Jean Bodin
(1993)

Les six livres de
la RÈpublique

Un abrÈgÈ du texte
De l'Èdition de Paris de 1583

…DITION ET PR…SENTATION DE
G…RARD MAIRET

Un document produit en version numÈrique par Mme Marcelle Bergeron, bÈnÈvole
Professeure ‡ la retraite de l'…cole Dominique-Racine de Chicoutimi, QuÈbec
Courriel: mailto:mabergeron@videotron.ca
Page web

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: http://classiques.uqac.ca/

Une collection dÈveloppÈe en collaboration avec la BibliothËque
Paul-…mile-Boulet de l'UniversitÈ du QuÈbec ‡ Chicoutimi
Site web: http://bibliotheque.uqac.ca/

Politique d'utilisation
de la bibliothËque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, mÍme avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, Ècrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- Ítre hÈbergÈs (en fichier ou page web, en totalitÈ ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail ‡ un autre fichier modifiÈ ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriÈtÈ des **Classiques des sciences sociales**, un organisme ‡ but non lucratif composÈ exclusivement de bÈnÈvoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation ‡ des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est Ègalement strictement interdite.

L'accËs ‡ notre travail est libre et gratuit ‡ tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et PrÈsident-directeur gÈnÈral,
LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Un document produit en version numÈrique par Mme Marcelle Bergeron, bÈnÈvole, professeure ‡ la retraite de l'…cole Dominique-Racine de Chicoutimi, QuÈbec.

Courriel: marcelle_bergeron@uqac.ca

Jean Bodin,

Les six livres de la RÈpublique. Un abrÈgÈ du texte de l'Èdition de Paris de 1583.

…dition et prÈsentation de GÈrard Mairet. Paris†: Librairie gÈnÈrale franÁaise, 1993, 607 pp. Le livre de poche, LP17, n_ 4619. Classiques de la philosophie.

Polices de caractËres utilisÈs†:

Pour le texte†: Times New Roman, 12 points.
Pour les citations†: Times New Roman 10 points.
Pour les notes de bas de page†: Times New Roman, 10 points.

…dition Èlectronique rÈalisÈe avec le traitement de textes Microsoft Word 2003 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11'')

…dition complÈtÈe le 22 janvier 2011 ‡ Chicoutimi, Ville de Saguenay, QuÈbec.

Jean Bodin
(1993)

Les six livres de la RÈpublique.
Un abrÈgÈ du texte de l'Èdition de Paris de 1583.

…dition et prÈsentation de GÈrard Mairet. Paris†: Librairie gÈnÈrale franÁaise, 1993, 607 pp. Le livre de poche, LP17, n_ 4619. Classiques de la philosophie.

QuatriËme de couverture

Bodin (Jean), natif d'Angers, l'un des plus habiles hommes qui fussent en France au XVI^e siËcle, fit ses Ètudes de Droit ‡ Toulouse, et, aprËs avoir pris ses degrÈs, il y fit des leÁons de Droit avec grand applaudissement de ses auditeurs. ...tant en Angleterre, il eut le plaisir et la gloire de voir lire publiquement dans l'UniversitÈ de Cambridge ses livres de la RÈpublique*, traduits en latin par les Anglais. [...] Chacun sait que dans les Ragguagli de Boccalin, il fut condamnÈ au feu comme AthÈe pour avoir dit dans ses livres de la* RÈpublique *qu'il faut accorder aux sectes la libertÈ de conscience. [...] Possevin n'est pas le seul qui l'accuse d'avoir Ècrit bien des choses qui sont contraires ‡ la Religion et il y eut des gens qui le soupÁonnËrent de Magie, ou qui assurËrent qu'il Ètait mort Juif.*

Pierre BAYLE, Dictionnaire historique et critique.

Les Six Livres de la RÈpublique est l'une des œuvres majeures de la tradition philosophique occidentale, dont nul n'ignore plus aujourd'hui qu'elle a prÈparÈ l'avËnement de la modernitÈ politique. C'est l‡, en effet, que Jean Bodin Èlabore le concept clÈ de l'…tat moderne†: la souverainetÈ, ‡ partir duquel sera remodelÈ l'espace thÈorique de la pensÈe politique. Hobbes, Pufendorf, Locke, Rousseau, Kant, et, jusqu'‡ nos jours, philosophes et juristes y feront rÈfÈrence.

La prÈsente Èdition des Six *Livres de la RÈpublique* est la premiËre, Ètablie en franÁais moderne, depuis l'Èdition dÈfinitive de 1583.

...dition, introduction, notes et commentaires
par GÈrard Mairet

[p. 599]

Table†*

PrÈsentation, Les Six Livres de la RÈpublique et *la fondation moderne de l'…tat profane*, par GÈrard Mairet

Avertissement sur la prÈsente Èdition

LES SIX LIVRES DE LA R…PUBLIQUE

PrÈface†: ¿ Monseigneur Du Faur

Sommaire des chapitres

LIVRE PREMIER

Chapitre I.

Quelle est la fin principale de la RÈpublique bien ordonnÈe

Chapitre II.

Du mÈnage, et [de] la diffÈrence entre la RÈpublique et la famille

Chapitre III

De la puissance maritale, et s'il est expÈdient [de] renouveler la loi de rÈpudiation

Chapitre IV.

De la puissance paternelle, et s'il est bon d'en user comme les anciens Romains

Chapitre V.

De la puissance seigneuriale, et s'il faut souffrir les esclaves en la RÈpublique bien ordonnÈe

Chapitre VI.

Du citoyen, et la diffÈrence d'entre le sujet, le citoyen, l'Ètranger, la ville, citÈ, et RÈpublique†: *DÈfinition de citoyen. Commencement des RÈpubliques. Le citoyen livrÈ aux ennemis.* [p. 600] *DiffÈrence des sujets aux Ètrangers. DiffÈrence des*

citoyens entre eux

Chapitre VII.

De ceux qui sont en protection, et [de] la diffÈrence entre les alliÈs, Ètrangers, et sujets†: *Que signifie protection. Vasselage, patronage et protection. Ce qu'est l'alliance Ègale*

Chapitre VIII.

De la souverainetÈ†: *Le fondement principal de toute RÈpublique. Le Dictateur n'Ètait pas souverain. Le grand Archonte d'AthÏnes n'Ètait pas souverain. Ce qu'est la puissance absolue. Le lieutenant gÈnÈral et perpÈtuel d'un Prince. ...tats de France. SingularitÈ de l'Ètat populaire. Pourquoi le Seigneur ne doit point serment au vassal. Ce qu'est une principautÈ. Clause des lois perpÈtuelles. Le Prince est tenu ‡ ses conventions. Si le Prince est tenu aux conventions de ses prÈdÈcesseurs. Lettres du Roi FranÁois II aux Suisses*

Chapitre IX.

Du prince tributaire, ou feudataire, et s'il est souverain, et de la prÈrogative d'honneur entre les Princes souverains†: *Six degrÈs de sujÈtion. Le Prince qui tient [sa puissance] d'autrui n'est point souverain. L'hommage est personnel. Les Rois de Pologne*

Chapitre X.

Des vraies marques de souverainetÈ†: *PremiÏre marque de la souverainetÈ. PrivilÏge capital. La seconde marque de majestÈ. TroisiÏme marque de la souverainetÈ. QuatriÏme marque de la souverainetÈ. La CinquiÏme marque de souverainetÈ. Les marques de la MajestÈ*

LIVRE SECOND

Chapitre I.

De toutes [les] sortes de RÈpubliques en gÈnÈral†: [*Ce qu'est*] *l'Ètat dune RÈpublique. La qualitÈ ne change point la nature des choses. Opinion des anciens. Il faut Ètablir lois contraires aux RÈpubliques contraires. L'Ètat de LacÈdÈmone. L'Ètat de Rome. L'Ètat de Venise. L'Ètat de France. Forme que les Cours de Parlement tiennent, Ècrivant au Roi. RÈpublique de Platon. Il est impossible de composer une RÈpublique mÍlÈe des trois. Les grands et menus Ètats du peuple*

[p. 601] *Chapitre II.*

De la Monarchie seigneuriale†: *Duarchie, Triarchie, et autres espÈces d'Oligarchies. DiffÈrence de l'Ètat et du Gouvernement*

Chapitre III.

De la Monarchie Royale†: *Les vraies marques d'un grand Roi. Marques royales*

Chapitre IV.

De la monarchie Tyrannique†: *DiffÈrence du roi au tyran. Boucherie des tyrans. La rigueur et sÈvÈritÈ d'un Prince est plus utile que la trop grande bontÈ*

Chapitre V.

S'il est licite d'attenter ‡ la personne du tyran et, aprËs sa mort, [d'] annuler et [de] casser ses ordonnances†: *Cas licites pour tuer le tyran. S'il est licite de prÈvenir la voie de justice pour tuer un tyran. Distinctions pour accorder deux lois contraires*

Chapitre VI.

De l'…tat Aristocratique†: *DiffÈrence de l'Aristocratie ‡ la Monarchie. Opinion d'Aristote touchant l'Aristocratie*

Chapitre VII.

De l'Ètat populaire†: *La diffÈrence qu'il y a de donner les voix par tÍtes, ou par lignÈes. Opinion d'Aristote touchant l'Ètat populaire*

LIVRE TROISI»ME

Chapitre I.

Du SÈnat et de sa puissance†: *S'il est moins dangereux d'avoir un bon Prince assistÈ d'un mauvais conseil, qu'un mauvais Prince conduit par bon conseil. Les affaires qu'on doit proposer au SÈnat. La dÈesse qu'on disait Fortune, chassÈe du conseil des autres Dieux. Le SÈnat [est] Ètabli seulement pour donner avis. La raison pourquoi le SÈnat ne doit pas avoir puissance de commander*

Chapitre II.

Des Officiers et Commissaires†: *DiffÈrence des officiers et commissaires. [De] toutes sortes de commissions*

[p. 602] *Chapitre III.*

Des Magistrats†: *Les premiers peuples [Ètaient] gouvernÈs sans lois. La clause* Tant qu'il nous plaira *est ‡ prÈsent inutile*

Chapitre IV.

De l'obÈissance que doit le Magistrat aux lois et au Prince souverain†: *DiffÈrence entre le Prince, le Magistrat et le particulier.* Magistratus virum. *Clause pernicieuse†*: De motu proprio. *Exemple mÈmorable de la prudence du Magistrat et constance d'un peuple*

Chapitre V.

De la puissance des Magistrats sur les particuliers†: *La force de commandement gÓt en la contrainte. La plus haute marque de la MajestÈ*

Chapitre VI.

De la puissance que les Magistrats ont les uns sur les autres†: *Il est dangereux de faire un Magistrat qui ait commandement sur tous les autres. En prÈsence du souverain, toute la puissance des Magistrats est tenu en souffrance La prÈrogative d'honneur n'a rien de commun avec la puissance*

Chapitre VII.

Des Corps et CollËges, …tats et CommunautÈs†: *DiffÈrence [entre] famille, CollËge et RÈpublique. Origine des CollËges. La puissance des CollËges. Forme de punir les corps et communautÈs. S'il est bon d'Ùter ou endurcir les corps et collËges*

LIVRE QUATRI»ME

Chapitre I.

De la naissance, accroissement, Ètat florissant, dÈcadence et ruine des RÈpubliques†: *Naissance des RÈpubliques. Division des changements. Six changements de RÈpublique. Les premiËres monarchies ont commencÈ par violence. Commencement des Aristocraties. Les bons Princes ordinairement sont successeurs des tyrans. La bontÈ des Rois. Un nouveau Roi de bas lieu difficilement se maintient. [Les] guerres des ennemis [sont] nÈcessaires. En matiËre d'Ètat, celui-l‡ est maÓtre de la* [p. 603] *RÈpublique, qui est maÓtre de la force. [Les] guerres des ennemis [sont] nÈcessaires pour entretenir les Ètats populaires. Pourquoi le changement de tyrannie en Ètat populaire est le plus frÈquent. Les changements d'Ètats populaires en seigneuries sont moins violents. De peu de chose viennent les grands changements. Il est dangereux en toute RÈpublique de bannir un grand seigneur*

Chapitre II.

S'il y a moyen de savoir les changements et ruines des RÈpubliques ‡ l'avenir†: I*l n'y a rien de fortuit en ce monde. RÈpubliques souffrent changement par nature. Erreurs insupportables des astrologues. Cas Ètrange et mÈmorable. Erreur de Copernic. Avis de Platon touchant les changements de RÈpubliques. Nombre nuptial. La Musique a grand pouvoir ‡ changer ou retenir l'Ètat. Le peuple de France adouci par la*

Musique. Si on peut prÈsumer les changements par [les] nombres

Chapitre III.

Que les changements des RÈpubliques et des lois ne se doivent faire tout ‡ coup†: *Les sages ne sont point sujets aux influences cÈlestes. Jugement de l'Ètat des Romains. Les changements soudains [sont] pÈrilleux. Le moyen de changer de lois. La voie de suppression tolÈrable. Ruse de tyrans. Il faut que le sage politique suive les œuvres de Dieu au gouvernement de ce monde*

Chapitre IV.

S'il est bon que les officiers d'une RÈpublique soient perpÈtuels†: *Raisons pour montrer que les Magistrats ne doivent Ítre perpÈtuels. [Les] loyers de vertu [sont] communs. Il faut par tous moyens trancher la racine de sÈdition. ImpunitÈ des Magistrats perpÈtuels. Deux fautes notables que plusieurs font au gouvernement des RÈpubliques. Ruse des tyrans*

Chapitre V.

S'il est expÈdient que les officiers d'une RÈpublique soient d'accord†: *Raisons pour montrer que les Magistrats doivent Ítre d'accord. Raisons contraires pour montrer que les Magistrats doivent Ítre en discord. RÈsolution de la question*

Chapitre VI

S'il est expÈdient que le Prince juge les sujets, et qu'il se communique souvent ‡ eux†: *Les Rois [sont] Ètablis pour juger les sujets. Le bien qui revient quand les Princes font justice en personne. Il est nÈcessaire ‡ un Prince d'entendre aux affaires* [p. 604] *d'Ètat. Raisons pour montrer qu'il n'est pas expÈdient que les Princes jugent en personne. L'exemple du souverain guide tout le peuple. Pourquoi les FranÁais sont tondus. Il ne faut pas dÈpouiller les Magistrats de leur puissance. En l'Ètat populaire et Aristocratique, il n'est pas expÈdient que le peuple, ni les Seigneurs s'empÍchent des affaires*

Chapitre VII.

Si le Prince Ës factions civiles se doit joindre ‡ l'une des parties†; et si le sujet doit Ítre contraint de suivre l'une ou l'autre, avec les moyens de remÈdier aux sÈditions†: *SingularitÈ de la Monarchie. Les factions [sont] plus dangereuses Ës Ètats Aristocratiques et populaires. Il ne faut pas rÈsister ouvertement au peuple Èmu. Ruse d'un Tribun fort louable. Le peuple s'apaise voyant un sage vieillard, ou vertueux personnage*

LIVRE CINQUI»ME

Chapitre I.

Du rËglement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de [la] RÈpublique ‡ la diversitÈ des hommes, et le moyen de connaÓtre le naturel des peuples. *Les villes inÈgales en montagnes et vallÈes [sont] sujettes ‡ sÈdition. Pour former un Ètat, il faut accommoder au naturel des sujets. DiffÈrence notable des AthÈniens, Romains et Carthaginois. Le bon architecte accommode soit b,timent ‡ la matiËre qu'il trouve sur les lieux. Division des peuples. Aristote et Hippocrate accordÈs. Les peuples de Septentrion. Naturel des FranÁais. Peuples du Septentrion, ennemis des femmes. Moyen de gouverner les peuples du Midi. Ruse gentille de Colombe, Genevois. La France, propre ‡ plaider. Les trois vertus propres aux trois peuples, Septentrional, MÈridional, et moyen. La proportion des planËtes aux peuples. Le peuple Oriental [est] plus humain et plus ingÈnieux que le peuple Occidental.*

Chapitre II

Les moyens de remÈdier aux changements des RÈpubliques†: *La principale occasion des changements qui adviennent aux RÈpubliques. Les deux pestes de toutes RÈpubliques. Les inconvÈnients des abolitions des dettes. Les maisons grandes et illustres sont bonnes pour maintenir l'Aristocratie. L'inÈgalitÈ des biens provient par les filles hÈritiËres mariÈes aux plus riches. Louable ordonnance de Venise. Ordonnance de France*

[p. 605] *Chapitre III.*

Si les biens des condamnÈs doivent Ítre appliquÈs au fisc, ou ‡ l'…glise, ou bien laissÈs aux hÈritiers†: *Il n'y a rien que les mÈchants ne fassent pour enrichir leurs enfants. Loyers nÈcessaires aux accusateurs. L'ordre qu'on doit tenir Ës biens des condamnÈs. Les inconvÈnients d'adjuger la confiscation au public*

Chapitre IV.

Du loyer et de la peine†: *Les deux fondements principaux de toute RÈpublique. Divers loyers. DiffÈrence [dans la faÁon] d'octroyer les loyers en l'Ètat populaire et en la Monarchie. Le prix et honneur de la victoire des soldats est au Capitaine. Raisons pourquoi les Ètats populaires ont plus d'hommes illustres que les Monarchies. La plus dangereuse peste des RÈpubliques. Les inconvÈnients qui proviennent de l'achat des offices*

Chapitre V.

S'il est bon d'armer et aguerrir les sujets, fortifier les villes, et entretenir la guerre†: *Raisons de montrer qu'il ne faut [pas] fortifier les villes. La plus belle forteresse est l'amour des sujets. La guerre ‡ l'ennemi est un moyen pour entretenir les sujets en amitiÈ. La crainte des ennemis tient les sujets en devoir. PrÈvoyance du jeune Scipion. RÈsolution de la question. Conclusion. [Les] gens de mÈtier [sont] inhabiles ‡ la guerre*

Chapitre VI.

De la s°retÈ des alliances et traitÈs entre les Princes†: *Ligue contre la France. La foi des alliÈs. S'il faut garder la foi aux ennemis de la foi. La perfidie couverte par nouveau traitÈ ne se doit pas rÈpÈter. La foi donnÈe aux brigands et pirates doit Ítre gardÈe*

LIVRE SIXI»ME

Chapitre I.

De la censure, et s'il est expÈdient de lever le nombre des sujets, et [de] les contraindre de bailler par dÈclaration les biens qu'ils ont†: *Les Grecs avaient des Censeurs. Les Latins et Romains avaient [des] Censeurs. DÈnombrement du peuple Èlu de Dieu. Les utilitÈs qu'on peut recueillir du dÈnombrement des sujets. Moyen de retrancher les procËs. Moyen de chasser les vagabonds et vermine de la RÈpublique. Moyens d'Ègaler les* [p. 606] *charges et les impÙts. La censure [est] contraire aux mÈchants. Les plus grands et plus frÈquents vices. Raison nÈcessaire pour rÈtablir la Censure. Les comÈdies et farces [sont] pernicieuses ‡ toute RÈpublique. Les Censeurs ne doivent avoir juridiction. L'indignitÈ, mÈpris et mendicitÈ des Ministres fait mÈpriser la Religion*

Chapitre II.

Des finances†: *Les finances soin les nerfs de la RÈpublique. Le domaine est le plus s°r moyen de faire fonds. Le domaine public, de sa nature, [est] inaliÈnable. Le domaine public et le patrimoine du Prince [sont] diffÈrents. Le dommage grand, qui vient polir aliÈner le domaine. Le domaine mal mÈnagÈ en l'Ètat populaire. Second moyen de faire fonds aux finances. La peine des vaincus. Le grand bien qui advient des colonies. Le troisiËme moyen d'accroÓtre les finances. QuatriËme moyen d'accroÓtre les finances. CinquiËme moyen de fonder les finances par trafic. SixiËme moyen, de faire fonds aux finances. Le septiËme moyen de faire fonds aux finances. Le cens Ètait de toute anciennetÈ. DÈtestable invention des tyrans. Trois sortes d'imposition sur les sujets. Deniers ordinaires, extraordinaires, casuels. Imposteurs de nouvelles charges [sont] mis ‡ mort*

Chapitre III.

Le moyen d'empÍcher que les monnaies [ne] soient altÈrÈes de prix ou falsifiÈes

Chapitre IV.

De la comparaison des trois RÈpubliques, et des commoditÈs et incommoditÈs de chacune, et que la Monarchie Royale est la meilleure. *Raisons contraires ‡ l'Ètat populaire. L'Ètat populaire bl,mÈ de tous les grands personnages. L'assemblÈe des Grisons [rÈunie] de deux en deux ans. [La] populace [est] ÈtonnÈ[e] au danger. La fin des Ètats populaires est de bannir la vertu. Droit jugement de XÈnophon. ImpunitÈ des vices en l'Ètat populaire. Les plus vertueux sont bannis. L'Ètat populaire [est] dÈbordÈ en toute licence. PÈriclËs et Laurent de MÈdicis. Monarques d'AthËnes et de Florence. L'Ètat populaire [est] conservÈ par un petit nombre de sages. Coutume de Strasbourg. L'Ètat populaire tend ‡ [la] communautÈ de toutes choses. La famille est l'image de la RÈpublique. 'tant la propriÈtÈ des biens, on ruine les RÈpubliques. La sagesse n'est pas Ègale en tous. RËgle des Ètats populaires. L'ÈgalitÈ et amitiÈ sont incompatibles. Raisons pour l'Ètat Aristocratique. Le Gouvernement d'une RÈpublique doit Ítre baillÈ ‡ ceux qui plus ont* [p. 607] *d'intÈrÍt ‡ [sa] conservation. Les Aristocraties qui moins ont de seigneurs sont plus durables. Les incommoditÈs de la Monarchie. CommoditÈs de la Monarchie. »s Ètats populaires, la plus saine partie est vaincue par la grande. Opinion ancienne des peuples d'Afrique. Les lois d'honneur sont plus recommandÈes ‡ un monarque qu'‡ un peuple. La Monarchie est naturelle. Le tyran est insupportable qui a ÈchappÈ [‡] la main des conjurÈs. Les sujets sont bienheureux sous un grand Monarque*

Chapitre V.

Que la Monarchie bien ordonnÈe, et Royale, ne tombe en choix, ni en sort, ni en quenouille, [mais] qu'elle Èchoit par droit successif au m,le le plus proche de l'estoc paternel et hors partage†: *Le voile des rÈbellions contre les Princes. Opinion d'Aristote. ...lection des Rois prÈtendue par les ArchevÍques de Reims. Les premiers Rois [Ètaient] tirÈs au sort par la loi de Dieu. La monarchie ne doit Ítre dÈvolue aux femmes. Trois Rois tuÈs par une femme. Il n'y a point eu de peuple ancien qui ait approuvÈ la GynÈcocratie.*

Chapitre VI.

De la justice distributive, commutative, et harmonique, et quelle proportion il y a [de celles-ci] ‡ l'Ètat Royal, Aristocratique et Populaire. *Le dire de Platon qui ne se trouve point en toutes ses œuvres. DÈfinition des trois proportions en termes de Justice. Proportion harmonique en l'ordre du destin. Trois rËgles qui montrent les trois proportions. La Justice Harmonique. Gouvernement de [la] RÈpublique par forme ArithmÈtique, GÈomÈtrique, Harmonique. Il ne se trouve point avant la loi de Dieu aucune mention de loi. La loi de Dieu tient la proportion Harmonique. L'Ètat Royal gouvernÈ harmoniquement est le plus beau et le plus parfait. L'image du Roi. L'image de l',me [est] semblable au Royaume bien ordonnÈ. Les trois filles de ThÈmis. Le monde est fait et gouvernÈ par proportion harmonique. Liaison harmonieuse du monde et de ses parties*

Note sur la vie et les œuvres de Jean Bodin

Recueil des principaux personnages, ÈvÈnements, institutions de l'AntiquitÈ citÈs par Jean Bodin dans *Les Six Livres de la RÈpublique*

Index

[p. 5]

PR…SENTATION

Les Six Livres de la RÈpublique et la fondation moderne de l'…tat profane

´†Je ne parlerai que de souverainetÈ temporelle†ª (1. 9).

Retour ‡ la table des matiËres

I. Du point de vue de sa signification philosophique, la thÈorie de la ´†puissance souveraine†ª est ÈlaborÈe par Jean Bodin dans le but de substituer ‡ un ordre politique fondÈ sur le caractËre originairement sacrÈ de la puissance (la *plenitudo potestatis* de la politique sacerdotale) un ordre nouveau — l'…tat —fondÈ, lui, sur la puissance profane. Ce qui caractÈrise la *souverainetÈ* de la puissance est sa dimension profane historique, c'est-‡-dire humaine. L'…tat est de fondation historique et repose sur la ´†force et la violence†ª (I. 6)†. Dans l'…tat, la puissance se pose [p. 6] elle-mÍme, elle est cause de soi†; en un mot, elle est substantielle, elle existe et subsiste par soi. Il y a donc souverainetÈ si, et seulement si, la ´†loi de nature et de Dieu†ª, comme dit Bodin, cesse d'Ítre constitutive de la puissance pour devenir, tout au plus, dÈclarative de la puissance. C'est pourquoi, dit Bodin, le sacre des rois n'affecte pas l'essence de la souverainetÈ†: ´†Combien que le Roi ne laisse pas d'Ítre Roi sans le couronnement, ni consÈcration†: qui ne sont point de l'essence de la souverainetÈ†ª (I. 9). C'est pourquoi aussi, quand Bodin soumet l'exercice de la souverainetÈ (et non point la souverainetÈ†!) ‡ la ´†loi de nature et de Dieu†ª, il se rÈfËre non ‡ la tradition chrÈtienne, mais ‡ la *Loi* mosaÔque†: l'…tat de souverainetÈ dont *Les Six Livres*... Èlaborent gÈnialement la structure conceptuelle n'est pas un ordre politique chrÈtien, il n'est pas la rÈpublique chrÈtienne. Dans sa structure interne, dans son concept constitutif, l'…tat bodinien est d'essence laÔque. C'est la raison pour laquelle, au sein de l'…tat bodinien, toutes les confessions sont admises†: Bodin appelle le Prince ‡ la tolÈrance. Et, quand il s'agit de rappeler (Bodin le fait cent fois†!) que le souverain est limitÈ en puissance par ´†la loi de nature et de Dieu†ª, premiËrement ce n'est jamais pour limiter le principe de souverainetÈ en tant que tel, mais seulement son exercice†; et, deuxiËmement, la rÈfÈrence ne va jamais ‡ la tradition politique chrÈtienne, mais ‡ la tradition juive. Non pas le Nouveau Testament, pratiquement jamais citÈ au cours de plus de mille pages, mais l'Ancien Testament, citÈ, lui, en abondance†; non pas le peuple chrÈtien, mais les ´†Hebrieux†ª (les HÈbreux ´†montrent toujours la propriÈtÈ des choses†ª [I. 21)†; non pas le Christ, mais MoÔse†; non pas Paul s'adressant aux Romains, mais le DeutÈronome. ´†Toute puissance vient de Dieu†ª†? Pas une seule fois la devise paulinienne fondatrice [p. 7] d'un ordre politique chrÈtien n'est citÈe†: Bodin regarde non du cÙtÈ de l'…glise et du ´†spirituel†ª, mais du cÙtÈ des Anciens†: HÈbreux, Grecs et Romains. Veut-on ressusciter l'ancienne clause *De*

plenitudine potestatis, par laquelle les papes (depuis GrÈgoire VII) dÈrogeaient ‡ la puissance royale†? Non. Faut-il donner droit, s'agissant de la souverainetÈ dans l'…tat, ‡ ces sortes de ´†chicaneries canonistes†ª (V. 1)†? Non. Certes, il y a bien des Ècrivains et autres ´†ThÈologiens†ª qui, de bonne foi ou de mauvaise foi, ´†‡ propos ou hors de propos†ª, croyant traiter de la souverainetÈ des rois, soumettent leur puissance ‡ la *plenitudo potestatis* des papes, il reste que, s'agissant de traiter de l'essence de la souverainetÈ, tout cela ´†ne mÈrite point de rÈponse†ª (I. 9). Le Prince souverain, si l'on s'en tient comme le veut explicitement Bodin ‡ l'essence et droite dÈfinition de la chose, est indÈpendant du pape et Philippe le Bel (Bodin ne manque pas de le rappeler au passage [I. 9]) a eu raison d'envoyer Nogaret ‡ Rome faire un pape prisonnier parce que trop zÈlÈ en matiËre de *plenitudo potestatis.*

On le voit, la puissance souveraine est une question qui relËve de l'ordre temporel historique et, dans son essence ou dÈfinition, elle est de fondement humain, c'est-‡-dire volontaire. Certes, Bodin ne nie pas l'existence d'une souverainetÈ spirituelle, mais justement, c'est pour nier qu'elle puisse, par dÈfinition mÍme, avoir quelque efficace dans l'ordre du temporel. Comme son nom l'indique, l'empire sur les hommes et les choses, l'*imperium*, relËve des ´†causalitÈs†ª rÈgissant le monde empirique†; il relËve ainsi de part en part de l'ordre humain historique et, non seulement historique, mais aussi naturel. Le grand tout de la *nature* est ´†une suite de causes enchaÓnÈes†ª (I. 1), et c'est pour ainsi dire le maillon humain de cette chaÓne que le philosophe politique [p. 8] doit penser. Quand donc Bodin pense la *rÈpublique*, il rÈflÈchit l'ordre humain comme ÈlÈment de l'ordre naturel, ou mieux de l'harmonie naturelle. Certes, il y a un Dieu unique, c'est ´†le Grand Prince de nature†ª (I. 1)†; certes, cent fois dans son ouvrage, on l'a dit, Bodin affirme que le Prince est soumis ‡ la loi divine et naturelle. Mais nulle part, dans le cours des *Six Livres...,* la loi divine et de nature n'intervient dans la dÈfinition de la souverainetÈ. Nulle part, elle n'entre dans la comprÈhension de l'essence de la souverainetÈ. Ce n'est pas dire que la loi naturelle et divine est sans effet sur le prince — tout au contraire†; cent fois encore Bodin ramËne le souverain ‡ ses obligations de vertu. Mais nul autre que lui-mÍme — et surtout pas l'ÈvÍque (de Reims ou de Rome) — n'est habilitÈ, en principe ou en effet, ne f°t-ce qu'‡ Èvaluer la vertu du souverain. Car il s'agit, en vÈritÈ, de ceci†: *la loi naturelle et divine freine le souverain, non la souverainetÈ.* Et, freinant le souverain, elle ne le censure aucunement et jamais†: il faut que le souverain soit vertueux, c'est-‡-dire respectueux de la loi de Dieu. Mais s'il ne l'est pas, qui le jugera et le punira†? Rien ni personne. Ou plutÙt si, Dieu punira les tyrans — mais certainement pas le peuple, par exemple. Il y a donc une ´†Loi de Dieu†ª ‡ laquelle le bon prince *doit* se soumettre†; mais personne, dans l'ordre temporel, ne peut lÈgitimement (le mot est de Bodin) l'y contraindre ou mÍme simplement le mettre en dÈfaut de moralitÈ. Bref, si le bon prince doit Ítre vertueux rien, que sa conscience, ne l'oblige ‡ la vertu. ´†Mais si le Prince dÈfend de tuer sur peine de la vie, n'est-il point obligÈ ‡ sa loi†? Je dis que cette loi n'est point sienne, mais c'est la loi de Dieu et de nature, ‡ laquelle il est plus Ètroitement obligÈ que pas un des sujets, et n'en peut Ítre dispensÈ, ni par le SÈnat, ni par le peuple, qu'il n'en soit toujours responsable au jugement de [p. 9] Dieu, qui en fait information ‡ toute rigueur, comme disait Salomon†: c'est pourquoi Marc AurËle disait que les magistrats sont juges des particuliers, les Princes des Magistrats et Dieu des Princes†ª(I. 8). C'est donc un contresens, ‡ vrai dire assez rÈpandu, que de dire que Bodin s'emploie ‡ freiner la souverainetÈ par la loi

naturelle et divine. Bien loin, tout au contraire, de construire le concept de souverainetÈ en la soumettant ‡ la loi naturelle, la souverainetÈ, au contraire, est la thÈorie d'un fondement profane de la puissance d'…tat†: dans son essence, la souverainetÈ est infinie et ne connaÓt aucune limite. Seul le souverain, ou, pour mieux dire, la souverainetÈ dans son exercice, est limitÈ par la loi de nature. C'est donc seulement si l'on confond l'essence de la chose avec ses caractËres apparents que l'on s'arrÍte aux dÈclarations multipliÈes, il est vrai, de Bodin sur la soumission du Prince ‡ la loi de nature, pour conclure ‡ la limitation de la souverainetÈ elle-mÍme. Pourtant, Bodin met trËs souvent en garde son lecteur sur l'obligation, pour bien comprendre sa thÈorie de la souverainetÈ, de ne pas confondre l'essence des choses avec ce qu'elles semblent Ítre, soit en elles-mÍmes, soit dans la tradition. S'il dÈclare, par exemple, trËs souvent que les anciens empereurs romains n'Ètaient pas souverains, mais tyrans, si, malgrÈ son admiration pour Aristote, il l'accuse tout bonnement d'avoir confondu …tat et gouvernement (ce qui d'ailleurs est exact du point de vue de la souverainetÈ moderne), c'est toujours parce qu'il reproche ‡ ceux qui les prennent comme guides de l'action ou de la pensÈe de ne pas s'occuper de la dÈfinition des choses, mais seulement de leur description†: ´†Cent descriptions ne sauraient Èclaircir l'essence ni la nature de la chose†ª (III. 2). Or, du point de vue de son essence ou dÈfinition, du point de vue de sa nature, la souverainetÈ ne connaÓt ni [p. 10] frein ni limite†; en revanche, il faut, pour Bodin, que le souverain soit vertueux. C'est d'ailleurs, soit dit au passage, entre autres raisons, parce que le peuple souverain n'est pas vertueux, et ne peut l'Ítre — que pourrait Ítre la ´†vertu†ª du peuple du point de vue de la loi de Dieu et de nature†? —, alors que le monarque peut l'Ítre, que Bodin prÈfËre le rÈgime de la ´†monarchie royale†ª, comme il dit. Nous y reviendrons.

Il reste que la souverainetÈ, en tant que telle, est parfaite et entiËre et n'a point de juge ici-bas. Il y a donc lieu de rendre compte de l'insistance avec laquelle Bodin s'emploie malgrÈ tout ‡ affirmer la soumission des Princes ‡ la ´†la Loi de Dieu et de nature†ª. En fait, Bodin ne peut affirmer la toute-puissance de la souverainetÈ, infinie et parfaite, sans prendre soin, non par prudence mais par conviction, d'affirmer la transcendance d'une loi morale, d'une loi de raison, dont le souverain est le sujet, le tout premier sujet, parce qu'il en est le garant. Si le monarque, en d'autres termes, est ´†image de Dieu†ª, c'est, pour Bodin, parce que la souverainetÈ qu'il incarne sur terre est totale, ‡ l'image de la souverainetÈ du ´†prince du monde†ª. Mais si le Prince est rÈputÈ Ítre miroir de Dieu, seul Dieu peut le juger. Nul autre au temporel ne saurait donc Ègaler le souverain, ‡ plus forte raison le juger. On voit que la doctrine de la soumission du prince ‡ la loi naturelle et divine bien loin de limiter la puissance du prince sert au *contraire* ‡ justifier qu'elle soit sans limites. Lorsque Hobbes fera inscrire au frontispice de *LÈviathan* la maxime du souverain (tirÈe du Livre de Job)†: ´†*Non est potestas super terram quae comparetur*†ª, il se trouvera de plain-pied sur un territoire tracÈ et dÈlimitÈ par Bodin. ¿ vrai dire, chez ce dernier, l'appel ‡ la loi de nature est purement rhÈtorique et sert, en fait, ‡ Èliminer toute rÈfÈrence ‡ cette [p. 11] mÍme loi naturelle et divine en tant que fondement de l'ordre politique, c'est-‡-dire de l'ordre temporel. Si Bodin, ‡ la suite de Machiavel, invente la puissance profane, c'est justement parce qu'il Èvacue le fondement divin du pouvoir — et donc la loi naturelle et divine. Si la souverainetÈ doit Ítre dite, en son essence, puissance profane, c'est parce qu'elle ne repose pas sur la loi de nature, c’est parce qu'elle ne procËde pas de la loi divine comme de son origine ou de son fondement. Si le prince bodinien est ´†image†ª de Dieu, il ne tient pas pour autant son pouvoir de

Dieu. La souverainetÈ qu'il incarne n'est pas divine, elle ne l'est que dans son apparat, dans son apparaÓtre. Non dans son essence. DÈcrire le Prince, le bon prince, c'est le dÈcrire respectueux des lois divines et naturelles†; comprendre l'essence de sa souverainetÈ, c'est au contraire rompre le lien qui tenait ensemble dans la tradition chrÈtienne le roi ‡ Dieu — autrement dit qui permettait dans les faits de lier le roi ‡ l'ÈvÍque de Rome en le soumettant ‡ sa *plenitudo potestatis.* Bodin rÈcuse la distinction temporel-spirituel — non certes en tant que telle, mais relativement ‡ la question politique — en niant que la souverainetÈ doive, pour Ítre comprise comme pour exister, Ítre ÈlucidÈe par rapport au spirituel. Bodin postule l'autonomie du temporel, renvoyant de la sorte ‡ la sphËre de la moralitÈ personnelle du monarque la question de la spiritualitÈ. Tout le projet des Six *Livres de la RÈpublique* tient donc en ces quelques mots†: ´†Je ne parlerai que de souverainetÈ temporelle†ª (I. 9). Affirmation capitale. Quel est donc le projet thÈorique de Bodin†? C'est de fonder philosophiquement et juridiquement la rÈpublique sur un concept entiËrement profane de la puissance. Ce concept, on le sait, c'est la souverainetÈ†: ´†Ce n'est donc pas la loi qui fait les justes Princes, mais la droite justice qui est gravÈe en l',me des justes [p. 12] Princes et Seigneurs et beaucoup mieux qu'en tables de pierre†ª (II. 3).

Dans ces conditions, qui sont les conditions mÍmes de la souverainetÈ, la loi naturelle n'est pas de l'ordre du public, mais n'existe absolument, chez le souverain, que dans l'ordre du privÈ†; elle relËve de ´†l',me†ª ou de la conscience. C'est d'ailleurs pourquoi, Bodin, on le rappelait, affirme que le sacrement ‡ Reims n'est pas de l'essence de la souverainetÈ. Le monarque n'a pas lieu d'Ítre chrÈtien. Il peut l'Ítre. En revanche, il doit se soumettre ‡ la loi divine, ‡ titre personnel — tout simplement parce que le bon prince est un prince moral. Or, la moralitÈ du prince ne relËve que de lui personnellement et nul, on le sait, n'a ‡ en juger. Autrement dit, la moralitÈ de la rÈpublique ne dÈpend pas de la moralitÈ du prince bien qu'un prince corrompu — et athÈe — soit, comme dit souvent Bodin, ´†la ruine des rÈpubliques†ª. Mais on pourrait trËs bien imaginer (ce que ne fait pas explicitement Bodin) un prince athÈe souverain, respectueux d'une morale naturelle, respectueux des contrats et de la parole donnÈe, tolÈrant les confessions, en un mot un prince Èquitable, mais non chrÈtien, un prince moral, donc, vivant en parfaite harmonie avec ses sujets et garantissant la concorde parmi ceux-ci. ¿ vrai dire, on n'est pas trËs loin de ce schÈma, bien que le prince bodinien ne soit nullement athÈe. Il reste qu'on ne peut pas ne pas constater ‡ la lecture attentive des *Six Livres...* que le grand absent de cette prodigieuse construction *a priori* de l'…tat moderne, sur la base de la souverainetÈ, est le Dieu rÈvÈlÈ du christianisme. Les rÈfÈrences ‡ la ´†Loi de Dieu†ª sont exclusivement les rÈfÈrences ‡ la loi de MoÔse. Il n'y a pas de place dans *Les Six Livres...* pour la foi en Christ, d'o_, bien entendu, la totale nÈgation par Bodin de quelque allÈgeance que ce soit du souverain au pape. La [p. 13] rÈpublique bodinienne (*res publica*) est ordonnÈe ‡ la loi du souverain, elle n'est pas ordonnÈe ‡ la loi de Dieu. Or la loi du souverain n'est pas construite sur le modËle de la loi de Dieu†: en d'autres termes, le monarque souverain ne reÁoit pas la loi de Dieu comme autrefois MoÔse. La loi du souverain procËde de la volontÈ du souverain. Elle est purement humaine†: elle Èmane de la pure et ´†franche volontÈ†ª du souverain humain. Que le monarque *doive* (mais redisons que lui seul est juge de ce devoir, auquel il peut, tyranniquement, se dispenser de se soumettre) respecter la loi divine ne change rien ‡ l'affaire†: la loi procËde de la volontÈ humaine souveraine quand elle est Èmise. Il s'agit d'une loi humaine, non divine.

Le roi des hommes n'est pas MoÔse. Dans le sens platonicien du mot, la loi humaine est ´†image†ª et ´†copie†ª de la loi divine, et le monarque ´†copie†ª et ´†image†ª de Dieu†: de l'original ‡ sa reproduction, la diffÈrence est irrÈsistiblement humaine. On passe de l'infini au fini (o_ la ´†force†ª rËgne), de l'Èternel ‡ l'historique. De son essence humaine volontaire, il est, en revanche, toujours possible de dÈclarer qu'elle est de forme divine†; il est possible de ´†poser†ª que le roi est ´†image†ª de Dieu, ce que fait Bodin†: ´†Le Prince que nous avons posÈ comme l'image de Dieu†ª (I. 10). Il s'agit alors de communication, c'est le mot juste. En effet, quand il s'agit de communiquer une telle volontÈ aux sujets, c'est-‡-dire quand le souverain doit *se communiquer* aux sujets, alors il doit le faire dans les formes que le divin prend pour se communiquer aux hommes. Il s'agit bien d'une affaire d'apparaÓtre, de signes et de communication, autrement dit de gouvernement, qui est l'exÈcution de la souverainetÈ†: ´†il semble que ce grand Dieu souverain, Prince du monde, a montrÈ aux Princes humains, qui sont ses vraies images [comment] il se faut communiquer aux sujets, car il ne se communique [p. 14] aux hommes que par visions et songes ‡ un petit nombre d'Èlus†ª (IV. 6). La parabole du divin quand il se communique aux hommes permet de comprendre en quoi l'appel au respect de la loi naturelle par le prince est, chez Bodin, une figure lui permettant, non pas de limiter la souverainetÈ en tant que telle, mais de donner ‡ comprendre aux sujets, premiËrement, que le souverain est distinct d'eux (il dira ´†divisÈ†ª des sujets, comme on le verra) et, deuxiËmement, que, respectueux des lois divines et naturelles, le commandement du Prince est absolu et la soumission ‡ sa volontÈ, totale. Puisque la loi naturelle n'est pas constitutive de la puissance du monarque, pas plus que le sacrement ‡ Reims n'est constitutif de l'autoritÈ royale, la loi naturelle est, au regard de l'essence de la souverainetÈ, un apparat†: elle caractÈrise la qualitÈ du souverain Èquitable et bon, mais n'affecte en rien la nature de la souverainetÈ. ´†La qualitÈ, dit Bodin, ne change point la nature des choses. Il est vrai que pour avoir les vraies dÈfinitions et rÈsolutions en toutes choses, il ne faut s'arrÍter aux accidents qui sont innumÈrables†ª (II. 1). Le lien tenant ensemble le prince souverain et la loi de Dieu et de nature est de l'ordre de l'apparaÓtre et de l'accidentel†; ce n'est nullement dire que ce lien soit contingent. Il est au contraire nÈcessaire, aux yeux de Bodin, que le prince soit respectueux de la loi divine. PlutÙt donc que d'appartenir ‡ l'essence de la souverainetÈ, la loi naturelle et divine appartient ‡ l'appareil de ´†communication†ª de la souverainetÈ, elle est de l'ordre du symbolique, ce qui n'est Èvidemment pas lui Ùter sa rÈalitÈ. Qu'est-ce que gouverner les hommes†? C'est, pour le souverain, se ´†communiquer†ª aux sujets, selon un dispositif rÈglÈ de dÈlÈgation, pour un temps fini, de la puissance. En sorte que la rÈfÈrence ‡ la loi naturelle n'est rien qu'un instrument de domination†; elle est un ÈlÈment [p. 15] capital de la ´†vraie science du Prince†ª au ´†maniement des sujets†ª. ´†Si donc, Ècrit Bodin, le Prince doit au maniement de ses sujets imiter la sagesse de Dieu au gouvernement de ce monde, il faut qu'il se mette peu souvent en vue des sujets, et avec une majestÈ convenable ‡ sa grandeur et puissance†ª (IV. 6).

Il est donc important de souligner que les rÈfÈrences extrÍmement nombreuses ‡ la loi de MoÔse (antÈrieure, dit Bodin, ‡ toute autre loi ayant jamais existÈ parmi les hommes, MoÔse Ètant ´†plus ancien que tous les dieux des paÔens†ª (VI 6†ª, seule et unique expression dans *Les Six Livres...* de ´†la Loi de Dieu†ª, ne visent pas ‡ fonder on ne sait quel …tat confessionnel (qu'il soit juif ou chrÈtien d'inspiration). Non, la RÈpublique de Bodin est fondÈe sur un principe Èminemment profane de la puissance —

la volontÈ — et donne lieu ‡ une communautÈ laÔque rÈgie par la justice exprimÈe par le droit. Le prix ‡ payer pour une telle fondation moderne de l'…tat profane est l'Èlimination de toute politique chrÈtienne†: Bodin est rÈsolument installÈ sur le territoire ouvert par Machiavel (auquel il reproche en fait de... ´†ne pas avoir lu les bons livres†ª†! [VI. 4]†. Cela ne signifie aucunement que la finalitÈ morale de la rÈpublique soit niÈe par Bodin. Tout au contraire†: ´†Le premier et principal point de toute RÈpublique doit Ítre la vertu†ª (IV. 3), ce qui fait d'ailleurs, aux yeux de Bodin, une condition dÈterminante pour s'opposer ‡ l'Ètat populaire†: ´†La fin des Ètats populaires est de bannir la vertu†ª (V6. 6). Mais cela signifie assurÈment que, dans le cadre conceptuel des *Six Livres de la RÈpublique*, il n'y a pas de place pour une religion d'…tat ou pour un …tat religieux. Pour que cela f°t possible, il faudrait ‡ tout le moins qu'il y e°t [p. 16] une ´†Religion vraie†ª dans l'esprit de laquelle la rÈpublique serait instituÈe. Autrement dit, si la ´†Loi de Dieu†ª (et de nature) Ètait constitutive de la ´†rÈpublique bien ordonnÈe†ª, donc de la souverainetÈ, on serait en prÈsence d'une religion d'…tat et, corrÈlativement, d'un …tat confessionnel, juif ou chrÈtien. Or, il n'en est rien chez Bodin, pour qui la question de la ´†Religion vraie†ª ne relËve pas de l'Èlucidation thÈorique de ce qui fait l'essence de la rÈpublique en gÈnÈral†: ´†Je ne parle point ici laquelle des Religions est la meilleure (combien qu'il n'y a qu'une Religion, une vÈritÈ, une loi divine publiÈe par la bouche de Dieu), mais si le Prince qui aura certaine assurance de la vraie Religion veut y attirer ses sujets, divisÈs en sectes et factions, il ne faut pas ‡ mon avis qu'il use de force†ª (IV. 7). De mÍme, nous l'avons relevÈ, que le sacre des rois n'appartient pas ‡ l'essence de la royautÈ, mais que les rois doivent tout de mÍme se faire sacrer, de mÍme ´†la Loi de Dieu†ª — *i. e.* celle qui se rÈvËle ‡ MoÔse — n'entre pas dans la dÈfinition moderne de la puissance comme ´†souverainetÈ†ª.

En ce sens, *Les Six Livres...* accomplissent un processus absolument dÈcisif d'Èlimination de toute politique ´†chrÈtienne†ª, processus inaugurÈ par Marsile de Padoue deux siËcles plus tÙt†. C'est aussi la raison pourquoi je disais que Bodin pense dans le mÍme champ thÈorique que Machiavel auquel il s'oppose sur la question du meilleur rÈgime ou plutÙt du rÈgime ´†prÈfÈrable†ª†: est-il prÈfÈrable que la souverainetÈ soit au peuple (Machiavel) ou au Prince (Bodin)†? Enfin, le processus de fondation de la politique profane — l'…tat ´†moderne†ª — sera achevÈ [p. 17] par Hobbes dans la droite ligne ouverte par Bodin. On voit que, de Marsile ‡ Hobbes, l'avËnement de la puissance profane passe par la prodigieuse dÈcouverte bodinienne†: la souverainetÈ. Or, l'enjeu crucial de ce processus de liquidation de la politique chrÈtienne — Èmergence de l'…tat profane — est prÈcisÈment la loi naturelle et divine†: c'est par l'Èvacuation de la loi naturelle (et non point par sa conservation†!) de l'essence de la puissance (mais non de son exercice) que Bodin fonde la souverainetÈ. Dans ce mouvement de dÈcouverte de la modernitÈ, un sujet politique nouveau, dÈj‡ introduit par Machiavel, fait son entrÈe sur la scËne†: le ´†peuple†ª. L'enjeu de la ´†modernitÈ†ª sera de savoir ce qui convient le mieux ‡ la rÈpublique bien ordonnÈe†: la souverainetÈ du monarque ou la souverainetÈ du peuple. Bodin ou Machiavel. Dans tous les cas, il s'agit de la puissance de l'*Un.*

´†De l'unitÈ dÈpend l'union de tous les nombres qui n'ont Ítre ni puissance que d'elle†;

de mÍme un prince souverain est nÈcessaire, de la puissance duquel dÈpendent tous les autres†ª (VI. 6).

II. Bodin a entrepris de penser la structure de la rÈpublique comme union de ses membres, union qu'il rÈflÈchit comme ´†harmonie†ª. Craignant pardessus tout la discorde civile, effrayÈ par le spectacle des guerres civiles de son temps (les massacres des guerres de religion ne sont Èvidemment pas sans rapport avec l'Èlimination par lui d'un fondement religieux de l'harmonie civile et politique), Bodin, donc, entreprend son immense rÈflexion avec l'idÈe directrice que l'Un est principe d'ordre. La ´†RÈpublique [p. 18] bien ordonnÈe†ª suppose l'ordination du Multiple ‡ l'Un, c'est-‡-dire la rÈduction de la diversitÈ et infinitÈ des passions individuelles et particuliËres ‡ l'unicitÈ d'un principe d'ordre†: le souverain en personne. La rÈduction ‡ l'unitÈ doit s'entendre chez Bodin comme soumission des passions ‡ la raison†; ainsi s'entend bien l'harmonie du corps social, harmonie tout entiËre ‡ l'image de l'harmonie cosmique ou naturelle. *Les Six Livres...* commencent et s'achËvent sur l'Èvocation de ´†l'harmonie mÈlodieuse de tout ce monde†ª. Nous avons vu plus haut combien le recours ‡ la thÈmatique de l'image, image de Dieu et de sa Loi (´†Loi divine†ª communiquÈe ‡ MoÔse), permettait ‡ Bodin de rendre publique la vertu du Prince sans diminuer en quoi que ce soit le principe essentiel de sa puissance. Il en va de mÍme avec la loi de nature au sens strict, c'est-‡-dire la loi qui gouverne le monde naturel, la loi cosmique. Or, le cosmos est harmonie. Et Bodin veut illustrer l'harmonie qui rËgne dans la ´†RÈpublique bien ordonnÈe†ª par l'harmonie rÈgnant dans un cosmos ordonnÈ par Dieu, ´†Grand Prince de nature†ª. De l'ordre commun de la ´†nature†ª ‡ l'ordre commun de la ´†rÈpublique†ª, il y a homologie formelle, phÈnomÈnale, quasiment apparente. Il n'y a pas pour autant identitÈ d'essence. C'est, ici encore, une relation d'image ‡ modËle, de copie ‡ original qui lie le macrocosme au microcosme. En d'autres termes, pas plus qu'il n'y a chez Bodin de rÈpublique dont le fondement de la puissance est sacrÈ, il n'y a de fondement naturaliste de l'ordre de la citÈ. En ce qui concerne la structure d'ordre — politique et juridique — de la citÈ, le naturalisme de Bodin est purement rhÈtorique, il n'est pas fondateur. L'unitÈ bodinienne de l'…tat, dont toute union de la citÈ procËde, est une pure construction rationnelle et logique qui se pare nÈanmoins, pour Ítre comprise, de l'apparat [p. 19] pÈdagogique, aux fins de communication et d'exemple, du naturalisme de la ´†loi de nature†ª. Cela signifie que *l'Un* de Bodin, dont il Ètablit rigoureusement qu'il doit Ítre ´†divisÈ†ª du Multiple, est une catÈgorie logique ou plutÙt ontologique de la politique. Il y a chez Bodin une Èlaboration thÈorique de l'unitÈ politique — l'Un comme principe du Multiple, ce que j'ai appelÈ *l'ordination du Multiple ‡ l'Un*† — consubstantielle ‡ l'essence de la souverainetÈ. En d'autres termes, *l'Un* bodinien ne doit rien ‡ une reprise pure et simple d'une tradition thÈologico-politique immÈdiatement d'origine thomiste. Il y a au contraire chez Bodin, hÈritier en cela (consciemment ou non) de Marsile de Padoue, la construction de *l'Un* politique moderne. Le concept Èminemment nouveau de souverainetÈ se devait de donner lieu ‡ une conception elle-mÍme nouvelle de l'Un politique. Ce n'est pas dire que la thÈorie de la souverainetÈ (et de l'unitÈ qui s'y rapporte) ait surgi *ex nihilo* du cerveau de Jean Bodin†! Ce n'est pas dire, non plus, que l'auteur des *Six Livres...* ne doit rien ‡ un corpus de philosophie politique et juridique immense, allant de l'histoire sacrÈe jusqu'aux ´†ThÈologiens†ª, canonistes et juristes de son temps† *via* la GrËce et Rome, en passant par l'Afrique. Et [p. 20] pour cause, Bodin

est un humaniste, fin connaisseur des antiquitÈs juives, grecques, romaines et chrÈtiennes†: il a tout lu. Il compte parmi les plus puissants intellectuels de son temps. Pourtant, qu'il en ait formÈ consciemment le projet ou non, son œuvre vise ‡ Èlaborer un concept de la rÈpublique qui est en rupture avec tous les modËles connus, anciens et rÈcents, de communautÈ politique. Ni le modËle grec de la *polis* athÈnienne, du temps de PÈriclËs (qu'il disqualifie ‡ l'aide de XÈnophon), ni la rÈpublique ‡ Rome, ni l'empire (´†en fait†ª une tyrannie), ni la rÈpublique chrÈtienne ne sont des modËles ‡ suivre ou ‡ imiter. Il reste qu'il s'agit l‡, aux yeux de Bodin, peut-on dire, des leÁons de l'expÈrience des hommes, leÁons de l'histoire qu'il mÈdite†; il s'agit l‡ des matÈriaux du travail thÈorique dont use abondamment Bodin pour Èlaborer ce qu'il pense Ítre la thÈorie gÈnÈrale du gouvernement dont le monde *renaissant* de son temps a besoin. Reprenant, donc, le thËme de l'Un, il ne s'inscrit pas, ce faisant, dans une filiation a-critique d'origine immÈdiatement thomiste. L'*Un* de Thomas, qui gouverne les hommes, est un prince chrÈtien. Il n'en est rien chez Bodin. Pourtant, que la citÈ doive Ítre ramenÈe ‡ l'unitÈ comme ‡ son principe d'ordre, c'est l‡ une chose qui, quant ‡ la forme, met d'accord Thomas et Bodin. Il ne faut pas en conclure qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil†! Il y a ‡ cela au moins une trËs bonne raison†: l'Un de Bodin est de fondement laÔque. On trouvera cependant sous sa plume des dÈclarations rÈpÈtÈes sur le principe unique rÈgissant l'harmonie cosmique ou naturelle et la causalitÈ unique de la rÈpublique bien ordonnÈe. Par exemple, en VI. 4, la relation macrocosme-microcosme est invoquÈe, de maniËre pÈdagogique, pour apporter la ´†preuve†ª que ´†la Monarchie est naturelle†ª†: ´†Il n'est besoin d'insister beaucoup, Ècrit-il, pour montrer que la Monarchie [p. 21] est la plus s°re, vu que la famille, qui est la vraie image d'une RÈpublique, ne peut avoir qu'un chef comme nous avons montrÈ, et que toutes les lois de nature nous guident ‡ la Monarchie, soit que nous regardons ce petit monde qui n'a qu'un corps, et pour tous les membres un seul chef, duquel dÈpend la volontÈ, le mouvement et le sentiment†; soit que nous prenons ce grand monde qui n'a qu'un Dieu souverain†; soit que nous dressons nos yeux au ciel, nous ne verrons qu'un Soleil.†ª

Il reste que, au regard de la structure conceptuelle de la souverainetÈ — au regard de son ´†essence†ª ou ´†dÈfinition†ª —, ces dÈclarations sont descriptives et pÈdagogiques. Elles relËvent, elles aussi, de l'arsenal de la communication. Elles n'ajoutent rien au concept de la souverainetÈ et, en tout cas, ne le construisent pas —, mais elles l'illustrent et le reprÈsentent dans la forme de l'image, sinon de l'imagerie. Dans sa pure forme, la souverainetÈ est substantielle et l'*Un* exprime cette substantialitÈ†: l'*Un* bodinien est ‡ soi-mÍme sa propre cause, *causa sui*. Il ne dÈpend ni de Dieu, ni de la nature, ni mÍme pour ainsi dire de l'histoire, entendue comme histoire passÈe. Dieu, la nature, le ´†Soleil†ª et l'histoire passÈe, tout cela est image et imagerie, exemple et, au mieux, expÈrience et ´†preuve†ª. Ce n'est pas constitutif du concept. L'*Un* bodinien, quant ‡ lui, n'est ni de fondation hÈbraÔque, ni de fondation romaine, ni de fondation chrÈtienne. Il est de pure et simple fondation philosophique. C'est-‡-dire logique. La construction, par Bodin, de l'*Un politique* moderne (ou quasi moderne, car c'est Hobbes qui accomplira la figure ainsi dÈcouverte) dÈveloppe ses ´†chaÓnes de raison†ª ou sa ´†suite de raison†ª (I. 8) absolument *a priori.* Elle est de l'ordre de la dÈduction gÈomÈtrique. ConnaÓtre l'essence de la souverainetÈ c'est, pour Bodin, dÈduire et dÈployer les propriÈtÈs de sa [p 22] figure. *Les Six Livres de la RÈpublique* sont une œuvre de raison, non de rÈvÈlation. Et le principe de souverainetÈ qui s'y dÈploie, l'*Un* qui lui donne corps, ne

relËve pas d'une tradition que Bodin recueillerait pour son compte, pour la raison suffisante qu'il Èlabore la souverainetÈ contre la tradition passÈe, totalement disqualifiÈe, ‡ ses yeux, pour fonder un ordre politique nouveau (comme disait son demi-adversaire Machiavel), cette ´†RÈpublique bien ordonnÈe†ª dont son siËcle en rÈvolution a tant besoin.

Ce serait faire un contresens que de voir dans la thÈorie bodinienne de l'indivisibilitÈ de la souverainetÈ un effet de la croyance de son initiateur en l'homologie de structure d'ordre existant entre le macrocosme et le microcosme. En d'autres termes, Bodin ne fonde pas sa thÈorie de l'indivisibilitÈ de la souverainetÈ, c'est-‡-dire de l'unicitÈ du souverain, sur une thÈmatique de l'imitation (copie), le monarque Ètant ‡ la citÈ ce qu'un dieu unique est au ´†monde†ª. De mÍme, il ne fonde pas l'essence de l'harmonie de la rÈpublique sur la reproduction (´†image†ª), par celle-ci, de l'harmonie cosmique. De mÍme encore, la rÈfutation, par lui, de la thÈorie des rÈgimes mixtes (*i. e.* tenant ‡ la fois de la monarchie, de l'aristocratie et de la dÈmocratie) n'est pas ce qui *fonde* l'affirmation de l'indivisibilitÈ de la souverainetÈ†; c'est au contraire l'indivisibilitÈ qui rend impossible l'existence de ´†la mÈlange†ª (*sic*) des souverainetÈs. Pourquoi†? Parce que la souverainetÈ Ètant une par essence et par dÈfinition (on va voir comment et pourquoi), il ne peut pas exister de mÈlange, car si l'on pense (par exemple en suivant Polybe) que la rÈpublique romaine est une sorte de mÈlange des trois rÈgimes de souverainetÈ et que l'on peut, au siËcle mÍme de Bodin, partager la souverainetÈ entre les parlements, les Ètats et le monarque, [p. 23] alors, c'est qu'il n'y a pas de souverainetÈ†: *c'est-‡-dire qu'il n'y a pas de rÈpublique du tout.*

¿ vrai dire, Bodin ne rÈfute pas tant l'idÈe que la souverainetÈ puisse Ítre partagÈe, qu'il affirme une double idÈe, ‡ savoir qu'il ne s'agit pas, alors, de souverainetÈ, ‡ parler proprement, et, surtout, que ´†la RÈpublique bien ordonnÈe†ª est structurÈe par le principe de l'indivisibilitÈ de la souverainetÈ. Plus simplement†: il n'est de rÈpublique bien ordonnÈe que de rÈpublique ordonnÈe au souverain, c'est-‡-dire ‡ l'*Un.* Bodin construit *a priori* le principe de l'*Un* souverain en en faisant le principe de toute rÈpublique digne de ce nom, le principe ou, comme il dit, la ´†dÈfinition†ª. C'est pourquoi il rÈfute l'idÈe de ´†la mÈlange†ª de la rÈpublique romaine, en affirmant que, au regard du concept de souverainetÈ, il n'y a ni ´†mÈlange†ª ni ´†mixtion†ª, mais bien l'existence, alternativement, d'une rÈpublique populaire, aristocratique ou royale. Il ne s'agit pas de confondre, dit Bodin, la succession des souverains avec la composition ou mÈlange de la souverainetÈ. La souverainetÈ est simple et une. ¿ Rome, pas plus qu'ailleurs, par exemple ‡ Venise, la souverainetÈ ne peut Ítre ‡ la fois au peuple et au sÈnat. Si c'Ètait le cas, il s'agirait de quelque chose, *mais pas de souverainetÈ* — et, du coup, il *ne s'agirait pas mÍme d'une rÈpublique.* Mais, puisqu'il s'agit bien, ‡ Rome, d'une rÈpublique (et mÍme d'un excellent exemple de ´†rÈpublique bien ordonnÈe†ª), Bodin se devait d'en affirmer le caractËre simple et de rÈfuter, en gÈnÈral, ne serait-ce que la possibilitÈ de ´†la mÈlange†ª. Remarquons d'ailleurs au passage que Bodin estime aussi ´†qu'il n'y eut jamais de RÈpublique populaire o_ le peuple est souverain†ª (II. 7).

En tout cas, l'alternative introduite par Bodin dans la thÈorie du constitutionnalisme moderne n'est pas ou bien la souverainetÈ une et indivisible ou bien la [p. 24] souverainetÈ multiple et partagÈe. L'alternative dont *Les Six Livres de la RÈpublique*

construisent les donnÈes thÈoriques est†: *ou bien la souverainetÈ, ou bien pas de rÈpublique du tout.* D'o_ l'affirmation, en forme d'arrÍt selon laquelle une rÈpublique ´†mixte†ª serait ´†plutÙt corruption de rÈpublique que RÈpublique†ª (II. 1).

C'est la raison pour laquelle l'ouvrage commence par ces mots, devenus maintenant cÈlÈbres, bien que pas toujours compris†: ´†RÈpublique est un droit gouvernement de plusieurs mÈnages et de ce qui leur est commun avec puissance souveraine.†ª Suivent plus de mille pages, dans le texte de 1583, qui sont le commentaire circonstanciÈ de ces premiers mots. Mais les lignes qui suivent doivent d'abord Ítre prises au pied de la lettre†: ´†Nous mettons cette dÈfinition en premier lieu, parce qu'il faut chercher en toutes choses la fin principale, et puis aprËs les moyens d'y parvenir. Or, la dÈfinition n'est autre chose que la fin du sujet qui se prÈsente†: et si elle n'est bien fondÈe, tout ce qui sera b‚ti sur [elle] se ruinera bientÙt aprËs. Et [bien que] celui qui a trouvÈ la fin de ce qui est mis en avant, ne trouve pas toujours les moyens d'y parvenir, non plus que le mauvais archer, qui voit le blanc et n'y vise pas, nÈanmoins, avec l'adresse et la peine qu'il emploiera, il y pourra frapper, ou approcher, et ne sera pas moins estimÈ, s'il ne touche au but, pourvu qu'il fasse tout ce qu'il doit pour y atteindre. Mais qui ne sait la fin et dÈfinition du sujet qui lui est proposÈ, celui-l‡ est hors d'espÈrance de trouver jamais les moyens d'y parvenir, non plus que celui qui donne en l'air sans voir la butte. DÈduisons donc par le menu les parties de la dÈfinition, que nous avons posÈe.†ª

Telles sont donc les toutes premiËres lignes de l'ouvrage. Bodin y affirme deux choses en une†: d'abord que la souverainetÈ est la ´†dÈfinition†ª de la [p. 25] rÈpublique†; ensuite, il affirme que la question dÈcisive en matiËre de ´†philosophie politique†ª (voir sa *PrÈface)* est l'exactitude des dÈfinitions. Il est donc fondamental de bien dÈfinir ´†le sujet†ª si l'on veut toucher au but. Dans le cas contraire, c'est la rÈpublique elle-mÍme, puisque tel est ´†le sujet†ª, qui s'effondrera car elle ne sera pas bien b‚tie. La nature du projet thÈorique des *Six Livres...* est donc ici clairement annoncÈe†; il s'agit de dÈfinir la rÈpublique en gÈnÈral (non point telle ou telle, ici ou l‡) ‡ partir du concept qui lui donne l'Ítre. Or, ce concept est la souverainetÈ. DËs lors, on comprend, par dÈduction simple, que la souverainetÈ n'est pas la forme de l'autoritÈ qu'exerce le souverain (quel qu'il soit), mais la forme de la puissance dans l'…tat. Par essence, la souverainetÈ n'est pas liÈe au souverain, elle est chez Bodin — et c'est bien ce qu'elle est dans l'histoire depuis quatre siËcles — la ´†forme qui donne l'Ítre ‡ l'…tat†ª, selon la belle et exacte formule de Loyseau, hÈritier immÈdiat de Bodin. Dans son essence, la souverainetÈ est liÈe ‡ l'…tat parce qu'elle est l'essence mÍme de l'…tat. Si donc, la souverainetÈ, forme de l'…tat-rÈpublique, est, bien Èvidemment, entre les mains du souverain, c'est parce qu'il faut, comme il le dit lui-mÍme, qu'il y ait un ´†sujet†ª en lequel la souverainetÈ rÈside. Mais, pour autant, la souverainetÈ n'est pas liÈe au sujet souverain — qu'il soit prince, peuple, seigneurs —, mais liÈe ‡ l'…tat, en sorte que, s'il ne peut y avoir d'…tat (ou ´†RÈpublique†ª) sans souverainetÈ, il est nÈcessaire nÈanmoins que la souverainetÈ de l'…tat existe dans un sujet souverain. On ne voit vraiment pas, en effet, que la souverainetÈ, comme essence constitutive de l'…tat, puisse exister sans rÈsider dans quelque ´†sujet†ª qui l'incarne et la mette effectivement en œuvre. ´†Mais le principal point de la RÈpublique, affirme Bodin, qui est le droit de souverainetÈ, ne [p. 26] peut Ítre ni subsister, ‡ parler proprement, sinon en la Monarchie†: car nul ne peut Ítre souverain en une RÈpublique qu'un seul†; s'ils sont

deux, ou trois, ou plusieurs, pas un n'est souverain, d'autant que pas un seul ne peut donner, ni recevoir loi de son compagnon†; et combien qu'on imagine un corps de plusieurs seigneurs, ou d'un peuple tenir la souverainetÈ, si est-ce qu'elle n'a point de vrai sujet, ni d'appui, s'il n'y a un chef avec puissance souveraine, pour unir les uns avec les autres.†ª C'est, on le voit, dans le but d'´†unir les uns avec les autres†ª qu'un ´†chef†ª est nÈcessaire. Le chef Ètant le ´†sujet†ª de la souverainetÈ, il apparaÓt clairement que l'union d'une multitude ne peut se faire en dehors de la souverainetÈ, autrement dit en dehors de l'*Un*. Il est toutefois essentiel de prÈciser que cet *Un*, vÈritable sujet (souverain) de l'union, n'est pas, de sa nature, le monarque. Car ce peut Ítre aussi bien, un ´†corps de seigneurs†ª, dit Bodin, c'est-‡-dire une aristocratie, ou le ´†peuple†ª. Aussi, quand Bodin affirme l'obligation d'un ´†chef†ª, ´†sujet†ª et ´†appui†ª de la souverainetÈ de l'…tat-rÈpublique, il procËde ‡ une affirmation touchant l'essence de la souverainetÈ†: celle-ci, dans l'…tat, ne peut pas exister sans ´†sujet†ª. En revanche, quand il rattache ce ´†sujet†ª de la souverainetÈ au roi, c'est l‡ une sorte de coup de force thÈorique, une pÈtition de principe qui rÈvËle l'option politique personnelle de Bodin. En effet, il est parfaitement cohÈrent de dire que l'*Un* est au plus prËs de son concept quand il s'incarne dans un seul — le monarque. Il reste que, aux yeux de Bodin, et cela est Ègalement cohÈrent, il y a — en principe — trois souverainetÈs ´†lÈgitimes†ª et il ne peut y en avoir que trois. Ce qui signifie que, par dÈfinition, elles ne peuvent Ítre mÈlangÈes†: la souverainetÈ n'existe que si, et seulement si, elle rÈside en un sujet un. Or, il y a trois *sujets un* possibles — et il n'y en a [p. 27] que trois†: un seul, quelques-uns, tous en un. D'o_ les trois Ètats possibles de la rÈpublique†: monarchie, aristocratie, dÈmocratie. Mais nous verrons que la dÈmocratie est, dans ce contexte, hautement problÈmatique†: affirmÈe en droit, elle n'existe pas en fait.

Pour l'heure, disons que la thËse *thÈorique* de Bodin est qu'il n'y a de rÈpublique en gÈnÈral que s'il y a souverainetÈ, sachant que celle-ci existe lÈgitimement dans le roi, les seigneurs, le peuple. C'est la thËse thÈorique fondatrice de l'…tat moderne. Quant ‡ la thËse politique de Bodin, on peut la formuler ainsi†: l'…tat est au plus prËs de son concept en monarchie, car un seul est l'*Un.* La difficultÈ commence (*i.e*. les troubles de la rÈpublique) quand quelques-uns sont l'*Un*, et elle est ‡ son comble quand tous sont l'*Un*. C'est prÈcisÈment cette derniËre affirmation (qui traverse les chapitres 4, 5, 6 du livre VI) que Rousseau va rÈfuter en rectifiant la *bÈvue* de Bodin. BÈvue, on va le voir, qui vient de ce que la thËse politique de Bodin prend le pas sur la thËse thÈorique quand il s'agit, pour l'auteur des *Six Livres* ... de penser la nature de ´†l'Ètat populaire†ª qui a les faveurs de... Machiavel, lequel ´†s'est bien fort mÈcomptÈ de dire que l'Ètat populaire est le meilleur†ª (VI. 4).

Il faut donc scruter la nature de l'*Un*. Il est fondamental pour comprendre la nature de l'*Un* souverain, de le saisir dans le double rÈseau mÈtaphysique et politique qui le constitue. MÈtaphysiquement, l'ordination du Multiple ‡ l'*Un* est l'horizon ontologique de la politique depuis les anciens Grecs, et la souverainetÈ moderne, chez son initiateur, s'inscrit dans cet horizon, *via* l'hÈritage de Rome et de l'augustinisme politique, notamment. En ce sens, la souverainetÈ est la modalitÈ profane de l'ordination ‡ l'*Un* rendue possible par la dÈcouverte (qui n'est pas le seul fait de Bodin) du fondement humain his-[p. 28] torique de la rÈpublique en gÈnÈral. L'originalitÈ de Bodin vient de ce qu'il thÈorise la nature de l'autoritÈ politique propre ‡ un tel fondement†; et c'est cela

mÍme qu'il nomme ´†souverainetÈ†ª. L'expression proprement politique de l'ordination rÈside donc, quant ‡ elle, dans la thÈorie bodinienne du commandement souverain, c'est-‡-dire dans la thÈorie gÈnÈrale du gouvernement. Le problËme que Bodin rÈsout, et dont la solution apporte la clÈ de l'Ènigme de la souverainetÈ, peut Ítre formulÈ ainsi†: comment, connaissant *l'Un*, identifier le *Multiple†*? Autrement dit, sachant que toute union de la rÈpublique procËde de l'unitÈ ou, mieux, de l'unicitÈ d'un principe d'ordre — la souverainetÈ en personne —, comment se reprÈsenter la structure de la rÈpublique en gÈnÈral†? Ce qui revient ‡ s'interroger sur la forme de la relation existant entre le souverain et les sujets, entre l'*Un* et le *Multiple*, entre le chef et la multitude. Il doit Ítre prÈcisÈ ici que la forme de ce problËme ne change pas de nature si le souverain est un seul, quelques-uns ou tous en un. Car, dans tous les cas, il s'agit de *l'Un* souverain.

> ´†*Le naturel des hommes et des choses humaines est lubrique ‡ merveilles, allant en prÈcipice continuel du bien en mal*†ª (IV. 3).

III. On touche ici l'Ènigme de la politique moderne, l'Ènigme du ´†peuple†ª, qui tient ‡ ce que Bodin appelle la ´†singularitÈ de l'Ètat populaire†ª. Et une telle Ènigme surgit dans et par *Les Six Livres de la RÈpublique* car Bodin, pour Ètablir sa thÈorie du commandement souverain lÈgitime en vient ‡ affirmer que si le peuple est un des trois souverains possibles dans la rÈpublique, nÈanmoins sa souverainetÈ [p. 29] est, en rÈalitÈ, impossible. Il existe bien lÈgitimement un peuple souverain, mais il n'y a pas de souverainetÈ populaire rÈellement possible. Il y a ici une Ènigme, pour nous, hÈritiers de Rousseau†; mais la chose n'Ètait pas problÈmatique pour Bodin qui jugeait que la souverainetÈ, quand elle est ´†en la puissance†ª du peuple, n'est pas vraiment la souverainetÈ. D'o_ cette consÈquence nÈcessaire†: une rÈpublique dont la puissance est au peuple n'est pas vraiment une rÈpublique. Il s'ensuit que trois questions au moins se posent, qui concernent l'impossibilitÈ de la ´†dÈmocratie†ª††; tout d'abord, une telle impossibilitÈ provient-elle de la souverainetÈ elle-mÍme, de sa structure†? ensuite, provient-elle du peuple lui-mÍme, de sa nature†? enfin qu'est-ce qui peut la rendre rÈellement possible puisqu'elle est dÈclarÈe logiquement lÈgitime†? RÈpondre ‡ ces questions supposerait un ouvrage entier car, sur le fond, il s'agit l‡ d'une part essentielle de la politique moderne. Mais ce n'est pas tant la philosophie qui a rÈpondu ‡ ces questions (sa t,che Ètant seulement de les poser) que l'histoire elle-mÍme, et, dans cette histoire, l'…tat. S'il pouvait parler, le *dieu mortel* reconnaÓtrait sans doute que le problËme qu'il a eu ‡ rÈsoudre, sans y rÈussir vraiment, Ètait prÈcisÈment de faire parvenir le peuple ‡ la souverainetÈ. Or tout se passe comme si, depuis Bodin et par lui, un tel ÈvÈnement ne saurait, se produire rÈellement. En [p. 30] effet, l'essence mÈtaphysico-politique de la souverainetÈ fait penser ‡ Bodin que le peuple, souverain possible en droit, ne saurait l'Ítre en fait, sans corrompre l'essence mÍme de la souverainetÈ, et donc, on l'a dit, la rÈpublique elle-mÍme. …coutons-le traiter de la *singularitÈ de l'Ètat populaire†*: ´†Or s'il est utile que le Prince souverain, pour bien gouverner un Ètat, ait la puissance des lois sous la sienne, encore est-il plus expÈdient au seigneur en l'Ètat Aristocratique, et nÈcessaire au peuple en l'Ètat populaire†; car le Monarque est divisÈ du peuple, et en l'Ètat Aristocratique les seigneurs sont aussi divisÈs

du menu peuple, de sorte qu'en l'une et l'autre rÈpublique il y a deux parties, ‡ savoir celui ou ceux qui tiennent la souverainetÈ d'une part, et le peuple de l'autre, [ce] qui cause les difficultÈs qui sont entre eux, pour les droits de la souverainetÈ, et qui cessent en l'Ètat populaire†: car si le Prince ou les seigneurs qui tiennent l'Ètat, sont obligÈs ‡ garder les lois, comme plusieurs pensent, et qu'ils ne peuvent faire loi qui ne soit accordÈe du peuple, ou du SÈnat, elle ne pourra aussi Ítre cassÈe sans le consentement de l'un ou de l'autre, en termes de droit, *ce qui ne peut avoir lieu en l'Ètat populaire, vu que le peuple ne fait qu'un corps, et ne se peut obliger ‡ soi-mÍme††*ª (I. 8). Ce texte est capital car il rÈpond ‡ la question cruciale de l'impossibilitÈ rÈelle de ´†l'Ètat populaire†ª en Èlucidant la structure mÈtaphysico-politique de la souverainetÈ comme ordination du Multiple ‡ l'Un. Bodin affirme en effet, premiËrement, que la souverainetÈ est ´†division†ª, deuxiËmement, que le peuple faisant ´†corps†ª ne peut s'obliger soi-mÍme (*i.e.* le peuple ne peut obÈir et/ou commander au peuple). Il est certain, selon ces prÈmisses, que si le ´†peuple†ª est ‡ la fois sujet du commandement souverain et objet de l'obÈissance, il n'y a pas obligation. Et pour-[p. 31] quoi n'y aurait-il pas d'obligation†? Parce que la ´†division†ª constitutive de l'essence de la souverainetÈ, selon Bodin, disparaÓt. En quoi, dËs lors, consiste cette division†? Bodin le dit explicitement. La rÈpublique ´†bien ordonnÈe†ª est division gouvernant/gouvernÈs, elle est ´†division†ª prince/sujets. Dans toute rÈpublique digne de ce nom, dit Bodin, ´†il y a deux parties†ª†: la partie gouvernante et la partie gouvernÈe. C'est dire, en d'autres mots, que le commandement souverain — et donc la rÈpublique elle-mÍme — n'existe que si, et seulement si, il y a d'une part l'Un souverain et, d'autre part, la multitude sujette. L'ordination du Multiple ‡ l'Un est l'essence de la souverainetÈ parce que la souverainetÈ (elle-mÍme essence de la rÈpublique) est division souverain/sujets. Au reste, cette ´†division†ª ou cette partition, sans laquelle ne serait pas rÈalisÈe ´†l'union de tous les nombres†ª, est conforme ‡ l'ordre naturel†: ´†La loi de nature qui a fait les uns plus avisÈs et plus ingÈnieux que les autres, a aussi ordonnÈ les uns pour gouverner, et les autres pour obÈir†ª (VI. 4). Si, donc, le ´†peuple†ª, souverain en droit, est nÈgation de la souverainetÈ en fait, c'est que, Ètant souverain, il dissout la souverainetÈ†: chaque citoyen est ´†petit roi†ª. Dans le cas de l'Ètat populaire, la souverainetÈ, selon Bodin, n'a plus de ´†vrai sujet†ª. La souverainetÈ Ètant une, c'est-‡-dire indivisible, c'est plutÙt une divisibilitÈ ‡ l'infini de la souverainetÈ qui a lieu en l'Ètat populaire†: les citoyens, ´†petits rois†ª, sont ´†Rois en nom collectif†ª (VI. 6). Du coup, le citoyen est ‡ la fois sujet souverain *et* sujet du souverain†: c'est, apparemment, une contradiction dans les termes. Ce qu'affirme Bodin, on le voit, est que l'impossibilitÈ rÈelle, c'est-‡-dire historique, de la souverainetÈ du peuple, vient de ce que le peuple souverain Èlimine l'essence de toute souverainetÈ†: la ´†division†ª prince-sujets et, par suite, l'ordination du Multiple ‡ l'Un.

[p. 32] Le point remarquable ici est que Bodin, avec sa

La thÈorie des ´†citoyens, c'est-‡-dire petits Rois†ª, met le doigt sur le problËme que Rousseau laissera en suspens tout en trouvant la solution ‡ l'impossibilitÈ bodinienne de la dÈmocratie. D'une part en effet, Rousseau affirme la possibilitÈ de la souverainetÈ du peuple (et non pas seulement du ´†peuple souverain†ª) — tout en maintenant le principe

mÈtaphysico-politique de l'ordination. D'autre part, et ceci est un effet de cela, la ´†division†ª constitutive de la souverainetÈ, Rousseau l'introduit dans sa thÈorie du citoyen†: ‡ la fois ´†membre du souverain†ª et sujet, soumis au souverain. En sorte que Rousseau pense, lui, contre Bodin, que ´†le peuple peut s'obliger soi-mÍme†ª. Du coup, Rousseau montrait la bÈvue de Bodin. Celui-ci, en effet, malgrÈ une anticipation intÈressante du souverain comme personnage, dans le sens du rÙle et du ´†dÈguisement††ª (III. 6), malgrÈ sa notion d'un ´†peuple en corps†ª, ne fait pas la distinction que fera Rousseau†: entre le ´†peuple†ª — moi moral collectif — autrement dit le sujet un de la souverainetÈ en personne, et la multitude. Aussi bien, chez Rousseau, la structure de ´†division†ª de la souverainetÈ est-elle sauvÈe gr,ce ‡ sa thÈorie du ´†peuple†ª comme personne morale, disposant de la souverainetÈ et l'exerÁant sur la multitude des citoyens-sujets. Bodin ne fait pas la distinction peuple/multitude, c'est pourquoi il refuse que la souverainetÈ puisse exister rÈellement dans le peuple. Il avait trËs bien vu, toutefois, que ´†l'Ètat populaire†ª est le rËgne idÈal de la loi. Puisque, dit-il, le but de la rÈpublique est que l'obÈissance soit parfaite (les magistrats obÈissant aux lois et les sujets aux magistrats), il semble que l'idÈal soit la dÈmocratie car c'est en dÈmocratie que la ´†la loi est dame et maÓ-[p. 33] tresse de tous†ª (VI. 6). Une proposition, soit dit au passage, que ne niera pas Rousseau†. Quoi qu'il en soit, au jugement de Bodin, la dÈmocratie est le pire des rÈgimes, non seulement parce que le ´†dÈsordre est en une multitude†ª, non seulement parce que le peuple, surtout quand il est ´†Èmu†ª est une ´†bÍte ‡ plusieurs tÍtes, sans jugement et sans raison†ª (VI. 6), non seulement parce que les ´†appÈtits des hommes sont le plus souvent insatiables†ª (I. 1) et que le commandement dans la rÈpublique est identique au commandement de la raison sur l'appÈtit bestial, une chose qu'on ne saurait confier au peuple irraisonnÈ†; non, si la souverainetÈ du peuple est en fait impossible, c'est parce qu'elle *n'est pas* une souverainetÈ ou, mieux, c'est parce que sa ´†singularitÈ†ª est de dÈtruire la souverainetÈ. Et cette raison est trËs puissante chez Bodin car c'est celle-l‡ mÍme qui fait le fond de son argumentation contre la prÈtendue thÈorie de la souverainetÈ mixte†: en fait, dit Bodin, la souverainetÈ partagÈe est un Ètat populaire et, on l'a dÈj‡ observÈ, c'est donc plutÙt, au fond, la nÈgation de toute rÈpublique, puisque c'est la nÈgation de toute souverainetÈ. Pour conclure ce point, nous pouvons donc dire que, sur le fond, il n'y a pas de souverainetÈ populaire chez Bodin. Et cela vient de ce que la thËse politique de Bodin (politiquement favorable ‡ la ´†monarchie royale†ª) recouvre ici sa thËse thÈorique sur la souverainetÈ comme principe de l'…tat. C'est l‡ une bÈvue que ne commet pas [p. 34] Machiavel, favorable, lui, ‡ ´†l'Ètat populaire†ª, option politique que lui reproche Bodin, lequel cependant, malgrÈ ses dÈnÈgations et dÈclarations ostentatoires, se retrouve en compagnie du Florentin dans la fondation moderne de l'…tat profane.

Il faut souligner ici que le noyau thÈorique des *Six Livres de la RÈpublique* rÈside dans cette idÈe que l'indivisibilitÈ de la souverainetÈ a pour condition la division souverain-sujets, Un-Multiple. L'´†union†ª de la multitude en ´†un corps parfait de rÈpublique†ª suppose un principe d'ordre — l'*Un* en personne — ´†divisÈ†ª du corps lui-mÍme. Le Multiple est ramenÈ ‡ l'*Un* comme ‡ son principe (ce que j'appelle l'ordination) en sorte que la multiplicitÈ originaire, siËge de cette ´†libertÈ naturelle†ª (I. 3) dont, avant Hobbes, Bodin dit qu'elle doit ´†ployer†ª sous la raison, devient ´†union†ª et est le tissu mÍme de la rÈpublique bien ordonnÈe. L'indivisibilitÈ de la souverainetÈ suppose la division prince-sujets. Or il est remarquable que, dans cette gÈomÈtrie

´†moderne†ª de l'autoritÈ lÈgitime, c'est le ´†peuple†ª qui est problÈmatique†: il y a, dit Bodin, une ´†singularitÈ†ª de la dÈmocratie qui est, on vient de le dire, qu'elle existe sur le papier, c'est-‡-dire dans *Les Six Livres de la RÈpublique*, mais qu'elle ne saurait exister dans les choses, c'est-‡-dire dans l'histoire. Pour cette raison, on peut dire ici que le ´†peuple†ª est, d'un mÍme mouvement, ce qui est pensÈ par les Modernes (Machiavel, Bodin puis Rousseau) et ce qui n'est pas pensable en terme de souverainetÈ. Il e°t ÈtÈ impossible de penser la souverainetÈ sans le peuple, mais il est impossible de penser la dÈmocratie en souverainetÈ. Tel est le paradoxe auquel semblent conduire *Les Six Livres*..., un paradoxe que Rousseau masque, mais n'Èlimine pas. En pensant (ce que n'a pas pu faire Bodin) la souverainetÈ du peuple, dans le cadre de la ´†division†ª bodinienne, Rousseau est amenÈ ‡ [p. 35] opposer peuple et multitude. Or, ‡ s'en tenir ‡ la structure conceptuelle (mÈtaphysico-politique) propre ‡ la souverainetÈ, il n'existe aucune autre possibilitÈ de penser la dÈmocratie. On veut dire†: il n'existe aucune autre possibilitÈ thÈorique *au sein du modËle de souverainetÈ.* Le problËme ainsi soulevÈ est celui de la nature de la dÈmocratie dans l'…tat moderne†: la fiction rousseauiste du ´†peuple†ª en corps, ´†moi moral collectif†ª, n'Èlimine en rien la structure d'ordination du Multiple ‡ l'Un. On est dËs lors fondÈ ‡ se demander si Bodin n'avait pas raison d'affirmer que, la souverainetÈ Ètant au peuple, il n'y a pas vraiment de souverainetÈ, ‡ moins que, Rousseau ayant montrÈ, au contraire, que la souverainetÈ existe bel et bien quand le peuple est ´†souverain†ª, il ne faille admettre que ce que l'on appelle depuis lors ´†dÈmocratie†ª est plutÙt en fait une sorte de principat populaire, si l'on accepte de dire que le rÈgime de l'*Un* souverain est, par sa nature mÍme, un principat, tant la souverainetÈ est au plus prËs de son concept quand elle est dans le´†Prince†ª, ce qui est l'idÈe mÍme de Bodin.

Quoi qu'il en soit, le modËle ´†moderne†ª de la rÈpublique est inventÈ dans sa structure formelle gÈnÈrale dans *Les Six Livres de la RÈpublique.* Et, sans doute, on peut se demander en quoi consiste cette fondation formelle de l'…tat†; inventer la souverainetÈ, c'est inventer quoi†? On peut rÈpondre†: c'est inventer le gouvernement du droit. Reprenons la toute premiËre ligne de l'ouvrage†: ´†RÈpublique est un droit gouvernement de plusieurs mÈnages...†ª Ce ´†droit gouvernement†ª est le gouvernement du droit. Il est bien certain, une fois encore, que le principe du *gouvernement du droit*, n'est pas sorti tout construit du cerveau de Jean Bodin†! Le terrain, l‡ aussi, est originairement tracÈ par Marsile de Padoue qui, deux siËcles et demi plus tÙt, Èbran-[p. 36] lait considÈrablement, et dÈfinitivement si l'on en juge par l'avenir, les fondations de la rÈpublique chrÈtienne, ouvrant ainsi la porte ‡ la croissance thÈorique et historique de l'…tat profane. Or, une des caractÈristiques essentielles de ce dernier est de donner lieu ‡ une dÈfinition de la loi comme pouvoir (commandement souverain) telle qu'elle Èlimine toute rÈfÈrence ‡ la ´†loi naturelle†ª comme fondement. Le gouvernement du droit, en effet, suppose comme sa condition principielle de possibilitÈ la liaison de la loi et de la volontÈ. La souverainetÈ, entendue sous l'angle du commandement, est cette liaison mÍme†: la volontÈ est la loi. Mais il ne s'agit pas de la volontÈ de quelque dieu car la volontÈ de Dieu n'est pas claire (quelquefois Dieu fait part de sa volontÈ aux prophËtes) et son conseil est ´†inscrutable†ª (IV. 2). Non, il s'agit, en souverainetÈ, de la volontÈ des hommes que les ´†ThÈologiens†ª eux-mÍmes ´†confessent Ítre franche, pour le moins aux actions civiles†ª (IV. 2)†. La loi n'est d'ailleurs pas non plus issue de la nature et de son ordre†; tout comme les volontÈs de Dieu, le ´†chef d'œuvre de la nature est

incomprÈhensible en essence†ª. La loi est d'origine humaine, mais celui qui l'Ènonce — le souverain — reste cependant sujet aux lois de Dieu et de nature. PrÈcision rhÈtorique utile puisque le souverain seul est juge de sa volontÈ, ‡ laquelle il n'est pas soumis. Ce que veut la volontÈ, cette mÍme volontÈ peut ne plus le vouloir. En tout cas, la loi est de l'ordre du vouloir humain et, en tant que loi, premiËrement, elle est ´†gÈnÈrale†ª dans son principe, et, deuxiËmement, elle emporte l'obÈissance. La loi, en un mot, n'est que le commandement du souverain usant de sa puissance. De ce point de vue, le rËgne de l'…tat, [p. 37] rËgne de la souverainetÈ, est le rËgne de la loi. Est-ce le rËgne du droit†? La question est†: le gouvernement du droit est-il le gouvernement du juste, est-il le gouvernement de l'ÈquitÈ†? Il ne fait pas de doute que le projet politique de Bodin est de construire le modËle d'une rÈpublique ´†bien ordonnÈe†ª parce qu'elle est, prÈcisÈment, ordonnÈe au bien, c'est ‡ dire au juste et ‡ l'Èquitable. La ´†justice harmonique†ª du dernier chapitre de l'ouvrage est, en ce sens, sans ambiguÔtÈ. Quand donc on se demande de quoi l'invention de la souverainetÈ est l'invention, la rÈponse est†: c'est l'invention de la volontÈ comme norme du juste. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la distinction bodinienne (d'origine marsilienne) entre loi et droit. ´†Mais il y a bien diffÈrence, Ècrit-il, entre le droit et la loi. L'un n'emporte rien que l'ÈquitÈ†: la loi emporte le commandement, car la loi n'est autre que le commandement du souverain usant de sa puissance†ª (I 9). La proposition fondamentale contenue dans la thËse de la souverainetÈ, thËse du ´†gouvernement du droit†ª est que le droit — le juste et l'Èquitable — est ÈnoncÈ dans et par la loi. Or, la loi est la volontÈ du souverain. Le gouvernement par le droit est le gouvernement selon la loi, ou, ce qui est la mÍme chose, selon la volontÈ. La rÈvolution moderne, dont Bodin n'est pas l'unique initiateur, aura consistÈ ‡ ramener le droit ‡ la volontÈ, c'est-‡-dire ‡ soumettre le droit ‡ la loi, opÈration qui sera conduite ‡ son terme avec Hobbes. C'est le ´†sujet†ª en lequel gÓt la souverainetÈ — un seul, quelques-uns, tous en *un* — qui dit le juste. Une proposition qui serait Èminemment suspecte — sacrilËge —, tant du point de vue antique que du point de vue chrÈtien†: elle signifie l'Èvacuation radicale de toute rÈfÈrence ‡ la loi naturelle comme fondement. La question technique du gouvernement est donc dÈsormais clarifiÈe†: le gouvernement est le corps de magistrats [p. 38] chargÈ par le souverain d'exÈcuter sa volontÈ, autre ment dit de faire passer l'ÈquitÈ dans les choses. La cÈlËbre distinction …tat/gouvernement, ou souverain/magistrat, dont Bodin revendique maintes fois la paternitÈ au cours de son œuvre, avec juste raison, prend tout son sens dans un tel contexte. Le gouvernement est mandatÈ pour un temps, le temps qu'il plaira au souverain de le faire durer. La formule de l'…tat de droit, si l'on ne donne pas ‡ cette expression de signification idÈologique, est donc le rÈgime mÍme de souverainetÈ ou gouvernement du droit†: les gouvernants commandent aux gouvernÈs dans le cadre rigoureux de la norme souveraine du droit. Autrement dit, l'…tat de droit est le gouvernement gÈnÈral du Multiple par la volontÈ de l'Un. L'…tat de droit n'est rien que l'…tat profane d'o_ toute loi naturelle est ÈvacuÈe.

Ainsi s'Èclaire la signification de notre histoire politique, celle de l'Europe notamment, depuis quatre siËcles†: c'est la tentative toujours reprise pour substituer ‡ un principe d'ÈquitÈ jugÈ, ‡ un moment donnÈ, *inÈquitable*, prÈcisÈment, un autre principe, issu d'une autre volontÈ. Il s'est agi de passer d'un souverain injuste ‡ un souverain juste. On est passÈ du prince au peuple et du peuple au parti, passage non linÈaire et toujours dramatique. Il se pourrait que, de la sorte, la sÈquence de la souverainetÈ se trouve ÈpuisÈe ayant, pour ainsi dire, ÈpuisÈ ses secrets au cours de

l'histoire moderne. S'il s'avÈrait que c'est le cas, comme il n'est pas frivole de le penser en cette fin de siËcle, il conviendrait de s'interroger sur la validitÈ de nos certitudes morales issues des …tats historiques — c'est-‡-dire issues de la souverainetÈ. Telle est sans doute la t‚che, aujourd'hui, de la pensÈe†: penser la communautÈ ‡ venir hors du modËle de souverainetÈ. C'est l‡ redÈcouvrir Bodin, actuel et dÈpassÈ.

GÈrard MAIRET.

[p. 39]

Avertissement
sur la prÈsente Èdition

Retour ‡ la table des matiËres

Le prÈsent texte est un abrÈgÈ des *Six Livres de la RÈpublique* de Jean Bodin, et reprend le texte de l'Èdition de Paris de 1583, paru chez Jacques Du Puis, Libraire jurÈ, ‡ la Samaritaine. J'ai utilisÈ la deuxiËme rÈimpression en fac-similÈ fournie par Scientia Verlag Aalen, Darmstadt, 1977. Le texte retenu reprÈsente exactement la moitiÈ du texte original.

En France, ce texte fondamental n'a jamais fait l'objet d'une Èdition scientifique. On dispose bien d'une rÈimpression rÈcente, en six volumes, dans le ´†Corpus des Œuvres philosophiques en langue franÁaise†ª (Fayard, 1986), qui a le mÈrite de prÈsenter un texte ayant fait l'objet d'une modernisation typographique. Mais cette rÈimpression (qui ne reprend pas le texte de 1583, le meilleur) ne facilite pas la comprÈhension d'un lecteur contemporain, sans prÈsenter pour autant les avantages d'une Èdition scientifique.

Le prÈsent *abrÈgÈ* vise seulement ‡ mettre ‡ la disposi-[p. 40] tion d'un large public un texte rare et extrÍmement difficile, quoique essentiel, au sens propre de ce mot. Il n'Ètait pas possible de donner le texte intÈgral dans le cadre de cette Èdition. Mieux, cela n'Ètait pas souhaitable tant le texte de Jean Bodin est littÈralement *illisible*, et donc *inintelligible*, pour un non-spÈcialiste, dans son Ètat original. Il faut une pratique de plusieurs annÈes pour se familiariser avec ce texte d'une densitÈ extrÍme. La langue de Bodin n'est pas stable et, pire, elle n'est pas structurÈe rÈguliËrement†; l'orthographe varie. Bodin ne va jamais ‡ la ligne dans le cours d'un chapitre†; il n'observe aucune rËgle de ponctuation. C'est ainsi qu'il abuse des deux points (:), en sorte que certaines phrases courent sur plusieurs pages. Mais surtout, Bodin, qui est d'une Èrudition prodigieuse, dÈfiant tout savant moderne en ´†sciences humaines†ª, insËre, dans le cours d'une mÍme proposition thÈorique ou d'une dÈmonstration, plusieurs sÈries de digressions, exemples, illustrations et polÈmiques†: historiques, juridiques, philosophiques. Si l'on considËre que l'ouvrage, dans sa version in 8" de 1583, compte plus de mille pages imprimÈes dans un corps trËs fin, on aperÁoit combien un lecteur contemporain non spÈcialiste ne saurait se lancer dans la version originale. L'abrÈgÈ que je prÈsente tient compte des caractÈristiques *prÈclassiques* de ce texte, telles que je viens sommairement de les dÈcrire.

J'ai modernisÈ, non seulement la typographie, mais l'orthographe. J'ai agi sur la ponctuation, sans du tout la modifier fondamentalement, afin de rendre le texte accessible ‡ un lecteur contemporain, tout en veillant ‡ prÈserver la saveur de la langue bodinienne. J'ai pratiquÈ quelques alinÈas. On trouvera entre crochets [ ] un mot ou une expression se substituant ‡ un mot ou ‡ une expression sans signification pour un lecteur d'aujourd'hui ou simplement nÈcessaires ‡ la comprÈhension de la phrase. Les majuscules sont de Bodin. Les intertitres en italique sont de Bodin†; dans l'original, ils figurent sous forme d'indications marginales. La plupart des notes de bas de page (marginales elles aussi dans l'original) n'a pu Ítre maintenue dans le prÈsent abrÈgÈ en raison de leur caractËre souvent trËs imprÈcis ou obscur. Les chiffres entre crochets gras **[122-136]**†* renvoient ‡ la pagination de l'Èdition de [p. 41] 1583. Le symbole /.../, sans indication de chiffre, signale une coupure n'excÈdant pas deux pages dans le texte original.

Quant au fond, j'ai cherchÈ ‡ dÈgager la *substance thÈorique* de l'ouvrage, en libÈrant celle-ci de l'Èpais sÈdiment qui la recouvre, auquel je fais allusion ci-dessus. Toutefois, ma rËgle gÈnÈrale a ÈtÈ le *respect* de ce texte ‡ maints Ègards inouÔ. J'espËre ne pas l'avoir trahi et mon entreprise hasardeuse aura trouvÈ sa justification si elle permet ‡ un grand nombre de lecteurs de *lire Bodin* en lui mÈnageant une voie d'accËs au texte original.

G.M.

[p. 42 sans texte, p. 43]

Les Six Livres de la RÈpublique

[p. 44 sans texte, p. 45]

PR…FACE SUR *LES SIX LIVRES DE LA R…PUBLIQUE*

De Jean Bodin, ¿ Monseigneur Du Faur, Seigneur de Pibrac, Conseiller du Roi en son privÈ Conseil

Retour ‡ la table des matiËres

Puisque la conservation des Royaumes et Empires, et de tous peuples dÈpend aprËs Dieu, des bons Princes et sages Gouverneurs, c'est bien raison (Monseigneur) que chacun leur assiste, soit ‡ maintenir leur puissance, soit ‡ exÈcuter leurs saintes lois, soit ‡ ployer leurs sujets par dits et Ècrits, qui puissent rÈussir au bien commun de tous en gÈnÈral, et de chacun en particulier. Et si cela est toujours honnÍte et beau ‡ toute personne, maintenant il nous est nÈcessaire plus que jamais. Car pendant que le navire de notre RÈpublique avait en poupe le vent agrÈable, on ne pensait qu'‡ jouir d'un repos ferme et assurÈ, avec toutes les farces, momeries, et mascarades que peuvent imaginer les hommes fondus en toutes sortes de plaisirs. Mais depuis que l'orage impÈtueux a tourmentÈ le vaisseau de notre [p. 46] RÈpublique avec telle violence, que le Patron mÍme et les Pilotes sont comme las et recrus d'un travail continuel, il faut bien que les passagers y prÍtent la main, qui aux voiles, qui aux cordages, qui ‡ l'ancre, et ceux ‡ qui la force manquera, qu'ils donnent quelque bon avertissement ou qu'ils prÈsentent leurs vœux et priËres ‡ celui qui peut commander aux vents, et apaiser la tempÍte, puisque tous ensemble courent un mÍme danger. Ce qu'il ne faut pas attendre des ennemis qui sont en terre ferme, prenant un singulier plaisir au naufrage de notre RÈpublique, pour courir au bris, et qui [dÈj‡] [se] sont enrichis du jet des choses les plus prÈcieuses, qu'on fait incessamment pour sauver ce Royaume, lequel autrefois a eu tout l'Empire d'Allemagne, les Royaumes de Hongrie, d'Espagne et d'Italie, et tout le pourpris des Gaules jusqu'au Rhin, sous l'obÈissance de ses lois. Et [alors] qu'il est rÈduit au petit pied, ce peu qui reste est exposÈ en proie par les siens eux-mÍmes, et au danger d'Ítre froissÈ et brisÈ entre les roches pÈrilleuses, si on ne met peine de jeter les ancres sacrÈes, afin d'aborder, aprËs l'orage, au port de salut, qui nous est montrÈ au Ciel, avec bonne espÈrance d'y

parvenir, si on veut y aspirer. C'est pourquoi de ma part ne pouvant rien mieux, j'ai entrepris le discours de la RÈpublique et en langue populaire, tant pour ce que les sources de la langue Latine sont presque taries, et qui sÈcheront du tout si la barbarie causÈe par les guerres civiles continue, que pour Ítre mieux entendu de tous FranÁois naturels. Je dis ceux qui ont dÈsir et vouloir perpÈtuel de voir l'Ètat de ce Royaume en sa premiËre splendeur, florissant encore en armes et en lois†; ou s'il est ainsi qu'il n'y eut [jamais], et [il] n'y aura jamais RÈpublique, si excellente en beautÈ, qui ne vieillisse, comme sujette au torrent de nature fluide qui ravit toutes choses, du moins qu'on fasse [p. 47] en sorte que le changement soit doux et naturel, si faire se peut, et non pas violent ni sanglant. C'est l'un des points que j'ai traitÈs en cet œuvre, commenÁant par la famille, et continuant par ordre ‡ la souverainetÈ, discourant de chacun membre de la RÈpublique ‡ savoir du Prince souverain, et de toutes sortes de RÈpubliques, puis du SÈnat, des Officiers et Magistrats, des corps et CollËges, Ètats, et communautÈs, de la puissance et devoir d'un chacun†; aprËs j'ai remarquÈ l'origine, accroissement, l'Ètat florissant, changement, dÈcadence, et ruine des RÈpubliques avec plusieurs questions Politiques, qui me semblent nÈcessaires d'Ítre bien entendues. Et pour la conclusion de l'œuvre j'ai touchÈ la justice distributive, commutative et harmonique, montrant laquelle des trois est propre ‡ l'Ètat bien ordonnÈ. En quoi, peut-Ítre, il semblera que je suis par trop long ‡ ceux qui cherchent la briËvetÈ†; et les autres me trouveront trop court, car l'œuvre ne peut Ítre si grand, qu'il ne soit fort petit pour la dignitÈ du sujet, qui est presque infini. Et nÈanmoins, entre un million de livres que nous voyons en toutes sciences, ‡ peine qu'il s'en trouve trois ou quatre de la RÈpublique qui toutefois est la Princesse de toutes les sciences. Car Platon et Aristote ont tranchÈ si court leurs discours Politiques, qu'ils ont plutÙt laissÈ en appÈtit, que rassasiÈ ceux qui les ont lus. [Ajoutons] aussi que l'expÈrience depuis deux mille ans ou environ qu'ils ont Ècrit, nous a fait connaÓtre au doigt et ‡ l'œil, que la science Politique Ètait encore de ce temps-l‡ cachÈe en tÈnËbres fort Èpaisses. Et mÍme Platon confesse qu'elle Ètait si obscure qu'on n'y voyait presque rien†; et s'il y en avait quelques-uns, entendus au maniement des affaires d'Ètat, on les appelait les sages par excellence, comme dit Plutarque. Car ceux qui depuis en ont Ècrit ‡ vue de pays, et discouru des affaires du monde sans aucune [p. 48] connaissance des lois, et [pareillement] du droit public, qui demeure en arriËre pour le profit qu'on tire du particulier, ceux-l‡ dis-je ont profanÈ les sacrÈs mystËres de la Philosophie Politique†: chose qui a donnÈ occasion de troubler et renverser de beaux Ètats. Nous avons pour exemple un Machiavel, qui a eu la vogue entre les couratiers des tyrans, et lequel Paul Jove ayant mis au rang des hommes signalÈs l'appelle nÈanmoins AthÈiste, et ignorant des bonnes lettres†; quant ‡ l'AthÈisme il en fait gloire par ses Ècrits, et quant au savoir, je crois que ceux qui ont accoutumÈ de discourir doctement, peser sagement, et rÈsoudre subtilement les hautes affaires d'Ètat, s'accorderont qu'il n'a jamais sondÈ le guÈ de la science Politique, qui ne gÓt pas en ruses tyranniques, qu'il a recherchÈes par tous les coins d'Italie, et comme une douce poison coulÈe en son livre du Prince, o_ il rehausse jusqu'au Ciel, et met pour un Parangon de tous les Rois, le plus dÈloyal fils de PrÍtre qui fut [jamais], et lequel nÈanmoins avec toutes ses finesses, fut honteusement prÈcipitÈ de la roche de tyrannie, haute et glissante, o_ il s'Ètait nichÈ, et enfin exposÈ comme un belÓtre, ‡ la merci et risÈe de ses ennemis, comme il est advenu depuis aux autres Princes, qui ont suivi sa piste, et pratiquÈ les belles rËgles de Machiavel, lequel a mis pour deux fondements des RÈpubliques, l'impiÈtÈ et l'injustice, bl,mant la religion

comme contraire ‡ l'Ètat. Et toutefois, Polybe gouverneur et lieutenant de Scipion l'Africain, estimÈ le plus sage Politique de son ,ge, [bien] qu'il f°t droit AthÈiste, nÈanmoins il recommande la religion sur toutes choses, comme le fondement principal de toutes RÈpubliques, de l'exÈcution des lois, de l'obÈissance des sujets envers les Magistrats, de la crainte envers les Princes, de l'amitiÈ mutuelle entre eux, et de la justice envers tous, quand il dit que les Romains n'ont jamais rien eu de [p. plus grand que la religion, pour Ètendre les frontiËres de leur Empire, et la gloire de leurs hauts faits par toute la terre. Et quant ‡ la justice, si Machiavel e°t tant soit peu jetÈ les yeux sur les bons auteurs, il e°t trouvÈ que Platon intitule ses livres de la RÈpublique, les livres de la Justice, comme Ètant, elle, l'un des plus fermes piliers de toutes RÈpubliques. Et d'autant qu'il advint ‡ CarnÈade, Ambassadeur d'AthËnes vers les Romains, pour faire preuve de son Èloquence, [de] louer un jour l'injustice, et le jour suivant la Justice, Caton le Censeur, qui l'avait ouÔ haranguer, dit en plein SÈnat qu'il fallait dÈpÍcher et licencier [de] tels Ambassadeurs, qui pourraient altÈrer et corrompre bientÙt les bonnes mœurs d'un peuple, et enfin renverser un bel Ètat. Aussi est-ce abuser indignement des lois sacrÈes de nature, qui veulent non seulement que les sceptres soient arrachÈs des mains des mÈchants, pour Ítre baillÈs aux bons et vertueux Princes, comme dit le sage HÈbreu, [mais] encore que le bien en tout ce monde soit plus fort et plus puissant que le mal. Car tout ainsi que le grand Dieu de nature, trËs sage et trËs juste, commande aux Anges, ainsi les Anges commandent aux hommes, les hommes aux bÍtes, l',me au corps, le Ciel ‡ la terre, la raison aux appÈtits, afin que ce qui est moins habile ‡ commander, soit conduit et guidÈ par celui qui le peut garantir, et prÈserver, pour loyer de son obÈissance. Mais au contraire, s'il advient que les appÈtits dÈsobÈissent ‡ la raison, les particuliers aux Magistrats, les Magistrats aux Princes, les Princes ‡ Dieu, alors on voit que Dieu vient venger ses injures et faire exÈcuter la loi Èternelle par lui Ètablie, donnant les Royaumes et Empires aux plus sages et vertueux Princes, ou (pour mieux dire) aux moins injustes et mieux entendus au maniement des affaires et gouvernement des peuples, qu'il fait venir quelquefois d'un bout de la [p. 50] terre ‡ l'autre, avec un Ètonnement des vainqueurs et des vaincus. Quand je dis Justice, j'entends la prudence de commander en droiture et intÈgritÈ. C'est donc une incongruitÈ bien lourde en matiËre d'Ètat, et d'une suite dangereuse, [quel d'enseigner aux Princes des rËgles d'injustice, pour assurer leur puissance par tyrannie, [chose] qui toutefois n'a point de fondement plus ruineux que celui-l‡, car depuis que l'injustice, armÈe de force, prend sa carriËre d'une puissance absolue, elle presse les passions violentes de l',me, faisant qu'un avarice devient souvent confiscation, un amour adultËre, une colËre fureur, une injure meurtre, et, tout ainsi que le tonnerre va devant l'Èclair, encore qu'il semble tout le contraire, [de mÍme] aussi le Prince, dÈpravÈ d'opinions tyranniques, fait passer l'amende devant l'accusation, et la condamnation devant la preuve†: [ce] qui est le plus grand moyen qu'on puisse imaginer pour ruiner les Princes et leur Ètat. Il y en a d'autres contraires, et droits ennemis de ceux-ci, qui ne sont pas moins et peut-Ítre plus dangereux, qui, sous [le] voile d'une exemption de charges et libertÈ populaire, font rebeller les sujets contre leurs Princes naturels, ouvrant la porte ‡ une licencieuse anarchie, [chose] qui est pire que la plus forte tyrannie du monde. Voil‡ deux sortes d'hommes qui, par Ècrits et moyens du tout contraires, conspirent ‡ la ruine des RÈpubliques, non pas tant par malice que par ignorance des affaires d'Ètat, que je me suis efforcÈ d'Èclaircir en cet œuvre, lequel, pour n'Ítre tel que je dÈsire, n'e°t encore ÈtÈ mis en lumiËre, si un personnage de mes amis

pour l'affection naturelle qu'il porte au public ne m'e°t incitÈ ‡ ce faire†; c'est Nicolas de Liure†: sieur de Humerolles, l'un des gentilshommes de ce Royaume des plus affectionnÈs ‡ toutes bonnes sciences. Et pour la connaissance que j'ai, depuis dix-huit ans, de vous avoir vu monter par tous les degrÈs d'honneur, maniant dextrement, et avec [p. 51] telle intÈgritÈ que chacun sait, les affaires de ce Royaume, j'ai pensÈ que je ne pouvais mieux adresser mon labeur, pour en faire [un] sain jugement, qu'‡ vous-mÍme. Je vous l'envoie donc pour le censurer ‡ votre discrÈtion, et en faire tel prix qu'il vous plaira†: tenant pour assurÈ qu'il sera bienvenu partout s'il vous est agrÈable.

Votre trËs affectionnÈ serviteur,

J. BODIN.

[p. 52 sans texte, p. 53 ‡ 56]

Sommaire

Retour ‡ la table des matiËres

LIVRE PREMIER

CHAPITRE 1
Quelle est la fin principale de la RÈpublique bien ordonnÈe.

CHAPITRE II
Du mÈnage, et [de] la diffÈrence entre la RÈpublique et la famille.

CHAPITRE III
De la puissance maritale, et s'il est expÈdient [de] renouveler la loi de rÈpudiation.

CHAPITRE IV
De la puissance paternelle, et s'il est bon d'en user comme les anciens Romains.

CHAPITRE V
De la puissance seigneuriale, et s'il faut souffrir les esclaves en la RÈpublique bien ordonnÈe.

CHAPITRE VI
Du citoyen, et la diffÈrence d'entre le sujet, le citoyen, l'Ètranger, la ville, citÈ, et RÈpublique.

CHAPITRE VII
De ceux qui sont en protection†: et [de] la diffÈrence entre les alliÈs, Ètrangers, et sujets.

CHAPITRE VIII
De la souverainetÈ.

CHAPITRE IX
Du Prince tributaire, ou feudataire, et s'il est souverain, et de la prÈrogative d'honneur entre les Princes souverains.

CHAPITRE X
Des vraies marques de souverainetÈ.

LIVRE SECOND

CHAPITRE I

De toutes [les] sortes de RÈpubliques en gÈnÈral, et s'il y en a plus de trois.

CHAPITRE II

De la Monarchie Seigneuriale.

CHAPITRE III
De la Monarchie Royale.

CHAPITRE IV
De la Monarchie Tyrannique.

CHAPITRE V

S'il est licite d'attenter ‡ la personne du tyran et, aprËs sa mort, [d'] annuler et [de] casser ses ordonnances.

CHAPITRE VI
De l'Ètat Aristocratique.

CHAPITRE VII
De l'Ètat populaire.

LIVRE TROISI»ME

CHAPITRE I
Du SÈnat et de sa puissance.

CHAPITRE II
Des Officiers et Commissaires.

CHAPITRE III
Des Magistrats.

CHAPITRE IV
De l'obÈissance que doit le Magistrat aux lois et au Prince souverain.

CHAPITRE V
De la puissance des Magistrats sur les particuliers.

CHAPITRE VI
De la puissance que les Magistrats ont les uns sur les autres.

CHAPITRE VII
Des Corps et CollËges, …tats et CommunautÈs.

LIVRE QUATRI»ME

CHAPITRE I
De la naissance, accroissement, Ètat florissant, dÈcadence et ruine des RÈpubliques.

CHAPITRE II
S'il y a moyen de savoir les changements et ruines des RÈpubliques ‡ l'avenir.

CHAPITRE III
Que les changements des RÈpubliques et des lois ne se doivent faire tout ‡ coup.

CHAPITRE IV
S'il est bon que les officiers d'une RÈpublique soient perpÈtuels.

CHAPITRE V

S'il est expÈdient que les officiers d'une RÈpublique soient d'accord.

CHAPITRE VI
S'il est expÈdient que le Prince juge les sujets, et qu'il se communique souvent ‡ eux.

CHAPITRE VII
Si le Prince Ës factions civiles se doit joindre ‡ l'une des parties†; et si le sujet doit Ítre contraint de suivre l'une ou l'autre, avec les moyens de remÈdier aux sÈditions.

LIVRE CINQUI»ME

CHAPITRE I
Du rËglement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de [la] RÈpublique ‡ la diversitÈ des hommes, et le moyen de connaÓtre le naturel des peuples.

CHAPITRE II
Les moyens de remÈdier aux changements des RÈpubliques.

CHAPITRE III
Si les biens des condamnÈs doivent Ítre appliquÈs au fisc, ou employÈs aux œuvres pitoyables, ou laissÈs aux hÈritiers.

CHAPITRE IV
Du loyer et de la peine.

CHAPITRE V
S'il est bon d'armer et aguerrir les sujets, fortifier, les villes, et entretenir la guerre.

CHAPITRE VI
De la s°retÈ et droits des alliances et traitÈs entre les Princes.

LIVRE SIXI»ME

CHAPITRE I
De la censure, et s'il est expÈdient de lever le nombre des sujets, et [de] les contraindre de bailler par dÈclaration les biens qu'ils ont.

CHAPITRE II
Des Finances.

CHAPITRE III
Le moyen d'empÍcher que les monnaies [ne] soient altÈrÈes de prix, ou falsifiÈes.

CHAPITRE IV
Comparaison de trois formes de RÈpubliques, et des commoditÈs et incommoditÈs de chacune, et que la Monarchie Royale est la meilleure.

CHAPITRE V
Que la Monarchie bien ordonnÈe ne tombe en choix, ni en sort, ni en quenouille, [mais] qu'elle est dÈvolue par droit successif au m,le le plus proche de l'estoc paternel et hors partage.

CHAPITRE VI
De la justice distributive, commutative, et harmonique, et laquelle des trois est propre ‡ chacune RÈpublique.

Le Premier Livre de la RÈpublique

CHAPITRE I

Quelle est la fin principale de la RÈpublique bien ordonnÈe

Retour ‡ la table des matiËres

RÈpublique est un droit gouvernement de plusieurs mÈnages, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine. Nous mettons cette dÈfinition en premier lieu, parce qu'il faut chercher en toutes choses la fin principale, et puis aprËs les moyens d'y parvenir. Or, la dÈfinition n'est autre chose que la fin du sujet qui se prÈsente†: et si elle n'est bien fondÈe, tout ce qui sera b‚ti sur [elle] se ruinera bientÙt aprËs. Et [bien que] celui qui a trouvÈ la fin de ce qui est mis en avant, ne trouve pas toujours les moyens d'y parvenir, non plus que le mauvais archer, qui voit le blanc et n'y vise pas, nÈanmoins, avec l'adresse et la peine qu'il emploiera, il y pourra frapper, ou approcher, et ne sera pas moins estimÈ, s'il ne touche au but, pourvu qu'il fasse tout ce qu'il doit pour y atteindre. Mais qui ne sait la fin et dÈfini-[p. 58] tion du sujet qui lui est proposÈ, celui-l‡ est hors d'espÈrance de trouver jamais les moyens d'y parvenir, non plus que celui qui donne en l'air sans voir la butte. DÈduisons donc par le menu les parties de la dÈfinition, que nous avons posÈe.

Nous avons dit en premier lieu, droit gouvernement, pour la diffÈrence qu'il y a entre les RÈpubliques et les troupes des voleurs et pirates, avec lesquels on ne doit avoir part, ni commerce, ni alliance, comme il a toujours ÈtÈ gardÈ en toute RÈpublique bien ordonnÈe. Quand il a ÈtÈ question de donner la foi, traiter la paix, dÈnoncer la guerre, accorder ligues offensives, ou dÈfensives, borner les frontiËres, et dÈcider les diffÈrends entre les Princes et Seigneurs souverains, on n'y a jamais compris les voleurs, ni leur suite, si peut-Ítre cela ne s'est fait par nÈcessitÈ forcÈe, qui n'est point sujette ‡ la discrÈtion des lois humaines, lesquelles ont toujours sÈparÈ les brigands et corsaires d'avec ceux que nous disons droits ennemis en fait de guerre, qui maintiennent leurs Ètats

et RÈpubliques par voie de justice, de laquelle les brigands et corsaires cherchent l'Èversion et [la] ruine. C'est pourquoi ils ne doivent jouir du droit de guerre commun ‡ tous peuples, ni se prÈvaloir des lois que les vainqueurs donnent aux vaincus. Et mÍme la loi n'a pas voulu que celui qui tomberait entre leurs mains, perdÓt un seul point de sa libertÈ, ou qu'il ne p°t faire testament, et tous actes lÈgitimes, que ne pouvait celui qui Ètait captif des ennemis, comme Ètant leur esclave, qui perdait sa libertÈ et la puissance domestique sur les siens. Et si on dit que la loi veut qu'on rende au voleur le gage, le dÈpÙt, la chose empruntÈe, et qu'il soit ressaisi des choses par lui occupÈes injustement sur autrui, s'il en est dÈpouillÈ par violence, il y a double raison†; l'une, que le brigand mÈrite qu'on ait Ègard ‡ lui, quand il vient faire hommage au magistrat, et se [p. 59] rend sous l'obÈissance des lois pour demander et recevoir justice†; l'autre que cela ne se fait pas tant en faveur des brigands, qu'en haine de celui qui veut retenir le sacrÈ dÈpÙt, ou qui procËde par voie de fait ayant la justice en main. Et quant au premier, nous en avons assez d'exemples, mais il n'y en a point de plus mÈmorable que d'Auguste l'Empereur, qui fit publier ‡ son de trompe qu'il donnerait quinze mille Ècus ‡ celui qui prendrait Crocotas, chef des voleurs en Espagne. De quoi averti, Crocotas se reprÈsente lui-mÍme ‡ l'Empereur, et lui demande quinze mille Ècus. Auguste les lui fit payer, et lui donna sa gr,ce afin qu'on ne pens,t point qu'il ne voul°t lui Ùter la vie pour le frustrer du loyer promis, et que la foi et s°retÈ publique f°t gardÈe ‡ celui qui venait en justice, [alors] qu'il pouvait procÈder contre lui, et lui faire son procËs. Mais qui voudrait user du droit commun envers les corsaires et voleurs, comme avec les droits ennemis, il ferait une pÈrilleuse ouverture ‡ tous vagabonds de se joindre aux brigands, et assurer leurs actions et ligues capitales sous le voile de justice. Non pas qu'il soit impossible de faire un bon Prince d'un voleur, ou d'un corsaire un bon Roi. Et tel pirate y a, qui mÈrite mieux d'Ítre appelÈ Roi, que plusieurs qui ont portÈ les sceptres et diadËmes, qui n'ont excuse vÈritable, ni vraisemblable, des voleries et cruautÈs qu'ils font souffrir aux sujets, comme disait DÈmÈtrius le corsaire au Roi Alexandre le grand, qu'il n'avait appris autre mÈtier de son pËre, ni hÈritÈ pour tout bien que deux frÈgates. Mais quant ‡ lui, qui bl,mait la piratique, il ravageait nÈanmoins, et brigandait avec deux puissantes armÈes, par mer et par terre, encore qu'il e°t de son pËre un grand et florissant Royaume, ce qui Èmut Alexandre plutÙt ‡ un remords de conscience, qu'‡ venger le juste reproche ‡ lui fait par un Ècumeur, qu'il fit alors capitaine en chef d'une lÈgion. Comme [p. 60] de notre ,ge, Sultan Suliman appela ‡ son conseil les deux plus nobles corsaires de mÈmoire d'hommes Ariadin Barberousse et Dragut Reis, faisant l'un et l'autre Amiral et Bascha, tant pour nettoyer la mer des autres pirates, que pour assurer son Ètat, et le cours du trafic. Ce moyen d'attirer les chefs des pirates au port de vertu est et sera toujours louable, non seulement afin de ne rÈduire point tels gens au dÈsespoir d'envahir l'Ètat des Princes, [mais] aussi pour ruiner les autres, comme ennemis du genre humain. Et quoiqu'ils semblent vivre en amitiÈ et sociÈtÈ, partageant Ègalement le butin, comme on disait de Bargule et de Viriat, nÈanmoins, cela ne doit Ítre appelÈ sociÈtÈ, ni amitiÈ, ni partage en termes de droit, [mais] conjurations, voleries, et pillages†: car le principal point, auquel gÓt la vraie marque d'amitiÈ, leur [fait] dÈfaut, c'est ‡ savoir, le droit gouvernement selon les lois de nature.

C'est pourquoi les anciens† appelaient RÈpublique, une sociÈtÈ d'hommes assemblÈs, pour bien et heureusement vivre†; laquelle dÈfinition toutefois a plus qu'il ne faut d'une part, et moins d'une autre, car les trois points principaux y manquent, c'est ‡

savoir, la famille, la souverainetÈ, et ce qui est commun en une RÈpublique†; [et] aussi que ce mot, ´†heureusement†ª, ainsi qu'ils entendaient, n'est point nÈcessaire, autrement la vertu n'aurait aucun prix, si le vent ne soufflait toujours en poupe, ce que jamais homme de bien n'accordera. Car la RÈpublique peut Ítre bien gouvernÈe, et sera nÈanmoins affligÈe de pauvretÈ, dÈlaissÈe des amis, assiÈgÈe des ennemis, et comblÈe de plusieurs calamitÈs, auquel Ètat CicÈron [lui-]mÍme confesse avoir vu tomber la RÈpublique de Marseille en Provence, qu'il dit avoir ÈtÈ la mieux ordonnÈe, et la plus accomplie qui fut [jamais] en tout le monde sans exception. [Au] [p. 61] contraire, il faudrait que la RÈpublique, fertile en assiette, abondante en richesses, fleurissante en hommes, rÈvÈrÈe des amis, redoutÈe des ennemis, invincible en armes, puissante en ch,teaux, superbe en maisons, triomphante en gloire, f°t droitement gouvernÈe, [alors] qu'elle f°t dÈbordÈe en mÈchancetÈs, et fondue en tous vices. Et nÈanmoins il est bien certain que la vertu n'a point d'ennemi plus capital qu'un tel succËs qu'on dit trËs heureux, et qu'il est presque impossible d'accoler ensemble deux choses si contraires. Par ainsi, nous ne mettrons pas en ligne de compte, pour dÈfinir la RÈpublique, ce mot ´†heureusement†ª†; [mais] nous prendrons la mire plus haut pour toucher ou, du moins, approcher au droit gouvernement. Toutefois nous ne voulons pas aussi figurer une RÈpublique en IdÈe sans effet, telle que Platon et Thomas le More Chancelier d'Angleterre ont imaginÈ, mais nous contenterons de suivre les rËgles Politiques au plus prËs qu'il sera possible. En quoi faisant, on ne peut justement Ítre bl,mÈ, encore qu'on n'ait pas atteint le but o_ l'on visait, non plus que le maÓtre pilote transportÈ de la tempÍte, ou le mÈdecin vaincu de la maladie ne sont pas moins estimÈs, pourvu que l'un ait bien gouvernÈ son malade, et l'autre son navire.

Or, si la vraie fÈlicitÈ d'une RÈpublique et d'un homme seul est tout un, et que le souverain bien de la RÈpublique en gÈnÈral, aussi bien que d'un chacun en particulier, gÓt [dans les] vertus intellectuelles et contemplatives, comme les mieux entendus† ont rÈsolu, il faut aussi accorder que ce peuple-l‡ jouit du souverain bien, quand il a ce but devant les yeux, de s'exercer en la contemplation des choses naturelles, humaines, et divines, en rapportant la louange du tout au grand Prince de nature. Si donc nous confessons que cela est le but principal de la vie [p. 62] bienheureuse d'un chacun en particulier, nous concluons aussi que c'est la fin et fÈlicitÈ d'une RÈpublique. Mais d'autant que les hommes d'affaires, et les Princes, ne sont jamais tombÈs d'accord pour ce regard, chacun mesurant son bien au pied de ses plaisirs et contentements, et que ceux qui ont eu mÍme opinion du souverain bien d'un particulier n'ont pas toujours accordÈ que l'homme de bien et le bon citoyen soient tout un, ni que la fÈlicitÈ d'un homme et de toute la RÈpublique f°t pareille, cela fait qu'on a toujours eu variÈtÈ de lois, de coutumes et desseins, selon les humeurs et passions des Princes et gouverneurs. Toutefois, puisque l'homme sage est la mesure de justice et de vÈritÈ, et que ceux-l‡ qui sont rÈputÈs les plus sages demeurent d'accord que le souverain bien d'un particulier et de la RÈpublique n'est qu'un, sans faire diffÈrence entre l'homme de bien et le bon citoyen, nous arrÍterons l‡ le vrai point de fÈlicitÈ, et le but principal, auquel se doit rapporter le droit gouvernement d'une RÈpublique. [Et cela, bien] qu'Aristote [ait] doublÈ d'opinion, et tranchÈ quelquefois le diffÈrend des parties par la moitiÈ, couplant tantÙt les richesses, tantÙt la force et la santÈ avec l'action de vertu, pour s'accorder ‡ la plus commune opinion des hommes†; mais quand† il en dispute plus subtilement, il met le comble de fÈlicitÈ en contemplation. [Ce] qui semble avoir donnÈ occasion ‡ Marc Varron de dire

que la fÈlicitÈ des hommes est mÍlÈe d'action et de contemplation†; et sa raison est ‡ mon avis que d'une chose simple, la fÈlicitÈ est simple, et d'une chose double, composÈe de parties diverses, la fÈlicitÈ est double†: comme le bien du corps gÓt en santÈ, force, allÈgresse, et en la beautÈ des membres bien proportionnÈs. Et la fÈlicitÈ de l',me infÈrieure, qui est la vraie liaison du corps et de l'intellect, gÓt en l'obÈis-[p. 63] sance que les appÈtits doivent ‡ la raison, c'est-‡-dire en l'action des vertus morales. Tout ainsi que le souverain bien de la partie intellectuelle gÓt aux vertus intellectuelles, c'est ‡ savoir, en prudence, science, et vraie religion, l'une touchant les choses humaines, l'autre les choses naturelles, la troisiËme les choses divines. La premiËre montre la diffÈrence du bien et du mal†; la seconde, du vrai et du faux†; la troisiËme, de la piÈtÈ et impiÈtÈ, et ce qu'il faut choisir et fuir, car de ces trois se compose la vraie sagesse, o_ est le plus haut point de fÈlicitÈ en ce monde. Aussi peut-on dire, par comparaison du petit au grand, que la RÈpublique doit avoir un territoire suffisant, et lieu capable pour les habitants, la fertilitÈ d'un pays assez plantureux, et quantitÈ de bÈtail pour la nourriture et vÍtements des sujets†; et, pour les maintenir en santÈ la douceur du ciel, la tempÈrature de l'air, la bontÈ ‡ des eaux†; et pour la dÈfense et retraite du peuple, les matiËres propres ‡ b,tir maisons et places fortes, si le lieu de soi n'est assez couvert et dÈfensable. Voil‡ les premiËres choses, desquelles on est le plus soigneux en toute RÈpublique, et puis on cherche ses aisances, comme les mÈdecines, les mÈtaux, les teintures†; et pour assujettir les ennemis, et allonger ses frontiËres par conquÍtes, on fait provision d'armes offensives†; et d'autant que les appÈtits des hommes sont le plus souvent insatiables, on veut avoir en affluence, non seulement les choses utiles et nÈcessaires, [mais] aussi plaisantes et inutiles. Et tout ainsi qu'on ne pense guËre ‡ l'instruction d'un enfant qu'il ne soit ÈlevÈ, nourri, et capable de raison, aussi les RÈpubliques n'ont [-elles] pas grand soin des vertus morales, ni des belles sciences, et moins encore de la contemplation des choses naturelles et divines, qu'elles ne soient garnies de ce qui leur fait besoin, et se contentent d'une prudence mÈdiocre, pour assurer leur Ètat contre les Ètrangers, [p. 64] et garder les sujets d'offenser les uns les autres ou, si quelqu'un est offensÈ, rÈparer la faute.

Mais l'homme se voyant ÈlevÈ et enrichi de tout ce qui lui est nÈcessaire et commode, et sa vie assurÈe d'un bon repos, et tranquillitÈ douce, s'il est bien nÈ, il prend ‡ contrecœur les vicieux et mÈchants, et s'approche des gens de bien et vertueux et, quand son esprit est clair et net des vices et passions qui troublent l',me, il prend garde plus soigneusement ‡ voir la diversitÈ des choses humaines, les ,ges diffÈrents, les humeurs contraires, la grandeur des uns, la ruine des autres, le changement des RÈpubliques, cherchant toujours les causes des effets qu'il voit. Puis aprËs, se tournant ‡ la beautÈ de la nature, il prend plaisir ‡ la variÈtÈ des animaux, des plantes, des minÈraux, considÈrant la forme, la qualitÈ, la vertu de chacun, les haines et amitiÈs des uns envers les autres, et la suite des causes enchaÓnÈes, et dÈpendantes l'une de l'autre puis, laissant la rÈgion ÈlÈmentaire, il dresse son vol jusqu'au ciel avec les ailes de contemplation, pour voir la splendeur, la beautÈ, la force des lumiËres cÈlestes, le mouvement terrible, la grandeur et hauteur [de celles-ci], et l'harmonie mÈlodieuse de tout ce monde. Alors, il est ravi d'un plaisir admirable, accompagnÈ d'un dÈsir perpÈtuel de trouver la premiËre cause, et celui qui fut auteur d'un si beau chef-d'œuvre, auquel Ètant parvenu, il arrÍte l‡ le cours de ses contemplations, voyant qu'il est infini et incomprÈhensible en essence, en grandeur, en puissance, en sagesse, en bontÈ. Par ce

moyen de contemplation, les hommes sages et entendus, ont rÈsolu une trËs belle dÈmonstration†, c'est ‡ savoir, qu'il n'y a qu'un Dieu Èternel et infini†; et de l‡ ont quasi tirÈ une conclusion de la fÈlicitÈ humaine [I-7].

[p. 65]

CHAPITRE II

Du mÈnage, et [de] la diffÈrence entre la RÈpublique et la famille

Retour ‡ la table des matiËres

MÈnage est un droit gouvernement de plusieurs sujets, sous l'obÈissance d'un chef de famille, et de ce qui lui est propre. La seconde partie de la dÈfinition de RÈpublique que nous avons posÈe, touche la famille, qui est la vraie source et origine de toute RÈpublique, et membre principal de celle-ci. Et par ainsi XÈnophon et Aristote, sans occasion ‡ mon avis, ont divisÈ l'Économie de la police, ce qu'on ne peut faire sans dÈmembrer la partie principale du total, et b,tir une ville sans maisons†; ou bien par mÍme moyen il fallait faire une science ‡ part des corps et collËges, qui ne sont ni familles, ni citÈs, et sont nÈanmoins partie de la RÈpublique. Mais les Jurisconsultes, et lÈgislateurs, que nous devons suivre, ont traitÈ les lois et ordonnances de la police, des collËges, et des familles en une mÍme science†; [p. 66] toutefois ils n'ont pas pris l'Économie comme Aristote, qui l'appelle science d'acquÈrir des biens, qui est commune aux corps et collËges aussi bien comme aux RÈpubliques. Or nous entendons par la mÈnagerie, le droit gouvernement de la famille, et de la puissance que le chef de la famille a sur les siens, et de l'obÈissance qui lui est due, qui n'a point ÈtÈ touchÈe aux traitÈs d'Aristote, et de XÈnophon. Tout ainsi donc que la famille bien conduite, est la vraie image de la RÈpublique, et la puissance domestique semble ‡ la puissance souveraine, aussi est le droit gouvernement de la maison, le vrai modËle du gouvernement de la RÈpublique. Et tout ainsi que les membres chacun en particulier faisant leur devoir, tout le corps se porte bien, aussi les familles Ètant bien gouvernÈes, la RÈpublique ira bien.

Nous avons dit que RÈpublique est un droit gouvernement de plusieurs mÈnages, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine. Le mot de plusieurs ne peut Ítre signifiÈ par deux au cas qui s'offre, car la loi veut du moins trois personnes pour faire un collËge, et autant pour composer une famille, outre le chef de famille, soit enfants, ou esclaves, ou affranchis, ou gens libres qui se soumettent volontairement ‡ l'obÈissance du chef de mÈnage, qui fait le quatriËme, et toutefois membre de la famille. Et d'autant que les mÈnages, corps et collËges, ensemble les RÈpubliques, et tout le genre humain pÈrirait, s'il n'Ètait repeuplÈ par mariage, il s'ensuit bien que la famille ne sera pas

accomplie de tout point sans la femme, qui pour cette cause est appelÈe mËre de famille, tellement qu'il faut ‡ ce compte cinq personnes du moins, pour accomplir une famille entiËre. Si donc il faut trois personnes pour faire un collËge, et autant pour un mÈnage, outre le chef de famille et sa femme, nous dirons par mÍme raison, qu'il faut du moins trois mÈnages pour [p. 67] faire une RÈpublique, qui serait trois fois cinq pour trois mÈnages parfaits. Et ‡ mon avis que les anciens appelaient pour cette cause un peuple quinze personnes, comme dit ApulÈe, rapportant ce nombre de quinze ‡ trois familles parfaites. Autrement, s'il n'y a qu'un mÈnage, encore que le pËre de famille e°t trois cents femmes, et six cents enfants, autant qu'en avait Hermotimus Roi de Parthe, ou cinq cents esclaves comme Crassus, s'ils sont tous sous la puissance d'un chef de mÈnage, ce n'est pas un peuple, ni une RÈpublique, [mais] un mÈnage seulement, encore qu'il y e°t plusieurs enfants et plusieurs esclaves, ou serviteurs mariÈs ayant d'autres enfants, pourvu qu'ils soient tous en la puissance d'un chef†: que la loi appelle pËre de famille, [bien] qu'il f°t au berceau. Et pour cette cause les HÈbreux, qui montrent toujours la propriÈtÈ des choses par les noms, ont appelÈ famille [en grec dans le texte], non pas parce que la famille contient mille personnes, comme dit un Rabbin, mais du mot [en grec], qui signifie chef, seigneur, prince, nommant la famille par [son] chef. Mais on dira peut-Ítre, que trois corps et collËges, ou plusieurs particuliers sans famille, peuvent aussi bien composer une RÈpublique, s'ils sont gouvernÈs avec puissance souveraine†; il y a bien apparence, et toutefois ce n'est point RÈpublique, vu que tout corps et collËge s'anÈantit de soi-mÍme, s'il n'est rÈparÈ par les familles.

Or la loi dit que le peuple ne meurt jamais, et tient que cent, voire mille ans aprËs, c'est le mÍme peuple, encore que l'usufruit laissÈ ‡ la RÈpublique, est rÈuni ‡ la propriÈtÈ, qui autrement serait inutile cent ans aprËs. Car on prÈsume que tous ceux qui vivaient, meurent en cent ans, combien qu'ils soient immortels par succession, comme le navire de ThÈsÈe, qui dura tant qu'on eut soin de le rÈparer. Mais tout ainsi que le navire n'est plus que bois, sans forme de [p. 68] vaisseau, quand la quille, qui soutient les cÙtÈs, la proue, la poupe, et le tillac, sont ÙtÈs, aussi la RÈpublique sans puissance souveraine, qui unit tous les membres et parties [de celle-ci], et tous les mÈnages, et collËges en un corps, n'est plus RÈpublique. Et sans sortir de la similitude, tout ainsi que le navire peut Ítre dÈmembrÈ en plusieurs piËces, ou br°lÈ du tout, aussi le peuple peut Ítre ÈcartÈ en plusieurs endroits, ou du tout Èteint, encore que la ville demeure en son entier†: car ce n'est pas la ville ni les personnes qui font la citÈ, mais l'union d'un peuple sous une seigneurie souveraine, encore qu'il n'y ait que trois mÈnages. Car comme le ciron, ou la fourmi sont aussi bien nombrÈs entre les animaux, comme les ElÈphants, aussi le droit gouvernement de trois familles avec puissance souveraine, fait aussi bien une RÈpublique comme d'une grande seigneurie. Et la seigneurie de Raghuse, qui est des plus petites qui soient en toute l'Europe, n'est pas moins RÈpublique, que celle des Turcs, ou des Tartares, qui sont des plus grandes qui soient au monde. Et tout ainsi qu'au dÈnombrement des maisons, un petit mÈnage est aussi bien comptÈ pour un feu, que la plus grande et la plus riche maison de la citÈ, aussi un petit Roi est autant souverain, que le plus grand Monarque de la terre. Car un grand royaume n'est autre chose, disait Cassiodore, qu'une grande RÈpublique sous la garde d'un chef souverain. Et par ainsi de trois mÈnages, si l'un des chefs de mÈnage a puissance souveraine sur les deux autres, ou les deux ensemble sur le tiers, ou les trois en nom collectif sur chacun en particulier, c'est aussi bien RÈpublique, comme s'il y avait six millions de sujets. Et par ce moyen il se pourra

faire qu'une famille sera plus grande qu'une RÈpublique, et mieux peuplÈe, comme l'on dit du bon pËre de famille Aelius Tuberon, qui Ètait chef de famille de seize enfants tous [p. 69] mariÈs issus de lui, qu'il avait tous en sa puissance, avec leurs enfants et serviteurs demeurant avec lui en mÍme logis. Et au contraire la plus grande citÈ ou monarchie, et la mieux peuplÈe qui soit sur la terre, n'est pas plus RÈpublique, ni citÈ que la plus petite, quoi que dise Aristote, que la ville de Babylone, qui avait trois journÈes† de tour en carrÈ, Ètait une nation plutÙt qu'une RÈpublique, qui ne doit avoir ‡ son dire, que dix mille citoyens pour le plus†; comme s'il Ètait inconvÈnient qu'une, voire cent nations diverses sous une puissance souveraine fissent une RÈpublique. Or si l'opinion d'Aristote avait lieu [d'Ítre retenue], la RÈpublique Romaine, qui a ÈtÈ la plus illustre qui fut [jamais], n'e°t pas mÈritÈ le nom de RÈpublique, vu qu'au temps de sa fondation elle n'avait que trois mille citoyens, et sous l'empereur TibËre, il s'en trouva quinze millions et cent dix mille, Èpars en tout l'Empire, sans y comprendre les esclaves, qui Ètaient pour le moins dix pour un, et sans compter les alliÈs, les sujets des provinces, ni les autres peuples libres, aux enclaves de l'Empire, qui avaient leur Ètat ‡ part en titre de souverainetÈ. [Ce] qui est le vrai fondement, et le pivot, sur lequel tourne l'Ètat d'une citÈ, et de laquelle dÈpendent tous les magistrats, lois, et ordonnances, et qui est la seule union, et liaison des familles, corps, et collËges, et de tous les particuliers en un corps parfait de RÈpublique, soit que tous les sujets [de celle-ci] soient enclos en une petite ville, ou en quelque petit territoire, comme la RÈpublique de Schwitz, l'un des cantons de Suisse, qui n'est pas de si grande Ètendue que plusieurs fermes de ce Royaume ne soient de plus grand revenu†; soit que la RÈpublique ait plusieurs bailliages, ou provinces, comme le Royaume de Perse, qui avait six-vingts gouvernements, et celui d'…thiopie, qui en a cinquante, que Paul Jove sans [p. 70] propos appelle Royaumes. Et toutefois il n'y a qu'un Roi, un Royaume, une Monarchie, une RÈpublique, sous la puissance souveraine du grand NÈgus. Mais outre la souverainetÈ, il faut qu'il y ait quelque chose de commun, et de public†: comme le domaine public, le trÈsor public, le pourpris de la citÈ, les rues, les murailles, les places, les temples, les marchÈs, les usages, les lois, les coutumes, la justice, les loyers, les peines, et autres choses semblables, qui sont ou communes, ou publiques, ou l'un et l'autre ensemble, car ce n'est pas la RÈpublique s'il n'y a rien de public. Il se peut faire aussi que la plupart des hÈritages soient communs ‡ tous en gÈnÈral, et la moindre partie propre ‡ chacun en particulier, comme en la division du territoire, que Romule occupa autour de la ville de Rome qu'il avait fondÈe, tout le plat pays n'avait en pourpris que dix-huit mille journaux† de terre, qu'il divisa en trois parties Ègales, assignant un tiers pour les frais des sacrifices, l'autre pour le domaine de la RÈpublique, le reste fut parti ‡ trois mille citoyens, ramassÈs de toutes piËces, ‡ chacun deux journaux†: lequel partage demeura long temps en quelque contrepoids d'[ÈgalitÈ]. Car mÍme le dictateur Cincinnatus, deux cent soixante ans aprËs, n'avait† que deux journaux que lui-mÍme labourait. Mais en quelque sorte qu'on divise les terres, il ne se peut faire que tous les biens soient communs, comme Platon voulait en sa premiËre RÈpublique, jusqu'aux femmes et enfants, ‡ la fin de bannir de sa citÈ ces deux Mots TIEN et MIEN, qui Ètaient, ‡ son avis, cause de tous les maux et ruines qui adviennent aux RÈpubliques. Or il ne jugeait pas que si cela avait lieu, la seule marque de RÈpublique serait perdue, car il n'y a point de chose publique, s'il n'y a quelque chose de propre, et ne se [p. 71] peut imaginer qu'il y ait rien [de] commun, s'il n'y a rien [de] particulier. Non plus que si tous les citoyens Ètaient Rois, il n'y aurait point de Roi†; ni

d'harmonie aucune, si les accords divers, doucement entremÍlÈs, qui rendent l'harmonie plaisante, Ètaient rÈduits ‡ mÍme son. Combien que telle RÈpublique serait directement contraire ‡ la loi de Dieu et de nature, qui dÈteste non seulement les incestes, adultËres, et parricides inÈvitables, si les femmes Ètaient communes, [mais] aussi de ravir, ni mÍme de convoiter rien qui soit d'autrui†: o_ il appert Èvidemment, que les RÈpubliques sont aussi ordonnÈes de Dieu, pour rendre ‡ la RÈpublique ce qui est public, et ‡ chacun ce qui lui est propre. [De plus, une] telle communautÈ de toutes choses est impossible et incompatible avec le droit des familles, car si la famille et la citÈ, le propre et le commun, le public et le particulier sont confondus, il n'y a ni RÈpublique, ni famille. Aussi Platon excellent en toute autre chose, aprËs avoir vu les inconvÈnients et absurditÈs notables, que tirait aprËs soi [une] telle communautÈ, s'en est sagement dÈparti†: renonÁant paisiblement ‡ sa premiËre RÈpublique, pour donner lieu ‡ la seconde. Et quoi qu'on dise des MassagËtes, que tout leur Ètait commun, si est-ce qu'ils avaient la coupe, et le couteau, chacun ‡ part soi, et par consÈquent les habits, et vÍtements†: autrement, toujours le plus fort e°t dÈrobÈ le plus faible lui Ùtant ses robes, lequel mot signifie assez en notre langue, que les vÍtements ont toujours ÈtÈ propres ‡ chacun, Ètant celui qui dÈrobe appelÈ larron, combien que le mot de robes en Italien, signifie aussi bien les autres meubles que les vÍtements.

Tout ainsi donc que la RÈpublique est un droit gouvernement de plusieurs familles, et de ce qui leur est commun avec puissance souveraine, aussi la famille est un droit gouvernement de plusieurs sujets [p. 72] sous l'obÈissance d'un chef de famille, et de ce qui lui est propre. Et en cela gÓt la vraie diffÈrence de la RÈpublique et de la famille, car les chefs de famille ont le gouvernement de ce qui leur est propre, encore que chacune famille soit bien souvent et quasi partout obligÈe d'apporter, et contribuer quelque chose de particulier en commun, soit par forme de taille, ou de pÈages, ou d'impÙts extraordinaires. Et [il] se peut faire que tous les sujets d'une RÈpublique vivront en commun, comme il se faisait anciennement en CrËte, et en LacÈdÈmone, o_ les chefs de famille vivaient en compagnie de quinze ou vingt et les femmes en leurs mÈnages, et les enfants ensemble. **[10-16]**

[p. 73]

CHAPITRE III

De la puissance maritale, et s'il est expÈdient [de] renouveler la loi de rÈpudiation

Retour ‡ la table des matiËres

Toute RÈpublique, tout corps et collËge, et tout mÈnage se gouverne par commandement et obÈissance quand la libertÈ naturelle, qu'un chacun a de vivre ‡ son plaisir, est rangÈe sous la puissance d'autrui. Et toute puissance de commander ‡ autrui est publique ou particuliËre†: la puissance publique gÓt au souverain qui donne la loi, ou en la personne des magistrats qui ploient sous la loi et commandent aux autres magistrats et aux particuliers. Le commandement particulier est aux chefs de mÈnages, et aux corps et collËges en gÈnÈral, sur chacun d'eux en particulier, et ‡ la moindre partie de tout le corps en nom collectif. Le commandement des mÈnages se prend en quatre sortes, du mari envers la femme, du pËre envers les enfants, du seigneur envers les esclaves, du maÓtre envers les servi-[p. 73] teurs. Et d'autant que le droit gouvernement de toute RÈpublique, corps et collËges, sociÈtÈs et mÈnages, dÈpend de savoir bien commander et obÈir†; nous dirons par ordre la puissance de commander, suivant la division que nous avons posÈe.

Nous appelons libertÈ naturelle de n'Ítre sujet, aprËs Dieu, ‡ homme vivant, et ne souffrir autre commandement que de soi-mÍme†: c'est-‡-dire, de la raison, qui est toujours conforme ‡ la volontÈ de Dieu. Voil‡ le premier et le plus ancien commandement qui soit, c'est ‡ savoir de la raison sur l'appÈtit bestial. Et auparavant qu'on puisse bien commander aux autres, il faut apprendre ‡ commander ‡ soi-mÍme, rendant ‡ la raison la puissance de commander, et aux appÈtits l'obÈissance†; et en cette sorte, chacun aura ce qui lui appartient, qui est la premiËre et la plus belle justice qui soit. Et ce que les HÈbreux disaient en commun proverbe, commencer charitÈ par soi-mÍme, qui n'est autre chose que rendre les appÈtits ployables ‡ la raison, c'est le premier commandement que Dieu a Ètabli† par Èdit exprËs, parlant ‡ celui qui premier tua son frËre. Car le commandement qu'il avait donnÈ auparavant au mari par-dessus la femme, porte double sens, et double commandement†: l'un, qui est littÈral, de la puissance maritale, et l'autre moral, qui est de l',me sur le corps, de la raison sur la cupiditÈ, que l'…criture sainte appelle quasi toujours femme, et principalement Salomon, qui semble ‡ beaucoup de personnes Ítre ennemi jurÈ des femmes, auxquelles il pensait le moins

quand il en Ècrivait, comme trËs bien a montrÈ sage Rabbin MaÔmon. Or, nous laisserons aux Philosophes et ThÈologiens le discours moral, et prendrons ce qui est politique, pour le regard de la puissance du mari sur la femme, qui est la source et origine de toute sociÈtÈ humaine. Quand [p. 75] je dis la femme, j'entends celle qui est lÈgitime et propre au mari, non pas la concubine, qui n'est point en la puissance du concubin. Encore que la loi des Romains appelle mariage, et non pas concubinage, si la concubine est franche et libre, ce que tous les peuples ont rejetÈ ‡ bon droit, comme chose dÈshonnÍte et de mauvais exemple†; aussi, nous n'entendons pas que la fiancÈe soit sujette au fiancÈ, ni tenue de le suivre†; et ne peut le fiancÈ mettre la main sur elle, ce qui est permis au mari de droit civil et canon. Et si le fiancÈ avait usÈ de main mise, et ravi sa fiancÈe, il doit Ítre puni capitalement en termes de droit. Et [alors mÍme] que le consentement des parties y soit, voire contrat passÈ par parole de prÈsent, ce que la loi appelle mariage, si est-ce toutefois que la droite puissance maritale n'est point acquise si la femme n'a suivi le mari, vu que la plupart des canonistes et thÈologiens, qui s'en font croire en cette matiËre, ont tenu qu'il n'y a point de mariage entre l'homme et la femme s'il n'est consommÈ de fait, ce que nos coutumes ont disertement articulÈ, quand il est question des profits du mariage et de la communautÈ. Mais depuis que le mariage est consommÈ, la femme est sous la puissance du mari, si le mari n'est esclave ou enfant de famille†; auquel cas ni l'esclave, ni l'enfant de famille, n'ont aucun commandement sur leurs femmes, et moins encore sur leurs enfants, qui demeurent toujours sous la puissance de l'aÔeul, encore qu'il ait ÈmancipÈ son fils mariÈ. Et la raison est, parce que le mÈnage ne souffre qu'un chef, qu'un maÓtre, qu'un seigneur†; autrement, s'il y avait plusieurs chefs, les commandements seraient contraires, et la famille en trouble perpÈtuel. Et par ainsi la femme de condition libre, se mariant ‡ l'enfant de famille, est sous la puissance du beau-pËre†; aussi bien que l'homme libre, se mariant ‡ la fille de famille, est en la puissance d'autrui s'il va [p. 76] demeurer en la maison du beau-pËre, bien qu'en toute autre chose il jouisse de ses droits et libertÈs. **[19-21]**

Mais quelque changement et variÈtÈ de lois qui puisse Ítre, il n'y a jamais eu loi ni coutume, qui ait exemptÈ la femme de l'obÈissance, et non seulement de l'obÈissance, [mais] aussi de la rÈvÈrence qu'elle doit au mari, et telle que la loi ne permettait pas ‡ la femme d'appeler le mari en jugement sans permission du magistrat. Or, tout ainsi qu'il n'y a rien plus grand en ce monde, comme dit Euripide, ni plus nÈcessaire pour la conservation des RÈpubliques, que l'obÈissance de la femme au mari, aussi le mari ne doit pas sous ombre de la puissance maritale, faire une esclave de sa femme. Combien que Marc Varron veut que les esclaves soient plutÙt corrigÈs de paroles que de batures, ‡ plus forte raison la femme, que la loi appelle compagne de la maison divine et humaine†; comme nous montre assez HomËre introduisant Jupiter, qui reprend sa femme, et la voyant rebelle, use de menaces, et ne passe point outre. Et mÍme Caton, qu'on disait Ítre l'ennemi jurÈ des femmes, ne frappa jamais la sienne, tenant cela pour sacrilËge, mais bien savait-il garder le rang et la dignitÈ maritale, qui retient la femme en obÈissance†; ce que ne fera jamais celui, qui de maÓtre s'est fait compagnon, puis serviteur, et de serviteur esclave. Comme on reprochait aux LacÈdÈmoniens, qui appelaient leurs femmes maÓtresses et dames, ce que faisaient bien aussi les Romains, ayant [dÈj‡] perdu la dignitÈ maritale, et la marque virile de commander aux femmes. Combien que celles, qui prennent si grand plaisir ‡ commander aux maris effÈminÈs, ressemblent ‡ ceux qui aiment mieux guider les aveugles que de suivre les sages et clairvoyants.

Or la loi de Dieu et la langue sainte, qui a nomme toutes les choses selon la vraie nature et propriÈtÈ, [p. 77] appelle le mari *Bahal*, c'est-‡-dire le seigneur et maÓtre, pour montrer qu'‡ lui appartient de commander. Aussi les lois de tous les peuples, pour abaisser le cœur des femmes, et faire connaÓtre aux hommes qu'ils doivent passer les femmes en sagesse et vertu, ont ordonnÈ, que l'honneur et splendeur de la femme dÈpendraient du mari, de sorte que si le mari est noble, il anoblit la femme roturiËre†; et si la damoiselle Èpouse un roturier, elle perd sa noblesse, [bien] qu'il y e°t anciennement quelques peuples, qui tiraient leur noblesse et qualitÈ des mËres, et non pas des pËres, comme les Lyciens, Delphiens, Xanthiques, Ilienses, et quelques peuples d'Asie, pour l'incertitude des pËres†: ou pour avoir perdu toute la noblesse en guerre, comme en Champagne, o_ les femmes nobles anoblissent leurs maris roturiers, et leurs enfants, pour la cause que j'ai dite†: combien que tous les jurisconsultes tiennent, qu'il ne se peut faire par coutume, [eu Ègard au] droit de tous les peuples, comme dit HÈrodote, qui veut que la femme tienne la condition et suive la qualitÈ du mari, et le pays, et la famille, et le domicile, et l'origine†: et alors mÍme que le mari f°t banni et vagabond, nÈanmoins, la femme le doit suivre et en cela tous les Jurisconsultes et Canonistes s'accordent. Aussi, toutes les lois et coutumes ont fait le mari maÓtre des actions de la femme, et de l'usufruit de tous les biens qui lui Èchoient, et ne permettent que la femme puisse Ítre en jugement, soit en demandant ou dÈfendant, sans l'autoritÈ du mari, ou du juge ‡ son refus†: qui sont tous arguments indubitables, pour montrer l'autoritÈ, puissance, et commandement que le mari a sur la femme de droit divin et humain†: et que la sujÈtion, rÈvÈrence, et obÈissance, que doit la femme au mari en tout honneur et chose licite. Je sais qu'il y a plusieurs clauses et conventions Ës traitÈs de mariage, o_ les femmes ont stipulÈ [p. 78] qu'elles ne seraient en rien sujettes aux maris†: mais tels [pactes] et stipulations ne peuvent empÍcher la puissance et autoritÈ du mari, attendu qu'†[ils] sont contraires au droit divin et humain, et ‡ l'honnÍtetÈ publique, et sont de nul effet et valeur, de sorte mÍme que les serments ne peuvent y obliger les maris. **[27-29]**

[p. 79]

CHAPITRE IV

De la puissance paternelle, et s'il est bon d'en user comme les anciens Romains

Retour ‡ la table des matiËres

Le droit gouvernement du pËre et des enfants gÓt ‡ bien user de la puissance que Dieu a donnÈe au pËre sur ses enfants propres, ou la loi sur les enfants adoptÈs, et en l'obÈissance, amour, et rÈvÈrence des enfants envers les pËres. Le mot de puissance, est propre ‡ tous ceux qui ont pouvoir de commander ‡ autrui. Ainsi le Prince, dit SÈnËque, commande aux sujets, le magistrat aux citoyens, le pËre aux enfants, le maÓtre aux disciples, le capitaine aux soldats, le seigneur aux esclaves. Mais de tous ceux-l‡, il n'y en a pas un, ‡ qui nature donne aucun pouvoir de commander, et moins encore d'asservir autrui, hormis au pËre, qui est la vraie image du grand Dieu souverain, pËre universel de toutes choses, comme disait Proclus AcadÈmicien. Aussi Platon ayant en premier lieu articulÈ les lois qui touchent l'honneur [p. 80] de Dieu, il dit que c'est une prÈface de la rÈvÈrence que l'enfant doit au pËre, duquel aprËs Dieu, il tient la vie, et tout ce qu'il peut avoir en ce monde. Et tout ainsi que nature oblige le pËre ‡ nourrir l'enfant, tant qu'il est impuissant, et l'instruire en tout honneur et vertu, aussi l'enfant est obligÈ, mais beaucoup plus Ètroitement, d'aimer, rÈvÈrer, servir, nourrir le pËre, et ployer sous ses mandements en toute obÈissance†: supporter, cacher, et couvrir toutes ses infirmitÈs et imperfections, et n'Èpargner jamais ses biens, ni son sang, pour sauver et entretenir la vie de celui, duquel il tient la sienne. Laquelle obligation, [quoiqu]'elle soit scellÈe du sceau de nature, voire qu'elle porte exÈcution parÈe, si est-ce toutefois, pour montrer combien elle est grande, il n'y en a point de plus certain argument, que le premier commandement† de la seconde table, et seul en tous les dix articles du DÈcalogue, qui porte son loyer††: combien qu'il n'est d° aucun loyer ‡ celui qui est obligÈ de faire quelque chose, [de mÍme] par obligation si Ètroite, que toutes les lois divines† et humaines en sont pleines. Au contraire, nous lisons, que la premiËre malÈdiction qui soit en la Bible†, est celle qui fut donnÈe ‡ Cham pour n'avoir pas couvert la honte de son pËre. Et non sans

cause les enfants anciennement Ètaient si jaloux† les uns des autres, ‡ qui emporterait la bÈnÈdiction du pËre, craignant plus sa malÈdiction que la mort. Et de fait, le jeune

Torquatus Ètant chassÈ de la maison de son pËre, se tua de regret. C'est pourquoi Platon† disait qu'il faut bien sur tout prendre garde aux malÈdictions et bÈnÈdictions que [p. 81] les pËres donnent aux enfants, et qu'il n'y a priËre que Dieu plus volontiers exauce, que celle du pËre envers ses enfants.

Si donc les enfants sont si Ètroitement obligÈs ‡ servir, aimer, obÈir, et rÈvÈrer les pËres et mËres, quelles peines mÈritent ceux-l‡ qui sont dÈsobÈissants, irrÈvÈrents, injurieux†? quel supplice peut Ítre assez grand ‡ celui qui frappe le pËre ou la mËre†? Car quant au meurtrier du pËre, ou de la mËre, il ne s'est jamais trouvÈ juge, ni lÈgislateur, qui s°t t imaginer tourments suffisants pour un cas si exÈcrable, quoique la loi Pompeia des Parricides ait ordonnÈ un tourment plus Ètrange que digne d'un tel crime†; et encore que nous en ayons vu un de notre mÈmoire qui a ÈtÈ tenaillÈ, puis rompu sur la roue, et enfin br°lÈ, si est-ce qu'il n'y avait homme qui n'e°t plus d'horreur de sa mÈchancetÈ que de frayeur de sa peine, et qui ne confess,t, qu'il mÈritait plus qu'il ne souffrait. **[29-30]**

[p. 82]

CHAPITRE V

De la puissance seigneuriale, et s'il faut souffrir les esclaves en la RÈpublique bien ordonnÈe

Retour ‡ la table des matiËres

La troisiËme partie du gouvernement des mÈnages dÈpend de la puissance du Seigneur envers ses esclaves, et du maÓtre envers ses serviteurs. Car mÍme le nom de famille vient *a famulis et famulitio* parce qu'il y avait grand nombre d'esclaves, et de la plupart des sujets de la famille on nommait tout le mÈnage, famille. Ou parce qu'il n'y avait richesses que d'esclaves, on appela les compagnies d'esclaves, familles, et la succession du dÈfunt, famille. Et SÈnËque voulant montrer combien le Seigneur doit Ítre modÈrÈ envers ses esclaves, il dit, que les anciens ont appelÈ le chef de la maison, pËre de famille, et non pas Seigneur. Et d'autant que tout le monde est rempli d'esclaves, hormis un quartier de l'Europe, qui les reÁoit dÈj‡ peu ‡ peu, il est ici besoin de toucher, et de la puissance du Seigneur [p. 83] envers les esclaves, et des inconvÈnients et commoditÈs qui rÈsultent de recevoir les esclaves†: qui est un point de consÈquence, non seulement ‡ toutes familles en gÈnÈral, [mais] aussi ‡ toutes RÈpubliques.

Or tout esclave est naturel, ‡ savoir engendrÈ de femme esclave, ou fait par droit de guerre†; ou par crime, qu'on appelle esclave de peine†; ou qui a eu part au prix de sa libertÈ, ou qui a jouÈ la libertÈ, comme faisaient anciennement les peuples d'Allemagne††; ou qui volontairement s'est vouÈ d'Ítre esclave perpÈtuel d'autrui, comme les HÈbreux le pratiquaient. Le prisonnier de guerre Ètait esclave du vainqueur, qui n'Ètait pas tenu le mettre ‡ ranÁon, si autrement il n'e°t ÈtÈ convenu, comme il fut anciennement† en GrËce, que le barbare prisonnier de guerre pourrait Ítre mis ‡ la cadËne, et retenu comme esclave. Mais quant au Grec, qu'il serait mis en libertÈ, en payant par lui une livre d'or, par l'ancienne ordonnance de Pologne, auparavant, et depuis trois cents ans, il fut arrÍtÈ par les Ètats, que tous ennemis prisonniers de bonne guerre demeureraient esclaves des vainqueurs, si le Roi n'en voulait payer deux florins pour tÍte. Mais celui qui a payÈ la ranÁon du prisonnier est tenu le remettre en libertÈ, ayant reÁu le prix†; autrement, il le peut garder non comme esclave, mais comme prisonnier, suivant l'ancienne† loi pratiquÈe en la GrËce, puis en tout l'Empire Romain. Quant aux dÈbiteurs prisonniers des crÈanciers, encore qu'il f°t permis par la loi des douze Tables les dÈmembrer en piËces pour distribuer aux crÈanciers, qui plus qui moins, comme au sold

la livre†: si est-ce toutefois que s'il n'y avait qu'un crÈancier, il ne pouvait lui Ùter la vie, et moins [p. 84] encore la libertÈ, qui Ètait plus chËre que la vie, car le pËre pouvait bien vendre, troquer, Èchanger, voire Ùter la vie ‡ ses enfants, mais il ne pouvait leur Ùter la libertÈ†; aussi, le cœur bon et gÈnÈreux aimera toujours mieux mourir honnÍtement que servir indignement d'esclave. C'est pourquoi la loi des douze Tables, qui adjugeait le dÈbiteur non solvable au crÈancier, fut bientÙt cassÈe ‡ la requÍte des PËriliens Tribuns du peuple, qui firent ordonner que, dËs lors en avant, le dÈbiteur ne serait adjugÈ au crÈancier, et qu'il ne pourrait Ítre par lui retenu pour dette, sauf au crÈancier ‡ se pourvoir par saisie de biens, et autres voies de justice, ainsi qu'il verrait Ítre ‡ faire par raison†; laquelle loi demeura inviolable sept cents ans, et jusqu'au rËgne de DioclÈtien† qui la fit publier derechef sur peine de la vie. Voila toutes les sortes d'esclaves. /.../

Mais quant aux esclaves, il y a deux difficultÈs qui ne sont point encore rÈsolues. La premiËre est ‡ savoir si [la] servitude des esclaves est naturelle et utile ou contre nature. La seconde, quelle puissance doit avoir le seigneur sur l'esclave. Quant au premier point, Aristote est d'avis que la servitude des esclaves est de droit naturel. Et, pour preuve†: Nous voyons, dit-il, les uns naturellement faits ‡ servir et obÈir, les autres ‡ commander et gouverner. Mais les Jurisconsultes, qui ne s'arrÍtent pas tant aux discours des Philosophes qu'‡ l'opinion populaire, tiennent que la servitude est droitement contre nature, et font tout ce qu'ils peuvent pour maintenir la libertÈ contre l'obscuritÈ ou ambiguÔtÈ des lois, des testaments des arrÍts, des contrats. Et quelquefois, il n'y a loi ni testament qui tienne, qu'on ne donne coup ‡ l'un, et ‡ l'autre, pour affranchir l'esclave, comme on peut voir en tout le droit. Et s'il faut que la loi tienne, si est-ce que le Jurisconsulte [p. 85] fait connaÓtre toujours que l'acerbitÈ [de celle-ci] contre les esclaves lui dÈplaÓt, l'appelant dure et cruelle. De ces deux opinions, il faut choisir la meilleure. Il y a beaucoup d'apparence, pour soutenir que la servitude est utile aux RÈpubliques, et qu'elle est naturelle. Car toute chose contre nature ne peut Ítre de longue durÈe, et si on vient ‡ forcer la nature, elle retournera toujours en son premier Ètat, comme on voit Èvidemment en toutes choses naturelles. Or est-il que la servitude a pris son origine soudain aprËs le dÈluge et, aussitÙt qu'on a commencÈ d'avoir quelque forme de RÈpublique, et depuis a toujours continuÈ [bien que] depuis trois ou quatre cents ans elle a discontinuÈ en quelques lieux, si est-ce qu'on la voit retourner. Et mÍme, les peuples des Œles Occidentales, qui sont trois fois de plus grande Ètendue que toute l'Europe, qui n'avaient jamais ouÔ parler de lois divines, ni humaines, ont toujours ÈtÈ pleines d'esclaves†; et ne se trouve pas une seule RÈpublique qui se soit exemptÈe d'esclaves, voire mÍme les plus saints personnages qui furent [jamais] en ont usÈ. Et qui plus est, en toute RÈpublique, le seigneur a eu puissance des biens, de la vie, et de la mort sur l'esclave, exceptÈ quelques-unes, o_ les princes et lÈgislateurs ont modÈrÈ cette puissance. Il n'est pas vraisemblable que tant de Rois et lÈgislateurs eussent attentÈ contre nature, ni que les sages et vertueux hommes l'eussent approuvÈ, ni tant de peuples par tant de siËcles eussent reÁu les servitudes, voire dÈfendu par quelques lois d'affranchir les esclaves, sinon en certain nombre, et nÈanmoins ont fleuri en armes et en lois. Et qui voudrait nier que ce ne f°t chose honnÍte, et charitable de garder un prisonnier de bonne guerre, le loger, coucher, vÍtir, nourrir, en faisant le service qu'il pourra, s'il n'a de quoi payer sa ranÁon, au lieu de le massacrer de sang-froid†? C'est la premiËre cause des esclaves. Davantage, les [p. 86] lois divines et humaines veulent que celui qui n'a de quoi payer pour la faute par lui commise, soit puni corporellement. Or, celui qui fait

injustement la guerre aux biens, ‡ la vie, ‡ l'Ètat d'autrui, qui doute qu'il ne soit vrai brigand et voleur, et qu'il ne mÈrite la mort†? Ce n'est donc pas contre nature de le garder pour servir, au lieu de le faire mourir, car le mot de *servus*, quoiqu'on ait voulu reprendre Justinien vient ⁋ *servando.* Et si c'Ètait contre nature qu'un homme e°t puissance sur l'autre de la vie et de la mort, il n'y aurait ni Royaumes, ni seigneuries qui ne fussent contre nature, vu que les Rois et Monarques ont mÍme puissance sur tous leurs sujets, [qu'ils] soient seigneurs ou esclaves, s'il Èchoit peine capitale par les lois.

Ces raisons ont bien quelque apparence pour montrer que la servitude est naturelle, utile, et honnÍte, mais il y a bien rÈponse. Je confesserai que la servitude sera naturelle quand l'homme fort, roide, riche et ignorant obÈira au sage, discret et faible, quoiqu'il soit pauvre†; mais d'asservir les sages aux fols, les ignorants aux hommes entendus, les mÈchants aux bons, qui dira que ce ne soit chose contre nature†? si ce n'Ètait qu'on voul°t subtiliser, que l'esclave bien avisÈ gouverne et commande ‡ son seigneur, et le sage conseiller ‡ son Roi mal avisÈ. De dire que c'est une charitÈ louable [de] garder le prisonnier qu'on peut tuer, c'est la charitÈ des voleurs et corsaires, qui se glorifient d'avoir donnÈ la vie ‡ ceux qu'ils n'ont pas tuÈs. Or voit-on bien souvent que les hommes doux et paisibles sont la proie des mÈchants, quand on vient ‡ dÈpartir les diffÈrends des Princes par guerre, o_ le vainqueur a bon droit et le plus faible a toujours tort. Et si les vaincus ont fait la guerre ‡ tort et sans cause, comme brigands, pourquoi ne les met-on ‡ mort†? pourquoi n'en fait-on justice exemplaire†? pourquoi les reÁoit-on ‡ merci [p. 87] puisqu'ils sont voleurs†? Et quant ‡ ce qu'on dit que la servitude n'e°t pas durÈ si longuement, si elle e°t ÈtÈ contre nature†: cela est bien vrai Ës choses naturelles, qui de leur propriÈtÈ suivent l'ordonnance de Dieu immuable†; mais ayant donnÈ ‡ l'homme le choix du bien et du mal, il contrevient le plus souvent ‡ la dÈfense, et choisit le pire contre la loi de Dieu et de nature. Et l'opinion dÈpravÈe en lui a tant de pouvoir, qu'elle passe en force de loi qui a plus d'autoritÈ que la nature, de sorte qu'il n'y a si grande impiÈtÈ, ni mÈchancetÈ, qui ne soit estimÈe et jugÈe vertu et piÈtÈ. **[46-51]**

Or puis que nous avons par expÈrience de quatre mille ans tant d'inconvÈnients, de rÈbellions, de guerres serviles, d'Èversions et changements advenus aux RÈpubliques par les esclaves, tant de meurtres, de cruautÈs, et vilenies dÈtestables commises en la personne des esclaves par les seigneurs, c'est chose trËs pernicieuse de les avoir introduits, et les ayant chassÈs, de les rechercher. Si on dit que la rigueur des lois se peut modÈrer avec dÈfenses et punitions sÈvËres de ceux qui tueront les esclaves†: et quelle loi peut Ítre plus juste, plus forte, plus entiËre que la loi de Dieu, qui y avait si sagement pourvu†? voire jusqu'‡ dÈfendre de les ch,tier de fouets, (ce que permet la loi des Romains) et veut que l'esclave sur le champ soit affranchi, si le seigneur lui a rompu un membre†: ce que l'Empereur Constantin fit passer en force de loi gÈnÈrale. Et qui ferait la poursuite de la mort d'un esclave†? qui en oirait la plainte†? qui en ferait la raison n'ayant aucun intÈrÍt†? attendu que les tyrans tiennent pour rËgle politique, qu'on ne peut assez asservir les sujets pour les rendre doux et ployables. On dira qu'en Espagne on voit les seigneurs traiter fort doucement leurs esclaves, et beaucoup mieux que les serviteurs libres, et les esclaves de leur part faire service ‡ leurs seigneurs avec une [p. 88] allÈgresse et amour incroyable. Quant aux Espagnols, on dit en proverbe, qu'il n'y a point de maÓtres plus courtois au commencement, et gÈnÈralement tous commencements sont beaux, aussi est-il bien certain qu'il n'y a point d'amour plus grande que d'un bon esclave

envers son seigneur, pourvu qu'il rencontre un humeur propre au sien. C'est pourquoi, ‡ mon avis, la loi de Dieu avait si sagement pourvu que personne ne f°t esclave, que celui qui ayant servi sept ans, et go°tÈ l'humeur de son maÓtre, ou crÈancier, aurait consenti lui Ítre esclave perpÈtuel†; mais puisqu'il y a si peu d'hommes qui se ressemblent, et au contraire que la variÈtÈ et naturel des humeurs est infinie, qui sera l'homme si mal avisÈ, qui en fasse un Èdit, une loi, une rËgle gÈnÈrale†? L'ancien proverbe, qui dit, autant d'ennemis que d'esclaves, montre assez quelle amitiÈ, foi et loyautÈ on peut attendre des esclaves. De mille exemples anciens je n'en mettrai qu'un advenu du temps de Jovius Pontanus, lequel rÈcite qu'un esclave voyant son seigneur absent, barre les portes, lie la femme du seigneur, prend ses trois enfants, et se mettant au plus haut de la maison, sitÙt qu'il voit son seigneur, il lui jette sur le pavÈ l'un de ses enfants, et puis l'autre. Le pËre tout Èperdu, et craignant qu'il jet,t le troisiËme, a recours aux priËres, promettant impunitÈ et libertÈ ‡ l'esclave, s'il voulait sauver le troisiËme†; l'esclave dit qu'il le jetterait, si le pËre ne se coupait le nez, ce qu'il aima mieux faire pour sauver son enfant. Cela fait, l'esclave nÈanmoins jeta le troisiËme, et puis aprËs se prÈcipita lui-mÍme. On me dira qu'en recevant les esclaves, on retranchera le nombre infini des vagabonds et cessionnaires, qui aprËs avoir tout mangÈ veulent payer leurs crÈanciers en faillites, et qu'on pourra chasser tant de vagabonds, et fainÈants, qui mangent les villes, et sucent comme guÍpes le miel des abeilles†; [de plus] aussi, que [p. 89] de telles gens se provignent les voleurs, et pirates†; puis la faim, et mauvais traitement des pauvres, attirent les maladies populaires aux villes, car il faut nourrir les pauvres, et non pas les tuer. Or c'est les tuer quand on leur refuse la nourriture, ou qu'on les chasse des villes, comme dit saint Ambroise. Je rÈponds quant aux cessionnaires, que la loi de Dieu y a pourvu, c'est ‡ savoir, qu'ils servent ‡ leurs crÈanciers sept ans, combien que la loi des douze Tables pratiquÈe en toutes les Indes Occidentales, et en la plupart d'Afrique†, voulait qu'ils demeurassent toujours prisonniers du crÈancier jusqu'‡ ce qu'ils eussent satisfait. Car d'Ùter le moyen de cession en cas civil, comme ils font en tout l'Orient, c'est Ùter aux dÈbiteurs le moyen de travailler, et de gagner pour s'acquitter. Quant aux voleurs, je dis qu'il y en aurait dix pour un, car l'esclave sera toujours contraint, s'il peut Èchapper, d'Ítre voleur ou corsaire, ne pouvant souffrir son seigneur, ni se montrer Ètant marquÈ, ni vivre sans biens. Je n'en veux point de meilleur exemple, que celui de Spartacus, qui assembla en Italie soixante mille esclaves pour une fois, outre neuf cents voiles de corsaires, qui Ètaient sur mer. Or le sage politique n'est pas celui qui chasse de la RÈpublique les voleurs, mais celui qui les empÍche d'y entrer. Cela se peut faire aisÈment, si on faisait en chacune ville des maisons publiques pour apprendre les pauvres enfants ‡ divers mÈtiers, comme il se fait ‡ Paris, ‡ Lyon, ‡ Venise, et autres villes bien policÈes, o_ il y a des pÈpiniËres d'artisans, qui est la plus grande richesse d'un pays. Aussi je ne suis pas d'avis que tout ‡ coup on affranchisse les esclaves, comme l'Empereur fit au PÈrou, car n'ayant point de biens pour vivre, ni de mÈtier pour gagner, et mÍme Ètant affriandÈs de la douceur d'oisivetÈ, et de libertÈ, ne voulaient travail-[p. 90] ler, de sorte que la plupart mourut de faim. Mais le moyen c'est devant les affranchir leur enseigner quelque mÈtier. Si on me dit qu'il n'y a bon maÓtre que celui qui a ÈtÈ bon serviteur, je dis que c'est une opinion qui est mal fondÈe, quoiqu'elle soit ancienne, car il n'y a rien qui plus ravale et ab,tardise le cœur bon et gÈnÈreux, que la servitude, et qui plus Ùte la majestÈ de commander autrui, que d'avoir ÈtÈ esclave†; aussi le maÓtre de sagesse dit en ses proverbes, qu'il n'y a rien plus insupportable que l'esclave devenu

maÓtre, ce qu'il entend non seulement de la cupiditÈ Ètant maÓtresse de la raison, [mais] aussi de celui qui va d'une extrÈmitÈ ‡ l'autre, de servitude au commandement. Mais puisque la raison divine et naturelle va partout, et qu'elle n'est point enclose Ës frontiËres de la Palestine, pourquoi ne sera[-t-]elle pas suivie†? Combien que de tout temps les Tartares extraits des dix lignÈes d'IsraÎl, ainsi que plusieurs pensent, affranchissent leurs esclaves mÍme au bout de sept ans, ‡ la charge qu'ils sortiront du pays, qui est une clause, en cas de vente d'esclaves, que Papinien avait rejetÈe. Mais depuis il changea d'avis, et corrigea sa faute, et nÈanmoins en cas d'affranchissements elle est nulle, s'il n'y avait Èdit, ou coutume gÈnÈrale au contraire, comme nous dirons ci-aprËs. Voil‡ quant ‡ la puissance des seigneurs sur les esclaves, et des maÓtres sur les serviteurs. Or puisque nous avons assez amplement, et toutefois aussi briËvement qu'il nous a ÈtÈ possible, discouru de la famille, et de toutes les parties [de celle-ci], qui est le fondement de toute RÈpublique, disons maintenant du citoyen et de la citÈ.†**[65-67]**

[p. 91]

CHAPITRE VI

Du citoyen, et la diffÈrence d'entre le sujet, le citoyen, l'Ètranger, la ville, citÈ, et RÈpublique

Retour ‡ la table des matiËres

Nous avons dit gouvernement de la famille, et de ses parties, et jetÈ les premiers fondements sur lesquels toute RÈpublique est b‚tie. Et tout ainsi que le fondement peut Ítre sans forme de maison, aussi la famille peut Ítre sans citÈ, ni RÈpublique, et le chef de famille peut user du droit de souverainetÈ sur les siens, sans rien tenir aprËs Dieu que de l'ÈpÈe, comme il y en a plusieurs Ës† frontiËres du Royaume de FËs, et de Maroc, et aux Indes Occidentales. Mais la RÈpublique ne peut Ítre sans famille, non plus que la ville sans maison, ou la maison sans fondement.

DÈfinition de citoyen. Or quand le chef de famille vient ‡ sortir de la maison o_ il commande pour traiter et nÈgocier avec les autres chefs de famille, de ce qui leur touche ‡ tous en gÈnÈral, alors il dÈpouille le [p. 92] titre de maÓtre, de chef, de seigneur, pour Ítre compagnon, pair et associÈ avec les autres, laissant sa famille pour entrer en la citÈ, et les affaires domestiques pour traiter les publiques†; et, au lieu du seigneur, il s'appelle citoyen, qui n'est autre chose, en propres termes, que le franc sujet tenant de la souverainetÈ d'autrui. Car auparavant qu'il y e°t ni citÈ, ni citoyens, ni forme aucune de RÈpublique entre les hommes, chacun chef de famille Ètait souverain en sa maison, ayant puissance de la vie et de la mort sur la femme, et sur les enfants†; et depuis que la force, la violence, l'ambition, l'avarice, la vengeance eurent armÈ les uns contre les autres, l'issue des guerres et combats, donnant la victoire aux uns, rendait les autres esclaves†; et entre les vainqueurs, celui qui Ètait Èlu chef et capitaine, et sous la conduite duquel les autres avaient eu la victoire, continuait en la puissance de commander aux uns comme aux fidËles et loyaux sujets, aux autres comme aux esclaves. Alors la pleine et entiËre libertÈ, que chacun avait de vivre ‡ son plaisir, sans Ítre commandÈ de personne, fut tournÈe en pure servitude, et du tout ÙtÈe aux vaincus, et diminuÈe pour le regard des vainqueurs, en ce qu'ils prÍtaient obÈissance ‡ leur chef souverain. Et celui qui ne voulait quitter quelque chose de sa libertÈ, pour vivre sous les lois, et commandement d'autrui, la perdait du tout. Ainsi le mot de seigneur, et de serviteur, de Prince, et de sujet auparavant inconnus, furent mis en usage.

Commencement des RÈpubliques. La raison et lumiËre naturelle nous conduit ‡ cela, de croire que la force et violence a donnÈ source et origine aux RÈpubliques. Et quand la raison n'y serait point, il sera montrÈ ci-aprËs† par le tÈmoignage indubitable des plus vÈritables historiens, c'est ‡ savoir de Thucydide, Plutarque, CÈsar, et mÍme des lois de Solon, [p. 93] que les premiers hommes n'avaient point d'honneur et de vertu plus grande que de tuer, massacrer, voler, ou asservir les hommes. Voil‡ les mots de Plutarque. Mais encore avons-nous le tÈmoignage de l'histoire sacrÈe, o_ il est dit que Nimroth, arriËre-fils de Cham, fut le premier qui assujettit les hommes par force et violence, Ètablissant sa principautÈ au pays d'Assyrie, et pour cette cause on l'appela le puissant veneur, que les HÈbreux interprËtent voleur et prÈdateur. En quoi il appert que DÈmosthËne, Aristote et CicÈron se sont mÈpris, suivant l'erreur d'HÈrodote, qui dit que les premiers Rois ont ÈtÈ choisis pour leur justice et vertu, au temps qu'ils ont figurÈ hÈroÔques, opinion que j'ai rÈprouvÈe ailleurs†, vu mÍme que les premiËres RÈpubliques, et longtemps auparavant Abraham, se trouvent pleines d'esclaves. Comme aussi les Œles Occidentales furent trouvÈes remplies d'esclaves, chose qui ne se pouvait faire que par violence extrÍme, forÁant les lois de nature. Et [il] n'y a pas soixante et dix ans que les peuples de Gaoga en Afrique n'avaient [jamais] senti ni Roi, ni seigneurie quelconque, jusqu'‡ ce que l'un d'entre eux alla voir le Roi de Tombut, et lors, ayant remarquÈ la grandeur et majestÈ de ce Roi-l‡, il lui prit envie de se faire aussi Roi en son pays, et commenÁa ‡ tuer un riche marchand, et emparÈ qu'il fut de ses chevaux, armes, et marchandises, et fit part ‡ ses parents et amis, et ‡ leur aide assujettit tantÙt les uns, puis les autres par force et violence, tuant les plus riches et s'emparant de leur bien, de sorte que son fils, Ètant riche des voleries du pËre, s'est fait Roi, et son successeur a continuÈ en grande puissance, ainsi que nous lisons en LÈon d'Afrique.

Voil‡ l'origine des RÈpubliques, qui peut Èclaircir la dÈfinition de Citoyen, qui n'est autre chose que le franc sujet, tenant de la souverainetÈ d'autrui. Je dis [p. 94] franc sujet, car combien que l'esclave soit autant, ou plus sujet de la RÈpublique, que son seigneur, si est-ce que tous les peuples ont toujours passÈ par commun accord, que l'esclave n'est point citoyen, et en termes de droit est comptÈ pour rien†; ce qui n'est pas aux femmes et enfants de famille, qui sont francs de toute servitude, encore que leurs droits et libertÈs, et la puissance de disposer de leurs biens, leur soit aucunement retranchÈe par la puissance domestique. De sorte qu'on peut dire que tout citoyen est sujet, Ètant quelque peu de sa libertÈ diminuÈe, par la majestÈ de celui auquel il doit obÈissance†; mais tout sujet n'est pas citoyen, comme nous avons dit de l'esclave, et se peut dire aussi d'un Ètranger, lequel venant en la seigneurie d'autrui, n'est point reÁu pour citoyen, n'ayant part aucune aux droits et privilËges de la citÈ, et n'est point aussi compris au nombre des amis, alliÈs, ou coalliÈs, qui ne sont point du tout Ètrangers, (comme dit le Jurisconsulte), ni ennemis aussi. Combien qu'anciennement les Grecs appelaient les Ètrangers ennemis, comme aussi faisaient les Latins†: ce que CicÈron† a remarquÈ des douze Tables†: et les ennemis Ètaient ceux qui avaient conjurÈ contre l'Ètat. Peut-Ítre aussi ceux que nous appelons *hostes*, ou hÙtes en notre vulgaire, Ètaient anciennement les Ètrangers /.../.

De plusieurs citoyens, [qu'ils] soient naturels, ou naturalisÈs, ou esclaves affranchis (qui sont les trois moyens que la loi donne pour Ítre citoyen) se fait une RÈpublique, quand ils sont gouvernÈs par la puissance souveraine d'un ou plusieurs seigneurs, encore

qu'ils soient diversifiÈs en lois, en langues, en coutumes, en religions, en nations. Et si tous les citoyens sont gouvernÈs par mÍmes lois, et coutumes, ce n'est pas seulement une RÈpublique, [p. 95] [mais] aussi une citÈ, encore que les citoyens soient divisÈs en plusieurs villes, villages, ou provinces. Car la ville ne fait pas la citÈ, ainsi que plusieurs ont Ècrit, non plus que la maison ne fait pas la famille, qui peut Ítre composÈe de plusieurs esclaves ou enfants, encore qu'ils soient fort Èloignès les uns des autres, et en plusieurs pays, pourvu qu'ils soient tous sujets ‡ un chef de famille. Ainsi dirons-nous de la citÈ, qui peut avoir plusieurs villes et villages qui usent de mÍmes coutumes, comme sont les Bailliages, ou SÈnÈchaussÈes en ce Royaume†; et la RÈpublique peut avoir plusieurs citÈs, et provinces qui auront diverses coutumes, et toutefois sujettes au commandement des seigneurs souverains et ‡ ses Èdits et ordonnances. Et peut Ítre aussi que chacune ville aura quelque droit particulier de bourgeoisie, qui ne sera point commun ‡ ceux des faux-bourgs, et ceux-ci jouiront de quelque prÈrogative, qui ne sera point commune aux villages ni aux habitants du plat pays, qui nÈanmoins seront sujets de la RÈpublique, et outre citoyens de leur citÈ, mais pourtant ils ne seront pas bourgeois. Car ce mot de citoyen a je ne sais quoi de plus spÈcial ‡ nous, que le mot de bourgeois, et c'est proprement le sujet naturel, qui a droit de corps et collËge, ou quelques autres privilËges qui ne sont point communiquÈs au bourgeois. J'ai dit sujet naturel, parce que le sujet naturalisÈ, voire habitant de ville, et jouissant du droit des bourgeois, est appelÈ en plusieurs lieux bourgeois, et l'autre est appelÈ citoyen, qui a quelque privilËge particulier, comme en Paris il n'y a que le citoyen naturel, et nÈ en Paris qui puisse Ítre PrÈvÙt des Marchands†; et ‡ GenËve le bourgeois ne peut Ítre Syndic de la ville, ni conseiller du privÈ conseil de vingt-cinq, mais bien le citoyen le peut Ítre, car le citoyen est celui qui est natif du citoyen, ou bourgeois†; et le bourgeois est celui qu'on reÁoit pour citoyen, ce qui est [p. 96] aussi pratiquÈ en Suisse, et par toutes les villes d'Allemagne. [Bien] que par nos coutumes, et par les anciens Èdits, le mot de bourgeois signifie roturier, que les Nobles appellent vilain pour Ítre habitant de ville, parce que la Noblesse anciennement se tenait aux champs, encore voit-on que la garde bourgeoise, et la garde noble sont distinguÈes par nos coutumes, et le bourgeois opposÈ au noble. Voil‡ sommairement la diffÈrence des sujets, des citoyens, des bourgeois, des Ètrangers, ensemble de la RÈpublique, de la citÈ, et de la ville. Mais d'autant qu'il n'y a ni Grec, ni Latin, ni autre quel qu'il soit que j'aie vu, qui ait usÈ de ces dÈfinitions, il est besoin d'Èclaircir par lois et par exemples ce que j'ai dit. Car nous voyons souvent advenir des querelles entre les Princes et Seigneuries souveraines, et entre les citoyens et habitants de mÍmes villes, pour n'entendre pas la diffÈrence de ces mots. Et mÍme ceux de qui nous devions attendre les vraies rÈsolutions, sont bien fort diffÈrents, prenant la citÈ pour ville, et la RÈpublique pour citÈ, et les Ètrangers pour citoyens. Et ceux qui nous ont Ècrit de la RÈpublique, sans aucune connaissance des lois, ni du droit commun, ont laissÈ les principes, voulant b,tir de beaux discours en l'air sans aucun fondement. Aristote nous a dÈfini la† citÈ une compagnie de citoyens, qui ont tout ce qui leur fait besoin pour vivre heureusement, ne faisant point de diffÈrence entre RÈpublique et citÈ†; et mÍme il dit que ce n'est pas citÈ, si tous les citoyens ne demeurent en mÍme lieu, [ce] qui est une incongruitÈ en matiËre de RÈpublique, comme Jules CÈsar le montre bien en ses mÈmoires, disant que toute la citÈ des HelvÈtiens avait quatre bourgs, ou quatre cantons. O_ il appert que le mot de citÈ, est un mot de droit, qui ne signifie point un lieu, ni une place, comme [p. 97] le mot de ville, que les Latins appellent, Urbem, *ab Urbo, id*

est aratro, parce qu'on traÁait, dit Varron, le circuit et pourpris des villes avec les charrues. Aussi est-il bien certain en termes de droit, que celui qui a transportÈ hors la ville ce [qu'il] Ètait dÈfendu de tirer hors la citÈ, l'ayant portÈ en une autre ville de la mÍme province, n'a point contrevenu ‡ la dÈfense. Les docteurs passent plus outre, car ils disent que celui n'a point contrevenu, qui a transportÈ en une autre ville sujette ‡ mÍme Prince. Les HÈbreux ont gardÈ la mÍme propriÈtÈ et diffÈrence de ville et de citÈ, car ils appellent la ville, [en grec] c'est-‡-dire la murÈe†: et la citÈ [en grec]. Et combien qu'ils prennent quelquefois l'un pour l'autre, comme les Grecs bien souvent usent du mot [en grec], et les Latins du mot *civitas, pro urbe, oppido, et jure,* parce que le gÈnÈral, qui est la citÈ, comprend le particulier, qui est la ville†; si est-ce qu'ils n'abusent pas du mot [en grec], comme nous voyons que CicÈron a bien gardÈ la propriÈtÈ de l'un et de l'autre, car le mot signifie ville proprement, *inde Astuti,* qui signifie autant comme *urbani,* parce que les habitants des villes sont plus accorts ordinairement, et plus gracieux que les paysans. Mais le mot de *civilis*, que nous appelons civil, n'Ètait pas reÁu des anciens Latins *pro urbano.* Et pour montrer que la diffÈrence ne gÓt pas en paroles simplement, il se peut faire que la ville sera bien b,tie et murÈe. Et, qui plus est, remplie de peuple, et nÈanmoins ce n'est point citÈ, s'il n'y a lois et magistrats pour y Ètablir un droit gouvernement, comme nous avons dit au premier chapitre, [mais] c'est une pure anarchie. /.../

Mais la faute est bien plus grande de dire qu'il n'est pas citoyen, qui n'a part aux magistrats, et voix dÈlibÈrative aux Ètats du peuple, soit pour juger, soit pour affaires d'Ètat. C'est la dÈfinition du citoyen, [p. 98] qu'Aristote nous a laissÈe par Ècrit†. Puis aprËs il se corrige disant que sa dÈfinition n'a lieu sinon en l'Ètat populaire. Or lui-mÍme confesse en un autre lieu†, que la dÈfinition ne vaut rien si elle n'est gÈnÈrale. Aussi peu d'apparence y [a-t-il] en ce qu'il† dit, que toujours le noble est plus citoyen que le roturier, et l'habitant de ville plus que le paysan. Et quant aux jeunes citoyens qu'ils bourgeonnent, encore que les vieux vont en dÈcadence, que ceux de moyen ,ge sont les citoyens entiers, et les autres en partie. Or la nature† de la dÈfinition ne reÁoit jamais division, et [il] ne faut pas qu'il y ait ni plus ni moins d'un seul point en la dÈfinition, qu'en la chose dÈfinie, autrement tout n'en vaut rien. Et nÈanmoins la description du citoyen qu'Aristote nous a baillÈe pour l'Ètat populaire, manque, vu mÍme qu'en AthËnes, qui n'a point eu de pareille en libertÈ, et autoritÈ de peuple, la quatriËme classe, qui Ètait trois fois plus grande que le reste du peuple, n'avait aucune part† aux offices de judicature, ni voix dÈlibÈrative aux arrÍts et jugements que le peuple donnait, tellement qu'il faut confesser, si nous recevons la dÈfinition d'Aristote, que la plupart des bourgeois naturels d'AthËnes Ètaient Ètrangers, jusqu'au temps de PÈriclËs. Et quant ‡ ce qu'il dit, que les nobles sont toujours plus citoyens que les roturiers, nous voyons tout le contraire Ës RÈpubliques populaires de Suisse, et de mÍme ‡ Strasbourg o_ les nobles n'ont part aucune (en qualitÈ de nobles) aux offices. **[68-78]**

Le citoyen livrÈ aux ennemis s'il n'est reÁu, il ne perd point la citÈ. Si donc l'Ètranger ne perd point le droit de bourgeoisie quand il s'est avouÈ d'un autre prince, [p. 99] et qu'il a ÈtÈ refusÈ, moins le perdra celui qui ne l'a pas requis, et lors qu'il a ÈtÈ offert, a ÈtÈ refusÈ. Et beaucoup moins s'il n'a point ÈtÈ prÈsentÈ au Prince Ètranger, et n'a requis de lui lettres de naturalitÈ, mais seulement a demeurÈ en son pays comme Ètranger l'espace de temps prÈfixÈ par l'ordonnance. Qui est pour dÈcider la difficultÈ que fit le SÈnat de

Naples, et n'en rÈsolut rien, ‡ savoir, si celui qui avait demeurÈ toute sa vie en pays Ètranger, devait jouir des droits de bourgeoisie en son pays. Plusieurs ont tranchÈ court qu'il n'en doit jouir, disant qu'il faut avoir Ègard au lieu du domicile. Mais je serais d'avis, si mes avis avaient lieu, que celui-l‡ doit jouir du privilËge de bourgeoisie, s'il n'y a renoncÈ expressÈment du consentement de son Prince, ou qu'il y eut actes contraires au sujet naturel. Et ne suis pas seul de cet avis†; et de fait, la cour de Parlement de Paris jugea par son arrÍt du 14 Juin 1554 qu'un FranÁais ayant demeurÈ cinquante ans ‡ Venise, demeurait encore sujet du Roi de France, et fut reÁu ‡ la succession de ses proches parents†; mais il n'avait point fait acte contraire au sujet. Les actes contraires sont le bannissement perpÈtuel, ou le refus d'obÈir ‡ son Prince, Ètant sommÈ, ou s'il obtient lettres de naturalitÈ d'un Prince Ètranger, attendu que le consentement taisible, n'est point estimÈ consentement en chose prÈjudiciable s'il n'est exprËs, quand autrement on peut interprÈter la volontÈ de celui qui ne l'a point dÈclarÈe. Et encore qu'il l'e°t dÈclarÈ, si ne peut-il faire prÈjudice ‡ son Prince souverain. Et qui plus est, toutes les chambres du Parlement de Bordeaux se trouvËrent parties, et le partage renvoyÈ au Roi sur ce qu'un Espagnol, fils d'un FranÁais (lequel FranÁais avait toujours demeurÈ en Espagne, et renoncÈ expressÈment ‡ son origine), Ètant venu en France pour y faire rÈsidence perpÈtuelle, devait jouir des privilËges de citoyen, sans lettres de naturalitÈ.

[p. 100] NÈanmoins, je tiens qu'il est Ètranger, par les raisons ci-dessus dÈduites, et qu'il ne doit jouir du privilËge de citoyen, sauf au Prince ‡ le revendiquer si bon lui semble. Si l'Ètranger qui a obtenu lettres de naturalitÈ hors son pays n'y veut demeurer, il perd le droit qu'il y prÈtend, car la fiction double n'est pas reÁue en droit. Et pour cette cause, le Roi Louis XII dÈbouta du droit de bourgeoisie tous Ètrangers, qui avaient obtenu lettres de lui, et s'Ètaient retirÈs hors du Royaume. Aussi par les coutumes, et mÍme de Champagne, et par les Èdits de l'an 1301, 1351, 1355, il faut demeurer le temps prÈfixÈ en ce Royaume, et obtenir lettres, et payer finance.

DiffÈrence des sujets aux Ètrangers. Ces raisons montrent la diffÈrence qu'il y a non seulement entre le citoyen et celui qui ne l'est pas, [mais] aussi des citoyens entre eux, et que si nous suivions la variÈtÈ des privilËges pour juger la dÈfinition du citoyen, il se trouverait cinquante mille dÈfinitions de citoyen, pour la diversitÈ infinie de prÈrogatives que les citoyens ont les uns sur les autres, et sur les Ètrangers. Et mÍme, il se trouverait que l'Ètranger en plusieurs lieux serait plus vrai citoyen que le sujet naturel. Comme ‡ Florence plusieurs habitants prÈsentËrent requÍte au nouveau Duc, pour Ítre estimÈs et rÈputÈs comme Ètrangers, pour la libertÈ des Ètrangers, et sujÈtion des citoyens. Et nÈanmoins, il y en a de si privilÈgiÈs par-dessus les autres, que pour une fois le Duc reÁut cinquante mille Ècus, pour cinquante bourgeois qu'il fit. En quoi il usa d'un tour de maÓtre, accroissant sa puissance d'autant de fidËles sujets, et ravalant celle des conjurÈs contre lui, avec une bonne somme de deniers qu'il eut. Ainsi firent les VÈnitiens appauvris par les victoires des Genevois, et craignant la rÈbellion de plusieurs sujets ‡ peu de seigneurs, vendirent le droit de gentilhomme VÈnitien ‡ trois cents citadins, pour s'appuyer de leurs biens, de leur force, et de leur [p. 101] conseil. C'est donc la reconnaissance, et obÈissance du franc sujet envers son Prince souverain, et la tuition, justice, et dÈfense du prince envers les sujets, qui fait le citoyen. [Ce] qui est la diffÈrence essentielle du bourgeois ‡ l'Ètranger†; les autres diffÈrences sont casuelles, et accidentelles, comme d'avoir part ‡ tous, ou ‡ certains, offices et bÈnÈfices, desquels

l'Ètranger est dÈboutÈ quasi en toute RÈpublique. **[91-93]**

DiffÈrence des citoyens entre eux. Voil‡ les principales diffÈrences des sujets citoyens aux Ètrangers, laissant les diffÈrences particuliËres de chacun pays, qui sont infinies. Quant aux diffÈrences des sujets entre eux, il n'y en a pas moins en plusieurs lieux, qu'il y a entre les Ètrangers et les sujets. J'en ai remarquÈ quelques-unes, des nobles aux roturiers, des majeurs aux mineurs, des hommes aux femmes, et de la qualitÈ d'un chacun. Et, pour le faire court il se peut faire en termes de droit, qu'entre les citoyens, les uns soient exempts de toutes charges, tailles, et impÙts, auxquels les autres seront sujets. Nous en avons une infinitÈ d'exemples en nos lois, comme aussi la sociÈtÈ est bonne et valable, o_ l'un des associÈs a part au profit, et ne porte rien du dommage. C'est pourquoi nous voyons la distinction des citoyens en trois Ètats, ‡ savoir l'EcclÈsiastique, la Noblesse, et le peuple, qui est gardÈe presque en toute l'Europe. Et, outre cette division gÈnÈrale, il y en a de plus spÈciales en beaucoup de RÈpubliques, comme ‡ Venise les gentilshommes, les citadins et le menu peuple†; ‡ Florence, auparavant qu'elle f°t rÈduite sous un Prince, il y avait les grands, les populaires, et le populace. Et nos anciens Gaulois avaient les Druides, les gens de cheval, et le menu peuple. En …gypte les prÍtres, les gendarmes, et les artisans, comme nous lisons en Diodore. Aussi l'ancien lÈgislateur Hippodamus divisa les citoyens en gendarmes, artisans et laboureurs. Et sans cause a ÈtÈ [p. 102] calomniÈ d'Aristote†, comme nous lisons Ës fragments de ses ordonnances. Et quoique Platon s'efforÁ‚t de faire tous les citoyens de sa RÈpublique Ègaux en tous droits et prÈrogatives, si est-ce qu'il les a divisÈs en trois Ètats, ‡ savoir en gardes, en gendarmes, et laboureurs. [Ce] qui est pour montrer qu'il n'y eut [jamais de] RÈpublique, soit vraie ou imaginaire, voire la plus populaire qu'on p°t penser, o_ les citoyens soient Ègaux en tous droits, et prÈrogatives, mais toujours les uns ont plus ou moins que les autres. **[100]**

[p. 103]

Chapitre VII

De ceux qui sont en protection†: et [de] la diffÈrence entre les alliÈs, Ètrangers, et sujets

Retour ‡ la table des matiËres

Nous avons dit quelle diffÈrence il y a entre les sujets, les bourgeois, et les Ètrangers†: disons maintenant des alliÈs, et premiËrement de ceux qui sont en protection parce qu'il n'y a pas un de ceux qui ont Ècrit de la RÈpublique, qui ait touchÈ cette corde, qui est toutefois des plus nÈcessaires pour entendre l'Ètat des RÈpubliques.

Que signifie protection. Le mot de Protection en gÈnÈral, s'Ètend ‡ tous sujets, qui sont en obÈissance d'un Prince ou seigneurie souveraine†: comme nous avons dit, que le Prince est obligÈ de maintenir par la force des armes et des lois ses sujets en s°retÈ de leurs personnes, biens, et familles†; et les sujets par obligation rÈciproque, doivent ‡ leur Prince, foi, sujÈtion, obÈissance, aide, et secours†; c'est la premiËre et la plus forte protection qui soit. Car la pro-[p. 104] tection des maÓtres envers leurs esclaves, des patrons envers leurs affranchis, des seigneurs envers leurs vassaux, est beaucoup moindre, que des Princes envers leurs sujets, d'autant que l'esclave, l'affranchi, le vassal, doit la foi, hommage, et secours ‡ son seigneur, mais c'est aprËs son Prince souverain duquel il est homme lige†; [de mÍme] aussi, le soldat doit obÈissance et secours ‡ son Capitaine, et mÈrite la mort s'il ne lui fait bouclier au besoin†: la loi use du mot *Protexit.* Mais en tous les traitÈs, le mot de Protection est spÈcial, et n'emporte aucune sujÈtion de celui qui est en protection, ni commandement du protecteur envers ses adhÈrents, [mais] seulement honneur et rÈvÈrence des adhÈrents envers le protecteur, qui a pris la dÈfense et protection, sans autre diminution de la majestÈ des adhÈrents, sur lesquels le protecteur n'a point de puissance. Aussi le droit de protection est plus beau, plus honorable, et plus magnifique que tous les autres. Car le Prince souverain, le maÓtre, le seigneur, le patron, tirent profit et obÈissance pour la dÈfense des sujets, des esclaves, des affranchis, des vassaux†; mais le protecteur se contente de l'honneur et reconnaissance de son adhÈrent et, s'il en tire autre profit, ce n'est plus protection. Et tout ainsi que celui qui prÍte, ou accommode autrui de son bien, ou de sa peine, s'il en reÁoit profit questuaire, ce n'est ni prÍt, ni accommodation, [mais] un pur louage d'homme mercenaire†; aussi, celui qui a libÈralement promis [de] faire quelque chose pour autrui,

est obligÈ d'accomplir sa promesse sans aucun loyer, et la raison de la loi est *quia officio merces non debetur.* Or il n'y a promesse plus forte que celle qui est faite de dÉfendre les biens, la vie et l'honneur du faible contre le plus puissant, du pauvre contre le riche, des bons affligÈs contre la violence des mÈchants. C'est pourquoi Romule, Roi des Romains, ordonnant [p. 105] l'Ètat de ses sujets pour les nourrir en paix et repos, assigna ‡ chacun des cent gentilshommes qu'il avait choisis pour son conseil privÈ, le surplus des autres sujets, pour les maintenir en leur protection et sauvegarde, tenant pour exÈcrable celui qui laisserait la dÈfense de son adhÈrent†; et de fait les Censeurs notaient d'ignominie ceux qui avaient quittÈ leurs† adhÈrents. Et qui plus est la loi des douze Tables portait la peine des interdits†: Si *patronus clienti fraudem faxit, sacer esto.* Plutarque dit bien que les adhÈrents baillaient de l'argent aux patrons pour marier leurs filles, mais il se peut faire qu'il s'est mÈpris, et qu'il a pris les adhÈrents pour affranchis, car Denys d'Halicarnasse n'en dit rien. Toutefois, c'est l'un des quatre cas [en lesquels] les sujets sont taillables en ce royaume en plusieurs coutumes. Depuis, les grands seigneurs de Rome commencËrent aussi ‡ prendre en leur protection qui l'une, qui l'autre ville†; comme la maison des Marcels, avait en sa protection la ville de Syracuse, la maison des Antoines avait Boulogne la Grasse, et les Ètrangers en cas pareil, qui frÈquentaient la ville de Rome, avaient aussi leurs protecteurs, qui prenaient leur succession, comme par droit d'Aubaine, s'ils mouraient en Rome, comme il a ÈtÈ dit ci-dessus. Et appelait-on les adhÈrents, ou avouÈs, *clientes*, et les protecteurs, Patrons, pour la similitude qu'il y avait entre les uns et les autres†; mais il y a diffÈrence notable, car l'affranchi doit les corvÈes au patron, et peut Ítre rÈduit en servitude, s'il est ingrat†; l'adhÈrent ne doit point de corvÈes, et ne peut perdre sa libertÈ pour Ítre ingrat†; l'affranchi doit une partie de ses biens ‡ son patron, ayant survÈcu l'affranchi†; l'adhÈrent ne doit rien de sa succession au protecteur. Et combien que le vassal ait beaucoup de choses semblables ‡ l'adhÈrent, de sorte que plusieurs ont fait une confusion de l'un et [p. 106] l'autre, si est-ce qu'il y a bien diffÈrence, car le vassal doit la foi, hommage, aide, secours, et honneur au seigneur. Et s'il commet fÈlonie, ou qu'il dÈsavoue son seigneur, ou pour un dÈmenti par lui donnÈ ‡ son seigneur, il perd son fief, qui est acquis au seigneur par droit de commise†; l'adhÈrent n'ayant aucun fief du protecteur n'est point en cette crainte. Davantage si le vassal est homme lige, il est naturel sujet, et doit non seulement la foi et hommage, [mais] aussi sujÈtion et obÈissance au seigneur, et Prince souverain, de laquelle il ne peut se dÈpartir, sans le consentement de son Prince, [quoiqu]'il dÈguerpÓt le fief†; les adhÈrents ne sont point en ces termes, et ne sont en rien sujets au Protecteur. Le simple vassal, soit Pape, Roi, ou Empereur, est sujet d'autrui, et doit service au seigneur duquel il tient fief, [bien] qu'il puisse, en quittant le fief, s'exempter de la foi, et hommage†; le simple adhÈrent, s'il est Prince souverain, il ne doit ni service, ni obÈissance, ni hommage au protecteur. Le droit de vasselage est nouveau, et depuis la venue des Lombards en Italie, car auparavant il ne s'en trouve rien qu'on puisse assurer. Le droit de protection est trËs ancien, et auparavant Romule, qui l'emprunta des Grecs, car il Ètait usitÈ en Thessalie, …gypte, Asie, Slavonie, comme nous lisons Ës anciens† auteurs. Le vassal au contraire reÁoit des hÈritages, et des fiefs du seigneur, duquel il ne peut Ítre exemptÈ de la foi et hommage qu'il doit, [quoique] le Prince souverain Èrige,t le fief de son arriËre-vassal en ComtÈ, DuchÈ, Marquisat, PrincipautÈ, comme il a ÈtÈ jugÈ par arrÍt du Parlement de Paris. En quoi s'est abusÈ celui qui a tenu que CÈsar en ses MÈmoires appelle *soldurios et devotos*, les vassaux, vu qu'il n'y a aucune mention du fief. [J'ajoute] aussi qu'ils Ètaient vrais et

naturels sujets, car leur vie, leurs biens, et leurs personnes [p. 107] Ètaient consacrÈs ‡ leur seigneur, [ce] qui est la vraie marque de sujÈtion que le vassal, et arriËre-vassal doivent seulement au Prince souverain, non pas en qualitÈ de vassaux, [mais] en qualitÈ de sujets naturels, qui doivent courir la mÍme fortune que leur Prince, vivre et mourir pour lui s'il est besoin, [encore] que le vassal y soit obligÈ plus spÈcialement que les autres sujets.

Vasselage, patronage, et protection, et la diffÈrence de tous trois. Qui sont tous arguments nÈcessaires pour montrer, que les droits de patronage, de vasselage, et de protection, ne doivent pas Ítre confondus [bien] qu'ils aient quelque similitude ensemble†; car le vassal et l'adhÈrent doivent la foi au seigneur et protecteur, et l'un ‡ l'autre rÈciproquement obligÈs, bien que le seigneur ne soit pas tenu de prÍter le serment de fidÈlitÈ au vassal verbalement, comme le protecteur doit ‡ l'adhÈrent, et se garde solennellement en tous les traitÈs de protection. Aussi le seigneur et le vassal doivent dÈlivrer lettres l'un ‡ l'autre, comme le protecteur et l'adhÈrent sont obligÈs ‡ bailler lettres de protection l'un ‡ l'autre†; [pareillement] si la protection est d'un Prince souverain envers l'autre, et [celles-ci] doivent Ítre renouvelÈes ‡ la venue d'un nouveau Prince, car la protection ne dure que pour la vie du protecteur. Mais pour Èclaircir la matiËre de protection entre Princes souverains de laquelle nous avons traitÈ, il semble que le Prince ou peuple souverain, qui s'est mis en la protection d'un autre, est son sujet. S'il est sujet, il n'est plus souverain et ses sujets seront aussi sujets du protecteur. Et quelle sujÈtion veut-on plus grande que se mettre en la sauvegarde d'autrui, et le reconnaÓtre pour supÈrieur†? Car la protection n'est autre chose que la confÈdÈration et alliance de eux Princes, ou seigneuries souveraines, en laquelle l'un reconnaÓt l'autre supÈrieur, l'un est reÁu en la sauvegarde de l'autre†; ou bien quand le sujet [p. 108] d'un Prince se retire en la terre d'un autre, il est aussi en sa protection, de sorte que s'il est poursuivi par l'ennemi, et pris prisonnier en la terre d'un autre Prince souverain, il n'est point prisonnier du poursuivant /.../.

Mais il faut auparavant rÈsoudre cette question, si le Prince souverain se mettant en la protection d'un autre, perd le droit de souverainetÈ, et s'il devient sujet d'autrui, car il semble qu'il n'est pas souverain reconnaissant plus grand que soi. Toutefois, je tiens qu'il demeure souverain, et n'est point sujet. Et ce point est dÈcidÈ par une loi qui n'a point sa pareille et qui a ÈtÈ altÈrÈe en diverses leÁons†: mais nous suivrons l'original des Pandectes de Florence, qui tient que les Princes souverains, qui au traitÈ d'alliance reconnaissent le protecteur plus grand que soi, ne sont point leurs sujets. Je ne doute point, dit la loi, que les alliÈs, et autres peuples usant de leur libertÈ, ne nous soient Ètrangers, etc. Et combien qu'au traitÈ des alliÈs par alliance inÈgale, il soit expressÈment dit, que l'un contregardera la majestÈ de l'autre, cela ne fait pas qu'il soit sujet, non plus que nos adhÈrents et clients ne sont pas moins libres que nous, [quoiqu'ils] ne soient Ègaux ‡ nous ni en biens, ni en puissance, ni honneur†; mais la clause ordinaire insÈrÈe aux traitÈs d'alliance inÈgale, portant ces mots†: *Comiter Majestatem conservare*, n'emporte autre chose, sinon que, entre les Princes alliÈs, l'un est plus grand, et premier que l'autre. Et non pas que ce mot signifie *communiter*, comme disait la partie adverse de Cornelius Balbus†; et ne signifie pas aussi son dol et sans fraude, comme dit Charles Sigon, mais c'est-‡-dire que les moindres alliÈs respectent les plus grands en toute modestie. Voil‡ la loi rapportÈe mot pour autre, o_ il appert Èvidemment, que la

protection n'emporte point de sujÈtion, mais bien supÈrioritÈ d'honneur. Et pour entendre ce point [p. 109] plus clairement, et la nature des traitÈs et alliances, nous pouvons dire que tous traitÈs entre Princes se font avec les amis, ou ennemis ou neutres†; les traitÈs entre ennemis se font pour avoir paix et amitiÈ, ou trÍves, et composer les guerres entreprises pour seigneuries, ou pour les personnes, ou pour rÈparer les injures et offenses des uns envers les autres, ou bien pour le droit de commerce, et hospitalitÈ, qui peut Ítre entre les ennemis pendant les trÍves. Quant aux autres qui ne sont point ennemis, les traitÈs qui se font avec eux sont par alliance Ègale, ou inÈgale†; en celle-ci, l'un reconnaÓt l'autre supÈrieur au traitÈ d'alliance, qui est double, ‡ savoir quand l'un reconnaÓt l'autre par honneur, et n'est point en sa protection, ou bien que l'un reÁoit l'autre en protection†; et l'un et l'autre est tenu de payer quelque pension, ou donner quelque secours, ou bien ils ne doivent ni pension ni secours.

Ce qu'est l'alliance Ègale. Quant aux alliÈs par alliance Ègale, que les Latins disaient AEQUO FOEDERE, l'ÈgalitÈ s'entend, quand l'un n'est en rien supÈrieur ‡ l'autre au traitÈ, et que l'un n'a rien sur l'autre, pour la prÈrogative d'honneur, [quoique] l'un doive plus ou moins faire ou donner que l'autre, pour le secours que l'un doit ‡ l'autre. Et en cette sorte de traitÈ, il y a toujours traitÈ d'amitiÈ, commerce, et hospitalitÈ pour hÈberger les uns avec les autres, et trafiquer ensemble de toutes marchandises, ou de certaines espËces seulement, et ‡ la charge de certains impÙts accordÈs par les traitÈs. Et l'une et l'autre alliance est double, ‡ savoir dÈfensive seulement, ou dÈfensive et offensive, et peut Ítre encore l'un et l'autre sans exception de personne, ou bien avec exception de certains Princes. Et la plus Ètroite est celle qui est offensive et dÈfensive, envers tous et contre tous, pour Ítre ami des amis et ennemi des ennemis†; et le plus souvent l'ordre est donnÈ, et les traitÈs de [p. 110] mariages des uns avec les autres. Mais encore l'alliance est plus forte quand elle est de Roi ‡ Roi, de Royaume ‡ Royaume, et d'homme ‡ homme, comme Ètaient anciennement les Rois de France et d'Espagne, et les Rois d'…cosse et de France. C'est pourquoi les Ambassadeurs de France rÈpondirent ‡ Edouard IV, qui Ètait chassÈ du Royaume d'Angleterre, que le Roi ne lui pouvait aider, d'autant que les alliances de France et d'Angleterre Ètaient faites avec les Rois et les Royaumes, de sorte que, le Roi Edouard chassÈ, la ligue demeurait avec le royaume et le Roi qui rÈgnait†: c'est l'effet de ces mots. Avec tel Roi, ses pays, terres, et seigneuries, qui sont quasi en tous les traitÈs, mais il faut aussi que les traitÈs soient publiÈs Ës Cours souveraines, ou Parlements, et ratifiÈs par les …tats, du consentement du procureur gÈnÈral. **[101-107]**

[p. 111]

CHAPITRE VIII

De la souverainetÈ

Retour ‡ la table des matiËres

La souverainetÈ est la puissance absolue et perpÈtuelle d'une RÈpublique, que les Latins appellent *majestatem,* les Grecs [en grec], et [en grec], et [en grec], les Italiens *segnoria*, duquel mot ils usent aussi envers les particuliers, et envers ceux-l‡ qui manient toutes les affaires d'Ètat d'une RÈpublique†: les HÈbreux l'appellent [en hÈbreux], c'est-‡-dire la plus grande puissance de commander. Il est ici besoin de former la dÈfinition de souverainetÈ, parce qu'il n'y a ni jurisconsulte, ni philosophe politique, qui l'ait dÈfinie, [bien] que c'est le point principal, et le plus nÈcessaire d'Ítre entendu au traitÈ de la RÈpublique.

Le fondement principal de toute RÈpublique. Et d'autant que nous avons dit que RÈpublique est un droit Gouvernement de plusieurs familles, et de ce [p. 112] qui leur est commun, avec puissance souveraine, il est besoin d'Èclaircir [ce] que signifie puissance souveraine. J'ai dit que cette puissance est perpÈtuelle, parce qu'il se peut faire qu'on donne puissance absolue ‡ un ou plusieurs ‡ certain temps, lequel expirÈ, ils ne sont plus rien que sujets†; et tant qu'ils sont en puissance, ils ne se peuvent appeler Princes souverains, vu qu'ils ne sont que dÈpositaires, et gardes de cette puissance, jusqu'‡ ce qu'il plaise au peuple ou au Prince la rÈvoquer, qui en demeure toujours saisi†; car tout ainsi que ceux qui accommodent autrui de leurs biens, en demeurent toujours seigneurs, et possesseurs, ainsi est-il de ceux-l‡ qui donnent puissance, et autoritÈ de juger, ou commander, soit ‡ certain temps et limitÈ, soit tant et si longtemps qu'il leur plaira, ils demeurent nÈanmoins saisis de la puissance et juridiction, que les autres exercent par forme de prÍt ou de prÈcaire. C'est pourquoi la loi dit que le gouverneur de pays, ou Lieutenant du Prince, aprËs son temps expirÈ, rend la puissance, comme dÈpositaire, et garde de la puissance d'autrui. Et en cela il n'y a point de diffÈrence du grand officier au petit, autrement, si la puissance absolue, octroyÈe au Lieutenant du Prince, s'appelait souverainetÈ, il en pourrait user envers son Prince, qui ne serait plus qu'un chifre, et le sujet commanderait au seigneur, le serviteur au maÓtre, chose qui serait absurde, attendu que la personne du souverain est toujours exceptÈe en termes de droit, quelque puissance et autoritÈ qu'il donne ‡ autrui. Et n'en donne jamais tant, qu'il n'en retienne toujours davantage, et n'est jamais exclu de commander, ou de connaÓtre par prÈvention, ou concurrence, ou Èvocation, ou ainsi qu'il lui plaira, des causes dont il a chargÈ son sujet,

soit commissaire, ou officier, auxquels il peut Ùter la puissance qui leur est attribuÈe, en vertu de leur commission, ou institution, ou la tenir en souffrance tant et si longuement qu'il lui plaira.

[p. 113] *Le Dictateur n'Ètait pas souverain.* Ces maximes ainsi posÈes comme les fondements de la souverainetÈ, nous conclurons que le Dictateur† Romain, ni l'Harmoste de LacÈdÈmone, ni l'EsymnËte de Salonique, ni celui Romain qu'on appelait Archus ‡ Malte, ni la Balie ancienne de Florence, qui avaient mÍme charge, ni les RÈgents des Royaumes, ni autre Commissaire, ou Magistrat, qui e°t puissance absolue ‡ certain temps, pour disposer de la RÈpublique, n'ont point eu la souverainetÈ, [bien] que les premiers Dictateurs eussent toute puissance, et en la meilleure forme que faire se pouvait, que les anciens Latins disaient†: OPTIMA LEGE, car alors il n'y avait point d'appel, et tous les officiers Ètaient suspendus jusqu'‡ ce que les Tribuns furent instituÈs, qui demeuraient en charge, nonobstant la crÈation du Dictateur, et avaient leur opposition sauve. Et s'il y avait appel interjetÈ du Dictateur, les Tribuns faisaient assembler le menu peuple, et donnaient assignation aux parties, pour dÈduire leurs causes d'appel, et au Dictateur pour soutenir son jugement, comme il se fit quand le Dictateur Papyrius Cursor voulut faire mourir Fabius Maximus I, Colonel des gens de cheval†; et Fabius Maximus II, Dictateur, voulut faire le semblable envers Minutius, colonel de sa chevalerie. En quoi il appert que le Dictateur n'Ètait ni Prince, ni Magistrat souverain, comme plusieurs ont Ècrit, et n'avait rien qu'une simple commission pour faire la guerre, ou rÈprimer la sÈdition, ou rÈformer l'Ètat, ou instituer nouveaux officiers. Or la souverainetÈ n'est limitÈe, ni en puissance, ni en charge, ni ‡ certain temps. Et mÍme les dix Commissaires, Ètablis pour rÈformer les coutumes et ordonnances, [encore] qu'ils eussent puissance absolue, et sans appel, et que tous les magistrats fussent pendant leur commission suspendus, si [p. 114] est-ce qu'ils n'avaient pas pourtant la souverainetÈ†; car, Ètant leur commission achevÈe, leur puissance expirait, tout ainsi que celle du dictateur, comme Cincinnatus ayant vaincu l'ennemi, se dÈchargea de la Dictature qu'il n'avait eu que quinze jours, Servilius Priscus huit jours, Mamercus un jour. Aussi le Dictateur Ètait nommÈ par l'un des plus nobles SÈnateurs, sans Èdit, ni loi, ni ordonnance, chose nÈcessaire anciennement, aussi bien qu'‡ prÈsent, pour l'Èlection des offices, comme nous dirons en son lieu. Si on dit que Sulla obtint la Dictature pour quatre-vingts ans par la loi Valeria, je rÈpondrai ce que fit CicÈron, que ce n'Ètait pas loi, ni Dictature, [mais] une cruelle tyrannie, laquelle toutefois il quitta quatre ans aprËs, alors que les guerres civiles furent apaisÈes†; encore avait-il rÈservÈ aux Tribuns leur opposition franche. Et combien que CÈsar e°t empiÈtÈ la Dictature perpÈtuelle, si est-ce qu'il n'Ùta point aux Tribuns le droit d'opposition, mais, d'autant que la Dictature Ètait abolie par loi expresse, et que nÈanmoins sous ce voile il avait envahi l'Ètat, il fut tuÈ. Mais posons le cas qu'on Èlise un, ou plusieurs des citoyens, auxquels on donne puissance absolue de manier l'Ètat et gouverner entiËrement, sans dÈfÈrer aux oppositions ou appellations en sorte quelconque, et que cela se fasse tous les ans, dirons-nous pas que ceux-l‡ auront la souverainetÈ†? car celui est absolument souverain, qui ne reconnaÓt rien plus grand que soi aprËs Dieu. Je dis nÈanmoins que ceux-l‡ n'ont pas la souverainetÈ, attendu qu'ils ne sont rien que dÈpositaires de la puissance qu'on leur a baillÈe ‡ certain temps. Aussi le peuple ne se dessaisit point de la souverainetÈ, quand il Ètablit un ou plusieurs lieutenants, avec puissance absolue ‡ certain temps limitÈ, qui est beaucoup plus que si la puissance Ètait rÈvocable au plaisir du peuple, sans prÈcision de temps†; car l'un [p. 115]

et l'autre n'a rien ‡ soi, et demeure comptable de sa charge ‡ celui duquel il tient la puissance de commander, ce qui n'est pas au Prince souverain, qui n'est tenu rendre compte qu'‡ Dieu.

Le grand Archonte d'AthËnes n'Ètait pas souverain. Mais que dirons-nous si la puissance absolue est octroyÈe pour neuf ou dix ans†? comme anciennement en AthËnes, le peuple faisait l'un des citoyens souverain, qu'ils appelaient Archonte†: je dis toutefois qu'il n'Ètait pas Prince, et n'avait pas la souverainetÈ, mais bien il Ètait magistrat souverain, et comptable de ses actions envers le peuple, aprËs le temps coulÈ. Encore peut-on dire que la puissance absolue sera dÈcernÈe ‡ l'un des citoyens, comme j'ai dit, et sans Ítre tenu de rendre compte au peuple†; comme les Cnidiens tous les ans Èlisaient soixante bourgeois, qu'on appelait Amymones, c'est-‡-dire sans reproche, avec puissance souveraine, sans qu'on les p°t appeler, ni pendant leur charge, ni aprËs [celle-ci] passÈe, pour choses qu'ils eussent faites. Je dis toutefois qu'ils n'avaient point la souverainetÈ, vu qu'ils Ètaient tenus, comme gardes, [de] la rendre l'an expirÈ, demeurant la souverainetÈ par devers le peuple, et l'exercice aux Amymones qu'on pouvait appeler magistrats souverains, et non pas souverains simplement. Car l'un est Prince, l'autre est sujet†; l'un est seigneur, l'autre est serviteur†; l'un est propriÈtaire, et saisi de la souverainetÈ, l'autre n'est ni propriÈtaire, ni possesseur [de celle-ci], et ne tient rien qu'en dÈpÙt. Nous ferons mÍme jugement des RÈgents Ètablis pour l'absence, ou jeunesse, des Princes souverains, encore que les Èdits, mandements, et lettres patentes soient signÈs, et scellÈs du seing et [sceau] des RÈgents, et en leur nom, comme il se faisait en ce Royaume, auparavant l'ordonnance de Charles V, Roi de France†; ou que cela soit fait au nom du Roi, et les mandements scellÈs de son [p. 116] [sceau]†: car en quelque sorte que ce soit, il est bien certain en termes de droit, que le maÓtre est rÈputÈ faire ce qu'il a chargÈ son procureur de faire. Or le rÈgent est vrai procureur du Roi et du Royaume†: ainsi s'appelait le bon Comte Thibaut, *procurator regni Francorum.* Et par ainsi, quand le Prince donne puissance absolue au RÈgent, ou bien au SÈnat en sa prÈsence, ou en son absence, de gouverner en son nom, [bien] que la qualitÈ de rÈgent soit employÈe aux Èdits, et lettres de commandement, c'est toujours le Roi qui parle, et qui commande. Ainsi voit-on que le SÈnat de Milan et de Naples, en l'absence du Roi d'Espagne, a puissance absolue, et dÈcerne tous mandements en son nom†: comme on peut voir par l'ordonnance de l'Empereur Charles V. /.../

Cette puissance presque infinie, n'est pas donnÈe au SÈnat de Milan et de Naples, pour diminuer en rien qui soit la majestÈ du Roi d'Espagne, [mais] au contraire, pour la dÈcharger de peine, et souci. [J'ajoute] aussi que cette puissance, pour grande qu'elle soit, est rÈvocable au bon plaisir de celui qui l'octroie. Posons donc le cas que ce pouvoir soit donnÈ ‡ un lieutenant du Roi, pour toute sa vie†: est-ce pas une puissance souveraine, et perpÈtuelle, autrement si on disait perpÈtuelle, qui n'a jamais fin, il n'y aurait souverainetÈ qu'en l'Ètat Aristocratique et populaire, qui ne meurent point†; ou bien qu'on entendÓt le mot perpÈtuel en un Monarque, pour lui et ses hÈritiers, il y aurait peu de Monarques souverains, attendu qu'il y en a fort peu qui soient hÈrÈditaires, et [de mÍme] ceux qui viennent ‡ la couronne par droit d'Èlection, ne seraient pas souverains. Il faut donc entendre ce mot perpÈtuel, pour la vie de celui qui a la puissance. Je dis que si le magistrat souverain, et annuel seulement, ou bien ‡ quelque temps prÈcis et limitÈ, vient ‡ continuer la puissance [p. 117] qu'on lui a baillÈe, il faut que ce soit de grÈ ‡ grÈ,

ou par force. Si c'est par force, cela s'appelle tyrannie, et nÈanmoins le tyran est souverain, tout ainsi que la possession violente du prÈdateur est vraie possession et naturelle, quoiqu'elle soit contre la loi, et ceux qui l'avaient auparavant en sont dessaisis. Mais si le magistrat continue la puissance souveraine qu'il a de grÈ ‡ grÈ, je dis qu'il n'est pas Prince souverain, vu qu'il n'a rien que par souffrance, et beaucoup moins si le temps n'est point limitÈ, car en ce cas il n'a rien que par commission prÈcaire.

Le lieutenant gÈnÈral et perpÈtuel d'un Prince avec puissance absolue n'est pas souverain. On sait assez qu'il n'y eut [jamais] puissance plus grande, que celle qui fut donnÈe ‡ Henry de France, Duc d'Anjou par le Roi Charles IX, car elle est souveraine, et sans exception d'un seul article de rÈgale. NÈanmoins on ne peut dire qu'il fut souverain, ayant qualitÈ de Lieutenant gÈnÈral pour le Roi, quand [bien mÍme] il e°t ÈtÈ perpÈtuel, combien que la clause, TANT QU'IL NOUS PLAIRA, f°t apposÈe en ses lettres, qui portait souffrances, et toujours son pouvoir Ètait suspendu en la prÈsence du Roi. Que dirons-nous donc de celui qui a du peuple la puissance absolue, tant et si longuement qu'il vivra†? En ce cas, il faut distinguer†: si la puissance absolue lui est donnÈe purement et simplement, sans qualitÈ de magistrat, ni de commissaire, ni forme de prÈcaire, il est bien certain que celui-l‡ est, et se peut dire monarque souverain, car le peuple s'est dessaisi et dÈpouillÈ de sa puissance souveraine, pour l'ensaisiner et investir, et ‡ lui, et en lui transportÈ tout son pouvoir, autoritÈs, prÈrogatives, et souverainetÈ, comme celui qui a donnÈ la possession, et propriÈtÈ de ce qui lui appartenait. La loi use de ces mots, EI ET IN EUM OMNEM POTESTATEM CONTULIT. Mais si le peuple octroie sa puissance ‡ quelqu'un tant qu'il vivra, en qualitÈ d'offi-[p. 118] cier, ou lieutenant, ou bien pour se dÈcharger seulement de l'exercice de sa puissance, en ce cas, il n'est point souverain, [mais] simple officier, ou lieutenant, ou rÈgent, ou gouverneur, ou gardien, et bail de la puissance d'autrui. Car tout ainsi que le Magistrat, [bien] qu'il fasse un lieutenant perpÈtuel, et qu'il n'ait aucun soin de sa juridiction, laissant l'entier exercice ‡ son lieutenant, ce n'est pas toutefois en la personne du lieutenant que gÓt la puissance de commander, ni de juger, ni l'action et force de la loi†; et s'il passe outre la puissance ‡ lui donnÈe, ce n'est rien fait, si les actes ne sont ratifiÈs, louÈs, et approuvÈs par celui qui a donnÈ la puissance. Et pour cette cause, le Roi Jean aprËs son retour d'Angleterre, ratifia solennellement tous les actes de Charles son fils aÓnÈ, Ètabli rÈgent, pour valider et confirmer [ceux-ci], en tant qu'il serait besoin. Soit donc par commission, ou par institution, ou par dÈlÈgation, qu'on exerce la puissance d'autrui un certain temps, ou ‡ perpÈtuitÈ, celui qui exerce cette puissance n'est point souverain, [alors] que par ses lettres il ne f°t qualifiÈ procureur, ni lieutenant, ni gouverneur, ni rÈgent, ou mÍme que la loi du pays donn,t cette puissance, qui serait encore plus forte que par Èlection, comme Ètait l'ancienne loi d'…cosse, qui donnait l'entier gouvernement du Royaume au plus proche parent du Roi pupille, ou en bas ,ge, ‡ la charge que tout se ferait sous le nom du Roi, [loi] qui fut cassÈ[e], pour les inconvÈnients qu'elle tirait aprËs soi.

Ce qu'est la puissance absolue. Poursuivons maintenant l'autre partie de notre dÈfinition, et disons que signifient ces mots, PUISSANCE ABSOLUE. Car le peuple ou les seigneurs d'une RÈpublique peuvent donner purement et simplement la puissance souveraine et perpÈtuelle ‡ quelqu'un pour disposer des biens, des personnes, et de tout l'Ètat ‡ son plaisir, et [p. 119] puis le laisser ‡ qui il voudra, et tout ainsi que le propriÈtaire peut donner son bien purement et simplement, sans autre cause que de sa

libÈralitÈ, qui est la vraie donation, et qui ne reÁoit plus de conditions, Ètant une fois parfaite et accomplie, attendu que les autres donations, qui portent charge et condition, ne sont pas vraies donations. Aussi, la souverainetÈ donnÈe ‡ un Prince sous charges et conditions, n'est pas proprement souverainetÈ, ni puissance absolue, si ce n'est que les conditions apposÈes en la crÈation du Prince, soient de la Loi de Dieu ou de nature, comme il se fait aprËs que le grand Roi de Tartarie est mort, le Prince et le peuple ‡ qui appartient le droit d'Èlection, choisissent celui des parents du dÈfunt que bon leur semble, pourvu qu'il soit fils, ou neveu†; et l'ayant assis en un trÙne d'or, lui disent ces paroles†: Nous te prions, nous voulons aussi, et t'enseignons que tu rËgnes sur nous. Alors le Roi dit†: Si vous voulez cela de moi, il faut que vous soyez prÍts ‡ faire ce que je commanderai, que celui que j'ordonnerai Ítre tuÈ, soit tuÈ incontinent, et sans dÈlai, et que tout le Royaume soit commis et Ètabli entre mes mains. Le peuple rÈpond†: Ainsi soit-il. Puis le Roi continuant dit†: La parole de ma bouche sera mon glaive†; et tout le peuple lui applaudit. Cela fait, il est pris, et ÙtÈ de son trÙne, et posÈ en terre sur un aix, et les Princes adressant ‡ lui leurs paroles disent ainsi†: Regarde en haut, et connais Dieu, et vois cet aix sur lequel tu es assis en bas. Si tu gouvernes bien, tu auras tout ‡ souhait, autrement, tu seras mis aussi bas, et dÈpouillÈ de telle sorte, que mÍme cet aix o_ tu sieds ne te restera pas. Cela dit, il est ÈlevÈ en haut, et criÈ Roi des Tartares. Cette puissance est absolue et souveraine, car elle n'a autre condition que la loi de Dieu et de nature ne commande. **[122-129]**

Et en quelque sorte que ce soit, le sujet, qui est [p. 120] exemptÈ de la puissance des lois, demeure toujours en la sujÈtion et obÈissance de ceux qui ont la souverainetÈ. Or il faut que ceux-l‡ qui sont souverains ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui, et qu'ils puissent donner loi aux sujets, et casser ou anÈantir les lois inutiles, pour en faire d'autres†: ce que ne peut faire celui qui est sujet aux lois, ou ‡ ceux qui ont commandement sur lui. C'est pourquoi la loi dit que le Prince est absous de la puissance des lois, et ce mot de loi emporte aussi en Latin le commandement de celui qui a la souverainetÈ. Aussi voyons-nous qu'en tous Èdits et ordonnances on y ajoute cette clause†: Nonobstant tous Èdits et ordonnances, auxquelles nous avons dÈrogÈ, et dÈrogeons par ces prÈsentes, et ‡ la dÈrogatoire des dÈrogatoires — clause qui a toujours ÈtÈ ajoutÈe Ës lois anciennes, soit que la loi fut publiÈe du mÍme Prince, ou de son prÈdÈcesseur. Car il est bien certain que les lois, ordonnances, lettres patentes, privilËges, et octrois des Princes, n'ont aucune force que pendant leur vie, s'ils ne sont ratifiÈs par consentement exprËs, ou du moins par souffrance du Prince qui en a connaissance, et [il en est de mÍme] des privilËges. Et pour cette cause, Bartole Ètant dÈputÈ Ambassadeur vers l'Empereur Charles III, pour obtenir confirmation des privilËges de PÈrouse, en obtient la confirmation portant cette clause†: Jusqu'‡ ce qu'ils soient rÈvoquÈs par nos successeurs — au prÈjudice desquels il ne pouvait rien faire. Qui fut la cause que M. de l'Hospital Chancelier de France, refusa sceller la confirmation des privilËges, et exemptions de tailles de saint Maur des FossÈs, quelque mandement qu'il e°t de ce faire, parce qu'ils portaient perpÈtuel affranchissement, [ce] qui est contre la nature des privilËges personnels, et qui diminue la puissance des successeurs, et ne se peuvent donner aux corps et collËges qu'‡ la vie du Prince qui les [p. 121] octroie, [bien] que le mot perpÈtuel y soit ajoutÈ, ce qui n'est pas aux RÈpubliques populaires et Aristocratiques. Et ‡ cette cause TibËre l'Empereur, successeur d'Auguste, ne voulut pas que les privilËges octroyÈs par les Empereurs dÈfunts eussent aucun effet, si les

successeurs ne les avaient confirmÈs. D'autant que les privilËges voulaient perpÈtuer l'exemption qu'ils avaient, si l'octroi n'Ètait limitÈ ‡ certain temps, comme dit SuÈtone. Aussi voyons-nous en ce royaume, ‡ la venue des nouveaux Rois, que tous les collËges et communautÈs demandent confirmation de leurs privilËges, puissance et juridiction, et mÍme les Parlements et Cours souveraines, aussi bien que les officiers particuliers. Si donc le Prince souverain est exempt des lois de ses prÈdÈcesseurs, beaucoup moins serait-il tenu aux lois et ordonnances qu'il fait†: car on peut bien recevoir loi d'autrui, mais il est impossible par nature de se donner loi, non plus que commander ‡ soi-mÍme chose qui dÈpende de sa volontÈ, comme dit la loi, *Nulla obligatio consistere potest, quae ‡ voluntate promittentis statum capit*†: qui est une raison nÈcessaire, qui montre Èvidemment que le Roi ne peut Ítre sujet ‡ ses lois. Et tout ainsi que le Pape ne se lie jamais les mains, comme disent les canonistes, aussi le Prince souverain ne se peut lier les mains, quand [bien mÍme] il [le] voudrait. Aussi voyons-nous ‡ la fin des Èdits et ordonnances ces Mots†: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, pour faire entendre que les lois du Prince souverain, [bien] qu'elles fussent fondÈes en bonnes et vives raisons, nÈanmoins qu'elles ne dÈpendent que de sa pure et franche volontÈ. Mais quant aux lois divines et naturelles, tous les Princes de la terre y sont sujets, et [il] n'est pas en leur puissance d'y contrevenir, s'ils ne veulent Ítre coupables de lËse-majestÈ divine, faisant guerre ‡ Dieu, sous la grandeur duquel tous les Monarques du monde doivent faire [p. 122] joug, et baisser la tÍte en toute crainte et rÈvÈrence. Et par ainsi la puissance absolue des Princes et seigneuries souveraines, ne s'Ètend aucunement aux lois de Dieu et de nature. Et celui qui a mieux entendu que c'est de puissance absolue, et qui a fait ployer les Rois et Empereurs sous la sienne, disait que ce n'est autre chose que dÈroger au droit ordinaire†: il n'a pas dit aux lois divines et naturelles. Mais le Prince [n'] est-il pas sujet aux lois du pays, qu'il a jurÈ garder†? Il faut distinguer. Si le Prince jure ‡ soi-mÍme qu'il gardera sa loi, il n'est point tenu de sa loi non plus que du serment fait ‡ soi-mÍme, car mÍme les sujets ne sont aucunement tenus du serment qu'ils font Ës conventions, desquelles la loi permet [de] se dÈpartir, [encore] qu'elles soient honnÍtes et raisonnables. Et si le Prince souverain promet ‡ un autre Prince [de] garder les lois que lui ou ses prÈdÈcesseurs ont faites, il est obligÈ [de] les garder, si le Prince auquel la parole est donnÈe y a intÈrÍt, [quoiqu'] il n'e°t point jurÈ. Et si le Prince auquel la promesse est faite n'y a point d'intÈrÍt, ni la promesse, ni le serment ne peut obliger celui qui l'a promis. Nous dirons le semblable si la promesse est faite au sujet par le Prince souverain, ou bien auparavant qu'il soit Èlu, car en ce cas il n'y a point de diffÈrence, comme plusieurs pensent. Non pas que le Prince soit tenu ‡ ses lois, ou [‡ celles] de ses prÈdÈcesseurs, mais aux justes conventions et promesses qu'il a faites, soit avec serment ou sans aucun serment, tout ainsi que ferait un particulier. Et pour les mÍmes causes que le particulier peut Ítre relevÈ d'une promesse injuste et dÈraisonnable, ou qui le grËve par trop, ou qu'il a ÈtÈ circonvenu par dol, ou fraude, ou erreur, ou force, ou juste crainte, pour lÈsion Ènorme, pour les mÍme causes le Prince peut Ítre restituÈ en ce qui touche la diminution de sa majestÈ, s'il est Prince souverain. Et par ainsi notre [p. 123] maxime demeure, que le Prince n'est point sujet ‡ ses lois, ni aux lois de ses prÈdÈcesseurs, mais bien ‡ ses conventions justes et raisonnables, et en l'observation desquelles les sujets en gÈnÈral ou en particulier ont intÈrÍt. En quoi plusieurs s'abusent, qui font une confusion des lois et des contrats du Prince, qu'ils appellent lois, aussi bien que celui qui appelle les contrats du Prince, lois pactionnÈes, comme elles s'appellent aux Ètats d'Aragon, quand

le Roi fait quelque ordonnance ‡ la requÍte des Ètats, et qu'il en reÁoit argent, ou quelque subside, ils disent que le Roi y est tenu. Et quant aux autres lois, qu'il n'y est point tenu, et nÈanmoins ils confessent que le Prince y peut dÈroger, cessant la cause de la loi†: cela est bien certain, et fondÈ en raisons et autoritÈ, mais il n'est point besoin d'argent ni de serment pour obliger le Prince souverain, si les sujets auxquels il a promis ont intÈrÍt que la loi soit gardÈe. Car la parole du Prince doit Ítre comme un oracle, qui perd sa dignitÈ, quand on a si mauvaise opinion de lui, qu'il n'est pas cru s'il ne jure, ou qu'il n'est pas sujet ‡ sa promesse, si on ne lui donne de l'argent†; et nÈanmoins la maxime de droit demeure en sa force, que le Prince souverain peut dÈroger aux lois qu'il a promis et jurÈ garder, si la justice [de celles-ci] cesse, sans le consentement des sujets. Vrai est que la dÈrogation gÈnÈrale en ce cas ne suffit pas, s'il n'y a dÈrogation spÈciale. Mais s'il n'a juste cause de casser la loi qu'il a promis entretenir, en ce cas le Prince ne doit, et ne peut y contrevenir†: vrai est qu'il n'est pas tenu aux conventions et serments de ses prÈdÈcesseurs, s'il n'est leur hÈritier. /.../

Il ne faut donc pas confondre la loi et le contrat, car la loi dÈpend de celui qui a la souverainetÈ, qui peut obliger tous ses sujets, et ne s'y peut obliger soi-mÍme†; et la convention est mutuelle entre le Prince et les sujets, qui oblige les deux parties rÈciproque-[p. 124] ment. Et ne peut l'une des parties y contrevenir au prÈjudice, et sans le consentement de l'autre†; et le Prince en ce cas n'a rien par-dessus le sujet, sinon que cessant la justice de la loi qu'il a jurÈ garder, il n'est plus tenu de sa promesse, comme nous avons dit, ce que ne peuvent les sujets entre eux, s'ils ne sont relevÈs du Prince. Aussi les Princes souverains bien entendus, ne font jamais serment de garder les lois de leurs prÈdÈcesseurs, ou bien ils ne sont pas souverains. On dira, peut-Ítre, que l'Empereur qui a la prÈsÈance par-dessus tous les autres Rois ChrÈtiens, devant qu'il soit sacrÈ, jure entre les mains de l'ArchevÍque de Cologne, de garder les lois de l'Empire, la bulle d'or, Ètablir justice, obÈir au Pape, garder la foi Catholique, dÈfendre les veuves, les orphelins, et les pauvres†; voil‡ le sommaire du serment que fit l'Empereur Charles V qui depuis fut envoyÈ au Pape, par le Cardinal Cajetan, LÈgat en Allemagne. Je rÈponds que l'Empereur est sujet aux Ètats de l'Empire, et ne s'attribue pas aussi la souverainetÈ sur les Princes, ni sur les Ètats, comme nous dirons en son lieu. Et si on dit que les Rois des …pirotes anciennement juraient qu'ils rÈgneraient bien et d°ment selon les lois du pays, et les sujets aussi juraient rÈciproquement, garder et maintenir leur Roi selon les ordonnances et coutumes du pays†; je dis que nonobstant tous ces serments le Prince souverain peut dÈroger aux lois, ou [les] casser et annuler cessant la justice [de celles-ci]. Aussi le serment de nos Rois, qui est le plus beau, et le plus bref qui se peut faire, ne porte rien de garder les lois et coutumes du pays, ni des prÈdÈcesseurs. /.../

...tats de France. En quoi ceux qui ont Ècrit du devoir des Magistrats, et autres livres semblables, se sont abusÈs de soutenir que les Ètats du peuple sont plus grands que le Prince, chose qui fait rÈvolter les vrais sujets de l'obÈissance qu'ils doivent ‡ leur [p. 125] Prince souverain†; et n'y a raison ni fondement quelconque en cette opinion-l‡, si le Roi n'est captif ou furieux, ou en enfance, car si le Prince souverain est sujet aux Ètats, il n'est ni Prince, ni souverain†: et la RÈpublique n'est ni royaume, ni Monarchie, [mais] une pure Aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance Ègale, o_ la plus grande partie commande ‡ la moindre en gÈnÈral, et ‡ chacun en particulier†; il faudrait donc que les Èdits et ordonnances fussent publiÈs au nom des Ètats, et commandÈs par les Ètats,

comme en seigneurie Aristocratique, o_ celui qui prÈside n'a puissance aucune, et doit obÈissance aux mandements de la seigneurie, qui sont toutes choses absurdes et incompatibles. Aussi voit-on qu'en l'assemblÈe des Ètats de ce royaume tenus ‡ Tours, alors que le Roi Charles VIII Ètait en bas ,ge, et que les Ètats Ètaient plus autorisÈs que jamais, Relli orateur portant la parole pour tous les Ètats commence ainsi. TrËs haut, trËs puissant, trËs chrÈtien Roi, notre souverain et naturel seigneur, vos humbles et trËs obÈissants sujets, etc., venus ici par votre commandement, comparaissent, et se prÈsentent devant vous en toute humilitÈ, rÈvÈrence et sujÈtion, etc. Et m'est enchargÈ de par toute cette notable assemblÈe vous exposer le bon vouloir, l'affection cordiale, le ferme et arrÍtÈ propos qu'ils ont ‡ vous servir et obÈir, et soutenir en toutes vos affaires, commandements et bons plaisirs. Bref, tout le discours et narrÈ des Ètats ne porte rien que sujÈtion, service et obÈissance. On voit le semblable aux Ètats d'OrlÈans. **[131-138]**

SingularitÈ de l'Ètat populaire. Or s'il est utile que le Prince souverain, pour bien gouverner un Ètat, ait la puissance des lois sous la sienne, encore est-il plus expÈdient au seigneur en l'Ètat Aristocratique, et nÈcessaire au peuple en l'Ètat populaire, car le Monarque est divisÈ du peuple, et en l'Ètat Aristocra-[p. 126] tique les seigneurs sont aussi divisÈs du menu peuple, de sorte qu'en l'une et l'autre RÈpublique il y a deux parties, ‡ savoir celui ou ceux qui tiennent la souverainetÈ d'une part, et le peuple de l'autre, [ce] qui cause les difficultÈs qui sont entre eux, pour les droits de la souverainetÈ, et qui cessent en l'Ètat populaire†: car si le Prince ou les seigneurs qui tiennent l'Ètat, sont obligÈs ‡ garder les lois, comme plusieurs pensent, et qu'ils ne peuvent faire loi qui ne soit accordÈe du peuple, ou du SÈnat, elle ne pourra aussi Ítre cassÈe sans le consentement de l'un ou de l'autre, en termes de droit†; ce qui ne peut avoir lieu en l'Ètat populaire, vu que le peuple ne fait qu'un corps, et ne se peut obliger ‡ soi-mÍme. Pourquoi donc, dira quelqu'un, le peuple Romain faisait-il serment de garder les lois†? Dion Ècrit que ce fut une coutume nouvelle introduite ‡ la requÍte d'un tribun, et depuis se continua en toutes lois, ores qu'elles fussent iniques, et absurdes, [ce] qui n'est pas rÈsoudre la difficultÈ.

Pourquoi le Seigneur ne doit point serment au vassal. Je dis donc que chacun en particulier faisait le serment, ce que tous en gÈnÈral n'eussent pu faire, attendu que le serment ne se peut faire, ‡ bien parler, que du moindre au plus grand†; et au contraire en la Monarchie chacun en particulier, et tout le peuple en corps, doit jurer de garder les lois, et faire serment de fidÈlitÈ au Monarque souverain, qui ne doit serment qu'‡ Dieu seul, duquel il tient le sceptre et la puissance. Car le serment porte toujours rÈvÈrence ‡ celui auquel, ou bien au nom duquel il se fait, qui est la seule cause pour laquelle le seigneur ne doit point de serment au vassal, [quoique] l'obligation soit mutuelle entre l'un et l'autre. Mais s'il est ainsi que le Prince souverain ne doit serment qu'‡ Dieu, pourquoi Trajan l'Empereur faisait-il serment de garder les lois Ètant debout devant le Consul qui Ètait assis†? [p. 127] Il y a double rÈponse, premiËrement qu'il ne faisait serment sinon quand il fut Consul, comme un chacun des Magistrats nouvellement pourvu des offices, jurait au plus grand Magistrat qui se trouv,t en ville, le premier jour de l'an, aprËs avoir sacrifiÈ au Capitole†; ainsi Trajan quelquefois prenait le Consulat, outre le titre ImpÈrial qu'il avait, comme aussi faisaient les autres Empereurs.

Ce qu'est une principautÈ. En second lieu, les premiers Empereurs Romains n'Ètaient

pas souverains, mais seulement chefs, et premiers des citoyens, qu'ils appelaient *Principes†*; et cette forme de RÈpublique Ètait en apparence Aristocratique, en effet Monarchique, et s'appelait PRINCIPATUS†: en laquelle l'Empereur avait cette prÈrogative d'Ítre le premier en dignitÈ, en honneur, en sÈance — combien qu'‡ la vÈritÈ la plupart des Empereurs Ètaient tyrans. **[142-144]**

Clause des lois perpÈtuelles. C'est donc une forme de faire qui est, et a toujours ÈtÈ, en toute RÈpublique que tous ceux qui font les lois, afin de leur donner plus grand poids et autoritÈ, y ajoutent ces Mots†: PAR …DIT PERP…TUEL ET IRR…VOCABLE, etc. Et en ce royaume on met au commencement de tels Èdits, TOUS PR…SENTS, ET ¿ VENIR, etc. qui montrent un trait perpÈtuel ‡ la postÈritÈ, et pour montrer encore plus la diffÈrence d'avec les Èdits faits par maniËre de provision, on les scelle en cire verte, en laqs de soie verte et rouge, et les autres en cire jaune. Et nÈanmoins il n'y en a pas un perpÈtuel, non plus qu'en Rome, o_ celui qui publiait une loi, ajoutait ‡ la fin qu'il ne pourrait y Ítre dÈrogÈ, ni par le SÈnat, ni par le peuple†; et si cela e°t eu lieu, pourquoi le peuple du jour au lendemain e°t-il cassÈ les lois†? Tu sais, dit CicÈron, que le Tribun Claude par la loi qu'il a fait publier a mis ‡ la fin que le SÈnat, ni le peuple, ne pourrait y dÈroger en sorte quelconque†; mais il [p. 128] est assez notoire que jamais on n'a eu Ègard ‡ cette clause, *UT NEC per Senatum, nec per populum lex infirmari possit*†; autrement, dit-il, on ne verrait jamais loi cassÈe, vu qu'il n'y a loi qui ne porte cette clause, ‡ laquelle nÈanmoins on dÈroge ordinairement. Ce qui est encore mieux dÈclarÈ en la harangue de Fabius Ambustus, sur l'opposition des Tribuns, qui soutenaient que le peuple n'avait pu faire deux Consuls nobles, [eu Ègard] ‡ la loi qui voulait qu'il y en e°t un roturier. Fabius dit que la loi des douze Tables portait que le dernier mandement du peuple Ètait le plus fort. On voit donc Èvidemment que les Perses, MËdes, Grecs, et Latins, usaient de mÍme forme, pour valider leurs Èdits et ordonnances, que font nos Rois qui mettent quelquefois cette clause, SANS que par ci-aprËs il puisse par nous, ou nos successeurs y Ítre dÈrogÈ†: OU, SANS avoir Ègard ‡ la dÈrogation, que dËs ‡ prÈsent nous avons dÈclarÈe nulle. Et toutefois on ne saurait tellement se donner loi, qu'on ne s'en puisse dÈpartir, comme nous avons dit†: car l'Èdit qui se fait aprËs, porte toujours dÈrogation expresse ‡ la dÈrogatoire. Aussi Solon ne voulut pas obliger les AthÈniens de garder ses lois ‡ jamais, [mais] il se contenta qu'elles fussent gardÈes cent ans, et toutefois bientÙt aprËs, lui vivant et prÈsent, il put voir le changement de la plupart [de celles-ci]. Et quant ‡ la vÈrification des Èdits faits par les …tats, ou Parlements, elle est de grande consÈquence, pour les faire garder, non pas que sans [elle] le Prince souverain ne puisse faire loi, aussi ThÈodose dit *humanum esse*, pour montrer que le consentement du SÈnat, *non tam necessitatis est, qu‡m humanitatis*, comme en cas pareil quand il est dit, que c'est chose biensÈante ‡ un Prince souverain de garder sa loi, parce qu'il n'y a chose qui le fasse plus craint et rÈvÈrÈ des sujets. Et au contraire, il n'y a rien qui plus ravale l'autoritÈ de sa loi, que le mÈpris qu'il en fait, comme [p. 129] disait un ancien SÈnateur Romain, *Levius est, et vanius sua decreta tollere qu‡m aliorum.* Mais si le Prince dÈfend de tuer sur peine de la vie, n'est-il pas obligÈ ‡ sa loi†? Je dis que cette loi n'est point sienne, mais c'est la loi de Dieu, et de nature, ‡ laquelle il est plus Ètroitement obligÈ que pas un des sujets, et n'en peut Ítre dispensÈ, ni par le SÈnat, ni par le peuple, qu'il n'en soit toujours responsable au jugement de Dieu, qui en fait information ‡ toute rigueur, comme disait Salomon. C'est pourquoi Marc AurËle disait, que les magistrats sont juges des particuliers, les Princes des Magistrats, et Dieu des Princes. Voil‡ l'avis de

deux Princes qui furent jamais estimÈs entre les plus sages. Je mettrai encore celui d'Antigon Roi d'Asie, lequel oyant dire ‡ un flatteur que toutes choses sont justes aux Rois. Oui, dit-il, aux Rois barbares et tyrans. Le premier qui usa de cette flatterie fut Anaxarque envers Alexandre le Grand, auquel il fit croire que la DÈesse Justice Ètait ‡ la dextre de Jupiter, pour montrer que les Princes ne font rien qui ne soit juste†; mais tÙt aprËs il Èprouva cette justice, Ètant tombÈ entre les mains du Roi de Chypre son ennemi, qui le fit rompre sur une enclume. SÈnËque dit bien tout le contraire, *Caesari cum omnia licent, propter hoc minus licet.* Et par ainsi ceux qui disent gÈnÈralement, que les Princes ne sont point sujets aux lois, ni mÍme ‡ leurs conventions, s'ils n'exceptent les lois de Dieu et de nature, et les justes conventions, et traitÈs faits avec eux, ils font injure ‡ Dieu, s'ils ne font [apparaÓtre] d'exemption spÈciale, comme on dit en matiËre de privilËges. Et mÍme Denys tyran de Sicile dit ‡ sa mËre, qu'il pourrait bien la dispenser des lois et coutumes de Syracuse, mais non pas des lois de nature. Et tout ainsi que les contrats et testaments des particuliers ne peuvent dÈroger aux ordonnances des magistrats, ni les Èdits des magistrats aux coutumes, ni les cou-[p. 130] tumes aux lois gÈnÈrales d'un Prince souverain, aussi les lois des Princes souverains ne peuvent, altÈrer, ni changer les lois de Dieu et de nature. Et pour cette cause les magistrats Romains avaient accoutumÈ de mettre ‡ la fin des requÍtes et lois qu'ils prÈsentaient au peuple, pour Ítre entÈrinÈes, cette clause, SI QUID IUS NON ESSET E.E.L.N.R. *eius ea lege nihilum rogaretur.* C'est-‡-dire, s'il y avait chose qui ne fªt juste et raisonnable, qu'ils n'entendaient pas la demander. Et plusieurs se sont abusÈs de dire, que le Prince souverain ne peut rien ordonner contre la loi de Dieu, s'il n'est fondÈ en raison apparente†; et quelle raison peut-on avoir de contrevenir ‡ la loi de Dieu†? Ils disent aussi que celui-l‡ que le Pape a dispensÈ des lois divines, est assurÈ envers Dieu†: je m'en rapporte ‡ la vÈritÈ. Il reste encore cette objection†: Si le Prince est obligÈ aux lois de nature, et que les lois civiles soient Èquitables et raisonnables, il s'ensuit bien que les Princes sont aussi tenus aux lois civiles†; et ‡ cela se rapporte ce que disait Pacatius ‡ l'Empereur ThÈodose, *Tantum tibi licet quantum per leges licebit.* Je rÈponds que la loi du Prince souverain concerne le public, ou le particulier, ou l'un et l'autre ensemble, et en tout cas qu'il est question du profit contre l'honneur, ou du profit qui ne touche point l'honneur, ou de l'honneur sans profit, ou du profit joint ‡ l'honneur, ou bien de ce qui ne touche ni le profit ni l'honneur. Quand je dis l'honneur, j'entends ce qui est honnÍte de droit naturel†; et quant ‡ ce point il est rÈsolu que tous Princes y sont sujets, attendu que telles lois sont naturelles, [encore] que le Prince les fasse publier, et ‡ plus forte raison quand la loi est juste et profitable. Si la loi ne touche ni le profit, ni l'honneur, il n'en faut point faire Ètat†; si le profit combat l'honneur, c'est bien raison que l'honneur l'emporte, comme disait Aristide le juste, que l'avis de ThÈmistocle Ètait fort utile au public, et [p. 131] toutefois dÈshonnÍte et vilain†; mais si la loi est profitable, et qui ne fasse point de brËche ‡ la justice naturelle, le Prince n'y est point sujet, [mais] il la peut changer, ou casser si bon lui semble, pourvu que la dÈrogation de la loi apportant profit aux uns, ne fasse dommage aux autres sans juste cause, car le Prince peut bien casser et annuler une bonne ordonnance, pour faire place ‡ une autre moins bonne, ou meilleure, attendu que le profit, l'honneur, la justice, ont leurs degrÈs de plus et moins. Si donc il est licite au Prince entre les lois utiles, faire choix des plus utiles, aussi [le] sera-t-il entre les lois justes et honnÍtes, choisir les plus Èquitables et plus honnÍtes, [alors] que les uns y aient profit, les autres dommage, pourvu que le profit soit public, et le dommage particulier.

Mais il n'est pas licite au sujet de contrevenir aux lois de son Prince, sous voile d'honneur, ou de justice†: comme si au temps de famine le Prince dÈfend la traite des vivres, chose non seulement profitable au public, [mais] aussi bien souvent juste et raisonnable. Il ne doit pas donner congÈ ‡ quelques-uns d'en tirer au prÈjudice du public, et des marchands en particulier, car sous ombre du profit que les flatteurs et corratiers emportent, plusieurs bons marchands souffrent dommage, et en gÈnÈral tous les sujets sont affamÈs†; et, nÈanmoins, cessant la famine et la disette, il n'est pas licite au sujet de contrevenir ‡ l'Èdit de son Prince, si les dÈfenses ne sont levÈes, et ne lui appartient pas de fonder sa convention en l'ÈquitÈ naturelle, qui veut qu'on aide ‡ l'Ètranger, lui faisant part des biens que Dieu fait croÓtre en un pays plus qu'en l'autre, car la loi qui dÈfend, est plus forte que l'ÈquitÈ apparente, si la dÈfense n'Ètait directement contraire ‡ la loi de Dieu et de nature. Car quelquefois la loi civile sera bonne, juste et raisonnable†: et nÈanmoins le Prince n'y doit [p. 132] Ítre sujet aucunement, comme s'il dÈfend sur la vie de porter armes, pour mettre fin aux meurtres et sÈditions, il ne doit pas Ítre sujet ‡ sa loi, [mais] au contraire il doit Ítre bien armÈ pour la tuition des bons, et punition des mauvais. Nous ferons mÍme jugement des autres Èdits et ordonnances, qui ne touchent qu'‡ partie des sujets, et qui sont justes, pour le regard de quelques personnes, ou jusqu'‡ certain temps, ou en certain lieu, ou pour la variÈtÈ des peines qui dÈpendent toujours des lois civiles, [quoique] les dÈfenses des crimes soient de droit divin et naturel. Auxquels Èdits et ordonnances les Princes ne sont aucunement tenus, sinon tant que la justice naturelle des Èdits a lieu, laquelle cessant, le Prince n'y est point obligÈ, mais bien les sujets y sont tenus, jusqu'‡ ce que le Prince y ait dÈrogÈ, car c'est une loi divine et naturelle, d'obÈir aux Èdits, et ordonnances de celui ‡ qui Dieu a donnÈ la puissance sur nous, si les Èdits n'Ètaient directement contraires ‡ la loi de Dieu, qui est par-dessus tous les Princes†; car tout ainsi que l'arriËre-vassal doit serment de fidÈlitÈ ‡ son seigneur, envers et contre tous, rÈservÈ son Prince souverain, aussi le sujet doit obÈissance ‡ son Prince souverain, envers et contre tous, rÈservÈ la majestÈ de Dieu, qui est seigneur absolu de tous les Princes du Monde.

Le Prince est tenu ‡ ses conventions. De cette rÈsolution nous pouvons tirer une autre rËgle d'Ètat, c'est ‡ savoir que le Prince souverain est tenu aux contrats par lui faits, soit avec son sujet, soit avec l'Ètranger, car puisqu'il est garant aux sujets des conventions et obligations mutuelles qu'ils ont les uns envers les autres, ‡ plus forte raison est-il dÈbiteur de justice en son fait. Comme la Cour de Parlement de Paris rÈcrivit au Roi Charles IX, 1563, au mois de Mars, que sa majestÈ seule ne pouvait rompre le contrat fait entre lui et le ClergÈ, sans le consentement du ClergÈ, attendu [p. 133] qu'il Ètait dÈbiteur de justice. Et [il] me souvient d'une dÈcision de droit touchant les Princes, qui mÈrite Ítre gravÈe en lettres d'or dedans leurs grottes et Palais†: QU'ON doit mettre entre les cas fortuits, si le Prince contrevient ‡ sa promesse, et qu'il n'est pas ‡ prÈsumer au contraire, car l'obligation est double†: l'une pour l'ÈquitÈ naturelle, qui veut que les conventions et promesses soient entretenues, l'autre pour la foi du prince, qu'il doit tenir, [alors] qu'il y e°t dommage, parce qu'il est garant formel ‡ tous ses sujets de la foi qu'ils ont entre eux. Et qu'il n'y a crime plus dÈtestable en un prince que le parjure†; c'est pourquoi le Prince souverain doit Ítre toujours moins supportÈ en justice que ses sujets quand il y va de sa promesse, car il ne peut Ùter l'office donnÈ ‡ son sujet sans juste cause, et le seigneur particulier le peut faire, comme il se juge ordinairement†; et si ne peut Ùter le fief ‡ son vassal sans cause, les autres seigneurs le peuvent par les maximes

des fiefs. Qui est pour rÈpondre aux docteurs canonistes, qui ont Ècrit que le Prince ne peut Ítre obligÈ que naturellement, parce que, disent-ils, les obligations sont de droit civil, [ce] qui est un abus. Car il est bien certain en termes de droit, que si la convention est de droit naturel, ou de droit commun ‡ tous les peuples, et l'obligation et l'action seront de mÍme nature. Mais nous sommes en plus forts termes, car le Prince est tellement obligÈ aux conventions qu'il a avec ses sujets, [bien] qu'elles ne soient que de droit Civil, qu'il n'y peut dÈroger de sa puissance absolue, comme les docteurs en droit presque tous demeurent d'accord, vu que Dieu mÍme, comme dit le maÓtre des sentences, est tenu de sa promesse. Assemblez-moi, dit-il, tous les peuples de la terre, afin qu'ils jugent entre mon peuple et moi, s'il y a chose que j'aie d° faire, et ne l'aie faite†? Il ne faut donc pas rÈvoquer en doute, comme quelques doc-[p. 134] teurs ont fait, si le Prince ayant contractÈ avec ses sujets, est tenu de sa promesse. De quoi il ne se faut Èbahir, vu qu'ils ont soutenu que le Prince peut faire son profit du dommage d'autrui sans juste cause, [ce] qui est contre la loi de Dieu et de nature. Et partant il fut jugÈ par arrÍt du Parlement que le prince peut bien donner son intÈrÍt ‡ celui qui est condamnÈ, et non pas l'intÈrÍt civil de la partie et, passant plus outre, la Cour a prÈfÈrÈ la partie civile au fisc, pour le regard de la peine. Et par autre arrÍt donnÈ l'an 1351, le quinziËme Juillet, il fut dit que le Roi pouvait dÈroger aux lois civiles, pourvu que ce f°t sans prÈjudice du droit des particuliers, qui est pour confirmer les dÈcisions que nous avons posÈes, touchant la puissance absolue. **[148-154]**

Si le Prince est tenu aux conventions de ses prÈdÈcesseurs. Nous avons dit jusqu'ici, en quelle sorte le Prince est sujet aux lois et aux conventions par lui traitÈes avec ses sujets†; reste ‡ voir s'il est sujet aux contrats de ses prÈdÈcesseurs, et si telle, obligation est compatible avec la souverainetÈ. Pour rÈsoudre en bref une infinitÈ de questions qu'on peut faire ‡ ce propos, je dis que si le royaume est hÈrÈditaire, le Prince y est aussi bien tenu que serait un hÈritier particulier par les rËgles de droit†; et en cas semblable, si le royaume est dÈfÈrÈ par testament ‡ autre qu'au prochain lignage, comme PtolÈmÈe Roi de CyrËne, NicodËme Roi de Bithynie, Attalus Roi d'Asie, EumËnes Roi de Pergame firent le peuple Romain hÈritier de leurs royaumes, Ètats et principautÈs†; ou bien le royaume est dÈfÈrÈ par testament au plus prochain lignager, comme celui d'Angleterre, qui fut laissÈ par testament du Roi Henry VIII ‡ Edouard VI et ‡ lui substituÈe Marie sa sœur, et ‡ Marie, Elisabeth, qui ont joui de l'Ètat successivement. En ce cas il faut distinguer, si l'hÈritier instituÈ veut accepter l'Ètat en qualitÈ d'hÈritier, ou renoncer [p. 135] ‡ la succession du testateur, et demander la couronne en vertu de la coutume et loi du pays. Et au premier cas le successeur est tenu des faits et promesses de son prÈdÈcesseur, comme serait un hÈritier particulier†; mais au second cas, il n'est point tenu aux faits de son prÈdÈcesseur encore qu'il e°t jurÈ, car le serment du prÈdÈcesseur ne lie point le successeur, mais le successeur est tenu en ce qui serait tournÈ au profit du royaume. C'est pourquoi le Roi Louis XII quand on lui demanda l'artillerie qu'on avait prÍtÈe ‡ Charles VIII fit rÈponse qu'il n'Ètait pas son hÈritier.

Lettres du Roi FranÁois II aux Suisses. J'ai vu et lu de plus fraÓche mÈmoire les lettres du Roi FranÁois II du 19 Janvier, l'an 1559 qui Ècrit ainsi aux Seigneurs des ligues†: [Bien] que nous ne soyions tenus au payement des dettes faites par feu notre trËs honorÈ seigneur et pËre, parce que nous n'avons apprÈhendÈ cette couronne comme son hÈritier, mais par la loi et coutume gÈnÈralement observÈe en ce royaume, depuis la

premiËre institution [de celui-ci], laquelle ne nous oblige seulement qu'‡ l'observation des traitÈs faits et passÈs par nos prÈdÈcesseurs Rois, avec les autres Princes et RÈpubliques, pour le bien et utilitÈ de cette couronne. Toutefois dÈsirant dÈcharger la conscience de feu notredit sieur et pËre, nous nous sommes rÈsolus d'acquitter celles qui se trouveront loyalement dues, etc. vous priant modÈrer les intÈrÍts ‡ la mÍme raison qu'ils ont cours en vos pays, et qu'ils sont permis par vos lois, etc. Ce qui fut acceptÈ par les Suisses, et l'intÈrÍt qu'ils prenaient ‡ la raison de seize pour cent, fut rÈduit ‡ cinq pour cent, ce qui s'accorde ‡ un ancien arrÍt donnÈ l'an 1256 par lequel il fut dit, que le Roi n'Ètait pas tenu aux dettes de ses prÈdÈcesseurs. Par quoi ceux-l‡ s'abusent qui s'arrÍtent aux propos tenus au couronnement des Rois de [p. 136] France pour ce regard, car aprËs que l'ArchevÍque de Reims a posÈ la couronne sur la tÍte du Roi, les douze Pairs de France y prÍtant la main, lui dit ces mots†: ArrÍtez-vous ici, et dËs maintenant jouissez de l'Ètat, lequel jusqu'ici vous avez tenu par succession paternelle, et maintenant comme au vrai hÈritier vous est mis entre les mains de l'autoritÈ de Dieu tout-puissant, et par la tradition que nous …vÍques et autres serviteurs de Dieu prÈsentement vous en faisons. Car il est certain que le Roi ne meurt jamais, comme l'on dit, [mais] sitÙt que l'un est dÈcÈdÈ, le plus proche m,le de son estoc est saisi du royaume, et en possession [de celui-ci] auparavant qu'il soit couronnÈ, et n'est point dÈfÈrÈ par succession paternelle, mais bien en vertu de la loi du royaume. Si donc le Prince souverain a contractÈ en qualitÈ de souverain pour chose qui touche l'Ètat et au profit [de celui-ci], les successeurs y sont tenus, et beaucoup plus si le traitÈ s'est fait du consentement des Ètats, ou des villes et communautÈs principales, ou des Parlements, ou des Princes, et plus grands seigneurs, [alors] que le traitÈ f°t dommageable au public, attendu la foi et l'obligation des sujets. Mais si le Prince a contractÈ avec l'Ètranger, ou bien avec le sujet pour chose qui touche le public, sans le consentement de ceux que j'ai dit, si le contrat porte grand prÈjudice au public, le successeur en l'Ètat n'y est aucunement tenu, et beaucoup moins s'il y vient par droit d'Èlection auquel cas on ne peut dire qu'il tienne rien du prÈdÈcesseur, comme il ferait s'il avait l'Ètat par rÈsignation. Mais si les actes de son prÈdÈcesseur ont tournÈ au profit public, toujours le successeur y est tenu, quelque qualitÈ qu'il prenne, autrement, il serait permis de tirer profit au dommage d'autrui, par fraudes et voies indirectes, et la RÈpublique pourrait pÈrir au besoin, que personne n'y voudrait mettre la main contre l'ÈquitÈ et raison [p. 137] naturelle. Et par ainsi les arrÍts du Parlement, qui sont au livre intitulÈ *Olim*, donnÈs l'an 1256 et 1244 par lesquels il fut dit que le Roi ne serait point tenu des obligations de son prÈdÈcesseur, ont ÈtÈ dÈclarÈs, comme j'ai dit, par plusieurs autres arrÍts donnÈs en cas semblable. Et nÈanmoins l'opinion de Balde a ÈtÈ aussi rÈprouvÈe, qui veut qu'on Ùte l'Ètat au Prince souverain, s'il ne met ‡ exÈcution le testament de son prÈdÈcesseur, sans faire les distinctions que nous avons posÈes. Mais, dira quelqu'un, pourquoi faut-il distinguer, puisque tous Princes sont sujets ‡ garder le droit des gens†? Or les conventions et derniËres volontÈs en dÈpendent. Je dis nÈanmoins que ces distinctions y sont nÈcessaires, car le Prince n'est pas plus obligÈ au droit des gens, qu'‡ ses propres Èdits†; si le droit des gens est inique, le Prince y peut dÈroger par ses Èdits en son royaume, et dÈfendre ‡ ses sujets d'en user, comme il s'est fait du droit des esclaves en ce royaume, [bien] qu'il f°t commun ‡ tous les peuples et le peut faire aussi Ës autres choses semblables, pourvu qu'il ne fasse rien contre la loi de Dieu. Car si la justice est la fin de la loi, la loi œuvre du Prince, le Prince est image de Dieu il faut par mÍme suite de raison que la loi du Prince soit faite au

modËle, de la loi de Dieu. **[158-161]**

[p. 138]

CHAPITRE IX

Du Prince tributaire ou feudataire, et s'il est souverain, et de la prÈrogative d'honneur entre les Princes souverains

Retour ‡ la table des matiËres

Cette question mÈrite un chapitre sÈparÈ, d'autant qu'elle n'a rien de commun, avec les anciennes marques de souverainetÈ, qui Ètaient auparavant le droit des fiefs, usitÈs par toute l'Europe et l'Asie, et plus encore en Turquie qu'en lieu du monde, car les Timariots en Turquie ne tiennent les fiefs qu'ils ont pour servir en guerre, que tant qu'il plaÓt au Roi des Turcs, qui ne les donne pour le plus qu'‡ vie†: [bien] qu'on baille aux Timariots plusieurs censiers, avec le papier terrier de tous les devoirs et rentes du fief qu'ils appellent Timar, c'est-‡-dire en leur langue, Usufruit. Peut-Ítre que le mot vient du Grec [en grec] et Timar signifierait honorable usufruit, qui est la vraie nature du fief, exempt de charges roturiËres†: et pour cette cause le vassal Ës anciennes lois des Lombards, s'appelle *Leude*, qui veut dire franc, *Aldius* ou *Laudi*-[p. 139] *mia*, qui sont les lots et droits dus au seigneur du fief. Nous avons dit ci-devant que celui est absolument souverain, qui ne tient rien, aprËs Dieu, que de l'ÈpÈe. S'il tient d'autrui, il n'est plus souverain, comme dit un PoËte, *esse sat est servum, jam nolo vicarius esse†: Qui Rex est, Regem Maxime non habeat.* Si donc ceux qui tiennent en foi et hommage ne sont pas souverains, il n'y aura quasi point de Prince souverain. Et si nous accordons que ceux qui tiennent en foi et hommage, ou qui sont tributaires, soient souverains, il faudra confesser par mÍme suite de raisons que le vassal et le seigneur, le maÓtre et le serviteur sont Ègaux en grandeur, en puissance, en autoritÈ. Et toutefois les Docteurs en lois ont tenu que les Ducs de Milan, Mantoue, Ferrare, Savoie, et mÍme jusqu'aux Comtes sont souverains, qui contrarie bien fort ‡ la maxime que nous avons posÈe. Par quoi il est besoin d'Èclaircir cette question, qui tire aprËs soi le point principal de la souverainetÈ, et la prÈrogative d'honneur entre les Princes, qui n'estiment rien plus cher en ce monde. Or nous avons montrÈ au chapitre de la protection, que les Princes qui sont en protection, s'il n'y a autre sujÈtion, retiennent la souverainetÈ, [bien] qu'ils aient traitÈ alliance inÈgale, par laquelle ils sont tenus reconnaÓtre leurs protecteurs en tout honneur. Mais il

y a diffÈrence entre ceux qui sont en protection simplement, et ceux qui tiennent en foi et hommage. Quand je dis foi et hommage, j'entends le serment de fidÈlitÈ, la soumission, le service et devoir du vassal envers le seigneur.

Six degrÈs de sujÈtion. Nous ferons donc six degrÈs des moindres aux plus grands, outre celui qui est absolument souverain, et qui ne tient de Prince, ni de seigneur, ni de protecteur. Le premier est le Prince tributaire, qui est moindre au traitÈ, que celui auquel il doit tribut, et nÈanmoins il retient tout [p. 140] droit de souverainetÈ, sans autre soumission ‡ celui auquel le tribut est payÈ. Et combien qu'il semble Ítre plus grevÈ, que celui qui est en protection, si est-ce qu'en effet il est plus grand, car en payant le tribut qu'il a promis pour avoir la paix, il est quitte, et n'a que faire d'autrui pour dÈfendre son Ètat. Le second est le Prince qui est en protection ou [aveu], qui est moindre que le protecteur, comme nous avons dit, et que le Prince tributaire†; d'autant qu'il ne se peut garantir de l'invasion de ses ennemis, sans l'aide et protection, et se met sous le bouclier d'autrui, et s'appelle adhÈrent ou avouÈ, et la protection [avouÈe], de laquelle nous avons traitÈ ci-dessus. Le troisiËme est le Prince souverain d'un pays, et hors protection, et nÈanmoins vassal d'un autre Prince pour quelque fief, pour lequel il doit l'honneur et service portÈ par son aveu. Le quatriËme est le vassal simple qui doit la foi et hommage du fief qu'il tient, et n'est point Prince souverain d'autre seigneurie, ni sujet de celui duquel il tient le fief. Le cinquiËme est le vassal lige d'un Prince souverain, duquel il n'est point sujet naturel. Le sixiËme est le sujet naturel, soit vassal, ou censier, ou bien ayant terres feudales ou roturiËres, qu'il tient de son Prince souverain et naturel seigneur, ou en franc-alleu, et reconnaÓt sa juridiction†; ou qui n'a ni feu ni lieu, et nÈanmoins est justiciable et sujet de son Prince au pays duquel il est natif. J'ai fait cette distinction pour Ùter la confusion que plusieurs font du sujet avec le vassal, et du vassal simple avec l'homme lige, et [qui] tiennent que l'homme lige doit toute obÈissance au seigneur envers et contre tous, et que le simple vassal rÈserve le supÈrieur, et nÈanmoins il n'y a que le sujet qui doit obÈissance. Car le vassal, soit lige ou simple, s'il n'est sujet, ne doit que le service et hommage portÈ par son investiture, et s'en peut exempter en quittant le fief sans fraude. Mais le sujet naturel, [p. 141] qui tient en fief, ou en censive, ou franc-alleu, ou qui n'a rien du tout, ne se peut exempter de la puissance de son Prince sans son vouloir et consentement, ainsi que nous avons montrÈ au chapitre du citoyen. Le simple vassal ne doit prÍter le serment ‡ son seigneur qu'une fois en sa vie, encore y a tel vassal qui n'est jamais tenu de prÍter serment, car le fief peut Ítre sans obligation de faire la foi, quoi que dise M. Charles du Moulin. Mais le sujet quel qu'il soit est toujours tenu de prÍter le serment, toutefois quand il plaira ‡ son Prince souverain, [bien] qu'il ne f°t ni vassal, ni censier, et qu'il ne tÓnt rien en franc-alleu, ou qu'il f°t …vÍque sans aucun temporel. Quant ‡ l'homme lige, il n'est pas requis qu'il soit sujet du seigneur duquel il tient†; et se peut faire qu'il sera Prince souverain, tenant quelque seigneurie d'autrui en foi et hommage lige†; il se peut faire aussi qu'il sera sujet naturel d'un Prince, et homme lige d'un autre ‡ cause du fief, ou bien vassal simple d'un seigneur, sans Ítre sujet et homme lige d'un autre, et naturel sujet d'un autre duquel il sera justiciable, et ne tiendra ni fief, ni cens de lui. Car le vassal du vassal n'est pas pourtant ni vassal, ni sujet du mÍme seigneur, si ce n'Ètait pour le regard du mÍme fief. **[161-164]**

Le Prince qui tient [*sa puissance*] *d'autrui n'est point souverain.* Il y a donc bien diffÈrence de celui qui tient simplement en foi et hommage, n'Ètant point souverain, ni

sujet du seigneur fÈodal, et de celui qui est souverain d'un pays et vassal d'un seigneur pour quelque fief, et de celui qui est en protection seulement, ou qui est tributaire d'un Prince ayant souverainetÈ sur les siens, ou qui est naturel sujet. Par ainsi, nous conclurons qu'il n'y a que celui absolument souverain qui ne tient rien d'autrui, attendu que le vassal pour quelque fief que ce soit, f°t-il Pape ou Empereur, doit service personnel ‡ cause du fief qu'il tient. Car combien que ce mot de Service en matiËre des fiefs, et en toutes [p. 142] les coutumes, ne fasse aucun prÈjudice ‡ la libertÈ naturelle du vassal, si est-ce qu'il emporte droits, devoirs, honneur et rÈvÈrence au seigneur fÈodal, qui n'est point une servitude rÈelle, [mais] elle est annexÈe et insÈparable de la personne, et [il] n'en peut Ítre affranchi sinon en quittant le fief, pourvu qu'il ne soit point sujet naturel du seigneur fÈodal, duquel il ne se peut exempter en quittant le fief.

L'hommage est personnel. Quand je dis que l'hommage et service personnel est insÈparable du vassal, cela est si vrai que le vassal ne peut s'en acquitter par procureur, comme il Ètait permis par le droit des fiefs, qui est rÈprouvÈ pour ce regard en Europe et en Asie, et mÍme en Italie, o_ le droit des fiefs a pris origine, comme plusieurs pensent. Car Louis Sforce gouverneur de Lombardie envoya son argent en France au Roi Charles VIII pour obtenir de lui que son neveu Duc de Milan f°t par lui reÁu ‡ faire hommage par procureur, pour le DuchÈ de GÍnes, ce que le Roi ne voulut pas accorder. Et mÍme il se trouve arrÍt aux registres de la Cour, du 9 DÈcembre 1486 par lequel il fut dit, que le Marquis de Salusses serait reÁu de gr,ce, s'il plaisait au Roi, ‡ lui rendre la foi et hommage par procureur, ‡ la charge que le plus tÙt qu'il pourrait il viendrait en personne. Et depuis y eut autre arrÍt pour semblable cause contre le seigneur d'Ormoy, le 12 Mars 1536 et au contraire le seigneur fÈodal peut contraindre son vassal ‡ rendre la foi et hommage ‡ son procureur, comme il se fait ordinairement, et s'est fait envers les Rois d'Angleterre, lorsqu'ils Ètaient vassaux de France, de sorte mÍme que le procureur du vassal pupille n'y est pas recevable (auquel pour cette cause on donne souffrance jusqu'‡ ce qu'il soit en ,ge) s'il ne plaÓt au seigneur fÈodal recevoir son procureur, comme fit le Roi Louis XI qui reÁut ‡ foi et hommage par Phi-[p. 134] lippe de Commines, son ambassadeur, la mËre du jeune Galeas Duc de Milan pour le DuchÈ de GÍnes, et en paya cinquante mille ducats pour le relief. Et pour cette cause, au traitÈ fait entre le Roi Louis XI et Maximilien Archiduc d'Autriche l'an 1482 au LVI^{e} article, il fut expressÈment dit que les sujets de part et d'autre seraient reÁus ‡ faire hommage par procureur, qui autrement y eussent ÈtÈ contraints en personne, s'il n'y e°t eu maladie, ou autre empÍchement juste et raisonnable, ou que ce f°t un corps et CollËge, car le seigneur fÈodal a notable intÈrÍt que la personne d'un grand seigneur, qui lui doit hommage, ne soit changÈe pour un faquin. [Ce] qui fut la cause pour laquelle il fut attestÈ au traitÈ d'Amiens fait entre Philippe le Bel Roi de France, et Henry Roi d'Angleterre l'an 1303 que le Roi d'Angleterre viendrait en personne prÍter la foi et hommage lige sans condition, s'il n'Ètait tenu de maladie, sans fraude, auquel cas son fils aÓnÈ viendrait. Et par autre traitÈ fait l'an 1330 entre le Roi Philippe de Valois, et le Roi Edouard III, il fut aussi dit que le Roi d'Angleterre viendrait en personne rendre la foi et hommage lige, si l'empÍchement que j'ai dit n'y Ètait, lequel nÈanmoins cessant le Roi viendrait. **[168-169]**

Les Rois de Pologne ne tiennent rien de l'Empire. Nous voyons aussi que les Empereurs d'Allemagne ont envoyÈ les couronnes royales aux Ducs de Pologne, auparavant que le Pape leur e°t permis de porter titre royal†; et nÈanmoins il est tout

certain que les Rois de Pologne n'ont jamais rien tenu de l'empire. Aussi les Allemands ne l'ont jamais prÈtendu, mais bien au contraire les Polonais ont conquis partie de la SilÈsie, et la souverainetÈ de Prusse, de quoi les Allemands ont fait souvent plainte aux Ètats de l'empire, mais ils n'ont rien osÈ attenter sachant bien que les rois de Pologne ont mis en route les Empereurs et armÈes impÈriales, toutes [p. 144] les fois et quand les Empereurs ont voulu prÈtendre la souverainetÈ de Pologne. Car il semble que les partisans de l'empire d'une part, et de l'…glise d'autre part, ont voulu prÈtendre qui pour le pape, qui pour l'empereur la souverainetÈ et puissance par-dessus tous les princes ChrÈtiens. Les uns ont Ècrit que tous les rois sacrÈs sont vassaux du pape†: les autres ont tenu que les papes peuvent donner curateurs aux rois insensÈs, comme fit Innocent IV, ayant su que le roi de Portugal Ètait mal soigneux du bien public, dÈcerna mandement aux princes et Barons de Portugal, de commettre un curateur qui f°t responsable des affaires d'Ètat, et des finances. Non, dit-il, que j'entende faire prÈjudice ‡ sa couronne, [mais] pour la conserver†; mais on lui pouvait dire que sa protestation Ètait contraire ‡ ses actes. Urbain V osa bien lÈgitimer Henry, b,tard de Castille, afin de lui faire ouverture pour chasser Pierre, son frËre lÈgitime, du royaume†: ce qui fut fait, car les papes prenaient la prÈrogative de lÈgitimer par-dessus tous les princes. Il y en a qui ont passÈ plus outre, disant que le pape a juridiction sur l'empereur par puissance, et sur tous les rois et princes rÈellement et de fait, hormis sur les rois de France, [ce] que les Canonistes confessent, qu'il ne reconnaÓt de fait rien plus grand que soi aprËs Dieu. Mais il y a un docteur Espagnol, qui dit que le roi de France ne reconnaÓt ni de fait ni de droit prince du monde†: comme aussi fait Oldrad le premier de son ,ge. Aussi, ces bons docteurs-l‡, pour toute raison de leur dire, n'ont rien de meilleur que l'autoritÈ du pape GÈlase, qui a Ècrit que les papes peuvent dÈpouiller tous les princes de leur puissance†; et un autre qui a soutenu qu'il y avait appel au pape de tous peuples, et monarques†; qu'il n'y a que l'empereur et le pape qui puissent rÈvoquer leurs arrÍts et destituer les autres rois†; qu'il n'y a prince que celui ‡ qui le pape a confirmÈ la princi-[p. 145] pautÈ†; qu'il peut donner privilËges, exemptions et immunitÈs aux sujets d'autrui, contre les Èdits et ordonnances de tous les princes, et qu'il est le seul et gÈnÈral juge des exempts. Et qui plus est, il y en a qui ont Ècrit, que le pape ayant mis en ses rÈcrits cette clause, *De Plenitudine Potestatis*, qu'il dÈroge aux lois de tous les princes. Et combien qu'il y en a qui ont tenu, qu'on doit s'arrÍter ‡ ce que dit le pape, sans autrement s'enquÈrir de la vÈritÈ, si est-ce toutefois que Balde Ècrit qu'on lui peut dire, Sauf votre rÈvÈrence. Et sur la maxime posÈe par les Canonistes, que le pape peut tout, les ThÈologiens l'ont limitÈe en deux mots†: *Clave non errante.* Et d'autant que tous bons sujets ont intÈrÍt de soutenir la grandeur et majestÈ de leurs princes, je n'entrerai point aux disputes de Jacques de Terrane, chambrier du pape, ni de Capito, ni de M. Charles du Moulin et autres, lesquels se sont abusÈs souvent ou de propos dÈlibÈrÈ, ou bien Ètant pressÈs de passions violentes, et sans propos ont entrÈ au mÈrite de la religion. Je ne parlerai que de la souverainetÈ temporelle, qui est le sujet que je traite, de laquelle ils n'ont point parlÈ, afin qu'on entende qui sont les princes absolument souverains, et si les autres princes sont sujets ‡ l'Empereur, ou au pape. Depuis que GrÈgoire, celui qui [le] premier s'appela l'esclave des esclaves de Dieu, obtint de Phocas, Empereur de Constantinople, la prÈrogative sur tous les …vÍques, ses successeurs, tournant le spirituel au temporel, ont toujours peu ‡ peu agrandi leur puissance, de sorte que les princes, tant pour la crainte qu'ils avaient lors envers Dieu, que pour le degrÈ de la prÈlature, commencËrent ‡ les

rÈvÈrer beaucoup plus qu'auparavant. **[189-191]**

AprËs la mort de Charles V, l'Empereur Ferdinand ne peut obtenir confirmation du pape de son Èlection, [mais] il fut menacÈ du pape d'Ítre interdit de [p. 146] manier les affaires de l'Empire, en sorte qu'il fut contraint d'employer la faveur des Rois de France et d'Espagne pour apaiser le Pape, ce que les Princes de l'Empire trouvËrent fort mauvais, vu qu'ils avaient promis d'employer toute leur puissance pour dÈfendre la majestÈ de l'Empire contre les entreprises du Pape, comme j'ai appris des lettres de l'Ambassadeur du Roi, datÈes ‡ Vienne au mois de juillet 1559. Et pour montrer une soumission plus grande des Empereurs aux Papes, c'est que la suscription des lettres de l'Empereur au Pape porte ces mots†: Je baise les pieds et les mains de votre saintetÈ†; comme j'ai vu par les lettres de l'Empereur Charles V au pape ClÈment VII, ce qu'il ne faisait point par une courtoisie affectÈe, mais de fait il baisait trËs humblement les pieds au pape, en la plus grande assemblÈe qui se trouvait, qui ne fut jamais plus belle qu'en Provence, o_ Ètait le pape, l'Empereur, les Rois de France et de Navarre, les Ducs de Savoie, de Bouillon, de Florence, de Ferrare, de Wittemberg, le grand MaÓtre de Malte, et plusieurs autres princes et grands seigneurs, qui baisËrent tous les pieds du pape, hormis les Ducs de Bouillon et de Wittemberg, Protestants. [Ce] qui n'Ètait pas pour avoir absolution (comme fit ce Duc de Venise, lequel prit la corde au col, marchant ‡ quatre pieds devant le Pape ClÈment V) ou pour acheter paix, comme fit FrÈdÈric Barberousse, lequel pour avoir son fils prisonnier endura que le pape Alexandre III march,t sur sa tÍte, si les histoires sont vÈritables. Qui sont tous arguments indubitables, que les papes ont bien ravalÈ l'ancienne grandeur des Empereurs†; aussi disent-ils qu'ils sont plus grands que les Empereurs, et d'autant plus grands que le Soleil est plus grand que la Lune, c'est-‡-dire six mille six cent quarante et cinq fois, et sept huitiËmes davantage, si nous croyons ‡ PtolÈmÈe et aux Arabes. Et qui plus [p. 147] est, ils ont toujours prÈtendu droit ‡ l'empire, car le siËge ImpÈrial vacant, ils ont baillÈ les investitures ‡ ceux qui relevaient de l'Empire, comme ils firent ‡ Jean et ‡ Luchin Vicomtes de Milan, vacant le siËge impÈrial l'an 1341 o_ ils sont appelÈs Vicaires de l'…glise Romaine, et non pas de l'Empire, avec dÈfenses d'obÈir ‡ Louis de BaviËres, qui Ètait excommuniÈ. Et pour cette cause, les canonistes soutiennent que l'Empereur ne peut cÈder la dignitÈ impÈriale, sinon au Pape†; et la raison qu'ils disent est que l'Empereur tient la couronne impÈriale des hommes, et le Pape de Dieu, combien que l'une et l'autre, et gÈnÈralement toute puissance est donnÈe de Dieu. Toutefois, l'Empereur Charles V rÈsigna la dignitÈ impÈriale entre les mains des …lecteurs, et l'envoya par le Prince d'Orange. Mais quoique le Pape prÈtende la souverainetÈ, non seulement spirituelle, [mais] aussi temporelle sur tous les Princes ChrÈtiens, et qu'il ait acquis cette puissance sur les uns par titres et cessions, sur les autres par prescription et jouissance, si est-ce que le royaume de France s'est toujours garanti, quoiqu'ils se soient efforcÈs de l'assujettir ‡ eux, excommuniant nos rois qui n'y voulaient point entendre, afin de faire rÈvolter leurs sujets, comme ils faisaient Ës autres pays. Mais voyant l'obÈissance grande des FranÁais envers leur Roi, et l'amour rÈciproque de nos rois envers leurs sujets, ils interdisent et roi et royaume, et sujets, comme fit Boniface VIII sous le rËgne de Philippe le Bel, l'excommuniant, et ceux qui le tiendraient pour Roi. Mais le Roi lui envoya lettres telles qu'il mÈritait, qui se trouvent encore au trÈsor, avec une armÈe sous la conduite de Nogaret, portant dÈcret de prise de corps, en vertu duquel il constitua le Pape prisonnier, lui faisant connaÓtre que le Roi n'Ètait pas son sujet, comme il l'avait qualifiÈ par sa

bulle. Et nÈanmoins il se porta pour appelant des interdictions de [p. 148] Boniface au concile supÈrieur de celui qui grevait, par l'avis des Princes et gens de son conseil. Et longtemps auparavant Philippe le ConquÈrant, et son Royaume excommuniÈ par le Pape Alexandre III qui le voulait assujettir, lui fit rÈponse, qu'il ne tenait ni de Pape, ni de prince qui f°t sur la terre†: j'ai vu la lettre qui se trouve encore au trÈsor de France, au coffre cotÈ *Anglia.* Et combien que depuis encore BenoÓt XIII et Jules II, Papes aient excommuniÈ nos rois, si n'ont-ils rien diminuÈ, [mais] plutÙt accru l'obÈissance des sujets†; car il se trouve que le porteur de la bulle d'interdiction fut constituÈ prisonnier, et sa bulle lacÈrÈe publiquement par arrÍt de la Cour. Et d'autant que Jean de Navarre, soi-disant Comte Palatin, fit quelques notaires, et lÈgitima des b,tards, en vertu du pouvoir qu'il disait avoir du Pape, il fut condamnÈ par arrÍt du Parlement de Toulouse, comme coupable de lËse-majestÈ. Vrai est que ceux qui ont pensÈ mieux assurer la majestÈ des Rois de France contre la puissance du Pape, ont obtenu bulles des Papes sÈant en la ville d'Avignon, pour Ítre exempts de leur puissance. Et mÍme il y a au trÈsor de France une bulle de ClÈment V, Pape, par laquelle non seulement il absout Philippe le Bel et ses sujets de l'interdiction de Boniface, [mais] aussi il dÈclare le Roi et le royaume exempts de la puissance des Papes. Et mÍme Alexandre IV, Pape, donna ce privilËge au royaume de France, qu'il ne peut Ítre interdit, ce qui depuis a ÈtÈ confirmÈ par sept Papes consÈcutivement, ‡ savoir GrÈgoire VIII, IX, X, XI, ClÈment IV, Urbain V, BenoÓt XII, desquels les bulles sont encore au trÈsor de France†: qui n'Ètait pas agrandir, mais diminuer la majestÈ de nos Rois, qui n'ont jamais rien tenu des Papes. Et qui plus est, la Cour du Parlement par plusieurs arrÍts† a dÈclarÈ [p. 149] nulle et abusive la clause, *Auctoritate Apostolica*, insÈrÈe aux rÈcrits du Pape envoyÈs en France†; et [il] faut que celui qui se veut aider du rÈcrit proteste en jugement qu'il ne se veut servir aucunement de la clause.

[Ce sont l‡] tous arguments pour montrer les souverainetÈs†; franchises et libertÈs des Rois et royaume de France, quoique dise Jean Durand, …vÍque de Mende, que les rois de France sont sujets au Pape, quant au serment, ce qui ne mÉrite point de rÈponse. C'Ètait au temps qu'en vertu du serment apposÈ aux contrats, les juges ecclÈsiastiques attiraient la connaissance et juridiction de toutes choses, ce qui leur fut ÙtÈ par Èdits et arrÍts ‡ la Cour. ¿ quoi se peut rapporter la soumission du roi Philippe de Valois ‡ la juridiction de la Chambre du pape, pour une obligation ‡ cause de prÍt fait au Roi par ClÈment VI, Pape, de la somme de trois cent trente mille florins d'or. [Ce] qui est une clause ordinaire en toutes obligations, en vertu de laquelle le Pape mÍme serait obligÈ au moindre qui soit par les rËgles de droit commun. Et d'autant que le Pape ClÈment VI Ètait de la maison de Turenne, il semble que pour cette somme qu'il prÍta, les Comtes de Turenne ont eu les grands privilËges desquels ils jouissent encore. Il y en a bien qui ont prÈtendu que les Rois de France doivent prendre la couronne Royale de la main des papes, d'autant que le roi PÈpin la prit ‡ saint Denis en France du pape Zacharie†: comme si un acte en solennitÈs discontinuÈes, et de telle consÈquence, pouvait donner droit, ce qui ne se ferait pas en l'acquisition de la moindre servitude discontinuÈe, sinon par prescription de cent ans†; combien que le roi ne laisse pas d'Ítre Roi sans le couronnement, ni consÈcration†: qui ne sont point de l'essence de la souverainetÈ. **[199-203]**

[p. 150] Or puisque les Princes tributaires et feudataires ne sont point absolument

souverains, ni ceux qui sont en protection, disons des vraies marques de souverainetÈ. **[211]**

[p. 151]

CHAPITRE X

Des vraies marques de souverainetÈ

Retour ‡ la table des matiËres

Puisqu'il n'y a rien plus grand en terre, aprËs Dieu, que les Princes souverains, et qu'ils sont Ètablis de lui comme ses lieutenants, pour commander aux autres hommes, il est besoin de prendre garde ‡ leur qualitÈ, afin de respecter et rÈvÈrer leur majestÈ en toute obÈissance, sentir et parler d'eux en tout honneur, car qui mÈprise son Prince souverain, il† mÈprise Dieu, duquel il est l'image en terre. C'est pourquoi Dieu parlant ‡ Samuel, auquel le peuple avait demandÈ un autre Prince†: C'est moi, dit-il, ‡ qui ils ont fait injure. Or afin qu'on puisse connaÓtre celui qui est tel, c'est-‡-dire Prince souverain, il faut savoir ses marques, qui ne soient point communes, aux autres sujets, car si elles Ètaient communes, il n'y aurait point de Prince souverain†; et nÈanmoins, [p. 152] ceux qui en ont mieux Ècrit n'ont pas Èclairci ce point comme il mÈritait, soit par flatterie, soit par crainte, soit par haine, soit par oubliance. Nous lisons que Samuel ayant sacrÈ le roi que Dieu avait Èlu, fit un livre des droits de la majestÈ, mais les HÈbreux ont Ècrit que les rois le supprimËrent afin d'exercer la tyrannie sur les sujets. En quoi Melanchthon s'est mÈpris, qui a pensÈ que les droits de la majestÈ soient les abus et tyrannies, que Samuel dit au peuple en sa harangue†: Voulez-vous savoir, dit-il, la coutume des tyrans†? c'est de prendre les biens des sujets pour en disposer ‡ leur plaisir, prendre leurs femmes et leurs enfants pour en abuser, et en faire leurs esclaves. Le mot [en hÈbreux], signifie pas droits en ce lieu-l‡, mais coutumes et faÁons de faire†; autrement, ce bon Prince Samuel se f°t dÈmenti soi-mÍme, car il rendit compte au peuple de la charge que Dieu lui avait donnÈe†: Qui est celui, dit-il, d'entre vous, qui peut dire que jamais j'ai pris de lui or ou argent, ou prÈsent quelconque†? Alors tout le peuple lui donna cette louange ‡ haute voix, qu'il n'avait jamais fait tort, ni rien pris de personne quel qu'il f°t.

Entre les Grecs il n'y en a pas un qui en ait rien Ècrit, qui soit en lumiËre, hormis Aristote Polybe, et Denys d'Halicarnasse†: mais ils ont tranchÈ si court, qu'on peut juger ‡ vue d'œil, qu'ils n'Ètaient pas bien rÈsolus de cette question. Je mettrai les mots d'Aristote†: Il y a, dit-il†, trois parties de la RÈpublique, l'une ‡ prendre avis et conseil, l'autre ‡ Ètablir officiers, et la charge d'un chacun, et la troisiËme ‡ faire justice. Il a

entendu parler des droits de la majestÈ, encore qu'il dise parties de la RÈpublique†; ou bien il faut confesser qu'il n'en a point parlÈ, car il n'y a que cet endroit-l‡. Polybe ne dÈtermine pas aussi les droits et marques de souverainetÈ, mais il dit, par- [p. 153] lant des Romains, que leur Ètat Ètait mÍlÈ de puissance Royale, de seigneurie Aristocratique, et de libertÈ populaire, vu, dit-il, que le peuple fait les lois et les officiers, et que le SÈnat ordonne des provinces et de l'Èpargne, et reÁoit les Ambassadeurs, et reconnaÓt des plus grandes choses†; les Consuls tiennent la prÈrogative d'honneur, en forme et qualitÈ Royale, mÍme en guerre, o_ ils sont tous puissants. En quoi il appert qu'il a touchÈ les principaux points de la souverainetÈ puisqu'il dit que ceux qui les ont tiennent la souverainetÈ. Denys d'Halicarnasse semble avoir mieux Ècrit, et plus clairement que les autres. Car il dit que le Roi Servius, pour Ùter la puissance au SÈnat, donna pouvoir au peuple de faire la loi et la casser, dÈcerner la guerre et la paix, instituer et destituer les officiers et connaÓtre des appellations de tous les magistrats et en autre lieu parlant du troisiËme trouble advenu en Rome entre la Noblesse et le peuple, il dit que le Consul M. Valerius remontra au peuple qu'il se devait contenter d'avoir la puissance de faire les lois, les officiers, et le dernier ressort†; et quant au reste, qu'il appartenait au SÈnat.

Depuis, les Jurisconsultes ont amplifiÈ ces droits, et les derniers beaucoup plus que les premiers aux traitÈs qu'ils appellent Droits de rÈgales, qu'ils ont rempli d'une infinitÈ de particularitÈs qui sont communes aux Ducs, Comtes, Barons, …vÍques, officiers, et autres sujets des Princes souverains†; en sorte mÍme qu'ils appellent les Ducs Princes souverains, comme les Ducs de Milan, Mantoue, Ferrare et Savoie, voire jusqu'aux Comtes†; et tous sont en cette erreur qui a bien grande apparence de vÈritÈ. Et qui est celui qui ne jugerait souverain, celui qui donne loi ‡ tous ses sujets, qui fait la paix et la guerre, qui pourvoit tous les officiers et Magistrats de son pays, qui lËve les tailles et affranchit qui bon lui semble, [p. 154] qui donne gr,ce ‡ celui qui a mÈritÈ la mort†? que peut-on dÈsirer davantage en un Prince souverain†? Ceux-ci ont toutes ces marques de souverainetÈ. Et nÈanmoins nous avons montrÈ ci-dessus que les Ducs de Milan, de Savoie, de Ferrare, de Florence, de Mantoue relËvent de l'Empire†; et la plus honorable qualitÈ qu'ils prennent, c'est de Princes et vicaires de l'Empire†; nous avons montrÈ qu'ils ont les investitures de l'Empire, qu'ils prÍtent la foi et hommage ‡ l'Empire, bref qu'ils sont naturels sujets de l'Empire, originaires des terres sujettes ‡ l'Empire†; comment donc pourraient-ils Ítre absolument souverains†? Comment serait souverain celui qui reconnaÓt la justice d'un plus grand que lui†? d'un qui casse ses jugements, qui corrige ses lois, qui le ch,tie s'il commet abus†? Nous avons montrÈ que Galeace I, Vicomte de Milan, fut accusÈ, atteint, convaincu et condamnÈ de lËse-majestÈ par l'Empereur, pour avoir levÈ tailles sur les sujets sans congÈ, et qu'il mourut prisonnier. Et si les uns par congÈ, les autres par souffrance, les autres par usurpation entreprennent par-dessus la puissance qu'ils ont, s'ensuit-il qu'ils soient souverains, vu qu'ils se confessent vicaires et Princes de l'Empire†? Il faudrait donc rayer cette qualitÈ, et celle de Duc, et la qualitÈ d'altesse, et se qualifier Roi, user du titre de MajestÈ, [ce] qui ne se peut faire sans dÈsavouer l'Empire, comme fit Galvaigne, Vicomte de Milan, qui en fut bien ch,tiÈ. Nous avons aussi montrÈ, que par le traitÈ de Constance, les villes de Lombardie demeurËrent sujettes ‡ l'Empire. Bref, nous avons montrÈ les absurditÈs intolÈrables qui s'ensuivraient si les vassaux Ètaient souverains, [pareillement] quand ils n'ont rien qui ne relËve d'autrui, et que ce serait Ègaler le seigneur et le sujet, le maÓtre et le serviteur, celui qui donne la loi, avec celui qui la reÁoit, celui qui commande, avec celui qui doit

obÈissance. Puisque cela est impossible, il [p. 155] faut bien conclure que les Ducs, Comtes, et tous ceux qui relËvent d'autrui, ou qui reÁoivent loi, ou commandement d'autrui, soit par force ou par obligation, ne sont pas souverains. Nous ferons mÍme jugement des plus grands Magistrats, lieutenants gÈnÈraux des Rois, gouverneurs, RÈgents, Dictateurs. Quelque puissance qu'ils aient, s'ils sont obligÈs aux lois, ressort et commandement d'autrui, ils ne sont pas souverains. Car il faut que les marques de souverainetÈ soient telles qu'elles ne puissent convenir qu'au Prince souverain†; autrement si elles sont communicables aux sujets, on ne peut dire que ce soient marques de souverainetÈ. Car tout ainsi qu'une couronne perd son nom, si elle est ouverte, ou qu'on arrache les fleurons, aussi, la majestÈ souveraine perd sa grandeur si on y fait ouverture, pour empiÈter [sur] quelque endroit [de celle-ci]. C'est pourquoi ‡ l'Èchange fait entre le Roi Charles V et le Roi de Navarre des terres de Mante, et Meullan, avec Montpellier, o_ les droits Royaux sont articulÈs, il est dit appartenant au Roi seul et pour le tout. Et par mÍme raison tous sont d'accord que les droits Royaux sont incessibles, inaliÈnables, et qui ne peuvent par aucun trait de temps Ítre prescrits†; et s'il advient au Prince souverain de les communiquer au sujet, il fera de son serviteur son compagnon†; en quoi faisant il ne sera plus souverain, car souverain (c'est-‡-dire celui qui est par-dessus tous les sujets) ne pourra convenir ‡ celui qui a fait de son sujet son compagnon. Or tout ainsi que ce grand Dieu souverain ne peut faire un Dieu pareil ‡ lui, attendu qu'il est infini, et qu'il ne se peut faire qu'il y ait deux choses infinies†, par dÈmonstration nÈcessaire, aussi pouvons-nous dire que le Prince que nous avons posÈ comme l'image de Dieu, ne peut faire un sujet Ègal ‡ lui, que sa puissance ne soit anÈantie.

[p. 156] S'il est ainsi, il s'ensuit que la marque de souverainetÈ n'est pas de faire justice, parce qu'elle est commune au Prince et au sujet, ni pareillement d'instituer, ou destituer tous les officiers, parce que le Prince et le sujet ont cette puissance, non seulement pour le regard des officiers servant ou ‡ la justice, ou ‡ la police, ou ‡ la guerre, ou aux finances, [mais] aussi pour ceux qui commandent en paix ou en guerre. Car nous lisons que les Consuls anciennement faisaient les Tribuns militaires, qui Ètaient comme MarÈchaux en l'armÈe, et celui qui s'appelait *Interrex*, faisait le Dictateur, le Dictateur faisait le Colonel des gens de cheval, et en toute RÈpublique o_ la Justice est donnÈe avec les fiefs, le seigneur fÈodal fait les officiers et les peut destituer sans cause, s'ils n'ont eu les offices en rÉcompense. Nous ferons mÍme jugement des peines et loyers que les Magistrats et Capitaines donnent ‡ ceux qui l'ont mÉritÈ, aussi bien que le Prince souverain. Ce n'est donc pas marque de souverainetÈ, de donner loyer ou peine ‡ ceux qui l'ont mÈritÈ, puisqu'il est commun au Prince et au Magistrat, [alors mÍme] que le Magistrat ait ce pouvoir du Prince. Aussi n'est-ce pas marque de souverainetÈ, de prendre conseil pour les affaires d'Ètat, qui est la propre charge du privÈ conseil, ou SÈnat d'une RÈpublique, lequel est toujours divisÈ de celui qui est souverain, et mÍme en l'Ètat populaire, o_ la souverainetÈ gÓt en l'assemblÈe du peuple, tant s'en faut que le conseil des affaires soit propre au peuple, qu'il ne lui doit point Ítre communiquÈ, comme nous dirons en son lieu. Ainsi peut-on juger qu'il n'y a pas un seul point des trois qu'Aristote a posÈs, qui soit marque de souverainetÈ. Quant ‡ ce que dit Denys d'Halicarnasse, que M. Valerius, en sa harangue qu'il fit au peuple Romain pour apaiser les troubles, remontra que le peuple se devait contenter d'avoir la puissance de faire les lois et les [p. 157] Magistrats, ce n'est pas assez dit pour faire entendre qui sont les marques de

souverainetÈ. Comme j'ai montrÈ ci-dessus, touchant les Magistrats, nous dirons le semblable de la loi†: que le Magistrat peut donner ‡ ceux qui sont au ressort de sa juridiction, pourvu qu'il ne fasse rien contre les Èdits et ordonnances de son Prince souverain. Et pour Èclaircir ce point, il faut prÈsupposer que le mot de loi sans dire autre chose, signifie le droit commandement de celui ou ceux qui ont toute puissance par-dessus les autres sans exception de personne†: soit que le commandement touche tous les sujets en gÈnÈral, ou en particulier, hormis celui ou ceux qui donnent la loi combien qu'‡ parler plus proprement, loi est le commandement du souverain touchant tous les sujets en gÈnÈral, ou de choses gÈnÈrales†: comme dit Feste PompÈe†: comme privilËge pour quelques-uns. Mais si cela se fait par le conseil privÈ, ou le sÈnat d'une RÈpublique, il s'appelle *Senatusconsultum*, ou avis du conseil privÈ, ou ordonnance du SÈnat. Si le menu peuple faisait quelque commandement on l'appelait *plebiscitum*, c'est-‡-dire commandement du menu peuple, qui enfin fut appelÈ loi, aprËs plusieurs sÈditions entre la Noblesse et le menu peuple, pour lesquelles apaiser, tout le peuple en l'assemblÈe des grands Ètats, ‡ la requÍte du Consul M. Horace, fit une loi, que la Noblesse et le SÈnat en gÈnÈral, et chacun du peuple en particulier serait tenu de garder les ordonnances que le menu peuple ferait, sans y appeler, ni souffrir que la noblesse y e°t voix. Et d'autant que la Noblesse ni le SÈnat n'en tenait compte, la mÍme loi fut derechef renouvelÈe, et republiÈe ‡ la requÍte de Quinctus Hortensius, et de Philon Dictateurs. Et, dËs lors en avant, on ne dit plus *plebiscitum*, ou ordonnance du menu peuple, mais on appela loi simplement, ce qui Ètait commandÈ par le menu peuple†; [que ce] f°t pour le [p. 158] public, ou bien pour un particulier, ou que le menu peuple f°t assemblÈ pour donner juges, ou mÍme pour juger, cela s'appelait loi. Quant aux commandements des Magistrats, ils ne s'appelaient pas lois, [mais] seulement Èdits, *Est enim edictum* (disait Varron) *jussum magistratus*, lesquels commandements n'obligent que ceux de sa juridiction, pourvu qu'ils ne soient point contraires aux ordonnances des plus grands Magistrats, ou bien aux lois et commandements du prince souverain†; et n'ont force sinon pour tant et si longuement que le Magistrat est en charge. Et, d'autant que tous Magistrats Ètaient annuels en la RÈpublique Romaine, les Èdits n'avaient force que pour un an au plus. C'est pourquoi CicÈron accusant Verres disait, *qui plurimum edicto tribuunt legem annuam appellant, tu plus edicto complecteris quam lege.* Et parce que l'Empereur Auguste ne s'appelait que *Imperator*, c'est-‡-dire Capitaine en chef, et Tribun du peuple, il appelait ses ordonnances, Èdits†: et celles que le peuple faisait ‡ sa requÍte, s'appelaient *leges Juliae.* Les autres Empereurs usËrent de cette forme de parler, de sorte que le mot d'Èdit peu ‡ peu s'est pris pour loi, quand il sortait de la bouche de celui qui avait la puissance souveraine, [que ce] f°t pour tous, ou pour un, ou que l'Èdit f°t perpÈtuel, ou provisionnel. Et par ainsi on abuse des mots, quand on appelle loi Èdit†; mais en quelque sorte que ce soit, il n'y a que les Princes souverains qui puissent donner loi ‡ tous les sujets, sans exception, soit en gÈnÈral, soit en particulier. Mais on dira que le SÈnat Romain avait puissance de faire loi, et la plupart des grandes affaires d'Ètat, en paix ou en guerre, Ètaient en la puissance du SÈnat Romain.

Nous dirons ci-aprËs de la puissance du SÈnat, ou conseil privÈ d'une RÈpublique, quel il doit Ítre, et quel il a ÈtÈ en Rome. Mais en passant, pour rÈpondre ‡ l'argument que j'ai fait, je dis que le SÈnat [p. 159] Romain, depuis la suite des rois jusqu'aux Empereurs, n'a jamais eu puissance de faire loi, [mais] seulement quelques ordonnances qui n’avaient force que pour un an†; mais le menu peuple n'y Ètait point tenu, et moins

encore les Ètats de tout le peuple. En quoi plusieurs se sont abusÈs, et mÍme Conan qui dit que le SÈnat avait puissance de faire loi perpÈtuelle, car Denys d'Halicarnasse, qui avait recueilli diligemment les mÈmoires de Marc Varron, Ècrit que les arrÍts du SÈnat n'avaient force aucune, si le peuple ne les avait autorisÈs†; et, encore qu'ils fussent autorisÈs, s'ils n'Ètaient publiËs en forme de loi, ils n'avaient force que pour un an. Non plus qu'en la ville d'AthËnes, o_ les arrÍts du SÈnat Ètaient annuels ainsi que dit DÈmosthËne au plaidoyer qu'il a fait contre Aristocrate†; et si l'affaire Ètait de consÈquence, on la rapportait au peuple, qui en ordonnait ‡ son plaisir. Quoi voyant Anacharsis†: Les sages, dit-il, proposent en AthËnes, et les fols disposent. Et par ainsi le SÈnat ne faisait que dÈlibÈrer, et le peuple commandait, ce qu'on voit ‡ tout propos en Tite-Live, quand il use de ces Mots, SENATUS DECEVIT, POPULUS JUSSIT. Vrai est que les Magistrats, et [de mÍme] les Tribuns, passaient le plus souvent par souffrance ce que faisait le SÈnat, si la chose ne portait coup ‡ la puissance du menu peuple, ou ‡ la majestÈ des Ètats. Ainsi parlaient les anciens Romains, quand ils disaient, *Imperium in magistratibus, auctoritatem in Senatu, potestatem in plebe, majestatem in populo†*: car le mot de majestÈ est propre ‡ celui qui manie le timon de la souverainetÈ†: et combien que la loi Julia de la majestÈ, faite par le peuple, ce requÈrant l'Empereur Auguste, tient pour coupable de lËse-majestÈ celui qui a frappÈ le Magistrat en exerÁant son office, et qu'‡ tout propos on voit Ës histoires Latines, et mÍme Ës Jurisconsultes, *majestatem Consulis, majestatem Praetoris*†: toutefois c'est improprement parlÈ. **[211-218]**

[p. 160] *PremiËre marque de la souverainetÈ.* Et par ainsi nous conclurons que la premiËre marque du prince souverain, c'est la puissance de donner loi ‡ tous en gÈnÈral, et ‡ chacun en particulier†; mais ce n'est pas assez, car il faut ajouter, sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soi†: car si le prince est obligÈ de ne faire loi sans le consentement d'un plus grand que soi, il est vrai sujet, si d'un pareil, il aura compagnon†; si des sujets, soit du SÈnat, ou du peuple, il n'est pas souverain. Et les noms des seigneurs qu'on voit apposer aux Èdits, n'y sont pas mis pour donner force ‡ la loi, mais tÈmoignage, et quelque poids pour la rendre plus recevable. Car il se trouve des Èdits trËs anciens ‡ saint Denis en France, de Philippe 1er et de Louis le Gros, l'an 1490 et 1539, o_ les sceaux des Reines Anne et Alix, Robert et Hugues y sont apposÈs, et mÍme l'an du rËgne de Louis le Gros XII, et d'Alix l'an VI. Or quand je dis que la premiËre marque de souverainetÈ, est donner loi ‡ tous en gÈnÈral, et ‡ chacun en particulier, ces derniers mots emportent les privilËges qui appartiennent aux princes souverains, privativement ‡ tous autres. J'appelle privilËge, une loi faite pour un ou peu de particuliers, soit au profit ou, dommage de celui pour lequel il est octroyÈ†; ainsi parlait CicÈron, *Privilegium de meo capite latum est.*

PrivilËge capital. On a fait, dit-il, un privilËge capital contre moi†; il entend la commission dÈcernÈe contre lui par le menu peuple, ‡ la requÍte du Tribun Claude, pour lui faire et parfaire son procËs, qu'il appelle en plusieurs endroits, *lex Claudia,* de laquelle il se plaint fort, disant que les privilËges ne se pouvaient octroyer que par les grands Ètats du peuple, ainsi qu'il Ètait portÈ par les lois des douze Tables, en ces mots, *PrivilÈgia, nisi comitiis centuriatis ne irroganto†: qui secus faxit capital esto.* Et en cela s'accordent aussi tous ceux qui ont traitÈ les rÈgales†: [p. 161] qu'il n'appartient qu'au souverain d'octroyer privilËges, exemptions, immunitÈs, et dispenser des Èdits et ordonnances, encore que les privilËges Ës monarchies n'aient trait que pour la vie des

Monarques, comme TibËre l'Empereur fit connaÓtre ‡ tous ceux qui avaient eu quelques privilËges d'Auguste, ainsi que dit SuÈtone. Mais, dira quelqu'un, non seulement les Magistrats ont pouvoir de faire Èdits et ordonnances, chacun selon sa puissance, et en son ressort, [mais] aussi les particuliers font les coutumes, tant gÈnÈrales que particuliËres. Or il est certain que la coutume n'a pas moins de puissance que la loi, et si le prince souverain est maÓtre de la loi, les particuliers sont maÓtres des coutumes. Je rÈponds que la coutume prend sa force peu ‡ peu, et par longues annÈes d'un commun consentement de tous, ou de la plupart†; mais la loi sort en un moment, et prend sa vigueur de celui qui a puissance de commander ‡ tous†: la coutume se coule doucement, et sans force, la loi est commandÈe et publiÈe par puissance, et bien souvent contre le grÈ des sujets. Et pour cette cause, Dion Chrysostome compare la coutume au Roi, et la loi au tyran†; davantage la loi peut casser les coutumes, et la coutume ne peut dÈroger ‡ la loi, que toujours le magistrat, et ceux qui ont la charge de faire garder les lois, ne puissent quand bon leur semblera, les faire exÈcuter†; la coutume ne porte loyer ni peine, la loi emporte toujours loyer, ou peine, si ce n'est une loi permissive, qui lËve les dÈfenses d'une autre loi. Et, pour le faire court, la coutume n'a force que par la souffrance, et tant qu'il plaÓt au prince souverain, qui peut faire une loi, y ajoutant son homologation. Et par ainsi toute la force des lois civiles et coutumes gÓt au pouvoir du prince souverain. Voil‡ donc quant ‡ la premiËre marque de souverainetÈ, qui est le pouvoir de donner loi ou commander ‡ tous en gÈnÈral, et ‡ chacun [p. 162] en particulier, [pouvoir] qui est incommunicable aux sujets. Car combien que le prince souverain donne puissance ‡ quelques-uns de faire des lois, pour avoir telle vertu que si lui-mÍme les avait faites, comme fit le peuple d'AthËnes ‡ Solon, les LacÈdÈmoniens ‡ Lycurgue, toutefois les lois n'Ètaient pas de Solon, ni de Lycurgue, qui ne servaient que de commissaires et procureurs de ceux qui leur avaient donnÈ cette charge, [mais] la loi Ètait du peuple AthÈnien et LacÈdÈmonien†; mais il advient ordinairement Ës RÈpubliques aristocratiques et populaires, que la loi porte le nom de celui qui l'a dressÈe et minutÈe, qui n'est rien que simple procureur, et l'homologation [de celle-ci] est de celui qui a la souverainetÈ. Aussi voit-on en Tite-Live que tout le peuple fut assemblÈ, pour homologuer les lois rÈdigÈes en douze Tables, par les dix commissaires dÈputÈs ‡ cette charge. Sous cette puissance de donner et casser la loi est aussi comprise la dÈclaration et correction [de celle-ci] quand elle est si obscure que les Magistrats, sur les cas proposÈs, trouvent contrariÈtÈ ou absurditÈ intolÈrable. Mais le Magistrat peut ployer la loi et [son] interprÈtation, soit en douceur ou en rigueur, pourvu qu'en la ployant il se garde bien de la casser, encore qu'elle semble fort dure†; et s'il fait autrement, la loi le condamne comme inf,me. Ainsi se doit entendre la loi Laetoria, que Papinien rÈcite, sans nommer l'auteur, par laquelle il Ètait permis au grand PrÈteur de suppleyer et corriger les lois†; et si autrement on l'entendait, il s'ensuivrait qu'un simple Magistrat e°t ÈtÈ par-dessus les lois, et qu'il e°t pu obliger le peuple ‡ ses Èdits, ce que nous avons montrÈ Ítre impossible.

Sous cette mÍme puissance de donner et casser la loi, sont compris tous les autres droits et marques de souverainetÈ†: de sorte qu'‡ parler proprement on peut dire qu'il n'y a que cette seule marque de souve-[p. 163] rainetÈ, attendu que tous les autres droits sont compris en celui-l‡, comme dÈcerner la guerre, ou faire la paix, connaÓtre en dernier ressort des jugements de tous magistrats, instituer et destituer les plus grands officiers, imposer ou exempter les sujets de charges et subsides, octroyer gr,ces et dispenses contre

la rigueur des lois, hausser ou baisser le titre, valeur et pied des monnaies, faire jurer les sujets et hommes liges de garder fidÈlitÈ sans exception ‡ celui auquel est d° le serment, qui sont les vraies marques de souverainetÈ, comprises sous la puissance de donner la loi ‡ tous en gÈnÈral, et ‡ chacun en particulier, et ne la recevoir que de Dieu. Car le prince ou Duc, qui a puissance de donner loi ‡ tous ses sujets en gÈnÈral, et ‡ chacun en particulier, n'est pas souverain, s'il la reÁoit d'un plus grand, ou Ègal ‡ lui†; je dis Ègal, parce que [celui-l‡] a maÓtre, qui a compagnon. Et beaucoup moins s'il n'a ce pouvoir, sinon en qualitÈ de vicaire, lieutenant, ou rÈgent.

La seconde marque de majestÈ. Mais d'autant que le mot de loi est trop gÈnÈral, le plus expÈdient est de spÈcifier les droits de souverainetÈ compris, comme j'ai dit, sous la loi du souverain, comme dÈcerner la guerre ou traiter la paix, qui est l'un des plus grands points de la majestÈ, d'autant qu'il tire bien souvent aprËs soi la ruine ou l'assurance d'un Ètat. Cela se vÈrifie non seulement par les lois Romaines, [mais] aussi de tous les autres peuples, et d'autant qu'il y a plus de hasard ‡ commencer la guerre qu'‡ traiter la paix, le menu peuple Romain pouvait bien faire la paix†; mais s'il Ètait question de la guerre, il fallait assembler les grands Ètats, jusqu'‡ ce que le menu peuple e°t pleine puissance de donner la loi†: c'est pourquoi la guerre fut dÈcernÈe contre Mithridate par la loi Manilia, contre les Pirates, par la loi Gabinia, contre Philippe II, Roi de MacÈdoine, par la loi Sulpitia, et la paix faite avec les Carthaginois, par la [p. 164] loi Martia, [et] ainsi des autres. Et d'autant que CÈsar fit la guerre en France, sans mandement du peuple, Caton fut d'avis qu'on devait rappeler l'armÈe, et livrer CÈsar aux ennemis. En cas semblable les Ètats du peuple AthÈnien dÈcernaient la guerre et la paix, comme on peut voir de la guerre contre les MÈgariens, contre les Syracusiens, contre les rois de MacÈdoine. Je mets ces exemples des deux plus grandes RÈpubliques populaires qui furent [jamais]†; car en l'Ètat Royal, il n'y a point de doute, et mÍme les princes souverains tirent ‡ soi la connaissance des moindres exploits et entreprises qu'il faut faire en guerre. Et quelque charge qu'ils donnent aux dÈputÈs de traiter paix ou alliance, nÈanmoins ils n'accordent rien sans en avertir le prince, comme on peut voir au traitÈ de CambrÈsis dernier, les dÈputÈs de la part du Roi lui rÈcrivaient d'heure en heure tous les propos tenus d'une part et d'autre. Mais en l'Ètat populaire on voit le plus souvent la guerre et la paix se manier par l'avis du SÈnat, ou conseil privÈ seulement, et bien souvent par l'avis seul d'un capitaine, auquel on donne toute puissance, parce qu'il n'y a rien plus dangereux en guerre que publier les entreprises qui ne peuvent alors rÈussir, non plus que mines ÈventÈes†; et toutefois, il faut qu'elles soient publiÈes si le peuple en est averti. /.../

Autrement, s'il Ètait permis aux Capitaines de traiter la paix sans mandement, ou ratification expresse, ils pourraient obliger et les peuples, et les Princes souverains au plaisir et appÈtit des ennemis, et ‡ telles conditions qu'ils voudraient†: chose absurde, vu qu'un procureur serait dÈsavouÈ s'il avait transigÈ de la moindre chose d'autrui, sans charge expresse. Mais on me dira que ces rËgles n'ont point de lieu ‡ Venise, o_ le SÈnat dÈcerne et ordonne entiËrement du fait de la paix et de la guerre, ni mÍme entre les [p. 165] ligues des Suisses et Grisons, qui sont en Ètat populaire. Et, lors que l'Ètat de Florence fut remis en la libertÈ du peuple, ‡ la suasion de Pierre SodÈrini, il fut arrÍtÈ que le peuple ne se mÍlerait que de faire les lois et les magistrats, et ordonner des deniers, aides et subsides, et que le fait de la guerre et de la paix ou autres choses concernant l'Ètat, demeurerait au SÈnat. Je dis, quant aux Ètats populaires et Aristocratiques, que la

difficultÈ d'assembler le peuple, et le danger qu'il y a d'Èventer les secrets et entreprises, fait que le peuple en donne la charge au SÈnat. Toutefois, on sait assez que les commissions et mandements, qui sont levÈs pour cet effet, dÈpendent de l'autoritÈ du peuple, et sont expÈdiÈs sous le nom du peuple par le SÈnat, qui n'est que procureur et agent du peuple, prenant autoritÈ du peuple, comme aussi font tous les magistrats. Et quant aux monarchies, il est bien sans difficultÈ, que la rÈsolution de la paix et de la guerre dÈpend du Prince souverain, si l'Ètat est pure monarchie. Car Ës royaumes de Pologne, Danemark, et SuËde, qui sont Ètats changeants et incertains, selon que le Prince ou la noblesse ont les forces, et nÈanmoins qui tiennent plus de l'Aristocratie que de la monarchie, la rÈsolution de la paix et de la guerre dÈpend de la noblesse, comme nous dirons en son lieu†; aussi, nous avons touchÈ ci-dessus qu'il ne se fait loi en ces pays-l‡ que du consentement de la noblesse. C'est pourquoi aux traitÈs de paix qui se font avec eux, les sceaux des Princes, Comtes, Barons, Palatins, Castellans, et autres constituÈs en dignitÈ y sont apposÈs, comme le dernier traitÈ fait entre les Polonais et Prussiens, et scellÈ de cent et trois sceaux des Seigneurs du pays, ce qui n'est point fait Ës autres royaumes.

TroisiËme marque de souverainetÈ. La troisiËme marque de souverainetÈ est d'instituer les principaux officiers†: qui n'est point rÈvoquÈe en doute pour le [p. 166] regard des premiers Magistrats. Ce fut la premiËre loi que fit P. Valerius aprËs avoir chassÈ les rois de Rome, que les Magistrats seraient instituÈs par le peuple†; et la mÍme loi fut publiÈe ‡ Venise, dËs lors qu'ils s'assemblËrent pour Ètablir leur RÈpublique, comme dit Contarin. Aussi est-elle bien Ètroitement gardÈe, et mieux encore Ës Monarchies, o_ les moindres offices d'huissiers, sergents, greffiers, trompettes, crieurs, qui Ètaient instituÈs et destituÈs par les Magistrats Romains, sont pourvus par le Prince, et jusqu'aux mesureurs, arpenteurs, langayeurs, et autres officiers semblables qui sont ÈrigÈs par Èdits perpÈtuels en titre d'office. J'ai dit principaux officiers, c'est-‡-dire les premiers Magistrats, car il n'y a RÈpublique o_ il ne soit permis aux plus grands Magistrats, et ‡ plusieurs corps et collËges, de faire quelques menus officiers, comme j'ai montrÈ ci-dessus des Romains. Mais cela se fait en vertu de l'office qu'ils ont, et quasi comme procureurs, qui sont crÈÈs avec puissance de substituer. Nous voyons aussi que les seigneurs justiciers, combien qu'ils tiennent la juridiction du Prince souverain en foi et hommage, ont nÈanmoins puissance d'Ètablir juges et officiers, mais cette puissance leur est baillÈe du Prince souverain†: car il est bien certain que les Ducs, Marquis, Comtes, Barons et Ch,telains n'Ètaient rien que Juges et officiers de leur premiËre institution, comme nous dirons en son lieu. /.../

Ce n'est donc pas l'Èlection des officiers qui emporte droit de souverainetÈ, [mais] la confirmation et provision. Bien est-il vrai que ce point-l‡ en retient quelque chose, et montre que les Princes ne sont pas absolument souverains, si ce n'est de leur vouloir et consentement que telles Èlections se fassent. Et mÍme au royaume de Pologne par ordonnance de Sigismond Auguste, tous officiers doivent Ítre Èlus par les Ètats particuliers de chacun gouver-[p. 167] nement, et nÈanmoins ils doivent prendre lettres de provision du Roi. Qui n'est point chose nouvelle, car du temps mÍme des Goths, nous lisons en Cassiodore, que ThÈodoric Roi des Goths baillait lettres de confirmation aux officiers que le SÈnat avait Èlus, usant de ces mots, par les lettres adressÈes au SÈnat, pour un qu'il avait pourvu de la dignitÈ de Patrice†: *Judicium vestrum noster comitatur*

assensus. Or puisque la puissance de commander ‡ tous sujets en une RÈpublique est ‡ celui qui tient la souverainetÈ, c'est bien raison que tous Magistrats reconnaissent ce pouvoir de lui.

QuatriËme marque de la souverainetÈ. Mais disons de l'autre marque souveraine, c'est ‡ savoir du dernier ressort, qui est et a toujours ÈtÈ l'un des principaux droits de la souverainetÈ. Comme on peut voir aprËs que les Romains eurent chassÈ les rois, par la loi Valeria non seulement le dernier ressort fut rÈserve au peuple, [mais] aussi l'appel de tous Magistrats et, parce que les Consuls souvent y contrevenaient, la mÍme loi fut par trois fois republiÈe, et par la loi Duillia la peine de mort fut ajoutÈe ‡ celui qui y contreviendrait. Tite-Live appelle cette loi le fondement de la libertÈ populaire, [quoiqu'elle] f°t mal exÈcutÈe. La mÍme loi Ètait encore plus Ètroitement gardÈe en AthËnes, o_ le dernier ressort Ètait rÈservÈ au peuple, non seulement de tous les Magistrats, [mais] aussi de toutes les villes de leurs alliÈs, comme dit XÈnophon, et DÈmosthËne. Nous trouvons en Contarin le semblable, que la premiËre loi qui fut faite pour l'Ètablissement de leur RÈpublique fut qu'il y aurait appel de tous les Magistrats au grand conseil, Aussi lisons-nous que FranÁois Valori Duc de Florence, ne fut tuÈ pour autre chose que pour n'avoir dÈfÈrÈ ‡ l'appel interjetÈ de lui au grand conseil du peuple, ayant condamnÈ ‡ mort trois Florentins. Mais on dira que non seulement ‡ Florence [p. 168] le Duc, [mais] aussi ‡ Rome le Dictateur et autres Magistrats souvent passaient par-dessus l'appel, comme on peut voir en plusieurs histoires. Et mÍme le SÈnat Romain ayant fait assiÈger, prendre et amener ‡ Rome la lÈgion qui Ètait en garnison ‡ RhËge, fit fouetter et trancher la tÍte ‡ tous les soldats et Capitaines qui restaient, nonobstant et sans avoir Ègard aux appellations par eux interjetÈes au peuple, ni aux oppositions des Tribuns du peuple criant, ‡ haute voix, que les lois sacrÈes touchant l'appel Ètaient foulÈes aux pieds. Je rÈponds, pour le faire court, ce que fit Papinien, qu'il ne faut pas prendre pied sur ce qu'on fait ‡ Rome, [mais] plutÙt ‡ ce qu'on doit faire, car il est bien certain qu'il y avait appel du SÈnat au peuple et, ordinairement, l'opposition d'un Tribun arrÍtait tout le SÈnat, comme nous avons touchÈ ci-dessus. Et le premier qui donna puissance au SÈnat Romain de juger sans appel, fut Adrien l'Empereur, car l'ordonnance de Caligula n'eut point de lieu, quoiqu'il donn,t puissance ‡ tous Magistrats de juger sans appel, et combien que NÈron ordonn,t que l'amende serait pareille ‡ ceux qui avaient appelÈ au SÈnat, comme s'ils avaient appelÈ ‡ sa personne†; toutefois, il n'Ùta pas la voie d'appel du SÈnat ‡ lui. Mais il semble que cette rÈponse est directement contraire ‡ ce que nous avons dit, car s'il n'y avait point d'appel du SÈnat ‡ l'Empereur, [mais] que le dernier ressort f°t au SÈnat, le dernier appel n'est pas marque de souverainetÈ. [¿ cela s'ajoute] aussi que le grand maÓtre du Palais, qu'ils appelaient *Praefectum praetorio*, jugeait sans appel, et connaissait des appellations de tous les magistrats et gouverneurs de l'Empire, comme dit Flavius Vopiscus. Et en toute RÈpublique on voit des Cours et Parlements qui jugent sans appel, comme les huit Parlements en France, les quatre Cours en Espagne, la Chambre impÈriale en Alle-[p. 169] magne, le Conseil ‡ Naples, les Quarante ‡ Venise, la Rote ‡ Rome, le SÈnat ‡ Milan†; et en toutes les villes ImpÈriales, DuchÈs, ComtÈs dÈpendants de l'Empire, il n'y a point d'appel ‡ la chambre Ës causes criminelles jugÈes par les Magistrats des Princes et villes impÈriales. Et ne pourrait servir de dire, que les appellations interjetÈes des Baillifs, SÈnÈchaux et autres Juges infÈrieurs, ne se font pas directement aux Cours de Parlement, ni ‡ la chambre impÈriale, [mais] que l'appel est dÈvolu au roi ou ‡ l'Empereur, lesquels renvoient la cause aux

Juges par eux dÈputÈs, qui sont en ce cas ses lieutenants†; et [c'est] pour cette cause qu'il n'y peut avoir appel du Lieutenant du Prince, non plus que du Prince mÍme, car combien qu'il n'y ait point d'appel du Lieutenant en termes de droit ‡ celui qui l'a mis en son lieu, si est-ce que tous les reliefs d'appel portent, que les condamnÈs sont appelants au roi et aux Cours de Parlement, qui se disent Juges ordinaires des ordinaires, et non pas Juges extraordinaires seulement, attendu [de mÍme] qu'ils jugent de plusieurs causes en premiËre instance†; et, outre cela, on voit les moindres magistrats [prÈsidents] juger en dernier ressort en certain cas, et par ce moyen il semble que le dernier ressort n'est pas marque de souverainetÈ. Je rÈponds que le dernier ressort comprend la voie de requÍte civile, aussi bien que l'appel. [Ce] qui semble avoir m° plusieurs jurisconsultes de dire que la requÍte civile est des droits de souverainetÈ, et [cela malgrÈ le fait] que les mÍmes juges connaissent de leur jugement quand on y vient par requÍte civile, si est-ce nÈanmoins que la requÍte s'adresse au prince souverain, qui la reÁoit, ou la rejette si bon lui semble. Et souvent il Èvoque la cause ‡ soi pour la juger, ou casser, ce qui a ÈtÈ fait, ou la renvoyer ‡ d'autres juges. [Telle] est la vraie marque de souverainetÈ et dernier ressort†; et [il] n'est pas en la puis-[p. 170] sance des Magistrats de changer, ni corriger leurs jugements, si le Prince souverain ne leur permet, sur peine de faux, tant de droit commun, que par les ordonnances de ce royaume†; et combien que plusieurs Juges ont accoutumÈ d'user en leurs jugements de ces mots, En souverainetÈ†; toutefois, c'est abuser du mot, qui n'appartient qu'au Prince souverain. **[221-234]**

La cinquiËme marque de souverainetÈ. Et de cette marque de souverainetÈ dÈpend aussi la puissance d'octroyer gr,ce aux condamnÈs par-dessus les arrÍts, et contre la rigueur des lois, soit pour la vie, soit pour les biens, soit pour l'honneur, soit pour le rappel du ban, il n'est pas en la puissance des Magistrats, pour grands qu'ils soient, d'en donner un seul point, ni de rien altÈrer des jugements par eux donnÈs. Et combien que les Proconsuls et gouverneurs de Provinces eussent autant de juridiction, que tous les Magistrats de Rome avaient ensemble, si est-ce qu'il ne leur Ètait pas licite de restituer seulement les bannis pour quelque temps, comme nous lisons Ës lettres de Pline le jeune gouverneur d'Asie, ‡ l'Empereur Trajan, et beaucoup moins de donner gr,ce aux condamnÈs ‡ mort, ce qui est dÈfendu ‡ tous Magistrats en toute RÈpublique. Et combien qu'il semble que Papirius Cursor Dictateur donna gr,ce ‡ Fabius Max, Colonel des gens de pied, pour avoir donnÈ la bataille contre sa dÈfense, [quoiqu]'il e°t tuÈ vingt-cinq mille ennemis†; toutefois, en effet, c'Ètait le peuple qui donnait la gr,ce [en priant] trËs instamment le Dictateur de pardonner cette faute, car Fabius avait appelÈ au peuple de l'arrÍt du Dictateur, lequel dÈfendit son jugement contre l'appelant, [ce] qui montre bien que la puissance de la vie et de la mort Ètait au peuple. Aussi vit-on, que Servius Galba l'Orateur, que le Censeur Caton avait atteint et convaincu de lËse-majestÈ, eut recours ‡ la gr,ce du [p. 171] peuple, qui lui pardonna†; sur quoi Caton dit, que s'il n'e°t eu recours aux pleurs et aux enfants, il e°t eu des verges. En cas semblable le peuple d'AthËnes avait puissance d'octroyer gr,ces, privativement ‡ tous Magistrats, comme il montra ‡ DÈmosthËne, Alcibiade, et ‡ plusieurs autres. Aussi, en la RÈpublique de Venise, il n'y a que le grand Conseil de tous les gentilshommes VÈnitiens qui donne gr,ce†; auparavant le conseil des dix donnait bien les gr,ces par souffrance, et nÈanmoins il fut ordonnÈ l'an 1523 que la Giunta, qui sont trente-deux assisterait au conseil, et que la gr,ce n'aurait lieu, si tous n'y consentaient. Mais l'an 1562 dÈfenses furent faites au conseil de rien entreprendre. Et combien que l'Empereur Charles V en l'Èrection du SÈnat

de Milan octroya toutes les marques de souverainetÈ, comme son Lieutenant et vicaire, si est-ce qu'il se rÈserva la gr,ce, comme j'ai appris des lettres patentes par lui dÈcernÈes†: ce qui est bien Ètroitement gardÈ en toutes les Monarchies. Et combien qu'‡ Florence pendant l'Ètat populaire, les huit avaient usurpÈ la puissance de donner gr,ce, si est-ce que cela fut depuis rendu au peuple lors que SodÈrini changea l'Ètat.

Quant ‡ nos rois, il n'y a chose de laquelle ils soient plus jaloux. Et mÍme ils n'ont jamais endurÈ que les Juges des Seigneurs puissent reconnaÓtre des lettres de rÈmission octroyÈes par le Roi, combien qu'ils peuvent connaÓtre des lettres de pardon, et combien que le Roi FranÁois Ier e°t donnÈ ‡ sa mËre puissance d'octroyer gr,ces, si est-ce toutefois que la Cour ayant ordonnÈ qu'il serait remontrÈ au Roi, que c'Ètait l'une des plus belles marques de la souverainetÈ, qui ne se pouvait communiquer au sujet sans diminution de la majestÈ†; la mËre Ètant avertie, quitta ce privilËge, et rendit les lettres au Roi auparavant qu'on lui en fÓt instance, car mÍme la Reine de [p. 172] France ne peut avoir ce privilËge, ni les autres marques de souverainetÈ. Et [bien] que la loi des Romains dÓt que l'impÈratrice Ètait dispensÈe des Èdits et ordonnances, cela nÈanmoins n'a point de lieu en ce Royaume†; et [il] se trouve un arrÍt Ës registres de la Cour de l'an 1365 en Juillet, par lequel la Reine fut condamnÈe ‡ garnir par provision la dette portÈe par contrat, sans avoir Ègard aux privilËges par elle prÈtendus. Je trouve bien aussi que le Roi Charles VI donna puissance ‡ maÓtre Arnault de Corbie, Chancelier de France, par lettres patentes du 13 Mars 1401 de donner gr,ces et rÈmissions, prÈsents aucun du grand Conseil. Mais c'Ètait lorsque les Chanceliers Ètaient tout puissants, et le Roi Charles VI en puissance d'autrui, pour la maladie qui le tenait. Encore, me dirait-on, qu'anciennement les gouverneurs des provinces donnaient gr,ces, comme on peut voir encore aux coutumes de HÈnaut, et aux anciennes coutumes de DauphinÈ. Et mÍme l'EvÍque d'Ambrun prÈtend cette puissance, par chartes authentiques. Je rÈponds, que telles coutumes et privilËges sont abus et entreprises qui furent cassÈes ‡ bon droit par l'Èdit du Roi Louis XII, [l'an] 1449†; et si tels privilËges sont nuls, aussi peut-on dire que les confirmations sont nulles, car la confirmation ne vaut jamais rien, si le privilËge de soi est nul. Or [il est] bien nul, puisqu'il ne peut Ítre quittÈ sans la couronne†; mais quant aux Gouverneurs, vicaires, et lieutenants gÈnÈraux des princes souverains, il y a autre raison, attendu qu'ils n'ont pas cela par privilËge, ni par office, mais par commission, comme les princes, vicaires et lieutenants pour l'Empire.

Les marques de la MajestÈ ne se doivent bailler ni en titre d'office, ni par commission, s'il n'y a juste absence. Mais en l'Ètat d'une RÈpublique bien ordonnÈe, cette puissance ne doit Ítre baillÈe, ni par [p. 173] commission, ni en titre d'office, si ce n'est pour Ètablir un RÈgent pour la distance des lieux par trop grande, ou bien pour la captivitÈ des Princes souverains, ou qu'ils soient en fureur, ou en enfance, comme il se fit pour Louis IX, lequel, pour sa jeunesse, fut mis par les Ètats de France en la tutelle de sa mËre Blanche de Castille, aprËs avoir baillÈ quelques Princes pour caution, qu'elle ne baillerait point la tutelle ‡ autres personnes, et par mÍme moyen Charles de France, RÈgent en France pendant la captivitÈ du Roi Jean, et Louise de Savoie, RÈgente pendant la prison du Roi FranÁois, avec tous les droits Royaux, en qualitÈ de RÈgente, et le Duc de Belfort RÈgent de France, pour la maladie du Roi. Ici peut-Ítre on me dira, que nonobstant l'ordonnance de Louis XII le Chapitre de l'…glise de Rouen prÈtend toujours avoir privilËge de donner gr,ce en faveur de saint Romain, devant la fÍte duquel il fait

dÈfenses ‡ tous les Juges, et mÍme au Parlement de Rouen, d'exÈcuter ‡ mort pas un des condamnÈs, comme j'ai vu pratiquer, y Ètant en commission pour la rÈformation gÈnÈrale de Normandie†; et sur ce que la Cour, nonobstant la gr,ce du Chapitre, fit exÈcuter ‡ mort aprËs la fÍte, celui qu'elle avait condamnÈ, le Chapitre en fit plaintes au Roi, ayant pour chef l'un des Princes du sang. Le Parlement envoya ses dÈputÈs, entre lesquels l'avocat du Roi Bigot fit grande instance, pour l'abus et entreprise sur la majestÈ du Roi. Toutefois, le temps y Ètait mal propre et, quelque remontrance, qu'on fÓt, le privilËge leur est demeurÈ. Cela peut Ítre fait ‡ la forme du privilËge donnÈ aux Vestales de Rome, qui pouvaient donner la gr,ce ‡ celui qu'on allait exÈcuter, si l'une des Vestales s'y rencontrait fortuitement, comme dit Plutarque en la vie de Numa, coutume qui est encore gardÈe ‡ Rome quand il se trouve quelque Cardinal, lorsqu'on va exÈcuter quelqu'un ‡ mort. Mais le pis [p. 174] qu'il y a au privilËge S. Romain, c'est qu'on ne donne gr,ce que de crimes les plus exÈcrables qu'on peut trouver, et desquels le Roi n'a point accoutumÈ d'octroyer gr,ce. En quoi plusieurs princes souverains abusent de leur puissance, [pensant] que la gr,ce qu'ils donnent, est d'autant plus agrÈable ‡ Dieu que le forfait est dÈtestable. Mais je tiens, sauf meilleur jugement, que le prince souverain ne peut donner gr,ce de la peine Ètablie par la loi de Dieu, non plus qu'il ne peut dispenser de la loi de Dieu, ‡ laquelle il est sujet. Et s'il est ainsi que le Magistrat mÈrite peine capitale, qui dispense de l'ordonnance de son Roi, comment serait-il licite au prince souverain de dispenser son sujet de la loi de† Dieu†? Et mÍme, si le prince souverain ne peut quitter l'intÈrÍt civil de son sujet, comment pourrait-il quitter la peine que Dieu ordonne par sa loi†? comme le meurtre, fait de guet-apens, mÈrite la mort par la loi de Dieu. ‘ combien il s'en voit de rÈmissions†! Mais on me dira†: En quoi se pourrait montrer la misÈricorde du prince, s'il ne pouvait donner gr,ce de la peine Ètablie par la loi de Dieu†? Je rÈponds qu'il y a beaucoup de moyens†; c'est ‡ savoir, des contraventions aux lois civiles, comme si le prince a dÈfendu de porter armes, ou de bailler vivres aux ennemis sur peine de la vie, la gr,ce sera bien employÈe ‡ celui qui a portÈ les armes pour sa dÈfense seulement, ou que la pauvretÈ a contraint de vendre bien cher ‡ l'ennemi, pour subvenir ‡ sa nÈcessitÈ†; ou bien si par la loi civile, la peine du larcin est capitale, le prince dÈbonnaire peut la rÈduire au quadruple, qui est la peine de la loi de Dieu† et du droit commun. Mais [en ce qui concerne] le meurtrier de guet-apens†: Vous l'arracherez, dit la loi, de mon autel sacrÈ, et n'aurez jamais pitiÈ de lui, que vous ne le fassiez [p. 175] mourir, et alors j'Ètendrai mes grandes misÈricordes sur vous. Toutefois, les Rois ChrÈtiens, le jour du vendredi Saint, ne donnent gr,ce que de ce qui est irrÈmissible. Or, les gr,ces octroyÈes de telles mÈchancetÈs, tirent aprËs soi les pestes, les famines, les guerres, et ruines des RÈpubliques. C'est pourquoi la loi de Dieu dit, qu'en punissant ceux qui ont mÈritÈ la mort, on Ùte la malÈdiction d'entre le peuple, car de cent mÈchancetÈs il n'en vient pas deux en justice, et de celles qu'on y fait venir, la moitiÈ n'est pas vÈrifiÈe†; et si du crime vÈrifiÈ on octroie gr,ce, quelle punition pourra servir d'exemple aux mÈchants†? Et quand on ne peut obtenir gr,ce de son Prince, on interpose la faveur d'un autre Prince, de quoi les Ètats d’Espagne firent plainte au roi Catholique, et prÈsentËrent requÍte, afin d'avertir l'Ambassadeur, qui Ètait par-devers le roi de France, de ne recevoir plus, ni demander gr,ce au roi d'Espagne, pour les condamnÈs qui se retiraient en France car, ayant obtenu leur gr,ce, ils tuaient bien souvent les Juges qui les avaient condamnÈs. Mais entre les gr,ces que le Prince peut donner, il n'y en a point de plus belle, que de l'injure faite ‡ sa personne†; et entre les

peines capitales, il n'y en a point de plus agrÈable ‡ Dieu, que celle qui est Ètablie pour l'injure faite ‡ sa majestÈ. Mais que doit-on espÈrer du Prince qui venge cruellement ses injures, et pardonne celles d'autrui, et mÍme celles qui sont faites directement contre l'honneur de Dieu†? Ce que nous avons dit touchant la gr‚ce et rÈmission appartenant au Prince souverain, s'entend aussi au prÈjudice des Seigneurs ‡ qui appartient la confiscation du coupable, lesquels ne sont jamais recevables ‡ dÈbattre ou empÍcher la gr‚ce, comme il a ÈtÈ jugÈ par arrÍt du Parlement. Sous la gr‚ce, plusieurs ont voulu comprendre la restitution des mineurs et majeurs, le bÈnÈfice d'‚ge, qui sont bien propres au prince sou-[p. 176] verain en plusieurs RÈpubliques, mais ce ne sont pas marques de souverainetÈ, hormis la restitution des b‚tards, serfs, et autres semblables, car les Magistrats en Rome avaient telle puissance. Et, par l'ordonnance de Charles VII et VIII, il est expressÈment mandÈ aux Juges de n'avoir aucun Ègard aux lettres qu'on appelle de justice, si elles ne sont Èquitables, ce qui est assez compris par ces Mots†: TANT QU'¿ SUFFIRE DOIVE, qui sont en toutes lettres de justice octroyÈes en ce royaume. Mais si cette clause n'y est apposÈe, le Magistrat n'a connaissance que du fait, Ètant la peine rÈservÈe ‡ la loi, et la gr‚ce au souverain. C'est pourquoi CicÈron demandant ‡ CÈsar la gr‚ce de Ligarius, [dit]†: J'ai souvent plaidÈ avec vous devant les Juges, mais je ne dis jamais pour celui que je dÈfendais, Pardonnez-lui, messieurs, il a failli, il n'y pensait pas, si jamais plus, etc.†; c'est au pËre ‡ qui on demande pardon. Mais devant les Juges, on dit que ce crime est forgÈ par envie, l'accusateur calomnieux, les tÈmoins faux. O_ il montre que CÈsar Ètant souverain, avait la gr‚ce en son pouvoir, ce que n'ont pas les juges. Quant ‡ la foi et hommage lige, il appert aussi que c'est l'un des plus grands droits de la souverainetÈ, comme nous avons montrÈ ci-dessus, pour le regard de celui ‡ qui il est d° sans exception. Quant au droit de [battre monnaie], il est de la mÍme nature de la loi, et n'y a que celui qui a puissance de faire la loi, qui puisse donner loi aux monnaies†: ce qui est bien entendu par les mots Grecs, Latins et FranÁais†; car le mot de *nummus*, est du Grec [...], comme loi et aloi†: et ceux qui parlent mieux Ùtent la premiËre lettre. Or il n'y a rien de plus grande consÈquence aprËs la loi, que le titre, valeur et pied des monnaies, comme nous avons montrÈ en un† traitÈ ‡ part. Et en toute RÈpublique bien ordonnÈe, il n'y a que le Prince souverain qui ait cette puissance. **[236-242]**

[p. 177] Mais entre les marques de SouverainetÈ, plusieurs ont mis la puissance de juger selon sa conscience†: chose qui est commune ‡ tous juges, s'il n'y a loi ou coutume expresse. C'est pourquoi on voit souvent Ës Èdits aux articles attribuÈs ‡ l'arbitrage des Juges, cette clause†: Dont nous avons chargÈ leur conscience. Et s'il y a coutume ou ordonnance au contraire, il n'est pas en la puissance du juge de passer par-dessus la loi, ni disputer de la loi, ce qui Ètait dÈfendu par les lois de Lycurgue, et par l'ancienne ordonnance de Florence. Mais le Prince le peut faire si la loi de Dieu n'y est expresse, ‡ laquelle nous avons montrÈ qu'il demeure sujet. Quant au titre de MajestÈ, il appert assez qu'il n'appartient qu'‡ celui qui est souverain. Quelques-uns aussi prennent l‡ qualitÈ de majestÈ sacrÈe, comme l'Empereur†; les autres excellente majestÈ, comme la reine d'Angleterre par ses Èdits et lettres patentes, combien qu'anciennement, ni l'Empereur, ni les Rois n'usaient point de ces qualitÈs. Toutefois, les Princes d'Allemagne attribuent aussi bien cette qualitÈ de majestÈ sacrÈe aux Rois de France comme ‡ l'Empereur†; et [il] me souvient avoir vu lettres des Princes de l'Empire Ècrites au Roi pour la dÈlivrance du Comte Mansfeld, alors prisonnier en France, auxquelles y a six fois V.S.M. c'est-‡-dire votre sacrÈe majestÈ, qui est une qualitÈ propre ‡ Dieu, privativement ‡ tous Princes

humains. Les autres Princes non souverains usent du mot Altesse, comme les Ducs de Lorraine, Savoie, Mantoue, Ferrare, Florence†; ou bien Excellence, comme les Princes du pays de sursÈance†; ou SÈrÈnitÈ, comme les Ducs de Venise. Je laisse ici plusieurs menus droits, que les Princes souverains chacun en son pays prÈtend qui ne sont point marques de SouverainetÈ, qui doivent Ítre propres ‡ tous Princes souverains, privativement ‡ tous autres seigneurs justiciers, magistrats, et sujets, et qui sont [p.178] de leur nature incessibles, inaliÈnables, et imprescriptibles. Et quelque don que fasse le Prince souverain de terre ou seigneurie, toujours les droits Royaux propres ‡ la majestÈ sont rÈservÈs, [quoiqu'ils] ne fussent disertement exprimÈs, ce qui a ÈtÈ jugÈ pour les apanages de France, par un ancien arrÍt de la Cour et ne peuvent par trait de temps, quel qu'il soit, Ítre prescrits ni usurpÈs. Car si le domaine de la RÈpublique ne peut Ítre acquis par prescription, comment pourrait-on acquÈrir les droits et marques de la majestÈ†? Or il est certain par les Èdits et ordonnances du domaine qu'il est inaliÈnable, et qu'il ne se peut acquÈrir par trait de temps, [ce] qui n'est point un droit nouveau car il y a plus de deux mille ans que ThÈmistocle, faisant saisir le domaine usurpÈ des particuliers, dit en la harangue qu'il fit au peuple d'AthËnes, que les hommes ne peuvent rien prescrire contre Dieu, ni les particuliers contre la RÈpublique. Caton le Censeur usa de la mÍme sentence en la harangue qu'il fit au peuple Romain, pour la rÈunion du domaine usurpÈ par aucun particulier†: comment donc pourrait-on prescrire les droits et marques de SouverainetÈ†? C'est pourquoi en termes de droit celui est coupable de mort qui use des marques rÈservÈes au Prince souverain. Voil‡ quant aux principaux points concernant la majestÈ souveraine le plus briËvement qu'il m'a ÈtÈ possible, ayant traitÈ cette matiËre plus amplement au livre *de Imperio*†.

Et d'autant que la forme et l'Ètat d'une RÈpublique dÈpend de ceux qui tiennent la SouverainetÈ, disons combien il y a de sortes de RÈpubliques. **[249-251]**

FIN DU PREMIER LIVRE

[p. 179]

Le Second Livre de la RÈpublique

CHAPITRE I

De toutes [les] sortes de RÈpubliques en gÈnÈral, et s'il y en a plus de trois

Retour ‡ la table des matiËres

[*Ce qu'est*] *l'Ètat d'une RÈpublique.* Puisque nous avons dit de la souverainetÈ, et des droits et marques [de celle-ci], il faut voir en toute RÈpublique, ceux qui tiennent la souverainetÈ, pour juger quel est l'Ètat†: comme si la souverainetÈ gÓt en un seul Prince, nous l'appellerons Monarchie†; si tout le peuple y a part, nous dirons que l'Ètat est populaire†; s'il n'y a que la moindre partie du peuple, nous jugerons que l'Ètat est Aristocratique. [Nous] userons de ces mots pour Èviter la confusion et obscuritÈ qui provient de la variÈtÈ des gouverneurs bons ou mauvais, [mots] qui ont donnÈ occasion ‡ plusieurs† de mettre plus de trois sortes de RÈpubliques. Mais si cette opinion avait lieu, et qu'on mesur,t au pied de vertus et des vices l'Ètat des RÈpubliques, il s'en trou-[p. 180] verait un monde. Or il est certain, que pour avoir les vraies dÈfinitions et rÈsolutions en toutes choses, il ne faut pas s'arrÍter aux accidents qui sont innumÈrables, mais bien aux diffÈrences essentielles et formelles†; autrement, on pourrait tomber en un Labyrinthe infini, qui ne reÁoit point de science, car on forgerait des RÈpubliques, non seulement pour la diversitÈ des vertus et des vices, [mais] aussi des choses indiffÈrentes†: comme si le Monarque Ètait Èlu pour sa force, ou pour sa beautÈ, ou pour sa grandeur, ou pour sa noblesse, ou pour ses richesses, qui sont choses indiffÈrentes†; ou bien pour Ítre le plus belliqueux, ou le plus paisible, ou le plus sage, ou le plus juste, ou le plus magnifique, ou le plus savant, ou le plus sobre, ou le plus humble, ou le plus simple, ou le plus chaste. Ainsi, de toutes les autres qualitÈs, on ferait une infinitÈ de Monarchies. Et en cas pareil de l'Ètat Aristocratique, si la moindre partie du peuple tenait la souverainetÈ, comme les plus riches, ou les plus nobles, ou les plus sages, ou les

justes, ou les plus belliqueux, et autant des vices, ou autres qualitÈs indiffÈrentes, chose qui serait absurde. Et par consÈquent l'opinion, de laquelle rÈussit une telle absurditÈ, doit Ítre rejetÈe.

La qualitÈ ne change point la nature des choses. Puis donc que la qualitÈ ne change point la nature des choses, nous dirons qu'il n'y a que trois Ètats, ou trois sortes de RÈpubliques, ‡ savoir la Monarchie, l'Aristocratie, et la DÈmocratie†; la Monarchie s'appelle quand un seul a la souverainetÈ, comme nous avons dit, et que le reste du peuple n'y a que voir†; la DÈmocratie, ou l'Ètat populaire, quand tout le peuple, ou la plupart [du peuple], en corps a la puissance souveraine†; l'Aristocratie, quand la moindre partie du peuple a la souverainetÈ en corps, et donne loi au reste du peuple, soit en gÈnÈral, soit en particulier. Tous les anciens ont bien accordÈ [p. 181] qu'il y en avait trois sortes pour le moins†; les autres y en ont ajoutÈ une quatriËme mÍlÈe des trois.

Opinion des anciens, touchant l'Ètat des RÈpubliques. Platon y a bien ajoutÈ une quatriËme, c'est ‡ savoir o_ les gens de bien ont la souverainetÈ, qui est en propres termes la pure Aristocratie, mais il n'a point reÁu la mÈlange de trois pour forme de RÈpublique. Aristote† a reÁu celle de Platon, et la mÈlange des trois, et en fait cinq sortes. Polybe† en a fait sept, trois louables, trois vicieuses, et une composÈe des trois premiËres. Denys d'Halicarnasse† a mis outre les trois premiËres, la quatriËme mÍlÈe des trois†; et au mÍme temps CicÈron, et aprËs lui Thomas le More en sa RÈpublique, Contarin, Machiavel, et plusieurs autres ont tenu la mÍme opinion, qui est bien fort ancienne, et n'a pas pris origine de Polybe, qui toutefois s'en donne la louange, ni d'Aristote, [mais] auparavant lui plus de quatre cents ans HÈrodote l'avait mis en lumiËre, disant que plusieurs la tenaient pour la meilleure†; mais il tient qu'il n'y a que trois, et que toutes les autres sont imparfaites. Et [si ce] n'Ètait que la raison m'a forcÈ de tenir le contraire, peut-Ítre que l'autoritÈ de si grands personnages m'e°t vaincu. Il faut donc montrer par vives raisons que c'est un erreur, et par les raisons mÍme et exemples qu'ils ont mis en avant.

Car ils ont mis en fait, que les RÈpubliques des LacÈdÈmoniens, Romains, et VÈnitiens Ètaient composÈes, et doucement entremÍlÈes de la puissance Royale, Aristocratique et populaire. Or, Platon ayant Ècrit que la meilleure forme de RÈpublique Ètait composÈe de l'Ètat populaire, et de la tyrannie, soudain fut relevÈ par son disciple Aristote, disant qu'il ne s'en peut rien faire qui vaille, et qu'il est plus [p. 182] expÈdient d'en composer une des trois ensemble. En quoi Aristote dispute contre soi-mÍme†: car si la mÈlange de deux RÈpubliques est vicieuse, ‡ savoir des deux extrÈmitÈs, qui font en toute autre chose le moyen, encore plus vicieuse sera la mÈlange de trois. Et, d'autant que cette opinion peut mouvoir de grands troubles Ës RÈpubliques, et causer de merveilleux effets, il est besoin de la bien examiner.

Il faut Ètablir lois contraires aux RÈpubliques contraires. Car il faut Ètablir lois et ordonnances contraires, pour le regard de l'Ètat, quand les RÈpubliques sont contraires, comme sont la Monarchie et l'Ètat populaire. Et parce que les plus sages et avisÈs bourgeois de Florence, ayant conÁu l'opinion des anciens de la mÈlange des trois RÈpubliques, comme la meilleure, quand il fut arrÍtÈ qu'on rendrait la seigneurie au peuple, suivant l'avis de Pierre SodÈrini, on ne voulait pas que le rebut du menu peuple

e°t part ‡ la souverainetÈ†: [mais] seulement les plus anciennes maisons, comme ils appelaient ceux de la premiËre et seconde ceinture de la ville, et des plus riches†; et ne furent pas d'avis que le grand conseil de ceux qui auraient part ‡ la souverainetÈ, e°t connaissance de toutes les affaires d'Ètat, [mais] seulement de faire les lois et officiers, et disposer des deniers de l'Èpargne, et que le surplus serait maniÈ par le conseil privÈ, et par les officiers, pour entremÍler les trois sortes de RÈpubliques. Et s'il est ainsi qu'il s'en puisse faire une de trois ensemble, il est certain qu'elle sera du tout diffÈrente, comme nous voyons la proportion harmonique composÈe de la proportion arithmÈtique et gÈomÈtrique, Ítre du tout diffÈrente de l'une et de l'autre†; ainsi qu'en la mixtion des choses naturelles ce qui est composÈ de deux simples a une vertu spÈciale, et tout autre que les simples dont il est composÈ. Mais la mixtion des trois RÈpubliques ensemble ne fait point d'espËce [p. 183] diffÈrente, vu que la puissance Royale, Aristocratique, et populaire ensemble, ne fait que l'Ètat populaire, si ce n'Ètait qu'on donn,t la souverainetÈ pour un jour au Monarque, et que le jour suivant la moindre partie du peuple e°t la seigneurie, et puis aprËs tout le peuple, et chacun des trois e°t ‡ son tour la souverainetÈ†: comme les SÈnateurs Romains aprËs la mort du Roi, avaient la puissance souveraine certains jours, et chacun en son tour†; auquel cas nÈanmoins il n'y aurait que trois sortes de RÈpubliques, qui ne la feraient pas longue, non plus qu'au mauvais mÈnage o_ la femme commande au mari en son rang, et puis les serviteurs ‡ l'un et ‡ l'autre. Mais de poser la Monarchie avec l'Ètat populaire et avec la seigneurie, c'est chose impossible et incompatible en effet, et qu'on ne saurait mÍme imaginer. Car si la souverainetÈ est chose indivisible, comme nous avons montrÈ, comment pourrait-elle se dÈpartir ‡ un prince, et aux seigneurs, et au peuple en un mÍme temps†?

La premiËre marque de souverainetÈ est [de] donner la loi aux sujets†: et qui seront les sujets qui obÈiront, s'ils ont aussi puissance de faire loi†? Qui sera celui qui pourra donner loi, Ètant contraint lui-mÍme de la recevoir de ceux auxquels il la donne†? Ainsi faut-il conclure par nÈcessitÈ, que si pas un en particulier n'a puissance de faire la loi, [mais] que ce pouvoir soit ‡ tous ensemble, que la RÈpublique est populaire. Si nous donnons puissance au peuple de faire les lois et les officiers, et du surplus qu'il ne s'en mÍle point, il faudra nÈanmoins confesser que la puissance donnÈe aux officiers appartient au peuple, et qu'elle n'est baillÈe qu'en dÈpÙt aux magistrats, que le peuple peut aussi bien destituer, comme il les a instituÈs, tellement que l'Ètat sera toujours populaire. Et pour vÈrifier ce que j'ai dit, prenons les exemples mÍmes que Polybe, Contarin et autres [p. 184] nous ont laissÈs. Ils disent que l'Ètat des LacÈdÈmoniens Ètait composÈ des trois, parce qu'il y avait deux Rois et puis le SÈnat de vingt-huit qui reprÈsentait l'Aristocratie, et les cinq …phores, qui figuraient l'Ètat populaire.

L'Ètat de LacÈdÈmone Ètait simple, et non composÈ. Mais que rÈpondront-ils ‡ HÈrodote, lequel met pour exemple d'une pure Aristocratie l'Ètat des LacÈdÈmoniens†? Que rÈpondront-ils ‡ Thucydide, XÈnophon, Aristote, et Plutarque qui disent, parlant de la guerre PÈloponnÈsiaque (qui dura vingt et un ans entre les RÈpubliques populaires et Aristocratiques), que le seul but des AthÈniens et de leurs alliÈs, Ètait de changer les Aristocraties en DÈmocraties, comme ils firent en la ville de Samos, en Corfou, et en toutes les autres villes qu'ils assujettirent. Et, au contraire, l'intention des LacÈdÈmoniens Ètait de changer les Ètats populaires en seigneuries Aristocratiques, comme de fait ils exÈcutËrent en toutes les villes de la GrËce, aprËs la victoire de Lysandre, et en la ville

d'AthËnes mÍme, Ùtant la souverainetÈ au peuple, et la donnant ‡ trente seigneurs qu'on appela les trente tyrans, en la forme et maniËre des LacÈdÈmoniens.

L'Ètat de Rome Ètait simple, et non pas composÈ. Ils ont aussi mis pour exemple l'Ètat des Romains, qu'ils disent avoir ÈtÈ mÍlÈ de l'Ètat Royal, populaire et Aristocratique†; et qu'ainsi soit, dit Polybe, on voit la puissance royale Ës Consuls, l'Aristocratie au SÈnat, la DÈmocratie aux Ètats du peuple. Denys d'Halicarnasse, CicÈron, Contarin, et quelques autres ont suivi cette opinion, qui n'a point d'apparence car, premiËrement, la puissance royale ne peut Ítre en deux, et la Monarchie Ètant unie en soi, ne souffre jamais de compagnon, ou bien ce n'est plus royaume, ni monarchie, comme nous avons montrÈ†; il y aurait plus d'apparence d'attribuer cela ‡ un Duc de GÍnes, [p. 185] ou de Venise†; et quelle puissance royale pouvait Ítre en deux Consuls, qui n'avaient ni puissance de faire loi, ni paix, ni guerre, ni officier, ni donner gr,ce, ni tirer un denier de l'Èpargne, ni mÍme condamner un citoyen aux verges, s'ils n'Ètaient en guerre†? puissance qui a toujours ÈtÈ donnÈe ‡ tous capitaines en chef, qu'il faudrait aussi appeler rois, et avec plus d'apparence que les Consuls, qui n'avaient que puissance l'un aprËs l'autre, et pour un an seulement. Le ConnÈtable en ce royaume, le premier Bascha en Turquie, le Bethudete en …thiopie, le Degnare Ës royaumes d'Afrique, ont dix fois plus de puissance que les deux Consuls ensemble, et toutefois ils sont esclaves et sujets de Princes, comme Ètaient les Consuls serviteurs et sujets du peuple. Et ‡ quel propos disent-ils que les Consuls avaient autoritÈ royale, vu que le moindre Tribun du peuple les mettait en prison†? comme fit Druse le Tribun, qui fit prendre au collet le Consul Philippe par un sergent, et le jeta en prison, parce qu'il l'avait interrompu parlant au peuple. La puissance qu'ils avaient Ètait de conduire les armÈes, d'assembler le sÈnat, de recevoir et prÈsenter les lettres des Capitaines et des alliÈs au SÈnat, de donner audience aux Ambassadeurs devant le peuple, ou le SÈnat, d'assembler les grands Ètats, et demander l'avis au peuple, sur la crÈation des officiers, ou publication des lois, parlant nÈanmoins debout, et baissant les masses, en signe de sujÈtion, devant le peuple qui Ètait assis†; et en l'absence des Consuls, le premier magistrat qui se trouvait ‡ Rome avait mÍme puissance. [Ajoutons] aussi qu'ils n'avaient puissance que pour un an†: je laisse donc cette opinion, qui ne mÈrite pas d'Ítre rejetÈe. Quant au SÈnat, qu'ils disent avoir eu forme de puissance Aristocratique, tant s'en faut, qu'il [y e°t jamais] privÈ conseil, qui n'en e°t presque davantage, car il n'avait aucune puissance de commander, [p. 186] ni aux particuliers, ni aux magistrats, et mÍme il ne se pouvait lÈgitimement assembler s'il ne plaisait aux Consuls, tellement que CÈsar, pendant l'annÈe de son Consulat, n'assembla qu'une fois ou deux le SÈnat, prÈsentant requÍte au peuple, de tout ce qu'il voulait obtenir†; et n'Ètait point chose nouvelle que le Consul fÓt ‡ son plaisir contre l'avis du SÈnat. /.../

O_ l'on voit Èvidemment que le SÈnat n'avait aucun pouvoir que par souffrance des Tribuns, et du peuple. Or celui qui n'a rien que par souffrance, n'a rien, comme nous avons dit ci-dessus. Bref, de toutes les affaires d'Ètat, et mÍme de tous les avis et arrÍts du SÈnat, il n'y avait rien qui e°t force ni vertu, si le peuple ne le commandait, ou si le Tribun du peuple ne le consentait, comme nous avons touchÈ ci-dessus, et dirons plus amplement au chapitre du SÈnat. Et n'y a doute quelconque, que l'Ètat des Romains, depuis qu'on donna la chasse aux rois, ne f°t populaire, hormis deux annÈes que les dix commissaires, Ètablis pour corriger les coutumes, changËrent l'Ètat populaire en

Aristocratie, ou, pour dire plus proprement, en Oligarchie, de laquelle ils furent chassÈs par conjuration. J'ai dit ci-dessus que la puissance des magistrats, pour grande qu'elle soit, n'est point ‡ eux, et ne l'ont qu'en dÈpÙt. Or il est certain que le peuple au commencement Èlisait les SÈnateurs et puis, pour se dÈcharger de la peine, donna la commission aux Censeurs, qui Ètaient aussi Èlus par le peuple, tellement que toute l'autoritÈ du SÈnat dÈpendait du peuple, qui avait accoutumÈ de confirmer ou infirmer, ratifier ou casser ‡ son plaisir les arrÍts du SÈnat. Contarin a fait mÍme jugement de la RÈpublique de Venise, disant qu'elle Ètait mÍlÈe des trois RÈpubliques, comme celle de Rome et de LacÈdÈmone. Car, dit-il, la puissance royale est aucunement au Duc de Venise, l'Aristocratie au SÈnat, l'Ètat populaire au grand Conseil.

[p. 187] *L'Ètat de Venise est simple, et non composÈ.* Depuis lui, Janot a mis en lumiËre le vrai Ètat de la RÈpublique VÈnitienne, o_ il montre par Èvidents tÈmoignages, recueillis des anciens registres de Venise, que Contarin s'Ètait bien fort abusÈ. Il montre qu'il n'y a pas trois cents ans, auparavant SÈbastien CyanÈe, Duc de Venise, que l'Ètat de Venise Ètait une pure Monarchie, combien que Contarin dit y avoir huit cents ans qu'elle est ainsi Ètablie que nous la voyons, et Paul Manuce dit douze cents ans. Mais quoi qu'il en soit, il est tout certain qu'a prÈsent c'est une vraie seigneurie Aristocratique, car du nombre de cinquante-neuf mille trois cent quarante-neuf VÈnitiens, qui fut levÈ il y a vingt ans, sans y comprendre les jeunes au-dessous de six ans, et les gentilshommes VÈnitiens, il n'y a que quatre ou cinq mille gentilshommes jeunes et vieux qui aient part ‡ l'Ètat. Encore les gens d'…glise, et les jeunes au-dessous de vingt-cinq ans n'y ont que voir, et n'entrent point au grand conseil, si ce n'est que par requÍtes les jeunes, ‡ vingt ans, y soient reÁus, selon qu'on voit la discrÈtion plus grande aux uns qu'aux autres. Et [il] ne se trouve point depuis cent ans, que le grand conseil assemblÈ pour dÈcider les grandes affaires, ait passÈ le nombre [de] vingt-cinq cents, comme on peut voir en l'histoire de Sabellic, et du Cardinal Bembe, les autres Ètant absents. C'est donc la moindre partie des VÈnitiens qui a la souverainetÈ et de certaines familles nobles†; car tous les gentilshommes natifs de Venise n'y sont pas reÁus, [mais] il y en a de mÍme estoc, de mÍme race, de mÍme nom, dont les uns sont Citadins, qui n'entrent point au conseil, les autres y entrent. Je ne dirai point ici la raison que chacun peut voir en Sabellic. Ce grand conseil, dit Contarin, a puissance souveraine de faire les lois, et les casser, instituer, ou destituer tous officiers, recevoir les appellations en der-[p. 188] nier ressort, dÈcider la paix ou la guerre, donner gr,ces aux condamnÈs. En quoi Contarin se condamne soi-mÍme, car puisqu'il est ainsi qu'il dit, on peut nier que la souverainetÈ de cette RÈpublique-l‡ ne soit Aristocratique, quand bien [mÍme] le grand conseil n'aurait autre puissance que de faire les officiers†; car si les officiers ont quelque puissance, ils la tiennent de la seigneurie, [ce] qui suffit pour montrer que les dix, ni le SÈnat, ni les sages, ni le Duc avec les six conseillers n'ont aucun pouvoir que par souffrance, et tant qu'il plaÓt au grand conseil. Et quant au Duc, Contarin mÍme confesse qu'il n'a pas la puissance de faire appeler personne par-devant lui, qui est la premiËre marque de commandement attribuÈe aux moindres magistrats†; et ne peut rien dÈcider, soit pour les affaires d'Ètat, soit en justice, qu'en l'assemblÈe de six conseillers, ou de dix, ou des sages, ou du SÈnat, ou des quarante juges en civil, ou criminel, ou du grand conseil†; car, combien qu'il a entrÈe en tous corps et collËges, si est-ce qu'il n'a que sa voix comme un autre, et n'oserait ouvrir une lettre de quelque lieu qu'elle s'adresse ‡ la seigneurie, sinon en la prÈsence de six conseillers, ou des dix, et n'oserait sortir de la ville. Et mÍme le Duc

Falier s'Ètant mariÈ ‡ une femme ÈtrangËre sans l'avis du conseil, fut pendu†; et douze autres Ducs de Venise ont ÈtÈ mis ‡ mort [ayant] abusÈ de leur puissance, comme on peut voir en Sabellic. Mais il porte la barrette prÈcieuse, la robe de drap d'or, il est suivi, honorÈ, respectÈ comme un Prince, et la monnaie porte son nom, [bien] que la marque de la seigneurie y soit, qui sont tous arguments qu'il est Prince†: je l'accorde. Mais en effet il n'a puissance aucune ni commandement. Et s'il Ètait ainsi que, par les habits et les mines apparentes, on juge,t l'Ètat des RÈpubliques, il ne s'en trouverait pas une qui ne f°t mÍlÈe en la sorte qu'ils disent. L'Empire d'Allemagne [p. 189] serait beaucoup plus mÍlÈ que celui des VÈnitiens, car l'Empereur a bien d'autres marques, et plus seigneuriales que le Duc de Venise. Les sept Princes …lecteurs avec les autres Princes ont apparence d'Aristocratie ou d'Oligarchie, les Ambassadeurs des villes ImpÈriales ressemblent [‡] une DÈmocratie†; et nÈanmoins il est bien certain que l'Ètat ImpÈrial d'Allemagne est une pure Aristocratie, composÈe de trois ou quatre cents personnes pour le plus, comme nous avons dit ci-dessus. Aussi, diraient les Suisses, que, leur Ètat est mÍlÈ de trois RÈpubliques†: o_ le conseil semble une seigneurie Aristocratique†: l'AvoyÈ ou Bourgmestre, reprÈsente l'Ètat Royal, et les assemblÈes gÈnÈrales et particuliËres, l'Ètat populaire†; et nÈanmoins on sait assez que toutes leurs RÈpubliques sont ou Aristocratiques, ou populaires.

L'Ètat de la France est simple et pure Monarchie. On a voulu dire et publier par Ècrit que l'Ètat de France Ètait aussi composÈ des trois RÈpubliques, et que le Parlement de Paris tenait une forme d'Aristocratie, les trois Ètats tenaient la DÈmocratie, et le Roi reprÈsentait l'Ètat Royal†: qui est une opinion non seulement absurde, [mais] aussi capitale. Car c'est crime de lËse-majestÈ de faire les sujets compagnons du Prince souverain. Et quelle apparence y a-t-il d'Ètat populaire en l'assemblÈe des trois Ètats, attendu qu'un chacun en particulier, et tous en gÈnÈral, ploient le genou devant le Roi, usant d'humbles requÍtes et supplications, que le Roi reÁoit, ou rejette ainsi que bon lui semble†? Quel contrepoids de puissance populaire contre la majestÈ d'un Monarque peut Ítre en l'assemblÈe des trois Ètats, voire de tout le peuple, s'il pouvait Ítre en un lieu, qui supplie, requiert, et rÈvËre son Roi†? Tant s'en faut que telle assemblÈe diminue la puissance d'un Prince souverain, que par [elle] sa majestÈ est de beaucoup accrue et relevÈe. Car il ne peut Ítre ÈlevÈ en plus [p. 190] haut degrÈ d'honneur, de puissance et de gloire que de voir un nombre infini de Princes et grands seigneurs, un peuple innumÈrable de toutes sortes et qualitÈs d'hommes, se jeter ‡ ses pieds, et faire hommage ‡ sa majestÈ, vu que l'honneur, la gloire et la puissance des Princes ne gÓt qu'en l'obÈissance, hommage et service des sujets. Si donc il n'y a aucune image de puissance populaire en l'assemblÈe des trois Ètats qui se font en ce royaume, non plus, et encore moins qu'en Espagne et Angleterre, beaucoup moins y aura de seigneurie Aristocratique en la Cour des Pairs, ni en l'assemblÈe de tous les officiers du Royaume, attendu de mÍme que la prÈsence du Roi fait cesser la puissance et autoritÈ de tous les corps et collËges, et de tous les officiers tant en gÈnÈral qu'en particulier, de sorte qu'il n'y a pas un seul magistrat qui ait pouvoir de commander en sa prÈsence, comme nous dirons en son lieu.

Forme que les Cours de Parlement tiennent, Ècrivant au Roi. Et combien que le Roi sÈant en son siËge de justice, le Chancelier s'adresse premiËrement ‡ lui pour savoir ce qu'il lui plaÓt, lequel commande au Chancelier, qui va recueillant l'avis et opinion des

Princes du sang, et des plus grands Seigneurs, Pairs et Magistrats, si est-ce que ce n'est pas pour juger au nombre des voix, [mais] pour rapporter au Roi leur avis, s'il lui plaÓt le suivre, ou le rejeter. Et, [quoique] le plus souvent il suit l'opinion du plus grand nombre, toutefois pour faire entendre que ce n'est pas pour leur regard, le Chancelier prononÁant l'arrÍt ne dit pas†: Le Conseil ou la Cour dit, [mais] Le Roi vous dit†; aussi voyons-nous que la Cour de Parlement Ècrivant au Roi, garde encore ‡ prÈsent l'ancien style, qui est tel en l'inscription des lettres, AU ROI NOTRE SOUVERAIN SEIGNEUR†; et au commencement des lettres†: Notre souverain Seigneur, tant et si trËs humblement que pouvons ‡ votre bonne gr‚ce [p. 191] nous recommandons†; et la suscription au plus bas endroit que faire se peut†: Vos trËs humbles et trËs obÈissants sujets et serviteurs, les gens tenant votre Cour de Parlement†: [ce] qui n'est pas la forme de parler des seigneurs Aristocratiques, ni de compagnons en puissance, mais bien de vrais et humbles sujets. Et d'autant que j'ai touchÈ ce point ci-dessus, je le passerai plus lÈgËrement. C'est donc une pure Monarchie, qui n'est point mÍlÈe de puissance populaire, et moins encore de seigneurie Aristocratique†: et telle mÈlange est du tout impossible, et incompatible. Et de fait, Aristote examinant cette opinion de plus prËs, au livre IV chapitre VIII de la RÈpublique, dit bien qu'on appelait [en grec], c'est-‡-dire RÈpublique, celle qui est composÈe d'Aristocratie et DÈmocratie. Mais il ne dit point comment cela se peut faire, et n'en donne point d'exemple†; [mais] au contraire, au chapitre dixiËme du mÍme livre, il confesse qu'il n'y en avait point de son temps, et qu'il n'en avait point trouvÈ auparavant, quoiqu'il e°t recueilli, comme on dit, cent RÈpubliques en un livre, qui s'est perdu. Il est bien vrai qu'il dit que la RÈpublique de Platon n'Ètait ni Aristocratique, ni populaire, [mais] une tierce espËce composÈe des deux, qu'il appelle, comme j'ai dit, du nom de RÈpublique. Et d'autant qu'Aristote n'a jamais rapportÈ les vraies opinions de Platon, [mais] au contraire qu'il les a toujours dÈguisÈes, comme les anciens AcadÈmiques ont trËs bien remarquÈ†; et [de mÍme] o_ il rejette sa RÈpublique, au dire duquel, plusieurs s'appuyant, ont ÈtÈ bien fort abusÈs†: je mettrai en trois mots la vraie opinion de Platon, qui mÈrite bien d'Ítre connue pour entendre la question o_ nous sommes, [d'autant plus] que les uns l'appellent divine, les autres la foulent aux pieds, devant que l'avoir lue.

[*La*] *RÈpublique de Platon* [*est*] *simple et non* [p. 192] composÈe. Platon fait deux RÈpubliques†; la premiËre qu'il attribue ‡ Socrate, qui ne pensa jamais, comme dit XÈnophon, ‡ ce que Platon lui fait dire†; et en celle-ci, il Ùte ces deux mots, MIEN et TIEN, comme la source de tout mal, et veut que tous les biens, femmes et enfants soient communs. Mais voyant que chacun la bl‚mait, il s'en dÈpartit [en silence], comme s'il e°t plutÙt Ècrit pour en discourir que pour la mettre en effet. La seconde RÈpublique est celle qu'on attribue ‡ Platon, qui Ùte la communautÈ des biens, des femmes et enfants†; et au surplus les deux RÈpubliques sont semblables, car en l'une et l'autre il ne veut pas qu'il y ait plus de cinq mille et quarante citoyens, nombre par lui choisi, pour avoir cinquante et neuf parties entiËres, et en fait trois Ètats, c'est ‡ savoir les gardes, les gendarmes, et les laboureurs. Et puis, il fait trois classes de citoyens, qui ne sont point Ègaux en biens†; et quant ‡ la souverainetÈ, il l'attribue ‡ toute l'assemblÈe du peuple, car il donne la puissance ‡ tout le peuple de faire la loi et la casser, [ce] qui suffit pour juger que l'Ètat est populaire, quand il n'y aurait autre chose. Il passe plus outre, et donne ‡ toute l'assemblÈe du peuple puissance d'instituer et destituer tous officiers et, non content de cela, il veut aussi que le peuple ait toute puissance de juger tous les procËs

criminels, attendu, dit-il, que tout le peuple y a intÈrÍt. Bref, il donne au peuple la puissance de la vie et de la mort, de condamner, et octroyer gr‚ces, qui sont tous arguments Èvidents d'un Ètat populaire, car il n'y a point de Magistrat souverain qui reprÈsente l'Ètat Royal, et aussi peu de forme Aristocratique†; car il veut que le SÈnat, ou le conseil des affaires d'Ètat, qu'il appelle gardes, soit composÈ de quatre cents bourgeois Èlus au plaisir du peuple. [Ce] qui montre Èvidemment que la RÈpublique de Platon est la plus populaire qui fut [jamais], voire plus que celle de son [p. 193] pays mÍme d'AthËnes, qu'on dit avoir ÈtÈ la plus populaire du monde. Je laisse sept cent vingt-six lois qu'il a couchÈes par Ècrit, pour le gouvernement de sa RÈpublique, car il me suffit d'avoir montrÈ, touchant l'Ètat, qu'Aristote, CicÈron, Contarin, et plusieurs autres se sont mÈpris, d'avoir posÈ que la RÈpublique de Platon f°t tempÈrÈe et composÈe de trois, ou du moins de la seigneurie Aristocratique, et de l'Ètat populaire.

Nous conclurons donc, qu'il n'y a point, et ne se trouva [jamais quelconque] RÈpublique composÈe d'Aristocratie, et de l'Ètat populaire, et beaucoup moins des trois RÈpubliques†: [mais] qu'il n'y a que trois sortes de RÈpublique, comme dit HÈrodote le premier, et encore mieux Tacite†, *Cunctas nationes* dit-il, *et urbes populus, aut primores, aut singuli regunt*. Mais dira quelqu'un, ne se peut-il faire qu'il y ait une RÈpublique o_ le peuple fasse les officiers, et dispose des deniers, et donne les gr‚ces, qui sont trois marques de souverainetÈ†; et la Noblesse fasse les lois, ordonne de la paix et de la guerre, et des impositions et des tailles, qui sont aussi marques de souverainetÈ†; et, outre cela, qu'il y ait un Magistrat royal par-dessus tous, ‡ qui tout le peuple en gÈnÈral, et chacun en particulier rende la foi et hommage lige, et qu'il juge en dernier ressort, sans aucun moyen d'appeler, ni de prÈsenter requÍte civile. [Ce] qui serait diviser les droits et marques de souverainetÈ, et composer une RÈpublique Aristocratique, royale et populaire tout ensemble.

Il est impossible de composer une RÈpublique mÍlÈe des trois. Je rÈponds qu'il ne s'en est jamais trouvÈ, et qu'il ne se peut faire ni mÍme imaginer, attendu que les marques de souverainetÈ sont indivisibles. Car celui qui aura puissance de donner loi ‡ tous, c'est-‡-dire commander ou dÈfendre ce qu'il voudra, sans [p. 194] qu'on en puisse appeler, ni mÍme s'opposer ‡ ses mandements, il dÈfendra aux autres de faire ni paix ni guerre, ni lever tailles, ni rendre la foi et hommage sans son congÈ†; et celui ‡ qui sera d° la foi et hommage lige, obligera la Noblesse et le peuple de ne prÍter obÈissance ‡ autre qu'‡ lui, tellement qu'il faudra toujours venir aux armes, jusqu'‡ ce que la souverainetÈ demeure ‡ un Prince, ou ‡ la moindre partie du peuple, ou ‡ tout le peuple. Pour exemple, on peut voir que depuis Christierne aÔeul de FrÈdÈric roi de Danemark, qui rËgne ‡ prÈsent, la Noblesse a voulu assujettir les rois†; et, de fait, ayant conspirÈ contre le roi le chassËrent de son Ètat, pour en saisir son cousin, ‡ la charge qu'il ne ferait ni paix ni guerre sans congÈ du SÈnat, et n'aurait aucun pouvoir de condamner les gentilshommes ‡ mort, et plusieurs autres articles semblables que je mettrai en son lieu, que les rois depuis ce temps-l‡ ont jurÈ garder†; et, afin qu'ils n'y contreviennent, la Noblesse ne veut pas qu'il fasse la paix, et si a fait ligue avec le roi de Pologne, et ceux de Lubec contre le Roi, pour la tuition de la libertÈ, de sorte que le roi de Danemark et sa noblesse ont partagÈ la souverainetÈ†; mais aussi peut-on dire que cette RÈpublique-l‡ n'a point eu de repos assurÈ†; non plus que le roi de SuËde, qui Ètait en telle dÈfiance de la Noblesse, qu'il avait pour Chancelier un Allemand, et un gentilhomme Normand, nommÈ de Varennes,

pour ConnÈtable. C'est donc plutÙt corruption de RÈpublique qu'une RÈpublique†: ainsi disait HÈrodote, qu'il n'y a que trois sortes de RÈpubliques, et que les autres sont corruptions de RÈpubliques, qui ne cessent d'Ítre agitÈes des vents des sÈditions civiles, jusqu'‡ ce que la souverainetÈ soit du tout aux uns ou aux autres. Encore peut-on dire, qu'en l'Ètat des Romains la moindre partie du peuple, choisie des plus riches, faisait les lois, les plus grands Magistrats, ‡ savoir les Consuls, [p. 195] PrÈteurs, Censeurs, et avait puissance souveraine de la vie et de la mort, et disposait du fait de la guerre†: et la plupart de tout le peuple faisait les moindres Magistrats, ‡ savoir les dix Tribuns du peuple, les vingt-quatre Tribuns militaires, les deux …diles, ou …chevins, les trÈsoriers, les officiers du guet et des monnaies, et donnait tous les bÈnÈfices vacants†; en outre, la plupart du peuple jugeait devant Sylla les grands procËs criminels, s'il n'y allait de la mort naturelle ou civile. Et par ce moyen la RÈpublique Ètait composÈe de Seigneurie Aristocratique et de l'Ètat populaire, que les anciens appelaient proprement RÈpublique. Je rÈponds qu'il y a bien quelque apparence, mais nÈanmoins en effet c'Ètait un vrai Ètat populaire.

Les grands et menus Ètats du peuple. Car combien que les grands Ètats du peuple fussent dÈpartis en six classes selon les biens d'un chacun, et que les hommes de cheval, et la plupart des SÈnateurs et de la noblesse, et des plus riches de tout le peuple fussent de la premiËre classe, laquelle demeurant d'accord, la loi Ètait publiÈe, et les grands Magistrats reÁus ‡ faire serment. NÈanmoins, les cinq classes qui restaient avaient dix fois plus de citoyens†; cela est bien vrai, mais au cas que toutes les Centuries de la premiËre classe ne fussent d'accord, on venait ‡ la seconde classe, et jusqu'‡ la sixiËme et derniËre classe, o_ Ètait le rebut du peuple. Vrai est qu'il ne venait pas souvent, mais il suffit que tout le peuple y avait part, pour dÈclarer que l'Ètat Ètait populaire, [quoique] que les riches et les Nobles y fussent les premiers appelÈs†; et, nÈanmoins, le menu peuple, c'est-‡-dire la plus grande partie du peuple, sans y comprendre la Noblesse, se voyant aucunement frustrÈ des suffrages, aprËs que les rois furent chassÈs, en moins de vingt ou trente ans, fit tant de sÈditions, qu'il emporta pouvoir de donner loi, et dÈcider la [p. 196] paix et la guerre, homologuer ou casser tout ce qui Ètait avisÈ par le SÈnat, comme nous avons dit ci-dessus, et fit une ordonnance que la Noblesse n'assisterait point aux assemblÈes du menu peuple. [Ce] qui est un argument trËs certain que la RÈpublique Ètait des plus populaires, car depuis que le menu peuple eut gagnÈ cet avantage de pouvoir donner loi, les grands Ètats ne firent pas une douzaine de lois en quatre ou cinq cents ans. Toutefois on peut dire, qu'il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait que trois sortes de RÈpubliques, [bien] qu'elles ne puissent Ítre mÍlÈes. Car il se peut faire que de soixante mille citoyens, quarante mille auront part ‡ la souverainetÈ, vingt mille en seront exclus. Et au contraire, il se peut faire que de soixante mille, cent ou deux cents auront la souverainetÈ†; ou bien vingt et neuf mille, qui sera la moindre partie du peuple. Or, il y a notable diffÈrence, si cent hommes tiennent la seigneurie, ou vingt-neuf mille, et de quarante mille ‡ soixante mille. Je rÈponds, que la quantitÈ du plus ou moins n'est pas considÈrable, pourvu qu'il y ait plus ou moins de la moitiÈ†; autrement, si cela tirait aprËs soi diversitÈ de RÈpubliques, il y en aurait un million, voire une infinitÈ, car le nombre de ceux qui auraient part ‡ l'Ètat, croissant ou diminuant, ferait la diversitÈ infinie†; or l'infinitÈ doit toujours Ítre rejetÈe de toute science et doctrine. Les autres difficultÈs qui se peuvent mouvoir pour la nature de chacune RÈpublique, seront Èclaircies par ci-aprËs.

Il y a encore un argument, qu'on peut faire en la question o_ nous sommes†; c'est ‡ savoir, que la RÈpublique des Romains sous l'Empire d'Auguste, et longtemps aprËs fut appelÈe PrincipautÈ, qui est une sorte de RÈpublique, dont jamais HÈrodote, ni Platon, ni Aristote, ni Polybe mÍme, qui en a fait sept, n'ont fait mention. Nous lisons en SuÈtone†, que [p. 196] l'Empereur Caligula voyant plusieurs rois ‡ sa table entrer en termes d'honneur et de l'anciennetÈ de leurs maisons, dit tout haut le vers† d'HomËre duquel usa Agamemnon contre Achille, qui se voulait Ègaler et parangonner ‡ lui. Il ne faut, dit-il, qu'un roi†; et [il s'en fallut de] peu, dit SuÈtone, qu'il ne prit le diadËme, et qu'il ne change,t la forme de PrincipautÈ Romaine en royaume. Or PrincipautÈ n'est autre chose que l'Ètat populaire ou Aristocratique qui a un chef qui commande ‡ tous en particulier, et n'est que premier en nom collectif†: car le mot de *Princeps*, ne signifie autre chose que le premier, parlant proprement. Ainsi se plaignait le peuple de JudÈe qu'Aristobulus, premier de la maison des AsmonÈens, avait changÈ la forme de PrincipautÈ, qui Ètait Aristocratique, en double royaume, prenant le diadËme, et envoyant un autre ‡ son frËre. Nous trouvons le semblable des anciennes villes de la Toscane, qui traitËrent alliance avec Tarquin le Prisque, roi des Romains, ‡ la charge qu'il n'aurait sur eux puissance de la vie ni de la mort, et qu'il ne pourrait mettre garnisons en leurs villes, ni tailles, ni changer rien qui f°t de leurs coutumes et lois†: *sed ut civitatum principatus penes regem Romanum esset.* Ainsi parle Florus, o_ il appert Èvidemment, que le roi des Romains n'avait puissance aucune sur les villes de la Toscane, sinon qu'il Ètait le premier aux Ètats. Je rÈponds, qu'il y a en plusieurs RÈpubliques Aristocratiques et populaires, un Magistrat qui est le premier de tous en dignitÈ, en honneur et autoritÈ, comme l'Empereur en Allemagne, le duc ‡ Venise, et anciennement en AthËnes l'Archonte ce qui ne change point l'Ètat†; mais en apparence, les Empereurs Romains ne s'appelaient que Magistrats, Capitaines en chef, Tribuns, les premiers du peuple†: et de droit ils n'Ètaient rien autre chose, [bien] qu'en [p. 198] effet plusieurs tranchaient des Monarques souverains, et la plupart cruels tyrans. Aussi, avaient-ils les armes et forteresses en leur puissance†; et, en matiËre d'Ètat, qui est maÓtre de la force, il est maÓtre des hommes, et des lois, et de toute la RÈpublique†; mais en termes de droit, il ne faut pas, disait Papinien, avoir Ègard ‡ ce qu'on fait ‡ Rome, mais bien ‡ ce qu'on doit faire. Il appert donc que la PrincipautÈ n'est rien autre chose qu'une Aristocratie ou DÈmocratie ayant quelqu'un pour prÈsident, ou premier, et nÈanmoins tenu de ceux qui ont la souverainetÈ. **[258-270]**

[p. 199]

CHAPITRE II

De la Monarchie Seigneuriale

Retour ‡ la table des matiËres

Nous avons dit que la Monarchie est une sorte de RÈpublique, en laquelle la souverainetÈ absolue gÓt en un seul Prince. Il faut maintenant Èclaircir cette dÈfinition. J'ai dit en un seul, aussi le mot de Monarque l'emporte†; autrement, si nous y en mettons deux ou plusieurs, pas un n'est souverain, d'autant que le souverain est celui qui ne peut Ítre commandÈ de personne, et qui peut commander ‡ tous. Si donc il y a deux Princes Ègaux en puissance, l'un n'a pas le pouvoir de commander ‡ l'autre, ni souffrir commandement de son compagnon, s'il ne lui plaÓt, autrement ils ne seraient pas Ègaux†:

Duarchie, Triarchie, et autres espËces d'Oligarchies, sont comprises sous la dÈfinition gÈnÈrale d'Aristocratie. Il faut donc conclure que de deux Princes en une RÈpublique, Ègaux en pouvoir, et tous deux sei-[p. 200] gneurs de mÍme peuple et de mÍme pays par indivis, ni l'un ni l'autre n'est souverain, mais bien on peut dire que tous deux ensemble ont la souverainetÈ de l'Ètat, [ce] qui est compris sous le mot d'Oligarchie, et proprement s'appelle Duarchie, qui peut Ítre durable tant que les deux Princes seront d'accord, comme Romule et Tatius, tous deux Rois des Quirites, peuple composÈ des Romains et Sabins. Mais Romule bientÙt aprËs fit tuer son compagnon, comme il avait fait son frËre†; aussi l'empire Romain fut changÈ de Monarchie en Binarchie, sous Marc AurËle, qui fut Empereur avec son frËre Aelius Verus. Mais l'un mourut bientÙt aprËs, car si deux Princes ne sont bien d'accord ensemble, comme il est presque inÈvitable en ÈgalitÈ de puissance souveraine, il faut que l'un soit ruinÈ par l'autre. Aussi, pour Èviter discord, les Empereurs partageaient l'Ètat en deux, l'un Ètait Empereur d'Orient, l'autre du Ponent†; l'un tenait son siËge ‡ Constantinople, l'autre ‡ Rome†; tellement que c'Ètaient deux Monarchies, [bien] que les Èdits et ordonnances fussent publiÈes d'un commun consentement des deux Princes, pour servir ‡ l'un et ‡ l'autre Empire. Mais sitÙt qu'ils tombaient en querelle, les deux Empires Ètaient alors divisÈs de fait, de puissance, de lois et d'Ètat.

Autant peut-on dire de la Monarchie des LacÈdÈmoniens, qui dura jusqu'‡ la mort du Roi AristodËme, lequel laissant Procle et EuristhËne ses deux enfants Rois d'un mÍme pays, et par indivis, l'Ètat leur fut bientÙt ÙtÈ par Lycurgue, [bien] qu'il f°t prince du sang d'Hercule, et qu'il p°t parvenir ‡ l'Ètat. Le semblable advint aux Rois des MessÈniens, Amphareus et Leucippus†; mais les Argiens, pour Èviter ‡ la pluralitÈ de Rois, Ètant le royaume Èchu ‡ Atreus et Thyeste, le peuple adjugea tout le royaume au plus savant, comme dit Lucien. Et les Princes du [p. 201] Sang de MÈrovÈe et de Charlemagne partagËrent le royaume entre eux, comme on voit les enfants de Clovis, et de Louis DÈbonnaire. Et [il] ne s'en trouve point qui aient ÈtÈ Rois par indivis, pour les inconvÈnients qui adviennent de la souverainetÈ tenue en commun, o_ il n'y a personne [qui soit] souverain†; hormis quand un Prince Ètranger Èpouse une Reine, ordinairement on met l'un et l'autre conjointement comme souverains Ës mandements et lettres patentes, comme il se fit de Ferdinand et Isabelle Roi et Reine de Castille, Antoine et Jeanne Roi et Reine de Navarre. Mais les Anglais ne voulurent pas permettre que Philippe d'Espagne ayant ÈpousÈ Marie d'Angleterre, e°t part aucune ‡ la souverainetÈ, ni aux fruits et profits [de celle-ci]†: [quoiqu'ils] accordassent bien qu'ils fussent tous deux en qualitÈ, et que l'un et l'autre p°t signer, ‡ la charge toutefois que le seing de la Reine suffirait, et que sans [celui-ci] le seing du Roi Philippe n'aurait aucun effet. Ce qui fut ainsi accordÉ ‡ Ferdinand Roi d'Aragon, ayant ÈpousÈ Isabelle, tous les mandements Ètaient ainsi signÈs, Yo el Rey, et Yo la Reyna, et le SecrÈtaire d'Ètat avec six Docteurs†: mais la souverainetÈ pour le tout Ètait en la Reine. [Ce] qui est le plus fort argument qu'on pouvait faire aux ManichÈens, qui posaient deux Dieux Ègaux en puissance†: l'un bon, l'autre mauvais. Car s'il Ètait ainsi, Ètant contraires l'un ‡ l'autre, ou l'un ruinerait l'autre ou ils seraient en guerre perpÈtuelle, et troubleraient sans cesse la douce harmonie et concorde que nous voyons en ce grand monde. Et [comment] ce monde souffrirait-il deux seigneurs Ègaux en puissance, et contraires en volontÈ, vu que la moindre RÈpublique n'en peut souffrir deux, [bien] qu'ils soient frËres, s'ils tombent tant soit peu en division†? Beaucoup plus aisÈment se comporteraient trois princes que deux, car le troisiËme pourrait unir les [p. 202] deux, ou se joignant avec l'autre, le contraindre de vivre en paix†: comme il advint tandis que PompÈe, CÈsar et Crassus, qu'on appelait le Monstre ‡ trois tÍtes, furent en vie, ils gouvernËrent paisiblement l'Empire Romain, qui ne dÈpendait que de leur puissance. Mais sitÙt que Crassus fut tuÈ en ChaldÈe, les deux autres se firent la guerre si opini,trement, qu'il fut impossible les rÈunir, ni vivre en paix, que l'un n'e°t dÈfait l'autre. Le semblable advint d'Auguste, Marc Antoine et LÈpide, lesquels nÈanmoins avaient fait d'une RÈpublique populaire trois Monarchies, qui furent rÈduites ‡ deux, aprËs qu'Auguste eut dÈpouillÈ LÈpide, et les deux rÈunies en une, aprËs la journÈe Actiaque, et la fuite de Marc Antoine. Par ainsi, nous tiendrons cette rÈsolution, que la Monarchie ne peut Ítre s'il y a plus d'un Prince. Or toute Monarchie est seigneuriale, ou Royale, ou Tyrannique†: ce qui ne fait point diversitÈ de RÈpubliques, mais cela provient de la diversitÈ de gouverner la Monarchie.

DiffÈrence de l'Ètat et du Gouvernement. Car il y a bien diffÈrence de l'Ètat et du gouvernement†: qui est une rËgle de police qui n'a point ÈtÈ touchÈe de personne†; car l'Ètat peut Ítre en Monarchie, et nÈanmoins il sera gouvernÈ populairement si le Prince fait part des Ètats, Magistrats, offices, et loyers Ègalement ‡ tous sans avoir Ègard ‡ la noblesse, ni aux richesses, ni ‡ la vertu. Il se peut faire aussi que la Monarchie sera gouvernÈe Aristocratiquement quand le prince ne donne les Ètats et bÈnÈfices qu'aux

nobles, ou bien au plus vertueux seulement, ou aux plus riches†; aussi la seigneurie Aristocratique peut gouverner son Ètat populairement, distribuant les honneurs et loyers ‡ tous les sujets Ègalement, ou bien Aristocratiquement, les distribuant aux nobles ou aux riches seulement†; laquelle variÈtÈ de gouverner a mis en erreur ceux qui ont mÍlÈ les RÈpu-[p. 203] bliques, sans prendre garde que l'Ètat d'une RÈpublique est diffÈrent du gouvernement et administration [de celle-ci], mais nous toucherons ce point ici en son lieu. Donc, la Monarchie royale, ou lÈgitime, est celle o_ les sujets obÈissent aux lois du Monarque, et le Monarque aux lois de nature, demeurant la libertÈ naturelle et propriÈtÈ des biens aux sujets. La Monarchie seigneuriale est celle o_ le Prince est fait Seigneur des biens et des personnes par le droit des armes, et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le pËre de famille ses esclaves. La Monarchie tyrannique est o_ le Monarque mÈprisant les lois de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des sujets comme des siens. La mÍme diffÈrence se trouve en l'Ètat Aristocratique et populaire†: car l'un et l'autre peut Ítre lÈgitime, seigneurial, ou tyrannique en la sorte que j'ai dite†; et le mot de Tyrannie se prend aussi pour l'Ètat turbulent d'un peuple forcenÈ, comme CicÈron a trËs bien dit. Quant ‡ la Monarchie seigneuriale, il est besoin de la traiter la premiËre, comme celle qui a ÈtÈ la premiËre entre les hommes. **[270-273]**

[p. 204]

CHAPITRE III

De la Monarchie Royale

Retour ‡ la table des matiËres

Le Monarque Royal est celui, qui se rend aussi obÈissant aux lois de nature, comme il dÈsire les sujets Ítre envers lui, laissant la libertÈ naturelle, et la propriÈtÈ des biens ‡ chacun. J'ai ajoutÈ ces derniers mots, pour la diffÈrence du Monarque seigneurial, qui peut Ítre juste et vertueux Prince, et gouverner ses sujets Èquitablement, demeurant nÈanmoins seigneur des personnes et des biens. Et s'il advient que le Monarque seigneurial, ayant justement conquÍtÈ le pays de ses ennemis, les remette en libertÈ et propriÈtÈ d'eux et de leurs biens, de Seigneur il devient Roi, et change la Monarchie seigneuriale en Royale†; c'est pourquoi Pline le jeune disait ‡ Trajan l'Empereur, *Principis sedem obtines, ne sit domino locus.* Cette diffÈrence fut bien remar-[p. 205] quÈe des anciens Perses, qui† appelaient Cyrus l'aÓnÈ Roi, Cambyses seigneur, Darius marchand, par ce que l'un s'Ètait montrÈ Prince doux et dÈbonnaire, l'autre hautain et superbe, le troisiËme trop exacteur et avare. Et mÍme Aristote avait averti Alexandre le grand, se comporter envers les Grecs, comme pËre, et envers les Barbares, comme seigneur†; toutefois, Alexandre n'en fit rien, voulant† que les Grecs fussent jugÈs ‡ la vertu, et les Barbares aux vices, et que toute la terre f°t une citÈ, et son camp le donjon [de celle-ci]. J'ai mis, en notre dÈfinition, que les sujets soient obÈissants au Monarque Royal, pour montrer qu'en lui seul gÓt la majestÈ souveraine, et que le Roi doit obÈir aux lois de nature, c'est-‡-dire gouverner ses sujets, et guider ses actions par la justice naturelle, qui se voit et fait connaÓtre aussi claire et luisante que la splendeur du Soleil.

Les vraies marques d'un grand Roi. C'est donc la vraie marque de la Monarchie Royale, quand le Prince se rend aussi doux, et ployable aux lois de nature, qu'il dÈsire ses sujets lui Ítre obÈissants†: ce qu'il fera, s'il craint Dieu sur tout, s'il est pitoyable aux affligÈs, prudent aux entreprises, hardi aux exploits, modeste en prospÈritÈ, constant en adversitÈ, ferme en sa parole, sage en son conseil, soigneux des sujets, secourable aux amis, terrible aux ennemis, courtois aux gens de bien, effroyable aux mÈchants, et juste envers tous. Si donc les sujets obÈissent aux lois du Roi, et le Roi aux lois de nature, la loi d'une part et d'autre sera maÓtresse, ou bien, comme dit Pindare, Reine†: car il s'ensuivra une amitiÈ mutuelle du Roi envers les sujets, et l'obÈissance des sujets envers le Roi, avec une trËs plaisante et douce harmonie des uns avec les autres, et de tous avec

le Roi†: c'est pourquoi cette Monar-[p. 206] chie se doit appeler royale et lÈgitime†: soit que le Roi vienne ‡ l'Ètat par droit successif, comme tous les anciens Rois, ainsi que Thucydide a trËs bien remarquÈ†; soit que le royaume soit dÈfÈrÈ par vertu de la loi, sans avoir Ègard aux filles, ni aux m‚les descendants [d'elles], comme il se fait en ce royaume par la loi Salique†; soit que le Roi vienne par Èlection, comme Aristote Ècrit qu'il se faisait aux temps hÈroÔques (en quoi toutefois il est contraire ‡ Thucydide, et ‡ la vÈritÈ des histoires) et se fait en plusieurs royaumes du pays Septentrional†; soit qu'il f°t donnÈ en pur don, comme fit Auguste ‡ Juba le jeune, le faisant d'esclave Roi de Numidie, qui avait ÈtÈ rÈduite par CÈsar en forme de province, sujette ‡ l'Empire Romain, ou bien comme le royaume de Naples et de Sicile fut donnÈ ‡ Charles de France, et depuis encore ‡ Louis de France premier Duc d'Anjou†; ou qu'il soit laissÈ par testament, ainsi que les Rois de Tunis, FËs, et Maroc ont accoutumÈ, comme il fut aussi pratiquÈ par Henry VIII, Roi d'Angleterre, qui laissa le royaume ‡ son fils Edouard, et ‡ lui substitua Marie, et ‡ celle-ci Elisabeth, qui depuis fut Reine†; [j'ajoute] que le testament fut confirmÈ, et ratifiÈ par le peuple†; soit que le Roi empiËte l'Ètat par finesses et ruses, pourvu qu'il rËgne justement, comme CÈcrops, HiÈron, GÈlon, Pisistrate, qui usËrent trËs sagement de leur puissance, ainsi que dit Plutarque, et de notre ‚ge Come de MÈdicis†; ou que, par sort, le royaume soit dÈfÈrÈ, comme, ‡ Darius, l'un des sept seigneurs de Perse, qui fut Roi parce que son cheval avait henni le premier, ainsi qu'il Ètait convenu, aprËs qu'on eut tuÈ les Mages, qui avaient occupÈ le royaume†; soit que le Prince conquÍte le royaume par force et par armes, ‡ droit, ou ‡ tort, pourvu qu'il gouverne Èquitablement le royaume par lui conquÍtÈ, comme dit Tite-Live du roi Servius, *Neque enim praeter vim quicquam ad ius* [p. 207] *regni habebat*†; et toutefois il fut bon Roi. Aussi souvent on a vu d'un voleur et brigand, se faire un Prince vertueux, et d'une tyrannie violente se former une juste royautÈ, soit qu'on Èlise le Roi pour sa noblesse, comme fut Campson Roi de la Caramanie, Èlu pour Sultan d'…gypte par les Mamelouks†; et Charles de France frËre de saint Louis, que le Pape envoya aux Florentins, qui demandaient un Prince de sang Royal†; et les Vicomtes Danglerie pour leur noblesse furent Èlus seigneurs de Milan, [bien] qu'ils fussent Ètrangers†; soit que le Prince f°t Èlu pour sa noblesse et justice comme Numa, ou pour sa vieillesse, comme les anciens Arabes, Èlisaient le plus vieil, dit Diodore, et les Taprobanes, comme dit Pline, ou pour sa force, comme Maximin, ou pour sa beautÈ, comme HÈliogabale, ou pour sa grandeur, comme on faisait en …thiopie, ou pour mieux boire, comme en Scythie, dit Aristote. Je laisse la dÈfinition du Roi baillÈe par Aristote, car il dit, que le Roi est celui qui est Èlu, et qui commande au dÈsir des sujets. En autre lieu il dit, que le Roi devient tyran pour peu qu'il commande contre le vouloir des sujets. [De] telles dÈfinitions ne sont pas seulement sans fondement, [mais] aussi pernicieuses. Qu'elles soient fausses, il appert, d'autant que le titre royal, qui emporte la majestÈ et puissance souveraine, comme nous avons montrÈ, serait incompatible avec [celle-ci], attendu que le Roi n'aurait puissance de donner loi aux sujets, [mais] au contraire il serait contraint par eux de recevoir la loi, et les plus justes Princes du monde seraient tyrans et, qui plus est, il ne se trouverait pas un seul Roi. Et, pour le trancher court, le Roi ne serait que simple Magistrat. Qui sont toutes choses impossibles, et aussi impertinentes, comme ce que dit le mÍme Aristote, que les peuples sont barbares, o_ les Rois viennent par succession, vu que son Roi mÍme, Alexandre le grand, Ètait de [p. 208] ceux-l‡, descendu en droite ligne du sang d'Hercule et par droit successif parvenu ‡ la couronne de MacÈdoine, comme aussi

tous les Rois de Sparte. Il faudrait confesser que tous les Rois d'Asie et d'…gypte fussent barbares, desquels nÈanmoins il est bien certain que l'humanitÈ, la courtoisie, la doctrine, les belles sciences, et la source des lois et des RÈpubliques sont issues†; et [il] n'y aurait qu'Aristote, et une poignÈe de Grecs qui ne fussent barbares. Nous montrerons Èvidemment en son lieu, qu'il n'y a rien plus dangereux ‡ un Ètat, que de mettre les Rois en Èlection. **[279-282]**

Marques royales. Car le nom de Roi a toujours ÈtÈ auguste, et le plus honorable que le Prince souverain puisse avoir. Et pour cette cause l'habit, les marques, les signes des Rois, ont toujours ÈtÈ particuliers, et non communiquÈs, comme anciennement le bandeau royal, et le sceptre, et n'y eut chose qui rendÓt la majestÈ des Rois de Rome tant vÈnÈrable, que les ornements Royaux, que Tarquin le Prisque apporta des anciens rois d'Hetrurie, comme nous lisons Ës histoires. Et mÍme les Romains, quoiqu'ils eussent changÈ la puissance royale en populaire, si est-ce que le SÈnat Romain avait accoutumÈ d'envoyer aux rois les marques royales, ‡ savoir le DiadËme, ou la couronne d'or, la coupe d'or, le sceptre d'ivoire, et quelquefois la robe de pourpre brochÈe d'or, et la selle d'ivoire, ainsi que nous lisons Ës† historiens. Et au registre du Pape GrÈgoire septiËme, on lit que DÈmÈtrius fut Ètabli roi de Croatie, et Slavonie par le sceptre, la couronne, et la banniËre. Les Papes et Empereurs ont souvent distribuÈ ces beaux titres de rois, [encore] qu'ils n'eussent aucun pouvoir de ce faire non plus que l'Empereur Anastase, qui envoya les ornements Consulaires, et le titre d'Auguste au roi de France Clovis, qui le reÁut en la ville de Tours, [p. 209] comme dit Aymon. Et Justinien, qui donna le titre de Patrice au Roi Childebert, non pas qu'il le voul°t faire plus roi qu'il Ètait, mais il donna son ordre ‡ un grand roi, ainsi que font les rois ‡ prÈsent les uns aux autres. Aussi l'Empereur FrÈdÈric I^{er} envoya ‡ Pierre, seigneur de Danemark, l'ÈpÈe et la couronne, avec la qualitÈ de roi, [ce] qui Ètait qualitÈ contraire ‡ l'effet, attendu qu'il se rendit vassal de l'Empire, et fit la foi et hommage ‡ l'Empereur du royaume de Danemark, promettant et obligeant, tant lui que ses successeurs, de tenir le royaume de l'Empire en cette forme, REX DANORUM MAGNUS SE IN POTESTATEM IMPERATOREM TRADIDIT, OBSIDES DEDIT, JURAMENTUM FECIT SE, SUCCESSORESQUE SUOS NONNISI IMPERATORIS ET SUCCESSORUM EJUS PERMISSU, REGNUM ADEPTUROS. Mais cette qualitÈ fit un prÈjudice irrÈparable ‡ l'Empire, car peu ‡ peu ils se sont exemptÈs de la sujÈtion de l'Empire. Et d'autant que le Duc d'Autriche, Ètant appelÈ roi par le mÍme FrÈdÈric, (sans prÈjudice des droits de l'Empire, foi et hommage, ressort et souverainetÈ) et qu'il voulut aussi trancher du souverain, refusant d'obÈir aux Ètats de l'Empire, douze ans aprËs fut privÈ de la qualitÈ et titre royal. Et pour mÍme faute que fit Henry, roi d'Angleterre, fils de Guillaume le ConquÈrant, de faire couronner et appeler Roi d'Angleterre, de son vivant, son fils aÓnÈ Henry. TÙt aprËs, le fils voulut s'Ègaler au pËre, manier les affaires, de sorte que le pËre et le fils entrËrent en querelles et factions qui, sans doute avaient ruinÈ l'Ètat, si le fils ne f°t mort le premier. Il s'est bien vu en ce royaume, au commencement du rËgne de Capet, que pour assurer l'Ètat ‡ son fils Robert, et Robert ‡ Henry, et celui-ci ‡ Philippe, les faisaient couronner, et appeler Rois, comme en cas pareil Changuis, premier Roi de Tartarie, Èlu par les sujets, fit couronner Hocota son fils aÓnÈ de son vivant. Mais cela est de pÈrilleuse suite, si le nouveau roi est [p. 210] ambitieux (car toujours on regarde au Soleil levant) ou s'il n'est pourvu d'un royaume, comme fit SÈleucus, lequel ayant fait couronner et appeler roi son

fils Antioque, par mÍme moyen le pourvut aussi du royaume de la haute Asie. Ou bien que le royaume soit Èlectif, comme sont ceux de Pologne, Danemark, SuËde, o_ les Rois de leur vivant font Èlire leurs enfants, ou ceux qu'ils veulent avoir pour successeurs, et font que les Princes et Seigneurs du pays leur prÍtent le serment de fidÈlitÈ, comme Gustave, Roi de SuËde, ayant empiÈtÈ l'Ètat sur les rois de Danemark, fit Èlire Henry son fils†; et FrÈdÈric, ‡ prÈsent Roi de Danemark, fut Èlu Roi l'an 1556, deux ans auparavant la mort du pËre, lequel doutant que ses oncles Jean et Adolphe voulussent pratiquer aprËs sa mort une nouvelle Èlection, pria le Roi de France par M. Danzai, Ambassadeur de France, et puis y envoya Ambassadeur exprËs pour y tenir la main, et le recevoir en sa protection. Ainsi faisaient et font encore en partie, les rois de Maroc, de FËs, de Tunis, comme nous lisons en LÈon d'Afrique. Et de notre mÈmoire Ferdinand d'Autriche fit Èlire de son vivant et couronner Maximilien Roi de Hongrie et de BohÍme†; et depuis peu de temps, Maximilien a fait le semblable ‡ son fils Ernest. Sigismond Auguste voulut bien aussi nommer un successeur Roi de Pologne, mais il fut empÍchÈ par les Ètats. Car combien que ce soit le plus s°r moyen pour Èviter aux sÈditions, si est-ce qu'il est ‡ craindre que le droit d'Èlection passe en force de succession, ainsi qu'on a vu l'Empire en la maison d'Autriche continuer par une longue suite de telles prÈventions, et le royaume de NorvËge fait hÈrÈditaire, voire sujet ‡ la sujÈtion des femmes et, pour cette cause, prÈtendu par la douairiËre de Lorraine, et la comtesse Palatin, filles de Christierne, roi de Danemark, qui ont [p.†211] remontrÈ que Marguerite de Wolmar par droit successif fut reine des trois royaumes, NorvËge, SuËde, et Danemark. Voil‡ quant ‡ la Monarchie Royale†: disons de la troisiËme, qui est la Monarchie Tyrannique. **[285-287]**

[p. 212]

CHAPITRE IV

De la Monarchie Tyrannique

Retour ‡ la table des matiËres

La Monarchie Tyrannique, est celle o_ le Monarque foulant aux pieds les lois de nature, abuse de la libertÈ des francs sujets, comme de ses esclaves, et des biens d'autrui, comme des siens. /.../

La propriÈtÈ du mot Tyran Ètait honorable anciennement. Le mot de Tyran, qui est Grec, de sa propriÈtÈ Ètait honorable, et ne signifiait autre chose anciennement, que le prince qui s'Ètait emparÈ de l'Ètat sans le consentement de ses citoyens, et de compagnons s'Ètait fait maÓtre†; celui-l‡ s'appelait Tyran, [bien] qu'il f°t trËs sage et juste prince. Aussi Platon rÈcrivant ‡ Denys le tyran, lui donne cette qualitÈ par honneur†: Platon ‡ Denys le tyran, salut†; et la rÈponse†: Denys le tyran ‡ Platon, salut. /.../

DiffÈrence du roi au tyran. Or, la plus noble diffÈrence du roi et du tyran est que le roi se conforme, [p. 213] aux lois de nature, et le tyran les foule aux pieds. L'un entretient la piÈtÈ, la justice, et la foi†; l'autre n'a ni Dieu, ni foi, ni loi. L'un fait tout ce qu'il pense servir au bien public, et tuition des sujets†; l'autre ne fait rien que pour son profit particulier, vengeance, ou plaisir. L'un s'efforce d'enrichir ses sujets, par tous les moyens dont il se peut aviser†; l'autre ne b,tit sa maison, que de la ruine de [ceux-ci]. L'un venge les injures du public, et pardonne les siennes, l'autre venge cruellement ses injures, et pardonne celles d'autrui. L'un Èpargne l'honneur des femmes pudiques, l'autre triomphe de leur honte. L'un prend plaisir d'Ítre averti en toute libertÈ, et sagement repris, quand il a failli. L'autre n'a rien plus ‡ contrecœur, que l'homme grave, libre et vertueux. L'un s'efforce de maintenir les sujets en paix et union†; l'autre y met toujours division, pour les ruiner les uns par les autres, et s'engraisser de confiscations. L'un prend plaisir d'Ítre vu quelquefois, et ouÔ de ses sujets†; l'autre se cache toujours d'eux, comme de ses ennemis. L'un fait Ètat de l'amour de son peuple†: l'autre de la peur. L'un ne craint jamais que pour ses sujets†; l'autre ne redoute rien plus que ceux-l‡. L'un ne charge les siens que le moins qu'il peut, et pour la nÈcessitÈ publique†; l'autre hume le sang, ronge les os, suce la moelle des sujets pour les affaiblir. L'un cherche les plus gens de bien, pour employer aux charges publiques†; l'autre n'y emploie que les larrons et plus mÈchants, pour s'en servir

comme d'Èponges. L'un donne les Ètats et offices pour obvier aux concussions et foule du peuple†; l'autre les vend le plus cher qu'il peut pour leur donner moyen d'affaiblir le peuple par larcins, et puis couper la gorge aux larrons, pour Ítre rÈputÈ bon justicier. L'un mesure ses mœurs, et faÁons au pied des lois†; l'autre fait servir les lois ‡ ses mœurs. L'un est aimÈ et adorÈ de tous les sujets†; l'autre les hait tous, et est [p. 214] haÔ de tous. L'un n'a recours en guerre qu'‡ ses sujets†; l'autre ne fait guerre qu'‡ ceux-l‡. L'un n'a garde ni garnison que des siens†; l'autre que d'Ètrangers, l'un jouit d'un repos assurÈ et tranquillitÈ haute, l'autre languit en perpÈtuelle crainte. L'un attend la vie trËs heureuse†; l'autre ne peut Èviter le supplice Èternel. L'un est honorÈ en sa vie, et dÈsirÈ aprËs sa mort†; l'autre est diffamÈ en sa vie et dÈchirÈ aprËs sa mort.

Il n'est pas besoin de vÈrifier ceci par beaucoup d'exemples, qui sont en vue d'un chacun. Car nous trouvons Ës histoires, la tyrannie avoir ÈtÈ si dÈtestable, qu'il n'Ètait pas jusqu'aux Ècoliers et aux femmes, qui n'aient voulu gagner le prix d'honneur ‡ tuer les tyrans†: comme fit Aristote, celui qu'on appelait Dialecticien, qui tua un tyran de Sicyone†; et ThebÈ son mari Alexandre, tyran des PhÈrÈens.

Boucherie des tyrans. Et de penser que le tyran se puisse garantir par force, c'est un abus, car qui Ètait plus fort que les Empereurs Romains†? Ils avaient quarante lÈgions ordinaires, et deux ou trois autour de leurs personnes, et toutefois il ne s'en trouva jamais d'assassinÈs en si grand nombre en RÈpublique quelconque. Et mÍme les Capitaines des gardes bien souvent les ont tuÈs, comme Cherea fit ‡ Caligula, et les Mamelouks aux Sultans d'…gypte. Mais qui voudra voir ‡ l'œil la fin misÈrable des tyrans, il ne faut lire que la vie de TimolÈon et d'Aratus, o_ l'on verra les tyrans arrachÈs du nid de la tyrannie, puis dÈpouillÈs tout nus et flÈtris jusqu'‡ la mort, en prÈsence de la jeunesse, et leurs femmes, enfants, et adhÈrents, meurtris et traÓnÈs aux cloaques†; et qui plus est, les statues de ceux qui Ètaient morts en la tyrannie, accusÈes et condamnÈes publiquement, puis exÈcutÈes par les bourreaux, les os dÈterrÈs et jetÈs aux Ègouts†; et les corratiers de tyrans, dÈmembrÈs, et traÓnÈs avec toutes les [p. 215] cruautÈs desquelles un peuple forcenÈ de vengeance se peut aviser, leurs Èdits lacÈrÈs, leurs ch,teaux, et b,timents superbes rasÈs de fond en comble†; et leur mÈmoire condamnÈe d'infamie perpÈtuelle, par jugements, et par livres imprimÈs, pour servir d'exemple ‡ tous Princes, afin qu'ils aient en abomination telles pestes si dangereuses et si pernicieuses au genre humain. Il est bien vrai qu'il y a toujours eu quelques tyrans, qui n'ont eu faute de flatteurs historiens ‡ gages, mais il est advenu, aprËs leur mort, que leurs histoires ont ÈtÈ br°lÈes et supprimÈes, et la vÈritÈ mise en lumiËre, et bien souvent avec amplification†; de sorte qu'il ne reste pas un livre de la louange d'un seul tyran, pour grand et puissant qu'il f°t, ce qui fait enrager les tyrans, lesquels ordinairement br°lent d'ambition, comme NÈron, Domitien, Caligula. Car combien qu'ils aient mauvaise opinion de l'immoralitÈ des ,mes, si est-ce toutefois pendant qu'ils vivent, ils souffrent dÈj‡ l'infamie, qu'ils voient bien qu'on leur fera aprËs leur mort†; de quoi TibËre l'empereur se plaignait fort, et NÈron encore plus, qui souhaitait quand il mourrait, que le ciel et la terre f°t rÈduit[e] en flamme, et qu'il p°t voir cela. Et pour cette cause DÈmÈtrius l'assiÈgeur gratifia les AthÈniens, et entreprit la guerre pour leurs droits et libertÈs, afin d'Ítre honorÈ par leurs Ècrits sachant bien que la ville d'AthËnes Ètait comme une guette de toute la terre, laquelle aussitÙt ferait reluire par tout le monde la gloire de ses faits, comme un branchon qui flamboie sur une haute tour†; mais aussitÙt qu'il se l,cha aux vices et

vilenies, jamais tyran ne fut mieux lavÈ. Et quand bien [mÍme] les tyrans n'auraient aucun soin, ni souci de ce qu'on dira, si est-ce nÈanmoins que leur vie est la plus misÈrable du monde, d'Ítre en crainte et frayeur perpÈtuelle, qui les menace sans cesse, et les poinÁonne vivement, voyant leur Ètat et leur vie toujours en branle†; [p. 216] car il est impossible que celui qui craint et hait ses sujets, et est aussi craint et haÔ de tous, la puisse faire longue. Et pour peu qu'il soit assailli des Ètrangers, soudain les siens lui courent ‡ sus. Car mÍme les tyrans n'ont aucune fiance en leurs amis, auxquels le plus souvent ils sont traÓtres et dÈloyaux, comme nous lisons des Empereurs NÈron, Commode et Caracalla, qui tuËrent les plus fidËles et loyaux serviteurs qu'ils eussent. Et, quelquefois, tout le peuple d'une mÍme furie court ‡ sus au tyran, comme il fit ‡ Phalaris, HÈliogabale, AlcËte, tyran des …pirotes, Andronic, Empereur de Constantinople, qui fut dÈpouillÈ et montÈ tout nu sur un ,ne pour recevoir toutes les contumÈlies qu'il est possible, auparavant que d'Ítre tuÈ. Ou bien eux-mÍmes minutent leur mort, comme l'empereur Caracalla, qui manda ‡ l'astrologue Maternus, qu'il lui Ècrivit celui qui pouvait Ítre Empereur. Le devin lui rÈpondit que c'Ètait Macrin auquel de bon[ne] heur[e] la lettre s'adressa, et aussitÙt il fit tuer Caracalla, pour Èviter ce qui lui Ètait prÈparÈ†; et Commode ayant ÈchappÈ le coup de poignard d'un meurtrier (qui dit devant que frapper†: Le SÈnat t'envoie cela) fit un rÙle de ceux qu'il voulait faire mourir, o_ sa garce Ètait Ècrite, et le rÙle Ètant tombÈ entre les mains d'elle, [celle-ci] se h,ta de le faire tuer. Toutes les histoires anciennes sont pleines de semblables exemples, qui montrent assez, que la vie des tyrans est toujours assiÈgÈe de mille et mille malheurs inÈvitables. **[287-293]**

La rigueur, et sÈvÈritÈ d'un Prince est plus utile que la trop grande bontÈ. Car la tyrannie peut Ítre d'un Prince envers un peuple forcenÈ, pour le tenir en bride avec un mors fort et roide, comme il se fait au changement d'un Ètat populaire en monarchie. Et cela n'est pas tyrannie, [mais] au contraire CicÈron appelle tyrannie, la licence du populace effrÈnÈ. Aussi la tyrannie peut Ítre d'un Prince contre les [p. 217] grands seigneurs, comme il advient toujours aux changements violents d'une Aristocratie en Monarchie, alors que le nouveau Prince tue, bannit, et confisque les plus grands†; ou bien d'un Prince nÈcessiteux et pauvre, qui ne sait o_ prendre argent, bien souvent il s'adresse aux riches, soit ‡ droit ou ‡ tort†; ou bien que le Prince veut affranchir le menu peuple de la servitude des nobles et riches, pour avoir par mÍme moyen les biens des riches, et la faveur des pauvres. Or, de tous les tyrans il n'y en a point de moins dÈtestable que celui qui s'attache aux grands, Èpargnant le sang du pauvre peuple. Et ceux-l‡ s'abusent bien fort, qui vont louant, et adorant la bontÈ d'un Prince doux, gracieux, courtois et simple, car telle simplicitÈ sans prudence, est trËs dangereuse et pernicieuse en un Roi, et beaucoup plus ‡ craindre que la cruautÈ d'un Prince sÈvËre, chagrin, revÍche, avare et inaccessible. Et [il] semble que nos pËres anciens n'ont pas dit ce proverbe sans cause†: De mÈchant homme bon Roi, [ce] qui peut sembler Ètrange aux oreilles dÈlicates, et qui n'ont pas accoutumÈ de peser ‡ la balance les raisons de part et d'autre. Par la souffrance et niaise simplicitÈ d'un Prince trop bon, il advient que les flatteurs, les corratiers et les plus mÈchants emportent les offices, les charges, les bÈnÈfices, les dons, Èpuisant les finances d'un Ètat†; et par ce moyen le pauvre peuple est rongÈ jusqu'aux os, et cruellement asservi aux plus grands, de sorte que pour un tyran il y en a dix mille. Aussi advient-il, de cette bontÈ par trop grande, une impunitÈ des mÈchants, des meurtriers, des concussionnaires, car le Roi si bon et si libÈral ne pourrait refuser une gr,ce. Bref,

sous un tel Prince le bien public est tournÈ en particulier, et toutes les charges tombent sur le pauvre peuple, comme on voit les catarrhes et fluxions en un corps fluet et maladif tomber toujours sur les parties les plus faibles.

[p. 218] On peut vÈrifier ce que j'ai dit par trop d'exemples, tant des Grecs que des Latins, mais je n'en chercherai point autre part qu'en ce Royaume, qui a ÈtÈ le plus misÈrable qui fut [jamais] sous le rËgne de Charles surnommÈ le simple, et d'un Charles FainÈant. On l'a vu aussi grand, riche et fleurissant en armes et en lois sur la fin du Roi FranÁois Ier lors qu'il devint chagrin et inaccessible, et que personne n'osait approcher de lui pour rien lui demander. Alors les Ètats, offices et bÈnÉfices n'Ètaient donnÈs qu'au mÈrite des gens d'honneur, et les dons tellement retranchÈs, qu'il se trouva en l'Èpargne, quand il mourut, un million d'or, et sept cent mille Ècus, et le quartier de Mars ‡ recevoir, sans qu'il f°t rien d°, sinon bien peu de chose, aux Seigneurs des ligues, et ‡ la banque de Lyon, qu'on ne voulait pas payer pour les retenir en devoir. La paix assurÈe avec tous les Princes de la terre, les frontiËres Ètendues jusqu'aux portes de Milan, le Royaume plein de grands Capitaines, et les plus savants hommes du monde. On a vu depuis en douze ans que rÈgna le Roi Henry II (la bontÈ duquel Ètait si grande, qu'il n'en fut [jamais] de pareille en Prince de son ,ge) l'Ètat presque tout changÈ. Car comme il Ètait doux, gracieux et dÈbonnaire, aussi ne pouvait-il rien refuser ‡ personne†; ainsi les finances du pËre en peu de mois Ètant ÈpuisÈes, on mit plus que jamais les Ètats en vente, et les bÈnÉfices donnÈs sans respect, les Magistrats aux plus offrants et, par consÈquent, aux plus indignes, les impÙts plus grands qu'ils ne furent [jamais] auparavant. Et nÈanmoins quand il mourut l'Ètat des finances de France se trouva chargÈ de quarante et deux millions†; aprËs avoir perdu le PiÈmont, la Savoie, l'Óle de Corse, et les frontiËres du bas pays†; combien que ces pertes-l‡ Ètaient petites, eu Ègard ‡ la rÈputation et ‡ l'honneur. Si la douceur de ce [p. 219] grand Roi e°t ÈtÈ accompagnÈe de sÈvÈritÈ, sa bontÈ mÍlÈe avec la rigueur, sa facilitÈ avec l'austÈritÈ, on n'e°t pas si aisÈment tirÈ de lui tout ce qu'on voudrait. On me dira qu'il est difficile de trouver ce moyen entre les hommes, et moins encore entre les Princes, qui sont le plus souvent pressÈs de passions violentes, tenant l'une ou l'autre extrÈmitÈ. Il est bien vrai que le moyen de vertu environnÈ de plusieurs vices, comme la ligne droite entre un million de courbes, est difficile ‡ trouver†: si est-ce nÈanmoins qu'il est plus expÈdient au peuple et ‡ la conservation d'un Ètat, d'avoir un Prince rigoureux et sÈvËre, que par trop doux et facile. La bontÈ de l'Empereur Pertinax, et la jeunesse enragÈe d'HÈliogabale, avaient rÈduit l'Empire Romain ‡ un doigt prËs de sa chute quand les Empereurs SÈvËre l'Africain, et Alexandre SÈvËre Surian, le rÈtablirent par une sÈvÈritÈ roide, et impÈriale austÈritÈ, en sa premiËre splendeur et majestÈ, avec un merveilleux contentement des peuples et des Princes. Ainsi se peut entendre l'ancien proverbe, qui dit, De mÈchant homme bon Roi†: qui est bien cru, si on le prend ‡ la propriÈtÈ du mot, qui ne signifie pas seulement un naturel austËre et rigoureux, [mais] encore il tire avec soi le plus haut point de malice et d'impiÈtÈ, ce que nos pËres appelaient mauvais, comme l'on appelait Charles Roi de Navarre, le mauvais, l'un des plus scÈlÈrats Princes de son ,ge†; et le mot de mÈchant signifiait maigre et fin, autrement le proverbe que j'ai dit, ferait une confusion du juste Roi au cruel tyran. Il ne faut donc pas juger Prince tyran, pour Ítre sÈvËre ou rigoureux, pourvu qu'il ne contrevienne aux lois de Dieu et de nature. Ce point Èclairci, voyons s'il est licite d'attenter ‡ la personne du tyran. **[295-297]**

[p. 220]

CHAPITRE V

S'il est licite d'attenter ‡ la personne du tyran et aprËs sa mort [d'] annuler et [de] casser ses ordonnances

Retour ‡ la table des matiËres

La propriÈtÈ du mot Tyran ignorÈe en a trompÈ plusieurs, [ce] qui a causÈ beaucoup d'inconvÈnients. Nous avons dit que le tyran est celui qui, de sa propre autoritÈ, se fait Prince souverain, sans Èlection, ni droit successif, ni sort, ni juste guerre, ni vocation spÈciale de Dieu†: c'est celui duquel les Écrits des anciens s'entendent, et les lois qui veulent, que celui-l‡ soit mis ‡ mort.

Cas licites pour tuer le tyran. Et mÍme les anciens ont ordonnÈ de grands loyers et rÈcompenses aux meurtriers des tyrans†; c'est ‡ savoir les titres de noblesse, de prouesse, de chevalerie, les statues et titres honorables, bref, les biens du tyran, comme aux vrais libÈrateurs de la patrie, ou, comme disaient les Candiots, de la matrie. Et en ce cas ils n'ont fait aucune diffÈrence du bon et vertueux Prince au [p. 221] mÈchant et vilain, car il n'appartient ‡ homme vivant d'envahir la souverainetÈ, et se faire maÓtre de ses compagnons, quelque voile de justice et de vertu qu'on prÈtende. Et, qui plus est, en termes de droit celui est coupable de mort qui use des marques rÈservÈes ‡ la souverainetÈ. Si donc le sujet veut envahir et voler l'Ètat ‡ son Roi, par quelque moyen que ce soit, ou en l'Ètat populaire, ou Aristocratique, de compagnon se faire seigneur, il mÈrite la mort. Et par ainsi notre question, pour ce regard, n'a point de difficultÈ.

S'il est licite de prÈvenir la voie de justice pour tuer un tyran. Il est vrai que les Grecs ont ÈtÈ en diffÈrend contre les Latins, si en ce cas on doit prÈvenir par voie de fait, la voie de justice†; car la loi† Valeria, publiÈe ‡ la requÍte de P. Valerius Publicola, le veut ainsi†: pourvu qu'aprËs l'homicide, on avÈr,t que celui qu'on avait occis avait aspirÈ ‡ la souverainetÈ†; [ce] qui avait bien grande apparence, car d'y vouloir procÈder par voie de justice, il semble que le feu plutÙt aurait embrasÈ la RÈpublique, qu'on y p°t venir ‡ temps†: et comme ferait-on venir en jugement celui qui aurait la force autour de lui†? Qui aurait saisi les forteresses†? Vaut-il pas mieux prÈvenir par voie de fait que, voulant garder la voie de justice, perdre les lois, et l'Ètat†?

Distinctions pour accorder deux lois contraires. Toutefois Solon fit une loi contraire par laquelle il est expressÈment dÈfendu d'user de la voie de fait, ni tuer celui qui se veut emparer de la souverainetÈ, que premiËrement on ne lui ait fait et parfait son procËs†; [ce] qui semble plus Èquitable que la loi Valeria†: parce qu'il se trouvait plusieurs bons citoyens, et gens de bien, occis par leurs ennemis, sous couleur de tyrannie†; et puis il serait aisÈ de faire le procËs aux mort. Mais il semble, pour accor-[p. 222] der ces deux lois, et en faire une rÈsolution, que la loi de Solon doit avoir lieu, quand celui qui est suspect de tyrannie n'a occupÈ ni forces ni forteresses, et la loi Valeria, quand le tyran s'est dÈclarÈ ouvertement, ou qu'il s'empare des citadelles ou garnisons. /.../

Mais la difficultÈ principale de notre question gÓt, ‡ savoir, si le Prince souverain venu ‡ l'Ètat par voie d'Èlection, ou par sort, ou par droit successif, ou par juste guerre, ou par vocation spÈciale de Dieu, peut Ítre tuÈ, s'il est cruel, exacteur et mÈchant ‡ outrance, car c'est la signification qu'on donne au mot Tyran. Plusieurs Docteurs et ThÈologiens, qui ont touchÈ cette question, ont rÈsolu qu'il est licite de tuer le tyran, et sans distinction†; et mÍme, les uns ont mis ces deux mots incompatibles, Roi tyran, qui a ÈtÈ cause de ruiner de trËs belles et fleurissantes Monarchies. Mais afin de bien dÈcider cette question, il est besoin de distinguer le Prince absolument souverain de celui qui ne l'est pas, et les sujets d'avec les Ètrangers. Car il y a bien diffÈrence de dire que le tyran peut Ítre licitement tuÈ par un prince Ètranger ou par le sujet. Et tout ainsi qu'il est trËs beau et convenable ‡ qui que ce soit, dÈfendre par voie de fait les biens, l'honneur, et la vie de ceux qui sont injustement affligÈs, quand la porte de justice est close, ainsi que fit MoÔse, voyant battre et forcer son frËre, et qu'il n'avait moyen d'en avoir la raison†; aussi est-ce chose trËs belle et magnifique ‡ un Prince, de prendre les armes pour venger tout un peuple injustement opprimÈ par la cruautÈ d'un tyran, comme fit le grand Hercule, qui allait exterminant par tout le monde ces monstres de tyrans†; et pour ces hauts exploits a ÈtÈ dÈifiÈ. Ainsi fit Dion, TimolÈon, Aratus et autres princes gÈnÈreux qui ont emportÈ le titre de ch,tieurs et correcteurs des tyrans. Aussi ce fut la seule cause, pour laquelle Tamerlan, Prince des Tartares, dÈnonÁa la guerre ‡ [p. 223] Bajazet, Roi des Turcs, qui alors assiÈgeait Constantinople, disant qu'il Ètait venu pour ch,tier sa tyrannie et dÈlivrer les peuples affligÈs†: et de fait, il le vainquit en bataille rangÈe en la plaine du mont Stellan. Et aprËs avoir tuÈ et mis en route trois cent mille Turcs, il fit mourir le tyran enchaÓnÈ en une cage. Et en ce cas, il ne peut chaloir que le Prince vertueux procËde contre un tyran par force, ou par finesse ou par voie de justice†; vrai est que si le Prince vertueux a pris le tyran, il aura plus d'honneur ‡ lui faire son procËs, et le ch,tier comme un meurtrier, un parricide un voleur plutÙt que d'user envers lui du droit des gens. Mais quant aux sujets, il faut savoir si le Prince est absolument souverain, ou bien s'il n'est pas souverain, car s'il n'est pas absolument souverain, il est nÈcessaire que la souverainetÈ soit au peuple, ou bien aux Seigneurs. En ce cas, il n'y a de doute qu'il ne soit licite de procÈder contre le tyran par voie de justice, si on peut prÈvaloir contre lui†; ou bien par voie de fait et force ouverte, si autrement on n'en peut avoir la raison, comme le SÈnat fit enlever NÈron au premier cas, et envers Maximin en l'autre cas. D'autant que les Empereurs Romains n'Ètaient rien autre chose que des princes de la RÈpublique, c'est-‡-dire premiers et chefs, demeurant la souverainetÈ au peuple et au SÈnat, comme j'ai montrÈ ci-dessus que cette RÈpublique-l‡ s'appelait principautÈ, quoi que dise† SÈnËque parlant en la personne de NÈron, son disciple†: Je suis, dit-il, seul entre tous les hommes vivants, Èlu et choisi pour Ítre lieutenant de Dieu en terre†; je suis

arbitre de la vie et de la mort†; je suis tout-puissant pour disposer ‡ mon plaisir de l'Ètat et qualitÈ d'un chacun. Vrai est que, de fait, il usurpa bien cette puissance, mais de droit l'Ètat n'Ètait qu'une principautÈ o_ le peuple Ètait souverain. /.../

[p. 224] Mais le prince est absolument souverain, comme sont les vrais Monarques de France, d'Espagne, d'Angleterre, d'…cosse, d'…thiopie, de Turquie, de Perse, de Moscovie, desquels la puissance n'est point rÈvoquÈe en doute, ni la souverainetÈ rÈpartie avec les sujets. En ce cas il n'appartient ‡ pas un des sujets en particulier, ni ‡ tous en gÈnÈral, d'attenter ‡ l'honneur, ni ‡ la vie du Monarque, soit par voie de fait, soit par voie de justice, [alors mÍme] qu'il e°t commis toutes les mÈchancetÈs, impiÈtÈs et cruautÈs qu'on pourrait dire. Car quant ‡ la voie de justice, le sujet n'a point de juridiction sur son prince, duquel dÈpend toute puissance et autoritÈ de commander, et qui peut non seulement rÈvoquer tout le pouvoir de ses magistrats, [mais] aussi en la prÈsence duquel cesse toute la puissance et juridiction de tous les Magistrats, corps, et collËges, Ètats et communautÈs, comme nous† avons dit†, et dirons encore plus amplement en son lieu. Et s'il n'est licite au sujet de faire jugement de son prince, au vassal de son seigneur, au serviteur de son maÓtre, bref, s'il n'est licite de procÈder contre son roi par voie de justice, comment serait-il d'y procÈder par voie de fait†? Car il n est pas ici question de savoir qui est le plus fort, mais seulement s'il est licite de droit, et si le sujet a puissance de condamner son prince souverain. Or non seulement le sujet est coupable de lËse-majestÈ au premier chef, qui a tuÈ le prince souverain, [mais] aussi qui a attentÈ, qui a donnÈ conseil, qui l'a voulu, qui l'a pensÈ. Et la loi a trouvÈ cela si Ènorme, que celui qui est prÈvenu, atteint, convaincu, sans avoir souffert condamnation s'il dÈcËde, son Ètat n'est point diminuÈ pour quelque crime que ce soit, f°t-ce le crime de lËse-majestÈ, hormis le premier chef de la [p. 225] majestÈ, qui ne se peut jamais purger que par la mort de celui qui en est accusÈ, et mÍme, celui qui n'en fut [jamais] prÈvenu, la loi le tient en ce cas comme s'il Ètait [dÈj‡] condamnÈ. Et combien que la mauvaise pensÈe ne mÈrite point de peine, si est-ce que celui qui a pensÈ d'attenter ‡ la vie de son prince souverain est jugÈ coupable de mort, quelque repentance qu'il en ait eu.

Et de fait il se trouva un gentilhomme de Normandie, lequel se confessa ‡ un Cordelier qu'il avait voulu tuer le Roi FranÁois Ier, se repentant de ce mauvais vouloir. Le Cordelier lui donna absolution, et nÈanmoins depuis il en avertit le roi qui renvoya le gentilhomme au Parlement de Paris, pour lui faire son procËs†: o_ il fut condamnÈ ‡ mort par arrÍt, et depuis exÈcutÈ. On ne peut dire que la Cour y procÈda par crainte, vu que bien souvent elle refusait de vÈrifier les Èdits et lettres parentes, quelque mandement que fÓt le Roi. Et combien qu'il se trouva en Paris un homme insensÈ et du tout furieux, nommÈ Caboche, qui tira l'ÈpÈe contre le Roi Henry II sans aucun effet, ni effort, nÈanmoins il fut condamnÈ ‡ mourir, sans avoir aucun Ègard ‡ sa frÈnÈsie, que la loi excuse, quelque meurtre ou mÈchancetÈ que fasse le furieux. Et [afin] qu'on ne dise point que les hommes ont fait ces lois, et donnÈ ces arrÍts, nous lisons en la sainte …criture que Nabuchodonosor, Roi d'Assyrie g,ta le pays de la Palestine, assiÈgea la ville de JÈrusalem, la forÁa, pilla, rasa maisons et murailles, br°la le Temple, et souilla le Sanctuaire de Dieu, tua le Roi, et la plupart du peuple, emmenant le surplus esclave en Babylone. Et l‡, [il] fit faire une statue d'or reprÈsentant son image, et [fit] commandement ‡ tous, sans exception, de l'adorer, sur peine d'Ítre br°lÈs tout vifs, et fit jeter en la fournaise ardente ceux qui refusËrent [de] l'adorer. Et nÈanmoins, le ProphËte

adressant une lettre aux [p. 226] Juifs, qui Ètaient en Babylone, leur Ècrit qu'ils prient Dieu qu'il donne bonne et heureuse vie ‡ Nabuchodonosor et ‡ ses enfants, et qu'ils puissent rÈgner autant que le Ciel durera. Aussi Dieu appelle Nabuchodonosor son serviteur, promettant qu'il le fera grand seigneur. Y eut-il jamais tyran plus dÈtestable que celui-l‡, de ne se contenter pas d'Ítre adorÈ, [mais] encore faire adorer son image, et sur peine d'Ítre br°lÈ tout vif†? Et nÈanmoins, nous voyons le ProphËte …zÈchiel irritÈ contre SÈdÈchie Roi de JÈrusalem, dÈtester bien fort sa perfidie, dÈloyautÈ et rÈbellion contre son Roi Nabuchodonosor, et qu'il ne mÈritait rien moins que la mort. Encore avons-nous un exemple plus rare de Sa¸l, lequel Ètant forcenÈ du malin esprit, fit tuer tous les PrÍtres de Dieu sans cause quelconque, et s'efforÁa par tous moyens de tuer ou faire tuer David. Et nÈanmoins, David l'ayant en sa puissance par deux fois†: ¿ Dieu ne plaise, dit-il, que j'attente ‡ la personne de celui que Dieu a sacrÈ†; et [il] empÍcha qu'on lui fÓt aucun mal. Et combien que Sa¸l fut tuÈ en guerre, si est-ce que David fit mourir celui qui en apporta la tÍte, disant†: Va mÈchant, as-tu bien osÈ mettre tes mains impures sur celui que Dieu avait sacrÈ†? tu en mourras. Ce point est fort considÈrable, car David Ètait injustement poursuivi ‡ mort par Sa¸l, et n'avait pas faute de puissance, comme il en montra bien aux ennemis†; davantage, il Ètait Èlu de Dieu, et sacrÈ par les mains de Samuel, pour Ítre Roi du peuple, et avait ÈpousÈ la fille du Roi. Et nÈanmoins, il eut en horreur de prendre qualitÈ de Roi, et encore plus d'attenter ‡ la vie, ni ‡ l'honneur de Sa¸l, ni se rebeller contre lui, [mais] il aima mieux se bannir soi-mÍme hors du royaume. Aussi lisons-nous que les plus saints personnages qui furent jamais entre les HÈbreux, qu'on appelait IsraÎl, c'est-‡-dire les vrais exÈcuteurs de la loi de Dieu, tenaient que les princes [p. 227] souverains, quels qu'ils soient, doivent Ítre inviolables aux sujets, comme sacrÈs et envoyÈs de Dieu. On ne doute pas aussi que David, Roi et ProphËte, n'e°t l'esprit de Dieu, si jamais homme l'avait eu. Ayant devant ses yeux la loi de† Dieu, qui dit†: Tu ne mÈdiras point de Prince, et ne dÈtracteras point des Magistrats. Il n'y a rien plus frÈquent, en toute l'…criture sainte, que la dÈfense, non pas seulement de tuer, ni attenter ‡ la vie ou ‡ l'honneur du Prince, [mais] aussi des Magistrats, [alors mÍme] (dit l'…criture) qu'ils soient mÈchants. Si [donc] celui [-l‡] est coupable de lËse-majestÈ divine et humaine, qui dÈtracte seulement des Magistrats, quelle peine peut suffire ‡ celui qui attente ‡ leur vie†? Car la loi de Dieu est encore plus prÈcise en ce cas, que ne sont les lois humaines. D'autant que la loi Julia tient pour coupable de lËse-majestÈ, [celui] qui aura donnÈ conseil de tuer le magistrat, ou commissaire qui a puissance de commander†; et la loi de Dieu dÈfend de dÈtracter aucunement du Magistrat.

De rÈpondre aux objections et arguments frivoles de ceux qui tiennent le contraire, ce serait temps perdu, mais tout ainsi que celui qui doute s'il y a un Dieu, mÈrite qu'on lui fasse sentir la peine des lois, sans user d'arguments, aussi font ceux-l‡ qui ont rÈvoquÈ en doute une chose si claire, voire publiÈ par livres imprimÈs, que les sujets peuvent justement prendre les armes contre leur Prince tyran, et le faire mourir en quelque sorte que ce soit†; combien que leurs plus apparents et savants† ThÈologiens tiennent qu'il n'est jamais licite, non pas seulement de tuer, [mais] de se rebeller contre son Prince souverain, si ce n'est qu'il y e°t mandement spÈcial de Dieu, et indubitable, comme nous avons de JÈhu, lequel fut Èlu de Dieu, et sacrÈ roi par le ProphËte [p. 228] avec mandement exprËs de faire mourir la race d'Achab. Il Ètait sujet, et n'attenta jamais contre son Prince pour toutes les cruautÈs, exactions, et meurtres des ProphËtes que le roi Achab et JÈzabel avaient faits, jusqu'‡ ce qu'il e°t mandement exprËs de la voix de Dieu

par la bouche du ProphËte. Et, de fait, Dieu lui assista tellement, qu'avec petite compagnie il fit mourir deux rois, soixante et dix enfants d'Achab, et plusieurs autres Princes de rois d'IsraÎl et de Juda, et tous les PrÍtres idol,tres, aprËs avoir [donnÈ] aux chiens la reine JÈzabel. Mais il ne faut pas parangonner ce mandement spÈcial de Dieu aux conjurations et rÈbellions des sujets mutins contre le Prince souverain. Et, quant ‡ ce que dit Calvin, s'il y avait de ce temps des Magistrats constituÈs pour la dÈfense du peuple, et refrÈner la licence des Rois, comme Ètaient les …phores en LacÈdÈmone, et les Tribuns en Rome, et en AthËnes les DÈmarches, qu'ils doivent rÈsister, s'opposer et empÍcher leur licence et cruautÈ, il montre assez qu'il n'est jamais licite en la droite Monarchie d'assaillir ou se dÈfendre, ni d'attenter ‡ la vie, ni ‡ l'honneur de son Roi souverain, car il n'a parlÈ que des RÈpubliques populaires et Aristocratiques. J'ai montrÈ ci-dessus que les Rois de LacÈdÈmone n'Ètaient que simples SÈnateurs et capitaines†; et quand il parle des Ètats, il dit possible, n'osant rien assurer, combien qu'il y a notable diffÈrence d'attenter ‡ l'honneur de son Prince, et rÈsister ‡ sa tyrannie, tuer son Roi, ou s'opposer ‡ sa cruautÈ. Nous lisons aussi que les Princes Protestants d'Allemagne, devant que prendre les armes contre l'Empereur, demandËrent ‡ Martin Luther s'il Ètait licite. Il rÈpondit franchement qu'il n'Ètait pas licite, quelque tyrannie ou impiÈtÈ qu'on prÈtendÓt†; il ne fut pas cru. Aussi, la fin en fut misÈrable, et tira la ruine de grandes et illustres maisons d'Allemagne†: *quila nulla justa causa videri potest*, [p. 229] comme disait CicÈron, *adversus patriam anna capiendi.* Et toutefois, il est bien certain que la souverainetÈ de l'empire ne gÓt pas en la personne de l'Empereur, comme nous dirons en son lieu†; mais Ètant chef, on ne pouvait prendre les armes que du consentement des Ètats, ou de la plus grande partie, ce qui ne fut pas fait†: beaucoup moins serait-il licite contre le Prince souverain. Je ne puis user de meilleur exemple que du fils envers le pËre†: la loi de Dieu dit que celui qui aura mÈdit au pËre ou ‡ la mËre, soit mis ‡ mort. Et si le pËre est meurtrier, voleur, traÓtre ‡ la patrie, incestueux, parricide, blasphÈmateur, athÈiste, qu'on y ajoute ce qu'on voudra, je confesse que tous les supplices ne suffiront pas pour le punir†; mais je dis que ce n'est pas au fils ‡ y mettre la main†: *quia nulla tanta impietas, nullum tantum scelus est, quod sit parricidio vindicandum*, comme disait un ancien Orateur. Et toutefois, CicÈron ayant mis cette question en avant, dit que l'amour de la patrie est encore plus grand. Or le Prince de la patrie est toujours plus sacrÈ, et doit Ítre plus inviolable que le pËre, Ètant ordonnÈ et envoyÈ de Dieu. Je dis donc que jamais le sujet n'est recevable de rien attenter contre son Prince souverain, pour mÈchant et cruel tyran qu'il soit†; il est bien licite de ne lui obÈir pas en chose qui soit contre la loi de Dieu ou de nature, s'enfuir, se cacher, parer les coups, souffrir la mort plutÙt que d'attenter ‡ sa vie, ni ‡ son honneur.

‘ qu'il y aurait de tyrans s'il Ètait licite de les tuer†: celui qui tire trop de subsides serait tyran, comme le vulgaire l'entend†; celui qui commande contre le grÈ du peuple serait tyran, ainsi qu’Aristote le dÈfinit Ës Politiques†; celui qui aurait gardes pour la s°retÈ de sa vie serait tyran†; celui qui ferait mourir les conjures contre son Ètat serait tyran. Et comment seraient les bons Princes assurÈs de leur vie†? **[297-307]**

[p. 230]

CHAPITRE VI

De l'Ètat Aristocratique

Retour ‡ la table des matiËres

L'Aristocratie est une forme de RÈpublique, o_ la moindre partie des citoyens commande au surplus en gÈnÈral par puissance souveraine, et sur chacun de tous les citoyens en particulier†; en quoi elle est contraire ‡ l'Ètat populaire, o_ la plupart des citoyens commande ‡ la moindre en nom collectif, et nÈanmoins semblable, en ce que ceux-l‡ qui ont commandement souverain en l'une et l'autre RÈpublique ont puissance sur tous en nom particulier, mais non pas en nom collectif et gÈnÈral. La puissance du Monarque est plus illustre que les deux autres, d'autant que son pouvoir s'Ètend sur tous en gÈnÈral, et sur chacun en particulier.

DiffÈrence de l'Aristocratie ‡ la Monarchie. Et tout ainsi que la Monarchie est royale, ou seigneuriale, ou tyrannique, aussi l'aristocratie peut Ítre seigneu-[p. 231] riale, lÈgitime, ou factieuse, qu'on appelait anciennement Oligarchie, c'est-‡-dire, seigneurie de bien petit nombre de seigneurs, comme Ètaient les trente seigneurs d'AthËnes dÈfaits par Thrasybule, qu'on appelait les trente tyrans†; ou les dix commissaires dÈputÈs pour corriger les coutumes de Rome, qui avaient par factions, et puis ‡ force ouverte empiÈtÈ la seigneurie. C'est pourquoi toujours les anciens ont pris le mot d'Oligarchie en mauvaise part, et l'Aristocratie en bonne part, c'est-‡-dire la seigneurie des gens de bien. Mais nous avons montrÈ ci-dessus, qu'il ne faut pas avoir Ègard en matiËre d'Ètat (pour entendre quelle est la forme d'une RÈpublique) si les Seigneurs sont vertueux ou vicieux, comme il est requis pour savoir le gouvernement [de celle-ci]. Aussi, est-il bien difficile, et presque impossible, d'Ètablir une aristocratie composÈe seulement de gens de bien, car cela ne se peut faire par sort, et aussi peu par Èlection, qui sont les deux moyens usitÈs, auxquels on ajoute le troisiËme, du choix et du sort ensemble. Or est-il qu'il faut avoir des plus gens de bien et de vertu, pour faire choix des bons, attendu que les mÈchants n'Èliront jamais que leurs semblables†; et toutefois, les plus gens de bien ne seront pas si effrontÈs et impudents de se nommer et choisir eux-mÍmes pour gens de bien, comme disait Lactance Firmian, en se moquant des sept Sages de GrËce†: s'ils Ètaient sages ‡ leur jugement, ils n'Ètaient pas sages†; si au jugement des autres, encore moins, puisqu'il n'y avait que sept sages. Si on me dit qu'il faudrait suivre la forme des anciens Romains, et autres Latins, au choix qu'ils faisaient par serment solennel de nommer les plus vaillants et guerriers, celui

qui Ètait connu des plus belliqueux en nommait un semblable ‡ lui, et celui-ci un autre, et le troisiËme par mÍme suite nommait le quatriËme, jusqu'‡ ce que le nombre des lÈgions f°t rem-[p. 232] pli†; mais il faudrait faire loi, que le nombre des Seigneurs f°t limitÈ. Et qui pourrait Ítre garant au public, que l'un des nommÈs ne choisÓt pas plutÙt son pËre, son fils, son frËre, son parent, son ami, qu'un homme de bien et de vertu†? C'est pourquoi il n'y a point, et n'y eut peut-Ítre jamais de pures Aristocraties, o_ les plus vertueux eussent la Seigneurie. Car combien que les Pythagoriens ayant attirÈ ‡ leur cordelle les plus nobles et gÈnÈreux Princes d'Italie, au temps du Roi Servius Tullius, eussent changÈ quelques tyrannies en justes RoyautÈs, espÈrant que peu ‡ peu ils pourraient aussi rÈduire les Oligarchies, et DÈmocraties en Aristocraties, si est-ce toutefois que les chefs de parties et Tribuns populaires, craignant Ítre dÈpouillÈs de leur puissance, dressËrent de grandes conjurations contre eux, et comme il Ètait aisÈ aux plus forts de vaincre les plus faibles, les br°lËrent en leur diËte, et massacrËrent presque tous ceux qui avaient ÈchappÈ le feu. Soit donc que les nobles, ou vertueux, ou riches, ou guerriers, ou pauvres, ou roturiers, ou vicieux, tiennent la Seigneurie†: si c'est la moindre partie des citoyens, nous l'appellerons du nom d'Aristocratie. Quand je dis la moindre partie des citoyens, j'entends la plus grande partie du moindre nombre des citoyens, assemblÈs en corps et communautÈ†: comme s'il y a dix mille citoyens, et que cent gentilshommes seulement aient part ‡ la souverainetÈ, si soixante sont d'un avis, ils ordonneront et commanderont absolument au reste des neuf mille neuf cents citoyens en corps, qui n'ont que voir en l'Ètat, et aux autres quarante, qui ont bien part en l'Ètat, mais ils sont en moindre nombre†; en outre, les soixante que j'ai dit auront commandement souverain sur chacun des dix mille citoyens en particulier, comme aussi feront les cent en corps, s'ils sont d'accord, et en ceux-l‡ seront les marques de la majestÈ souveraine. Il ne faut pas avoir Ègard [p. 233] au petit, ou au plus grand nombre des citoyens pourvu qu'ils soient moins de la moitiÈ. Car s'il y a cent mille citoyens, et que dix mille aient la seigneurie, l'Ètat n'est ni plus ni moins Aristocratique, que s'il avait dix mille citoyens, et que mille seulement tiennent l'Ètat, attendu qu'en l'une et l'autre RÈpublique la dixiËme partie a la souverainetÈ†; autant pouvons-nous dire de la centiËme ou milliËme partie des citoyens, et moins il y en a, l'Ètat en est plus assurÈ et plus durable, comme l'Ètat des Pharsaliens a ÈtÈ des plus durables de la GrËce, et nÈanmoins il n'y avait que vingt seigneurs. **[313-315]**

Opinion d'Aristote touchant l'Aristocratie. Reste maintenant de rÈpondre ‡ ce que dit Aristote touchant l'Aristocratie, qui est du tout contraire ‡ ce que nous avons dit†: Il y a, dit-il†, quatre sortes d'Aristocraties†; la premiËre, o_ il n'y a que les riches, et jusqu'‡ certain revenu, qui ont part ‡ la Seigneurie†; la seconde, o_ les Ètats et offices sont distribuÈs par sort ‡ ceux qui plus ont des biens†; la troisiËme, quand les enfants succËdent aux pËres en la seigneurie†; la-quatriËme, quand ceux-l‡ qui succËdent usent de puissance seigneuriale, et commandent sans loi. Et nÈanmoins au mÍme livre†, et peu aprËs, il fait cinq sortes de RÈpubliques†: c'est ‡ savoir la royale, la populaire, celle de peu de seigneurs, et celle des gens de bien, et puis une cinquiËme composÈe des quatre, puis il dit que la cinquiËme ne se trouve point. Nous avons montrÈ ci-dessus que telle mÈlange de RÈpubliques est impossible, et incompatible par nature, montrons aussi que les espËces d'Aristocraties posÈes par Aristote ne sont aucunement considÈrables.

L'erreur est venue de ce qu'Aristote ne dÈfinit point que c'est d'Aristocratie. De dire

que c'est o_ il [p. 234] n'y a que les riches, ou les gens de bien, qui aient part ‡ la seigneurie, il n'y a point d'apparence, car il se peut faire que de dix mille citoyens, il y en ait six mille qui auront deux cents Ècus de rente, et part ‡ la seigneurie, et nÈanmoins l'Ètat sera populaire, attendu que la plupart des citoyens tiendra la souverainetÈ, autrement, il n'y aura point de RÈpublique populaire. Autant peut-on dire des gens de bien, qui peuvent Ítre la plupart des citoyens qui auront part ‡ la seigneurie, et nÈanmoins, au dire d'Aristote, l'Ètat sera Aristocratique, car s'il prend la bontÈ au plus haut degrÈ de vertu, il ne se trouvera personne†; si ‡ l'opinion populaire, chacun se dit homme de bien. Et le jugement en est si pÈrilleux, que le sage Caton, choisi pour arbitre d'honneur, n'osa donner sentence, si Q. Luctatius Ètait homme de bien ou non. Toutefois, posons le cas que les gens de bien et de vertu en toute RÈpublique fassent la moindre partie des citoyens, et que ceux-l‡ tiennent le gouvernail de la RÈpublique, pourquoi par mÍme moyen n'a fait Aristote une sorte d'Aristocratie, o_ les Nobles tiennent la seigneurie, vu qu'ils sont toujours en plus petit nombre que les roturiers†? Pourquoi n'a-t-il fait une autre sorte d'Aristocratie, o_ les anciennes familles, [bien] qu'elles soient roturiËres, commandent comme il advint ‡ Florence aprËs que la Noblesse fut chassÈe†? Car il est bien certain qu'il y a plusieurs familles de roturiers fort anciennes, et plus illustres que beaucoup de gentilshommes frais Èmoulus, qui, peut-Ítre, ne savent qui est leur pËre†; aussi pouvait-il faire une autre sorte d'Aristocratie, o_ les plus grands auront la seigneurie, comme il dit lui-mÍme† qu'il se faisait en …thiopie†; et, par consÈquent aussi, l'Aristocratie des beaux, des puissants, des guerriers, des savants, et autres qualitÈs semblables, qui feraient une infinitÈ d'Aristocraties [p. 235] toutes diverses. Encore il y a moins d'apparence en ce qu'il dit, que la troisiËme sorte d'Aristocratie est celle o_ les Ètats et offices sont donnÈs par sort aux plus riches, attendu que le sort tient entiËrement de l'Ètat populaire. Or il confesse que la RÈpublique d'AthËnes Ètait populaire, et nÈanmoins les grands Ètats, offices et bÈnÈfices ne se donnaient qu'aux plus riches auparavant PÈriclËs. Et en Rome, qui Ètait aussi populaire auparavant la loi Canuleia, les Ètats et bÈnÈfices ne se donnaient qu'aux plus anciens gentilshommes, qu'ils appelaient Patriciens, [ce] qui est un trËs certain argument, que la RÈpublique peut Ítre populaire, et gouvernÈe Aristocratiquement, et qu'il y a bien notable diffÈrence entre l'Ètat d'une RÈpublique, et le gouvernement [de celle-ci]†: comme nous avons dit ci-dessus. Quant ‡ l'autre sorte d'Aristocratie, qu'Aristote dit seigneurier sans loi, et ressembler ‡ la tyrannie, nous avons montrÈ la diffÈrence de la monarchie royale, seigneuriale, et tyrannique, qui est semblable en l'Aristocratie, o_ les seigneurs peuvent gouverner leurs sujets esclaves, et disposer de leurs biens tout ainsi que le monarque seigneurial, sans user de lois, et sans toutefois les tyranniser†: comme le pËre de famille, qui est toujours plus soigneux de ses esclaves, qu'il n'est des serviteurs ‡ louage, car ce n'est pas la loi qui fait le droit gouvernement, [mais] la vraie justice et distribution Ègale [de celle-ci]. Et la plus belle chose du monde qu'on pourrait dÈsirer en matiËre d'Ètat, au jugement d'Aristote, est d'avoir un sage et vertueux Roi, qui gouverne son peuple sans aucune loi, attendu que la loi sert bien souvent ‡ plusieurs de piËge pour tromper, et qu'elle est muette et inexorable, comme la noblesse de Rome se plaignait qu'on voulait Ètablir lois et se gouverner par [elles] aprËs les Rois chassÈs, qui gouvernaient sans loi, selon la diversitÈ des faits qui se prÈsentaient. Ce que les [p. 236] Consuls et la Noblesse, qui tenaient aucunement la RÈpublique en Ètat Aristocratique, continua jusqu'‡ ce que le peuple se voulant prÈvaloir en Ètat populaire, qui ne demande que l'ÈgalitÈ des lois, reÁ°t la

requÍte de son Tribun Terentius Arsa, et six ans aprËs ayant dÈbattu contre l'Aristocratie seigneuriale des nobles, fit passer en force de loi, que dËs lors en avant les Consuls et Magistrats seraient obligÈs aux lois, qui seraient faites par ceux-l‡ que le peuple dÈputerait ‡ cette fin. Ce n'est donc pas la loi qui fait le Prince en la Monarchie, et les Seigneurs en l'Aristocratie justes et bons, mais la droite justice qui est gravÈe en l',me des justes Princes et Seigneurs, et beaucoup mieux qu'en tables de pierre. Et plus les Èdits et ordonnances ont ÈtÈ multipliÈs, plus les tyrannies ont pris leur force†: comme il advint sous le tyran Caligula, qui, ‡ propos et sans propos, faisait des Èdits, et en lettre si menue qu'on ne les pouvait lire, afin d'y attraper les ignorants. Et son successeur et oncle Claude fit pour un jour vingt Èdits†; et toutefois la tyrannie ne fut [jamais] si cruelle, ni les hommes plus mÈchants. Or, tout ainsi que l'Aristocratie bien ordonnÈe est belle ‡ merveilles, aussi est-elle bien fort pernicieuse si elle est dÈpravÈe, car pour un tyran il y en a plusieurs, et mÍme quand la Noblesse se bande contre le peuple, comme il advient souvent, et comme anciennement quand on recevait les nobles en plusieurs Seigneuries Aristocratiques, ils faisaient† serment d'Ítre ‡ jamais ennemis jurÈs du peuple†: [ce] qui est la subversion des Aristocraties. Disons maintenant de l'Ètat populaire. **[329-332]**

[p. 237]

Chapitre VII

De l'…tat populaire

Retour ‡ la table des matiËres

L'…tat populaire est la forme de RÈpublique o_ la plupart du peuple ensemble commande en souverainetÈ au surplus en nom collectif et ‡ chacun de tout le peuple en particulier†; le principal point de l'Ètat populaire se remarque en ce que la plupart du peuple a commandement et puissance souveraine, non seulement sur chacun en particulier, [mais] aussi sur la moindre partie de tout le peuple ensemble. De sorte que s'il y a trente-cinq lignÈes, ou parties du peuple, comme ‡ Rome, les dix-huit ont puissance souveraine sur les vingt-sept ensemble, et leur donnent loi†; ainsi qu'on peut voir quand Marc Octave fut destituÈ du Tribunat ‡ la requÍte de, TibËre Gracchus son compagnon†; l'histoire porte qu'il fut priÈ de quitter volontairement son Ètat auparavant que les dix-huit lignÈes eussent donnÈ leur voix.

[p. 238] *La diffÈrence qu'il y a de donner les voix par tÍtes, ou par lignÈes.* Et d'autant que Rullus Tribun voulait, par la requÍte qu'il prÈsenta au peuple touchant la division des terres, que les commissaires, qui auraient cette charge, fussent Èlus par la plus grande partie des vingt-cinq lignÈes du peuple seulement. CicÈron, alors Consul, prit cette occasion entre autres, d'empÍcher l'entÈrinement de sa requÍte, et la publication de la loi, disant que le Tribun voulait frustrer la plupart du peuple de sa voix, mais c'Ètait la chose la moins, considÈrable, d'autant que la requÍte du Tribun portait†: S'il plaisait au peuple, (c'est-‡-dire ‡ la plupart des vingt-cinq lignÈes) que la moindre partie du peuple (‡ savoir dix-sept lignÈes) dÈput,t les commissaires†: car la majestÈ du peuple demeurait entiËre, attendu que la moindre partie du peuple Ètait dÈputÈe au plaisir et vouloir de la plupart†: afin qu'on ne f°t point empÍchÈ d'assembler les trente-cinq lignÈes pour peu de chose, comme il se faisait ‡ la nomination des bÈnÈfices par la loi Domitia†; s'il vaquait quelque bÈnÈfice par la mort des Augures, PrÍtres et Pontifes, on assemblait dix-sept lignÈes du peuple, et celui qui Ètait pourvu et nommÈ par neuf lignÈes du peuple Ètait reÁu par le Chapitre ou CollËge des Pontifes.

Quand je dis la plupart du peuple tenir la souverainetÈ en l'Ètat populaire, cela s'entend si on prend les voix par tÍtes, comme ‡ Venise, ‡ Rhaguse, ‡ GÍnes ‡ Luques, et

presque en toutes les RÈpubliques Aristocratiques. Mais si on prend les voix par lignÈes, ou paroisses, ou communes, il suffit d'avoir plus de lignÈes, ou de paroisses, ou de communes, ores qu'il y ait beaucoup moins de citoyens comme il est quasi toujours advenu Ës anciennes RÈpubliques populaires. En AthËnes le peuple Ètait divisÈ en dix [p. 239] lignÈes principales, et en faveur de DÈmÈtrius et Antigonus on y en ajouta deux†; et outre cette division, le peuple Ètait dÈparti en trente-six classes. Ainsi en Rome, la premiËre division du peuple faite par Romule, Ètait de trois lignÈes, et depuis fut divisÈ en trente paroisses, qui avaient chacune un curÈ pour chef, et chacun, dit Tite-Live, donnait sa voix par tÍte. Mais par l'ordonnance du Roi Servius, il fut divisÈ en six classes, selon les biens et revenu d'un chacun, en telle sorte que la premiËre classe o_ Ètaient les plus riches, avait autant de pouvoir que toutes les autres, si les Centuries, de la premiËre, demeuraient d'accord, c'est-‡-dire quatre-vingts Centuries, qui n'Ètaient que huit mille†; et les quatre suivantes n'Ètaient que de huit mille, or, il suffisait de trouver en la seconde classe autant de Centuries qu'il s'en fallait de la premiËre, tellement qu'on ne venait pas souvent ‡ la tierce ni ‡ la quarte, et moins encore ‡ la cinquiËme, et jamais ‡ la sixiËme, o_ Ètait le rebut du peuple et des pauvres bourgeois, qui Ètait alors de soixante mille et plus, au nombre qui en fut levÈ, outre les bourgeois des cinq premiËres classes. Et si l'ordonnance du Roi Servius f°t toujours demeurÈe en sa force, aprËs que les Rois furent chassÈs, l'Ètat n'e°t pas ÈtÈ populaire, car la moindre partie du peuple avait la souverainetÈ. Mais le menu peuple, tÙt aprËs, se rÈvolta contre les riches, et voulut tenir ses Ètats ‡ part, afin qu'un chacun e°t voix Ègale, autant le pauvre que le riche, le roturier que le noble, et ne se contenta pas, car voyant que les nobles tiraient ‡ leur cordelle leurs adhÈrents, il fut dit que la Noblesse n'assisterait plus aux Ètats du menu peuple, qui fut alors divisÈ en dix-huit lignÈes. Et peu ‡ peu, par succession de temps, on y ajouta jusqu'‡ trente-cinq lignÈes†; et par les menÈes et factions des Tribuns, la puissance pareille, qu'avait l'assemblÈe des grands Ètats en six classes, fut attri-[p. 240] buÈe aux Ètats du menu peuple, comme nous avons dit ci-dessus. Et d'autant que les affranchis, et autres bourgeois reÁus par mÈrites, confus et mÍlÈs par toutes les lignÈes du peuple Romain, Ètaient en plus grand nombre, sans comparaison, que les naturels et anciens bourgeois, ils emportaient la force des voix, ce que le Censeur Appius avait fait pour gratifier le menu peuple, et obtenir par ce moyen ce qu'il voudrait. Mais Fabius Maximus Ètant Censeur, fit enrÙler tous les affranchis, et ceux qui Ètaient issus d'eux, en quatre lignÈes ‡ part, pour conserver les anciennes familles des bourgeois naturels en leurs droits, et emporta le nom de TrËs-grand, pour ce seul acte, qui Ètait de consÈquence bien grande†: et toutefois personne ne s'en remua. Cela continua jusqu'‡ Servius Sulpitius, Tribun du peuple, lequel trois cents ans aprËs voulut remettre les affranchis aux lignÈes des maÓtres qui les avaient affranchis, mais il fut tuÈ devant qu'en venir ‡ chef, et tÙt aprËs cela fut exÈcutÈ pendant les guerres civiles de Marius et de Sylla, pour rendre l'Ètat plus populaire, et diminuer l'autoritÈ de la Noblesse et des riches. DÈmosthËne† s'efforÁa de faire le semblable en AthËnes, aprËs la victoire de Philippe Roi de MacÈdoine en ChÈronÈe, ayant prÈsentÈ requÍte au peuple, tendant ‡ fin que les affranchis et habitants d'AthËnes fussent enrÙlez au nombre de citoyens. Mais il fut dÈboutÈ de sa requÍte sur-le-champ, combien qu'il n'y e°t alors que vingt mille citoyens, [ce] qui Ètait de sept mille plus que du temps de PÈriclËs†, qui n'en leva que treize mille, et cinq mille qui furent vendus comme esclaves, pour s'Ítre qualifiÈs citoyens.

Ce que j'ai dit servira de rÈponse ‡ ce qu'on pourrait allÈguer, qu'il n'y a point, et

peut-Ítre qu'il n'y eut [jamais] RÈpublique populaire, o_ tout le peuple [p. 241] s'assembl,t pour faire les lois et les Magistrats, et user des marques de puissance souveraine†: [mais] au contraire bonne partie [du peuple] ordinairement sont absents, et la moindre partie donne la loi†: mais il suffit que la pluralitÈ [*i.e.* majoritÈ] des lignÈes l'emporte, [alors mÍme] qu'il n'y e°t que cinquante personnes en une lignÈe, et mille en [une] autre, attendu que la prÈrogative des voix est gardÈe ‡ chacun, s'il y veut assister. Vrai est que pour obvier aux factions de ceux qui briguaient les principaux des lignÈes, quand on faisait quelque loi qui portait coup, on y ajoutait cet article†: Que la loi qui serait publiÈe ne pourrait Ítre cassÈe, si ce n'Ètait par les Ètats du peuple, o_ il y e°t du moins six mille bourgeois, comme on voit souvent en DÈmosthËne et aux vies des dix Orateurs, et Plutarque dit que l'ostracisme n'avait point de lieu, s'il y avait moins de six mille citoyens qui eussent consenti. Ce qui est aussi gardÈ par les ordonnances de Venise en ce qui est de consÈquence, et mÍme en celles de la justice, cette clause y est ajoutÈe†: Qu'il ne sera aucunement dÈrogÈ aux ordonnances par le grand conseil, s'il n'y a du moins mille gentilshommes VÈnitiens, et que les quatre parts, les cinq faisant le tout, ou les cinq parts, les six faisant le tout, en demeurent d'accord†: ce qui est conforme ‡ la loi des corps et CollËges, o_ il faut que les deux tiers assistent aux dÈlibÈrations, et que la plupart des deux tiers soit d'accord, pour donner loi au surplus†; car de mille cinq cents gentilshommes VÈnitiens, ou environ, au-dessus de vingt ans, (car il ne se trouve quasi point depuis cent ans qu'ils aient ÈtÈ plus qui tiennent la Seigneurie) ils ont ordonnÈ que mille s'y trouveraient, qui sont les deux tiers, et que du nombre de mille gentilshommes, huit cents pour le moins, qui sont quatre cinquiËmes, demeureront d'accord†: ce qui n'est pas nÈcessaire Ës corps et collËges, o_ la plupart des [p. 242] deux tiers l'emporte. Mais il appert, par ces ordonnances, que de quinze cents, il en faut huit cents pour le moins, qui est la plupart des citoyens pris par tÍtes, et non par lignÈes ou paroisses, comme il se fait Ës Ètats populaires, pour la multitude infinie de ceux qui sont part ‡ la Seigneurie†; encore le plus souvent on confondait les suffrages des lignÈes, jusqu'‡ la loi Fusia publiÈe l'an de la fondation de Rome, 693, pour les reproches que les uns faisaient aux autres d'avoir consenti une loi inique. Ainsi ont les Seigneurs des ligues et les villes d'Allemagne, qui sont plus populaires, comme Strasbourg, et par ci-devant la ville de Metz, qui Ètait aussi populaire, et les treize Magistrats Ètaient Èlus par les paroisses, comme ils sont encore ‡ prÈsent, et aux ligues Grises par les communes. Vrai est que les Cantons d'Uri, Schwitz, Undervald, Zug, Glaris, Appenzel, qui sont vraies DÈmocraties, et qui retiennent plus de libertÈ populaire, pour Ítre montagnards, s'assemblent pour la plupart en lieu public, depuis l',ge de quatorze ans, et par chacun an, outre les Ètats extraordinaires†; et l‡, ils Èlisent le SÈnat et l'Aman, et autres Magistrats, et lËvent la main pour donner la voix ‡ la forme de l'ancienne chirotonie des RÈpubliques populaires, et contraignent quelquefois leurs voisins ‡ coups de poing de lever la main, comme on faisait anciennement†; et encore d'avantage aux ligues des Grisons, qui sont les plus populaires, et gouvernÈes plus populairement que RÈpubliques qui soient. Ainsi font-ils les assemblÈes des communes pour Èlire l'Aman, qui est en chacun des petits Cantons le souverain Magistrat†: o_ celui, qui a ÈtÈ par trois ans Aman, il se lËve debout, et s'excusant au peuple demande pardon en ce qu'il aurait failli, et puis il nomme trois citoyens, desquels le peuple en choisit un†; aprËs, on Èlit son lieutenant, qui est comme Chancelier, et treize autres conseillers, entre [p. 243] lesquels [il] y en a quatre pour le conseil secret des affaires d'Ètat, et puis le Camarling, trÈsorier de l'Èpargne. Et la

diffÈrence est notable pour le gouvernement des autres Cantons de Suisse et des Grisons, car celui qui a gagnÈ deux ou trois officiers principaux d'un Canton des Suisses, qui se gouvernent par Seigneurs, il se peut assurer d'avoir gagnÈ tout le Canton. Mais le peuple des Grisons ne se tient aucunement sujet ni ployable aux officiers, si on ne gagne les communes, comme j'ai vu par lettres de l'…vÍque de Bayonne, Ambassadeur de France. Et depuis M. de BelliËvre, Ambassadeur, homme bien entendu aux affaires, ayant la mÍme charge, donna avis du mois de Mai 1565 que l'Ambassadeur d'Espagne avait presque fait rÈvolter les ligues des Grisons, de sorte qu'en la ligue de la Cade il y avait plus de voix pour l'Espagne que pour la France. Et depuis, la ligue de Linguedine n'ayant pas reÁu les deniers promis par les Espagnols, mit la main sur les pensionnaires d'Espagne, et les appliqua ‡ la torture, et puis les condamna en dix mille Ècus d'amende†: o_ l'Ambassadeur de France fit si bien, que deux mois aprËs, ils envoyËrent conjointement avec les Cantons de Suisse vingt-sept Ambassadeurs en France pour renouveler et jurer l'alliance. Nous conclurons donc que la RÈpublique est populaire, o_ la plupart des bourgeois, soit par tÍtes, soit par lignÈes, ou classes, ou paroisses, ou communes, a la souverainetÈ.

Opinion d'Aristote touchant l'Ètat populaire. Et, toutefois, Aristote tient le† contraire. Il ne faut pas, dit-il, suivre l'opinion commune, qui juge l'Ètat populaire quand la plupart du peuple a la souverainetÈ. Et puis il baille pour exemple treize cents bourgeois en une citÈ, o_ les mille Ètant les plus riches et bien aisÈs ont la seigneurie, et en dÈboutent le surplus. On ne doit pas, dit-il, estimer cet Ètat popu-[p.244] laire, non plus que l'Aristocratie n'est pas celle o_ la moindre partie des citoyens a la souverainetÈ, qui soient les plus pauvres. Puis il conclut ainsi†: L'Ètat populaire est [celui] auquel les pauvres bourgeois ont la souverainetÈ†; et l'Aristocratie, quand les riches ont la seigneurie, [qu'ils] soient plus ou moins en l'une ou en l'autre. Et par ce moyen Aristote renverse l'opinion commune de tous les peuples, voire mÍme des lÈgislateurs et Philosophes, laquelle opinion commune a toujours ÈtÈ, est, et sera maÓtresse en matiËre de RÈpubliques. Combien qu'il n'y a raison vÈritable, ni vraisemblable pour se dÈpartir de la commune opinion, autrement il s'ensuivra mille absurditÈs intolÈrables et indissolubles. Car on pourra dire que la faction des dix commissaires dÈputÈs pour corriger les coutumes de Rome, qui empiÈtËrent l'Ètat, Ètait populaire, [bien quel que tous les historiens l'appellent Oligarchie, [encore] qu'ils fussent choisis, non pour leurs biens, [mais] seulement pour leur prudence. Et, au contraire, quand le peuple les chassa pour maintenir sa libertÈ populaire, on e°t dit que la RÈpublique f°t changÈe en Aristocratie†; et s'il y a vingt mille citoyens riches qui tiennent la seigneurie, et cinq cents pauvres qui en soient dÈboutÈs, l'Ètat sera aristocratique†; et, au contraire, s'il y a cinq cents pauvres gentilshommes qui tiennent la Seigneurie, et que les riches n'y touchent point, on appellera telle RÈpublique populaire.

Ainsi parle Aristote, o_ il appelle les RÈpubliques d'Apollonie, de ThÈra, et de Colophon, populaires, o_ [un] bien petit nombre des anciennes familles fort pauvres avaient la seigneurie sur les riches. Il passe plus outre, car il dit que si la plupart du peuple ayant la souverainetÈ donnait les offices aux plus beaux, ou aux plus grands, l'Ètat, dit-il, ne serait pas populaire, [mais] aristocratique. [Ce] qui est un [p. 245] autre erreur en matiËre d'Ètat, attendu qu'il n'est pas question, pour juger un Ètat, de savoir qui a les magistrats et offices, [mais] seulement qui a la souverainetÈ, et toute-puissance

d'instituer ou destituer les officiers, et donner loi ‡ chacun. Toutes les absurditÈs susdites rÈsultent de ce qu'Aristote a pris la forme de gouverner pour l'Ètat d'une RÈpublique. Or nous avons dit ci-dessus, en passant, que l'Ètat peut Ítre en pure monarchie Royale, et le gouvernement sera populaire†; c'est ‡ savoir, si le Prince donne les Ètats, offices et bÈnÈfices aux pauvres aussi bien qu'aux riches, aux roturiers aussi bien qu'aux nobles, sans acception ni faveur de personne. Et [il] se peut faire aussi que l'Ètat royal sera gouvernÈ aristocratiquement, si le Prince donne les Ètats et offices ‡ peu de nobles, ou aux plus riches seulement, ou aux plus favoris. Et au contraire, si la plupart des citoyens tient la souverainetÈ, et que le peuple donne les offices honorables, loyers et bÈnÈfices aux nobles seulement, comme il le fit en Rome, jusqu'‡ la loi Canuleia, l'Ètat sera populaire, gouvernÈ aristocratiquement†; et si la noblesse, ou peu de riches, a la seigneurie, et que les charges honorables et bienfaits soient donnÈs par les seigneurs aux pauvres et roturiers, aussi bien comme aux riches sans faveur de personne, l'Ètat sera aristocratique gouvernÈ populairement. Si donc tout le peuple, ou la plupart [de lui] a la souverainetÈ, et qu'il donne les Ètats et bÈnÈfices ‡ tous sans respect de personne, ou bien que les offices et bÈnÈfices soient tirÈs au sort de tous les citoyens, on pourra juger que l'Ètat est non seulement populaire, [mais] aussi gouvernÈ populairement†: comme il fut pratiquÈ par l'ordonnance, faite ‡ la requÍte d'Aristide, que tous citoyens fussent reÁus ‡ tous [les] Ètats, sans avoir Ègard aux biens, [ce] qui Ètait casser la loi de Solon. Et, par mÍme moyen, si la seigneurie des nobles, ou des plus riches [p. 246] seulement, a part ‡ la souverainetÈ, et que tous les autres soient dÈboutÈs des Ètats et charges honorables, on pourra dire que l'Ètat est non seulement aristocratique, [mais] ainsi gouvernÈ aristocratiquement, ainsi qu'on peut voir en l'Ètat de Venise. Peut-Ítre on me dira qu'il n'y a que moi de cet avis, et que pas un des anciens, et moins encore des nouveaux, qui ont traitÈ de la RÈpublique, n'a touchÈ cette opinion. Je ne le veux pas nier, mais cette distinction m'a semblÈ plus que nÈcessaire pour bien entendre l'Ètat de chacune RÈpublique†; si on ne veut se prÈcipiter en un labyrinthe d'erreurs infinies, [en lesquelles] nous voyons qu'Aristote tombe, prenant l'Ètat populaire pour aristocratique, et au contraire, comme la commune opinion, voire mÍme contre le sens commun. Or [sur] ces principes mal fondÈs, il est impossible de rien Èdifier s°rement. De cette erreur pareillement est issue l'opinion de ceux qui ont forgÈ une RÈpublique mÍlÈe des trois, que nous avons ci-dessus rejetÈe. Nous tiendrons donc pour rÈsolu, que l'Ètat d'une RÈpublique est toujours simple, [bien] que le gouvernement soit contraint ‡ l'Ètat†: comme la monarchie est du tout contraire ‡ l'Ètat populaire, et nÈanmoins la majestÈ souveraine peut Ítre en un seul Prince, qui gouvernera son Ètat populairement, comme j'ai dit. Ce ne sera pourtant une confusion de l'Ètat populaire avec, la monarchie, qui sont incompatibles, mais bien de la monarchie avec le gouvernement populaire, qui est la plus assurÈe monarchie qui soit. Nous ferons semblable jugement de l'Ètat Aristocratique, et du gouvernement populaire, qui est beaucoup plus ferme et assurÈ, que si l'Ètat et le gouvernement Ètaient Aristocratiques. Et combien que le gouvernement d'une RÈpublique soit plus ou moins populaire, ou aristocratique, ou Royal, si est-ce que l'Ètat en soi ne reÁoit comparaison de plus ni de moins, car toujours la [p. 247] souverainetÈ indivisible et incommunicable est ‡ un seul, ou ‡ la moindre partie de tous, ou ‡ la plupart†: qui sont les trois sortes de RÈpubliques que nous avons posÈes.

Quant ‡ ce que j'ai dit, que le gouvernement peut Ítre plus ou moins populaire, cela se peut juger Ës RÈpubliques des Suisses, o_ les Cantons d'Uri, Schwitz, Undervald, Zug,

Glaris, Appenzel se gouvernent par les communes qui tiennent la souverainetÈ†; aussi, de ces cinq Cantons, il n'y a pas une ville murÈe hormis Zug†; les neuf autres Cantons, et GenËve se gouvernent par les Seigneurs qu'ils appellent le Conseil, comme j'ai appris de M. de Basse-fontaine, …vÍque de Limoges, qui a le plus longuement, et aussi dextrement que pas un Ambassadeur, maniÈ cette charge sans reproche, et avec bien grand honneur. Et mÍme les Bernois, qui composent leur SÈnat des gens mÈcaniques, Èlisent leurs Avoyers des plus nobles et anciennes familles, aussi sont-ils moins sujets aux Èmotions. Et, au contraire, les Seigneurs des trois ligues grises, qui sont les plus populaires, sont plus sujets aux sÈditions, comme les Ambassadeurs des Princes ont toujours expÈrimentÈ. Car le vrai naturel d'un peuple, c'est d'avoir pleine libertÈ sans frein ni mors quelconque, et que tous soient Ègaux en biens, en honneurs, en peines, en loyers, sans faire Ètat ni estime de la noblesse, ni de savoir, ni de vertu quelconque [Mais], comme dit Plutarque aux Symposiaques, ils veulent que tout soit jetÈ au sort, au poids, ‡ la livre, sans respect ni faveur de personne, et si les nobles ou les riches se veulent prÈvaloir, ils s'efforcent de les tuer, ou bannir, et dÈpartir leurs confiscations aux pauvres, comme il se fit ‡ l'Ètablissement des Ètats populaires de Suisse, aprËs la journÈe de Sempach, o_ presque toute la noblesse fut exterminÈe, et le surplus contraint de renoncer ‡ leur noblesse, et [p. 248] nÈanmoins dÈboutÈ alors des Ètats et offices, hormis ‡ Zurich et ‡ Berne. C'est pourquoi, anciennement Ës RÈpubliques populaires, on demandait que les obligations fussent br°lÈes ou mises ‡ nÈant, comme il se faisait bien souvent, que les biens fussent dÈpartis Ègalement avec dÈfenses d'acquÈrir. Encore voit-on quelques Seigneurs des ligues diviser les pensions publiques et ordinaires ‡ chacun des sujets en particulier, et [celui] qui plus a d'enfants m,les, il a plus que les autres au partage des deniers. Et mÍme, le Canton de Glaris fit instance ‡ l'Ambassadeur Morlet l'an 1550 que les pensions particuliËres et extraordinaires fussent mises en commun. Le Roi fit rÈponse ‡ l'Ambassadeur qu'il retrancherait plutÙt sa libÈralitÈ. Les anciennes RÈpubliques populaires faisaient bien pis de bannir ceux qui Ètaient les plus sages et plus avisÈs au maniement des affaires, comme fut Damon, maÓtre de PÈriclËs†; et non seulement les plus accorts, [mais] aussi les plus justes et vertueux, comme fut Aristide en AthËnes, Hermodore en …phËse†: craignant que la lumiËre de vertu de quelque grand personnage n'ÈblouÓt les yeux du menu peuple, et lui fÓt oublier la douceur de commander et, par ce moyen, asservit volontairement sa libertÈ au jugement et discrÈtion d'un homme sage et vertueux†; ‡ plus forte raison craignaient-ils, que la noblesse des hommes illustres, ou la prudence, ou la richesse fÓt ouverture ‡ l'ambition pour empiÈter l'Ètat. Au contraire, les nobles et riches ne font point d'Ètat du populaire, mais ils estiment que c'est bien la raison que celui qui a plus de noblesse, ou de biens, ou de vertu, ou de savoir, soit plus estimÈ, prisÈ et honorÈ, et que les charges honorables sont dues ‡ telles gens†; et, par ce moyen, ils s'efforcent toujours de forclore les pauvres et le menu peuple de manier l'Ètat. Or il est impossible de modeler ces deux humeurs contraires de mÍme [p. 249] breuvage. Combien que Solon† se vantait que, s'il avait puissance de faire loi, il Ètablirait des ordonnances Ègales aux riches, aux pauvres, aux nobles, aux roturiers†: ce que les riches entendaient de l'ÈgalitÈ gÈomÈtrique, les pauvres de l'ÈgalitÈ arithmÈtique. Nous dirons en son lieu de l'une et l'autre ÈgalitÈ, et les commoditÈs et inconvÈnients de chacune des trois RÈpubliques†: maintenant il suffit de savoir les dÈfinitions et qualitÈs des RÈpubliques. **[332-341]**

FIN DU SECOND LIVRE

[p. 251]

Le TroisiËme Livre de la RÈpublique

CHAPITRE I

Du SÈnat, et de sa puissance

Retour ‡ la table des matiËres

Le SÈnat est l'assemblÈe lÈgitime des Conseillers d'Ètat, pour donner avis ‡ ceux qui ont la puissance souveraine en toute RÈpublique. Jusqu'ici nous avons discouru de la souverainetÈ, et [de ses] marques, puis nous avons touchÈ la diversitÈ des RÈpubliques. Disons maintenant du SÈnat, puis nous dirons des Officiers, mettant les choses principales en premier lieu. Non pas que la RÈpublique ne puisse Ítre maintenue sans SÈnat, car le Prince peut Ítre si sage et si bien avisÈ, qu'il ne trouvera meilleur conseil que le sien†; ou bien, se dÈfiant d'un chacun, ne prendra l'avis ni des siens, ni des Ètrangers, comme Antigon Roi d'Asie, Louis XI en ce royaume, que l'Empereur Charles V suivait ‡ la trace, Jules CÈsar entre les Romains, qui ne disait jamais rien des entreprises, ni des voyages, ni du jour de la [p. 252] bataille, qui sont venus ‡ chef de hautes entreprises, [quoiqu'ils] fussent assaillis de grands et trËs puissants ennemis. Et d'autant Ètaient-ils plus redoutÈs, que leurs desseins, Ètant clos et couverts, se trouvaient plus tÙt exÈcutÈs, que les ennemis en eussent le vent, qui par ce moyen Ètaient surpris†; et les sujets tenus en cervelle, et prÍts d'exploiter et obÈir ‡ leur Prince, sitÙt qu'il aurait levÈ la main. Tout ainsi que les membres du corps bien composÈs sont prÍts ‡ recevoir et mettre en effet les mandements de la raison, sans avoir part [‡ son] conseil.

S'il est moins dangereux d'avoir un bon Prince assistÈ d'un mauvais conseil, qu'un mauvais Prince conduit par bon conseil. Or plusieurs, sans cause, ‡ mon avis, ont doutÈ s'il est plus expÈdient d'avoir un sage et vertueux Prince sans conseil, qu'un Prince hÈbÈtÈ pourvu de bon conseil, et les plus sages ont rÈsolu que ni l'un ni l'autre ne vaut rien. Mais si le Prince est si prudent qu'ils supposent, il n'a pas grand affaire de conseil, et

le plus haut point qu'il peut gagner Ës choses de consÈquence, c'est de tenir les rÈsolutions secrËtes, lesquelles dÈcouvertes, ne servent non plus que mines ÈventÈes. Aussi, les sages Princes y donnent si bon ordre, que les choses que moins ils veulent faire, sont celles dont ils parlent le plus. Et quant au Prince hÈbÈtÈ, comment serait-il pourvu de bon conseil, puisque le choix dÈpend de sa volontÈ†? et que le premier point de sagesse gÓt ‡ savoir bien connaÓtre les hommes sages, et en faire le choix ‡ propos, pour suivre leur conseil†? Mais d'autant que la splendeur et beautÈ de sagesse est si rare entre les hommes, et qu'il faut recevoir en toute obÈissance les Princes qu'il plaÓt ‡ Dieu de nous envoyer, le plus beau souhait qu'on peut faire, c'est d'avoir un sage conseil, et n'est pas ‡ beaucoup prËs si dangereux d'avoir un mauvais Prince, et bon conseil, qu'un bon Prince conduit par mauvais [p. 253] conseil, comme disait l'Empereur Alexandre. J'ai dit que le Prince soit conduit par l'avis du conseil†; ce qu'il doit faire non seulement Ës choses grandes et d'importance, [mais] encore Ës choses lÈgËres, car il n'y a rien qui plus autorise les lois et mandement d'un Prince, d'un peuple, d'une seigneurie, que les faire passer par l'avis d'un sage conseil, d'un SÈnat, d'une Cour†; comme Charles V, surnommÈ le Sage, ayant reÁu les appellations et plaintes de ceux de Guyane, sujets du Roi d'Angleterre, contrevenant directement au traitÈ de BrÈtigny, il assembla tous les Princes en Parlement, disant qu'il les avait fait venir pour avoir leur avis, et se corriger s'il avait fait chose qu'il ne d°t faire. Car les sujets voyant les Èdits et mandements passÈs contre les rÈsolutions du conseil, sont induits ‡ les mÈpriser. Et du mÈpris des lois vient le mÈpris des magistrats, et puis la rÈbellion ouverte contre les Princes, qui tire aprËs soi la subversion des Ètats. C'est pourquoi on remarqua que JÈrÙme Roi de Sicile perdit son Ètat, et fut cruellement tuÈ avec tous ses parents et amis, pour avoir mÈprisÈ le SÈnat, sans rien lui communiquer, et par le moyen duquel son aÔeul avait gouvernÈ l'Ètat cinquante ans et plus, ayant empiÈtÈ la souverainetÈ. CÈsar fit la mÍme faute, gouvernant la RÈpublique sans l'avis du SÈnat, et la principale occasion qu'on prit pour le tuer, fut parce qu'il ne daigna se lever devant le SÈnat, ‡ la suasion de son flatteur Cornelius Balbus. Et pour mÍme cause les Romains avaient tuÈ le premier, et chassÈ le dernier Roi, d'autant que l'un mÈprisait le SÈnat, faisant tout ‡ sa tÍte†; l'autre le voulait abolir du tout, supprimant les SÈnateurs par mort. Et pour cette cause, le Roi Louis XI ne voulut pas que son fils Charles VIII s°t plus de trois mots de Latin, qu'on a rayÈs de l'histoire de Philippe de Commines, afin qu'il se gouvern,t par conseil, connaissant bien que ceux qui ont bonne [p. 254] opinion de leur suffisance, ne font rien que de leur cerveau, ce qui avait rÈduit Louis XI ‡ un doigt prËs de sa ruine, comme il confessa depuis. Aussi est-il certain que le savoir d'un Prince, s'il n'est accompli d'une bien rare et singuliËre vertu, est comme un dangereux couteau en la main d'un furieux†: et [il] n'y a rien plus ‡ craindre qu'un savoir accompagne d'injustice, et armÈ de puissance. Il ne s'est point trouvÈ de Prince, hors le fait des armes, guËre plus ignare que Trajan, ni quasi plus savant que NÈron†; et toutefois celui-ci n'eut [jamais] son pareil en cruautÈ, ni celui-ci en bontÈ†: l'un mÈprisait, l'autre rÈvÈrait le SÈnat.

Puis donc que le SÈnat est une chose si utile en la monarchie, et si nÈcessaire Ës Ètats populaires et aristocratiques, qu'ils ne peuvent subsister, disons en premier lieu des qualitÈs requises aux sÈnateurs, puis [de leur] nombre†: et s'il doit y avoir plus d'un conseil, et les choses qu'on y doit traiter, et en dernier lieu quelle puissance on doit donner au SÈnat. J'ai dit que le SÈnat est une assemblÈe lÈgitime†: cela s'entend de la puissance qui leur est donnÈe du souverain, de s'assembler en temps et lieu ordonnÈ.

Quant au lieu, [peu importe o_ il se trouve], car bien souvent l'occasion le prÈsente o_ les affaires se doivent exÈcuter. Mais Lycurgue lÈgislateur a ÈtÈ louÈ de la dÈfense qu'il fit de mettre portraits ni peintures, au lieu o_ le SÈnat dÈlibÈrait, parce qu'il advient souvent que la vue de telles choses distrait la fantaisie, et transporte la raison qui doit entiËrement Ítre tendue ‡ ce qu'on dit. J'ai dit Conseillers d'Ètat, pour la diffÈrence des autres Conseillers et Officiers qui souvent sont appelÈs, pour donner avis aux Princes, chacun selon sa vacation et qualitÈ, et nÈanmoins ils ne sont point conseillers d'Ètat, ni ordinaires. Et quant au titre de SÈnateur, il signifie vieillard, comme aussi les Grecs appellent le [p. 255] SÈnat [en grec], qui montre bien que les Grecs et Latins composaient leur conseil de vieillards, ou de Senieurs, que nous appelons Seigneurs, pour l'autoritÈ et dignitÈ qu'on a toujours donnÈes aux anciens, comme aux plus sages et mieux expÈrimentÈs, comme on peut voir aux lois de Charlemagne, quand il dit, *Nulli per sacramentum fidelitas promittatur, nisi nobis, et unicuique proprio seniori.* Aussi, par la coutume des AthÈniens, quand le peuple Ètait assemblÈ pour donner avis, l'huissier appelait ‡ haute voix ceux qui avaient atteint cinquante ans, pour conseiller ce qui Ètait bon et utile au public. Et non seulement les Grecs et Latins ont dÈfÈrÈ la prÈrogative aux vieillards de donner conseil ‡ la RÈpublique, [mais] aussi les …gyptiens, Perses, HÈbreux, qui ont appris aux autres peuples de bien et sagement ordonner leurs Ètats. Et quelle ordonnance plus divine voulons-nous que celle de Dieu†? Quand il voulut Ètablir un SÈnat. Assemblez-moi, dit-il, soixante et dix des plus anciens de tout le peuple, gens sages et craignant Dieu. Car combien qu'on p°t trouver nombre de jeunes hommes attrempÈs, sages, vertueux, voire expÈrimentÈs aux affaires (chose toutefois bien difficile) si est-ce qu'il serait pÈrilleux d'en composer un SÈnat (qui serait plutÙt un Juvenat) d'autant que leur conseil ne serait reÁu, ni des jeunes, ni des vieux, car les uns s'estimeraient autant, et les autres plus sages que tels conseillers. Et en matiËre d'Ètat, si en chose du monde, l'opinion n'a pas moins, et bien souvent a plus d'effet que la vÈritÈ. Or il n'y a rien plus dangereux, que les sujets ayant opinion d'Ítre plus sages que les gouverneurs. Et si les sujets ont une mauvaise opinion de ceux qui commandent, comment obÈiront-ils†? Et s'ils n'obÈissent quelle issue en peut-on espÈrer†? C'est pourquoi Solon dÈfendit au jeune homme l'entrÈe du SÈnat, [quoiqu'il] sembl,t Ítre bien sage. Et [p. 256] Lycurgue, auparavant Solon, composa le SÈnat de vieillards. Et non sans cause les lois ont donnÈ la prÈrogative d'honneur, privilËges, et dignitÈs aux vieillards, pour la prÈsomption qu'on doit avoir qu'ils sont plus sages, mieux entendus, et plus propres ‡ conseiller que les jeunes. Je ne veux pas dire que la qualitÈ de vieillesse suffise pour avoir entrÈe au SÈnat d'une RÈpublique, et de mÍme si la vieillesse est recrue et [dÈj‡] dÈcrÈpite, dÈfaillant les forces naturelles, et que le cerveau affaibli ne puisse faire son devoir. Platon mÍme, qui veut que les vieillards soient gardes de la RÈpublique, excuse ceux-l‡. Aussi est-il dit en l'Ècriture, que Dieu ayant Èlu soixante et dix vieillards, leur donna l'infusion de sagesse en abondance. Et, pour cette cause, les HÈbreux appellent leurs SÈnateurs, les sages. Et CicÈron appelle le sÈnat l',me, la raison, l'intelligence d'une RÈpublique, voulant conclure que la RÈpublique ne peut non plus se maintenir sans SÈnat, que le corps sans ,me, ou l'homme sans raison, et, partant, qu'il faut que les sÈnateurs soient rÈsolus par un long exercice d'ouÔr, peser, et rÈsoudre les grandes affaires. Car les grands et beaux exploits en armes et en lois, ne sont rien autre chose que l'exÈcution d'un sage conseil, que les Grecs pour cette cause appelaient chose sacrÈe, les HÈbreux fondement, sur lequel toutes les belles et louables actions sont

b,ties, et sans lequel toutes les entreprises se ruinent. Quand je dis sagesse, j'entends qu'elle soit conjointe ‡ la justice et loyautÈ†; car il n'est pas moins, et peut-Ítre plus dangereux d'avoir de mÈchants hommes pour sÈnateurs, quoiqu'ils soient subtils et bien expÈrimentÈs, que d'avoir des hommes ignares et lourdauds†: d'autant que ceux-l‡ se soucient peu de renverser toute une citÈ, pourvu que leur maison demeure entiËre au milieu des ruines†; et quelquefois, par jalousie de leurs ennemis, [p. 257] dÈfendent une opinion contre leur conscience, [bien] qu'ils n'aient autre profit que le triomphe qu'ils rapportent de la honte de ceux qu'ils estimeront avoir vaincus, tirant ceux de leur faction ‡ leur cordelle. **[342-346]**

Les affaires qu'on doit proposer au SÈnat. Quant aux affaires qu'on doit proposer, cela dÈpend des occasions et affaires qui se prÈsentent. Les anciens Romains dÈlibÈraient premiËrement des choses touchant la religion, comme le but et la fin o_ toutes les actions humaines doivent commencer et finir. Aussi jamais, dit Polybe, [il] n'y eut peuple plus dÈvot que celui-l‡, ajoutant que par le moyen de la Religion, ils Ètablirent le plus grand Empire du monde. Puis aprËs on doit parler des affaires d'Ètat plus urgentes, et qui touchent de plus prËs au public, comme le fait de la guerre et de la paix, o_ il n'est pas moins pÈrilleux de convertir le conseil en longues difficultÈs, que la prÈcipitation y est dangereuse. Auquel cas, comme en toutes choses douteuses, les anciens avaient une rËgle, qui ne souffre pas beaucoup d'exceptions, c'est ‡ savoir†: Qu'il ne faut faire, ni conseiller chose qu'on doute si elle est juste ou injuste, utile ou dommageable†; si le dommage qui peut advenir est plus grand que le profit qui peut rÈussir de l'entreprise. Si le dommage est Èvident, et le profit douteux, ou bien au contraire, il ne faut pas mettre en dÈlibÈration lequel on choisira. Mais les difficultÈs sont plus urgentes, quand le profit qu'on espËre est plus grand, et qu'il fait contrepoids au dommage de ce qui peut rÈsulter des entreprises. Toutes [les] fois, la plus saine opinion des anciens doit emporter le prix, c'est ‡ savoir†: Qu'il ne faut faire ni mise ni recette des cas fortuits, quand il Ètait question de l'Ètat. C'est pourquoi les plus rusÈs font porter la parole aux plus simples, pour mettre en avant et suader une opinion douteuse, afin qu'ils ne [p. 258] soient bl,mÈs s'il en vient mal, et qu'ils emportent l'honneur si la chose vient ‡ point. Mais le sage SÈnateur ne s'arrÍtera jamais aux cas fortuits et aventureux, [au contraire, il] s'efforcera toujours par bons et sages discours [de] tirer les vrais effets des causes prÈcÈdentes. Car on voit assez souvent les plus hasardeux et tÈmÈraires Ítre les plus heureux aux exploits. Et pour cette cause les anciens ThÈologiens n'ont jamais introduit leur dÈesse Fortune au conseil de Dieux.

La dÈesse qu'on disait Fortune, chassÈe du conseil des autres Dieux. Et toutefois on [n'entend] quasi autre chose, que louer ou bl,mer les entreprises par la fin qui en rÈussit, et mesurer la sagesse au pied de fortune. Si la loi condamne ‡ mort le soldat qui a combattu contre la dÈfense du Capitaine, [bien] qu'il ait apportÈ la victoire, quelle apparence y a-t-il de peser en la balance de sagesse les cas fortuits et succËs heureux†? Aussi telles aventures continuÈes, tirent le plus souvent aprËs soi la ruine des Princes aventureux. Et par ainsi, pour Èviter ‡ ce qu'il ne soit rien arrÍtÈ au conseil tÈmÈrairement, l'avis de Thomas le More me semble bon, qu'on propose un jour auparavant ce qu'on doit rÈsoudre le jour suivant, afin que les dÈlibÈrations soient mieux digÈrÈes, pourvu toutefois qu'il ne soit point question de l'intÈrÍt particulier de ceux qui ont voix au conseil. Car en ce cas, il vaut beaucoup mieux prendre les avis sur-le-champ

et sans dÈlai que d'attendre que le sain jugement des uns soit prÈvenu par les menÈes des autres, et qu'on vienne, prÈparÈ de longues traÓnÈes de raisons, pour renverser ce qui doit Ítre conclu. Et tout ainsi que la vÈritÈ, plus elle est nue et simplement dÈduite, plus elle est belle, aussi est-il certain que ceux qui la dÈguisent par force de figures, lui Ùtent son lustre et sa naÔve beautÈ, chose qu'on doit sur tout fuir au conseil†; afin aussi que la briËvetÈ [p. 259] Laconique pleine de bonnes raisons donne place ‡ chacun de dire son avis comme il se doit faire, et non pas ballotter comme ‡ Venise ou passer du cÙtÈ de celui duquel on tient l'opinion, comme il se faisait au SÈnat de Rome. Car ils se trouvaient toujours empÍchÈs, quand la chose mise en dÈlibÈration avait plusieurs chefs et articles, qui Ètaient en partie accordÈs, et en partie rejetÈs, de sorte qu'il Ètait nÈcessaire de proposer chacun article ‡ part, ce que les Latins disaient *Dividere sententiam*, et faire passer et repasser les SÈnateurs de part et d'autre. Les VÈnitiens se trouvent aussi Ës mÍmes difficultÈs, [ce] qui les contraint de prendre souvent les opinions verbales, et quitter les ballottes, desquelles mÍmes ils usent quand il est question des biens, de la vie et de l'honneur, ‡ la faÁon des anciens Grecs et Romains, chose qui ne se peut faire sans injustice, pour la variÈtÈ infinie des cas qui se prÈsentent ‡ juger. Or, combien que le SÈnat de la RÈpublique ne soit point liÈ ‡ certaine connaissance, aussi ne faut-il pas qu'il s'empÍche de la juridiction des Magistrats, si ce n'est sur le dÈbat des plus grands Magistrats et Cours souveraines. Et, pour cette cause, TibËre l'Empereur protesta, venant ‡ l'Ètat, qui ne voulait rien altÈrer ni prendre connaissance de la juridiction des Magistrats ordinaires†; et ceux qui font une cohue du SÈnat et conseil privÈ, ravalent grandement [sa] dignitÈ, au lieu qu'il doit Ítre respectÈ pour autoriser les actions des Princes, et pour vaquer entiËrement aux affaires publiques, qui suffisent pour empÍcher un SÈnat, si ce n'Ètait quand il est question de la vie, ou de l'honneur des plus grands Princes et seigneurs, ou de la punition des villes, ou d'autre chose de telle consÈquence, qu'elle mÈrite l'assemblÈe d'un SÈnat†; comme anciennement le SÈnat Romain connaissait par commission du peuple des trahisons et conjurations des alliÈs contre la RÈpublique, comme on voit [p. 260] en Tite-Live. Reste encore le dernier point de notre dÈfinition, c'est ‡ savoir, que le SÈnat est Ètabli pour donner avis ‡ ceux qui ont la souverainetÈ.

Le SÈnat [*est*] *Ètabli seulement pour donner avis, et non pas pour commander.* J'ai dit donner avis, parce que le SÈnat d'une RÈpublique bien ordonnÈe, ne doit, point avoir puissance de commander, ni dÈcerner mandements, ni mettre en exÈcution ses avis et dÈlibÈrations†; mais il faut tout rapporter ‡ ceux qui ont la souverainetÈ. Si on demande s'il y a RÈpublique o_ le SÈnat ait telle puissance, c'est une question qui gÓt en fait†; mais je tiens que la RÈpublique bien Ètablie ne le doit pas souffrir, et qu'il ne se peut faire sans diminution de la majestÈ, et beaucoup moins en la Monarchie qu'en l'Ètat populaire ou Aristocratique. Et en cela connaÓt-on la majestÈ souveraine d'un Prince, quand il peut, et la prudence quand il sait peser et juger les avis de son conseil, et conclure selon la plus saine partie, et non pas selon la plus grande. Si on dit qu'il n'est pas convenable de voir les Magistrats et Cours souveraines avoir puissance de commander et dÈcerner leurs commissions en leur nom, et que le SÈnat, qui juge de leurs diffÈrends, soit privÈ de cette puissance, je rÈponds que les Magistrats ont puissance de commander, en vertu de leur institution, Èrection et crÉation, et des Èdits sur ce faits, pour limiter leur charge et puissance†: mais il n'y eut [jamais quelconque] SÈnat en aucune RÈpublique bien ordonnÈe, qui ait eu pouvoir de commander en vertu de son institution. Aussi, il ne

se trouve point au Royaume de France, ni d'Espagne, ni d'Angleterre, que le conseil privÈ soit ÈrigÈ ou instituÈ en forme de corps et collËge, et qu'il ait puissance par Èdit ou ordonnance de bien ordonner ni commander, comme il est nÈcessaire ‡ tous Magistrats, ainsi que nous dirons ci-aprËs. Et quant ‡ ce qu'on dit que le conseil privÈ [p. 261] casse les jugements et arrÍts des Magistrats, et Cours souveraines, et que par ce moyen on veut conclure qu'il n'est pas sans puissance, je rÈponds que les arrÍts du conseil privÈ ne dÈpendent aucunement [de celui-ci, mais] de la puissance Royale, et par commission seulement en qualitÈ de juges extraordinaires pour le fait de la justice†; encore, la commission et connaissance du conseil privÈ est toujours conjointe ‡ la personne du Roi. Aussi voit-on que tous les arrÍts du conseil privÈ portent ces mots, PAR LE ROI EN SON CONSEIL, lequel ne peut rien faire si le Roi n'est prÈsent, ou qu'il n'ait pour agrÈable les actes de son conseil. Or, nous avons montrÈ ci-dessus que la prÈsence du Roi fait cesser la puissance de tous les Magistrats†; comment donc le conseil privÈ aurait-il puissance, le Roi prÈsent†? S'il ne peut rien faire en l'absence du Roi, que par commission extraordinaire, quelle puissance dirons-nous qu'il a†? Si donc au fait de la justice le conseil privÈ n'a pas puissance de commander, comment l'aurait-il aux affaires d'Ètat†? C'est pourquoi on rapporte au Roi ce qui a ÈtÈ dÈlibÈrÈ au conseil pour entendre sa volontÈ, ce qui a ÈtÈ fait de toute anciennetÈ, car mÍme il se trouve une charte ancienne faisant mention d'Endobalde, comte du Palais du Roi Clotaire, qui assemblait le Parlement du Roi, et assistait aux dÈlibÈrations qu'il rapportait au Roi, qui donnait ses arrÍts. **[362-366]**

La raison pour quoi le SÈnat ne doit pas avoir puissance de commander. Et la raison principale pourquoi le SÈnat d'une RÈpublique ne doit pas avoir commandement, est que s'il avait puissance de commander ce qu'il conseille, la souverainetÈ serait au conseil, et les conseillers d'Ètat au lieu de conseillers seraient maÓtres, ayant le maniement des affaires, et puissance d'en ordonner ‡ leur plaisir†: chose qui ne se peut faire sans diminution, ou pour [p. 262] mieux dire, Èversion de la majestÈ, qui est si haute et si sacrÈe, qu'il n'appartient ‡ sujets, quels qu'ils soient, d'y toucher ni prËs ni loin. Et, pour cette cause, le grand conseil de Venise, auquel gÓt la majestÈ de leur Ètat, voyant que les dix entreprenaient par-dessus la charge ‡ eux donnÈe, leur fit dÈfense, sur peine de lËse-majestÈ, de commander ni ordonner chose quelconque, ni mÍme d'Ècrire lettres, qu'ils appellent dÈfinitives, [mais] qu'ils eussent recours ‡ la Seigneurie, jusqu'‡ ce que le grand conseil f°t assemblÈ. Pour la mÍme cause, ils ont ordonnÈ, que les six conseillers d'Ètat qui assistent au Duc, ne seraient que deux mois en charge, afin que la coutume de commander ne leur fÓt envie de continuer et aspirer plus haut. Toutefois, si mes avis avaient lieu, je ne serais pas d'opinion qu'on change,t, et rechange,t les conseillers d'Ètat, [mais] plutÙt qu'ils fussent perpÈtuels, comme ils Ètaient en Rome, LacÈdÈmone, Pharsale, et maintenant GenËve. Car le changement annuel, qui se faisait en AthËnes, et maintenant Venise, Rhaguse, Luques, GÍnes, Nuremberg, et en plusieurs autres villes d'Allemagne, non seulement obscurcit bien fort la splendeur du SÈnat, qui doit reluire comme un soleil, [mais] aussi tire aprËs soi le danger inÈvitable d'Èventer et publier les secrets d'un Ètat. [J'ajoute] que le SÈnat tout nouveau ne peut Ítre informÈ des affaires passÈes, ni bien continuer les errements des affaires commencÈes†; [ce] qui fut la cause que les Florentins ordonnËrent ‡ la requÍte de Pierre SodÈrini, Gonfalonnier, que le SÈnat de quatre-vingts serait muable de six en six mois, hormis ceux qui avaient ÈtÈ Gonfalonniers, pour informer le nouveau SÈnat des affaires. La mÍme ordonnance a ÈtÈ

faite ‡ GÍnes, de ceux qui ont ÈtÈ Ducs ou Syndics. En quoi les Rhagusiens ont mieux pourvu ‡ leur SÈnat que les VÈnitiens†; car ‡ Venise, le SÈnat change [chaque] [p. 263] an tout ‡ coup. Mais ‡ Rhaguse, les SÈnateurs qui ne sont qu'un an en charge, changent les uns aprËs les autres, et non pas tous en un an. C'est donc le plus s°r que les sÈnateurs soient en charge perpÈtuelle, ou pour le moins les sÈnateurs du conseil particulier, comme Ètait celui des ArÈopagites. Puisque nous avons dit du SÈnat, l'ordre requiert que nous disions des autres officiers et commissaires. **[371-372]**

[p. 264]

CHAPITRE II

Des Officiers et Commissaires

Retour ‡ la table des matiËres

DiffÈrence des officiers et commissaires. L'Officier est la personne publique qui a charge ordinaire limitÈe par Èdit. Commissaire est la personne publique qui a charge extraordinaire, limitÈe par simple commission. Il y a deux sortes d'officiers et de commissaires†; les uns qui ont puissance de commander, qui sont appelÈs magistrats, les autres de connaÓtre ou d'exÈcuter les mandements†; et tous sont personnes publiques. Mais toutes personnes publiques ne sont pas pourtant officiers ou commissaires, comme les Pontifes, …vÍques, Ministres sont personnes publiques et bÈnÈficiers plutÙt qu'officiers, [choses] qu'il† ne faut pas mÍler ensemble, attendu que les uns sont Ètablis pour les choses divines, les autres pour les choses humaines, qui ne [p. 265] se doivent point confondre. [De plus], l'Ètablissement de ceux qui sont employÈs aux choses divines, ne dÈpend pas des Èdits, ni des lois politiques, comme sont les officiers. Voyons donc si les dÈfinitions que j'ai posÈes sont bonnes, auparavant qu'entrer en la division des officiers†; d'autant qu'il n'y a personne, ni des Jurisconsultes, ni de ceux qui ont traitÈ le fait de la RÈpublique, qui ait dit au vrai que c'est d'officier, ni de commissaire, ni de magistrat†; et toutefois c'est chose bien nÈcessaire d'Ítre entendue, puisque l'officier est l'une des principales parties de la RÈpublique, qui ne peut Ítre sans officiers ou commissaires. Et d'autant que les RÈpubliques se sont premiËrement servi de commissaires que d'officiers, comme nous dirons ci-aprËs, il est besoin de parler en premier lieu des commissaires, et de la diffÈrence qu'ils ont avec les officiers. Aristote dit, que le Magistrat est celui qui a voix dÈlibÈrative au SÈnat et en jugement, et qui a pouvoir de commander. Il appelle Magistrat [en grec], qui n'est propre sinon ‡ ceux qui ont puissance de commander, et non pas aux officiers servants, comme huissiers, sergents, trompettes, notaires, qu'il met au rang de Magistrats, et qui n'ont aucune puissance de commander, de sorte, que sa dÈfinition demeure courte pour ce regard. Encore est-ce chose plus absurde que celui n'est point Magistrat qui n'a entrÈe au conseil privÈ, et voix dÈlibÈrative, et puissance de jugement. Et s'il Ètait ainsi, il n'y aurait point ou fort peu de Magistrats en toutes les RÈpubliques, attendu qu'il y a si peu de conseillers du privÈ Conseil Ës RÈpubliques bien ordonnÈes, et entre ceux-l‡ pas un qui ait voix dÈlibÈrative sinon par commission†; et, [quoiqu'] ils aient voix dÈlibÈrative, ils n'ont

point de commandement, ainsi que nous avons dit ci-dessus. Quant aux Jurisconsultes, il y en a peu qui aient touchÈ cette corde. Et mÍme le Docteur Gouvean [p. 266] confesse que la dÈfinition du Magistrat lui a toujours semblÈ difficile, et de fait il y a failli, car il dit que Magistrat est celui ‡ qui le Prince a donnÈ quelque charge†; en cette sorte tous Commissaires seraient Magistrats. Mais le Docteur Cujas au premier chapitre de ses Notes, dit qu'il donnera trois dÈfinitions pour une, outre celle d'Aristote, c'est ‡ savoir, Magistrat est une personne publique qui prÈside en justice, ou bien qui connaÓt au siËge de justice, ou bien qui a juridiction et jugement public, de sorte qu'‡ son compte il assigne quatre dÈfinitions avec celle d'Aristote. Or, c'est droitement contre les maximes de tous Philosophes, et contre les principes† de Dialectique, qu'on puisse donner plus d'une dÈfinition ‡ une chose†: aussi est-il impossible par nature. Et si on veut dire que plusieurs descriptions se peuvent donner d'une mÍme chose, il est bien vrai†: mais cent descriptions ne sauraient Èclaircir l'essence ni la nature de la chose. Toutefois la faute, en termes de droit, est plus notable, de mÍme en matiËre de Magistrats et officiers, qui est l'ouverture du droit o_ les Jurisconsultes commencent, car la principale marque du Magistrat, qui est de commander, y [fait] dÈfaut†; et tous lieutenants de Magistrats connaissent et prÈsident en justice, et au siËge de justice, et toutefois ne sont point Magistrats. Et quant aux …vÍques, ils ont jugement public, et siËge en justice, et connaissance, comme les anciens Pontifes, et les Cadis en Orient, et nÈanmoins ils ne sont point Magistrats, attendu qu'ils n'ont aucun pouvoir de commander, ni de faire appeler devant eux, ni ´†emprisonner, ni d'exÈcuter leurs jugements†; aussi n'ont-ils ni sergent, ni officier ‡ qui ils puissent commander, non plus que les Cadis et Paracadis de Turquie, et les anciens Pontifes de Rome, cela est tout notoire. Et d'ailleurs, tel a puissance de [p. 267] commander, qui n'a point de juridiction, ni de connaissance de cause, comme nous dirons tantÙt. Et qui plus est, les commissaires des causes publiques extraordinaires, dÈputÈs anciennement par le peuple Romain, que la loi appelle, *Quaestores parricidii*, avaient, comme ‡ prÈsent les commissaires dÈputÈs par le Prince, puissance de connaÓtre, prÈsider en justice, juger, commander, contraindre, et toutefois ils n'Ètaient point magistrats. S'il est ainsi, pas une des trois dÈfinitions ne se peut soutenir. Et nÈanmoins il y a une autre faute, de n'avoir point distinguÈ les magistrats des autres officiers, ni fait aucune diffÈrence entre l'officier et le commissaire. Charles Sigon, qui semble avoir plus curieusement recherchÈ la dÈfinition du Magistrat, y a failli en plusieurs sortes, car il appelle Magistrats tous ceux qui ont charge publique des choses humaines, sans faire aucune diffÈrence des officiers et des commissaires, ni des Magistrats avec les autres officiers, qui ont aussi charge publique†; puis il donne ‡ tous Magistrats puissance de juger, de commander, d'exÈcuter, et prendre garde au vol des oiseaux. Or il faut que la dÈfinition du Magistrat convienne ‡ toutes RÈpubliques. J'ai dit que l'officier est personne publique†: ce qui n'est point rÈvoquÈ en doute, car la diffÈrence du particulier ‡ l'officier est que l'un a charge publique, l'autre n'en a point. J'ai dit charge ordinaire, pour la diffÈrence des commissaires, qui ont charge publique extraordinaire, selon l'occasion qui se prÈsente, comme anciennement le Dictateur et les commissaires pour informer des crimes donnÈs par le peuple ‡ la requÍte des Magistrats. J'ai dit limitÈe par Èdit, pour l'Èrection des charges publiques ordinaires, ÈrigÈes en titre d'office†; autrement ce n'est point office, s'il n'y a Èdit ou loi expresse. Ce qui a toujours ÈtÈ gardÈ Ës anciennes RÈpubliques des Grecs et Latins, et mieux ‡ prÈsent [p. 268] que jamais, et ‡ cette fin les Princes font publier leurs Èdits Ës Cours souveraines et

subalternes des moindres offices†; et en ce Royaume, les lettres d'offices nouvellement ÈrigÈes sont scellÈes en cire verte, et en lacs de soie verte et rouge, et le style diffÈrent†: ¿ tous prÈsents et ‡ venir, etc. ayant trait perpÈtuel†; o_ les lettres patentes des commissions sont en cire jaune, en simple queue de parchemin, et qui n'ont jamais trait perpÈtuel. **[372-375]**

[*De*] *toutes sortes de commissions.* Mais pour Èclaircir briËvement toutes les sortes de Commissaires, soit pour le gouvernement des Provinces, ou pour la guerre, ou pour la justice, ou pour les finances, ou pour autre chose qui concerne l'Ètat, nous dirons que les commissions sont ÈmanÈes du Prince souverain, ou des magistrats, ou des commissaires dÈputÈs par le souverain. Les commissaires dÈputÈs sont pris du nombre des officiers ou des particuliers, si la commission s'adresse aux officiers, ou bien c'est chose qui leur est attribuÈe par l'Èrection de leur office, ou qui ne leur appartient point. Et en quelque sorte que ce soit, ou ‡ l'officier, ou bien au particulier, la commission est dÈcernÈe pour connaÓtre et passer outre par-dessus l'appel, ou pour dÈfÈrer ‡ l'appel dÈvolu au Prince souverain, si la commission est ÈmanÈe de lui, ou aux Magistrats nommÈs par la commission†; ou bien le commissaire est dÈlÈguÈ par celui que le souverain a dÈputÈ, comme il est permis quelquefois par la commission, pour l'instruction des affaires ou des procËs, jusqu'‡ sentence dÈfinitive exclusivement, ou inclusivement, sauf l'exÈcution s'il en est appelÈ†; ou bien les Commissaires sont Ètablis par les Magistrats, pour connaÓtre du fait ou du droit, ou de l'un et l'autre ensemble, sans aucune puissance de commander, ou avec pouvoir et commandement. Cette division se rapporte ‡ tous commissaires en quelque forme de [p. 269] RÈpublique que ce soit. Cela se peut voir en l'Ètat des Romains, o_ le fait de la guerre, et le gouvernement des pays et provinces nouvellement conquÍtÈes appartenait aux magistrats et officiers ordinaires, ‡ savoir aux Consuls, PrÈteurs, Questeurs. Mais lors que l'Empire des Romains fut Ètendu hors l'Italie, alors on commenÁa ‡ dÈputer des Commissaires pour gouverner les provinces au lieu des Magistrats ordinaires†: qu'on appelait Proconsuls, ProprÈteurs, Proquesteurs†: c'est-‡-dire, commis ou lieutenants des Consuls, des PrÈteurs, des Questeurs†: comme on peut voir en Tite-Live, lequel parlant de Philon, qui fut le premier Proconsul, *Actum cum Tribunisplebis est ad populum ferrent, ut cum Philo consulatu abiisset, pro Consule rem gereret.* Et telles commissions Ètaient le plus souvent par souffrance du peuple octroyÈes par le SÈnat ‡ ceux qui avaient sorti de leurs offices, lesquels s'accordaient ensemble pour le gouvernement des provinces, ou, s'ils ne pouvaient tomber d'accord, ils jetaient au sort, ce qu'ils disaient†: *Comparere inter se, aut sortiri.* Si ce n'Ètait que la charge et commission f°t de telle consÈquence, qu'elle mÈrit,t Ítre dÈcernÈe sans sort ‡ quelque grand capitaine que le SÈnat nommait†; o_ il y avait brigues et factions, le peuple octroyait la commission ‡ la requÍte des Tribuns, comme il se fit ‡ Scipion l'Africain, auquel le peuple octroya la commission pour faire la guerre en Espagne et en Afrique, et par ce moyen faire quitter l'Italie aux ennemis. Et semblable commission fut octroyÈe au capitaine Paul Aemil, sans jeter au sort, pour faire la guerre contre PersÈe, Roi de MacÈdoine, et ‡ PompÈe contre les Pirates, et contre Mithridate†; et le peuple pouvait nommer qui bon lui semblait, [bien] qu'on e°t jetÈ au sort, ce qui n'advenait pas souvent, car ordinairement on jetait au sort ceux qui avaient ÈtÈ l'annÈe prÈcÈdente Consuls, PrÈteurs, et Ques-[p. 270] teurs. Et d'autant que la charge de faire la guerre ‡ Mithridate tomba par sort ‡ Sylla, Marius subordonna un Tribun du peuple pour la voler ‡ Sylla, afin qu'il l'emport,t, [ce] qui fut cause de la plus cruelle et sanglante guerre civile qui [jamais]

fut en Rome. Et en cas semblable pour le fait de la Justice, quand il Ètait question de quelque cas Ènorme, le peuple octroyait la commission au SÈnat, et le SÈnat commettait quelques-uns de son corps, non seulement pour l'instruction, [mais] aussi pour faire et parfaire le procËs†: comme il se fit du PrÈteur L. Tubullus, Juge des meurtres, qui avait commis tant de concussions, que le peuple, laissant la voie ordinaire, et les magistrats ‡ qui en appartenait la connaissance, renvoya le tout au SÈnat par commission extraordinaire, et le SÈnat dÈputa Cn. Scipion pour le juger, comme en cas pareil, quand il fut question des ports d'armes, et meurtres advenus entre les habitants de Nocer, et les PompÈiens, l'Empereur NÈron donna la commission au SÈnat, et le SÈnat dÈputa les Consuls. Quelquefois le SÈnat, sans commission du peuple et comme par main souveraine, donnait Commissaires, si le cas, dont [il] Ètait question avait ÈtÈ commis en Italie hors le territoire de Rome, comme chose appartenant au SÈnat, privativement ‡ tous autres, ainsi que dit Polybe, comme il advint d'une volerie Ètrange et meurtre cruel, duquel parle CicÈron au livre des nobles Orateurs, o_ il dit que le SÈnat dÈputa les Consuls pour en connaÓtre. Or il appert, par les exemples ci-dessus dÈduits, que les commissaires dÈputÈs par le souverain, [qu'ils] soient magistrats ou particuliers, peuvent commettre, s'il n'est expressÈment dÈfendu par la commission, ou qu'il soit question de l'Ètat en la commission, comme les Ambassadeurs ou dÈputÈs pour traiter paix, ou alliance, ou autre chose semblable†; ou qu'il soit question de la vie ou de l'hon-[p. 271] neur de quelqu'un, qui est le cas de Papinien. Depuis, l'Empereur Justinien ordonna par forme d'Èdit perpÈtuel, que les Commissaires dÈputÈs par le souverain ne pourraient commettre que l'instruction des procËs, et qu'ils connaÓtraient du fait, s'il en Ètait appelÈ. Mais pour obvier ‡ tout, le plus s°r est de rÈgler les Commissaires par la commission, comme il se fait Ës RÈpubliques bien Ètablies. Et combien qu'on peut faire plusieurs questions, touchant les commissions dÈcernÈes, tant par le Prince souverain que par les Magistrats, toutefois, je n'en toucherai que deux ou trois qui sont nÈcessaires d'Ítre entendues par ceux qui ont le maniement des affaires, soit en guerre ou en paix.

Laissant donc toutes disputes pour abrÈger, nous dirons que la commission cesse si celui qui l'a octroyÈe vient ‡ mourir, ou qu'il rÈvoque la commission, ou que le Commissaire pendant sa commission obtienne office, ou magistrat Ègal ‡ celui qui a dÈcernÈ la commission. Or, la rÈvocation expresse, portÈe par lettres du Prince, touche aussi bien les ignorants comme ceux qui en sont avertis. Et combien que les actes du commissaire qui est ainsi rÈvoquÈ, auparavant la signification ‡ lui faite, tiennent pour le regard des particuliers, envers lesquels le Commissaire a exÈcutÈ sa commission, et [de mÍme] s'ils ont procÈdÈ volontairement, sachant bien, quant ‡ eux, que la commission Ètait rÈvoquÈe. Toutefois, envers les autres, les actes du Commissaire depuis la rÈvocation n'ont point de force, par la rigueur de droit†; et nÈanmoins, la raison Èquitable veut qu'ils soient tenus, jusqu'‡ ce qu'ils aient ÈtÈ avertis de la rÈvocation. Car tout ainsi que le commissaire n'a point de puissance, jusqu'‡ ce qu'il ait reÁu et acceptÈ la commission, aussi la commission dure, si la rÈvocation n'est signifiÈe, ou du moins [jusqu'‡ ce] que le Commissaire sache qu'il est [p. 272] rÈvoquÈ. C'est pourquoi Celsus disait, que les actes du gouverneur de Province sont bons et valables si le commissaire ne sait qu'il est rÈvoquÈ, quoique le Pape Innocent f°t d'avis que cela n'a point de lieu quant il y va de l'honneur, ou de la vie, et qu'il soit suivi de plusieurs, si est-ce toutefois qu'il a variÈ d'opinion. Et combien qu'il f°t Pape et Prince souverain, et savant Jurisconsulte, si est-ce qu'il dÈclara qu'il ne voulait pas qu'on s'arrÍt,t ‡ ce qu'il avait Ècrit, s'il n'y avait

raison bonne et valable. Mais pour Ùter ces difficultÈs anciennes, les secrÈtaires d'Ètat ont accoutumÈ d'apposer aux commissions, et presqu'en tous mandements et lettres patentes, cette clause, DU JOUR DE LA SIGNIFICATION DE CES PR…SENTES, qui est et doit Ítre entendue, [quoiqu'elle] f°t omise. Voil‡ quant ‡ la rÈvocation expresse. Aussi finit la commission par la mort de celui qui l'a octroyÈe, soit Prince ou Magistrat, pourvu toutefois que la chose soit entiËre, autrement le Commissaire peut continuer ce qu'il a encommencÈ sans fraude†; car combien que le Commissaire ne f°t pas averti de la mort du Prince par dÈnonciation expresse, nÈanmoins qu'il la s°t bien Ètant les choses entiËres, il ne peut rien entreprendre. Quand je dis la chose non entiËre, cela s'entend qui ne se peut laisser sans prÈjudice du public ou des particuliers†; comme en matiËre de justice, si les parties ont contestÈ, la chose n'est plus entiËre, [mais] les commissaires peuvent et doivent parachever ce qu'ils ont commencÈ, soit que le Prince, soit que le Magistrat les ait commis, ou en terme de guerre, si la bataille est rangÈe devant l'ennemi, et que la retraite ne se peut faire sans pÈril Èvident, le Capitaine en chef ne laissera pas ‡ donner la bataille, aprËs qu'on lui aura fait savoir la mort du Prince. Toutefois les commissions ÈmanÈes du Prince, ou lettres de commandement sont en cela diffÈrentes des autres lettres [p. 273] Royaux, qu'on appelle lettres de justice, car celles-ci demeurent en leur force et vertu†; les mandements expirent aprËs la mort du Prince, nÈanmoins le Prince nouveau peut avoir pour agrÈable et ratifier (comme il fait souvent) les actes de ceux qui ont continuÈ la chose entiËre aprËs la mort de son prÈdÈcesseur†: ce que les magistrats ne peuvent faire envers les commissaires baillÈs par eux, car les ratifications en terme de justice ne sont jamais recevables. Or, ce que nous avons dit des commissaires n'a point de lieu pour le regard des officiers, car leur puissance ne finit point pour la mort du Prince, ores qu'elle soit aucunement tenue en souffrance, et comme suspendue, jusqu'‡ ce qu'ils aient lettres du nouveau Prince, ou confirmation de lui pour continuer en leurs offices. Et pour cette cause, le Parlement de Paris aprËs la mort du Roi Louis XI ordonna que les officiers continueraient en leur charge, comme ils avaient fait auparavant, attendant la rÈponse du nouveau Roi, suivant un ancien arrÍt donnÈ au mois d'Octobre 1381 en cas pareil. **[381-385]**

[p. 274]

CHAPITRE III

Des Magistrats

Retour ‡ la table des matiËres

Magistrat est l'officier qui a puissance en la RÈpublique de commander. Nous avons dit des commissaires, et de la diffÈrence qu'il y a entre les commissaires, et les officiers, parce que l'ordre requÈrait qu'on dÓt premiËrement des commissaires, comme Ètant auparavant qu'il y e°t offices Ètablis.

Les premiers peuples [*Ètaient*] *gouvernÈs sans lois.* Car il est bien certain que les premiËres RÈpubliques Ètaient rÈgies par main souveraine sans lois, et n'y avait que la parole, la mine, la volontÈ des Princes pour toute loi, lesquels donnaient les charges en paix et en guerre ‡ qui bon leur semblait, et les rÈvoquaient aussitÙt s'ils voulaient, afin que le tout dÈpendÓt de leur pleine puissance, et qu'ils ne fussent attachÈs, ni aux lois, ni aux coutumes. Aussi Joseph l'historien, au second livre contre Appion, voulant [p. 275] montrer l'antiquitÈ illustre des HÈbreux, et de leurs lois dit que le mot de loi ne se trouve point en tout HomËre, qui est bien un argument que les premiËres RÈpubliques n'usaient que de commissaires, attendu que l'officier ne peut Ítre Ètabli sans loi expresse, comme nous avons dit, pour lui donner charge ordinaire et limitÈe ‡ certain temps†: chose qui semble diminuer la puissance du souverain. Et pour cette cause, les Rois et Princes qui sont plus jaloux de grandeur, ont accoutumÈ de mettre en toutes lettres d'office une clause ancienne qui retient la marque de monarchie seigneuriale, c'est ‡ savoir, que l'officier jouira de l'office, TANT QU'IL NOUS PLAIRA.

La clause, Tant qu'il nous plaira, *est ‡ prÈsent inutile Ës lettres d'office.* Et [pourtant, il s'en faut] que cette clause ne serve de rien au Royaume de France, vu l'ordonnance de Louis XI gardÈe inviolablement, [de mÍme] qu'en Espagne, Angleterre, Danemark, SuËde, Allemagne, Pologne, et en toute l'Italie pareille ordonnance est observÈe si est-ce que les secrÈtaires d'Ètat ne l'oublient jamais†; [ce] qui est grand argument que toutes charges anciennement Ètaient en commission. Nous dirons ci-aprËs si cela est expÈdient, comme plusieurs ont soutenu. Mais disons auparavant du Magistrat, que nous avons posÈ aprËs notre dÈfinition, Ítre l'officier qui peut commander. Or, il n'y a pas moins de confusion Ës auteurs entre l'officier et le magistrat, qu'il y [en] a entre l'officier et le

commissaire. Car combien que tout Magistrat soit officier, si est-ce que tout officier n'est pas Magistrat, [mais] seulement ceux-l‡ qui ont pouvoir de commander†; ce que le mot Grec [...] et [...] signifie assez, comme qui dirait commandeurs, et le mot Latin *Magistratus*, qui est impÈratif, signifiant maÓtriser et dominer. Et d'autant que le Dictateur Ètait celui qui plus avait de puissance de commander, les anciens l'appelaient [p. 276] *magister populi*, et le mot de Dictateur signifie commandeur, comme qui dirait Èdictateur, car *edicere* c'est commander†; en quoi se sont abusÈs ceux qui ont supposÈ les livres de la langue Latine sous le nom de Marc Varron, disant que le Dictateur s'appelait ainsi, *quia dictus ab interrege.* Mais ‡ ce compte, le colonel des gens de cheval s'appellerait aussi Dictateur, *quia diceretur ‡ Dictatore*, comme il se voit partout en Tite-Live†; et [il] faudrait qu'il s'appel,t plutÙt *Dictatus* en signification passive, que *Dictator* en actif. J'ai ci-dessus montrÈ que les dÈfinitions du Magistrat inventÈes par les jeunes docteurs scholastiques, ne se pouvaient soutenir, ni pareillement celle d'Aristote, qui appelle Magistrat celui qui a voix dÈlibÈrative en jugement et au conseil privÈ, et puissance de commander, et principalement, dit-il, de commander. Car au sixiËme livre de la RÈpublique, voyant qu'il y avait une infinitÈ d'officiers, qu'il appelle tous [en grec], il s'est trouvÈ fort empÍchÈ, d'autant qu'il y en a de nÈcessaires, les autres ‡ l'ornement et splendeur de la RÈpublique†; et puis tous les ministres des Magistrats, sergents, huissiers, greffiers, notaires, lesquels il appelle du nom commun de magistrat, comme ceux qui ont puissance de commander†: et passe plus outre, en ce qu'il dit, que tels ministres ont puissance de commander, [en grec]. Et toutefois, en autre lieu il demande si les harangueurs, orateurs et juges sont Magistrats, et rÈpond qu'on pourrait dire qu'ils ne sont point Magistrats, et qu'ils n'ont point de part au commandement. C'est pourquoi Caton d'Utique, ch,tiant les greffiers, contrÙleurs et commis des receveurs†: Il vous doit souvenir, disait-il, que vous Ítes ministres, et non pas magistrats, ainsi que dit Plutarque. Quant aux prÍcheurs ou harangueurs, qu'il appelle *EcclÈsiastes*, s'ils n'ont commandement et par puissance ordinaire, il est bien certain qu'ils [p. 277] ne sont point Magistrats, mais le plus souvent ils sont Magistrats. J'entends ceux-l‡ qui avaient puissance Ës RÈpubliques populaires et Aristocratiques de suader ou dissuader au peuple les choses qui leur semblaient utiles, qu'ils appelaient aussi *Rhetoras†*: combien qu'en AthËnes, chacun particulier avait puissance de parler†: mais en Rome cela n'Ètait pas licite, si le Magistrat qui prÈsidait ‡ l'assemblÈe ne le permettait. Et quant aux juges, ils s'abusent aussi de dire qu'ils ne sont pas Magistrats, vu que plusieurs sont magistrats, et la division que l'Empereur fait des Juges, c'est que les uns sont Magistrats, les autres non. Il faut donc confesser, qu'entre les personnes qui ont charge publique et ordinaire, les uns sont magistrats, les autres non†; et, parce que la nÈgociation fait la division de sa nature vicieuse, nous avons dit que les personnes publiques qui ont charge ordinaire limitÈe par lois ou par Èdits sans commandement, sont simples officiers, que les derniers Empereurs appelaient *officiales.* **[392-395]**

Et gÈnÈralement en toute RÈpublique il y a trois points ‡ remarquer pour le regard de la crÈation des Officiers et Magistrats. PremiËrement, celui qui les fait†; en second lieu, de quelles personnes on les doit prendre†; en troisiËme lieu, la forme de les faire. Quant au premier il appartient ‡ la MajestÈ souveraine, ainsi que nous avons dit en son lieu. Quant au second point, il appartient bien aussi ‡ la MajestÈ, mais, toutefois, on suit ordinairement les lois qui sont Ètablies ‡ cette fin, et principalement en l'Ètat populaire et Aristocratique, o_ les Magistrats ne sont pris que des plus nobles, ou des plus riches, ou

des plus avisÈs en la charge qu'on leur donne, ou bien indiffÈremment de toutes sortes de citoyens. Quant au troisiËme point, qui est la forme de faire les officiers, il y a trois moyens, ‡ savoir l'Èlection, le sort, et les deux mÍlÈs ensemble. Et quant au fait de l'Èlec-[p. 278] tion, elle se fait de vive voix, ou en levant la main et la voix, que les anciens Grecs appelaient [...] usitÈe encore en Suisse, ou par tables et billets, ou par fËves et ballottes. Le sort se fait de certains citoyens, pour parvenir ‡ quelque magistrat, ou de tous en certain ,ge. Quant au choix et au sort mÍlÈs ensemble, [bien] qu'il ne f°t pas usitÈ anciennement, si est-ce qu'il est fort commun ‡ prÈsent Ës Ètats Aristocratiques, [de mÍme] ‡ GÍnes et ‡ Venise. Or, la diversitÈ du choix et du sort est encore plus grande pour les Juges, car il se peut faire Ës Ètats populaires et Aristocratiques, que tous les citoyens en nom collectif jugent de chacun en particulier, et de la moindre partie de tous en nom collectif, prenant les Juges au choix, ou bien au sort, ou bien par sort et par Èlection, ou bien que tous jugent de quelques-uns Ètant choisis ou tirÈs au sort, ou par sort et par Èlection, ou bien que certains citoyens jugent de tous les autres Ètant choisis ou pris au sort, ou en partie par sort et par Èlection†; ou bien que quelques citoyens jugent de quelques-uns, Ètant choisis ou tirÈs au sort, ou par Èlection†; ou bien on en prendra quelques-uns choisis de tous les citoyens, et quelques-uns pris au sort, pour juger de certains citoyens†; ou bien on en prendra quelques-uns de tous au sort, et quelques-uns de certains citoyens par choix†; ou bien en prendra quelques-uns de tous, et quelques-uns de certaine qualitÈ de citoyens par choix et par sort. Voil‡ tous les moyens qu'on peut imaginer pour la variÈtÈ de ceux qui ont charge publique, et pour l'Ètat, qualitÈ et condition d'un chacun, et la forme de les appeler, et employer. L'orateur Aeschine faisant la division des offices et charges publiques d'AthËnes, l'a tranchÈ beaucoup plus court, [quoiqu'il] y e°t plus d'officiers qu'en RÈpublique qui f°t lors pour son Ètendue. Il dit qu'il y avait trois sortes d'officiers, les uns qui Ètaient pris [p. 279] au sort, ou choisis†: les autres qui avaient quelque charge publique plus de trente jours, et les superintendants des rÈparations et constructions des œuvres publiques, les autres [Ètant] portÈs par les lois anciennes, et les commissaires choisis pour le fait de la guerre, ou de la justice, comme seraient les Magistrats. Mais on ne peut pas juger la diversitÈ des officiers et Magistrats par cette division, non plus que par celle de DÈmosthËne, qui est toute diverse ‡ celle d'Aeschines son adversaire, car il dit que ceux-l‡ sont Magistrats qu'on tirait au sort au temple de ThÈsÈe, et ceux ‡ qui le peuple donnait puissance de commander, ou qu'il Èlisait capitaines. La division de Varron et de Messala est aussi courte, ‡ savoir qu'il y a deux sortes de Magistrats, les grands et les petits. Ils appelaient les grands Magistrats, les Consuls, PrÈteurs, Censeurs, qui Ètaient Èlus par les grands Ètats, et les autres Ètaient appelÈs petits, qui Ètaient faits par le menu peuple, et la cÈrÈmonie des Auspices Ètait plus solennelle Ës uns qu'Ës autres. Mais il faut trouver les divisions essentielles, et qui puissent servir en toutes RÈpubliques, comme celles que nous avons posÈes touchant la charge des Magistrats. Aussi pouvons-nous diviser les Magistrats en trois sortes pour le regard de leur puissance†: les premiers se peuvent appeler Magistrats souverains, qui [ne] doivent obÈissance qu'‡ la majestÈ souveraine†; les autres Magistrats moyens, qui doivent obÈissance aux Magistrats supÈrieurs, et ont commandement sur autres Magistrats†; les derniers sont ceux-l‡ qui doivent obÈissance aux Magistrats supÈrieurs, et n'ont commandement que sur les particuliers. Disons donc par ordre des trois sortes de Magistrats, et premiËrement de l'obÈissance des Magistrats envers le Prince souverain. **[407-409]**

[p. 280]

CHAPITRE IV

De l'obÈissance que doit le Magistrat aux lois, et au Prince souverain

Retour ‡ la table des matiËres

Puisque le Magistrat, aprËs le souverain, est la personne principale de la RÈpublique, et sur lequel se dÈchargent ceux qui ont la souverainetÈ, lui communiquant l'autoritÈ, la force et la puissance de commander, c'est bien raison devant que passer outre, de toucher briËvement quelle obÈissance il doit au Prince souverain, [ce] qui est la premiËre partie de son devoir.

DiffÈrence entre le Prince, le Magistrat et le particulier. Et la diffÈrence est ‡ remarquer entre le Prince souverain, les Magistrats et les particuliers, d'autant que le souverain n'a rien plus grand ni Ègal ‡ soi, voyant tous les sujets sous sa puissance†; le particulier n'a point de sujets sur lesquels il ait puissance publique de commander†; mais le Magistrat, soutenant plusieurs personnes, change souvent de [p. 281] qualitÈ de port, de visage, de faÁon de faire et, pour s'acquitter de sa charge, il est besoin qu'il sache comment il faut obÈir au souverain, ployer sous la puissance des Magistrats supÈrieurs ‡ soi, honorer ses Ègaux, commander aux sujets, dÈfendre les petits, faire tÍte aux grands, et justice ‡ tous.

Magistratus virum. C'est pourquoi les anciens disaient que le Magistrat dÈcouvre quelle est la personne, ayant ‡ jouer comme en un thÈ,tre public, et en vue d'un chacun beaucoup de personnages†; aussi pouvons-nous dire que la personne fait connaÓtre quel est le Magistrat, car s'il est tel qu'il doit, il rehausse la dignitÈ du Magistrat†; s'il en est indigne, il ravale l'autoritÈ de celui-ci et la majestÈ du souverain, et, comme dit Tite-Live du Magistrat indigne de sa charge†: *non qui sibi honorem adjecisset, sed indignitate sua vim, ac ius Magistratui quem gerebat dempsisset.* Or, pour savoir quelle obÈissance doit le Magistrat au souverain, il est besoin de savoir quel est le mandement du souverain. Car les mandements du Prince sont divers†; les uns portent Èdits et lois perpÈtuelles pour toutes personnes, de quelque qualitÈ et condition qu'elles soient, ou pour quelques personnes, et pour quelque temps par maniËre de provision†; les autres emportent

quelque privilËge contre les Èdits pour un seulement, ou [pour] bien peu de sujets†; ou quelque bienfait qui n'est point contre la loi, ou bien loyer aux bons, ou peine aux mauvais, ou quelque office, ou quelque commission†; ou bien dÈclarant quelque Èdit ou privilËge, ou bien pour faire la guerre, ou publier la paix, ou pour faire levÈes de gens de guerre, ou pour dresser Ètapes, ou pour lever tailles, aides, subsides, crues, nouveaux impÙts ou emprunts†; ou pour envoyer ambassades pour se conjouir, ou condouloir, du bien ou des infortunes des autres Princes†; ou pour traiter mariages, alliances, ou autres choses semblables†; ou [p. 282] pour construire et fortifier les places fortifiables, rÈparer les ponts, chemins, ports et passages†; ou pour juger quelques procËs, ou pour exÈcuter quelques mandements†; ou pour entÈriner lettres de justice, restituer les mineurs, les majeurs, les condamnÈs, ou pour abolition gÈnÈrale ou particuliËre, ou rÈmission, ou lettres de pardon, qui sont diffÈrentes. Desquels mandements ci-dessus dÈclairÈs, [il] y en a qui contiennent diverses espËces, comme les privilËges et bienfaits, soit pour quelque don, ou exemption et immunitÈ de toutes charges, ou de quelques-unes, ou exoines, ou lettres d'Ètat, ou pour avoir droit de bourgeoisie, ou de lÈgitimation, ou de noblesse, ou de chevalerie, ou de foires, ou de corps et collËge, ou autre chose semblable. Toutes lesquelles lettres se peuvent rÈsoudre en deux sortes, c'est ‡ savoir en lettres de commandement, ou lettres de justice†; combien que la clause, SI VOUS MANDONS, est aussi bien aux unes comme aux autres, comme en cas pareil le mot latin, JUBEMUS, Ètait aussi bien aux lettres de justice, comme aux lettres de gr‚ce et de faveur, comme on peut voir aux lois et lettres patentes des Empereurs de GrËce. Mais les lettres de gr‚ce, ou qui procËdent de la seule puissance et autoritÈ du Prince, sont proprement appelÈes en France Mandements, et les SecrÈtaires qui les expÈdient, SecrÈtaires des commandements†; et les lettres de justice, le plus souvent, sont expÈdiÈes par les autres secrÈtaires, et la diffÈrence du grand et petit scellÈ et mÍme, en la plupart, la variÈtÈ de cire, et de queue simple ou double, ou le scellÈ pendant en soie de diverses couleurs fait connaÓtre la diffÈrence des lettres. Je sais bien que les Latins appelaient *mandata Principum*, ce que nous appelons en notre langue, Instructions aux Gouverneurs, Capitaines, Ambassadeurs, et autres qui vont en quelque charge. Ainsi se prend le mot de *Mandata* en droit, o_ [p. 283] l'Empereur Justinien dit, qu'il avait composÈ un livre des mandements, ou commandements pour les Gouverneurs de province.

Mais laissant la subtilitÈ des mots, examinons la force des clauses portÈes par les lettres patentes et mandements, comme est celle-ci†: ¿ TOUS PR…SENTS et ‡ venir. Cette clause est apposÈe seulement aux lettres qui sont faites pour avoir trait perpÈtuel, et non pas aux Èdits qu'on fait par maniËre de provision, ni aux commissions, ou autres lettres de provision. Cela est bien notoire, mais cette clause, TANT QU'¿ SUFFIRE DOIVE, est bien de plus grande importance, et ordinairement apposÈe Ës lettres qu'on appelle de Justice, par laquelle le Prince laisse ‡ la discrÈtion de celui ‡ qui il adresse ses lettres, pour les entÈriner ou casser, selon que sa conscience et l'ÈquitÈ le jugera†; ce qui n'est point Ës lettres de commandement qui n'attribuent rien ‡ celui auquel elles s'adressent, si ce n'est quelquefois la connaissance du fait seulement, et non pas du mÈrite de l'octroi, quand cette clause y est simplement, S'il vous appert de ce que dit est, etc. Tellement qu'on peut dire les lettres de Justice, [bien] qu'elles soient octroyÈes par le Prince, ne porter aucun mandement, ni contrainte quelconque au magistrat, ‡ qui elles sont adressÈes. [Mais] au contraire, par les ordonnances de Charles VII et Philippe le Bel, il est dÈfendu aux Juges d'y avoir Ègard, si elles ne sont Èquitables. Et combien que la

mÍme forme de lettres de justice soit octroyÈe en Angleterre, qu'ils appellent Briefs de justice, et en Espagne et autres Royaumes, si est-ce nÈanmoins que cela s'est plutÙt fait pour le profit particulier de quelques-uns, que pour la grandeur et accroissement de la majestÈ des Rois (qui les octroient par forme de bienfait) ou pour nÈcessitÈ qu'il en soit, puisque le tout est remis en la puissance du magistrat aprËs l'octroi des lettres, ce qui n'est pas auparavant [p. 284] l'octroi de [celles-ci]. [Ce] qui fut la cause que les …tats tenus ‡ OrlÈans, prÈsentËrent requÍte au Roi pour retrancher cette formalitÈ de lettres, qui ne revient qu'‡ la foule du peuple, sans que le Roi ni le public en tire aucun profit. Aussi, les anciens Grecs et Latins n'ont jamais connu cette forme de lettres de justice, mais les magistrats, sur la requÍte des parties, faisaient autant que nos Juges sur l'octroi des lettres de justice†; et la clause, Tant qu'‡ suffire doive, est [celle-l‡] mÍme qui est portÈe par les Èdits des PrÈteurs, en cette forme, *Si qua mihi justa causa videbitur.* Vrai est que la puissance de corriger, supployer et dÈclarer les lois, concernant la juridiction civile, ensemble de restituer et relever ceux qui avaient ÈtÈ circonvenus, ou qui avaient failli aux formalitÈs des lois (puissance qui Ètait donnÈe aux PrÈteurs par l'Èrection de leur office, comme dit Papinien), ressent je ne sais quoi des marques de la majestÈ souveraine†; et, pour cette cause, on appelait le droit des PrÈteurs droit honorable, que les Docteurs appellent Noble devoir. Quant ‡ la dÈclaration et correction des Èdits et ordonnances, nous avons dit que cela appartient ‡ ceux qui ont la souverainetÈ†; mais quant aux restitutions, et tout ce qui concerne les lettres de justice, il n'y a pas grande apparence que le Prince souverain s'en empÍche ou, pour mieux dire, les officiers des Chanceliers sous le nom du Prince. J'excepterai seulement quelques lettres de justice, qui passent sous le grand scellÈ, et auxquelles la clause que j'ai dite, Tant qu'‡ suffire doive, est insÈrÈe, laquelle clause dÈplut ‡ certain personnage tenant l'un des plus hauts degrÈs d'honneur en ce Royaume, qui n'entendait point la force [de celle-ci], et la voulut rayer, disant que la majestÈ du Roi Ètait diminuÈe†; mais il Ètait excusable, n'ayant pas bien lu les ordonnances de nos Rois. Et comment serait diminuÈe la majestÈ des Rois pour [p. 285] ce regard, vu mÍme que les anciens Rois d'…gypte faisaient jurer les magistrats de n'obÈir jamais ‡ leurs mandements, s'ils commandaient de juger iniquement, ainsi que nous lisons aux sentences des Rois d'…gypte rapportÈes par Plutarque. Puis donc que l'entÈrinement, ou rescision, des lettres de justice, adressÈes sous le nom du Roi aux magistrats, dÈpend de leur ÈquitÈ et discrÈtion, il n'est pas besoin d'en dire davantage. Mais quant aux lettres de commandement, qui ne portent que la question du fait simple, sans attribuer la connaissance au Magistrat [de leur] mÈrite, il n'est pas sans difficultÈ, si le magistrat Ètant informÈ du fait, comme il Ètait portÈ par la teneur des lettres, les doit vÈrifier ou exÈcuter Ètant injustes. Et la difficultÈ est encore plus grande quand les lettres n'attribuent puissance au Magistrat, ni du fait, ni du mÈrite de l'octroi, et [de mÍme] s'il y a mandement exprËs. Car quelquefois les Princes usent de priËres envers les Magistrats, par lettres particuliËres de cachet, pour accompagner les lettres de commandement injustes†; et bien souvent Ës lettres patentes les priËres sont accompagnÈes de commandements†: Nous vous prions, et nÈanmoins commandons†; en quoi il semble que le Prince dÈroge ‡ sa majestÈ, si la chose est juste, ou ‡ la loi de Dieu et de nature, si elle est injuste. Or, jamais le Magistrat ne doit Ítre priÈ, pour faire son devoir, ni dÈpriÈ pour ne faire chose qui soit inique et dÈshonnÍte, comme disait Caton le Censeur†; [ajoutons] aussi que le commandement est incompatible avec les priËres. Donc, pour rÈsoudre ce point — si les lettres du Prince n'attribuent aucune connaissance

au Magistrat, ni du fait, ni du droit, [mais] seulement [si] l'exÈcution lui en est donnÈe — le Magistrat n'en peut prendre aucune connaissance, si les lettres ne sont notoirement fausses, ou nulles, ou contre les lois de nature, [p. 286] comme si le Prince commandait aux Magistrats de faire mourir les innocents, ou tuer les enfants, ainsi que Pharaon et Agrippa, ou de voler et piller les pauvres gens, comme de notre ,ge le Marquis Albert, entre ses nobles cruautÈs, faisait planter des gibets aux villes qu'il avait forcÈes, et commandait aux soldats de piller et voler les habitants sur peine d'Ítre pendus, [bien] qu'il n'e°t cause vÈritable, ni vraisemblable de prendre les armes. Or, si le sujet d'un seigneur particulier ou justicier n'est pas tenu d'obÈir en termes de droit, si le Seigneur ou le Magistrat passe les bornes de son territoire, ou de la puissance qui lui est donnÈe, [quoique] la chose qu'il commande f°t juste et honnÍte, comment serait tenu le Magistrat d'obÈir, ou d'exÈcuter les mandements du Prince en choses injustes et dÈshonnÍtes†? Car en ce cas, le Prince franchit et brise les bornes sacrÈes de la loi de Dieu et de nature. Si on ne dit qu'il ne se trouvera point de Prince si mal appris, et n'est pas ‡ prÈsumer qu'il voul°t commander chose contre la loi de Dieu et de nature, il est vrai†: car [celui-l‡] perd le titre et l'honneur de Prince, qui fait contre le devoir de Prince. Nous avons montrÈ par ci-devant que le Prince ne peut rien contre la loi de nature, et touchÈ les distinctions qu'on peut faire Ës lois humaines, et que veut dire la puissance absolue, et quel poids a la clause des lettres patentes, Tel est notre plaisir, qui peuvent Èclaircir la question touchant l'obÈissance du magistrat envers le Prince, [question] qui [ne] dÈpend aucunement de la puissance du Prince sur le magistrat, en laquelle nous ne voulons entrer, [mais] seulement remarquer le devoir du magistrat en l'exÈcution des mandements du souverain. **[409-414]**

Clause pernicieuse, De motu proprio. Il n'est ici besoin d'entrer en la dispute des privilËges, [ce] qui serait chose infinie. Mais il suffit gÈnÈralement en passant d'avertir les magistrats de prendre garde aux [p. 287] lettres qui portent quelque privilËge, et les examiner plus diligemment qu'on ne fait, quelque bon rapport que fasse le Prince de celui qui obtient le privilËge, car on sait assez que les Princes, bien souvent, n'ont jamais connu ceux qui arrachent les privilËges, combien qu'il n'y a ruse ni subtilitÈ qu'on n'ait cherchÈe pour frauder les lois et abuser de la religion du Prince et des magistrats, comme il s'est inventÈ une clause ‡ Rome, *De motu proprio*, qui a coulÈ en toute l'Europe. Car il n'y a Empereur ni Roi, lors qu'il est question de rompre une loi, ou casser un Èdit, et faire place aux dispenses et privilËges, qui n'ajoute ces mots†: *De notre propre mouvement*, [quoique] les Princes aient ÈtÈ importunÈs, et quasi forcÈs d'octroyer ce qu'on leur a demandÈ. On sait assez qu'il y a toujours des tÈmoins au camp Fiori, qui dÈposent de la vertu, probitÈ, savoir et prud'homie d'un qui sera au bout du monde, pour faire glisser la clause *De motu proprio*, qui excuse tous impÈtrants de lettres, [quoiqu'elles] fussent trËs iniques, et en vertu de cette clause, la connaissance des subreptions et obreptions cesse, si nous recevons l'opinion de quelques-uns trËs pernicieuse et dangereuse ‡ un Ètat, et ‡ laquelle en France on n'a jamais eu Ègard, qu'il n'ait toujours ÈtÈ licite [de] s'enquÈrir de la vÈritÈ du fait. Et d'autant qu'il Ètait facile de circonvenir le Prince et les Magistrats quand les mandements, lettres patentes, et rÈcrits avaient trait perpÈtuel, il a ÈtÈ saintement ordonnÈ qu'elles ne seraient recevables aprËs l'an rÈvolu, et qu'elles n'auraient aucun effet, jusqu'‡ [leur] vÈrification ou [leur] exÈcution. Et [il] me semble que l'ordonnance de Milan est encore meilleure, c'est ‡ savoir que les mandements et lettres patentes adressÈes au SÈnat ne soient recevables l'an rÈvolu, ni celles qui s'adressent aux Magistrats aprËs le mois expirÈ, et que non seulement on mette l'an et le

jour, [mais] [p. 288] aussi l'heure, comme il se fait quasi partout en Allemagne, suivant l'opinion de plusieurs Jurisconsultes pour clore les procËs et diffÈrends qui surviennent pour les dons, offices et bÈnÈfices octroyÈs en mÍme jour ‡ plusieurs, comme il fut arrÍtÈ par l'assemblÈe du tiers Ètat ‡ Blois sur la requÍte de ce faite par Bodin, dÈputÈ de Vermandois. Le troisiËme point de notre distinction Ètait, quand le Prince dÈfend expressÈment par ses lettres patentes, de prendre aucune connaissance des faits portÈs au narratif [de celles-ci], [encore] que les faits soient faux ou douteux, savoir si le Magistrat en doit prendre connaissance†; il semble qu'il en doit connaÓtre. Car nous avons dit qu'il peut et doit connaÓtre, et s'enquÈrir des faits portÈs par les rÈcrits, [alors] que le Prince dÈclare savoir la vÈritÈ. Je dis nÈanmoins qu'il n'appartient pas au Magistrat de passer par-dessus les dÈfenses du Prince souverain, car il y a bien diffÈrence quand le Prince dÈclare qu'il connaÓt la vÈritÈ, et quand il dÈfend de s'en enquÈrir†; car en lui, il est ‡ prÈsumer qu'il a ÈtÈ circonvenu et que, s'il e°t bien su, il n'e°t pas affermÈ le vrai pour le faux, comme s'il donnait une judicature ‡ un soldat, ou un Ètat de Capitaine ‡ un avocat, ni l'un ni l'autre ne doit Ítre reÁu par le Magistrat, ni jouir du bienfait, s'il est ainsi que le soldat s'est dit avocat, et l'avocat s'est dit soldat, attendu que la qualitÈ prÈtendue aurait donnÈ occasion au Prince de s'abuser. Mais quand le Prince dÈfend au magistrat de prendre connaissance du fait, on doit prÈsumer qu'il a bien entendu ce qu'il faisait, et qu'il n'a pas voulu que le Magistrat en prÓt connaissance. Mais bien pourra-t-il user du remËde que nous avons dit ci-dessus, et remontrer au Prince la vÈritÈ et l'importance de son mandement†; et, s'Ètant acquittÈ de son devoir, obÈir s'il lui est mandÈ derechef†; autrement, la majestÈ du Prince souverain serait illusoire et [p. 289] sujette aux Magistrats. Combien qu'il n'est pas tant ‡ craindre que la majestÈ soit diminuÈe, que les autres Magistrats soient induits, et puis le peuple, ‡ dÈsobÈir au Prince, [chose] qui tire aprËs soi la ruine de l'Ètat. Si on me dit qu'il ne faut pas que le Prince commande rien qui soit inique, je le confesse, et ne faut jamais, s'il est possible, que le Prince commande rien qui soit sujet mÍme ‡ rÈprÈhension, ni calomnie†; ou s'il connaÓt que ses Magistrats soient de contraire avis, et qu'il faudra user de contrainte en leur endroit. Car par ce moyen le peuple ignorant est Èmu ‡ dÈsobÈissance et ‡ mÈpris des Èdits et ordonnances, comme Ètant publiÈes, et reÁues par force et impression. Mais il est question de savoir [ce] que doit faire le Magistrat si le Prince, contrevenant ‡ son devoir, commande quelque chose contre l'utilitÈ publique, et contre la justice civile, pourvu qu'il n'y ait rien contre la loi de Dieu et de nature. Et s'il est ainsi que le moindre Magistrat doit Ítre obÈi, [alors] qu'il commande chose inique, *Ne Praetoris majestas contempta vidÈatur*, comme dit la loi combien plus doit-on obÈir au Prince souverain, de la majestÈ duquel dÈpendent tous les Magistrats†? Or, ceci est rÈpÈtÈ en plusieurs lois, qu'il faut obÈir au Magistrat, soit qu'il commande chose juste ou injuste, suivant l'avis de tous les sages qui en ont Ècrit. Et ‡ ce propos disait CicÈron, quoiqu'il f°t ennemi capital des Tribuns du peuple, qu'il faut obÈir ‡ l'opposition inique des Tribuns, *quo nihil,* inquit, *praÈtantius†: impediri enim bonam rem melius est, quam concedi male.* Et auparavant il avait dit, *nihil exitiosius civitatibus, nihil tam contrarium juri, ac legibus, nihil minus civile est et humanum, qu‡m composita et constituta Repub. quicquam agi per vim.* Et qui est celui qui ne sait qu'on a vu les sujets s'armer contre le Prince souverain, voyant la dÈsobÈissance et [le] refus que faisaient les Magistrats de [p. 290] vÈrifier et exÈcuter ses Èdits et mandements†? Toutefois, on crie†: l'…dit est pernicieux au public, nous ne pouvons, ni ne devons le vÈrifier†: cela est bon ‡ remontrer†; mais voyant le vouloir du

Prince ferme et immuable, faut-il mettre un Ètat au hasard†? faut-il se laisser forcer†? Il serait plus honnÍte de quitter l'Ètat et l'office. Mais y a-t-il chose plus dangereuse ni plus pernicieuse, que la dÈsobÈissance et mÈpris du sujet envers le souverain†? Nous conclurons donc qu'il vaut beaucoup mieux ployer sous la majestÈ souveraine en toute obÈissance que, en refusant les mandements du souverain, donner exemple de rÈbellion aux sujets, gardant les distinctions que nous avons ci-dessus posÈes, et [de mÍme] quand il y va de l'honneur de Dieu, qui est et doit Ítre ‡ tous sujets plus grand, plus cher, plus prÈcieux que les biens, ni la vie, ni l'honneur de tous les Princes du monde. Et pour savoir comme il s'y faut porter entre plusieurs exemples, nous avons celui de Sa¸l, qui commanda de mettre ‡ mort les PrÍtres sans cause†; il n'y eut pas qui voul°t obÈir, hormis Doeng, qui tout seul en fit l'exÈcution. Nous avons un trËs bel exemple de Petronius, gouverneur de Syrie, qui reÁut mandement de mettre la statue de l'Empereur Caligula au plus beau lieu du temple de JÈrusalem, ce qui avait ÈtÈ fait en tous les temples de l'Empire, mais les Juifs ne l'avaient jamais souffert en leurs temples, et avaient jetÈ, rompu et brisÈ toutes les images, et jusqu'aux boucliers des Empereurs qu'on y avait mis par force. De quoi irritÈ, Caligula usa de mandement exprËs et rigoureux.

Exemple mÈmorable de la prudence du Magistrat et constance d'un peuple. Petronius assemble les vieilles bandes des garnisons, et met sus une puissante armÈe pour exÈcuter sa commission. Les Juifs, laissant les villes et la culture, de la terre, s'en allËrent ‡ grandes troupes lui remontrer qu'il ne devait pas [p. 291] tant craindre un homme mortel, que de commettre une mÈchancetÈ si dÈtestable contre la majestÈ de Dieu, et le supplient [de] recevoir en bonne part leur constance, qui Ètait de mourir devant que de voir cela. Petronius toutefois leur dit qu'il y allait de sa vie, et, pour les Ètonner, fit marcher son armÈe ‡ TibÈrias, o_ le peuple accourut de toutes parts, dÈsarmÈ et rÈsolu de mourir devant que de voir l'image mise au temple, baissant les tÍtes devant l'armÈe de laquelle Petronius avait environnÈ tout le peuple†; mais voyant la fermetÈ de ce peuple, et l'affection si ardente ‡ l'honneur de Dieu, de vouloir plutÙt mourir que de voir seulement la statue d'un homme au temple de Dieu, il fut tout changÈ et leur promit qu'il enverrait ses remontrances ‡ l'Empereur, et mourrait plutÙt que d'exÈcuter la commission, en rachetant sa vie au prix du sang innocent de tant de peuples. Nonobstant les remontrances, l'Empereur lui envoya mandement itÈratif, avec menaces rigoureuses de lui faire souffrir tous les tourments dont il se pourrait aviser, s'il n'exÈcutait la commission. Mais le navire qui portait la commission fut dÈtournÈ par la tempÍte, et cependant les nouvelles arrivËrent ‡ Petronius que l'Empereur avait ÈtÈ occis. Et en cette sorte, le sage gouverneur s'Ètant acquittÈ de sa conscience envers Dieu, et de son devoir envers son Prince, et envers les sujets d'une pitiÈ grande, fut divinement garanti des cruautÈs dont il Ètait menacÈ. Mais aussi faut-il bien prendre garde, que le voile de conscience et de superstition mal fondÈe, ne fasse ouverture ‡ la rÈbellion, car puisque le magistrat a recours ‡ sa conscience sur la difficultÈ qu'il fait d'exÈcuter les mandements, il fait sinistre jugement de la conscience de son Prince. Il faut donc qu'il soit bien assurÈ de la vraie connaissance du Dieu Èternel, et de la vraie adoration qui lui est due, qui ne gÓt pas en [p. 292] mines. Je mettrais d'autres exemples, si je ne craignais que ceux qu'on appelle PaÔens, ne nous fissent honte†; car l'amour fervent de l'honneur de Dieu est tellement attiÈdi, et puis refroidi par succession de temps, qu'il y a danger qu'enfin il ne gËle du tout. Nous avons dit de l'obÈissance du Magistrat au souverain†; disons maintenant de la puissance du Magistrat envers les particuliers. **[425-429]**

[p. 293]

CHAPITRE V

De la puissance des Magistrats sur les particuliers

Retour ‡ la table des matiËres

Nous avons dit que le Magistrat est l'officier qui a commandement public, or, celui a commandement, lequel a puissance publique de contraindre ceux qui ne veulent obÈir ‡ ce qu'il enjoint, ou qui contreviennent ‡ ses dÈfenses, et qui peut lever les dÈfenses par lui faites†; car la loi qui dit que la force des lois gÓt ‡ commander, dÈfendre, permettre et punir, est plus propre aux magistrats qu'‡ la loi, qui est muette. Et le magistrat est la vive loi qui fait tout cela, vu que la loi ne porte que les commandements ou dÈfenses, [choses] qui seraient illusoires si la peine et le magistrat n'Ètaient au pied de la loi, pour celui qui contrevient, combien qu'‡ parler proprement la loi n'a rien que la prohibition et les menaces ‡ faute d'obÈir, attendu que celui qui commande dÈfend de contrevenir ‡ son commandement. Et, quant ‡ la permis-[p. 294] sion, ce n'est pas loi, car la permission lËve les dÈfenses, et ne porte ni peine ni menace, sans lesquelles la loi ne peut Ítre, vu que loi ne signifie autre chose que le commandement du souverain, ainsi que nous avons dit. Et quelque menace ou peine qui soit apposÈe en la loi, jamais pourtant la peine ne s'ensuit [de] la dÈsobÈissance qu'il ne soit dit par la bouche du Magistrat†; de sorte que toute la force des lois gÓt en ceux qui ont le commandement, soit le Prince souverain, soit le Magistrat, c'est-‡-dire puissance de contraindre les sujets d'obÈir, ou de les punir. En quoi gÓt l'exÈcution des commandements, que DÈmosthËne appelait les nerfs de la RÈpublique.

La force du commandement gÓt en la contrainte. J'ai dit puissance publique, pour la diffÈrence qu'il y a de la puissance domestique. J'ai dit puissance de contraindre, pour la diffÈrence de ceux qui ont connaissance des causes, qui jugent et donnent sentences, et font citer par-devant eux†; mais ils n'ont point de puissance de contraindre, ni de mettre en exÈcution leurs sentences et commandements†; [tout] comme les anciens Pontifes, et maintenant les …vÍques, et anciennement les commissaires dÈlÈguÈs par les Magistrats, [qui] avaient bien puissance de connaÓtre des causes qui leur Ètaient commises, et de condamner, et mÍme souvent ils appelaient les parties par-devant eux, mais ils n'avaient

puissance de contraindre, [mais] ils envoyaient leurs sentences aux Magistrats pour les ratifier, ou casser, et les faire exÈcuter si bon leur semblait. C'est pourquoi la loi dit que celui qui avait par force enlevÈ quelqu'un qu'on menait aux Commissaires donnÈs par les Juges, n'est point sujet ‡ la peine de la loi qu'il e°t encourue si le commissaire e°t eu commandement†; comme ‡ prÈsent par nos coutumes et ordonnances, les Juges commissaires ont puissance de commander, et faire exÈcuter leurs sentences par les sergents [p. 295] et autres personnes publiques, en vertu des commissions qu'ils dÈcernent, scellÈes de leur cachet. Mais les …vÍques n'ayant aucune puissance de contraindre, envoient leurs sentences pour exÈcuter aux Magistrats†; comme font en tout l'Orient les Cadis, et Paracadis, qui ont connaissance de tous procËs, et n'ont aucune puissance de contraindre, [mais] ils envoient leurs jugements aux Soubachis, qui ont le commandement et la force en main. Nous avons dit que la premiËre contrainte de tous ceux qui ont puissance de commander, est la mainmise, tant sur les personnes, que sur les biens, que les anciens appelaient *Prehensio.* Car ce n'est rien de faire appeler par-devant soi, ni de juger, ni de condamner ‡ l'amende, qui n'a la mainmise pour saisir les biens ou la personne de celui qui dÈsobÈit. Nous avons montrÈ que tel a mainmise, qui n'a pas puissance de faire appeler par-devant soi, ni de connaÓtre, ni de bailler mainlevÈe, ni d'Èlargir ceux qu'il a mis en prison, comme nous avons montrÈ des Tribuns du peuple, des onze magistrats en AthËnes, du Triumvir capital en Rome, des Avogadours en Venise, des gens du Roi, et procureurs de ceux qui ont droit de fisc Ës autres Royaumes et RÈpubliques, et des commissaires du Ch,telet de Paris, qui peuvent emprisonner, et saisir, et ne peuvent toutefois bailler mainlevÈe, qui appartient seulement aux Magistrats, qui ont pouvoir de condamner et absoudre, et connaÓtre les uns des biens, les autres des biens et de l'honneur, les autres des biens, de l'honneur, et des peines corporelles jusqu'‡ la mort exclusivement, les autres inclusivement†: et qui sujet ‡ l'appel, qui exÈcute nonobstant l'appel.

La plus haute marque de la MajestÈ. Le dernier degrÈ est la puissance de la vie et de la mort, c'est-‡-dire puissance de condamner ‡ mort, et donner la vie ‡ celui qui a mÈritÈ la mort†: [ce] qui est la plus [p. 296] haute marque de souverainetÈ, et propre ‡ la MajestÈ, privativement ‡ tous Magistrats, comme nous avons dit ci-dessus. Ainsi, peut-on juger qu'il y a deux sortes de commander par puissance publique†: l'une en souverainetÈ, qui est absolue, infinie, et par-dessus les lois, les magistrats et les particuliers†; l'autre est lÈgitime, sujette aux lois et au souverain, qui est propre aux magistrats et ‡ ceux qui ont puissance extraordinaire de commander, jusqu'‡ ce qu'ils soient rÈvoquÈs, ou que leur commission soit expirÈe. Le Prince souverain ne reconnaÓt, aprËs Dieu, rien plus grand que soi-mÍme†; le magistrat tient aprËs Dieu, du Prince souverain sa puissance, et demeure toujours sujet ‡ lui et ‡ ses lois†; les particuliers reconnaissent aprËs Dieu (qu'il faut toujours mettre le premier) leur Prince souverain, ses lois, et ses magistrats, chacun en son ressort. Sous le nom de Magistrats, j'entends aussi ceux qui ont la juridiction annexÈe aux fiefs, attendu qu'ils la tiennent aussi bien du Prince souverain comme les Magistrats, de sorte qu'il semble qu'il n'y a que les Princes souverains qui aient puissance de commander, et qui puissent user proprement de ces mots, *impero et jubeo*, qui signifiaient anciennement, *volo*, et *imperium*, volontÈ, puisque le vouloir d'un chacun magistrat, et de tous ceux qui ont puissance de commander, est liÈ et dÈpend entiËrement du souverain, qui le peut altÈrer, changer et rÈvoquer ‡ son plaisir et, pour cette cause, il n'y a pas un magistrat, ni tous ensemble, qui

puissent mettre en leurs commissions†: Tel est notre plaisir†; et la clause sur peine de la mort†: qu'il n'y a que le Prince souverain qui [en] puisse user en Èdits et ordonnances. **[429-432]**

[p. 297]

CHAPITRE VI

De la puissance que les Magistrats ont les uns sur les autres

Retour ‡ la table des matiËres

En toute RÈpublique bien ordonnÈe il y a trois degrÈs de Magistrats†: le plus haut est de ceux qu'on peut appeler souverains, qui ne reconnaissent que la majestÈ suprÍme†; les moyens obÈissent aux uns et commandent aux autres†; le plus bas degrÈ est de ceux qui n'ont aucun commandement sur les Magistrats, [mais] seulement sur les particuliers sujets ‡ leur ressort. Et quant aux Magistrats souverains, les uns ont puissance de commander ‡ tous Magistrats sans exception, les autres ne reconnaissent que la MajestÈ, et n'ont pouvoir que sur les Magistrats sujets ‡ leur juridiction.

Il est dangereux de faire un Magistrat qui ait commandement sur tous les autres. Quant aux Magistrats souverains, qui ont pouvoir sur tous les autres, et ne reconnaissent que le souverain, il y en a fort [p. 298] peu, et moins ‡ prÈsent qu'anciennement, pour le danger qu'il y a que l'Ètat soit envahi par celui qui tient sous sa puissance tous les sujets, et n'a plus qu'un degrÈ pour monter ‡ la souverainetÈ†; et principalement si le Magistrat, qui a cette puissance, est seul, et sans compagnon, ayant la force en main, comme le grand PrÈvÙt de l'Empire, qu'ils appelaient *Praefectum Praetorio*, lequel avait commandement sur tous les Magistrats par tout l'Empire, et connaissait des appellations de tous Gouverneurs et Magistrats†; et [il] n'y avait point d'appel de lui, [bien] que les premiers qui eurent cet Ètat, n'Ètaient que Capitaines des lÈgions PrÈtoriennes, comme Seius Strabo le premier qui fut pourvu de cet office sous Auguste, et Seianus sous TibËre. Mais les Empereurs qui furent aprËs, leur donnËrent peu ‡ peu toute puissance, comme ‡ leurs Lieutenants gÈnÈraux et amis plus intimes, se dÈchargeant sur eux de la connaissance de toutes affaires, et des causes qu'ils avaient accoutumÈ de juger. [Ce] qui fut la cause d'en pourvoir les plus grands Jurisconsultes, comme Martien sous Othon, Papinien sous SÈvËre, Ulpien sous Alexandre, devant qu'on e°t divisÈ les armes d'avec les lois, et les gens de justice, d'avec les Capitaines. Depuis, l'Ètat de grand PrÈvÙt fut divisÈ en deux, et puis en trois, pour amoindrir leur puissance. Autant pouvons-nous dire des grands Maires du Palais, et des Princes de France en ce Royaume, et du Lieutenant gÈnÈral du Roi, auxquels on [ne] pourrait aucunement apparager le premier Bascha en Turquie, et le grand Edegnare en …gypte, sous la principautÈ des Sultans. Mais le

premier Bascha cËde aux enfants du Prince, qui commandent et prÈsident en l'absence du pËre†; et le grand Edegnare n'avait point de commandement sur les Capitaines des forteresses, non plus qu'en Turquie, ni en ce Royaume, ni en l'Ètat de Venise, ni en Espagne. Aussi la puissance [p. 299] souveraine de commander ‡ tous Magistrats et officiers sans exception, ne se doit donner ‡ un seul, si ce n'est en cas de nÈcessitÈ, et par commission seulement, comme on faisait anciennement aux Dictateurs, et maintenant aux RÈgents, en l'absence, fureur, ou bas ,ge des Princes souverains. Je dis en l'absence, car il est bien certain qu'en la prÈsence du souverain, toute la puissance des Magistrats et commissaires cesse, et [ils] n'ont aucun pouvoir de commander, ni aux sujets, ni les uns aux autres. Et tout ainsi que tous fleuves perdent leur nom, et leur puissance ‡ l'embouchure de la mer, et les lumiËres cÈlestes en la prÈsence du Soleil, et aussitÙt qu'il s'approche de l'horizon, perdent leur clartÈ, en sorte qu'ils semblent rendre la lumiËre totale qu'ils ont empruntÈe du Soleil, ainsi voyons nous que celui qui porte la parole pour le Prince souverain, soit au conseil privÈ, soit en Cour souveraine, soit aux Ètats, se mettant ‡ ses pieds, use de ces mots, LE ROI VOUS DIT.

En prÈsence du souverain toute la puissance des Magistrats est tenue en souffrance. Et si le Roi Ètait absent, le Chancelier, ou PrÈsident tenant la place du Roi par-dessus tous les Princes, prononcerait suivant l'avis de la pluralitÈ, au nom de la Cour, ou du corps et collËge ayant puissance de commander, et juridiction ordinaire. Et d'autant que le Chancelier Poyet, PrÈsident au grand conseil, en l'absence du Roi usait souvent de cette forme de parler, LE ROI VOUS DIT, fut accusÈ de lËse-majestÈ, outre les autres points d'accusation. En quoi plusieurs s'abusent, qui pensent que la vÈrification des Èdits, lettres, ou privilËges, est faite par la Cour, quand le Roi y est prÈsent, vu que la Cour a les mains liÈes, et qu'il n'y a que le Roi qui commande. C'est pourquoi celui qui porte la parole pour le Roi dit en cette sorte, Le Roi vous dit, que sur le repli de ces lettres sera mis, [p. 300] qu'elles ont ÈtÈ lues, publiÈes et enregistrÈes, ouÔ sur ce son Procureur, sans y mettre, ce requÈrant, ni consentant, car l'avis du procureur ne sert de rien, le maÓtre prÈsent. Aussi lisons-nous qu'en l'assemblÈe des Ètats du peuple Romain, tous les Magistrats baissaient les faisceaux et masses en signe d'humilitÈ, et parlaient debout au peuple assis, montrant qu'ils n'avaient aucun pouvoir de commander. Et tous Magistrats procÈdaient par requÍtes usant de ces mots, VELITIS, JUBEATIS. Et le peuple quand il donnait son consentement ‡ haute voix, devant la loi *Cassia tabellaria*, usait de ces mots, *Omnes qui hic assident volumus jubemusque.* Et les tablettes portaient ces lettres A, et U, R, *antiquo, uti rogas.* Et en cas pareil, le peuple d'AthËnes Ètait assis, alors que les Magistrats parlaient tout debout. Mais dira quelqu'un, s'il est ainsi que les magistrats n'eussent aucun pouvoir de commander aux particuliers, ni les uns aux autres en la prÈsence de ceux qui avaient la souverainetÈ, pourquoi est-ce que le Tribun du peuple envoya son huissier au Consul Appius pour lui imposer silence†? et le Consul pour lui rendre la pareille, lui envoya son massier, criant tout haut qu'il n'Ètait pas Magistrat†? Je rÈponds que souvent tel dÈbat advenait entre les Magistrats, [de mÍme] entre les Consuls et Tribuns. Mais il ne faut pas pourtant conclure, que l'un e°t puissance de commander ‡ l'autre en prÈsence du peuple†: comme il fut bien remontrÈ au premier PrÈsident le Maistre, sur le diffÈrend des habits, entre le Parlement et la Cour des Aides, qui devaient accompagner le Roi, il advint au PrÈsident de faire dÈfenses et user de commandement envers la Cour des Aides†; et [bien] que le Roi ne f°t pas si prËs, qu'il p°t ouÔr le commandement, toutefois on dit au PrÈsident, qu'il n'avait rien ‡ commander

au lieu o_ Ètait le Roi, quand [bien mÍme] il e°t eu commandement sur la Cour des Aides. Encore, peut-on dire, [p. 301] que si les Magistrats n'avaient puissance de commander, ils ne seraient plus Magistrats†; et la prÈrogative des prÈsÈances ne serait pas si soigneusement gardÈe en la prÈsence du Roi, comme elle est. Je dis que les magistrats demeurent en leurs offices, et par consÈquent en leurs dignitÈs et honneurs†; et [il] n'y a que la puissance de commander suspendue, comme en cas pareil le Dictateur Ètant nommÈ, tous les magistrats demeuraient bien en leurs Ètats et offices, mais la puissance de commander Ètait tenue en souffrance. Et aussitÙt que la commission du Dictateur expirait, ils commandaient†: ce qu'ils n'eussent fait si le magistrat et office leur e°t ÈtÈ ÙtÈ rÈellement et de fait [ce] qui servira de rÈponse ‡ ce qu'on pourrait tirer en argument ce qu'on lit Ës anciens auteurs, *Creato dictatore, magistratus abdicant*†: [ce] qui ne s'entend que de leur puissance, qui Ètait suspendue pour un peu de temps. Et la raison est gÈnÈrale, que la puissance du moindre soit tenue en souffrance, en la prÈsence du supÈrieur†: car autrement le sujet pourrait commander contre la volontÈ du seigneur†; le serviteur contre le grÈ du MaÓtre†; le magistrat contre l'avis du Prince†; chose qui ferait prÈjudice inÈvitable ‡ la MajestÈ souveraine, si ce n'Ètait que le Prince dÈpouill,t la personne de souverain, pour voir commander ses magistrats†: comme l'Empereur Claude souvent allait voir les magistrats en public, et sans se dÈguiser se mettait au-dessous d'eux, leur quittant le plus digne lieu†; ou bien que le Prince voul°t souffrir jugement de ses officiers, lui prÈsent. Car la maxime de droit, qui veut que le magistrat Ègal, ou supÈrieur, puisse Ítre jugÈ par son compagnon, ou infÈrieur quand il s'est soumis ‡ sa puissance, a lieu en la personne de tous Princes souverains, pour Ítre jugÈs, non seulement par les autres Princes, mais aussi par leurs sujets. Et [bien] que ceux-l‡ peuvent juger en leur cause, ‡ qui Dieu a [p. 302] donnÈ puissance de disposer sans jugement, comme disait XÈnophon, nÈanmoins il est beaucoup plus sÈant ‡ leur MajestÈ de souffrir jugement de leurs magistrats, que se faire juges de soi-mÍme. Mais afin que la majestÈ ne souffre aucune diminution de sa grandeur, et que la splendeur du nom Royal n'Èblouisse les yeux des juges, il a ÈtÈ sagement avisÈ en ce Royaume, que le Roi ne plaiderait que par procureur, c'est-‡-dire, qu'il ne serait jamais en qualitÈ†; ce que, depuis, les autres Princes ont suivi chacun en son territoire. Vrai est que le procureur du Roi plaidant pour le Roi en qualitÈ de particulier, comme s'il obtient lettres en forme de rescision, il doit laisser la place du Procureur du Roi, et se mettre au barreau des Pairs de France. Ce que j'ai dit que les magistrats n'ont point de puissance en la prÈsence du Roi, s'entend aussi quand leurs commissions s'adressent aux sujets de leur juridiction, lors qu'ils sont ‡ la Cour, suite et pourpris [de celle-ci], ce qui est gardÈ bien Ètroitement. Mais on peut demander, si le magistrat peut dÈfendre au sujet d'approcher de la Cour, au ressort de son territoire. Cela n'est pas sans difficultÈ†; toutefois, sans entrer plus avant en dispute, je dis que le magistrat bannissant le coupable hors le territoire de sa juridiction, o_ le Prince peut Ítre alors, il lui dÈfend aussi d'approcher de la Cour. Mais il ne peut spÈcialement lui faire dÈfense d'approcher de la Cour†; en quoi la rËgle d'Ulpien a lieu, qui dit†: *Expressa nocent, non expressa non nocent.* Et [il] me souvient qu'on trouva bien Ètrange ‡ la Cour, et mÍme le Chancelier de l'Hospital, que les commissaires, dÈputÈs au jugement du PrÈsident l'Allemand, lui firent dÈfenses d'approcher de dix lieues ‡ la ronde de la Cour. Et [il] fut dit qu'il n'y avait Magistrat ni Cour souveraine qui p°t faire telles dÈfenses. Et peut-Ítre ce fut l'une des principales causes, pour laquelle le PrÈsident l'Allemand, [p. 303] au conseil duquel j'Ètais, obtint lettres de rÈvision. Car

non seulement il serait trop dur et inhumain d'Ùter la voie de requÍte au sujet envers son Prince, qui est de droit divin et naturel, [mais] aussi ce serait faire un prÈjudice ‡ la MajestÈ souveraine, comme j'ai dit ci-dessus. Et combien que les Cours souveraines bannissent hors du Royaume, et aux lieux o_ ils n'ont point de puissance, contre le droit commun, si est-ce que l'arrÍt n'aurait point d'effet, si le Roi, au nom duquel les Parlements jugent, ne donnait la commission†; aussi tous les arrÍts en forme commencent par le nom du Roi. **[451-456]**

La prÈrogative d'honneur n'a rien de commun avec la puissance. Mais on peut demander si les magistrats Ègaux en puissance, ou collËgues, sont aussi Ègaux en honneur et en prÈsÈances. Je dis que l'un n'a rien de commun avec l'autre†; et souvent, ceux qui sont les plus honorÈs ont moins de puissance†: [ce] qui est l'un des plus beaux secrets d'une RÈpublique, et mieux gardÈ ‡ Venise qu'en lieu du monde. Entre les Consuls, le premier dÈsignÈ Consul Ètait le premier nommÈ aux actes publiques et aux fastes, et avait la prÈsÈance, autrement, c'Ètait le plus ,gÈ, jusqu'‡ la loi Pappia, qui donna la prÈrogative d'honneur au Consul mariÈ. Ou, s'ils Ètaient tous deux mariÈs, ‡ celui qui avait le plus d'enfants, qui supplÈaient le nombre des ans. Et entre les PrÈteurs, celui qu'on appelait *Urbanum* Ètait le premier, et tenait la place des Consuls, assemblait le SÈnat, tenait les grands Ètats†; et entre les dix Archontes Ègaux en puissance, il y en avait un qu'on appelait *Archon eponymos*, qui passait devant tous les autres, et les actes publics Ètaient autorisÈs de son nom. Ainsi pouvons-nous dire qu'entre tous les Parlements de France, le Parlement de Paris a la prÈrogative d'honneur par-dessus tous, et s'appelle encore la Cour des Pairs de France, ayant connaissance des [p. 304] Pairs, Privativement ‡ tous autres. Et combien que du temps de Charles VIII le grand Conseil mani,t les affaires d'Ètat, si est-ce que par Èdit exprËs, le Roi ordonna qu'en tous Èdits et mandements o_ il serait fait mention de la Cour de Parlement et du grand Conseil, la Cour serait toujours prÈmise†: l'Èdit est vÈrifiÈ le 13 Juin 1449†; et, mÍme entre tous les Procureurs du Roi, celui du Parlement de Paris a toujours eu la prÈrogative d'honneur par-dessus tous autres, qui doivent tous serment aux Cours souveraines, hormis le Procureur gÈnÈral au Parlement de Paris, qui ne doit serment sinon au Roi. Aussi voit-on que le ConnÈtable de France et le Chancelier, [quoiqu'ils] n'aient rien ‡ commander l'un sur l'autre, et qu'ils soient vis-‡-vis l'un de l'autre en sÈance, et ne marchant [que] cÙte ‡ cÙte, nÈanmoins, le lieu d'honneur est rÈservÈ au ConnÈtable, qui est ‡ la dextre devant le Roi, et le Chancelier ‡ la sÈnestre, si ce n'est qu'on voul°t dire qu'il a ce lieu pour tenir ‡ dextre l'ÈpÈe du Roi. Mais outre cela, au sacre et couronnement du Roi et aux cÈrÈmonies o_ il y a lieu de prÈcÈdence, le ConnÈtable passe devant le Chancelier, et le Chancelier est suivi du grand MaÓtre de France. Ce que j'ai mis en passant pour exemple, et non pas pour traiter des honneurs. **[464-465]**

[p. 305]

CHAPITRE VII

Des Corps et CollËges, …tats et CommunautÈs

Retour ‡ la table des matiËres

AprËs avoir parlÈ de la famille et de ses parties, de la SouverainetÈ et des Magistrats, il faut dire des corps et CollËges. Disons donc premiËrement de la cause des corps et CollËges, et puis de leur puissance et privilËges en gÈnÈral, et la maniËre de les punir s'ils offensent†; en dernier lieu si la RÈpublique s'en peut passer.

DiffÈrence [*entre*] *famille, CollËge et RÈpublique.* La diffÈrence de la famille aux corps et CollËges, et de ceux-ci ‡ la RÈpublique, est telle que [le] tout ‡ ses parties†; car la communautÈ de plusieurs chefs de famille ou d'un village, ou d'une ville, ou d'une contrÈe, peut Ítre sans RÈpublique, aussi bien que la famille sans CollËge. Et tout ainsi que plusieurs familles, alliÈes par amitiÈ, sont membres d'un corps et communautÈ, [de mÍme] aussi plusieurs corps et [p. 306] communautÈs, alliÈs par puissance souveraine, font une RÈpublique. La famille est une communautÈ naturelle, le CollËge est une communautÈ civile. La RÈpublique a cela davantage, que c'est une communautÈ gouvernÈe par puissance souveraine, et qui peut Ítre si Ètroite, qu'elle n'aura ni corps ni CollËge, [mais] seulement plusieurs familles. Et par ainsi, le mot de CommunautÈ est commun ‡ la famille, au collËge, et ‡ la RÈpublique†; et proprement le corps s'entend, ou de plusieurs familles, ou de plusieurs collËges, ou de plusieurs familles et collËges.

Origine des collËges. Et l'origine des corps et collËges est venue de la famille, comme du tige principal, duquel Ètant sorti plusieurs branches, il fut nÈcessaire de b‚tir maisons, puis hameaux et villages, et voisiner en sorte qu'il sembl‚t que ce ne f°t qu'une famille, jusqu'‡ ce que la multitude ne se pouvant plus loger, ni vivre en mÍme lieu, f°t contrainte [de] s'Ècarter plus loin†; et peu ‡ peu les villages s'Ètant faits bourgs, et sÈparÈs de biens et de voisinage, sans lois, sans Magistrats, sans PrincipautÈ souveraine, entraient aisÈment en querelles et dÈbats, qui pour une fontaine, qui pour un puits, comme nous lisons mÍme Ës saintes Ècritures, o_ les plus forts l'emportaient, et chassaient les plus faibles de leurs maisons et villages. [Ce] qui fut cause d'environner les

bourgs, de fossÈs, et puis de murailles telles qu'on pouvait†; et s'allier ensemble par sociÈtÈs, les uns pour dÈfendre leurs maisons, biens et familles de l'invasion de plus forts†; les autres pour assaillir, et chasser ceux qui s'Ètaient accommodÈs, piller, voler et brigander†: car le plus grand point d'honneur et de vertu qui f°t entre les premiers hommes, dit Plutarque, Ètait de massacrer, tuer, ruiner les hommes, ou les rendre esclaves. **[474-475]**

La puissance des CollËges. L'origine et dÈfinition [p. 307] des collËges et communautÈs Èclaircie, il faut parler de leur puissance en gÈnÈral, et de ce qui n'est point dÈterminÈ par la fondation, statuts, et privilËges particuliers, qui sont divers pour la diversitÈ des communautÈs et presque infinis. /.../ Car en toutes communautÈs, quand il est question de ce qui est commun ‡ tous en particulier et divisement, le consentement exprËs d'un chacun y est requis†; mais s'il est question de ce qui est commun ‡ tous par indivis, et conjointement, il suffit que la plupart soit d'une opinion pour obliger le surplus, pourvu qu'il ne soit rien ordonnÈ contre les statuts du collËge, Ètablis par le souverain, ou bien par le fondateur du corps et collËge, autorisÈ par le souverain. Demeurant donc les ordonnances de la RÈpublique, et les statuts en leur entier, le collËge peut faire ordonnance, qui oblige la moindre partie en nom collectif, et tous les collËgues en particulier, pourvu que les deux tiers aient assistÈ ‡ l'assemblÈe, [encore] qu'ils n'aient pas ÈtÈ tous d'un avis Ës choses qui concernent la communautÈ. Mais la plupart de tous assemblÈs en corps ne sont point tenus ‡ leurs statuts, et beaucoup moins tout le collËge non plus que le Prince ‡ sa loi, ou le testateur ‡ son testament, ou les particuliers ‡ leurs conventions, desquelles ils se peuvent dÈpartir d'un commun consentement†; et [il] suffit des deux tiers du collËge pour casser l'ordonnance faite de tout le collËge, ce qui est gÈnÈral ‡ toutes sortes de communautÈs, Ètats, corps et collËges, s'il n'est question de choses communes ‡ tous en nom collectif. Mais si les Ètats sont assemblÈs de plusieurs corps, comme les Ètats de l'Empire, et toutes les RÈpubliques composÈes des trois ordres, ‡ savoir de l'ordre EcclÈsiastique, de la Noblesse, et du peuple, les deux ne peuvent rien faire au prÈjudice du tiers†: comme Bodin dÈputÈ par le tiers Ètat de France ‡ Blois remontra aux deux ordres, que c'Ètait [p. 308] chose pernicieuse ‡ l'Ètat de ce royaume, de nommer trente-six Juges pour assister au jugement des cahiers des Ètats, pour beaucoup de raisons nÈcessaires par lui discourues†; mais voyant que l'ArchevÍque de Lyon prÈsident de l'Ètat EcclÈsiastique mit en avant que l'…glise et la Noblesse l'avaient ainsi rÈsolu, Bodin remontra qu'on avait de toute anciennetÈ gardÈ telle prÈrogative ‡ chacun des trois Ètats, que les deux ne pouvaient rien arrÍter au prÈjudice du tiers, et que cela avait passÈ sans difficultÈ aux …tats d'OrlÈans†; et mÍme qu'il Ètait ainsi pratiquÈ aux Ètats de l'Empire, d'Angleterre et d'Espagne, et, pour cette cause, [il] supplia les deux ordres de prendre de bonne part s'il empÍchait comme ayant charge du tiers Ètat. [Ce] qui fut cause que la chose Ètant mise derechef en dÈlibÈration, l'ordre EcclÈsiastique et la Noblesse changËrent d'avis. Et ce jour-l‡, le Roi dit en prÈsence de Ruze …vÍque d'Angers et d'autres seigneurs, que Bodin avait maniÈ les …tats ‡ son plaisir. Mais s'il Ètait question d'une chose commune ‡ tout le corps ou collËge, et qui en port,t coup aux autres membres entiers du corps universel, la plupart en peut dÈcider ‡ sa discrÈtion, [quoique] toute la communautÈ e°t ordonnÈ que les statuts ne fussent cassÈs, si tous les collËgues n'Ètaient de cet avis, car toujours la plupart de la communautÈ est rÈputÈe pour le tout†; mÍme la loi a voulu que celui qui sera Èlu du collËge, ou de la communautÈ, pour traiter et dÈcider les affaires communes, puisse

obliger un chacun du collËge. En quoi s'abusent ceux-l‡ qui ont Ècrit que les deux tiers du collËge ne peuvent rien faire, si le collËge a fait statut que tous y consentent†; car si cela avait lieu, un seul pourrait empÍcher en ce cas les avis, arrÍts et dÈlibÈrations de toute la communautÈ, [ce] qui est contre la disposition formelle de la loi, qui veut que la plupart, en tous actes concernant la communautÈ, soit [p. 309] la plus forte, et que la plupart des deux tiers puisse donner loi ‡ tous en particulier, soit qu'ils aient ÈtÈ prÈsents ou absents†; et mÍme Ës choses lÈgËres il n'est besoin que tous soient prÈsents, pourvu que tous soient appelÈs†; mais Ës choses de poids et consÈquence, il est besoin que les deux tiers soient prÈsents, [encore] qu'ils ne prÍtent pas tous leur consentement†; s'il n'y a loi ou ordonnance spÈciale, qui veuille que les deux tiers soient d'un avis, comme il est requis Ës corps et collËges des Juges de ce Royaume par l'ordonnance de Louis XII quand il est question des causes civiles, et par l'ordonnance de GrÈgoire X pour l'Èlection du Pape, il faut que les deux tiers des Cardinaux soient d'un avis†; comme en plusieurs Èlections des chefs de collËge, il est nÈcessaire que les deux tiers du collËge soient d'un avis. Et quelquefois il est nÈcessaire que tous les collËgues soient d'accord, comme il Ètait requis que tous les Tribuns fussent d'accord, autrement un seul empÍchait tout le collËge des Tribuns†; et s'ils Ètaient tous d'accord, on mettait en l'acte ces mots, *Pro Collegio.* Autrement, s'il n'y a statut ou ordonnance spÈciale, la plupart des deux tiers suffit en tous actes concernant la communautÈ des corps et collËges. Mais aussi est-il nÈcessaire, que le consentement duquel nous parlons, soit prÍtÈ en assemblÈe du corps ou collËge, car combien que tous les collËgues eussent consenti sÈparÈment ‡ quelque chose, concernant ce qui est commun ‡ tout le collËge, si est-ce que l'acte ne peut avoir aucun effet, ni pour, ni contre ceux qui l'ont consenti, [bien] que ce f°t, devant notaires†; car le collËge n'a pas fait, ce que tous les collËgues ont fait sÈparÈment, et [il] ne suffit pas que tous ceux d'un corps soient appelÈs, si ce n'est en temps et lieu ordonnÈ par les statuts. En quoi plusieurs se sont travaillÈs, ‡ savoir qui sera celui qui assemblera le collËge†: et [ils] sont d'avis que le plus ancien du [p. 310] collËge a puissance de faire appeler les autres et les contumacer, non pas toutefois qu'il puisse les condamner ‡ l'amende, [ce] qui est chose ridicule, si la contumace ne peut Ítre punie par lui ni par ceux du collËge, comme il est bien certain. C'est pourquoi le SÈnat ne se put assembler pendant le consulat de CÈsar, parce que le Consul ne le voulait pas, comme nous avons dit ci-devant. Aussi, les uns se sont dÈpartis de cette opinion et ont tenu que les deux tiers du collËge, pour faire appeler les autres, se doivent assembler†; mais ils ne disent point qui fera appeler les deux tiers, combien que s'il suffÓt de deux tiers pour faire et arrÍter les affaires du corps et communautÈ, il ne se faut point travailler du surplus, Ètant tous les collËgues appelÈs. Toutefois, la coutume gardÈe presque en tous corps et collËges est que les anciens font appeler les autres, ou bien ils s'assemblent au son de la cloche ou de la trompette, comme il se faisait anciennement en GrËce et en Rome, quand les Magistrats, qui avaient cette puissance de faire assembler le peuple ou le SÈnat, faisaient publier leurs mandements ‡ son de trompe, ‡ tous en particulier, et non pas en nom collectif†; et cela proprement s'appelait *concio*, comme dit Feste PompÈe, et pouvait le Magistrat procÈder par amendes et saisie de meubles contre ceux qui feraient refus†; ainsi voyons-nous que Marc Antoine Consul menaÁa CicÈron de lui faire ruiner sa maison, s'il ne venait au SÈnat. Il n'y a point de difficultÈ, quand les magistrats ont puissance de commander. Mais si le collËge n'a point de chef ni de magistrat qui ait pouvoir, ou bien ayant la puissance qu'il n'ait la volontÈ de contraindre ceux qui ne

voudront obÈir, celui qui a intÈrÍt ‡ faire assembler le collËge, doit obtenir commission du Magistrat pour user de contrainte.

Donc, pour conclure cette question de la puissance des Ètats, corps, et communautÈs licites, nous dirons [p. 311] que la loi de Solon a lieu gÈnÈralement en toute RÈpublique, et est approuvÈe des Jurisconsultes et Canonistes, c'est ‡ savoir qu'il est permis ‡ tous corps et communautÈs licites, faire telles ordonnances qu'ils aviseront pour le mieux, pourvu que par [celles-ci] il ne soit dÈrogÈ aux statuts du collËge faits ou homologuÈs par le souverain, ou contre les Èdits et ordonnances de la RÈpublique. Il n'Ètait point dÈfendu anciennement aux corps et collËges de faire ordonnance, sans dÈroger aux lois publiques, et y apposer telle et si grande peine qu'il plaisait au collËge. Mais depuis, par les statuts et ordonnance de chacun collËge et RÈpublique, ce pouvoir a ÈtÈ ordinairement retranchÈ ‡ certaine petite amende. Et ne suis pas de l'avis de ceux qui tiennent que le collËge peut Ètablir ordonnances, sans toutefois peine quelconque, car la loi, l'ordonnance, le statut est inutile et ridicule, si la peine n’est apposÈe contre ceux qui dÈsobÈiront†; ou, pour le moins, que celui qui fait l'ordonnance n'ait la puissance de la faire entretenir par peines arbitraires. Aussi voit-on en plusieurs lieux que les corps des mÈtiers qui ont droit de communautÈ, ont toujours quelque forme de coercition, et de visiter les ouvrages et marchandises, les saisir, g,ter, ou confisquer, s'il est rien fait contre les ordonnances, sauf toutefois la connaissance du Magistrat, s'il y a opposition. Quand je dis droit de communautÈ, j'entends que les corps et collËges puissent traiter en leurs assemblÈes seulement ce qui leur est commun, mais il n’est pas permis traiter autres affaires, sous la peine Ètablie aux corps et assemblÈes illicites. Voil‡ quant ‡ la puissance, droits et privilËges des corps et communautÈs en gÈnÈral, disons maintenant de la forme de les punir, s'ils ont offensÈ. Combien qu'on peut dire qu'il n'Èchoit point de peine o_ il n'y a point d'offense†: or est-il que le collËge, ou la communautÈ ne peut [p. 312] offenser, vu mÍme que le collËge ne peut consentir, ni rien faire par dol ou fraude, comme dit la loi, et qu'il n'y a point d'action de dol contre un corps ou communautÈ, [encore] que tous les collËgues d'un mÍme collËge, ou les habitants d'une ville, ou les Ètats d'un pays eussent consenti†: chose toutefois qu'il est impossible Ës corps et communautÈs de villes, contrÈes, provinces ou RÈpubliques, attendu que les enfants et furieux ne peuvent consentir.

Forme de punir les corps et communautÈs. Mais d'autant que les actes faits par la pluralitÈ des collËgues assemblÈs collÈgialement, ou d'un corps de ville en assemblÈe lÈgitime, sont rÈputÈs comme s'ils Ètaient faits par tout le collËge, ou par tous les habitants d'une ville, c'est pourquoi en ce cas toute la communautÈ est punie, comme il se fait Ës rÈbellions des villes et sÈditions des communautÈs, qui sont punies en corps par privation de privilËges, droit de communautÈ, amendes, charges, servitudes et autres peines selon la qualitÈ du forfait. Mais telle punition ne doit avoir lieu si la rÈbellion ou autre crime ne s'est commis par l'avis de la communautÈ, et arrÍtÈ en l'assemblÈe, comme il fut jugÈ par arrÍt de la Cour de Parlement, pour la communautÈ de Corbeil†; et nÈanmoins, s'il Èchoit punition corporelle, on ne doit punir que ceux qui ont prÍtÈ consentement, [quoique] la communautÈ ou collËge soit condamnÈ en corps, car mÍme pour simple dÈlit fait par plusieurs sans collËge ni communautÈ, il n'y a sinon action contre un chacun en particulier, et pour le tout, de sorte que, l'un ayant satisfait, les autres sont quittes†; mais si la chose s'est faite par quelqu'un suivant l'avis, conseil et

dÈlibÈration de tous, ils peuvent tous Ítre appelÈs et chacun solidairement, [bien] que l'un Ètant appelÈ les autres ne sont pas quittes. **[485-489]**

S'il est bon d'Ùter ou endurcir les corps et collËges. [p. 313] Nous avons dit que les hommes par sociÈtÈs et compagnies mutuelles, s'acheminËrent aux alliances et communautÈs des Ètats, corps et collËges, pour composer enfin les RÈpubliques que nous voyons, qui n'ont point de fondement plus s°r aprËs Dieu que l'amitiÈ et bienveillance des uns envers les autres†; laquelle amitiÈ ne se peut maintenir que par alliances, sociÈtÈs, Ètats, communautÈs, confrÈries, corps et collËges. Et par ainsi, demander si les communautÈs et collËges sont nÈcessaires ‡ la RÈpublique, c'est demander si la RÈpublique peut Ítre maintenue sans amitiÈ, sans laquelle mÍme le monde ne peut subsister. Ce que je dis, pour autant, [est] qu'il y en a qui ont ÈtÈ, et sont d'avis que tous corps et collËges soient abolis, et ne regardent pas mÍme que la famille et la RÈpublique mÍme, ne sont autre chose, sinon communautÈs. [Ce] qui est l'erreur auquel les plus grands esprits se heurtent le plus souvent, car, pour une absurditÈ qui advient d'une bonne coutume, ou ordonnance, ils veulent rayer et biffer l'ordonnance, sans avoir Ègard au bien qui en rÈussit d'ailleurs. Je confesse bien que les collËges et communautÈs mal rÈglÈes tirent aprËs soi beaucoup de factions, sÈditions, partialitÈs, monopoles, et quelquefois la ruine de toute la RÈpublique, et qu'au lieu d'une amitiÈ sacrÈe et bienveillance charitable, on y voit naÓtre des conjurations et conspirations des uns envers les autres. Et qui plus est, on a vu, sous ombre de Religion, que plusieurs collËges ont couvÈ une exÈcrable et dÈtestable impiÈtÈ /.../

Mais il est certain que le Prince portant faveur ‡ une secte, et mÈprisant l'autre, l'anÈantira sans force ni contrainte, ni violence quelconque, si Dieu ne la maintient, car l'esprit des hommes rÈsolus plus se roidit, tant plus on lui rÈsiste, et se l,che si on ne lui fait tÍte. [J'ajoute] aussi qu'il n'y a rien plus dange-[p. 314] reux ‡ un Prince, que de faire preuve de ses forces contre ses sujets, si on n'est bien assurÈ d'en venir ‡ chef†; car c'est armer et montrer les griffes au lion pour combattre son maÓtre. Et si les plus sages Princes y sont fort empÍchÈs, que doit-on attendre d'un Prince qui se voit assiÈgÈ de flatteurs et de calomniateurs, qui soufflent ‡ toute puissance le feu de la sÈdition, pour embraser les plus grandes maisons†? Comme sous les premiers Empereurs, on trouva des calomnies si lourdes et impudentes, qu'il n'en fut [jamais] auparavant inventÈ de plus Ètranges pour abolir les corps et collËges des ChrÈtiens. Car on les chargeait d'Ítre AthÈistes, incestueux et parricides, et [de] manger le fruit qui provenait de leurs incestes, ainsi qu'on peut voir aux Apologies de l'Orateur AthÈnagoras, et de Tertullien. La mÍme accusation fut intentÈe contre les Templiers sous le rËgne de Philippe le Bel, qui fut cause d'en faire br°ler grand nombre, et abolir tous leurs collËges†; mais les Allemands ont laissÈ par Ècrit que c'Ètait une pure calomnie, pour avoir leurs grands biens et richesses. On fit le semblable envers les corps et collËges des Juifs, tant en France sous Dagobert, Philippe Auguste, et Philippe le Long, que depuis en Espagne sous Ferdinand Roi d'Aragon et de Castille, lequel par piÈtÈ impitoyable les chassa de tout le pays, et s'enrichit de leurs biens. Donc, pour rÈsoudre cette question, s'il est bon d'avoir des Ètats, collËges et communautÈs, et si la RÈpublique s'en peut passer, on peut dire, ‡ mon avis, qu'il n'y a rien meilleur pour maintenir les Ètats populaires, et ruiner les tyrannies†; car ces deux RÈpubliques, en soi contraires, se maintiennent et [se] ruinent par moyens tout contraires†; et, par mÍme suite de raisons, les Ètats Aristocratiques et justes RoyautÈs

sont maintenus par la mÈdiocritÈ [*i.e.* moyen] de certains Ètats, corps et communautÈs bien rÈglÈes. Et tout [p. 315] ainsi que l'Ètat populaire reÁoit et embrasse tous collËges, corps et communautÈs, comme nous avons dit que fit Solon, Ètablissant l'Ètat populaire des AthÈniens, [de mÍme] aussi, le tyran s'efforce les abolir du tout, sachant bien que l'union et amitiÈ des sujets entre eux est sa ruine inÈvitable. **[495-499]**

FIN DU TROISI»ME LIVRE

[p. 316 sans texte, p. 317]

Le QuatriËme Livre de la RÈpublique

CHAPITRE I

De la naissance, accroissement, Ètat florissant, dÈcadence et ruine des RÈpubliques

Retour ‡ la table des matiËres

Toute RÈpublique prend origine de la famille, multipliant peu ‡ peu, ou bien tout ‡ coup s'Ètablit d'une multitude ramassÈe, ou d'une colonie tirÈe d'autre RÈpublique, comme un nouvel essaim d'abeilles, ou bien comme un rameau pris d'un arbre pour planter, lequel prenant une fois racine, est plus tÙt prÍt ‡ porter fruit, que celui qui vient de semence.

Naissance des RÈpubliques. Or l'une et l'autre RÈpublique s'Ètablit par la violence des plus forts†; ou du consentement des uns, qui assujettissent volontairement aux autres leur pleine et entiËre libertÈ, pour en Ítre par eux disposÈs par puissance souveraine sans loi, ou bien ‡ certaines lois et conditions. Ainsi la RÈpublique ayant pris son commencement, si elle est bien fondÈe, s'assure contre la force extÈrieure, et contre les maladies intÈrieures, et peu ‡ [p. 318] peu croÓt en puissance, jusqu'‡ ce qu'elle soit venue au comble de sa perfection, qui est l'Ètat florissant, qui ne peut Ítre de longue durÈe, pour la variÈtÈ des choses humaines†: qui sont si muables et incertaines, que les plus hautes RÈpubliques bien souvent viennent ‡ tomber tout ‡ coup de leur pesanteur†; les autres, par la violence des ennemis sont alors ruinÈes qu'elles se pensent plus assurÈes†; les autres vieillissent ‡ la longue, et de leurs maladies intÈrieures viennent ‡ prendre fin. Et [il] advient ordinairement que les plus belles RÈpubliques souffrent les plus grands changements†; et [elles] ne sont pas ‡ bl,mer pour cela, si le changement

vient d'une force extÈrieure, comme il advient le plus souvent, car les beaux Ètats sont les plus enviÈs. Et tout ainsi que DÈmÈtrius l'assiÈgeur n'estimait rien plus malheureux, que celui qui n'a jamais senti adversitÈ, comme si fortune jugeait un tel homme si l,che, et si poltron, qu'il ne mÈrite qu'elle s'attache ‡ lui, [de mÍme] aussi voyons-nous des RÈpubliques si mal conduites, qu'elles font plutÙt pitiÈ aux autres, qu'envie. C'est pourquoi il est bien besoin de voir d'o_ vient le changement d'une RÈpublique, auparavant que d'en juger, ou la mettre en exemple pour Ítre suivie. J'appelle changement de RÈpublique, changement d'Ètat†: quand la souverainetÈ d'un peuple vient en la puissance d'un Prince†; ou la seigneurie des plus grands au menu peuple†; ou bien au contraire. Car changement de lois, de coutumes, de religion, de place, n'est autre chose qu'une altÈration, si la souverainetÈ demeure†; et au contraire, il se peut faire que la RÈpublique changera d'Ètat demeurant les lois et coutumes, hormis ce qui touche ‡ la souverainetÈ, comme il advint quand l'Ètat populaire de Florence fut changÈ en Monarchie. Et [il] ne faut pas mesurer la durÈe d'une RÈpublique ‡ la fondation d'une ville, comme a fait Paul Manuce, qui Ècrit que la RÈpu-[p. 319] blique de Venise a durÈ douze cents ans, [bien] qu'elle a changÈ par trois fois, comme nous dirons tantÙt /.../.

Division des changements. Et au contraire si d'une citÈ, ou d'une province se fait un, ou plusieurs Ètats populaires, ou Royaumes, ce n'est pas changement de RÈpublique, mais origine, et naissance d'une ou plusieurs RÈpubliques nouvelles, comme il advint quand au pays de Suisse et des Grisons (qui Ètaient vicariats et provinces de l'Empire) se formËrent dix-huit RÈpubliques, tenant chacune son Ètat souverain. Et quelquefois deux RÈpubliques sont rÈduites en une, comme les RÈpubliques des Romains et des Sabins, furent unies en un Ètat, et, afin d'Ùter l'occasion des guerres civiles, ils ne furent appelÈs ni Romains, ni Sabins, mais Quirites, et les deux Rois quelque temps furent assez bons amis, jusqu'‡ ce que l'un e°t fait tuer l'autre. Ce n'Ètait donc pas qu'un peuple devint sujet de l'autre, comme il advient quand l'un Ètant vaincu se rend ‡ l'autre, et souffre la loi du vainqueur. /.../

Or, tout changement est volontaire ou nÈcessaire, ou mÍlÈ de l'un et de l'autre†; et la nÈcessitÈ est naturelle, ou violente†; car combien que la naissance soit plus belle que la mort, si est-ce toutefois que ce torrent de nature fluide ravissant toutes choses, nous fait connaÓtre que l'un ne peut Ítre sans l'autre. Mais tout ainsi qu'on juge la mort la plus tolÈrable celle qui vient d'une vieillesse caduque, ou d'une maladie lente, et presque insensible, aussi peut-on dire, que le changement d'une RÈpublique, qui vient quasi de vieillesse, et aprËs avoir durÈ une longue suite de siËcles est nÈcessaire, et non pas toutefois violent†; car on ne peut dire violent, ce qui vient d'un cours ordinaire, et naturel ‡ toutes choses de ce monde. Et tout ainsi que le changement peut Ítre de bien en mal, aussi peut-il Ítre de bien en mieux†: soit naturel, ou [p. 320] violent†; mais celui-ci se fait soudainement, l'autre peu ‡ peu. Quant au changement volontaire, c'est le plus doux et le plus facile de tous†; quand celui qui tient la puissance souveraine s'en dÈpouille, et change l'Ètat en une autre forme, comme le changement d'Ètat populaire en Monarchie sous la dictature de Sylla, fut violent et sanglant ‡ merveilles. Mais le changement qui se fit de Monarchie couverte sous la dictature en Ètat populaire, fut doux et gracieux, car il se dÈpouilla volontairement de la souverainetÈ, pour la rendre au peuple, sans force ni violence, et au grand contentement de chacun. Ainsi, l'Ètat Aristocratique de Sienne fut changÈ en populaire, auparavant la tyrannie de Pandulphe, du consentement des

Seigneurs, qui s'en dessaisirent entre les mains du peuple, et quittËrent la ville. Et tout ainsi que le changement de maladie en santÈ, ou de santÈ en maladie, peut advenir des qualitÈs ÈlÈmentaires, ou nourriture, ou bien des qualitÈs intÈrieures du corps, ou de l',me†; ou bien par la violence de celui qui blesse, ou qui guÈrit. Ainsi, la RÈpublique peut souffrir changement ou ruine totale par les amis ou ennemis extÈrieurs ou intÈrieurs†: soit de bien en mal, ou de mal en bien†; et bien souvent contre le grÈ des citoyens, qu'il faut contraindre et forcer, quand on ne peut mieux, comme les furieux et forcenÈs qu'on guÈrit contre leur grÈ, comme fit Lycurgue, qui changea les lois et l'Ètat Royal en populaire, contre le grÈ des sujets, ou de la plupart [d'entre eux]†: combien qu'en ce faisant il fut bien battu, et perdit l'un des yeux, [bien] qu'il quitt,t la part que lui et ses successeurs avaient au sceptre Royal, comme Prince du sang, et des plus proches de la couronne.

Six changements de RÈpublique. Et d'autant qu'il n'y a que trois sortes de RÈpubliques comme nous avons montrÈ ci-dessus, aussi n'y a-t-il que six chan-[p. 321] gements parfaits†: c'est ‡ savoir de Monarchie en Ètat populaire, ou de populaire en Monarchie, et pareillement de Monarchie en Aristocratie†; ou d'Aristocratie en Monarchie, et d'Aristocratie en Ètat populaire†; ou d'Ètat populaire en Aristocratie. Et de chacun Ètat six changements imparfaits, c'est ‡ savoir, d'Ètat Royal en seigneurial, de seigneurial en tyrannique, de tyrannique en Royal, de Royal en tyrannique, de tyrannique en seigneurial, de seigneurial en Royal†; autant peut-on dire de l'Aristocratie lÈgitime, seigneuriale, ou factieuse†; et de l'Ètat populaire lÈgitime, seigneurial, et turbulent. J'appelle changement imparfait, d'Aristocratie lÈgitime en faction, ou d'Ètat Royal en tyrannique, parce qu'il n'y a que changement de qualitÈs de bons seigneurs en mauvais, demeurant toujours la Monarchie en l'un, et l'Aristocratie en l'autre. Je ne fais point mention de Monarchie en Duarchie, ayant compris la Duarchie o_ deux Princes souverains commandent en une RÈpublique, en l'espËce d'Oligarchie†; autrement, on pourrait aussi faire une triarchie de trois Princes, comme il advint sous le Triumvirat de Marc Antoine, Auguste, et LÈpide, car puisqu'on laisse l'unitÈ indivisible, ou entre en nombre, et le nombre pluriel est contenu en deux, comme disent les Jurisconsultes. En quoi Aristote s'est mÈpris, qui appelle Royaume de LacÈdÈmone o_ deux Princes souverains commandaient auparavant Lycurgue. Mais outre ces changements que j'ai dits, il advient quelquefois que l'Ètat est tenu en souffrance, comme aprËs la mort de Romule, le peuple Romain fut un an sans Monarchie ni Ètat populaire, ni Aristocratie, car les cent SÈnateurs, qui commandaient l'un aprËs l'autre, n'avaient pas puissance souveraine, et ne commandaient que par commission†; vrai est qu'on peut dire que la souverainetÈ Ètait retournÈe au peuple, et la charge de commander aux SÈnateurs. Et quelquefois il advient [p. 322] que l'Ètat Royal, Aristocratique ou populaire s'Èteint†: il s'ensuit une pure Anarchie†: quand il n'y a ni souverainetÈ, ni Magistrats, ni commissaire qui ait puissance de commander, comme il advint entre le peuple HÈbreu, aprËs la mort de JephtÈ†; en Syracuse, aprËs la mort de Dion†; en Florence, aprËs que la Noblesse fut chassÈe du peuple, qui demeura quelque temps sans gouvernement, comme le navire sans patron ni gouverneur†; et aprËs la mort d'Abusahit, Roi de FËs, le Royaume fut huit ans sans Roi, comme dit LÈon d’Afrique†; comme aussi aprËs les meurtres de plusieurs sultans d'…gypte, les Mamelouks Èlurent Campson, Roi de Caramanie, ayant ÈtÈ quelque temps en pure Anarchie†; et les Russiens Ètant las et recrus de guerres civiles par faute de Prince souverain, envoyËrent quÈrir trois Princes d’Allemagne l’an 865. Le dernier point

est quand l'Ètat s'Èteint avec tout le peuple, comme il advint au peuple et seigneurie de ThËbes, qu'Alexandre le grand extermina avec leur ville, et aux Madianites, AmorrhÈens, et autres peuples exterminÈs par les HÈbreux, qui firent pÈrir, non seulement les RÈpubliques, [mais] aussi les peuples de la Palestine, [ce] qui n'est pas changement d'un Ètat en autre, [mais] la ruine [de celui-ci] et du peuple ensemble†; car il se peut bien faire, qu'un membre de la RÈpublique, une province soit exterminÈe, une ville rasÈe, et tout le peuple [de celle-ci] tuÈ, que la RÈpublique demeurera, comme il advint de la ville d'Arzille au Royaume de FËs, que les Anglais rasËrent, mettant tout le peuple au tranchant du couteau†; et Sebaste au Royaume d'Amasie, que Tamerlan Roi des Tartares traita de mÍme†; et la ville de Byzance, membre de l'Empire Romain, aprËs avoir souffert trois ans le siËge de l'Empereur SÈvËre, enfin fut prise, saccagÈe, rasÈe, tout le peuple tuÈ, et le territoire donnÈ aux PÈrinthiens, qui y b,tirent depuis la ville appelÈe Constan-[p. 323] tinople, et maintenant Istanbul. Aussi, la Monarchie a cela de spÈcial, que les monarques souvent chassÈs par violence, les uns par les autres, ne changent point l'Ètat, [mais] qu'en peu de mois il advint de notre mÈmoire au Royaume de Telesin, ou le Roi Abuchemo fut chassÈ par le peuple, et Abyamein Èlu Roi, qui tÙt aprËs en fut chassÈ par Khayr al-Din Barberousse, qui n'en fut pas long temps seigneur, car Abuchemo retournant avec les forces de Charles V, Empereur, chassa Barberousse, et fit une cruelle vengeance de ses sujets, se constituant vassal et tributaire de l'Empereur†; mais tantÙt il en fut derechef chassÈ par Barberousse, sans que l'Ètat de Monarchie change,t†; non plus que l'Empereur Romain, pour avoir eu quatre Empereurs en un an, l'un tuÈ par l'autre, demeurant nÈanmoins l'Ètat de Monarchie, pour le prix et loyer du plus fort /.../.

Les premiËres Monarchies ont commencÈ par violence. Et qu'ainsi soit, toutes les histoires sacrÈes et profanes sont d'accord, que la premiËre souverainetÈ et forme de RÈpublique a commencÈ par la Monarchie des Assyriens, et que le premier Prince Nimroth, que la plupart appelle Ninus, par violence et tyrannie se fit souverain, et aprËs lui ses successeurs ont continuÈ la Monarchie seigneuriale, s'attribuant l'entiËre disposition des sujets et de leurs biens, jusqu'‡ ce qu'Arbaces, gouverneur des MËdes, chassa Sardanapale, dernier Prince des Assyriens, et se fit Roi sans forme ni figure d'Èlection. La cause fut, pour ce que Sardanapale Ètant fondu en plaisirs et dÈlices, Ètait plus souvent entre les femmes qu'entre les hommes, qui est la chose que les hommes de cœur portent plus impatiemment, de se voir sujets de celui qui n'a rien de l'homme que la figure. Nous voyons aussi que les Princes MÈdois descendus d'Ariabazus, les Rois de Perse, d'…gypte, des HÈbreux, MacÈdoniens, Corinthiens, Sicyoniens, [p. 324] AthÈniens, Celtes, LacÈdÈmoniens, sont venus par droit successif aux Royaumes et principautÈs fondÈes pour la plupart par force et violence, et depuis policÈs par justice, et bonnes lois, jusqu'‡ ce que leur postÈritÈ vint ‡ faillir, [ce] qui souvent tire aprËs soi changement d'Ètat, ou que les Princes abusant de leur puissance, et maltraitant leurs sujets, Ètaient chassÈs ou tuÈs.

Commencement des Aristocraties. Et les sujets craignant retomber en tyrannie s'ils donnaient la puissance souveraine ‡ un seul, ou bien ne voulant souffrir commandement de leur compagnon, fondËrent les Ètats Aristocratiques, se souciant peu du menu peuple†; et s'il s'en trouvait quelques uns des pauvres et populaires qui voul°t aussi avoir part ‡ la seigneurie, on leur chantait la fable des liËvres qui voulaient commander aux

lions†; ou bien si la Monarchie changeait en Ètat populaire, si est-ce nÈanmoins que les riches ou nobles emportaient tous les Ètats et offices, comme de fait Solon ayant fondÈ l'Ètat populaire, ne voulut pas que les pauvres et le menu peuple e°t part aux Ètats, ni les Romains, ayant chassÈ les Rois, [encore] qu'ils eussent Ètabli un Ètat populaire, si est-ce que les Ètats et bÈnÈfices Ètaient rÈservÈs ‡ la Noblesse seulement. Aussi, lisons-nous† que les premiers tyrans Ètant chassÈs, les hommes d'armes et chevaliers de fait, Ètaient toujours Èlus aux Ètats, et le menu peuple dÈboutÈ, jusqu'‡ ce qu'Aristide et PÈriclËs en AthËnes, Canuleius en Rome, et autres Tribuns ouvrirent la porte des offices et bÈnÈfices ‡ tous sujets. Et depuis, les peuples ayant dÈcouvert ‡ vue d'œil, et par longue suite des siËcles aperÁu, que les Monarchies Ètaient plus s°res, plus utiles, plus durables que les Ètats populaires et Aristocraties, et entre les Monarchies celles qui Ètaient fondÈes en droit successif du m,le le plus proche, ils ont reÁu [p. 325] presque par tout le monde les Monarchies successives†; ou craignant la mort du Monarque sans hÈritiers m,les, ont donnÈ conseil aux Princes de choisir un successeur, comme plusieurs Empereurs de Rome ont fait, et se fait encore ‡ prÈsent en plusieurs lieux d'Afrique†; ou bien le droit d'Èlection demeure au peuple aprËs la mort des Princes sans successeurs, ou bien ayant puissance d'Èlection, [bien] que les Princes aient enfants m,les, comme les Royaumes de Pologne, BohÍme, Hongrie, Danemark, SuËde, NorvËge. Si les peuples ont eu un cruel tyran, ils Èlisent un Prince juste, et dÈbonnaire†; s'ils ont eu un Prince l,che, ou effÈminÈ, ou contemplatif, ils cherchent un vaillant capitaine, comme firent les Romains aprËs la mort du Roi Numa (qui ne fit autre chose que rÈgler la religion et la police) ils Èlirent Tullus Hostilius bon capitaine. Et [il] advient ordinairement qu'aux plus forts et cruels tyrans succËdent les Princes Èquitables et justes, ayant vu l'issue misÈrable des tyrans, craignant tomber en mÍme inconvÈnient, soit pour Ítre ainsi appris et enseignÈs, soit que venant ‡ la couronne, on leur baille leur leÁon par Ècrit, retranchant leur puissance.

Les bons Princes ordinairement sont successeurs des tyrans. Ainsi voyons-nous qu'aprËs la fin malheureuse de Marc Antoine succÈda le grand Auguste, et gouverna l'Empire florissant en armes, et en lois trËs sagement et vertueusement†; aprËs la mort misÈrable de NÈron, suivit la bontÈ de Galba†; aprËs l'issue Ètrange du cruel Vitellius, succÈda le sage Vespasien†; au monstre HÈliogabale, tuÈ et traÓnÈ ‡ la mÍme faÁon que Vitellius, succÈda le vertueux Empereur Alexandre SÈvËre†: chose bien Ètrange, vu qu'il Ètait son cousin germain, ÈlevÈ et nourri avec lui, et que la puissance de commander en souverainetÈ a cela de malheureux qu'elle fait souvent [p. 326] l'homme de bien devenir mÈchant, l'humble arrogant, le piteux cruel, le vaillant, poltron. Et qui fut [jamais] Prince mieux nourri, et plus sage les premiËres annÈes que NÈron†? qui pourrait-on Ègaler au commencement de TibËre qui Ètait si honnÍte, si sage, si vertueux, qu'il semblait un simple citoyen, dit SuÈtone, car parlant au SÈnat†: J'ai eu, disait-il, ce bonheur de vous avoir pour maÓtres favorables, et tant que je vivrai, je vous reconnaÓtrai pour bons seigneurs, car il faut, disait-il, que le bon Prince soit esclave non seulement du SÈnat, [mais] aussi de tous les citoyens en gÈnÈral, et bien souvent de chacun en particulier†; et [il] ne faisait rien au commencement, non pas les moindres choses, sans l'avis du SÈnat†; et nÈanmoins il devint aprËs avoir go°tÈ la puissance souveraine, le plus dÈtestable tyran qui fut [jamais] en cruautÈs, et sales voluptÈs. Aussi, lisons-nous, qu'HÈrode l'aÓnÈ rÈgna six ans en juste Roi, comme dit Philon, et trente et un an en cruel tyran, qui fit tuer soixante et dix SÈnateurs de la maison de David, qui Ètait tout le SÈnat, hormis

Semneas†; et puis [il] fit mourir la plus noble femme qu'il eut, et trois de ses enfants, et donna charge de tuer tous les plus grands et vertueux hommes de tout le pays tÙt aprËs sa mort, afin qu'il f°t pleurÈ. J'ai remarquÈ ceux-ci entre plusieurs autres†: desquels le commencement Ètait trop beau pour continuer longtemps†; et la raison, ‡ mon avis, est que le Prince qui se montre au commencement si sage et si vertueux, dissimule, mettant un beau voile sur son visage, comme on disait que TibËre faisait mieux qu'homme du monde. Or il ne faut rien attendre que feintise de celui qui s'est fait maÓtre de son visage, mais celui qui dÈcouvre bientÙt l'imperfection qu'il a, bien qu'il ne soit pas sage, si ne peut-il Ítre fort mÈchant, et peut-on espÈrer qu'il sera rond et entier, ainsi qu'on disait de Jean, Roi de France, qui avait le cœur si [p. 327] gÈnÈreux qu'il ne pouvait voir celui qui lui dÈplaisait†; aussi, jamais on n'a remarquÈ de lui un tour l,che. Il ne faut donc pas s'Èmerveiller s'il y a peu de vertueux Princes, car s'il y a peu de vertueux hommes, et que de ce petit nombre les Princes ordinairement ne sont pas choisis, c'est grand merveille s'il s'en trouve quelqu'un fort excellent entre plusieurs†; et quand il se voit si haut ÈlevÈ qu'il ne connaÓt rien plus grand que soi aprËs Dieu, Ètant assiÈgÈ de tous les allËchements qui font trÈbucher les plus assurÈs, c'est un miracle s'il continue en sa vertu.

La bontÈ des Rois fait aimer leurs enfants, quoiqu'ils soient tyrans. Aussi la splendeur de justice Ètant en un Prince, comme en une haute guette, est si claire, qu'elle reluit encore bien fort longtemps aprËs sa mort, et fait que ses enfants, quoiqu'ils soient mÈchants, sont aimÈs pour la mÈmoire du pËre†: comme Cambyse cruel et mÈchant fut toujours aimÈ et adorÈ des sujets, et redoutÈ des autres, pour l'amour du grand Cyrus son pËre, duquel l'amour et affection Ètait si bien gravÈe au cœur du peuple, que mÍme ils aimaient, ainsi que dit Plutarque, les grands nez et aquilins, parce que Cyrus l'avait ainsi. Et l'Empereur Commode, quoiqu'il f°t cruel tyran, et qu'il e°t un jour commandÈ au grand PrÈvÙt de Rome, de mettre ‡ mort tous les spectateurs du thÈ,tre, qui n'Ètaient pas moins de soixante mille personnes, les voyant rire de quoi il faisait si dextrement l'Ètat d'un vrai gladiateur†; nÈanmoins il fut toujours aimÈ pour l'amour qu'on portait ‡ la mÈmoire de Marc AurËle, son pËre. C'est pourquoi les RÈpubliques ne prennent pas changement pour la tyrannie du Prince, s'il est fils d'un vertueux pËre, car son Ètat est comme un arbre trËs gros, qui a autant de racines que de branches†; mais le nouveau Prince sans prÈdÈcesseur est comme l'arbre haut ÈlevÈ sans [p. 328] racine, qui doit sa ruine au premier vent impÈtueux, de sorte que si le successeur et fils d'un tyran, suit la trace du pËre, lui et son Ètat sont en grand danger de prendre changement, car le fils n'a point de garant, et est mal voulu, tant pour sa mÈchante vie, que pour celle de son pËre†; et, s'il n'a support de ses voisins, ou qu'il ne soit bien appuyÈ de ses forces, ou que son Ètat ne soit fondÈ sur un droit successif de plusieurs Rois, il est mal aisÈ qu'il ne soit dÈchassÈ.

Un nouveau Roi de bas lieu difficilement se maintient, s'il n'est bien sage et vertueux. J'ai dit droit successif de plusieurs Rois, parce que la vertu d'un Prince nouveau ne suffit pas pour garantir son fils tyran en son Ètat, qu'il ne prenne changement, comme il advint ‡ JÈrÙme, Roi de Sicile, qui succÈda ‡ HiÈron son aÔeul nouveau Prince, et qui, de sujet s'Ètait fait souverain, la vertu duquel Ètait si grande, qu'il semblait digne d'Ítre Monarque, alors mÍme qu'il n'Ètait que simple bourgeois, ainsi que dit Plutarque†; et traita si doucement les sujets, qu'il maintint son Ètat prËs de quarante ans, sans parade et sans garde, s'assurant plus de l'amour des siens, que de la puissance des Romains, qui

l'aimaient plus que tous leurs alliÈs†; et nÈanmoins, son successeur ayant rehaussÈ son Ètat, ses gardes, ses forces, ses pompes inconnues auparavant, fut autant haÔ pour sa tyrannie, et mÈpris des sujets, et arrogance insupportable, que son prÈdÈcesseur Ètait aimÈ†; et, pour le comble de ses malheurs, ne fit compte du SÈnat de son pays, auquel son aÔeul avait toujours demandÈ conseil†; et aprËs avoir quittÈ l'alliance des Romains, qui Ètait le seul appui de sa maison, fut tuÈ cruellement par ses sujets, avec tous ses parents et amis, et la Monarchie aussitÙt changÈe en Ètat populaire. **[503-515]**

En matiËre d'Ètat celui [*-l‡*] *est maÓtre de la RÈpublique, qui est maÓtre de la force.* En matiËre d'Ètat, on peut tenir pour maxime indubitable, que celui est [p. 329] maÓtre de l'Ètat, qui est maÓtre des forces. C'est pourquoi Ës RÈpubliques Aristocratiques et populaires bien ordonnÈes, les grands honneurs sont octroyÈs sans aucune puissance de commander, et ceux qui ont plus de puissance ne peuvent rien commander sans compagnon†; ou bien, s'il est impossible de diviser le commandement ‡ plusieurs, comme il est fort dangereux en guerre, le temps de la commission ou du Magistrat est court. Ainsi faisaient les Romains, mettant deux Consuls et les Carthaginois deux SuffËtes, qui avaient puissance de commander chacun son jour†: car combien que la dissension, qui est ordinaire entre ceux qui sont Ègaux en puissance, empÍche quelquefois l'exÈcution des choses utiles, si est-ce que telle RÈpublique n'est pas si sujette d'Ítre tournÈe en Monarchie, que s'il n'y a qu'un souverain Magistrat, comme le grand Archonte d'AthËnes, le Pritanne des Rhodiots, le Capitaine des AchÈens et des Aetoles, le Gonfalonnier des Florentins, le Duc de GÍnes. Pour mÍme cause, le Dictateur en Rome ne durait sinon autant que la charge le requÈrait, qui ne passait jamais six mois pour le plus, et quelquefois n'a durÈ qu'un jour. Et le temps expirÈ, la puissance de commander cessait, et si plus longtemps le Dictateur retenait les forces, il pouvait Ítre accusÈ de lËse-majestÈ. Et mÍme en ThËbes, tant que l'Ètat fut populaire, la loi voulait que le gÈnÈral de l'armÈe f°t mis ‡ mort, si plus d'un jour il avait retenu la force aprËs son temps, [ce] qui fut la cause que le capitaine …paminondas et PÈlopidas furent condamnÈs ‡ mort, pour avoir retenu la force quatre mois aprËs le temps, quoique la nÈcessitÈ les e°t contraints de ce faire. Et pour la mÍme raison presque tous Magistrats Ètaient annuels Ës RÈpubliques populaires et Aristocratiques. Et encore ‡ Venise les six conseillers d'Ètat, qui assistent au Duc, ne sont que deux mois en charge, et celui qui avait la [p. 330] garde de la principale forteresse d'AthËnes, n'avait les clefs qu'un jour seulement†; non plus que le capitaine du ch,teau de Rhaguse, qui est pris au sort, et menÈ la tÍte enveloppÈe au ch,teau. Et [il] se faut garder le plus qu'il est possible que les lois et ordonnances touchant le temps des Magistrats ne soient changÈes, ni leur charge prorogÈe, si la nÈcessitÈ n'y est bien grande, comme les Romains firent ‡ Camille, auquel la Dictature fut prorogÈe pour six mois, ce qui n'avait [jamais] ÈtÈ octroyÈ ‡ personne. Et mÍme par la loi Sempronia, il fut Ètroitement dÉfendu que les gouvernements et provinces ne fussent octroyÈes plus de cinq ans. Et si la loi e°t ÈtÈ gardÈe, CÈsar n'e°t pas empiÈtÈ l'Ètat, comme il fit ayant eu le gouvernement des Gaules pour cinq ans davantage que l'ordonnance ne voulait, ‡ laquelle il fut dÈrogÈ pour son regard. [Ce] qui fut une faute notable, vu qu'ils avaient affaire au plus ambitieux homme qui [jamais] fut, et qui fonda si bien sa puissance pour la continuer, qu'il donna pour une fois ‡ Paul, consul, neuf cent mille Ècus, afin qu'il ne s'oppos,t ‡ ses entreprises, et au Tribun Curion quinze cent mille Ècus, pour tenir son parti. Davantage, on lui donna dix lÈgions, soudoyÈes, tant qu'il ferait la guerre. Cette grande puissance Ètait jointe au

cœur le plus hardi qui f°t alors, et le plus vaillant qui fut [jamais], et de si noble maison, qu'il osa bien dire devant le peuple Romain, qu'il Ètait extrait des dieux du cÙtÈ paternel, et des Rois du cÙtÈ maternel†; et si sobre, que son ennemi Caton disait qu'il n'y avait point eu de sobre tyran que celui-l‡†; et si vigilant, que CicÈron, qui conjura sa mort, l'appelait en une ÈpÓtre monstre de prudence et diligence incroyable†: et au surplus magnifique et populaire s'il en fut [jamais]†: et qui n'Èpargnait rien en jeux, tournois, festins, largesses et autres app,ts de peuple†; en quoi faisant, il volait la faveur du menu [p. 331] peuple aux dÈpens du public, et gagnait l'honneur d'homme gracieux et charitable envers les pauvres. Et nÈanmoins ayant gagnÈ par ce moyen la souverainetÈ, il ne pensa qu'‡ rogner les forces du peuple, et leur Ùter leurs privilËges†; car de trois cent vingt mille citoyens qui prenaient blÈ du public, il n'en retint que cent cinquante mille, et envoya quatre-vingt mille citoyens outre-mer en diverses colonies, et Ùta la plupart des confrÈries, corps et collËges. En effet, on a toujours vu en tous changements de RÈpublique, que ceux-l‡ ont ÈtÈ ruinÈs, qui ont donnÈ trop de puissance aux sujets pour s'Èlever, [ce] qui Ètait la devise de Julien l'Empereur, figurant qu'on arrachait les plumes ‡ l'Aigle, pour les coller aux flËches qu'on lui devait tirer. Ainsi sont les gouverneurs et magistrats souverains des Ètats populaires, principalement quand on donne trop grande puissance ‡ celui qui a le cœur haut et ambitieux. Voil‡ quant ‡ la cause du changement de l'Ètat populaire en Monarchie, quand l'un des sujets se fait seigneur.

Mais le changement de l'Ètat populaire en Aristocratie, se fait ordinairement, quand on a perdu quelque grande bataille, ou que la RÈpublique a reÁu quelque perte notable des ennemis†; et au contraire, l'Ètat populaire se fortifie et assure, quand on a eu quelque victoire. Cela se peut voir en deux RÈpubliques d'un mÍme temps, c'est ‡ savoir AthËnes et Syracuse†: les AthÈniens Ètant vaincus des Syracusains par la faute du capitaine Nicias, changËrent aussitÙt d'Ètat populaire en Aristocratie de quatre cents hommes, qui nÈanmoins s'appelaient les cinq mille, par la ruse de Pisandre†; et quand le menu peuple voulut rÈsister, il fut rembarrÈ par la force que les quatre cents avaient en main, qui en tuËrent plusieurs, ce qui Ètonna les autres. Et les Syracusains enflÈs de leur victoire, changËrent d'Aristocratie en Ètat populaire. Et quelque temps aprËs les [p. 332] AthÈniens ayant ouÔ la nouvelle de la victoire d'Alcibiade contre les LacÈdÈmoniens, chassËrent et tuËrent les quatre cents seigneurs, et changËrent l'Aristocratie en Ètat populaire sous la conduite de Thrasybule. Aussi, les ThÈbains, aprËs la journÈe des Œnophites, qu'ils perdirent, changËrent l'Ètat populaire en Aristocratie. Et combien que les Romains ayant perdu deux batailles contre Pyrrhus ne changeassent point l'Ètat populaire, si est-ce toutefois qu'en effet c'Ètait alors une belle Aristocratie de trois cents SÈnateurs, qui gouvernaient l'Ètat, et en apparence un Ètat populaire, car le peuple ne fut [jamais] si doux, ni traitable qu'il Ètait alors. Mais aussitÙt que les Romains eurent gagnÈ l'Ètat de Tarente, le peuple leva les cornes, et demanda qu'on lui fÓt partage des hÈritages que la noblesse avait occupÈs. Et nÈanmoins depuis qu'Annibal eut rÈduit l'Ètat des Romains ‡ l'extrÈmitÈ, le peuple devint humble au possible, et aprËs que les Carthaginois furent vaincus, le Royaume de MacÈdoine ruinÈ, Antioche mis en route, on ne le pouvait plus tenir en bride. Nous lisons aussi que les Florentins, ayant nouvelles de la prise de Rome et du Pape ClÈment, qui avait changÈ l'Ètat de Florence en Oligarchie, s'ÈlevËrent aussitÙt, et aprËs avoir chassÈ, tuÈ, banni les partisans de MÈdicis, arrachÈ leurs statues, biffÈ leurs armoiries, effacÈ leurs noms par toute la ville, rÈtablirent l'Ètat

populaire. Et depuis que les Cantons de Suisse eurent dÈfait la noblesse ‡ la journÈe de Sampac, qui fut l'an 1377, il ne fut plus nouvelle d'Aristocratie, ni de reconnaÓtre l'Empire en sorte quelconque. Et la raison de ce changement est l'inconstance et tÈmÈritÈ d'un populace sans aucun discours ni jugement, et muable ‡ tous vents†; et tout ainsi qu'il s'Ètonne d'une perte, aussi est-il insupportable aprËs sa victoire, et n'a point d'ennemi plus capital que le succËs heureux de ses affaires, ni de plus sage maÓtre, que [p. 333] celui qui le tient fort en bride, c'est ‡ savoir l'ennemi vainqueur†; alors les plus sages et les riches, sur lesquels le hasard du danger doit tomber, voyant les orages et tempÍtes de tous cÙtÈs, prennent le gouvernail abandonnÈ du peuple, de sorte que le seul moyen d'entretenir l'Ètat populaire est de faire guerre, et forger des ennemis s'il n'y en a.

[*Les*] *Guerres des ennemis* [*sont*] *nÈcessaires pour entretenir les Ètats populaires.* Ce fut la raison principale qui mut Scipion le jeune d'empÍcher tant qu'il put, que la ville de Carthage ne f°t rasÈe, prÈvoyant sagement que si le peuple Romain, guerrier et belliqueux, n'avait plus d'ennemis, il Ètait forcÈ qu'il se fÓt guerre ‡ soi-mÍme. Et pour mÍme cause, Onomadesme, capitaine en chef de la RÈpublique de Chio, ayant apaisÈ la guerre civile, et chassÈ les plus mutins, ne voulut pas bannir les autres, quoiqu'on lui voul°t persuader de ce faire, disant qu'il y avait danger qu'aprËs avoir chassÈ tous les ennemis, on fÓt la guerre aux amis, comme dit Plutarque. Toutefois cette raison, qui a lieu pour les ennemis Ètrangers, ne serait pas recevable entre les citoyens†; et nÈanmoins, il fit ce qu'il devait, car celui qui a l'avantage en guerre civile, s'il bannit tous les partisans de la faction contraire ‡ la sienne, il n'a plus d'otages, si les bannis lui dressent nouvelles guerres†; mais ayant tuÈ les plus furieux, et banni les plus mutins, il doit retenir le surplus, autrement il est ‡ craindre que tous les bannis faisant guerre sans crainte de leurs amis, ruinent leurs ennemis, et changent l'Ètat populaire en Aristocratie†: comme il en prit aux HÈraclÈens, aux Cumans, et aux MÈgarenses, qui furent changÈes de populaires en Aristocraties, parce que le peuple avait entiËrement chassÈ la noblesse, qui rallia ses forces, et s'Ètant emparÈe de ces trois RÈpubliques, Ùta la puissance au peuple. Toutefois, le changement de l'Ètat populaire en Monarchie est [p. 334] plus ordinaire, s'il advient par guerre civile ou par l'ignorance du peuple, qui donne trop de puissance ‡ l'un des sujets, comme j'ai dit ci-dessus. Et, pour cette cause, CicÈron disait, *Ex victoria cum multa, tum certe tyrannis existit*†: parlant de la guerre civile entre CÈsar et PompÈe.

Pourquoi le changement de tyrannie en Ètat populaire est le plus frÈquent. Et au contraire, le changement de la tyrannie, qui advient par guerre civile, se fait ordinairement en Ètat populaire, car le peuple qui n'a jamais de mÈdiocritÈ, ayant chassÈ la tyrannie, pour la haine qu'il a contre les tyrans, et la crainte qui le tient d'y retomber, le rend si passionnÈ, qu'il court d'une extrÈmitÈ ‡ l'autre, comme ‡ bride avalÈe, ainsi qu'il est advenu en AthËnes, aprËs la mort des Pisistratides†; en Florence, aprËs que le Duc d'AthËnes (qui depuis mourut ConnÈtable ‡ la journÈe de Poitiers) en fut chassÈ†; ‡ Milan, aprËs que le tyran Galvaigne fut dÈpouillÈ de son Ètat, la RÈpublique fut gouvernÈe populairement cinquante ans, jusqu'‡ ce que d'Ètat populaire, elle fut changÈe en tyrannie par les Toresans†; le semblable advint ‡ Rome, aprËs que Tarquin l'orgueilleux en fut chassÈ†; et en Suisse, aprËs que les vicaires de l'Empire furent tuÈs, les sujets Ètablirent l'Ètat populaire, qui a durÈ jusqu'‡ prÈsent, et continuÈ depuis deux cent soixante ans. On voit le semblable Ítre advenu en Syracuse, aprËs que Denys le

tyran en fut chassÈ†: en Thessalie, aprËs qu'Alexandre tyran des Phetaens eut ÈtÈ occis†; et en Sienne, aprËs qu'Alexandre Dichi, nouveau tyran, fut tuÈ par JÈrÙme SÈverin, et les partisans de *Monte novo*, chassÈs, tuÈs et bannis, le peuple prit la seigneurie, et [il] n'y a doute que les Florentins aprËs le meurtre d'Alexandre de MÈdicis, nouveau tyran de Florence, n'eussent rÈtabli l'Ètat populaire, si CÙsme n'e°t eu la force en main. J'ai dit que le changement d'Ètat populaire en tyrannie est [p. 335] ordinaire quand il advient par guerre civile, car si l'ennemi Ètranger se fait seigneur d'un Ètat populaire, il le rÈunit au sien†; ou bien il le fait semblable au sien, lui laissant le gouvernement [de celui-ci], comme faisaient les LacÈdÈmoniens, qui changeaient tous les Ètats populaires en Aristocraties, et les AthÈniens, tous les Ètats Aristocratiques en populaires, quand les uns ou les autres avaient conquis quelques peuples. C'est pourquoi il faut noter la diffÈrence entre les changements extÈrieurs et intÈrieurs. Et quelquefois aussi le peuple est si bizarre, qu'il est presque impossible de le tenir en un Ètat, que tÙt aprËs il n'en soit ennuyÈ, comme on peut dire des anciens AthÈniens, MÈgariens, Sarniens, Syracusains, Florentins et Genevois†: lesquels aprËs avoir changÈ d'un Ètat, en voulaient un autre†; et cette maladie advient le plus souvent aux Ètats populaires, o_ les sujets ont l'esprit trop subtil, comme Ètaient ceux que j'ai dit, car alors chacun pense Ítre digne de commander†; ou si les sujets sont plus grossiers, ils endurent plus aisÈment d'Ítre commandÈs, et sont plus aisÈs ‡ se rÈsoudre aux dÈlibÈrations que ceux qui subtilisent tellement les raisons qu'elles s'en vont en fumÈe, et qui par ambition ne veulent jamais cÈder l'un ‡ l'autre†: d'o_ vient la ruine d'un Ètat. On peut aisÈment voir en Thucydide, XÈnophon et Plutarque, que les AthÈniens ont, en moins de cent ans, changÈ six fois d'Ètat, et les Florentins sept fois†: ce qui n'est pas advenu aux VÈnitiens, qui n'ont pas l'esprit tant subtil. **[521-527]**

Les changements d'Ètats populaires en seigneuries sont moins violents et plus doux que les autres. Or tous ces changements de seigneuries en Ètats populaires, ont ÈtÈ violents et sanglants, comme il advient presque toujours†; et, au contraire, il advient que les Ètats populaires changent en seigneuries Aristocratiques, par un changement doux et insensible, quand [p. 336] on fait ouverture aux Ètrangers, et que, par succession de temps, ils s'habituent et multiplient, sans avoir part aux Ètats et offices†; il se trouve enfin que les familles des Seigneurs, pour Ítre employÈs aux charges publiques et ‡ la guerre, se diminuent, et les Ètrangers croissent toujours, ce qui fait que le moindre nombre des habitants tient la seigneurie, que nous avons montrÈ Ítre la droite Aristocratie. Les RÈpubliques que j'ai citÈes ci-dessus Ètaient telles, et de fait l'Ètat de Venise, de Luques, de Rhaguse, de GÍnes Ètait anciennement populaire, et peu ‡ peu ils ont changÈ en Seigneuries aristocratiques insensiblement†: [j'ajoute] aussi que les plus pauvres bourgeois ayant bien ‡ faire ‡ vivre, quittaient les charges publiques sans profit, et par succession de temps et prescription leurs feuilles en Ètaient forcloses. Ce changement est bien le plus doux qui soit, et le plus supportable, mais pour empÍcher qu'il n'advienne, il faut recevoir les enfants des Ètrangers, s'il n'y a autre empÍchement, aux charges et offices, et [pareillement] si le peuple est adonnÈ ‡ la guerre†; autrement, il est ‡ craindre que les Seigneurs n'osent armer les sujets, Ètant contraints eux-mÍmes d'aller en guerre, ne soient tout ‡ coup dÈfaits, et que le peuple n'empiËte la Seigneurie, comme il advint en la seigneurie de Tarente, qui perdit en une bataille contre les Japyges, presque toute la noblesse†; alors, le peuple se voyant le plus fort, changea l'Aristocratie en Ètat populaire, au temps de ThÈmistocle.

Les changements d'Aristocraties en DÈmocraties adviennent souvent pour la dÈfaite des nobles. Et pour cette cause, les Seigneurs d'Argos Ètant presque tous dÈfaits par ClÈomËnes, Roi de LacÈdÈmone, le surplus craignant la rÈbellion du peuple, donna droit de bourgeoisie ‡ tous les habitants issus d'Ètrangers, et leur fit part des charges et offices, tellement que l'Aristocratie changea doucement en Ètat populaire. [p. 337] Et l'une des choses qui plus donna l'avantage au peuple Romain sur la Noblesse, fut une victoire des Veientes, qui tuËrent une grande partie des gentilshommes, et mÍmes trois cents Fabiens d'une race tous nobles et des plus anciennes maisons. Les VÈnitiens donnent ordre ‡ cela, usant ordinairement de gendarmes Ètrangers, s'ils sont contraints de faire la guerre, ce qu'ils fuient le plus qu'ils peuvent. Cet inconvÈnient de changer l'Ètat pour la perte de la Noblesse, ne peut advenir en la Monarchie, si tous les Princes du sang n'Ètaient tuÈs avec le reste de la Noblesse, comme les Turcs ont fait par tout o_ ils ont voulu commander, ils n'ont pas ÈpargnÈ un gentilhomme. Mais ce changement, ou plutÙt union et accroissement d'un Ètat ‡ l'autre, est extÈrieur. On a vu presque toute la Noblesse de France tuÈe ‡ la journÈe de Fontenoy prËs d'Auxerre, par guerre civile entre Lothaire, fils aÓnÈ de Louis DÈbonnaire d'un cÙtÈ, et Louis et Charles le Chauve d'autre cÙtÈ†; toutefois, les trois Monarchies demeurËrent en leur nature, et mÍme la Champagne perdit tant de Noblesse en guerre, que les gentilsfemmes eurent privilËge spÈcial d'anoblir leurs maris†; nÈanmoins, la Monarchie n'en sentit aucun changement, aussi les grands et notables changements se font Ës seigneuries Aristocratiques et populaires. /.../

De peu de chose viennent les grands changements. Et la guerre sacrÈe, qui ne changea pas, [mais] ruina de tout point l'Ètat des PhocÈens, fut fondÈe sur le mariage d'une hÈritiËre entre deux seigneurs ‡ qui l'aurait. Et qui plus est, les Aetoles et Arcades s'acharnËrent fort longuement en guerres mutuelles pour la hure d'un sanglier†; et ceux de Carthage et de Bizaque pour le f°t d'un brigantin†; et entre les …cossais et les Pictes s'Èmut une guerre trËs cruelle pour quelques chiens que les …cossais avaient ÙtÈs aux Pictes, et ne purent [jamais] se rallier, combien qu'ils [p. 338] eussent vÈcu six cents ans en bonne paix†; et la guerre entre le Duc de Bourgogne et les Suisses prit origine pour un chariot de peaux de moutons qu'on prit ‡ un Suisse. Quelquefois aussi, les changements et ruines des RÈpubliques adviennent quand on met les plus grands en procËs, pour leur faire rendre compte de leurs actions, soit ‡ tort ou ‡ juste cause†; car ceux-l‡ mÍmes qui sont entiers, craignent toujours les calomnies et l'issue douteuse des jugements, qui tire aprËs soi bien souvent la vie, les biens, et l'honneur des accusÈs. Nous en avons l'exemple de fraÓche mÈmoire, de ceux qui ont embrasÈ tout un royaume de guerres civiles, quand on parla de les faire venir ‡ compte de quarante-deux millions. Ce fut aussi l'occasion que PÈriclËs, craignant le hasard du compte qu'on lui demandait des finances d'AthËnes qu'il avait maniÈes, et gÈnÈralement de ses actions, jeta le peuple d'AthËnes en guerre, [ce] qui ruina plusieurs RÈpubliques, et changea entiËrement l'Ètat des autres Ètats de toute la GrËce†; or, tous les historiens, dit Plutarque, s'accordent en cet article, et nÈanmoins il ne se trouva peut-Ítre en toute la GrËce homme qui e°t ÈtÈ plus entier, au jugement mÍme de Platon et de Thucydide, quoiqu'il f°t son ennemi capital, l'ayant fait bannir du bannissement de l'ostracisme. [J'ajoute] aussi qu'il n'amenda rien de toutes les charges publiques qu'il avait maniÈes cinquante ans. Nous lisons pareillement que les RÈpubliques de Rhodes et de Coos furent changÈes d'Aristocratie en Ètats populaires. Et l'une des causes qui mut CÈsar ‡ s'emparer de l'Ètat, fut que ses ennemis le menaÁaient,

sitÙt qu'il serait privÈ, de lui faire rendre compte des charges qu'il avait eues. Et comment se f°t-il assurÈ, ayant mÈmoire que Scipion l'Africain, l'honneur de son ,ge, et Scipion l'Asiatique, et Rutilius, et CicÈron furent condamnÈs†? Si les hommes vertueux sont tombÈs en ces dangers, [p. 339] qui doute que les mÈchants ne troublent plutÙt l'Ètat public, que d'exposer leur vie, ou leurs biens au hasard†? Car, outre l'assurance qu'ils ont d'Èchapper par ce moyen [au] jugement des hommes, encore ont-ils cet avantage de pÍcher en eau trouble.

Il est dangereux en toute RÈpublique de bannir un grand seigneur. On sait assez que les guerres civiles font toujours voile aux mÈchants, qui ne craignent pas moins la paix que la peste, ayant en tout ÈvÈnement devant les yeux la rÈsolution de Catilina, lequel dit qu'il n'avait pu, par eau, Èteindre le feu pris en sa maison, et qu'il l'Èteindrait en la ruinant†; et de fait il fut, ‡ un point, prËs de changer l'Ètat des Romains, si le Consul CicÈron n'y e°t remÈdiÈ, ou pour mieux dire, couvert la faute qu'il avait faite, de souffrir que Catilina sortÓt de Rome ayant dÈcouvert sa conjuration. Car il ne faut pas espÈrer que celui qui se voit banni de sa maison et de son pays, s'il a la puissance, qu'il ne se mette en armes, comme il fit†; et, s'il e°t gagnÈ la bataille contre C. Antonius, il avait mis l'Ètat en danger extrÍme, Ètant l'un des plus nobles seigneurs, et des mieux alliÈs qui f°t en Rome. Les plus avisÈs estiment que, de tels ennemis, il en faut faire de bons amis, ou les tuer du tout, si ce n'est qu'on les voul°t bannir par honneur, comme on faisait en la ville d’Argos, en AthËnes, en …phËse, o_ les grands seigneurs puissants en biens, ou en faveur, ou en vertu, Ètaient pour quelque temps, qui toutefois ne passait jamais dix ans, contraints de s'absenter, sans rien perdre de leurs biens, [ce] qui Ètait un bannissement honorable†; aussi, pas un de ceux qui Ètaient ainsi bannis, ne fit jamais guerre ‡ son pays. Mais de bannir un grand seigneur avec dommage et contumÈlie, ce n'est pas Èteindre, [mais] allumer le feu de guerre contre son Ètat, duquel le banni, quelquefois, se fait maÓtre. **[531-535]**

[p. 340]

CHAPITRE II

S’il y a moyen de savoir les changements et ruines des RÈpubliques ‡ l'avenir

Retour ‡ la table des matiËres

Il n'y a rien de fortuit en ce monde. Puisqu'il n'y a rien de fortuit en ce monde, ainsi que tous les ThÈologiens et les plus sages Philosophes ont rÈsolu d'un commun avis, nous poserons en premier lieu cette maxime pour fondement†: Que les changements et ruines des RÈpubliques sont humaines ou naturelles, ou divines, c'est-‡-dire qu'elles adviennent ou par le seul conseil et jugement de Dieu, ou par le moyen ordinaire et naturel, qui est une suite de causes enchaÓnÈes, et dÈpendantes l'une de l'autre, ainsi que Dieu les a ordonnÈes†; ou bien par la volontÈ des hommes, que les ThÈologiens confessent Ítre franche, pour le moins, aux actions civiles, combien qu'elle ne serait pas volontÈ, en quelque sorte que ce f°t, si elle Ètait forcÈe. Et, de fait, elle est si muable et incertaine, qu'il serait impossible d'y asseoir aucun [p. 341] jugement, pour savoir ‡ l'avenir les changements et ruines des RÈpubliques. Et, quant au conseil de Dieu, il est inscrutable, sinon en tant qu'il dÈclare quelquefois sa volontÈ par inspiration†: comme il a fait, aux ProphËtes, leur faisant voir plusieurs siËcles auparavant la chute des Empires et Monarchies, que la postÈritÈ a trËs bien avÈrÈes. Reste donc seulement ‡ savoir, si par les causes naturelles, on peut juger de l'issue des RÈpubliques. Quand je dis causes naturelles, je n'entends pas des causes prochaines, qui de soi produisent la ruine ou le changement d'un Ètat, comme de voir les mÈchancetÈs sans peine, et les vertus sans loyer en une RÈpublique, on peut bien juger que de cela viendra bientÙt [sa] ruine, mais j'entends les causes cÈlestes, et plus ÈloignÈes. En quoi plusieurs s'abusent bien fort, de penser que la recherche des astres et de leur vertu secrËte, diminue quelque chose de la grandeur et puissance de Dieu. [Mais] au contraire, sa majestÈ est beaucoup plus illustre, et plus belle, de faire si grandes choses par ses crÈatures, que s'il les faisait par soi-mÍme, et sans aucun moyen. Or, il n'y a personne de sain jugement, qui ne confesse les merveilleux effets des corps cÈlestes en toute la nature, o_ la puissance de Dieu se montre admirable et, nÈanmoins, il la retire aussitÙt quand il lui plaÓt.

RÈpubliques souffrent changement par nature. En sorte que Platon, n'ayant pas encore connaissance des mouvements cÈlestes, et beaucoup moins de leurs effets, a dit que la RÈpublique qu'il avait ordonnÈe, et qui semblait si parfaite ‡ plusieurs qu'elle d°t Ítre Èternelle, prendrait son changement, et puis serait ruinÈe, [quoiqu'elle] ne change,t ses lois†: comme toutes autres choses, disait-il, qui sont en ce monde. De sorte qu'il semble que ni toutes les belles lois et ordonnances, ni toute la sagesse et vertu des hommes ne sauraient empÍcher la ruine d'une RÈpu-[p. 342] blique. Qui fut le seul point qui plus consola PompÈe le grand, aprËs la journÈe de Pharsale, Ètant rÈsolu par les discours de Secundus, Philosophe, qui lui mit devant les yeux l'opinion de Platon, lequel n'attribue pas la ruine des RÈpubliques aux influences cÈlestes, ni aux mouvements des astres, [mais] ‡ la dissolution de l'harmonie, de laquelle nous dirons ci-aprËs. Plusieurs depuis, ayant rÉprouvÈ l'avis de Platon, ont voulu juger des RÈpubliques par les mouvements cÈlestes†; mais il y a beaucoup de difficultÈs, qui ne seraient pas si grandes, si les RÈpubliques naissaient comme les hommes et autres choses naturelles.

Erreurs insupportables des astrologues. Et quand [bien mÍme] elles dÈpendraient totalement du ciel, aprËs Dieu, si est-ce qu'il serait mal aisÈ d'en faire jugement, vu qu'il y a tant d'erreurs et de contrariÈtÈs entre ceux qui font les …phÈmÈrides, que bien souvent on voit Ës unes les planËtes directes, Ës autres rÈtrogrades, et au ciel stationnaires†; et mÍme au mouvement de la Lune, qui est le plus notoire, il n'y en a pas un qui s'accorde ‡ l'autre. Car Cyprien Leovice, qui a suivi les tables d'Alphonse, desquelles Copernic avait montrÈ l'erreur Èvident, a fait des fautes si apparentes, que les grandes conjonctions se voient un ou deux mois aprËs son calcul. Et, quoique Mercator s'est efforcÈ par les …clipses de rechercher plus soigneusement que nul autre, si est-ce que toutes ses recherches sont appuyÈes sur une hypothËse qui ne peut Ítre vÈritable†; car il suppose qu'en la crÈation du monde, le Soleil Ètait au signe du Lion, suivant l'opinion de Julius Maternus, et contre l'avis des Arabes, et de tous les astrologues, qui Ècrivent que le Soleil Ètait au signe d'Aries. Or, il est tout certain que ceux-ci se sont mÈpris de six, Mercator de deux signes, car il est disertement commandÈ en la loi de Dieu de faire la solennitÈ des pavillons ‡ la fin de l'an, au quinziËme jour du septiËme mois, [p. 343] qui Ètait auparavant le premier. Comme aussi Ètait-il convenable que Dieu ayant crÈÈ l'homme et tous les animaux en ,ge parfait, leur donn,t aussi les fruits tous m°rs†; et depuis les saisons n'ont pas changÈ, comme Plutarque discourt gentiment aux Symposiaques. Or, s'il est ainsi que l'an commence o_ il finit, et que la fin est le quatorze du septiËme mois, il faut bien conclure que le Soleil Ètait en la Livre, car la loi de Dieu porte ces mots, que le mois Abib dËs lors en avant serait le premier, parce qu'il avait tirÈ son peuple d'…gypte ce mois-l‡, qui est le mois de Mars, et Tisri le septiËme, qui est le mois de Septembre. Et quant ‡ ce point, il est sans difficultÈ entre les HÈbreux, qui, pour cette cause, font le grand je°ne, et les fÍtes des pavillons, et des trompettes†; et les Grecs commenÁaient les Olympiades en Septembre. Et de fait les …gyptiens, quoiqu'ils fussent ennemis jurÈs des HÈbreux, toujours ont tenu le mois de Septembre pour le premier de l'an. Et mÍme le Dictateur, ou le premier magistrat fichait un clou ‡ la mi-Septembre, pour marque des ans.

Encore moins y a-t-il d'apparence de juger les changements d'Ètats par la fondation des villes, comme plusieurs font aussi des maisons devant que jeter les fondements, pour empÍcher qu'elles ne soient br°lÈes, ou rasÈes, ou qu'elles ne tombent du mal caduc, [ce]

qui est une folie extrÍme, comme si la nature devait obÈir aux choses artificielles. La loi dit bien qu'il faut prendre garde ‡ l',ge des maisons, pour en faire l'estimation, ce que le docteur Cujas a pris pour la grandeur des maisons, quand la loi dit *deductis aetatibus*, ‡ quoi le Jurisconsulte ne pensa [jamais]†: car il veut dire que les maisons selon leurs Ètoffes Ètaient estimÈes ‡ plusieurs ,ges. Comme si la maison Ètait de blocaille, du jour de sa construction, on estimait qu'elle durerait octante ans†: de [p. 344] sorte que si elle avait co°tÈ cent Ècus ‡ b,tir, quarante ans aprËs Ètant br°lÈe on diminuait le prix de moitiÈ†; et celle de tuile Ètait jugÈe comme perpÈtuelle, comme il se peut voir en Vitruve, et en Pline, qui appelle les murailles de tuile *Parietes aeternos.* Depuis la seconde Èdition, Bodin a ÈtÈ averti que Cujas s'est opini,trÈ en son interprÈtation, par laquelle il veut qu'on estime les Èdifices ‡ l'aune. Et si cela Ètait vrai, les granges de paille et torche seraient plus estimÈes que les petits Èdifices b,tis de marbre ou de porphyre, comme le temple de porphyre de Sienne, qui est des plus petits et le plus prÈcieux b,timent de l'Europe. Mais pour trancher toutes les difficultÈs, Bodin mettra les mots de Vitruve† sans rien Ùter ni ajouter. Mais il y a une absurditÈ plus grande de prendre le ThËme cÈleste d'une muraille, pour juger d'une RÈpublique, comme Marc Varron qui fit dresser l'Horoscope de la ville de Rome par L. Taruntius Firmianus, ainsi que Plutarque et Antimachus Lyrius ont Ècrit. Mais ce fut en rÈtrogradant et jugeant, comme il disait, la cause par les effets, et les divers accidents advenus en sept cents ans†; et par ce moyen il trouva que la ville Ètait b,tie l'annÈe troisiËme de la sixiËme Olympiade, le vingt et uniËme jour d'Avril, un peu devant trois heures aprËs midi†: Ètant Saturne, Mars et VÈnus au Scorpion, Jupiter aux Poissons, le Soleil au Taureau, la Lune en la Livre, lors que Romule avait dix-huit ans, et la Vierge au Levant, et les Jumeaux au cœur du Ciel, qui sont les deux signes de Mercure, et qui montrent les actions des hommes mercuriaux, qui n'approche[nt] ni prËs ni loin du peuple le plus belliqueux du monde. Combien que l'Horoscope n'est pas seulement faux, [mais] aussi impossible par nature, car il met VÈnus opposite au Soleil, qui ne s'Èloigne jamais du Soleil de quarante-huit degrÈs†: ce qui [p. 345] serait excusable, si cela s'Ètait fait par oubliance, comme il est advenu ‡ Auger Ferrier, excellent Iatro-mathÈmaticien, lequel, au livre des jugements astronomiques, a mis VÈnus et Mercure opposites, et l'un et l'autre au Soleil, chose incompatible par nature, car lui-mÍme est d'accord que Mercure ne s'Èloigne jamais de trente-six degrÈs du Soleil. Vrai est que Jean Pic, Prince de la Mirandole, fondÈ sur cette maxime, a repris sans cause Julius Maternus de ce qu'il pose le Soleil en la premiËre, et Mercure en la dixiËme, [ce] qui serait, dit-il, reculer Mercure loin du Soleil de trois signes, sans prendre garde ‡ l'inclination de la boule, qui peut Ítre telle que Mercure sera en la dixiËme, et le Soleil en la premiËre, et ne seront pas ÈloignÈs l'un de l'autre de trente-six degrÈs. **[542-546]**

Cas Ètrange et mÈmorable. Quant ‡ ce que dit Copernic, que les changements et ruines des Monarchies sont causÈes du mouvement de l'Excentrique, cela ne mÈrite point qu'on en fasse ni mise ni recette, car il suppose deux choses absurdes†: l'une, que les influences viennent de la terre, et non pas du ciel†; l'autre, que la terre souffre les mouvements que tous les astrologues ont toujours donnÈs aux cieux, hormis Eudoxe. Encore est-il plus Ètrange de mettre le Soleil au centre du monde, et la terre ‡ cinquante mille lieues loin du centre, et faire que partie des cieux et des planËtes soient mobiles, et partie immobiles. PtolÈmÈe rejeta l'opinion d'Eudoxe par arguments vraisemblables, auxquels Copernic a bien rÈpondu, ‡ quoi Melanchthon seulement a rÈpliquÈ de ce

verset†: Dieu au ciel a posÈ Palais bien composÈ Au soleil pur et monde†: *Dont il sort ainsi beau, Comme un Èpoux nouveau De son parÈ pourprix†: Semble un grand Prince ‡ voir S'Ègayant pour avoir D'une course le prix. D'un bout des cieux il part, Et atteint l'autre part, En un jour, tant est vite.* Aussi [p. 346] pouvait-il dire que JosuÈ commanda au Soleil et ‡ la Lune d'arrÍter leurs cours, mais ‡ tout cela on peut rÈpondre que l'…criture s'accommode ‡ notre sens, comme quand la Lune est appelÈe le plus grand luminaire aprËs le Soleil, qui nÈanmoins est la plus petite de toutes les Ètoiles, hormis Mercure.

Erreur de Copernic. Mais il y a bien une dÈmonstration, de laquelle personne jusqu'ici n'a usÈ contre Copernic, c'est ‡ savoir que jamais corps simple ne peut avoir qu'un mouvement qui lui soit propre, comme il est tout notoire par les principes de la science naturelle†; puis donc que la terre est l'un des corps simples, comme est le ciel et les autres ÈlÈments, il faut nÈcessairement conclure qu'elle ne peut avoir qu'un seul mouvement qui lui soit propre. Et nÈanmoins Copernic lui en assigne trois tous diffÈrents, desquels il n'y en peut avoir qu'un propre, les autres seraient violents†: chose impossible†; et, par mÍme suite, [il est] impossible que les changements des RÈpubliques viennent du mouvement de l'Excentrique de la terre. Mais voyons l'opinion de Platon, qui dit que les RÈpubliques viennent ‡ se ruiner, quand l'harmonie [fait] dÈfaut†; et l'harmonie [fait] dÉfaut quand on se dÈpart de la quarte et de la quinte au nombre nuptial, lequel commence par l'unitÈ qui demeure vierge inviolable, et s'Ètend Ës cÙtÈs en proportion double et triple, par nombres pairs et impairs†: ceux-ci m,les, ceux-l‡ femelles†; et le milieu [est] rempli de nombres parfaits, imparfaits, carrÈs, cubiques, sphÈriques, sursolides, et en toute sorte de proportions autant qu'on les veut Ètendre, car la division du ton est infinie.

[p. 347] *Avis de Platon touchant les changements de RÈpubliques*

Ainsi donc la RÈpublique bien Ètablie se maintiendra tant que dureront les accords de l'unitÈ ‡ dextre, qui est le huitiËme, et de deux ‡ trois qui est la quinte, et de trois ‡ quatre qui est la quarte, et de l'unitÈ ‡ trois qui est la quinziËme, o_ le systËme de tous accords est compris. Mais si on passe outre de quatre ‡ neuf, n'Ètant la proportion de ces deux nombres harmonieuse, il s'ensuit un discord mal plaisant, qui g,te l'harmonie de la RÈpublique. Voil‡ ‡ mon avis ce que Platon a voulu dire, car nous n'avons encore personne qui ait Èclairci ce point. Et non sans cause on se plaint, qu'il n'y a rien plus obscur que les nombres de Platon.

[p. 348] *Nombre nuptial*

Car Forestier, Allemand, qui a pris la proportion triple et quadruple aux cÙtÈs, est bien loin de son compte car, en ce faisant, il ruine les fondements du nombre nuptial, qui est en raison double et triple, et met semblable proportion entre vingt-sept et soixante-quatre comme en trois et quatre†: chose impossible par nature, et contre les fondements de [la] mathÈmatique. Or il est bien certain que si on passe la quarte et la tierce, l'harmonie se perdra†; mais qui empÍchera de remplir le triangle du nombre

nuptial, et continuer l'harmonie†? Car les mÍmes accords se trouveront que nous avons posÈs Ës quatre premiers nombres. [J'ajoute] aussi que du mariage de deux et trois s'engendre six, qui se trouve entre quatre et neuf, en mÍme raison que deux ‡ trois, qui est la quinte†; et pareillement, entre huit et vingt-sept nous trouvons la proportion et douceur harmonique†; et entre seize et quatre-vingt-un se trouveront tous bons accords. Et continuant toujours, en Ètendant les cÙtÈs du triangle, il n'y aura jamais discord†; en quoi faisant, les RÈpubliques seraient immuables et immortelles, si l'hypothËse de [p. 349] Platon Ètait vÈritable, que de l'harmonie des sons, dÈpend le changement ou ruine de la RÈpublique, et que, par nÈcessitÈ, de discord est causÈ. [Mais] plutÙt, on doit craindre cela quand les citoyens viennent ‡ [se] fourvoyer de l'harmonie naturelle des lois bien accordÈes, et des mœurs bien composÈes aux lois et coutumes iniques et pernicieuses. Je ne veux pas toutefois nier que l'harmonie n'ait grand effet ‡ changer une RÈpublique, et en cela Platon et Aristote s'accordent trËs bien, quoique CicÈron pense qu'il soit impossible que, pour les branles d'une RÈpublique changÈs, la RÈpublique prenne changement.

La Musique a grand pouvoir ‡ changer ou retenir l'Ètat. Car nous en avons un exemple mÈmorable de la RÈpublique des CynÈthenses en Arcadie, laquelle ayant laissÈ le plaisir de la Musique, bientÙt aprËs tomba en sÈditions et guerres civiles, auxquelles il ne fut obliÈ aucune sorte de cruautÈ. Et, comme un chacun s'Ètonnait pourquoi ce peuple-l‡ devint si revÍche et si barbare, vu que tous les autres peuples d'Arcadie Ètaient doux, traitables et courtois ‡ merveilles, Polybe aperÁut le premier que c'Ètait pour avoir laissÈ la musique, laquelle de toute anciennetÈ avait toujours ÈtÈ honorÈe et prisÈe en Arcadie plus qu'en lieu du monde, de sorte que par les ordonnances et coutumes du pays chacun devait s'exercer en [celle-ci] jusqu'‡ trente ans sur grandes peines†; [ce] qui fut le moyen, dit Polybe, que les premiers lÈgislateurs de ce peuple-l‡ trouvËrent pour l'adoucir et apprivoiser, Ètant de son naturel barbare, comme tous habitants de montagnes et pays froids.

Le peuple de France adouci par la Musique. Nous pouvons, peut-Ítre, faire semblable jugement des Gaulois, que Julien l'Empereur appelait Barbares de son temps, et qu'on a vu depuis les plus courtois et traitables qui soient en l'Europe, de quoi les Ètrangers mÍmes s'Èmerveillent†; car chacun sait qu'il n'y a [p. 350] peuple qui plus s’exerce ‡ la musique, et qui chante plus doucement†; et qui plus est, il n'y a presque branle en France qui ne soit Ionique, ou Lydien, c’est-‡-dire, du cinquiËme ou septiËme ton, que Platon et Aristote dÈfendent ‡ la jeunesse, parce qu'ils ont grande force et puissance d'amollir et l,cher les cœurs des hommes†; et [ils] voulaient exercer les enfants au Dorien, qui est le premier ton, pour les maintenir en certaine douceur accompagnÈe de gravitÈ, qui est propre au Dorien. La dÈfense serait meilleure en l’Asie mineure, qui n'avait autres branles que du cinquiËme et septiËme ton, [de mÍme] au pays de Lydie, et [en] Ionie. Mais les peuples des pays de Septentrion, froids ou montagneux, qui sont ordinairement plus sauvages, ou moins courtois que les peuples de Midi et habitants Ës plaines, ne se peuvent mieux apprivoiser et adoucir, qu'en usant de l'harmonie Lydienne et Ionique†; [chose] qui Ètait aussi dÈfendue en la primitive …glise, et [il] n'Ètait permis [de] chanter louanges et Psaumes que du premier ton, [ce] qui est, encore ‡ prÈsent, le plus frÈquent Ës …glises. Et tout ainsi que les hommes dÈsarment les bÍtes sauvages pour en venir ‡ bout, [de mÍme] aussi, l'harmonie Lydienne et Ionique, dÈsarme les plus farouches et

barbares nations du naturel sauvage et cruel, et les rend doux et ployables, comme il est advenu aux FranÁois qui, peut-Ítre, n'eussent pas ÈtÈ si domptables et si obÈissants aux lois et ordonnances de cette Monarchie, si ce naturel, que l'Empereur Julien dit avoir ÈtÈ si haut et si peu souffrant la servitude, n'e°t ÈtÈ amolli par la Musique. Mais de toutes les rËgles, soit de l'astrologie, soit de la Musique, qu'on a trouvÈes pour juger ‡ l'avenir des changements et issues des RÈpubliques, il n'y en a point de nÈcessaires.

Si on peut prÈsumer les changements par [*les*] *nombres.* Et toutefois, c'est bien chose merveilleuse [p. 351] de la sagesse de Dieu, qui a tellement disposÈ toutes choses par nombres, que les RÈpubliques, mÍme aprËs certaines annÈes, prennent ordinairement fin. Comme il est besoin de montrer, ce que personne n'a fait par ci-devant, pour avoir quelque jugement des changements et chutes des RÈpubliques, et faire entendre que les choses humaines ne vont pas fortuitement. Et nÈanmoins Dieu, parfois, laissant le cours ordinaire des causes naturelles, passe par-dessus, afin qu'on ne pense que toutes choses viennent par fatale destinÈe. Je mettrai seulement six ou sept nombres entre dix mille, auxquels le plus souvent advient changements aux RÈpubliques, c'est ‡ savoir, les nombres carrÈs et solides de sept et neuf, et ceux qui sont engendrÈs de la multiplication de ces deux nombres, et le nombre parfait de quatre cent nonante et six. Car tout ainsi que nous voyons entre les nombres droits, le nombre de six, qui est nombre parfait, donner changement aux femelles, et le nombre de sept aux m,les, [de mÍme] aussi le nombre solide de sept, et les carrÈs multipliÈs par les septÈnaires sont significatifs des changements ou ruines des RÈpubliques†; et tout ainsi que le nombre de sept et neuf, donne commencement ‡ la naissance humaine, et le nombre rÈsultant de la multiplication de l'un par l'autre, le plus souvent met fin ‡ la vie des hommes, [de mÍme] aussi le nombre sept cent vingt-neuf, qui est solide de neuf, tire aprËs soi bien souvent la fin ou changement notable des RÈpubliques. Quant au premier point, SÈnËque dit†: *septimus quisque annus aetati notam imprimit†*; cela s'entend des m,les seulement, car l'expÈrience nous montre ‡ vue d'œil que le nombre de six apporte changement, et donne quelque marque aux femmes†; et mÍme la pubertÈ, qui est Ës hommes ‡ quatorze, n'est aux filles qu'‡ douze ans, et continuant de six en six, il se trouve quelque changement notable en [p.†352] elles, pour la disposition du corps ou de l'esprit. [J'ajoute] aussi que Platon, au nombre nuptial, attribue le nombre pair aux femelles, et le nombre impair aux m,les. Et, pour cette cause, Plutarque dit qu'on nommait les m,les au neuviËme jour, parce que le septiËme Ètait plus dangereux†; et les filles le huitiËme, d'autant que le nombre pair, dit-il, est propre aux femelles. Pline dit aussi que ceux qu'on faisait mourir de faim en prison, ne passaient jamais le septiËme jour. Nous avons, en Aristote, plusieurs animaux qu'il raconte qui ne passaient jamais le septiËme an. Et tous les anciens ont remarquÈ que le nombre de soixante-trois, qui est multipliÈ de sept par neuf, tire aprËs soi, ordinairement, la fin des vieillards. **[560-565]**

[p. 353]

CHAPITRE III

Que les changements des RÈpubliques et des lois ne se doivent faire tout ‡ coup

Retour ‡ la table des matiËres

Nous avons le plus sommairement que faire se pouvait, discouru des changements et ruines des RÈpubliques, et [de leurs] causes, et des conjectures qu'on en peut tirer ‡ l'avenir. Mais d'autant que les prÈsomptions que nous avons remarquÈes ne sont pas nÈcessaires pour en faire dÈmonstration certaine, et quand [bien mÍme] la science des influences cÈlestes serait†[-elle] bien connue, et l'expÈrience arrÍtÈe, cela n'emporterait point de nÈcessitÈ†; il s'ensuit bien que par la sagesse et prudence que Dieu a donnÈes aux hommes, on peut maintenir les RÈpubliques bien ordonnÈes en leur Ètat, et prÈvenir [leurs] ruines.

Les sages ne sont point sujets aux influences cÈlestes. Car tous les Astrologues [eux-]†mÍmes demeurent d'accord, que les sages ne sont point [p. 354] sujets aux astres, mais bien que ceux-l‡ qui l,chent la bride aux appÈtits dÈrÈglÈs, et cupiditÈs bestiales, ne peuvent Èchapper les effets des corps cÈlestes, comme Salomon l'entend en un proverbe, o_ il menace les mÈchants, disant que Dieu fera passer la roue par-dessus eux, c'est-‡-dire les effets de la roue cÈleste. Si donc on a dÈcouvert que la force des astres, qu'on pensait inÈvitable, se peut affaiblir, et que les sages MÈdecins ont trouvÈ des moyens pour changer les maladies, et altÈrer les fiËvres contre leur cours naturel, afin de les guÈrir plus aisÈment, pourquoi le sage Politique, prÈvoyant les changements qui adviennent naturellement aux RÈpubliques, ne prÈviendra par conseil et remËdes convenables la ruine [de celles-ci]†? Ou, si la force du mal est si grande qu'il soit contraint [de] lui obÈir, si est-ce nÈanmoins qu'il fera certain jugement par les symptÙmes qu'il verra au jour critique de l'issue qui en adviendra, et avertira les ignorants de ce qu'il faut faire, pour sauver ce qu'on pourra. Et tout ainsi que les plus savants MÈdecins, aux accËs les plus violents, si les symptÙmes sont bons, ont plus d'espÈrance de la santÈ que si l'accËs est doux et languide (et au contraire, quand ils voient l'homme au plus haut degrÈ de santÈ qui peut Ítre, alors ils sont en plus grande

crainte qu'il ne tombe en extrÍme maladie comme disait Hippocrate), [de mÍme] aussi, le sage Politique voyant sa RÈpublique travaillÈe de tous cÙtÈs, et presque accablÈe des ennemis, si d'ailleurs il aperÁoit que les sages tiennent le gouvernail, que les sujets obÈissent aux Magistrats, et les Magistrats aux lois, alors il prend courage, et promet bonne issue, au lieu que le peuple ignorant perd patience, et se jette au dÈsespoir†: comme il advint aprËs que les Carthaginois eurent emportÈ la troisiËme victoire contre les Romains ‡ la journÈe des Cannes†; plusieurs des alliÈs, qui avaient tenu bon [p. 355] jusque-l‡, suivirent le parti d'Annibal, et presque tous les quittËrent au besoin, car on n'attendait autre chose que leur ruine†; mais celui qui plus g,ta leurs affaires, fut Terentius Varro, Consul.

Jugement de l'Ètat des Romains au plus grand danger. Lequel ayant rÈchappÈ de la dÈfaite, qui n'Ètait pas moindre de soixante mille hommes, Ècrivit ‡ Capoue que c'[en] Ètait fait de l'Ètat, que toute la fleur et la force des Romains Ètait perdue†; ce qui Ètonna si fort les Capouans qu'ils se rÈsolurent de se joindre au parti d'Annibal, qui Ètait le plus fort. Et d'autant qu'ils Ètaient les plus riches et opulents d'Italie, ils tirËrent plusieurs autres peuples ‡ leur cordelle, au lieu qu'il devait les assurer, et diminuer la perte des siens envers les alliÈs, comme fit Scipion l'Africain envers ses compagnons qui, lors, avaient rÈsolu de quitter la ville†; il les contraignit tous par serment qu'ils firent, de ne bouger, et dÈfendre la patrie. Aussi le SÈnat ne s'Ètonna point, [mais] il montra sa prudence plus que jamais. Et combien qu'en toutes les villes d'Italie, le peuple muable ‡ tous vents favorisait le parti d'Annibal l'ayant vu tant de fois victorieux, nÈanmoins le Senat de chacune ville portait les Romains. *Unus veluti morbus omnes Italiae populos invaserat, ut plebs ab optimatibus dissentiret†: Senatus Romanis faveret, plebs ad Pœnos rem traheret.* Voil‡ les mots de Tite-Live. Et mÍme HiÈron, Roi de Sicile, estimÈ lors le plus sage Prince de son ,ge, ne voulut jamais se dÈpartir de l'alliance des Romains, et leur aida tant qu'il put, connaissant bien leur constance et prudence au maniement des affaires, et, entre plusieurs prÈsents, il leur envoya une statue d'or de la victoire. En quoi on peut voir, que les sages voyant les Romains si avisÈs, et si constants en l'extrÍme nÈcessitÈ, et que les lois n'avaient jamais ÈtÈ gardÈes plus Ètroitement, ni la discipline militaire plus sÈvËrement entretenue, [p. 356] comme dit Polybe, alors ils firent jugement, que l'issue de leur affaire serait bonne, [tout] comme le sage mÈdecin voyant les symptÙmes favorables au plus fort de l'accËs de son malade, a toujours bonne espÈrance. Et au contraire en Carthage ce n'Ètaient que partialitÈs et factions, et [jamais], les lois n'avaient ÈtÈ si peu prisÈes, ni les magistrats moins estimÈs, ni les mœurs plus g,tÈs, [ce] qui Ètait un certain prÈsage, que du plus haut degrÈ de leurs fÈlicitÈs, ils devaient bientÙt Ítre prÈcipitÈs et ruinÈs, comme il advint aussi. Donc, la premiËre rËgle qu'on peut avoir pour maintenir les RÈpubliques en leur Ètat, c'est de bien connaÓtre la nature de chacune RÈpublique, et les causes des maladies qui leur adviennent. C'est pourquoi je me suis arrÍtÈ ‡ discourir jusqu'ici l'un et l'autre, car ce n'est pas assez de connaÓtre laquelle des RÈpubliques est la meilleure, [mais] il faut savoir les moyens de maintenir chacune en son Ètat, s'il n'est en notre pouvoir de la changer, ou qu'en la changeant elle soit au hasard de tomber en ruine†; car il vaut beaucoup mieux entretenir le malade par diËte convenable, qu'attenter de guÈrir une maladie incurable, aux hasard de sa vie, et jamais [il] ne faut essayer les remËdes violents, si la maladie n'est extrÍme, et qu'il n'y ait plus d'espÈrance. Cette maxime a lieu en toute RÈpublique, non seulement pour le changement de l'Ètat, [mais] aussi pour le changement des lois, des

mœurs, des coutumes†; ‡ quoi plusieurs n'ayant pris garde, ont ruinÈ de belles et grandes RÈpubliques, sous l'app,t d'une bonne ordonnance qu'ils avaient empruntÈe d'une RÈpublique du tout contraire ‡ la leur. Nous avons montrÈ ci-dessus, que plusieurs bonnes lois, qui maintiennent la Monarchie, sont propres ‡ ruiner l'Ètat populaire, et celles qui gardent la libertÈ populaire, servent ‡ ruiner la Monarchie.

Les changements soudains [*sont*] *pÈrilleux.* Et [p. 357] combien qu'il y en a plusieurs indiffÈrentes ‡ toute sorte de RÈpublique, si est-ce que l'ancienne question des sages politiques n'est pas encore bien rÈsolue, c'est ‡ savoir, si la nouvelle ordonnance est prÈfÈrable, [bien] qu'elle soit meilleure que l'ancienne, car la loi, pour bonne qu'elle soit, ne vaut rien, si elle porte un mÈpris de soi-mÍme†; or est-il que la nouveautÈ, en matiËre de lois, est toujours mÈprisÈe, et, au contraire, la rÈvÈrence de l'antiquitÈ est si grande qu'elle donne assez de force ‡ la loi pour se faire obÈir de soi-mÍme sans Magistrat†; au lieu que les Èdits nouveaux, avec les peines y apposÈes, et tout le devoir des officiers, ne se peuvent entretenir, sinon avec bien grande difficultÈ†; de sorte que le fruit qu'on doit recueillir d'un nouvel Èdit n'est pas si grand que le dommage que tire aprËs soi le mÈpris des autres lois, pour la nouveautÈ d'une. Et pour le trancher court, il n'y a chose plus difficile ‡ traiter, ni plus douteuse ‡ rÈussir, ni plus pÈrilleuse ‡ manier, que d'introduire [de] nouvelles† ordonnances. Cette raison me semble fort considÈrable. J'en mettrai encore une qui n'est pas de moindre poids†: c'est que tout changement de loi[s] qui touchent l'Ètat est dangereux†; car de changer les coutumes et ordonnances, concernant les successions, contrats ou servitudes, de mal en bien, il est aucunement tolÈrable, mais de changer les lois qui touchent l'Ètat, il est aussi dangereux comme de remuer les fondements ou pierres angulaires qui soutiennent le faix du b,timent, lequel en ce faisant s'Èbranle, et reÁoit bien souvent plus de dommage (outre le danger de sa ruine) que de profit de la nouvelle Ètoffe, [de mÍme] s'il est [dÈj‡] vieil et caduc. Ainsi est-il d'une RÈpublique [dÈj‡] envieillie, si on remue tant soit peu les fondements qui la soutiennent, il y a grand danger de la ruine [de celle-ci]†: [p. 358] car la maxime ancienne des sages politiques doit Ítre bien pesÈe, c'est ‡ savoir qu'il ne faut rien changer Ës lois d'une RÈpublique qui s'est longuement maintenue en bon Ètat, quelque profit apparent qu'on veuille prÈtendre. Et pour ces causes l'Èdit des AthÈniens, qui depuis fut reÁu en Rome, et passÈ en force de loi, publiÈe ‡ la requÍte du Dictateur Publius Philo, Ètait le plus nÈcessaire qui p°t Ítre en une RÈpublique, c'est ‡ savoir, qu'il ne f°t licite ‡ personne de prÈsenter requÍte au peuple, sans l'avis du SÈnat, ce qui est mieux gardÈ ‡ Venise qu'en lieu du monde, car il n'est pas seulement permis de prÈsenter requÍte au SÈnat sans l'avis des sages. Mais en la RÈpublique des Locriens, l'ordonnance Ètait bien encore plus Ètroite, c'est ‡ savoir, que celui qui voulait prÈsenter requÍte pour la faire passer en force de loi, Ètait contraint de venir devant le peuple la corde au col, de laquelle il devait Ítre ÈtranglÈ sur le champ, s'il Ètait dÈboutÈ de sa requÍte†: [ce] qui fut cause que cette RÈpublique-l‡ se maintint fort longtemps sans rien Ùter ni ajouter aux lois anciennes, jusqu'‡ ce qu'un citoyen borgne prÈsenta requÍte au peuple, tendant [‡ ce que, dorÈnavant,] ceux-l‡ qui aveugleraient les borgnes de propos dÈlibÈrÈ auraient les deux yeux crevÈs, d'autant que son ennemi le menaÁait de lui crever l'œil qui lui restait pour le rendre aveugle du tout, ‡ la peine d'en perdre l'un des siens suivant la loi de la pareille, qui lors Ètait quasi commune ‡ tous peuples. Sa requÍte fut entÈrinÈe, et passa en force de loi, et non sans difficultÈ. Si on me dit que le changement de lois est souvent nÈcessaire, et [il en est de mÍme] de celles qui concernent la police ordinaire, je dis que

nÈcessitÈ en ce cas n'a point de loi, mais parlant des Èdits et ordonnances volontaires, encore qu'elles soient trËs belles et utiles en soi, nÈanmoins le changement est toujours pÈrilleux, [de mÍme] en ce qui touche [p. 359] l'Ètat. Non pas que je veuille que la RÈpublique serve aux lois, qui ne sont faites que pour la conservation [de celle-ci], et [il] faut toujours avoir cette maxime gÈnÈrale, et qui ne souffre point d'exception, *salus populi suprema lex esto.* Car tout ainsi que ThÈmistocle persuada aux AthÈniens de b,tir forteresses et murailles autour d'AthËnes pour la tuition et dÈfense des citoyens, aussi ThÈramËnes pour la mÍme cause fut d'avis qu'on les ruin,t, autrement la ruine du peuple et de la RÈpublique Ètait inÈvitable. Et [il] n'y a lois si excellentes soient-elles, qui ne souffrent changement quand la nÈcessitÈ le requiert, et non autrement. C'est pourquoi Solon aprËs avoir publiÈ ses lois, fit jurer les AthÈniens de les garder cent ans, comme dit Plutarque, pour faire entendre qu'il ne faut pas les faire Èternelles, ni les changer aussi tout ‡ coup. Et Lycurgue prit aussi le serment de ses citoyens, de garder ses lois jusqu'‡ son retour, qu'il devait rapporter l'Oracle, et ne voulut depuis retourner, se bannissant volontairement de son pays naturel pour obliger ses citoyens ‡ garder ses lois autant qu'il serait possible. Et [bien] que l'injustice d'une loi ancienne soit Èvidente, si vaut-il mieux endurer qu'elle vieillisse, perdant sa force peu ‡ peu, que de la casser par violence soudaine.

Le moyen de changer de lois. Ainsi firent les Romains des lois des douze Tables, qu'ils ne voulurent pas abroger, [mais] les passer par souffrance, en ce qui Ètait inique, ou inutile, afin que cela ne caus,t un mÈpris de toutes lois†; mais lors que par trait de temps elles furent dÈsaccoutumÈes, [ce] qui fut sept cents ans aprËs qu'elles avaient ÈtÈ publiÈes, il fut ordonnÈ ‡ la requÍte du Tribun Ebutius, que celles qui Ètaient comme anÈanties par non usance seraient tenues pour cassÈes et annulÈes, afin que personne n'y f°t abusÈ. Mais d'autant que le naturel des hommes et des choses humaines est lubrique ‡ [p. 360] merveilles, allant en prÈcipice continuel de bien en mal, et de mal en pis, et que les vices se coulent peu ‡ peu, comme les mauvaises humeurs qui s'accueillent insensiblement au corps humain, jusqu'‡ ce qu'il soit plein, alors il est bien nÈcessaire d'employer nouvelles ordonnances†; et nÈanmoins cela se doit faire petit ‡ petit, et non pas tout ‡ coup, comme s'efforÁa de faire Agis, Roi de LacÈdÈmone, lequel voulant rÈtablir l'ancienne discipline de Lycurgue, qui Ètait presque anÈantie par souffrance des Magistrats, il fit apporter toutes les obligations et cÈdules des particuliers, et les fit br°ler en public, et cela fait, il voulut procÈder ‡ nouveau partage des terres, afin d'Ègaler les biens, comme Lycurgue avait fait. Et combien que son intention f°t dÈsirÈe de plusieurs en la RÈpublique de LacÈdÈmone, qui avait ainsi ÈtÈ fondÈe, si est-ce que pour avoir prÈcipitÈ l'affaire, non seulement il dÈchut de son espÈrance, [mais] ainsi il embrasa un feu de sÈdition qui br°la sa maison†; et aprËs avoir ÈtÈ dÈpouillÈ de son Ètat, fut ÈtranglÈ avec sa mËre, et autres siens partisans, faisant pont aux plus mÈchants, qui envahirent la RÈpublique, et frustra sa patrie d'un bon et vertueux Prince. Car il fallait premiËrement se faire maÓtre des forces, ou, s'il Ètait impossible, sonder les cœurs, et gagner les plus grands l'un aprËs l'autre, comme Lycurgue avait fait, et puis dÈfendre la monnaie d'or et d'argent et, quelque temps aprËs, les meubles prÈcieux. Mais d'user d'une saignÈe si violente devant que purger, et d'une si forte mÈdecine, devant que prÈparer, ce n'est pas guÈrir les maladies, [mais] meurtrir les malades. Il faut donc suivre aux gouvernements des RÈpubliques de ce grand Dieu de nature, qui fait toutes choses petit ‡ petit, et presque insensiblement. **[572-578]**

La voie de suppression tolÈrable. Ce que j'ai dit, que la multitude des officiers, ou des CollËges, ou des [p. 361] privilÈgiÈs, ou des mÈchants, qui sont accrus peu ‡ peu, par la souffrance des Princes et Magistrats, doit Ítre supprimÈe par mÍme moyen, a lieu en toutes choses qui concernent le public, et se rapporte ‡ la nature des lois, qui n'ont force ni effet que pour l'avenir. Et [quoique] la tyrannie soit une chose cruelle et dÈtestable, si est-ce que le plus s°r moyen de l'Ùter, si le tyran n'a point d'enfants ni de frËres, c'est de supprimer la tyrannie advenant la mort du tyran, et non pas s'efforcer par violence de lui Ùter la puissance, au hasard de ruiner l'Ètat, comme il est advenu souvent.

Ruse de tyrans. Mais si le tyran a des enfants et qu'il s'efforce de faire mourir les plus grands l'un aprËs l'autre, comme les tyrans ont de coutume, ou de supprimer les magistrats et officiers, qui peuvent empÍcher le cours de sa tyrannie, afin qu'il fasse tout ce qu'il lui plaira sans contredit, alors les remËdes violents pourraient servir, selon les distinctions que nous avons posÈes ci-dessus†: autrement non.

Il faut que le sage politique suive les œuvres de Dieu au gouvernement de ce monde. Il faut donc au gouvernement d'un Ètat bien ordonnÈ suivre ce grand Dieu de nature, qui procËde en toutes choses lentement, et petit ‡ petit, faisant croÓtre d'une semence menue un arbre en grandeur et grosseur admirable, et toutefois insensiblement, et conjoignant toujours les extrÈmitÈs par moyens, mettant le printemps entre l'hiver et l'ÈtÈ, et l'automne entre l'ÈtÈ et l'hiver, usant de mÍme sagesse en toutes choses. Et s'il est dangereux de changer souvent de lois, disons aussi s'il est dangereux de changer de Magistrats, ou bien s'il vaut mieux avoir les Magistrats perpÈtuels. **[581]**

[p. 362]

CHAPITRE IV

S'il est bon que les officiers d'une RÈpublique soient perpÈtuels

Retour ‡ la table des matiËres

D'autant qu'il n'y a, peut-Ítre, chose qui plus apporte de changements de RÈpubliques, que changer trop souvent ou perpÈtuer les Magistrats, il semble que cette question ne doit pas Ítre laissÈe, parce qu'elle est des plus utiles et nÈcessaires qui peut Ítre formÈe en matiËre d'Ètat, et des plus dignes d'Ítre bien entendues. Non pas que j'entreprenne [de] la dÈcider, [mais] seulement [de] toucher les raisons qu'on peut mouvoir de part et d'autre, laissant la rÈsolution ‡ ceux-l‡ qui, plus avant, ont sondÈ la suite et consÈquence [de celle-ci]. Je n'entends pas aussi mettre cette question en avant, pour donner pied ‡ ceux qui voudraient changer les lois [dÈj‡] reÁues, que les sujets doivent trouver belles en chacune RÈpublique, ni pour dÈsir d'altÈrer l'Ètat des RÈpubliques [dÈj‡] Èta-[p. 363] blies, et qui ont pris leur pli par longue succession d'annÈes.

Raisons pour montrer que les Magistrats ne doivent Ítre perpÈtuels. La plus forte raison qu'on peut avoir de faire les officiers annuels est que le premier et principal but de toute RÈpublique doit Ítre la vertu†: et la fin du bon et vrai lÈgislateur, est de rendre les sujets bons et vertueux†:

[*Les*] *loyers de vertu* [*sont*] *communs.* Pour y parvenir, il lui convient de mettre en vue de tout le monde les loyers de vertu, comme le blanc, auquel chacun s'efforce d'atteindre ‡ qui mieux mieux. Or est-il certain que l'honneur n'est autre chose, que le prix et loyer de vertu, laquelle ne doit et ne peut Ítre estimÈe au contrepoids du profit, [mais] au contraire, la vertu n'a point d'ennemi plus capital, que le profit divisÈ de l'honneur. Si donc les Ètats, offices et commissions honorables sont enlevÈes d'un lieu public, pour Ítre ‡ toujours encloses et murÈes Ës maisons particuliËres des plus indignes, qui les emportent par faveur ou par argent, il ne faut point faire Ètat que la vertu soit prisÈe, vu qu'il est bien difficile, quelque prix qu'on en fasse, d'y attraire les hommes. Voil‡ le premier point qui doit mouvoir les Princes et lÈgislateurs de mettre les Ètats, offices, et tous autres loyers de vertu en vue de tout le monde, et en faire part aux sujets, selon les mÈrites d'un chacun, ce qu'ils ne pourront faire les octroyant ‡ perpÈtuitÈ.

Il faut par tous moyens trancher la racine de sÈdition. L'autre point que le sage Prince doit avoir devant les yeux, est de trancher les racines, et Ùter les semences des guerres civiles, pour maintenir les sujets en bonne paix et amitiÈ les uns envers les autres. Cela est de tel poids, que plusieurs ont pensÈ que c'Ètait le seul but, auquel doit aspirer le bon lÈgislateur, car combien qu'on ait banni souvent la [p. 364] vertu des RÈpubliques pour vivre en licence dÈbordÈe ‡ tous plaisirs, si est-ce que tous sont d'accord qu'il n'y a pestes plus dangereuses aux RÈpubliques que la sÈdition civile, d'autant qu'elle tire aprËs soi la ruine commune des bons et des mauvais. Or est-il que la premiËre et principale cause de sÈdition est l'inÈgalitÈ†; et, au contraire, la mËre nourrice de paix et amitiÈ est l'ÈgalitÈ, qui n'est autre chose que l'ÈquitÈ naturelle, distribuant les loyers, les Ètats, les honneurs, et les choses communes ‡ chacun des sujets, au mieux que faire se peut†; de laquelle ÈgalitÈ, les voleurs mÍme et brigands ne sauraient se passer, s'ils veulent vivre ensemble. Celui donc qui dÈpart les honneurs et offices ‡ un petit nombre de personnes, comme il est nÈcessaire, quand ils sont donnÈs ‡ vie, celui-l‡, dis-je, allume les flammËches de jalousie des uns envers les autres, et le plus grand feu de sÈdition qui peut Ítre en la RÈpublique. Quand il n'y aurait que ces deux points-l‡, il semble qu'ils doivent suffire, pour empÍcher qu'on fasse les offices perpÈtuels, afin que chacun y ayant quelque part, ait aussi occasion de vivre en paix.

ImpunitÈ de Magistrats perpÈtuels. Mais il y a encore d'autres moyens, c'est que non seulement l'union des sujets, et les vrais loyers de vertu sont ÙtÈs, [mais] aussi les peines abolies. Combien qu'il y a plus grand danger en celui-ci, qu'il n'y a aux loyers, car l'homme sage et accompli n'attend autre loyer de ses actions vertueuses que la vertu mÍme†; ce qu'on ne peut dire [ni] du vice ni des vicieux†; et pour cette cause, les lois divines et humaines, depuis la premiËre jusqu'‡ la derniËre, n'ont rien plus recommandÈ que la punition des mÈchants. Et quelle punition ferait-on de ceux qui sont toujours si haut montÈs, qu'il est impossible de leur toucher†? qui les accusera†? qui les emprisonnera†? qui les condamnera†? seront-ce leurs compagnons†? couperont-ils les [p. 365] bras ‡ eux-mÍmes†? Ils ne seront pas si mal avisÈs, et si les plus grands sont atteints de larcins et concussions, comment puniront-ils les autres†? PlutÙt ils rougiraient de honte. Et s'il y a quelqu'un si hardi d'accuser ou dÈfÈrer seulement l'un de ces dieux, il y va de la vie du dÈlateur, s'il ne vÈrifie plus clair que le Soleil les mÈchancetÈs faites en tÈnËbres†; et [alors mÍme] que le tout soit bien avÈrÈ, que le Magistrat coupable soit prÈvenu, atteint, convaincu, si est-ce que la clause ordinaire, *Frater noster est*, suffira pour couvrir et ensevelir toutes les mÈchancetÈs, faussetÈs et concussions du plus injuste Magistrat qu'on pourrait imaginer†; et [il] n'adviendra pas, peut-Ítre, en cinquante ans qu'il en soit fait exÈcution d'un entre mille qui l'auront mÈritÈ. Mais si les Magistrats sont annuels, il est bien certain que la crainte d'Ítre mis ‡ l'examen les tiendra toujours en cervelle, et [qu'ils] trembleront toutes [les] fois qu'ils [entendront] les menaces que firent les Tribuns du peuple ‡ Manlius, *Privatum rationem rerum ab se getarum redditurum, quoniam Consul noluisset.* Et que pourrait-on voir [de] plus beau, que ceux qui ont maniÈ la Justice, les finances, les charges publiques, aprËs avoir dÈpouillÈ la robe de Magistrat, viennent en habit privÈ rendre compte de leurs actions†? C'est de quoi Plutarque a si haut louÈ la coutume des anciens Romains, qui poussaient les jeunes hommes pour accuser en public ceux-l‡ qui s'Ètaient mal acquittÈs de leurs charges, les l,chant comme lÈvriers aprËs les loups et bÍtes sauvages†: en quoi faisant, non seulement les mÈchancetÈs Ètaient punies, [mais] aussi par Èmulation et jalousie chacun s'efforÁait ‡ bien faire, et,

[pareillement], ceux qui avaient accusÈ quelques-uns, Ètaient ÈclairÈs de si prËs qu'ils Ètaient contraints, en quelque sorte que ce f°t, de charrier droit toute leur vie. Tous cela cesse, quand les Ètats sont donnÈs ‡ vie. **[581-584]**

[p. 366] *Deux fautes notables que plusieurs font au gouvernement des RÈpubliques.* Mais il y a deux fautes notables qu'on voit souvent advenir Ës actions humaines, soit pour Ètablir et dresser, soit pour maintenir et assurer les RÈpubliques, familles et sociÈtÈs des hommes, et auxquelles on voit trÈbucher les plus grands esprits. L'une est de regarder fort prËs les inconvÈnients d'une loi, sans peser le bien qui en rÈussit†; l'autre est de courir d'une extrÈmitÈ vicieuse ‡ l'autre extrÈmitÈ, sans s'arrÍter au milieu, et fuir l'eau pour se jeter au feu. Platon a voulu que les Magistrats soient perpÈtuels, voil‡ une extrÈmitÈ. Son disciple Aristote l'ayant relevÈ de cette erreur, a couru ‡ l'autre extrÈmitÈ, disant que c'est embraser le feu de sÈdition en la RÈpublique, sans que l'un ni l'autre ait fait distinction des RÈpubliques†; [ce] qui Ètait le point, duquel dÈpend la rÈsolution de cette question. Nous avons vu de notre ,ge l'un des plus grands personnages de ce Royaume, et le premier de sa robe, ayant embrassÈ l'opinion d'Aristote, s'efforcer par tous moyens de changer tous les offices en commissions, et [il] n'avait autre chose en la bouche, sans distinguer en quelle forme de RÈpublique ce changement est recevable. Or, il est certain que les RÈpubliques contraires se doivent gouverner par moyens contraires, et que les rËgles qui sont propres ‡ maintenir les Ètats populaires servent ‡ la ruine des monarchies. Les Ètats populaires sont maintenus par continuel changement d'officiers, afin que chacun selon sa qualitÈ ait part aux offices, tout ainsi qu'ils ont part ‡ la souverainetÈ†; et que l'ÈgalitÈ, nourrice de l'Ètat populaire, soit au mieux qu'il sera possible entretenue par succession annuelle de magistrats, et que la coutume de commander longuement, ne donne appÈtit ‡ quelqu'un de s'emparer de la souverainetÈ. Mais Ës Monarchies, il ne faut pas que les sujets, qui n'ont que voir en la souverainetÈ, soient [p. 367] nourris d'ambition†; [mais] il suffit qu'ils apprennent ‡ bien obÈir ‡ leur Prince†; et [pareillement] si la Monarchie est seigneuriale ou tyrannique, car puisqu'en l'une les sujets sont esclaves naturels de leur seigneur, en l'autre esclaves du tyran par force, il serait du tout impossible au Monarque seigneurial, et au tyran de retenir leur Ètat, et donner puissance aux sujets de commander par succession.

Ruse des tyrans. C'est pourquoi les tyrans, qui ne sont pas moins haÔs, et craints des sujets, qu'ils les craignent et haÔssent, ayant peu ou point de fiance en eux, s'accostent seulement des Ètrangers, et de bien petit nombre de leurs sujets, qu'ils connaissent leur Ítre plus loyaux et fidËles, auxquels ils donnent la garde de leur corps, de leur Ètat, de leurs forces, de leurs biens, sans les vouloir changer, ou seulement parce qu'ils se dÈfient des autres, [mais] aussi pour ne les affriander ‡ la douceur du commandement, afin qu'il ne prenne envie ‡ quelqu'un de se dÈpÍcher du tyran pour occuper sa place, ou gratifier aux sujets. Le Monarque seigneurial, auquel les sujets obÈissent plus volontiers, comme esclaves naturels, n'est pas si empÍchÈ au choix des officiers que le tyran, qui n'est obÈi que par force, et ne laisse par les Ètats ‡ perpÈtuitÈ, [mais] ‡ sa discrÈtion, et tant qu'il lui plaÓt, en faisant part ‡ plusieurs selon son bon plaisir, sans loi ni ordonnance. Le Monarque Royal, qui traitera ses sujets comme le bon pËre ses enfants, [alors] qu'il n'est non plus tenu aux lois humaines que les autres Monarques, nÈanmoins, il Ètablira lois et ordonnances pour l'institution et destitution des officiers, afin qu'elles soient entretenues, faisant part des honneurs et loyers, non pas ‡ tous, sans discrÈtion, mais ‡ ceux qui le

mÈritent, ayant plus d'Ègard ‡ l'expÈrience et ‡ la vertu, qu'‡ la faveur de ceux qui lui sont plus recommandÈs†; et nÈanmoins, la mÈdiocritÈ, louable en toutes choses, sera par lui gardÈe, [p. 368] en sorte qu'il fera plusieurs offices perpÈtuels, et aucun muable de trois en trois ans, et quelques-uns par chacun an, [de mÍme pour] les chefs des Parlements, des finances, et gouverneurs de pays, qui, autrement, ne seront jamais punis de leurs concussions et abus†; faisant part aux riches et aux nobles des offices et, honneurs, encore qu'ils ne soient pas si expÈrimentÈs que les pauvres et roturiers, pour obvier aux sÈditions, pourvu toutefois que ceux qui ne sont pas assez capables soient associÈs de gens bien rompus en leur charge pour couvrir et supplÈer le dÈfaut des autres. Et en cas de nÈcessitÈ, il ne sera pas tellement attachÈ ‡ ses propres lois, qu'il ne destitue ceux qu'il aura ordonnÈs pour Ítre perpÈtuels, s'il connaÓt que pour la faiblesse d'esprit, ou de corps, ceux qu'il aura mal, choisis, soient du tout incapables de la charge qu'ils soutiennent. Ou, pour couvrir la honte de ceux qui sont incapables, [il] leur donnera honnÍte moyen de se dÈfaire de leur Ètat, comme dit Auguste ‡ grand nombre de SÈnateurs qui se destituËrent par ce moyen, sans force, ou, pour le moins, [il] dÈputera [des] commissaires pour exercer leur charge, laissant les officiers jouir du titre d'office et des privilËges. Et, afin que la justice, qui est le fondement principal d'un Ètat, soit distribuÈe saintement, il ordonnera qu'elle soit donnÈe aux corps et collËges ‡ perpÈtuitÈ, [comme] de ceux qui jugent sans appel, soit en civil ou criminel, non seulement afin que les Juges soient plus expÈrimentÈs, tant pour ouÔr les opinions de plusieurs, que par longue usance de juger, [mais] aussi pour affaiblir leur puissance, de peur qu'ils n'en abusent, et afin qu'ils ne soient pas si aisÈment corrompus, ainsi que beaucoup d'eau est plus difficile ‡ corrompre, car souvent un bon et vertueux Juge relËvera toute une compagnie, et rompra les factions et secrËtes pratiques des Juges corrompus, ou qui sont fort gens de [p. 369] bien, mais toutefois prÈvenus des calomniateurs et tricoteurs de procËs, ne peuvent connaÓtre la vÈritÈ†: comme j'ai su qu'un juge seul fit changer d'avis toute une compagnie, qui avait rÈsolu et arrÍtÈ de faire mourir une femme innocente, et par vives raisons la fit absoudre ‡ pur et ‡ plein. Celui-l‡ mÈrite d'Ítre nommÈ, ce fut le Conseiller Potier sieur du Blanc-Mesnil, qui a laissÈ ‡ la RÈpublique deux enfants, l'un maÓtre des RequÍtes, l'autre SecrÈtaire des finances, qui ne cËdent point ‡ la vertu du pËre. Car l'expÈrience de plusieurs siËcles nous a fait connaÓtre que des opinions communiquÈes entre les juges, il se fait bien meilleur jugement que des opinions donnÈes en secret, comme Aristote dit qu'il se faisait anciennement. Mais les Romains changËrent cette forme, comme on peut voir en Asconius Paedianus, o_ il met la diffÈrence entre les deux faÁons†: *C_m universi judices constituunt, aut singuli sententiam ferunt†*; ce que Charles Sigon a pris tout au contraire. C'est pourquoi la justice d'Asie et d'Afrique n'est pas si entiËre que celle d'Europe†: parce qu'il n'y a le plus souvent qu'un Juge en un ressort, ou juridiction, comme au grand Caire d'…gypte il y a quatre Juges, qui ont diverses juridictions et sÈparÈes, et chacun plusieurs Lieutenants qui jugent ‡ part†; et les appellations ressortissent au premier juge, chef des quatre, qui dÈcide les appellations sans compagnon, [ce] qui n'est pas difficile ‡ gagner ‡ celui qui plus a de faveur, ou de prÈsents pour lui faire†; et sont ‡ la discrÈtion des Cadilesquiers, pour les souffrir en leur charge, ou les destituer, et tous ensemble tant qu'il plaÓt au grand Seigneur. J'ai dit que le monarque royal ne fera pas tous les officiers perpÈtuels, ni tous muables aussi, parce qu'il n'est pas besoin de changer les menus officiers, comme greffiers, sergents, huissiers, notaires, et autres semblables, qui pour

n'avoir aucun pouvoir de commander ne peuvent [p. 370] nuire ‡ l'Ètat. Et nÈanmoins, l'expÈrience de leur charge, qui ne s'acquiert que par longue usance, veut qu'ils soient perpÈtuels. Autant peut-on dire des menus magistrats qui sont sujets ‡ la correction des grands. Mais quant ‡ ceux qui ne reconnaissent que le Prince souverain, soit au fait des armes, ou de la justice, ou des finances, si le monarque royal les retient en charge, un, ou deux, ou trois ans pour le plus, il fera ouverture de sa justice, pour examiner leurs actions et, par mÍme moyen, il fera trembler les mÈchants qui auront toujours crainte de l'examen. **[593-596]**

[p. 371]

CHAPITRE V

S'il est expÈdient que les officiers soient d'accord

Retour ‡ la table des matiËres

Cette question, ‡ savoir, s'il est bon que les officiers soient d'accord entre eux ou en discord peut sembler frivole. Car qui a jamais doutÈ qu'il ne soit expÈdient, voire nÈcessaire ‡ toute RÈpublique, que les Magistrats soient unis en mÍme volontÈ, afin que tous ensemble, d'un cœur et d'un consentement, embrassent le bien public†?

Raisons pour montrer que les Magistrats doivent Ítre d'accord. Et s'il est ainsi que la RÈpublique bien ordonnÈe doit ressembler au corps humain, auquel tous les membres sont joints et unis d'une liaison merveilleuse, et que chacun fait sa charge, nÈanmoins quand il est besoin, l'un aide toujours ‡ l'autre, l'un est secouru par l'autre, et tous ensemble se fortifient pour maintenir la santÈ, beautÈ, et allÈgresse de tout le corps. Mais s'il advenait qu'ils [p. 372] entrassent en haine l'un contre l'autre, et qu'une main coup,t l'autre, que le pied dextre supplant,t le sÈnestre, que les doigts crevassent les yeux, et chacun membre empÍch,t son voisin, il est bien certain que le corps enfin demeurerait tronquÈ et mutilÈ, et manquerait en toutes ses actions. Autant peut-on juger de la RÈpublique, le salut de laquelle dÈpend de l'union et liaison amiable des sujets entre eux, et avec leur chef†; et comment pourrait-on espÈrer telle union, si les Magistrats, qui sont les principaux sujets, et qui doivent allier les autres, sont en divorce†? [Mais] au contraire, les sujets deviendront partisans, et bientÙt se feront la guerre pour soutenir chacun le chef de sa faction†; et, toujours aux actions publiques, les uns empÍcheront les autres. Et cependant, pour l'ambition mutuelle des Magistrats, la RÈpublique en souffrira, et [il] lui adviendra ce qu'il fit ‡ la pucelle, pour laquelle, comme dit Plutarque, les poursuivants entrËrent en telle jalousie et passion, qu'ils la dÈmembrËrent en piËces. Et quelle issue peut-on attendre d'une armÈe, o_ les Capitaines sont en discord†? quelle justice doit-on espÈrer des juges qui sont divisÈs en factions†? On a vu souvent les uns opiner contre l'avis des autres par jalousie et haine qu'ils avaient ensemble, et jouer au hasard la vie, l'honneur et les biens des sujets, comme Agesilaus, Roi des LacÈdÈmoniens, quoiqu'il f°t des plus illustres qui furent [jamais], pour ravaler le crÈdit

et autoritÈ de Lysandre, cassait toutes ses sentences, et jugeait tout le contraire, comme il dit, en dÈpit de lui seulement. Et, pour le faire court, il est certain que les dissensions et guerres civiles, peste capitale des RÈpubliques, prennent pied, racine, nourriture et accroissement des inimitiÈs et haines des Magistrats. Il est donc nÈcessaire pour la tuition et dÈfense de la RÈpublique, que les Magistrats soient unis en bonne amitiÈ. Voil‡ les raisons d'un cÙtÈ.

[p. 373] *Raisons contraires pour montrer que les Magistrats doivent Ítre en discord.* Mais d'autre cÙtÈ on peut dire, que l'inimitiÈ des Magistrats entre eux est le salut de la RÈpublique, car la vertu n'a jamais son lustre, si elle n'est combattue. Et l'homme ne se montre jamais vertueux, sinon alors qu'il est piquÈ d'honnÍte ambition pour faire de grands et beaux exploits, et toujours vaincre son ennemi en mieux faisant, comme dit Alexandre le Grand ‡ Taxilas, Roi des Indes, qui offrait ses biens et son Royaume sans combattre, si Alexandre n'Ètait assez riche, et s'il en avait trop, Ètait prÍt d'en recevoir†; de quoi, tout joyeux, Alexandre dit†: Si faut-il que nous combattions ensemble, et [il] ne sera pas dit que vous me volerez ce point d'honneur, d'Ítre plus magnifique, plus civil, plus Royal que moi†: et alors il lui donna un grand pays, et de l'or infini. Ainsi, disait le Roi Tullus Hostilius au dictateur d'Albanie Metius Suffetius†: Les partialitÈs que tu nous reproches sont utiles au public, car nous dÈbattons ‡ qui mieux pour l'utilitÈ publique. Si donc entre les hommes vertueux, la dissension produit de beaux effets, quand ils ont ‡ qui combattre de l'honneur, que doit-on juger des hommes l,ches et poltrons de leur nature, s'ils ne sont poinÁonnÈs vivement d'ambition et de jalousie†? C'est le plus beau fruit qu'on peut recueillir des ennemis, d'aller de mal en bien, et de bien en mieux, non seulement afin qu'ils n'aient aucune prise sur nous, [mais] aussi pour les surpasser. Si cela a lieu, quand tous les magistrats sont gens de bien, ‡ plus forte raison s'il y en a de mÈchants, auxquels il n'est pas seulement expÈdient, [mais] aussi nÈcessaire que les bons fassent la guerre†; et s'ils sont tous mÈchants, encore est-il beaucoup plus nÈcessaire qu'ils soient ennemis†; autrement, s'ils demeurent en possession de leur tyrannie, ils butineront entre eux le public, et ruine-[p. 374] ront les particuliers. Et [il] ne peut advenir mieux aux sujets et ‡ toute la RÈpublique, sinon alors qu'ils s'entre-accuseront et dÈcouvriront leurs larcins et concussions, [tout] comme les brebis qui ne sont jamais assurÈes, sinon alors que les loups s'entremangent. **[603-605]**

RÈsolution de la question. Si, donc, le discord des plus vertueux magistrats apporte un tel fruit ‡ la RÈpublique, que doit-on espÈrer quand les bons feront contrecarre aux mauvais†? Voil‡ les raisons qu'on peut dÈduire d'une part et d'autre. Et pour les rÈsoudre, il ne faut pas seulement considÈrer la qualitÈ des Magistrats, [mais] aussi la forme des RÈpubliques. Mais on peut dire qu'il est bon, en toute RÈpublique, que les menus officiers et Magistrats, Ètant sous le ch,timent des plus grands, soient en discord, et plus en l'Ètat populaire qu'en nul autre. D'autant que le peuple n'ayant que les magistrats pour guide, est fort aisÈ ‡ piller, si les Magistrats ne sont contrÙlÈs les uns par les autres†; et en la Monarchie, il est expÈdient que les plus grands Magistrats soient aussi quelquefois en discord, attendu qu'ils ont un souverain qui les peut ch,tier, pourvu que le prince ne soit, ni furieux, ni enfant. Mais en l'Ètat populaire, il est dangereux que les plus grands magistrats soient en discord, s'ils ne sont gens de bien, qui n'ont jamais dÈbat qui puisse nuire ‡ l'Ètat, ni au bien public, comme Ètait le diffÈrend honorable de Scipion l'Africain l'aÓnÈ, avec Fabius Maximus et du jeune, avec Caton†; du Censeur Livius, avec NÈron

son collËgue†; de LÈpide, avec Fulvius†; d'Aristide, avec ThÈmistocle†; de Scaurus, avec Catule. Mais si les plus grands magistrats en l'Ètat populaire sont mÈchants, ou que leur ambition soit mal fondÈe, il y a danger que leurs diffÈrends ne soient cause des guerres civiles, comme il advint entre Marius et Sylla, CÈsar et PompÈe, Auguste et [p. 375] Marc Antoine. Encore est-il plus dangereux en l'Aristocratie qu'en l'Ètat populaire, d'autant que les seigneurs, qui sont toujours moins en l'Ètat Aristocratique, et commandent au surplus, ont affaire au peuple, qui, ‡ la premiËre occasion, prend les armes contre les seigneurs, s'ils entrent en querelles. Car peu de seigneurs en l'Ètat Aristocratique sont aussitÙt divisÈs par les grands magistrats en deux parties, et s'ils sont en sÈdition entre eux et avec le peuple, il ne se peut faire que l'Ètat en change, ce qui n'est pas ‡ craindre en la Monarchie, o_ le prince tient en bride les Magistrats sous sa puissance. Mais il est expÈdient, en toute RÈpublique, que le nombre des Magistrats souverains, ou qui approchent de la souverainetÈ soit impair, afin que la dissension soit accordÈe par la pluralitÈ, et que les actions publiques ne soient empÍchÈes. C'est pourquoi les Cantons d'Uri, Undervald, Zug, Glaris, qui sont populaires, ont ÈtÈ contraints de faire trois Amans Magistrats souverains, au lieu que Schwits en a quatre, comme GenËve [a] quatre Syndicats, et Berne, Lucerne, Fribourg, Soleurre, deux Avoyers†; et Zuric, B,le et Schaffouze deux Bourgmestres, si ce n'Ètait qu'ils eussent puissance de commander alternativement comme les Consuls Romains, ainsi que nous avons dit. En la Monarchie, le discord est moins ‡ craindre car tout ainsi que Dieu maintient la contrariÈtÈ des mouvements cÈlestes, et des ÈlÈments, des sympathies et antipathies, en un discordant accord, comme des voix contraires, en une trËs plaisante et douce harmonie, empÍchant qu'un ÈlÈment ne soit opprimÈ par l'autre, ainsi le Prince, qui est l'image de Dieu, doit maintenir et rÈgler les querelles et diffÈrends de ses Magistrats, en sorte qu'ils demeurent aucunement contraires, ‡ ce que leurs inimitiÈs puissent rÈussir au salut de la RÈpublique. **[607-608]**

CHAPITRE VI

S'il est expÈdient que le Prince juge les sujets, et qu'il se communique souvent ‡ eux

Retour ‡ la table des matiËres

Les Rois [*sont*] *Ètablis pour juger les sujets.* Il semblera peut-Ítre ‡ quelques-uns, que cette question qui n'a point ÈtÈ mise en dispute, ne reÁoit aucune doute, qu'il n'est besoin d'y entrer plus avant, attendu que tous les anciens, et sages politiques sont d'accord que les rois ne furent [jamais] Ètablis pour autre chose que pour faire justice, comme disait HÈrodote parlant des MËdes, et CicÈron parlant des Romains†; comme aussi nous lisons que les premiers Rois de la GrËce, Aeacus, Minos et Rhadamante, n'avaient qualitÈ plus honorable que de Juges†; et quoique HomËre appel,t les Princes pasteurs des peuples, si est-ce que la qualitÈ de juges a continuÈ longtemps aprËs lui en la personne des Princes d'AthËnes, qui avaient le gouvernement souverain pour dix ans. Et non seulement les Princes MËdes, [p. 377] Grecs et Latins, [mais] encore les Capitaines en chef, et qui Ètaient comme souverains entre les HÈbreux, n'avaient autre qualitÈ que de Juges, et lors qu'ils demandËrent un Roi ‡ Samuel [dÈj‡] recru de vieillesse, ils ajoutËrent†: Pour nous juger, comme les autres peuples. [Ce] qui montre assez que la principale charge qu'ils avaient, Ètait de faire justice en personne. Et la raison principale qui peut mouvoir les Princes ‡ juger leurs sujets, est l'obligation mutuelle, qui est entre le Prince et les sujets, car tout ainsi que le sujet doit obÈissance, aide, et connaissance ‡ son Seigneur, [de mÍme] aussi le Prince doit au sujet justice, garde et protection. Et [il] ne suffit pas qu'il rende justice par autrui, vu que le sujet doit en personne prÍter la foi, l'hommage et le service, et que l'obligation est rÈciproque. Combien qu'il y a moins d'intÈrÍt que le vassal prÍte la foi et hommage ‡ son Seigneur par procureur, que le seigneur fasse justice par son officier, d'autant que l'obÈissance du sujet en ce cas n'est point rÈvoquÈe en doute. Mais le sujet n'a point de garant que l'officier ne se laisse corrompre par prÈsents†: ce que ne ferait pas le Prince, lequel est responsable devant Dieu, auquel il ne peut dire qu'il en a chargÈ la conscience de ses Juges, car la sienne n'est pas dÈchargÈe pour cela.

Le bien qui revient quand les Princes font justice en personne. Mais en outre, il y a bien grand et notable intÈrÍt, pour la conservation des RÈpubliques, que ceux-l‡ qui tiennent la souverainetÈ fassent eux-mÍmes justice†; c'est ‡ savoir l'union et amitiÈ des Princes avec les sujets, qui ne peut mieux Ítre nourrie et entretenue que par la communication des uns et des autres, [chose] qui se perd, et s'anÈantit, quand les Princes ne font rien que par officiers, car il semble aux sujets [qu'ils] les dÈdaignent et mÈprisent, chose qui est plus grave que si le Prince leur faisait injustice†; et d'autant plus grave, que la [p. [p. 378] contumÈlie est plus insupportable que l'injure simple. Et au contraire, quand les sujets voient que leur Prince se prÈsente ‡ eux pour leur faire justice, ils s'en vont ‡ demi contents, [bien] qu'ils n'aient pas ce qu'ils demandent†: pour le moins, disent-ils, le Roi a vu notre requÍte, il a ouÔ notre diffÈrend, il a pris la peine de le juger. Et si les sujets sont vus, ouÔs et entendus de leur Roi, il est incroyable combien ils sont ravis d'aise et de plaisir, s'ils ont un Prince tant soit peu vertueux, ou qui ait quelque chose d'amiable en lui.

[J'ajoute] aussi qu'il n'y a moyen plus grand pour autoriser ses Magistrats et officiers, et faire craindre et rÈvÈrer la justice, que de voir un Roi sÈant en son trÙne pour juger. Davantage, les officiers bien souvent font injustice aux sujets, s'arrÍtant aux clauses, aux mots, aux syllabes de la loi, qu'ils n'osent franchir Ètant liÈs et asservis ‡ [elle]†; et s'ils font conscience de juger selon la loi, il faut qu'ils envoient leurs remontrances aux Princes, et qu'ils attendent les rÈponses et dÈclarations des Èdits, faire selon l'avis des autres officiers, lesquels bien souvent veulent voir au fond du sac. De sorte que plusieurs procËs vivent plus longtemps que les parties, et quelquefois demeurent pour jamais pendus au croc†: o_, si le Prince jugeait, lui qui est la loi vive, et pardessus toutes les lois civiles, Ètant accompagnÈ de son conseil, il ferait bonne et brËve justice, ayant Ègard au fond, sans beaucoup s'arrÍter aux formalitÈs. Aussi par ce moyen les oppositions, appellations, requÍtes civiles, Èvocations, infinitÈ d'arrÍts les uns sur les autres, qui rendent les procËs immortels, cesseraient, et la justice prendrait son cours sans aucun empÍchement. [J'ajoute] aussi que la RÈpublique serait relevÈe de grands frais, et gros gages qu'il faut aux Juges, et les particuliers des Èpices, qui sont aprËs ‡ merveilles, outre les corruptions et prÈsents [p. 379] qu'il faut faire, qui souvent passent les Èpices†; de sorte que les sujets, au lieu d'avoir bonne et brËve justice, que le Prince leur doit, sont contraints le payer comme la chose du monde la plus prÈcieuse, et s'il advient trop souvent que le marchand est payÈ, et la marchandise qui est livrÈe ne vaut rien. Encore y a-t-il un point considÈrable, c'est que les parties quelquefois sont si illustres, qu'ils ne voudraient jamais rÈpondre devant plusieurs juges, qui sont dÈcriÈs ou pour leur indignitÈ, ou iniquitÈ, ou autre qualitÈ semblable, dont il advient souvent qu'ils vident leurs diffÈrends ‡ combats et coups d'ÈpÈe, o_ le Prince de sa prÈsence, d'un regard, d'un clin d'œil les mettrait d'accord. Et, quand il n'y aurait autre chose que le Prince faisant justice ‡ ses sujets, s'accoutume lui-mÍme ‡ Ítre juste, droit, et entier ([ce] qui est le plus haut point de fÈlicitÈ qui puisse advenir ‡ une RÈpublique), [ne] doit-on pas dÈsirer d'une affection ardente, que le Prince ne cesse jamais de faire justice†? Aussi la vraie science du Prince est de juger son peuple†: les armes lui sont bien sÈantes contre l'ennemi, mais la justice lui est nÈcessaire en tous lieux, et en tous temps. Combien qu'il ne se faut pas tant arrÍter aux raisons et arguments, qu'‡ l'exemple des plus sages Princes. Et qui fut [jamais] le Prince pareil ‡ Salomon en sagesse†? Nous lisons toutefois que la seule priËre qu'il fit ‡ Dieu fut pour obtenir sagesse, afin de bien juger son peuple†:

aussi, ses arrÍts Ètaient publiÈs par toute la terre, avec un Ètonnement de tous les peuples. Qui fut [jamais] semblable ‡ ce grand Auguste en prudence politique†? Et nÈanmoins, nous lisons de lui qu'il Ètait sans cesse empÍchÈ ‡ juger†: et s'il Ètait malade, il se faisait porter en sa litiËre, pour faire justice†; combien que c'Ètait la vacation ordinaire des Empereurs Romains, qui ont emportÈ le prix de justice par-dessus tous les Princes de la terre, jusqu'‡ l‡ [p. 380] qu'il y eut une pauvre vieille, ‡ laquelle l'Empereur Adrien refusa rÈpondre une requÍte, s'excusant envers elle qu'il n'avait pas loisir†: Quittez donc, dit-elle, la charge que vous avez†; ‡ quoi l'Empereur, n'ayant que rÈpondre, s'arrÍta pour lui faire justice. Si ce Prince, qui avait un si grand Empire, et enveloppÈ de tant d'affaires, reconnut l'obligation ‡ laquelle il Ètait tenu, que doivent faire tant de Princes qui ne tiennent que les Èchantillons de cet Empire-l‡†? Ne faut-il pas que chacun d'eux en sa personne s'efforce, en son esprit s'Ètudie, et de tout son pouvoir s'emploie ‡ faire justice†? attendu [de mÍme] qu'il n'y a point, disait Pline le jeune, de plus noble philosophie que [de] traiter les affaires publiques et faire justice, mettant en usage ce que les Philosophes enseignent. Autant peut-on dire des affaires d'Ètat, et ‡ plus forte raison que de la justice, vu que les affaires d'Ètat touchent de plus prËs au Prince, que la distribution de la justice, de laquelle il se peut aucunement dÈcharger sur les Magistrats, mais non pas des affaires d'Ètat, si ce n'est au hasard d'en Ítre dÈpouillÈ†: car de parler, voir, ouÔr, par la bouche, par les yeux, par les oreilles d'autrui, c'est ‡ faire aux muets, aux aveugles, aux sourds.

Il est nÈcessaire ‡ un Prince d'entendre aux affaires d'Ètat. Nous avons montrÈ ci-dessus que cela a tirÈ aprËs soi la ruine de plusieurs Princes, et le changement de grandes Monarchies. Je dis nÈanmoins que ces raisons ne sont pas suffisantes pour rÈsoudre cette question, et soutenir que le Prince doit faire justice en personne.

Raisons pour montrer qu'il n'est pas expÈdient que les Princes jugent en personne. Bien est-il vrai, que cela serait fort utile, voire nÈcessaire, si les Princes Ètaient tels que disait Scylax de ceux des Indes, c'est-‡-dire autant diffÈrents des autres sujets que les Dieux sont par-dessus les hommes†: car il n'y a rien [p. 381] plus beau, ni plus Royal, que [de] voir un Prince faire les exploits de vertu devant son peuple, et de sa bouche bl‚mer et condamner les mÈchants, donner louange et loyer aux bons, tenir sages propos et graves discours en public†; car tout ainsi qu'il faut que celui-l‡ soit homme de bien, qui aime les gens de vertu, et hait les mÈchants, aussi faut-il que celui-ci soit juste Prince et droit, qui juge bien. Mais dirons-nous que les Princes vicieux se doivent mettre en vue du peuple, et communiquer leurs vices aux sujets, car le moindre vice en un Prince, est tout ainsi qu'une rogne en un trËs beau visage†? et que serait-ce autre chose que mettre en visiËre au peuple un exemple de vice pour l'attirer, pour l'acheminer, voire pour le forcer d'Ítre mÈchant†? car il n'y a rien [de] plus naturel que les sujets se conforment aux mœurs, aux faits, aux paroles de leur Prince†; et [il] n'y a geste, action, ni contenance en lui, soit bonne ou mauvaise, qui ne soit remarquÈe ou contrefaite par ceux-l‡ qui le voient, ayant les yeux, le sens et tous leurs esprits tendus ‡ l'imiter. Le sage HÈbreu, Platon, CicÈron, Tite-Live, ont laissÈ ‡ la postÈritÈ cette maxime comme une rËgle infaillible d'Ètat.

L'exemple du souverain guide tout le peuple. Encore ThÈodoric, Roi des Goths, Ècrivant au SÈnat Romain passe plus outre, usant de ces termes†: Facilius est errare

naturam, quam dissimilem sui Princeps possit Rempublicam formare. Voil‡ ses paroles rapportÈes par Cassiodore, c'est-‡-dire, que le cours de nature manquerait plutÙt, que le peuple f°t autre que les Princes. On a vu le Roi FranÁois premier en ce royaume, et Mansor surnommÈ le Grand Empereur d'Afrique et d'Espagne, qui commencËrent tous deux en divers temps, et en divers lieux, de priser les gens de savoir†; soudain les Princes, la Noblesse, les EcclÈsiastiques, le peuple, s'adonnËrent si bien aux sciences, qu'il ne se trouva jamais si grande nombre [p. 382] de savants hommes en toutes langues et en toutes sciences que de leur temps. Il faut donc, puisque les Princes sont les vrais portraits des sujets, qu'ils soient parfaits autant qu'il se peut faire pour Ítre suivis, ou qu'ils ne sortent en public, s'ils sont imparfaits et vicieux. Si on me dit, qu'il ne faut pas pour cela que le Prince laisse ‡ se montrer, juger son peuple, communiquer avec ses sujets, qui sauront bien choisir et imiter ses vertus, mÈpriser et fuir ses vices, je dis qu'il est plus aisÈ de suivre et contrefaire les vices que la vertu, et d'autant plus aisÈ, que notre naturel est plus enclin aux vices qu'aux vertus, et qu'il n'y a qu'un chemin droit qui nous guide ‡ la vertu, et cent mille qui sont torts, et nous conduisent aux vices. On sait assez qu'Alexandre le Grand Ètait accompli de vertus grandes et hÈroÔques, si est-ce qu'il souilla bien fort la beautÈ de ses exploits par une coutume qu'il avait d'ivrogner, jusqu'‡ tenir le prix, et mettre six cents Ècus pour celui qui boirait le mieux, voyant crever devant ses yeux celui qui avait gagnÈ le prix, et quarante de ses compagnons. Mithridate, Roi d'Amasie, imitant Alexandre le Grand le surpassa†: car ayant mis le prix ‡ qui plus boirait et mangerait, il gagna l'un et l'autre, comme dit Plutarque, lequel raconte aussi, qu'‡ la venue de Platon en Sicile, Denys le jeune commenÁa ‡ le go°ter et s'amouracher de la beautÈ des Muses, quittant peu ‡ peu les ivrogneries, momeries et paillardises, et tout soudain sa cour fut changÈe, comme inspirÈe du ciel†; et quand Platon fut dÈbarquÈ de Sicile, tout aussitÙt le Prince retourna ‡ ses faÁons de faire et, au mÍme instant, les baladins, mÈnÈtriers, maquereaux, et autre telle vermine de cour qu'on avait chassÈs, furent rappelÈs. Tant le Prince vicieux a de puissance pour changer et retourner ‡ son plaisir les cœurs de ses sujets†: mais toujours plutÙt aux vices et choses ineptes, que non pas aux vertus.

[p. 383] *Pourquoi les FranÁais sont tondus.* J'en mettrai encore un exemple du Roi FranÁois, lequel se fit tondre, pour guÈrir d'une plaie qu'il avait reÁue en la tÍte†: soudain le courtisan, et puis tout le peuple fut tondu, tellement que, dËs lors en avant, on se moqua des longs cheveux, qui Ètait l'ancienne marque de beautÈ et de noblesse†; car mÍme il fut dÈfendu aux roturiers de porter les cheveux longs, coutume qui dura jusqu'au temps de Pierre Lombard, …vÍque de Paris, qui fit lever les dÈfenses par la puissance que, alors, avaient les …vÍques sur les Rois. Vrai est que les flatteurs des Princes aident beaucoup ‡ conformer les mœurs et faÁons du peuple ‡ celles du Prince, parce qu'ils se contreferaient, plutÙt qu'ils n'imitassent le vice naturel du Prince, et tant loin qu'ils le voient rire, ils se prennent ‡ rire sans savoir pourquoi†; comme nous lisons aussi d'Alexandre le Grand, et d'Alphonse, Roi d'Aragon, ayant tous deux, le col tors, celui-ci par nature, l'autre par coutume†: les flatteurs tournaient le col de travers pour contrefaire ce vice, comme Ècrit le Courtisan, et Plutarque en la vie de Pyrrhus. Puis donc que le naturel des hommes est si enclin ‡ suivre les vices du Prince, ne serait-ce pas perdre un peuple, et ruiner un Ètat, de vouloir mettre en vue des sujets un Prince mal nourri, et un portrait de vices pour exemple†? Encore est-il plus dangereux, que pour un vice que le Prince aura, bien souvent ceux de sa suite en auront cent, et partout o_ ils passeraient, ils

pourraient altÈrer, et g,ter la bontÈ naturelle d'un peuple, comme les chenilles, aprËs avoir broutÈ, laissent encore leur semence pour infecter les plantes. Mais posons le cas que le Prince ne soit point vicieux (chose qu'on rÈpute ‡ grande vertu, combien qu'entre la vertu et le vice le chemin soit fort large et spacieux) si est-il malaisÈ, et presque impossible, qu'il ne lui Èchappe quelque trait qui sera bien remarquÈ†; et s'il est [p. 384] inepte ou ridicule devant son peuple, combien perd-il de la rÈputation qu'on doit avoir de lui†? Toutefois, donnons qu'il ne soit point inepte, ni ridicule, ni vicieux†; posons qu'il soit vertueux, et bien nourri, si est-ce que la communication ordinaire, et familiaritÈ par trop grande des sujets engendre un certain mÈpris du souverain†: et du mÈpris vient la dÈsobÈissance envers lui et ses mandements, [ce] qui est la ruine de l'Ètat. Et, au contraire, si le Prince se montre ordinairement ‡ ses sujets tenant sa grandeur, avec un port terrible, il sera peut-Ítre plus redoutÈ, mais il y a danger qu'il soit moins aimÈ†; or l'amour des sujets envers le souverain, est bien plus nÈcessaire ‡ la conservation d'un Ètat, que la crainte, et d'autant plus nÈcessaire, que l'amour ne peut Ítre sans crainte d'offenser celui qu'on aime, mais la crainte peut bien Ítre, et le plus souvent, sans amour. Et [il] semble que ce grand Dieu, souverain, Prince du monde, a montrÈ aux Princes humains, qui sont ses vraies images, comment il se faut communiquer aux sujets, car il ne se communique aux hommes que par† visions et songes, et seulement ‡ bien petit nombre des Èlus, et plus parfaits. Et quand il publia de sa voix le dÈcalogue, faisant voir son feu jusqu'au ciel, et de ses foudres et tonnerres les montagnes, avec un son si effroyable de trompettes, que le peuple pria, se tapissant sur sa face, que Dieu ne parl,t plus ‡ eux, autrement qu'ils mourraient tous†; encore est-il dit, qu'ils n'ouÔrent que sa voix, afin qu'ils eussent ‡ jamais crainte de l'offenser†; et nÈanmoins pour inciter les hommes ‡ l'aimer ardemment, il les comble assid°ment de ses grandes faveurs, largesses et bontÈs infinies. Si donc le sage Prince doit au maniement de ses sujets imiter la sagesse de Dieu au gouvernement de ce monde, il faut qu'il se mette peu souvent en vue des sujets, et [p. 385] avec une majestÈ convenable ‡ sa grandeur et puissance, et, nÈanmoins, qu'il fasse choix des hommes dignes, qui ne peuvent Ítre qu'en petit nombre, pour dÈclarer sa volontÈ au surplus, et incessamment combler ses sujets de ses gr,ces et faveurs. Le livre du Monde dÈdiÈ ‡ Alexandre le Grand (attribuÈ sans occasion ‡ Aristote, ne tenant rien de son style) fait cette comparaison du Prince souverain ‡ Dieu†: disant que le grand Roi de Perse Ètait en un ch,teau superbe et magnifique, environnÈ de trois hautes murailles, ne se communiquant sinon ‡ bien petit nombre de ses amis†; et nÈanmoins qu'il avait nouvelles en un jour de tout son Empire, depuis le dÈtroit d'Hellespont jusqu'‡ l'Inde Orientale, par feux et sentinelles assises Ës hautes guettes. Aussi jamais il n'y a eu princes sous le ciel plus adorÈs, plus rÈvÈrÈs, plus aimÈs des sujets que ceux-l‡, et qui plus longuement aient conservÈ leur puissance. C'est aussi pourquoi les Princes qui sont esclaves de leurs plaisirs et voluptÈs, doivent se retirer de la vue du peuple, comme faisait TibËre l'Empereur, lequel fut plusieurs annÈes cachÈ en une Œle, car, en ce faisant, l'exemple ne g,te point les mœurs des sujets, et ne peut causer le mÈpris du Prince, lequel se doit prÈparer quand il viendra en public, et alors accompagner sa majestÈ d'une certaine douceur, et non seulement parler peu, [mais] aussi que ses propos soient graves et sentencieux et d'un autre style que le vulgaire†; ou, s'il n'a pas la gr,ce de parler, il vaut mieux qu'il se taise, car si le proverbe du sage HÈbreu est vÈritable, que le fol mÍme en se taisant a rÈputation d'Ítre sage, combien doit Ítre le Prince accort et avisÈ quand il ouvre la bouche pour parler en public†? vu que ses paroles, ses mines, son

regard, sont estimÈs bien souvent lois, oracles, arrÍts†? C'est pourquoi l'Empereur TibËre amena une coutume de parler au Prince par Ècrit, et rÈpondre par Ècrit, pour quelque [p. 386] chose que ce f°t. *Moris erat eo tempore principem etiam praesentem non nisi scripto adire*†: afin qu'il ne lui Èchapp,t rien qui ne f°t bien pensÈ. Et [il] n'est possible qu'en parlant beaucoup, et se communiquant par trop, il ne fasse plusieurs fautes qui le feront mÈpriser, ou moins estimer†; et [il] ne faut jamais, comme disait un ancien Grec, que le Prince parle devant le peuple autrement qu'il ferait en la tragÈdie. Mais dira quelqu'un, n'est-ce pas le vrai Ètat d'un Prince de faire justice ‡ son peuple, ouÔr les plaintes des sujets, voir les requÍtes des siens, et entendre de la bouche d'un chacun leurs justes dolÈances, qui sont ordinairement supprimÈes, ou dÈguisÈes par autrui†? Pourquoi se cachera-t-il de son peuple†? **[610-618]**

Il ne faut pas dÈpouiller les Magistrats de leur puissance, pour l'attribuer au Prince. Il n'y a chose qui plus ait ruinÈ de RÈpubliques, que dÉpouiller le SÈnat, et les Magistrats de leur puissance ordinaire, et lÈgitime, pour attribuer tout ‡ ceux qui ont la souverainetÈ. Car d'autant que la puissance souveraine est moindre (rÈservÈ les vraies marques de la majestÈ) d'autant elle est plus assurÈe, comme dit ThÈopompe, Roi de LacÈdÈmone, ayant accru la puissance du SÈnat, et fait Èriger cinq …phores en titre d'office, comme Tribuns populaires, sa femme lui reprocha qu'il avait beaucoup diminuÈ sa puissance†: aussi, dit-il, je l'ai bien plus assurÈe pour l'avenir, car il est bien difficile qu'un b,timent ÈlevÈ trop haut ne ruine bientÙt.

En l'Ètat populaire et Aristocratique, il n'est pas expÈdient que le peuple, ni les Seigneurs s'empÍchent des affaires. Et peut-Ítre c'est l'un des points principaux qui a conservÈ l'Ètat de Venise, vu qu'il n'y a, et n'y eut [quelconques] RÈpubliques, o_ ceux qui ont la souverainetÈ s'empÍchent moins de ce qui appartient au conseil, et aux Magistrats. Le grand conseil [p. 387] ne s'entremÍle quasi d'autre chose qu'‡ faire les Magistrats, et les ordonnances gÈnÈrales, et donner les gr,ces†: qui sont les principales marques de la majestÈ souveraine†; le surplus des affaires d'Ètat se dÈpÍche par le SÈnat, et par le conseil des dix et des sept, et la juridiction par les autres Magistrats. Si cela est louable, et bien ordonnÈ Ës Ètats Aristocratiques, ‡ plus forte raison doit-il avoir lieu Ës Ètats populaires, d'autant que plus [il] y a de tÍtes, moins [il] y a de conseil, et moins de rÈsolution. Et [je] ne puis Ítre de l'opinion de XÈnophon, lequel, parlant des AthÈniens dit que les lois les plus populaires maintiennent la DÈmocratie, quand, dit-il, le peuple prend connaissance de toutes choses, et que le tout passe au sort, et au poids†; ce qui fut fait en AthËnes, aprËs qu'on eut ÙtÈ au SÈnat des ArÈopagites la connaissance et maniement des affaires pour la renvoyer au peuple†; aussi, la RÈpublique tantÙt aprËs fut ruinÈe. Mais en Suisse, o_ les Ètats populaires ont [dÈj‡] fleuri deux cent soixante ans, et continuent de bien en mieux, le peuple ne s'entremÍle quasi d'autre chose que de pourvoir aux offices. Aussi lisons-nous que l'Ètat populaire des Romains n'a jamais ÈtÈ plus beau, qu'alors que le peuple ne s'empÍchait que des principaux points de la majestÈ†; [chose] qui a ÈtÈ depuis la premiËre guerre Punique jusqu'‡ ce que le Royaume de MacÈdoine fut mis sous la puissance des Romains. Mais depuis que le Tribun CaÔus Gracchus eut retranchÈ la puissance du SÈnat et des Magistrats, pour donner au peuple la connaissance de toutes choses, il n'y eut que sÈditions, meurtres, et guerres civiles†; et enfin cette licence dÈbordÈe de populace fut suivie d'une extrÍme servitude. Le mÍme inconvÈnient advint aux MÈgariens, lesquels tombËrent d'Ètat populaire en une forte

tyrannie, comme dit Platon, pour la licence effrÈnÈe, et connaissance de toutes choses qu'entre-[p. 388] prenait le peuple sur l'autoritÈ, juridiction, et puissance du SÈnat et des Magistrats. Mais l'Ètat ne peut faillir ‡ prospÈrer, quand le souverain retient les points qui concernent sa majestÈ, le SÈnat garde son autoritÈ, les Magistrats exercent leur puissance, et que la justice a son cours ordinaire†; autrement, si ceux-l‡ qui ont la souverainetÈ veulent entreprendre sur la charge du SÈnat et des Magistrats, ils sont en danger de perdre la leur. Et ceux-l‡ s'abusent bien fort, qui pensent rehausser la puissance du souverain quand ils lui montrent ses griffes, et qu'ils lui font entendre que son vouloir, sa mine, son regard, doit Ítre comme un Èdit, un arrÍt, une loi†: afin qu'il n'y ait personne des sujets qui entreprenne aucune connaissance qui ne soit par lui renversÈe, ou changÈe†: comme faisait le tyran Caligula, qui ne voulait pas mÍme que les Jurisconsultes donnassent leur avis, quand il dit, *Faciam ut nihil respondeant, nisi eccum*, c'est-‡-dire, celui-l‡ est seul ‡ qui il appartient de donner avis, parlant de soi-mÍme. Or tout cela engendre une arrogance, et tyrannie insupportable en un Prince. Ce point-l‡ vidÈ, disons encore si le Prince doit Ítre partisan Ës factions civiles. **[632-634]**

[p 389]

CHAPITRE VII

Si le Prince Ës factions civiles se doit joindre ‡ l'une des parties, et si le sujet doit Ítre contraint de suivre l'une ou l'autre, avec les moyens de remÈdier aux sÈditions

Retour ‡ la table des matiËres

Nous avons discouru quel doit Ítre le souverain au fait de la justice envers ses sujets, et s'il se doit porter juge, quand et comment, et en quelle sorte de RÈpublique†; voyons maintenant hors les termes de justice, quand les sujets sont divisÈs en factions, et partialitÈs, et que les Juges et Magistrats sont aussi partisans, si le Prince souverain se doit joindre ‡ l'une des parties, et si le sujet doit-Ítre contraint de suivre l'une ou l'autre.

PremiËrement, nous poserons cette maxime, que les factions et partialitÈs sont dangereuses, et pernicieuses en toute sorte de RÈpublique, et qu'il faut s'il est possible les prÈvenir par bon conseil, et, si on n'y a pourvu auparavant qu'elles soient formÈes, qu'on cherche les moyens de les guÈrir, ou, pour le moins, employer tous les remËdes convenables pour adoucir [p. 390] la maladie. Je ne veux pas dire que des sÈditions et partialitÈs il n'advienne quelquefois un grand bien, une bonne ordonnance, une belle rÈformation, qui n'e°t pas ÈtÈ si la sÈdition ne f°t advenue†; mais ce n'est pas ‡ dire que la sÈdition ne soit pernicieuse, [quoiqu'elle] tire aprËs soi quelque bien par accident et casuellement, comme au corps humain, la maladie qui survient est cause qu'on use de saignÈes et purgations, et qu'on tire les mauvaises humeurs. [Mais] les sÈditions bien souvent sont cause que les plus mÈchants et vicieux sont tuÈs, ou chassÈs et bannis, afin que le surplus vive en repos†; ou que les mauvaises lois et ordonnances soient cassÈes et annulÈes, pour faire place aux bonnes, qui autrement n'eussent jamais ÈtÈ reÁues. Et si on voulait dire que par ce moyen les sÈditions, factions, et guerres civiles sont bonnes, on pourrait aussi dire que les meurtres, les parricides, les adultËres, les subventions des Ètats et Empires sont bonnes, car il est bien certain que ce grand Dieu souverain fait rÈussir ‡ son honneur mÍme les plus grandes impiÈtÈs, et mÈchancetÈs qui se fassent, lesquelles

ne se font point contre sa volontÈ, comme dit le Sage HÈbreu. Aussi pourrait-on louer les maladies, comme Favorin loua grandement la fiËvre quarte, [ce] qui serait confondre la diffÈrence du bien et du mal du profit et dommage, de l'honneur et dÈshonneur, du vice et de vertu, bref ce serait mÍler le feu et l'eau, le ciel et la terre. Tout ainsi donc que les vices et maladies sont pernicieuses au corps et ‡ l',me, [de mÍme] aussi les sÈditions et guerres civiles sont dangereuses et pernicieuses aux Ètats, et RÈpubliques. Peut-Ítre on dira qu'elles sont utiles aux Monarchies tyranniques pour maintenir les tyrans, qui sont toujours ennemis des sujets, et qui ne peuvent longuement durer, si les sujets sont d'accord. J'ai montrÈ ci-dessus que la Monarchie tyrannique est la plus faible [p. 391] de toutes, comme celle qui n'est entretenue et nourrie que de cruautÈs, et mÈchancetÈs†; et nÈanmoins on voit ordinairement qu'elle prend fin par sÈditions et guerres civiles, et si on prend garde ‡ toutes les tyrannies qui ont ÈtÈ renversÈes, il se trouvera que cela est advenu le plus souvent par factions, et guerres civiles. Et mÍme les plus rusÈs tyrans, qui peu ‡ peu font mourir les uns, et puis les autres, pour s'engraisser du sang des sujets, et sauver leur malheureuse vie, qu'ils tirent en peine et en langueur, n'Èchappent jamais les assassinements, des conjurÈs, qui se multiplient d'autant plus qu'ils font mourir de sujets, qui, par nÈcessitÈ Ètant alliÈs, sont toujours prÍts ‡ venger la mort de leurs parents†; et, [bien] qu'ils fassent mourir tous leurs parents, amis, et alliÈs, nÈanmoins ils susciteront tous les gens de bien contre eux-mÍmes. Et de s'enrichir des biens des sujets, c'est procurer sa ruine et son mal, car il est impossible que la rate s'enfle, ou que les excroissances de chair vicieuses s'engraissent, que les autres membres ne sËchent, et que bientÙt le corps ne pÈrisse du tout. Et, par ainsi, les Florentins s'abusaient de penser que leur Ètat f°t plus assurÈ tandis qu'ils nourrissaient les partialitÈs entre les sujets de Pistoye, car ils perdaient autant de force, et de bons sujets, qui ne ruinaient les uns par les autres.

SingularitÈ de la Monarchie. Or si les factions et sÈditions sont pernicieuses aux Monarchies, encore sont-elles beaucoup plus dangereuses Ës Ètats populaires et Aristocraties†: car les Monarques peuvent maintenir leur majestÈ, et dÈcider comme neutres les querelles, ou se joignant ‡ l'une des parties, amener l'autre ‡ la raison, ou l'opprimer du tout. Mais le peuple Ètant divisÈ en l'Ètat populaire, n'a point de souverain, non plus que les seigneurs en l'Aristocratie divisÈs en partialitÈs, n'ont personne qui leur puisse commander, si ce n'est que la plus grande [p. 392] partie du peuple, ou des seigneurs ne soient point de la faction, qui puisse commander au surplus. Quand je dis faction, je n'entends pas une poignÈe de peuple, ou quelque petit nombre de sujets, mais une bonne partie [de ceux-ci], bandÈs contre les autres†; car s'il n'y a qu'un petit nombre, celui qui a la souverainetÈ doit y obvier, pour les rÈduire ‡ la raison, mettant leur diffÈrend entre les mains des Juges non passionnÈs. Ou, si la chose requiert la dÈclaration et volontÈ du souverain, cela se doit faire avec sage conseil, et m°re dÈlibÈration des plus avisÈs Conseillers, et Magistrats, qui ne soient aucunement suspects de favoriser l'une des parties, afin que le Prince, ou ceux qui ont la souverainetÈ, ne portent l'envie et mal-talent de ceux qui seront condamnÈs. Et si on voit qu'on ne puisse apaiser la faction par justice et jugements, le souverain y doit employer la force, pour l'Ëteindre du tout, par la punition, de quelques-uns des plus apparents, et [Ègalement] des chefs de partie, et n'attendre pas qu'ils se soient tellement fortifiÈs, qu'on ne puisse leur faire tÍte. Cela s'entend des factions qui ne touchent point ‡ l'Ètat, car si la faction est directement contre l'Ètat, ou la vie du souverain, il ne faut pas demander s'il se

fera partie, puisque c'est lui qu'on prend ‡ partie formelle. Et s'il endure qu'on attente ‡ sa personne, ou ‡ son Ètat, sans se remuer, il invitera les autres ‡ faire le semblable†; mais la diffÈrence sera en la forme de punir, car si le nombre est petit des conjurÈs contre sa personne, il doit en poursuivre la punition par ses Juges et Officiers, et d'autant plus soudainement, que moins il y aura de conjurÈs, et devant que les autres soient dÈcouverts, afin que la punition d'un petit nombre contienne les bons sujets en devoir, et dÈtourne ceux qui ne sont pas dÈcelÈs, sans user de gÈhennes et tortures, en cherchant ce qu'on ne voudrait pas trouver. Aussi ne faut-il pas [p. 393] dissimuler si le coupable est dÈcouvert avoir conjurÈ contre la vie du souverain, ou mÍme l'avoir voulu. **[634-637]**

Les factions [*sont*] *plus dangereuses Ës Ètats Aristocratiques et populaires.* Nous avons touchÈ quelques moyens pour prÈvenir les sÈditions et partialitÈs, mais tout ainsi qu'il est beaucoup, plus aisÈ d'empÍcher l'entrÈe ‡ l'ennemi, que le chasser quand il est entrÈ, aussi est-il bien plus aisÈ de prÈvenir les sÈditions que les apaiser, et plus difficile en l'Ètat populaire, qu'en tout autre, car le Prince en la Monarchie, et les Seigneurs en Aristocratie, sont et doivent Ítre comme Juges souverains et arbitres des sujets†; et souvent de leur puissance absolue et autoritÈ [ils] apaisent tous les diffÈrends. Mais en l'Ètat populaire, la souverainetÈ gÓt en ceux qui sont divisÈs en factions, qui ne reconnaissent point les Magistrats, sinon comme sujets ‡ leur puissance. Alors il est bien besoin que les plus sages s'en mÍlent, et s'accommodent doucement ‡ l'humeur du peuple, pour l'attirer ‡ la raison. Et tout ainsi que ceux-l‡ qui sont malades d'une furie qui les fait danser et sauter sans cesse, ne peuvent Ítre guÈris, si le musicien n'accorde son violon ‡ leur mode, pour les attirer ‡ la sienne, et appesantir peu ‡ peu la cadence, jusqu'‡ ce qu'ils soient rendus cois et rassis†; [de mÍme] aussi, faut-il que le sage Magistrat voyant le peuple forcenÈ, se l,che aller premiËrement ‡ leur appÈtit, afin que peu ‡ peu il puisse les attirer ‡ la raison car, de rÈsister ‡ une multitude irritÈe, n'est autre chose que s'opposer ‡ un torrent prÈcipitÈ des hauts lieux. Mais c'est bien chose plus dangereuse, de faire preuve de ses forces contre les sujets, si on n'est bien assurÈ de la victoire car, si le sujet est vainqueur, il ne faut pas douter qu'il ne donne loi au vaincu. Et [quoique] le Prince ne soit vaincu, si est-ce que, s'il ne vient ‡ chef de son entreprise, il se rend contemp-[p. 394] tible, et donne occasion aux autres sujets de se rÈvolter, et aux Ètrangers de l'assaillir, et ‡ tous de le mÈpriser. Cela est encore plus ‡ craindre Ës Ètats populaires, et s'est connu Èvidemment Ës sÈditions advenues en Rome, o_ ceux qui ont voulu procÈder par force, et rÈsister ouvertement aux volontÈs d'un peuple Èmu, ont tout g,tÈ†; o_, au contraire, ceux-l‡ qui ont procÈdÈ par douceur, ont rÈduit le peuple ‡ la raison. Appius, Consul, voyant que le peuple Romain demandait sa rescision des obligations de prÍt (o_ les riches et usuriers avaient notable intÈrÍt) ne fut pas d'avis qu'on l,ch,t rien. Et une autre fois le menu peuple, s'Ètant distrait de la noblesse, fut d'avis qu'on le trait,t ‡ la rigueur, sans la respecter†: autrement, que le peuple s'enflerait et serait insupportable. Mais ‡ la premiËre fois Servilius, ‡ la seconde Menenius Agrippa lui rÈsistËrent, et l'emportËrent par-dessus lui†; et mÍme Agrippa, par le moyen d'une fable du corps humain et de ses parties, qu'il mit devant les yeux d'un chacun, fit tomber les armes des mains du peuple, et le rallia doucement avec la noblesse. Et tout ainsi que les bÍtes sauvages ne s'apprivoisent jamais ‡ coups de b,ton, [mais] en les amadouant, aussi le peuple Èmu, qui est comme une bÍte ‡ plusieurs tÍtes, et des plus sauvages qui soit, ne se gagnera jamais par force, [mais] par doux traitement.

Il ne faut pas rÈsister ouvertement au peuple Èmu. Il faut donc accorder au peuple quelque chose, et si la sÈdition vient pour la famine, ou pour disette qu'ils aient, [il] faut ordonner soudain quelque distribution aux plus pauvres, car le ventre n'a point d'oreilles, comme disait Caton le Censeur, parlant du peuple Romain, et [il] ne faut point Èpargner les belles paroles, ni les promesses, car en ce cas Platon et XÈnophon permettaient aux Magistrats et gouvernements de mentir, comme on fait envers les enfants [p. 395] et malades. Ainsi faisait le sage PÈriclËs envers les AthÈniens, pour les acheminer ‡ la raison†: il les app,tait de festins, de jeux, de comÈdies, de chansons et danses, et au temps de chertÈ faisait ordonner quelque distribution de deniers, ou de blÈ. Et par ces moyens, aprËs avoir pris cette bÍte ‡ plusieurs tÍtes, tantÙt par les yeux, tantÙt par les oreilles, tantÙt par la panse, il faisait publier les Èdits et ordonnances salutaires, et leur faisait les sages remontrances, que le peuple mutinÈ ou affamÈ n'Ècouterait jamais. Toutefois ce que j'ai dit, qu'il faut amadouer le peuple et lui quitter quelque chose, mÍme lui accorder choses illicites, s'entend alors qu'il est Èmu de sÈdition†: et non pas qu'on doive suivre les appÈtits et passions d'un peuple insatiable et sans raison†; ainsi, au contraire, il faut tellement lui tenir la bride, qu'elle ne soit ni forcÈe, ni l,chÈe du tout. Car combien que c'est un prÈcipice glissant d'obÈir au plaisir d'un peuple, si est-il encore plus dangereux de lui rÈsister ouvertement, comme faisaient Appius, Coriolan, Metel, Caton le jeune, Phocion, Hermodore, lesquels voulant avoir tout de haute lutte, et plutÙt rompre que de ployer, ils ont mis les rÈpubliques et leurs personnages en danger. Vrai est que ce moyen de mÍler la majestÈ avec la douceur, est fort difficile envers un peuple effrÈnÈ, sans jugement et sans raison†; mais aussi c'est bien le plus grand point qu'on peut gagner, [comme] en l'Ètat populaire, de ne flatter, ni par trop rudoyer le peuple. Et tout ainsi que le Soleil se va couchant et levant avec tous les astres et planËtes, courant la mÍme carriËre du mouvement ravi, et nÈanmoins il ne laisse pas de parfaire son cours en arriËre reculant peu ‡ peu, et biaisant entre les Ètoiles†; et d'autant qu'il est plus haut montÈ, plus lui se montre petit. Ainsi doit faire le sage gouverneur, suivant en partie les affections et volontÈs d'un peuple Èmu, pour atteindre ‡ ses des-[p. 396] seins. Et [alors] qu'on e°t bien la force pour rÈprimer et ranger un peuple mutinÈ, si ne faut-il pas en user, si autrement on le peut adoucir. Et qui serait le mÈdecin si mal appris, qui userait de sections et cautËres, si la maladie autrement se peut guÈrir†? Qui serait le Prince si mal conseillÈ de procÈder par voie de fait, si avec une douce parole il peut tout apaiser†? Et [de mÍme] en l'Ètat populaire, o_ il faut bien un sage maÓtre pour adoucir les passions d'un peuple Èmu, lui faisant connaÓtre ‡ vue d'œil et grossiËrement l'issue malheureuse qui peut advenir d'une mauvaise entreprise. Nous en avons un exemple mÈmorable de Calavin Capouan, homme populaire, et toutefois sage et avisÈ, pour amener le peuple de Capoue ‡ raison, qui Ètait rÈsolu de faire mourir tous les SÈnateurs†: ‡ quoi le Capouan, comme Tribun du peuple, ne rÈsista point, [mais] au contraire leur accorda, ayant auparavant averti les SÈnateurs de l'intention du peuple, et de ce qu'il avait ‡ faire pour le sauver, et aprËs les avoir tous enfermÈs en un lieu pour les garder de la fureur prÈsente, s'adressant au peuple, dit ainsi†: Puisque vous avez arrÍtÈ de faire mourir tous les SÈnateurs, il faut auparavant choisir les plus suffisants d'entre vous, pour succÈder ‡ leur Ètat. Et, commenÁant au SÈnateur le plus haÔ†: PremiËrement, dit-il, nous ferons mourir un tel†; alors tout le peuple s'Ècria†: C'est bien dit, c'est bien fait†; Voyons, dit le Tribun, qui nous mettrons en son lieu. Les charcutiers et manœuvres se prÈsentËrent, qui Á‡, qui l‡, ‡ l'envi les uns des autres, et s’attachËrent en querelle, ne voulant cÈder cet

honneur l'un ‡ l'autre. Ainsi firent-ils ‡ chacun des SÈnateurs qu'on nommait, de sorte qu'il n'y avait pas moins de trouble entre eux, qu'il y avait eu contre les SÈnateurs†: [ce] qui fut cause qu'ils aimËrent mieux que les SÈnateurs anciens demeurassent en leur Ètat, que de souffrir que l'un du peuple f°t prÈfÈrÈ ‡ l'autre.

[p. 397] *Ruse d'un Tribun fort louable.* Le conseil du Tribun fut trËs sage, et dextrement exÈcutÈ. AprËs qu'il eut fait toucher au doigt et ‡ l'œil l'inconvÈnient Ètrange qui devait rÈussir faisant mourir les SÈnateurs, qui Ètait, que non seulement le meurtre serait ‡ jamais jugÈ cruel et inhumain, [mais] aussi que, cela fait, la RÈpublique demeurait sans conseil, comme un corps sans ,me, et le feu de sÈdition s'embrasait entre le peuple pour la prÈfÈrence. Mais quand le peuple est une fois ÈchauffÈ, ayant les armes au poing, il est bien difficile de l'arrÍter†; et [il] s'en est trouvÈ [il n'y] a pas longtemps un qui mit le feu en sa maison, pour dÈtourner ceux qui s'entrebattaient, et les faire courir au feu. Or en ces meurtres et mÍlÈes du peuple, s'il se trouve un vertueux et sage homme, qui ait gagnÈ la rÈputation d'honneur et de justice, alors le peuple Èbloui de sa splendeur et lumiËre de vertu se tient coi, comme il advint ‡ Venise, lors que ceux de la marine s'attachËrent aux habitants de la ville, et s'entretuËrent de telle sorte qu'il n'y avait ni Duc, ni SÈnat, ni magistrat, qui ne f°t rebutÈ par force et violence jusqu'‡ ce que Pierre Loredan, simple gentilhomme VÈnitien, sans Ètat, se montr,t au milieu des combats et, levant la main haute, fit tomber les armes des poings ‡ chacun, pour la rÈvÈrence qu'ils portaient ‡ la vertu d'un tel personnage. [Ce] qui fit connaÓtre que la vertu a plus de puissance et de majestÈ que les armes, ni [que] les lois, ni [que] tous les Magistrats ensemble, comme il advint aussi d'une guerre civile ‡ Florence entre les habitants, qui s'Ètaient tellement acharnÈs, qu'il n'y avait puissance humaine, ni lois, ni Magistrats, qui les p°t arracher les uns d'avec les autres jusqu'‡ ce que FranÁois Soderin, ÈvÍque de Florence, vÓnt revÍtu de l'habit Pontifical et, avec son ClergÈ, se prÈsent,t devant le peuple, qui se tint coi, et se retira chacun en sa maison, pour la rÈvÈrence de la Religion. [Ce] qui fut un [p. 398] moyen duquel avait usÈ Jaddus, Pontife de JÈrusalem, envers Alexandre le Grand, le voyant venir en furie avec son armÈe pour raser la ville.

Le peuple s'apaise voyant un sage vieillard, ou vertueux personnage, l'arraisonner. Ayant vu ce personnage en l'habit Pontifical, il fut tout ÈtonnÈ, et tourna sa fureur en crainte et rÈvÈrence, qu'il fit au Pontife, lui octroyant tout ce qu'il demanda. Ainsi fit le Pape Urbain au Roi des Huns, Attila. Mais quelquefois la haine est si capitale des uns contre les autres, qu'il faut interposer les Ètrangers pour en venir ‡ bout. Ainsi fit un autre bon vieillard de Florence, lequel voyant ses citoyens se massacrer, et br°ler les maisons de tous cÙtÈs, alla quÈrir les Luquois, qui s'en vinrent en grand nombre pour apaiser la rage des Florentins†: chose qui est fort louable et utile, non seulement ‡ ceux qu'on met d'accord, [mais] aussi ‡ ceux-l‡ mÍmes qui le moyennent, car ils en rapportent grand honneur, avec la faveur de ceux qu'ils ont accordÈs. Et bien souvent les partisans sont si las et recrus des meurtres et de sÈditions, qu'ils ne cherchent que l'occasion de s'accorder. Mais, ayant cette opinion qu'il y va de l'honneur de celui qui demande la paix, ils continuent de s'entretuer, jusqu'‡ ce que l'un ait ruinÈ l'autre, si un tiers ne se met entre deux. Ce qui advient plutÙt Ës RÈpubliques populaires et Aristocratiques, qu'en Monarchie, pour la raison que j’ai dite ci-dessus.

Il n'y a rien plus dangereux au Prince que [*de*] *se faire partisan.* Mais s'il advient au

Prince souverain, de se faire partie, au lieu de tenir la place de Juge souverain, il ne sera rien plus que chef de partie, et se mettra au hasard de perdre sa vie, [de mÍme] quand l'occasion des sÈditions n'est point fondÈe sur l'Ètat, comme il est advenu pour les guerres touchant le fait de la Religion depuis cinquante ans en toute [p. 399] l'Europe. On a vu les Royaumes de SuËde, …cosse, Danemark, Angleterre, les Seigneurs des ligues, l'Empire d'Allemagne avoir changÈ de Religion, demeurant l'Ètat de chacune RÈpublique et Monarchie†: vrai est que cela ne s'est pas fait, sinon avec extrÍme violence et grande effusion de sang en plusieurs lieux.

Il est pernicieux de disputer de ce qu'on doit tenir pour rÈsolu. Mais la Religion Ètant reÁue d'un commun consentement, il ne faut pas souffrir qu'elle soit mise en dispute†: car toutes choses mises en dispute, sont aussi rÈvoquÈes en doute†; or, c'est impiÈtÈ bien grande, [que de] rÈvoquer en doute la chose dont un chacun doit Ítre rÈsolu et assurÈ. D'autant qu'il n'y a chose si claire et si vÈritable qu'on n'obscurcisse, et qu'on n'Èbranle par dispute, [de mÍme] de ce qui ne gÓt en dÈmonstration, ni en raison, [mais] en la seule crÈance. Et s'il n'est pas licite entre les Philosophes et MathÈmaticiens de mettre en dÈbat les principes de leurs sciences, pourquoi sera-t-il permis de disputer de la religion qu'on a reÁue et approuvÈe†? Combien que le philosophe Anaxagore soutenait que la neige Ètait noire, et Favorin que la fiËvre quarte Ètait chose fort bonne, et CarnÈade qu'il vaut mieux sans comparaison Ítre mÈchant que vertueux†: et ont tirÈ grand nombre d'hommes en leur opinion. Mais Aristote disait, que celui-l‡ mÈrite la peine des lois, qui rÈvoque en doute s'il y a un Dieu souverain, chose qui est par lui dÈmontrÈe†: et qui nie que la neige soit blanche, qu'il a faute de sens. Aussi est-il certain que tous les Rois, et Princes, d'Orient et d'Afrique, dÈfendent bien Ètroitement qu'on dispute de la Religion†; et les mÍmes dÈfenses sont portÈes par les ordonnances d'Espagne, et du Roi de Moscovie, lequel voyant son peuple divisÈ en sectes et sÈditions, pour les prÍches, ni disputer de la Religion, sur peine de la vie. Mais bien il bailla aux prÍtres [p. 400] leur leÁon et crÈance par Ècrit, pour la publier aux prÙnes les jours de fÍtes, avec dÈfenses d'y rien ajouter. Et par la loi de Dieu, il est expressÈment commandÈ de l'Ècrire partout, et la lire au peuple, ‡ tous ,ges, ‡ tous sexes, et sans cesse. Mais il n'est pas dit qu'on en disputera, [mais] au contraire les HÈbreux instruits par les ProphËtes de pËre en fils, enseignant la loi de Dieu en sept collËges, qui Ètaient au mont de Sion, ne souffraient jamais qu'on entr,t en dispute, comme nous lisons en Optatus Melevitanus, livre III, car la dispute n'est inventÈe que pour les choses vraisemblables, et non pas pour les choses nÈcessaires et divines, qui sont toujours rÈvoquÈes en doute par dispute. Aussi fut-il Ètroitement dÈfendu sur peine de la vie, et depuis exÈcutÈ ‡ la rigueur en plusieurs villes d'Allemagne, aprËs la journÈe ImpÈriale de l'an 1551 que personne n'e°t ‡ disputer de la Religion.

Les effets de la Religion. Et d'autant que les AthÈistes mÍmes sont d'accord, qu'il n'y a chose qui plus maintienne les Ètats et RÈpubliques que la Religion, et que c'est le principal fondement de la puissance des Monarques et seigneuries, de l'exÈcution des lois, de l'obÈissance des sujets, de la rÈvÈrence des Magistrats, de la crainte de mal faire, et de l'amitiÈ mutuelle envers un chacun. Il faut bien prendre garde qu'une chose si sacrÈe, ne soit mÈprisÈe ou rÈvoquÈe en doute par disputes, car de ce point-l‡ dÈpend la ruine des RÈpubliques, et [il] ne faut pas ouÔr ceux qui subtilisent par raisons contraires, puisqu'il est ainsi que *summa ratio est quae pro religione facit*, comme disait Papinien. Je

ne parle point ici laquelle des Religions est la meilleure, (combien qu'il n'y a qu'une Religion, une vÈritÈ, une loi divine publiÈe par la bouche de Dieu), mais si le Prince qui aura certaine assurance de la vraie Religion veut y attirer ses sujets, divisÈs en sectes et factions, il ne faut pas ‡ mon avis qu'il use de force, car plus la [p. 401] volontÈ des hommes est forcÈe, plus elle est revÍche, mais bien en suivant et adhÈrant ‡ la vraie Religion sans feinte ni dissimulation, il pourra tourner les cœurs et volontÈs des sujets ‡ la sienne, sans violence, ni peine quelconque. En quoi faisant, non seulement il Èvitera les Èmotions, troubles, et guerres civiles, [mais] aussi il acheminera les sujets dÈvoyÈs au port de salut. ThÈodose le grand en montra l'expÈrience, ayant trouvÈ l'Empire Romain plein d'Aryens, qui avaient pris telle puissance et accroissement sous la faveur de trois ou quatre Empereurs, qu'ils avaient Ètabli leur opinion par huit Conciles, et [de mÍme aussi] par celui d'Arimini, o_ il se trouva six cents …vÍques de leur avis†; et [il] n'en restait que trois de nom qui leur fussent contraires, en sorte qu'ils punissaient les autres par exÈcutions, confiscations, et autres peines rigoureuses. Il ne voulut pas forcer ni punir les Aryens, quoiqu'il f°t leur ennemi, [mais] au contraire, il permit ‡ chacun de vivre en libertÈ de conscience, et fit ordonner deux …vÍques en chacune ville, [bien] qu'il e°t fait quelques Èdits contre les Aryens, qu'il tint en souffrance, ne voulant qu'ils fussent exÈcutÈs†; et nÈanmoins, vivant selon sa Religion, et instruisant ses enfants ‡ sa mode, il diminua bien fort les Aryens en Europe, [bien] qu'ils aient toujours depuis continuÈ et continuent encore en Asie et en Afrique, sous la loi de Mahomet, qui est appuyÈe sur ce fondement. Mais le Roi des Turcs, qui tient une bonne partie de l'Europe, garde sa Religion aussi bien que [tout autre] Prince du Monde, et ne force personne, [mais] au contraire permet ‡ chacun de vivre selon sa conscience†; et qui plus est, il entretient auprËs de son sÈrail ‡ PÈra, quatre Religions toutes diverses, celle des Juifs, des ChrÈtiens ‡ la Romaine, et ‡ la Grecque, et celle des MahomÈtistes, et envoie l'aumÙne aux calogËres, c'est-‡-dire aux beaux pËres ou Religieux du mont Athos, ChrÈ-[p. 402] tiens, afin de prier pour lui, comme faisait Auguste envers les Juifs auxquels il envoyait l'aumÙne ordinaire et les sacrifices en JÈrusalem. Et quoique ThÈodoric Roi des Goths favoris,t les Aryens, si est-ce qu'il ne voulut [jamais] forcer la conscience des sujets, et rend la raison par ces mots, *Religionem imperare non possumus, quia nemo cogitur ut credat invitus*, comme nous lisons en Cassiodore. Autrement, il adviendra que ceux qui sont frustrÈs de l'exercice de leur Religion, et dÈgo°tÈs des autres, deviendront du tout athÈistes, comme nous voyons, et aprËs avoir perdu la crainte divine, fouleront aux pieds et lois et magistrats, et se dÈborderont en toutes sortes d'impiÈtÈs, et mÈchancetÈs, auxquelles il est impossible de remÈdier par lois humaines. Et tout ainsi que la plus forte tyrannie n'est pas si misÈrable que l'anarchie, quand il n'y a ni Prince ni Magistrat, aussi la plus forte superstition du monde, n'est pas ‡ beaucoup prËs si dÈtestable que l'athÈisme. Il faut donc fuir le plus grand mal, quand on ne peut Ètablir la vraie Religion. Mais on s'Èmerveille sans cause pourquoi du temps de ThÈodose, vu les sectes qui Ètaient alors, qu'il n'y avait point de guerres civiles, car il y avait pour le moins cent sectes, au compte de Tertullien et d'…piphanies, ce qui tenait en contrepoids les uns et les autres.

Pourquoi plusieurs sectes s'accordent mieux que deux. Or en matiËre de sÈditions et tumultes, il n'y a rien plus dangereux que les sujets soient divisÈs en deux opinions, soit pour l'Ètat, soit pour la religion, soit pour les lois et coutumes. Et au contraire, s'il s'en trouve de plusieurs opinions, les uns moyennent la paix et accordent les autres, qui ne

s’accorderaient jamais entre eux. C'est pourquoi Solon publia une loi, sur le fait des troubles et sÈditions civiles, qui toutefois semble ‡ plusieurs injuste. C'est ‡ savoir que chacun e°t ‡ prendre l'un ou l'autre parti, et qu'il [p. 403] ne f°t licite ‡ personne d'Ítre neutre, vu que la plus louable vertu est la modestie du bon sujet, qui dÈsire et s'efforce de vivre en paix. [J'ajoute] que, par ce moyen, la conscience de l'homme de bien est forcÈe de tenir l'un ou l'autre parti, quand il juge que tous deux sont vicieux, et [que] tous deux ont tort. Et qui plus est, il adviendra que s'il veut suivre le parti qu'il jugera le meilleur, il faudra faire guerre ‡ son pËre, ‡ ses frËres, ‡ ses amis, qui seront en armes de l'autre cÙtÈ, [ce] qui serait le contraindre ‡ commettre parricides, et meurtrir ceux desquels il tiendrait la vie. Bref la loi de Dieu† dÈfend ‡ celui qui connaÓt la vÈritÈ, de suivre la commune opinion de ceux qui sont dÈvoyÈs†: ‡ quoi il semble que la loi de Solon contrevient. **[647-656]**

L’impunitÈ des mÈchants tire aprËs soi la ruine des Ètats. Nous avons parlÈ des causes qui donnent changement aux Ètats et RÈpubliques†; des mÍmes causes procËdent les sÈditions et guerres civiles†: le dÈni de justice, l'oppression du menu peuple, la distribution inÈgale des peines et loyers, la richesse excessive d'un petit nombre, l'extrÍme pauvretÈ de plusieurs, l'oisivetÈ trop grande des sujets, l'impunitÈ des forfaits†; et peut-Ítre que ce dernier point est de la plus grande consÈquence, et duquel on fait le moins de cas. Je l'ai touchÈ par ci-devant, et [il] faut souvent en rafraÓchir la mÈmoire, d'autant que les Princes et Magistrats, qui affectent la gloire d'Ítre misÈricordieux, versent sur leur tÍte la peine que les coupables ont desservie. C'est ce que le sage HÈbreu a rÈpÈtÈ tant de fois quand il avertit de ne cautionner autrui. Ce n'est pas qu'il dÈfende la charitÈ envers le pauvre, comme plusieurs pensent, mais qu'il n'advienne ‡ personne de faire Èvader les mÈchants, car il se peut assurer qu'il en portera la peine, comme il fut dit au Roi Achab, qui avait sauvÈ la vie ‡ Benadab, Roi de [p. 404] Syrie, au lieu de le faire mourir. Dieu lui fit dire qu'il avait cautionnÈ autrui, laissant vivre le mÈchant, et que cela lui co°terait la vie. Ce qui est dit en particulier, se vÈrifie en gÈnÈral sur tous les Princes et RÈpubliques qui n'ont point de cause plus certaine de leur ruine que l'injustice. La punition des rebelles est aussi l'un des moyens pour prÈvenir les sÈditions ‡ l'avenir†; nous l'avons touchÈ au chapitre des Corps et CollËges, et la forme qu'il y faut tenir. Ce qui doit avoir lieu quand un corps ou la moindre partie des sujets a failli, et non pas si tout le peuple, ou la plupart sont coupables, car ce n'est pas ‡ dire si on coupe un bras ou une jambe pour conserver tout le corps, qu'on doive couper les membres principaux s'ils sont infects. [Mais] il faut suivre le conseil d'Hippocrate, qui dÈfend d'appliquer mÈdecine aux maladies incurables.

Mais outre les causes des sÈditions que j'ai dites ci-dessus, il y en a une qui dÈpend de la licence qu'on donne aux harangueurs, qui guident les cœurs et volontÈs du peuple o_ bon leur semble. Car il n'y a rien qui plus ait de force sur les ,mes que la gr,ce de bien dire, comme nos pËres anciens figuraient Hercules Celtique en vieillard qui traÓnait aprËs soi les peuples enchaÓnÈs, et pendus par les oreilles avec chaÓnes qui sortaient de sa bouche, pour montrer que les armÈes et puissance des Rois et Monarques, ne sont pas si fortes que la vÈhÈmence et ardeur d'un homme Èloquent, qui br°le et enflamme les plus l,ches ‡ vaincre les plus vaillants, qui fait tomber les armes des mains aux plus fiers, qui tourne la cruautÈ en douceur, la barbarie en humanitÈ, qui change les RÈpubliques, et se joue des peuples ‡ son plaisir. Ce que je ne dis pas pour la louange d'Èloquence, mais

pour la force qu'elle a, qu'on emploie plus souvent ‡ mal qu'‡ bien. Car puisque ce n'est autre chose qu'un dÈguisement de la vÈritÈ, et un artifice de faire trou-[p. 405] ver bon ce qui est mauvais, et droit ce qui est tors, et faire une chose grande de rien, et d'une fourmi faire un ÈlÈphant, c'est-‡-dire l'art de bien mentir, il ne faut pas douter, que pour un qui use bien de cet art, cinquante en abusent†; aussi est-il mal aisÈ entre cinquante Orateurs en remarquer un homme de bien, car ce serait chose contraire ‡ la profession qu'ils font, [que l'un d'eux voul°t] suivre la vÈritÈ. Vu que la plus belle rËgle que CicÈron baille sous la personne de Marc Antoine l'Orateur, c'est de ne rien dire contre soi, ou bien, comme dit Aristote, de savoir si bien dÈguiser les choses, qu'on ne puisse dÈcouvrir le masque. Qu'on regarde bien tous ceux qui ont eu bruit d'Ítre nobles harangueurs, on trouvera qu'ils ont Èmu les peuples ‡ sÈdition, et plusieurs ont changÈ les lois, les coutumes, les religions, les RÈpubliques, les autres les ont du tout ruinÈes, aussi ont-ils presque tous fini par mort violente. /.../

C'est donc un couteau fort dangereux en la main d'un furieux homme, que l'Èloquence en la bouche d'un harangueur mutin. Et nÈanmoins c'est un moyen ‡ ceux qui en veulent bien user, de rÈduire les peuples de Barbarie ‡ humanitÈ†; c'est le moyen de rÈformer les mœurs, corriger les lois, ch,tier les tyrans, bannir les vices, maintenir la vertu. Et tout ainsi qu'on charme les aspics, les vipËres, les serpents par certaines paroles, ainsi, les Orateurs charment les plus sauvages et cruels hommes par la douceur d'Èloquence, comme disait Platon. Et [il] n'y a point de moyen plus grand d'apaiser les sÈditions, et contenir les sujets en l'obÈissance des Princes, que d'avoir un sage et vertueux prÍcheur, par le moyen duquel on puisse flÈchir et ployer doucement les cœurs des plus rebelles. [Il en va de mÍme] en l'Ètat populaire, o_ le peuple ignorant est le maÓtre, et ne peut Ítre retenu par les harangueurs, qui, pour cette cause ont toujours tenu le premier degrÈ d'honneur [p. 406] et de puissance Ës Ètats populaires, faisant donner les charges et commissions, les dons et loyers, ‡ qui bon leur semblait. Bref, la paix et la guerre, les armes et les lois dÈpendaient des harangueurs. Et au contraire il n'y a rien plus ‡ craindre au tyran, que le harangueur qui a la vogue du peuple, s'il a la tyrannie en haine.

Mais d'autant que les rËgles que nous avons posÈes se doivent accommoder ‡ la nature des RÈpubliques, et les RÈpubliques, lois et coutumes, ‡ la nature de chacune nation, disons aussi du naturel de tous les peuples, comme de la chose qui est des plus nÈcessaires aux gouvernements des Ètats et RÈpubliques. **[659-662]**

FIN DU QUATRI»ME LIVRE

[p. 407]

Le CinquiËme Livre de la RÈpublique

CHAPITRE I

Du rÈglement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de [la] RÈpublique ‡ la diversitÈ des hommes†: et le moyen de connaÓtre le naturel des peuples

Retour ‡ la table des matiËres

Jusqu'ici nous avons touchÈ ce qui concernait l'Ètat universel des RÈpubliques, disons maintenant ce qui peut Ítre particulier ‡ quelques-unes pour la diversitÈ des peuples, afin d'accommoder la forme de la chose publique ‡ la nature des lieux, et les ordonnances humaines aux lois naturelles. ¿ quoi plusieurs n'ayant pris garde, et s'efforÁant de faire servir la nature ‡ leurs Èdits, ont troublÈ et souvent ruinÈ de grands Ètats†: et toutefois ceux qui ont Ècrit de la RÈpublique n'ont point traitÈ cette question. Or, tout ainsi que nous voyons en toutes sortes d'animaux une variÈtÈ bien grande, et en chacune espËce quelques diffÈrences notables, pour la diversitÈ des rÈgions, aussi pouvons-nous dire qu'il y a presque autant de variÈtÈ au naturel des hommes qu'il y a de pays†; voire en mÍmes climats, il se trouve que le [p. 408] peuple Oriental est fort diffÈrent ‡ l'Occidental et, en mÍme latitude et distance de l'Èquateur, le peuple de Septentrion est diffÈrent du MÈridional.

Les villes inÈgales en montagnes et vallÈes [*sont*] *sujettes ‡ sÈdition.* Et, qui plus est, en mÍme climat, latitude, et longitude, et sous mÍme degrÈ, on aperÁoit la diffÈrence du lieu montueux ‡ la plaine, de sorte qu'en mÍme ville, la diversitÈ des hauts lieux aux

vallÈes, tire aprËs soi variÈtÈ d'humeurs, et de mœurs aussi, [ce] qui fait que les villes assises en lieux inÈgaux sont plus sujettes aux sÈditions et changements que celles qui sont situÈes en lieu du tout Ègal. Aussi la ville de Rome, qui a sept montagnes, ne fut jamais guËre sans quelque sÈdition. De quoi Plutarque n'ayant pas recherchÈ la cause, s'Èmerveille qu'en AthËnes il y avait trois factions de diverses humeurs†: ceux de la citÈ haute, qu'ils appelaient Astu, demandaient l'Ètat populaire†; ceux de la basse ville demandaient l'Ètat d'Oligarchie†; et les habitants du port de PirÈe dÈsiraient un Ètat Aristocratique, entremÍlÈ de la Noblesse et du peuple. Nous [en] dirons tantÙt la cause, qui est naturelle. Et si ThÈophraste trouve Ètrange que le peuple de la GrËce est si diffÈrent en mœurs et faÁons de faire, qui ne s'Èbahirait de voir en une mÍme ville des humeurs si contraires†? On ne peut imputer cela ‡ la mÈlange des peuples, qui longtemps aprËs y abordËrent de toutes parts, vu que Plutarque parlait du temps de Solon, alors que les AthÈniens Ètaient si peu mÍlÈs, qu'on tenait pour certain qu'ils Ètaient issus de la terre Attique, de quoi mÍme se glorifie l'orateur Aristide. Aussi voyons-nous les Suisses, peuple originaire de SuËde, fort diffÈrents d'humeurs, de nature, et de gouvernement†; car combien qu'ils soient plus Ètroitement alliÈs que ne fut [un quelconque] peuple, si est-ce nÈanmoins que les cinq petits Cantons des montagnes, et les Grisons [p. 409] aussi, sont estimÈs plus fiers et plus belliqueux, et se gouvernent du tout populairement†; les autres sont plus traitables, et se gouvernent Aristocratiquement, Ètant leur naturel plus enclin ‡ l'Aristocratie qu'‡ l'Ètat populaire.

Pour former un Ètat, il se faut accommoder au naturel des sujets. Auquel naturel il est bien besoin de prendre garde, si on veut changer l'Ètat, comme il advint ‡ Florence il y a cent ans, [alors] que la RÈpublique par succession de temps Ètait quasi changÈe en Aristocratie, Ètant accrue des citoyens de la deuxiËme et troisiËme ceinture de murailles. Le SÈnat fut assemblÈ pour y donner ordre et la chose mise en dÈlibÈration†; le SÈnateur Vespuce remontra par vives raisons que l'Ètat aristocratique Ètait sans comparaison plus s°r, et beaucoup meilleur que l'Ètat populaire, et mit en avant pour exemple l'Ètat de Venise, fleurissant sous la seigneurie de peu de gentilshommes†; mais Antoine SodÈrini soutint pour l'Ètat populaire et le gagna, disant que le naturel du VÈnitien Ètait proportionnÈ ‡ l'Aristocratie et les Florentins ‡ l'Ètat populaire. Nous dirons tantÙt si son fondement Ètait vrai. Nous lisons aussi que les …phÈsiens, MilÈsiens et Syracusains Ètaient presque de l'humeur des Florentins, car ils ne pouvaient endurer autre Ètat que populaire, ni souffrir que pas un d'entre eux surmont,t l'autre en rien qui soit, [allant] jusqu'‡ bannir ceux qui avaient plus de vertu. Et nÈanmoins, les AthÈniens, …phÈsiens et MilÈsiens Ètaient beaucoup plus doux et plus traitables, aussi Ètaient-ils beaucoup plus orientaux†; et au contraire, les Syracusains, Florentins et Carthaginois Ètaient plus fÈlons, et plus rebelles, qui Ètaient plus occidentaux. Le peuple oriental a beaucoup de jactance, et de paroles, au jugement de tous les anciens, et mÍme de l'Ambassadeur des Rhodiots, qui excusa la faute de ses maÓtres sur la naturelle inclination qu'ils [p. 410] avaient, allÈguant aussi les vices naturels des autres peuples. Le peuple d'AthËnes, dit Plutarque, Ètait colÈreux et misÈricordieux, prenant plaisir aux flatteries, et souffrant aisÈment un trait de moquerie†; mais le peuple de Carthage Ètait cruel et vindicatif, souple aux supÈrieurs et impÈrieux aux sujets, couard en son dÈsastre, et insolent en sa victoire. Le peuple Romain, au contraire des deux, Ètait patient en sa perte, constant en sa victoire, modÈrÈ en ses passions, redoutant les flatteurs, et prenant plaisir aux hommes graves et sÈvËres, jusqu'‡ [ce] que Caton l'aÓnÈ, demandant la

Censure au peuple, dit qu'il Ètait besoin d'un Censeur sÈvËre, menaÁant de bien ch‚tier les vices. Toutefois, le peuple aima mieux Èlire celui qui le menaÁait, qui Ètait d'assez bas lieu, que les plus nobles et grands seigneurs qui le flattaient†; et [il] fit le semblable ‡ L. Torquatus, celui [qui] fut Èlu Consul par le peuple sans y penser. Sachant son Èlection, il dÈclara au peuple qu'il Ètait tel qu'il ne pourrait endurer les vices du peuple, ni le peuple ses commandements, et que s'ils Ètaient sages, qu'ils en Èlisent un autre†: et nÈanmoins il fut derechef Èlu par le peuple.

DiffÈrence notable des AthÈniens, Romains et Carthaginois. Ce que je dis peut Ítre aisÈment connu par la diffÈrence des harangueurs AthÈniens et Romains†: car ceux-ci respectaient bien autrement la majestÈ du peuple, que ceux d'AthËnes qui se jouaient du peuple avec telle licence, que l'un d'eux ayant fait assembler le peuple pour les affaires d'Ètat, aprËs l'avoir fort longtemps fait attendre, s'en vint monter ‡ la Tribune aux harangues avec un chapeau de roses, et leur dit qu'il avait dÈlibÈrÈ ce jour-l‡ festoyer ses amis, et puis s'en va†; le peuple prit cela en risÈe. Une autre fois Alcibiade parlant au peuple l‚cha une caille qu'il avait en son sein, et le peuple courut aprËs, et [la] lui rapporta†; s'il e°t fait cela en [p. 411] Carthage devant le peuple, dit Plutarque, on l'e°t lapidÈ†; les Romains n'eussent pas laissÈ cette sortie impunie, vu mÍme qu'un citoyen Romain fut privÈ du droit de bourgeoisie, pour avoir b‚illÉ trop haut devant un Censeur, comme dit ValËre Maxime. Il faut donc que le sage gouverneur d'un peuple sache bien l'humeur [de celui-ci], et son naturel, auparavant que d'attenter chose quelconque au changement de l'Ètat ou des lois†: car l'un des plus grands, et peut-Ítre le principal fondement des RÈpubliques, est d'accommoder l'Ètat au naturel des citoyens, et les Èdits et ordonnances ‡ la nature des lieux, des personnes et du temps. Car quoique dise Balde, que la raison et l'ÈquitÈ naturelle n'est point bornÈe ni attachÈe aux lieux, cela reÁoit distinction, c'est ‡ savoir quand la raison est universelle, et non pas o_ la raison particuliËre des lieux et des personnes reÁoit une considÈration particuliËre.

Le bon architecte accommode son b‚timent ‡ la matiËre qu'il trouve sur les lieux. [Ce] qui fait aussi qu'on doit diversifier l'Ètat de la RÈpublique ‡ la diversitÈ des lieux†: ‡ l'exemple du bon architecte, qui accommode son b‚timent ‡ la matiËre qu'il trouve sur les lieux. Ainsi doit faire le sage politique, qui n'a pas ‡ choisir le peuple tel qu'il voudrait, comme dit Isocrate aux louanges de Busyris, Roi d'…gypte, qu'il estime beaucoup, pour avoir bien su choisir le pays et le peuple le plus propre qui soit au monde pour rÈgner. Disons donc premiËrement du naturel des peuples de Septentrion, et de Midi, puis des peuples d'Orient, et d'Occident, et la diffÈrence des hommes montagnards ‡ ceux qui demeurent en la plaine, ou Ës lieux marÈcageux, ou battus des vents impÈtueux†; aprËs nous dirons aussi combien la discipline peut changer le droit naturel des hommes, en rejetant l'opinion de Polybe et de Gallien, qui ont tenu que le pays, et la nature des lieux, emporte nÈcessitÈ aux mœurs des hommes.

[p. 412] *Division des peuples.* Et pour mieux entendre la variÈtÈ infinie qui peut Ítre entre les peuples de Septentrion et de Midi, nous diviserons tous les peuples qui habitent la terre par-deÁ‡ l'…quateur en trois parties†: la premiËre sera des trente degrÈs depuis l'…quateur en Á‡, que nous attribuerons aux rÈgions ardentes, et peuples mÈridionaux†; et les trente degrÈs suivants aux peuples moyens, et rÈgions tempÈrÈes, jusqu'au soixantiËme degrÈ vers le PÙle, et de l‡ jusqu'au PÙle seront les trente degrÈs des

peuples Septentrionaux, et rÈgions de froideur excessive. La mÍme division se pourra faire des peuples par-del‡ l'…quateur, tirant vers le pÙle antarctique†; puis nous diviserons les trente degrÈs des lieux ardents par la moitiÈ, les quinze premiers plus modÈrÈs, entre l'…quateur et les tropiques, les autres quinze plus ardents sous les tropiques, et par mÍme moyen nous prendrons les quinze degrÈs suivants de la rÈgion tempÈrÈe, qui s'Ètendent jusqu'au quarante-cinquiËme degrÈ, qui tiennent plus du mÈridional, et les quinze autres jusqu'au quarantiËme degrÈ, qui sont plus distempÈrÈs en froidure, et tiennent plus du Septentrion†; et aux quinze suivants jusqu'au soixante-quinziËme degrÈ, [bien] que les hommes y soient fort affligÈs de froidure, si est-ce qu'il y a plusieurs peuples et RÈpubliques. Mais quant aux autres quinze degrÈs jusqu'au pÙle, il n'en faut faire ni mise ni recette, parce qu'il n'y a point, ou bien peu d'hommes, qui vivent comme des bÍtes sauvages Ës cavernes, ainsi que les marchands ont rapportÈ et [quel les histoires nous le certifient. J'ai rendu la raison de ces divisions en un livre particulier de la MÈthode des histoires, et [il] n'est besoin d'y entrer plus avant.

Aristote et Hippocrate accordÈs. Ces points arrÍtÈs, il sera plus aisÈ de faire jugement de la nature des peuples, car ce n'est pas assez de dire que les peuples [p. 413] de Septentrion ont la force, grandeur et beautÈ de corps, et peu d'esprit et, au contraire, que les peuples MÈridionaux sont faibles, petits, noirauds, et qu'ils ont la vivacitÈ d'esprit plus grande, vu que l'expÈrience nous apprend que les peuples qui sont bien fort Septentrionaux, sont petits, maigres et basanÈs de froid, ce que mÍme Hippocrate confesse†: [chose] qu'il faut accorder avec les autres, en posant ces limites que j'ai dites, et entendra le dire d'Hippocrate [au sujet] des peuples qui sont outre le soixante-dixiËme degrÈ, tirant vers les PÙles. Nous ferons mÍme jugement de ce qu'Hippocrate, et aprËs lui Aristote ont Ècrit†: que les peuples du Septentrion ont la chevelure blonde et dÈliÈe†; et nÈanmoins Gallien dit qu'ils ont le poil rouge ce qu'il faut entendre de ceux qui sont situÈs environ le soixantiËme degrÈ. Et de fait, il y en a grand nombre en Angleterre, que les habitants disent Ítre issus des Danois et SuÈdois, qu'ils remarquent au poil rouge, ayant occupÈ l'Angleterre.

Les peuples de Septentrion ont les yeux verts et le poil blond. Mais depuis la cÙte Baltique, jusqu'au quarante-cinquiËme degrÈ tirant en Á‡, les peuples ont ordinairement le poil blond. Et anciennement, [alors] que les peuples n'Ètaient pas si mÍlÈs comme depuis ils ont ÈtÈ, on reconnaissait l'homme Septentrional au poil blond et aux yeux verts†: ainsi que Plutarque, Tacite, JuvÈnal et, de notre mÈmoire, le Baron d'Herbestein ont remarquÈ. Et, comme j'ai discouru au livre de la MÈthode des Histoires, et montrÈ qu'Amyot, interprËte de Plutarque sur la vie de Marius a tournÈ ces mots, [en grec], yeux roux et ch,tains, au lieu qu'il devait tourner yeux verts†: ce qui est assez notoire. Mais ceux qui sont environ le quarantiËme degrÈ ont presque tous les yeux de hiboux, et la couleur d'eau se blanchit en leurs yeux†: aussi ont-ils la vue fort dÈbile le jour, et [p. 414] voient mieux en obscuritÈ, comme les hiboux et autres bÍtes semblables, qu'on appelle Nyctalopes. Ce que je dis m'a ÈtÈ assurÈ de l'Ambassadeur Pruinski, Lituanien, et d'Holster, commissaire des guerres, natif de Stockholm en SuËde, qui a le poil de vache et les yeux de hibou, laquelle couleur, force, et grandeur vient, comme dit Aristote, de la chaleur intÈrieure†; [tout] comme ceux d'Afrique ont les yeux noirs, pour le peu de chaleur qu'ils ont aux parties intÈrieures, Ètant humÈe de la chaleur, et plus encore de la sÈcheresse du Soleil, au lieu que le froid resserre la chaleur du peuple de Septentrion, si

elle n'est si vÈhÈmente qu'elle vienne presque ‡ l'Èteindre†; [ce] qui fait que les hommes qui habitent outre le soixante-quinziËme degrÈ sont faibles, petits, et tous basanÈs de froid extrÍme, qui est si excessif, que plusieurs en meurent, comme les marchands rapportent. Et mÍme, le Baron d'Herbestein Ècrit que la salive tombe quelquefois glacÈe, chose qui peut sembler incroyable†; mais il est bien certain que la mer Baltique glace si bien, que les armÈes de terre passent de ferme aux Œles, [bien] que la chaleur en ÈtÈ y est quelquefois si ardente, qu'elle br°le non seulement les fruits de la terre, [mais] aussi les maisons et villages, comme le mÍme auteur Ècrit Ítre advenu en Moscovie, l'an 1525†; ce qui advint aussi en Pologne l'an 1552, ainsi que Thomas Cromer, Historien, Ècrit†; et le mÍme cas advint en Angleterre, l'an 1556, comme j'ai vu par les lettres du Seigneur de Nouailles, Ambassadeur en Angleterre pour le Roi de France, o_ il assure la chaleur avoir ÈtÈ si vÈhÈmente, que la flamme allumÈe par le Soleil br°la en toute une contrÈe les fruits et les villages. **[663-669]**

Naturel des FranÁais. Nous en avons la preuve en ce royaume, o_ la diffÈrence des esprits se dÈcouvre, eu Ègard aux Anglais, qui se plaignaient ‡ Philippe [p. 415] de Comines, et s'Èmerveillaient que les FranÁais perdaient le plus souvent les batailles contre eux, et qu'ils gainaient toujours aux traitÈs qu'ils faisaient. Nous pouvons dire le semblable des Espagnols, qui n'ont fait traitÈ depuis cent ans avec les FranÁais, o_ ils n'aient eu l'avantage†: ce qui serait long ‡ discourir par le menu. Mais je prendrai seulement le traitÈ de CambrÈsis, fait l'an 1559. On ne peut nier que la force du Roi de France ne f°t grande, et pour faire tÍte aux ennemis, nÈanmoins l'Espagnol gagna plus en ce traitÈ-l‡ sans coup frapper, qu'il n'avait fait en quarante ans auparavant, et n'avait jamais espÈrÈ, comme il confessa depuis, tirer la Savoie, ni le PiÈmont d'entre les mains des FranÁais. Car combien que le Duc de Savoie, Prince vertueux et gÈnÈreux mÈrit,t beaucoup, tant pour l'ÈquitÈ de sa cause, que pour l'alliance de la maison de France, si est-ce qu'il n'attendait pas si heureuse issue de ses affaires†; ce qui fut maniÈ si adroitement par l'Espagnol, qu'il emporta toute la gr,ce du bienfait, et le fruit principal [de celui-ci], ayant autant diminuÈ l'Ètat de France, qui s'Ètendait jusqu'aux portes de Milan, et mis le Duc de Savoie, comme une barriËre entre l'Italie et la France, pour clore le passage aux FranÁais de plus aspirer, ni rien quereller en Italie. On ne peut nier que ceux qui avaient charge de capituler du cÙtÈ des FranÁais, n'aient employÈ toute la discrÈtion, foi et loyautÈ qu'ils pouvaient†; mais je tiens de bon lieu qu'il fut rÈsolu au conseil d'Espagne, qu'on devait tirer les affaires en longueur, et que le naturel du FranÁais Ètait si soudain et actif, qu'il quitterait ce qu'on lui demanderait, ennuyÈ des allÈes et venues, et des longueurs propres ‡ l'Espagnol, et qui ne furent pas oubliÈes en ce traitÈ-l‡. Encore fut-il bien remarquÈ, qu'en toutes les sÈances, et assemblÈes faites par les dÈputÈs, toujours les FranÁais furent les premiers au conseil, et quoiqu'ils employassent tous [p. 416] leurs gens pour Èpier, afin d'entrer aussi quelquefois les derniers, si est-ce qu'ils furent toujours trompÈs par la ruse des Espagnols, et impatience des FranÁais, qui semblaient par ce moyen demander la paix. Et [ce] n'est pas [l‡ une] faute qu'on doive imputer ‡ ceux qui avaient charge de traiter la paix, [mais] ‡ la nature, qui est difficile ‡ vaincre, car nous lisons le semblable des Ambassadeurs FranÁais confÈrant avec les Ambassadeurs de l'Empereur de Venise, d'Espagne, de Ferrare, devant le Duc de Milan†: Notre faÁon, dit Philippe de Comines, n'est point de parler posÈment, comme ils font, car nous parlons quelquefois deux ou trois ensemble†: et le Duc disait, ho, un ‡ un. ¿ quoi on peut juger, comme en beaucoup d'autres marques, le naturel de

l'Espagnol, qui pour Ítre beaucoup plus MÈridional, est plus froid, plus mÈlancolique, plus arrÍtÈ, plus contemplatif et, par consÈquent, plus ingÈnieux que le FranÁais qui, de son naturel, ne peut s'arrÍter ‡ contempler, et se tenir coi, pour Ítre bilieux et colÈreux, ce qui le rend plus actif, prompt et diligent, voire si soudain qu'il semble ‡ l'Espagnol courir quand il va son pas. [Ce] qui fait que l'Espagnol et l'italien aiment le serviteur FranÁais, pour sa diligence et allÈgresse en toutes actions†; aussi, tous les ans, il en passe un nombre infini en Espagne, comme j'ai vu Ètant ‡ Narbonne, [de mÍme] du pays d'Auvergne et du Limousin, pour y b,tir, planter, dÈfricher les terres, et faire tous ouvrages de main, que l'Espagnol ne saurait faire, et quasi plutÙt mourrait de faim, tant il est paresseux, et pesant aux actions. Et de fait, l'Espagne n'est quasi peuplÈe que de FranÁais, comme il fut bien vÈrifiÈ quand le Prieur de Capoue se voulut emparer de Valence, par le moyen des GalËres FranÁaises†: on voulut alors chasser les FranÁais de Valence, mais il s'en trouva dix mille qui furent tous cautionnÈs par les Espagnols. **[675-677]**

[p. 417] *Peuples du Septentrion, ennemis des femmes.* Les peuples des rÈgions mitoyennes tiennent quelque mÈdiocritÈ [*i.e.* milieu] en tout cela†: vrai est que la plupart n'ont souffert qu'une femme lÈgitime†: et combien que Jules CÈsar suscita Helvidius Cinna, pour publier la loi de Polygamie, afin que CÈsarion, qu'il avait de la Reine ClÈop,tre, f°t lÈgitimÈ, si est-ce que la loi fut rejetÈe†; et la mÍme loi publiÈe par Jean de Leiden, Roi de Munster en Westphalie, troubla plus leur Ètat que toutes les autres lois et changements qu'il fit. Au contraire, les Empereurs Romains firent loi gÈnÈrale ‡ tous [les] peuples sans distinction, que celui-l‡ serait inf,me qui aurait plus d'une femme. Et depuis, la peine d'infamie a ÈtÈ changÈe en peine capitale en ce Royaume†; mais la loi des Romains n'a pas tenu coup aux peuples d'Afrique pour les inconvÈnients qui en advenaient, comme il en prend ‡ tous ceux qui veulent accommoder toutes les lois du peuple MÈridional au peuple Septentrional, sans discrÈtion de leur naturel†; au jugement duquel plusieurs se sont bien fort abusÈs, et mÍme Cardan, qui dit que l'homme est le plus sage de tous les animaux, parce qu'il est le plus chaud et le plus humide, chose du tout contraire ‡ ce qu'il devait conclure, vu qu'il n'y a rien plus notoire que les plus sages bÍtes sont plus froides que les autres, au jugement d'Aristote†. Aussi, entre les peines militaires, il y en avait une de saigner le soldat qui avait failli, pour le faire plus sage, en diminuant ce qui est le plus chaud et humide†; et, entre les bÍtes, le prix de sagesse est donnÈ ‡ l'…lÈphant, par les anciens qui en ont fait plusieurs livres, o_ ils disent choses admirables de sa docilitÈ†; et toutefois, ils assurent qu'il n'y a que cette bÍte-l‡ qui ait le sang froid, et [qui est] la plus mÈlancolique de toutes, chose qui le rend ladre, comme aussi sont les [p. 418] peuples de Midi, qui sont fort sujets ‡ ladrerie, qui s'appelle des anciens *Elephantiasis*, maladie inconnue en GrËce devant Plutarque, et en Italie devant PompÈe, comme dit Pline. Mais il s'abuse de dire qu'elle Ètait propre aux …gyptiens, car toute la cÙte d'Afrique† en est pleine†; et en …thiopie c'est une maladie populaire et si commune, que les ladres† ne sont point sÈparÈs des autres. Et peut-Ítre que cette humeur mÈlancolique est cause de la longueur de vie, car tous les anciens sont d'accord que les …lÈphants vivent trois et quatre cents ans, et les corneilles davantage, qui toutefois ont bien peu de sang, et [sont] fort mÈlancoliques. De notre mÈmoire, FranÁois Alvarez dit avoir vu Abuna Marc, Pontife d'…thiopie, ,gÈ de cent cinquante ans, qui se portait bien†: qui est l',ge la plus grande qui fut [jamais] trouvÈe anciennement aux papiers censiers de Rome. Et [il] ne se faut [point] Èbahir si HomËre dit que Memnon, Roi d'…thiopie,

vÈcut cinq cents ans, car XÈnophon longtemps aprËs, Ècrit qu'au mÍme pays il y avait des hommes qui vivaient six cents ans†: combien que le peuple MÈridional est fort sujet au mal caduc, aux fiËvres quartes et aux Ècrouelles. Par ce discours, on peut juger que le peuple MÈridional est sujet, quant au corps, aux plus grandes maladies, et, quant ‡ l'esprit, aux plus grands vices†; et au contraire, qu'il n'y a peuple qui ait le corps mieux disposÈ ‡ vivre longuement, et l'esprit plus propre aux vertus grandes. Aussi Tite-Live ayant haut louÈ Annibal pour ses vertus hÈroÔques†: Ces grandes vertus, dit-il, Ètaient accompagnÈes de trËs grands vices, de cruautÈ inhumaine, de perfidie, d'impiÈtÈ et mÈpris de toute Religion, parce que les grands esprits sont sujets aux vices et vertus grandes. En quoi se sont abusÈs les anciens historiens, louant la [p. 419] vertu, l'intÈgritÈ et bontÈ des Scythes, et autres peuples vers le Septentrion. Car celui-l‡ ne mÈrite point de louange de sa bontÈ, qui n'a point d'esprit, et qui ne peut Ítre mÈchant, pour ne savoir aucun mal, mais bien celui qui le sait, et peut Ítre mÈchant, et nÈanmoins est homme de bien. Aussi Machiavel s'est bien abusÈ de dire que les plus mÈchants hommes du monde Ètaient les Espagnols, Italiens et FranÁais, n'ayant jamais lu un bon livre, ni pratiquÈ les autres peuples. Mais si bien on prend garde au naturel du peuple MÈridional, Septentrional, et moyen, on trouvera que leur naturel se rapporte aux jeunes hommes, aux vieillards, et ‡ ceux qui ont ,ge moyenne, et aux qualitÈs qui leur sont attribuÈes. Aussi, chacun de ces trois peuples au gouvernement de la RÈpublique use de ce qu'il a le plus ‡ commandement†: le peuple de Septentrion par force, le peuple moyen par justice, le MÈridional par Religion. Le Magistrat, dit Tacite, ne commande rien en Allemagne, qu'il n'ait l'ÈpÈe au poing†; et CÈsar en ses MÈmoires Ècrit que les Allemands n'ont aucune Religion, et ne font Ètat que de la guerre et de la chasse. Et les Scythes, dit Solin, fichaient un glaive en terre, qu'ils adoraient, mettant le but de toutes leurs actions, lois, religion, et jugements, en la force et aux couteaux. Aussi voyons-nous que les combats sont venus des peuples de Septentrion, comme nous avons dit en son lieu, que toutes les lois des Saliens FranÁons, Anglais, Ripuaires, et autres peuples de Septentrion en sont pleines†; mÍme l'ordonnance de Fronton, Roi de Danemark, voulait que tous [les] diffÈrends fussent vidÈs au combat†; lesquelles lois, jamais on n'a pu Ùter, quoique les Papes et autres Princes s'y soient efforcÈs, sans avoir Ègard que le naturel du peuple Septentrional est tout autre que celui du peuple MÈridional. Et encore ‡ prÈsent en Allemagne on fait grand Ètat du droit des reÓtres, qui [p. 420] n'est [ni] divin ni humain, ni canonique, [mais] c'est le plus fort, qui veut qu'on fasse ce qu'il commande, comme dit le capitaine des Gaulois au trÈsorier Sulpice. Les peuples moyens, qui sont plus raisonnables et moins forts, ont recours ‡ la raison, aux Juges, aux procËs. Aussi est-il certain que les lois et forme de plaider sont venues des peuples moyens, comme de l'Asie mineure (o_ les grands Orateurs et harangueurs ont eu la vogue) de la GrËce, de l'Italie, de la France, de laquelle parlant un certain poËte dit, *Gallia causidicos docuit facunda Britannos†*; car ce n'est pas d'aujourd'hui que la France est pleine de procËs, et quelques lois et ordonnances qu'on fasse pour les Ùter, le naturel du peuple y retournera toujours†; combien qu'il vaut beaucoup mieux dÈcider les diffÈrends par procËs, si faire se peut, que par couteaux. Et, pour le faire court, tous les grands Orateurs, LÈgislateurs, Jurisconsultes, Historiens, PoËtes, Farceux, Charlatans, et autres qui allÈchent les cœurs des hommes, par discours et belles paroles, sont presque tous des rÈgions moyennes. Aussi voyons-nous Ës histoires Grecques et Latines, devant que d'entreprendre la moindre guerre, le droit dÈbattu, et plusieurs harangues, dÈnonciations et protestations

solennelles. Ce que ne font point les peuples de Septentrion, qui s'attachent bientÙt aux armes, et tout ainsi que les uns emploient la force pour toute production, comme les lions, les peuples moyens force lois et raisons†; [de mÍme] aussi les peuples de Midi ont recours aux ruses et finesses, comme les renards, ou bien ‡ la Religion, Ètant le discours de raison trop gentil pour l'esprit grossier du peuple Septentrional, et trop bas pour le peuple MÈridional, qui ne veut point s'arrÍter aux opinions lÈgales et conjectures RhÈtoriques, qui balancent en contrepoids du vrai et du faux†; [mais] il veut Ítre payÈ de certaines dÈmonstrations, ou d'Oracles divins, qui surpassent [p. 421] le discours humain., Aussi voyons-nous que les peuples de Midi, …gyptiens, ChaldÈens, Arabes, ont mis en Èvidence les sciences occultes, naturelles, et celles qu'on appelle MathÈmatiques, qui donnent la gÈhenne aux plus grands esprits, et les contraignent de confesser la vÈritÈ. Et toutes les religions ont presque pris leur cours des peuples de Midi, et de l‡ se sont rÈpandues par toute la terre, non pas que Dieu ait acception des lieux ou des personnes, ou qu'il ne fasse luire sa lumiËre divine sur tous, mais tout ainsi que le Soleil se voit beaucoup mieux en l'eau claire et nette, qu'en eau trouble, ou en bourbier fangeux, [de mÍme] aussi la clartÈ divine, ce me semble, luit beaucoup plus Ës esprits nets et purifiÈs, que non pas en ceux-l‡ qui sont souillÈs et troublÈs d'affections terrestres. Et s'il est ainsi que la vraie purgation de l',me se fait par le rayon divin, et par la force de la contemplation au sujet le plus beau, il est croyable que ceux-l‡ y parviendront plutÙt, qui auront les ailes qui ravissent l',me au ciel†: ce que nous voyons advenir aux personnes d'humeur mÈlancolique, qui ont l'esprit posÈ, et adonnÈ ‡ contemplation, [chose] qui est appelÈe des HÈbreux et AcadÈmiques†: Mort prÈcieuse, parce qu'elle tire l',me hors du corps terrestre aux choses spirituelles.

Moyen de gouverner les peuples de Midi. Il ne faut donc pas s'Èmerveiller si les peuples de Midi sont mieux policÈs par Religion que par force, ou par raison, [ce] qui est un point bien considÈrable, pour attirer ces peuples-l‡, quand la force et la raison n'y peuvent rien.

Ruse gentille de Colombe, Genevois. Comme nous lisons Ës histoires des Indes, que le capitaine Colombe, ne pouvant gagner certains peuples des Indes Occidentales qu'il avait dÈcouverts, il leur montra la Lune qu'ils adoraient, et leur fit entendre que [p. 422] bientÙt elle perdrait sa clartÈ. Trois jours aprËs, voyant la Lune Èclipser, firent tout ce qu'il voulut de crainte qu'ils eurent. Aussi, plus on tire vers le Midi, plus on y trouve les hommes dÈvots, plus fermes et constants en leur Religion, comme en Espagne, et plus encore en Afrique, o_ FranÁois Alvarez, et LÈon d'Afrique disent que la Religion y est bien traitÈe [avec] plus [de rÈvÈrence] qu'en Europe. Et, entre autres marques, LÈon a notÈ qu'en une seule ville de FËs il y a sept cents temples, et le plus grand tient mille cinq cents pas de circuit, trente et une portes, et au-dedans neuf cents lampes, et le revenu annuel du temple est de soixante et treize mille ducats. Mais Alvarez raconte bien choses plus Ètranges de la grandeur des temples, des je°nes incroyables et dÈvotion du peuple d'…thiopie†; et mÍme que la plupart de la noblesse et du peuple fait vœu de Religion merveilleusement Ètroit. Le plus grand point qui a si longuement conservÈ l'Ètat d'…thiopie florissant et beau, et qui maintient les sujets en l'obÈissance du Prince et des gouverneurs, est la persuasion trËs certaine qu'ils ont, comme dit Alvarez, que tout le mal et le bien ne leur advient point par leurs amis ou ennemis, [mais) seulement par la volontÈ de Dieu. Quant aux procËs, il y en a moins qu'en [tout autre] lieu du monde†;

encore est-il plus Ètrange, qu'ils ne mettent aucun arrÍt, ni jugement, ni testament, ni contrat par Ècrit, hormis les comptes de la recette et de la dÈpense. Qui voudrait gouverner ces peuples par lois et ordonnances usitÈes en Turquie, GrËce, Italie, France, et autres rÈgions moyennes, il ruinerait bientÙt leur Ètat†; comme en cas pareil, qui voudrait accoutumer les peuples du Septentrion aux plaidoiries de France et d'Italie, il se trouverait bien empÍchÈ, comme il en prit ‡ Matthieu, Roi de Hongrie, qui envoya quÈrir en Italie des Juges pour rÈformer la juridiction de Hongrie†: en peu de temps, le peuple [p. 423] se trouva si enveloppÈ de chicaneries canoniques, que le Roi fut contraint, ‡ la requÍte des Ètats, [de] renvoyer les Juges Italiens en leur pays. Aussi Ferdinand Roi d'Espagne, envoyant PÈdrarias, gouverneur aux Indes Occidentales nouvellement dÈcouvertes, lui dÈfendit de mener Jurisconsulte, ni avocat, afin de ne porter la semence du procËs, o_ il n'y en avait point.

La France, propre ‡ plaider. Et qui voudrait arracher tous les procËs de la France et d'Italie, il mettrait les peuples en sÈdition perpÈtuelle†: et mÍme les juges trouvant peu ou point d'apparence Ës procËs, ou ne pouvant s'en dÈmÍler, ou pour la difficultÈ et contrariÈtÈ de raisons de part et d'autre, dÈputent bien souvent des arbitres, ou bien ils allongent les procËs de propos dÈlibÈrÈ, pour donner occasion aux parties de s'accorder amiablement, et dÈcharger leur colËre sur les Juges et avocats†; autrement, ils auraient recours aux armes. En quoi on peut juger que les peuples de la rÈgion moyenne sont plus habiles ‡ gouverner les RÈpubliques, comme ayant plus de prudence naturelle, qui est propre aux actions humaines, qui est comme la pierre de touche qui juge la diffÈrence du bien et du mal, de la justice et de l'injure, des choses honnÍtes de dÈshonnÍtes.

Les trois vertus propres aux trois peuples, Septentrional, MÈridional, et moyen. Or la prudence est propre ‡ commander, et la force ‡ exÈcuter, qui est propre au peuple Septentrional. Mais le peuple MÈridional moins habile au gouvernement des RÈpubliques, s'arrÍte ‡ la contemplation des sciences naturelles et divines, pour sÈparer le vrai du faux. Et tout ainsi que la prudence du bien et du mal est plus grande aux peuples mitoyens, et la science du vrai et du faux aux peuples de Midi, [de mÍme] aussi, l'art qui git Ës ouvrages de main est plus grande aux peuples de Septentrion qu'aux autres†: en sorte que [p. 424] les Espagnols et Italiens s'Èmerveillent de tant d'ouvrages de main, et si divers qu'on apporte d'Allemagne, de Flandre et d'Angleterre. Et comme il y a en l'homme trois parties principales de l',me, c'est ‡ savoir l'imaginative ou sens commun, la raison, et la partie intellectuelle, aussi en la RÈpublique, les Pontifes et Philosophes sont empÍchÈs ‡ la recherche des sciences divines et occultes, les magistrats et officiers ‡ commander, juger, et pourvoir au gouvernement de l'Ètat, le menu peuple au labeur et aux arts mÈcaniques. Nous pouvons dire le semblable de la RÈpublique universelle de ce monde†: que Dieu a tellement ordonnÈ par une sagesse Èmerveillable, que les peuples de Midi sont ordonnÈs pour la recherche des sciences les plus occultes, afin d'enseigner les autres peuples†; ceux de Septentrion au labeur et aux arts mÈcaniques†; et les peuples du milieu pour nÈgocier, trafiquer, juger, haranguer, commander, Ètablir les RÈpubliques, composer lois et ordonnances pour les autres peuples. ¿ quoi l'homme Septentrional, par faute de prudence, n'est pas si propre†; et le MÈridional, soit pour s'Ítre par trop adonnÈ aux contemplations divines et naturelles, soit qu'il ait faute de cette promptitude et allÈgresse qui est requise aux actions humaines, soit qu'il ne peut ployer en ses avis, ni dissimuler, ni porter la fatigue, [chose] qui est

nÈcessaire ‡ l'homme Politique, soit qu'il s'ennuie bientÙt des affaires publiques, soit que bien souvent il en est chassÈ par ceux-l‡ qui sont ambitieux et courtisans†: comme il advint aux sages de Perse, qui furent aussitÙt dÈboutÈs de l'Ètat qu'ils avaient entre [les] mains, aprËs la mort de Cambyse, et aux Pythagoriciens en Italie.

La proportion des planËtes aux peuples. Et [il] semble que cela soit figurÈ par la fable de Jupiter, qui chassa Saturne de son Ètat†: c'est-‡-dire l'homme, courtisan et Politique, dÈsempara le Philosophe†; car [p. 425] [celui] qui prendra garde ‡ la nature des planËtes trouvera ce me semble, que [leur] division s'accommode aux trois rÈgions que j'ai dites, suivant [leur] ordre naturel, et donnant la plus haute planËte, qui est Saturne, ‡ la rÈgion MÈridionale, Jupiter ‡ la moyenne, Mars ‡ la partie Septentrionale, demeurant le Soleil, comme la source de lumiËre, commun ‡ toutes Ègalement†; aprËs lequel est VÈnus, propre au peuple MÈridional†; puis aprËs Mercure au peuple moyen, et la derniËre, qui est la Lune, au peuple de Septentrion. [Ce] qui montre l'inclination naturelle du peuple de Septentrion ‡ la guerre et ‡ la chasse, propre ‡ Mars et ‡ Diane†; et au peuple MÈridional la contemplation, et en outre l'inclination VÈnÈrienne†; et au peuple du milieu la qualitÈ de Jupiter et de Mercure, propre aux gouvernements Politiques. Ce qui a une merveilleuse convenance au corps humain, qui est l'image du monde universel et de la RÈpublique bien ordonnÈe, car posant les dextres de l'homme vers le Septentrion, marchant d'Orient en Occident, selon le naturel mouvement de l'univers, et vraie constitution [de celui-ci], comme j'ai montrÈ en son lieu†. La partie dextre, qui est la plus robuste et masculine, ayant le foie et le fiel, que les HÈbreux donnent ‡ la Lune et ‡ Mars, montre Èvidemment la propriÈtÈ du peuple Septentrional sanguin et belliqueux†; la senestre, qui est la partie fÈminine, ainsi appelÈe par les Philosophes, la plus faible, ayant la rate et l'humeur mÈlancolique, montre assez la qualitÈ du peuple MÈridional. Aussi, il se trouve beaucoup plus de femmes au pays MÈridional, et plus de m,les au pays Septentrional, car autrement il serait impossible que chacun e°t plusieurs femmes au pays MÈridional†: ce que je dis sommairement, ayant plus amplement discouru ailleurs ce point-ci. Voil‡ quant aux qualitÈs gÈnÈrales de tous les [p. 426] peuples†; car quant au particulier, il se trouve en tous lieux, et en tous pays des hommes de toutes sortes d'humeurs, sujets ‡ ce que j'ai dit plus ou moins. Davantage la situation particuliËre d'un lieu change beaucoup le naturel d'un pays. Car combien qu'il n'y a point de lieu stable o_ l'on puisse remarquer l'Orient de l'Occident, comme il se fait du Midi au Septentrion, si est-ce que tous les anciens ont tenu que les peuples Orientaux sont plus doux, plus courtois, plus traitables, et plus ingÈnieux que ceux d'Occident, et moins belliqueux†: Voyez, dit Julien l'Empereur, combien les Perses et Syriens sont dociles et traitables, et la fiertÈ des Celtes et Allemands, et combien ils sont jaloux de libertÈ†; les Romains courtois et belliqueux, les …gyptiens ingÈnieux et subtils, et au demeurant effÈminÈs. Les Espagnols ont remarquÈ que les peuples de la Chine, les plus Orientaux qui soient, sont bien les plus ingÈnieux hommes, et les plus courtois du monde†; et ceux du BrÈsil, les plus Occidentaux, sont les plus barbares et cruels.

Le peuple Oriental [*est*] *plus humain et plus ingÈnieux que le peuple Occidental.* Bref, si on prend garde de prËs aux historiens, on trouvera que le peuple d'Occident tient beaucoup de naturel de Septentrion, et le peuple Oriental du naturel du Midi, en mÍme latitude. Aussi, la bontÈ naturelle de l'air et du vent Oriental fait que les hommes y sont plus beaux et plus grands†; et s'il advient que la peste ou autres maladies populaires

prennent cours d'Occident en Orient, ou de Septentrion vers le Midi, elles ne seront pas longues. Mais si elles commencËrent en Orient, ou bien au quartier MÈridional, elles seront longues et contagieuses ‡ merveilles†; comme il a ÈtÈ aperÁu d'anciennetÈ, et encore ‡ prÈsent, cette conjecture est frÈquente†; j'en ai remarquÈ plusieurs exemples† [p. 427] que je laisse pour abrÈger. Toutefois, la diffÈrence des mœurs et du naturel des peuples est bien plus notable entre le Septentrion et le Midi, qu'elle n'est entre l'Orient et le Ponant. **[684-692]**

[p. 428]

CHAPITRE II

Les moyens de remÈdier aux changements des RÈpubliques, qui adviennent pour les richesses excessives des uns, et pauvretÈ extrÍme des autres

Retour ‡ la table des matiËres

La principale occasion des changements qui adviennent aux RÈpubliques. De toutes les causes des sÈditions, et changements de RÈpubliques, il n'y en a point de plus grande que les richesses excessives de peu de sujets, et la pauvretÈ extrÍme de la plupart. Les histoires en sont pleines, o_ l'on peut voir que ceux-l‡ qui ont prÈtendu plusieurs causes du mÈcontentement qu'ils avaient de l'Ètat, ont toujours empoignÈ la premiËre occasion qui s'est prÈsentÈe, pour dÈpouiller les riches de leurs biens. Toutefois, ces changements et sÈditions Ètaient plus frÈquentes anciennement qu'elles ne sont ‡ prÈsent, pour le nombre infini d'esclaves, qui Ètaient trente ou quarante pour un qui Ètait libre. Et le plus grand loyer de leur service Ètait de se voir affranchis, [bien] qu'ils n'emportassent bien souvent autre chose que [p. 429] la libertÈ, que plusieurs achetaient de ce qu'ils avaient pu Èpargner toute leur vie, ou emprunter et s'obliger ‡ le rendre, outre les corvÈes qu'ils devaient ‡ ceux qui les avaient affranchis†; et nÈanmoins ils avaient nombre infini d'enfants, qui viennent ordinairement ‡ ceux qui sont plus travaillÈs, et qui sont plus continents, de sorte que se voyant en libertÈ, et assiÈgÈs de pauvretÈ, il fallait pour vivre, emprunter, et payer aux crÈanciers quelque profit en deniers, ou fruits, ou corvÈes. Et plus ils allaient en avant, plus ils Ètaient chargÈs, et moins s'acquittaient, car l'usure, que les HÈbreux appellent morsure, non seulement ronge le dÈbiteur jusqu'aux os, [mais] aussi suce tout le sang et la moelle des os†; [ce] qui faisait enfin que les pauvres Ètant multipliÈs et affamÈs, s' Élevaient contre les riches, et les chassaient des maisons et des villes, ou vivaient sur eux ‡ discrÈtion.

Les deux pestes de toutes RÈpubliques. C'est pourquoi Platon appelait les richesses, et la pauvretÈ, les anciennes pestes des RÈpubliques, non seulement pour la nÈcessitÈ qui presse les affamÈs, [mais] aussi pour la honte, combien que c'est une trËs mauvaise et

dangereuse peste que la honte. Pour ‡ quoi obvier, on cherchait une ÈgalitÈ, que plusieurs ont fort louÈe, l'appelant mËre nourrice de paix et amitiÈ entre les sujets. Et au contraire, l'inÈgalitÈ source de toutes inimitiÈs, factions, haines, partialitÈs, car celui qui a plus qu'un autre, et qui se voit plus riche en biens, il veut aussi Ítre plus haut en honneur, en dÈlices, en plaisirs, en vivres, en habits†; il veut Ítre rÈvÈrÈ des pauvres qu'il mÈprise et foule aux pieds†; et les pauvres de leur part, conÁoivent une envie et jalousie extrÍme, de se voir autant ou plus dignes que les riches, et nÈanmoins Ítre accablÈs de pauvretÈ, de faim, de misËre, de contumÈlie. Voil‡ pourquoi plusieurs anciens LÈgislateurs divisaient les [p. 430] biens Ègalement ‡ chacun des sujets, comme de notre mÈmoire Thomas le More, Chancelier d'Angleterre, en sa RÈpublique, dit, que la seule voie de salut public est si les hommes vivent en communautÈ de biens†: ce qui ne peut Ítre fait o_ il y a propriÈtÈ. Et Platon ayant pouvoir d'Ètablir la RÈpublique et nouvelle colonie des ThÈbains et PhocÈens, du consentement des sujets qui lui dÈcernËrent ambassadeurs ‡ cette fin, s'en alla sans rien faire, parce que les riches ne voulaient point faire part de leurs biens aux pauvres. Ce que Lycurgue fit avec le danger de sa vie, car aprËs avoir banni l'usage d'or et d'argent, il partagea Ègalement tous les hÈritages. Et combien que Solon ne p°t faire le semblable, si est-ce que la volontÈ ne lui manquait pas, attendu qu'il† octroya la rescision des obligations, et une gÈnÈrale abolition de dettes. Et depuis que l'or et l'argent fut reÁu en LacÈdÈmone, aprËs la victoire de Lysandre, et que la loi testamentaire fut introduite, [choses] qui causËrent en partie l'inÈgalitÈ de biens, le Roi Agis voulant rÈduire tout ‡ l'ÈgalitÈ ancienne, fit apporter toutes les obligations qu'il jeta au feu, disant qu'il n'avait jamais vu si beau feu†; puis il commenÁa ‡ ses biens pour les partager avec les autres Ègalement. Aussi, Nabis le tyran ayant pris la ville d'Argos, publia deux Èdits l'un pour quitter toutes les dettes, l'autre pour diviser les hÈritages ‡ chacun *duas faces,* dit Tite-Live, *novantibus res ad plebem in optimates accendendam.* Et quoique les Romains aient ÈtÈ plus Èquitables et mieux entendus au fait de la Justice que les autres peuples, si ont-ils souvent octroyÈ la rescision gÈnÈrale des dettes, tantÙt pour un quart, tantÙt pour un tiers, et quelquefois pour le tout. Et [ils] n'avaient moyen plus expÈdient d'apaiser soudain les troubles et sÈditions. En sorte que les seigneurs des Thuriens, ayant acquis tous les hÈritages, [p. 431] le menu peuple se voyant endettÈ, et dÈnuÈ de tout bien, chassa les riches de leurs biens et maisons.

Mais, d'autre part, on peut dire que l'ÈgalitÈ de biens est trËs pernicieuse aux RÈpubliques, lesquelles n'ont appui ni fondement plus assurÈ que la foi, sans laquelle ni la justice, ni sociÈtÈ quelconque ne peut Ítre durable†; or, la foi gÓt aux promesses des conventions lÈgitimes. Si donc les obligations sont cassÈes, les contrats annulÈs, les dettes abolies, que doit-on attendre autre chose que l'entiËre Èversion d'un Ètat†? Car il n'y aura fiance quelconque de l'un ‡ l'autre. Davantage, [de] telles abolitions gÈnÈrales nuisent bien souvent aux pauvres, et en ruinent beaucoup, car les pauvres, veuves, orphelins, et menu peuple, n’ayant autre bien qu'un peu de rentes, sont perdus advenant l'abolition des dettes. Et au contraire, les usuriers prÈviennent, et quelquefois y gagnent, comme il advint quand Solon et Agis firent publier l'abolition des dettes, car auparavant les usuriers en ayant senti la fumÈe, empruntËrent argent, de tous cÙtÈs, pour frauder les crÈanciers. [J'ajoute] aussi que l'espÈrance qu'on a de telles abolitions donne occasion aux prodigues d'emprunter ‡ quelque prix que ce soit, et puis se joindre aux pauvres dÈsespÈrÈs et mal contents, pour Èmouvoir une sÈdition†; ou, si l'attente de telles

abolitions n'y Ètait point, chacun penserait ‡ mÈnager sagement, et vivre en paix.

Les inconvÈnients des abolitions des dettes. Or si les inconvÈnients de telles abolitions sont grands, encore sont-ils plus grands du partage Ègal des terres et possessions, qui sont de loyale [acquisition], ou injustement acquises. Car Ës dettes, on prÈtend l'usure, et la stÈrilitÈ d'argent, ce qui ne peut Ítre Ës successions lÈgitimes, tellement qu'on peut dire que tel partage du bien d'autrui est une volerie sous le voile d'ÈgalitÈ. Et de mettre en fait que l'ÈgalitÈ est nourrice d'amitiÈ, c'est abuser les ignorants, car il est [p. 432] bien certain qu'il n'y a jamais haine plus grande, ni plus capitales inimitiÈs, qu'entre ceux-l‡ qui sont Ègaux. Et la jalousie entre Ègaux est la source des troubles, sÈditions et guerres civiles. Et au contraire, le pauvre, le petit, le faible ploie et obÈit volontiers au grand, au riche, au puissant, pour l'aide et profit qu'il en espËre. [Ce] qui fut l'une des occasions qui put mouvoir Hippodamus, lÈgislateur MilÈsien, de faire que les pauvres Èpouseraient les riches, non seulement pour fuir l'inÈgalitÈ, [mais] afin que l'amitiÈ en f°t plus ferme. Et quoi qu'on dise de Solon, il appert assez par† l'institution de sa RÈpublique, qu'il a fait quatre degrÈs de citoyens, selon le revenu qu'ils avaient, et autant de degrÈs d'Ètats et d'honneurs, car les plus riches avaient alors cinq cents minots de grain ou de liqueur, les mÈdiocres trois cents, les autres deux cents†; ceux qui en avaient moins ne pouvaient avoir office honorable. Et mÍme Platon a fait trois Ètats en sa RÈpublique seconde, les uns plus riches que les autres, ordonnant que chacun des cinq mille quarante citoyens laiss,t l'un de ses enfants hÈritier pour le tout. Et quant ‡ ce que fit Lycurgue, qui voulut garder l'ÈgalitÈ des hÈritages ‡ toujours, en divisant les biens par tÍtes, c'Ètait chose impossible, attendu qu'il put voir devant ses yeux, et tÙt aprËs l'ÈgalitÈ du tout altÈrÈe, ayant les uns douze ou quinze enfants, les autres un ou deux, ou point du tout, chose qui serait encore plus ridicule Ës pays o_ la pluralitÈ des femmes est permise, comme en l'Asie, et presque en toute l'Afrique, et aux terres neuves, o_ il advient souvent qu'un homme a cinquante enfants. Et de fait, Justin Ècrit qu'Herotinius, Roi de Parthe, avait six cents enfants. Il y en a bien qui ont voulu obvier ‡ cet inconvÈnient, comme Hippodamus, LÈgislateur MilÈsien, qui ne voulut point qu'il y e°t plus de dix mille citoyens, ce qu'Aristote a [p. 433] trouvÈ fort bon. Mais il faut par mÍme moyen bannir le surplus, ou bien exÈcuter la loi cruelle de Platon approuvÈe d'Aristote, lequel ayant limitÈ le nombre de citoyens ‡ cinq mille quarante, ordonna qu'on fÓt avorter le surplus au prix qu'ils seraient conÁus. Et Thomas le More, Chancelier d'Angleterre, qui voulait qu'il n'y e°t point moins de dix, ni plus de seize enfants en une famille, comme s'il pouvait commander ‡ nature. Et combien que Phidon, LÈgislateur Corinthien, en us,t plus sagement, faisant dÈfenses expresses de b,tir en Corinthe, comme il s'est fait dÈfenses de b,tir aux faubourgs de Paris, par Èdit du Roi l'an 1548, si est-ce que, les sujets [se] multipliant, il faut qu'ils dressent une colonie, ou qu'ils soient bannis. Or il ne faut jamais craindre qu'il y ait trop de sujets, trop de citoyens, vu qu'il n'y a richesse, ni force que d'hommes. Et qui plus est, la multitude des citoyens (plus ils sont) empÍche toujours les sÈditions et factions, d'autant qu'il y en a plusieurs qui sont moyens entre les pauvres et les riches, les bons et les mÈchants, les sages et les fols†; et n'y a rien [de] plus dangereux que les sujets soient divisÈs en deux parties sans moyen, ce qui advient Ës RÈpubliques ordinairement o_ il y a peu de citoyens. **[701-706]**

Les maisons grandes et illustres sont bonnes pour maintenir l'Aristocratie, et

contraires ‡ l'Ètat populaire et ‡ la tyrannie. Et de fait, il semble, que la grandeur des Royaumes de France et d'Espagne, n'est fondÈe que sur les grosses maisons nobles et illustres, et sur les corps et collËges, lesquels Ètant dÈmembrÈs en piËces, viennent ‡ nÈant. Toutefois, cette opinion a plus d'apparence que de vÈritÈ, si ce n'est en l'Ètat Aristocratique, car il est bien certain que le Monarque n'a rien ‡ craindre que les grands Seigneurs, et les corps et collËges, et principalement le Monarque Seigneurial, et tyrannique. Quant ‡ l'Ètat [p. 434] populaire, qui demande l'ÈgalitÈ en toutes choses, comment pourrait-il supporter l'inÈgalitÈ si grande en les familles, que l'un emport,t tout, et que les autres mourussent de faim†? vu que toutes les sÈditions, qui sont advenues en Rome et en GrËce, n'Ètaient fondÈes que sur ce point-l‡. Reste donc l'Ètat Aristocratique, o_ les seigneurs sont en tout et par tout inÈgaux au menu peuple, et en ce cas le droit d'aÓnesse peut conserver l'Ètat Aristocratique, comme en la Seigneurie Aristocratique de LacÈdÈmone, o_ les sept mille Spartiates aÓnÈs, Ègaux aux parties d'hÈritage, ne pouvaient rien entreprendre l'un sur l'autre†; et quant aux cadets, la vertu les poussait aux Ètats et charges selon leurs mÈrites, et [il] se trouvait ordinairement, que ceux-l‡ Ètaient les plus illustres, n'ayant, comme, dit Plutarque, autre moyen de s'avancer, que par la vertu. C'Ètait aussi l'ancienne coutume des Gaulois, qui [ne] se pouvait aucunement entretenir si la dÈfense d'aliÈner les fiefs e°t bien ÈtÈ exÈcutÈe, suivant le droit des fiefs et des ordonnances de ce Royaume, et de l'empire, o_ elle est mieux gardÈe qu'en autre lieu. Les mÍmes dÈfenses ont ÈtÈ faites en Pologne, par ordonnance des Rois Albert et Sigismond Auguste, l'an 1445 et 1538, et en Bretagne par Èdit de Pierre, Duc de Bretagne, qui mit la peine de confiscation des fiefs. Et combien que Louis XII leva les dÈfenses, l'an 1505, nÈanmoins le Roi FranÁois I^er^ renouvela l'Èdit, [l'an] 1535, sous la mÍme peine de confiscation. Ce qui pourrait encore plus lier Ètroitement la noblesse avec le menu peuple en l'Ètat Aristocratique, quand les pauvres puÓnÈs Èpousaient les plus riches du peuple, comme [cela] se fit en Rome aprËs la loi *Canuleia*, et se fait encore ‡ Venise, et presque en toute RÈpublique, o_ la noblesse a quelque prÈrogative sur les roturiers, [ce] qui est le plus s°r moyen pour entretenir la noblesse en biens, honneurs et [p. 435] dignitÈs. Et nÈanmoins il est besoin de rÈgler les douaires des femmes en quelque Ètat que ce soit, afin que les maisons mÈdiocres ne soient du tout appauvries pour enrichir les nobles. En quoi les anciens lÈgislateurs se sont trouvÈs empÍchÈs pour garder l'ÈgalitÈ que nous avons dite, et obvier ‡ ce que les maisons et anciennes familles ne fussent dÈmembrÈes et anÈanties par les filles. La loi de Dieu ne voulait pas que les filles succÈdassent tant qu'il y aurait frËres†; et encore qu'il n'y e°t frËres, il est commandÈ aux filles hÈritiËres d'Èpouser les plus proches de la famille, afin, dit la loi, que les hÈritages ne soient distraits des maisons par les filles. Cette loi Ètait gardÈe en GrËce, ou le prochain lignager Èpousait l'hÈritiËre, qu'ils appelaient [en grec], et ne pouvait la fille en Èpouser d'autre. En Perse et ArmÈnie, la fille n'emportait rien de la maison, que des meubles, coutume qui est encore gardÈe en tout l'Orient, et presque en toute l'Afrique, quoique l'Empereur Justinien, ou plutÙt sa femme ThÈodora, ayant toujours favorisÈ son sexe, rÈforma la coutume d'ArmÈnie, l'appelant barbare pour ce regard, sans avoir Ègard ‡ l'intention des anciens lÈgislateurs.

L'inÈgalitÈ de biens provient par les filles hÈritiËres mariÈes aux plus riches. Hippodamus, lÈgislateur MilÈsien, ne voulait pas Ùter les successions aux filles, mais il ordonna que les riches seraient mariÈes aux pauvres†: en quoi faisant, il gardait l'ÈgalitÈ

de biens, et l'amour entre les conjoints, et entre les pauvres et les riches. Or, il est certain que si les filles sont ÈgalÈes aux m,les en droit successif, les maisons seront bientÙt dÈmembrÈes, car il y a ordinairement plus de filles que de m,les, soit Ës RÈpubliques en gÈnÈral, soit Ës familles en particulier. Ce qui fut premiËrement vÈrifiÈ en AthËnes, o_ la pluralitÈ [*i.e.* majoritÈ] des femmes donna le nom ‡ la ville†; et depuis vingt ans en Á‡, ‡ Venise, o_ il aborde un [p. 436] monde d'Ètrangers, il se trouva de compte fait, deux mille femmes davantage†: soit pour n'Ítre [pas] exposÈes aux dangers des guerres, et voyages, soit que nature produit des choses, qui sont plus parfaites, moins que d'autres. C'est pourquoi, un ancien politique disait, que des cinq parties d'hÈritage, les femmes de LacÈdÈmone tenaient les trois, ce qui advint aprËs que la permission de disposer des biens fut reÁue†; et pour cette cause, dit-il, elles commandaient absolument aux maris, qui les appelaient dames. Mais pour obvier ‡ ce que tel inconvÈnient n'advint en Rome, Voconius Saxa, Tribun, prÈsenta requÍte au peuple, ‡ la suasion de Caton le Censeur, qui passa en force de loi, par laquelle il fut ordonnÈ, que les femelles dËs lors en avant ne succÈderaient point, tant qu'il y aurait m,les portant le nom, en quelque degrÈ de consanguinitÈ que ce f°t, et qu'elles ne pourraient avoir par testament plus de la quarte partie des biens, ni plus que le moindre des hÈritiers du testateur†: cette loi retint les anciennes maisons en leur dignitÈ, et les biens en quelque contrepoids d'ÈgalitÈ. [J'ajoute] aussi que ce fut un grand point pour ranger les femmes ‡ la raison†; toutefois, on trouva un moyen de la frauder aucunement par legs fiduciaires, et faits aux amis avec priËre de rendre les successions, ou legs aux femmes, qui ne pouvaient les demander par voie d'action, ni mÍme par voie de requÍte auparavant Auguste. Depuis que la loi fut anÈantie, et qu'il se trouva des femmes qui portaient deux riches successions pendues aux deux oreilles, comme dit SÈnËque, et que la fille d'un Proconsul se montra une fois ayant sur elle en habits et pierreries, la valeur de trois millions d'Ècus, Ètant l'inÈgalitÈ des biens au plus haut point [qui ait jamais ÈtÈ], l'Empire Romain ne fit que dÈcliner de mal en pis, jusqu'‡ ce qu'il f°t du tout ruinÈ. Par l'ancienne coutume de Marseille, il n'Ètait permis de bailler aux [p. 437] filles plus de cent Ècus en mariage, et plus de cinq Ècus en vÍtements.

Louable ordonnance de Venise. Et par les ordonnances de Venise, il est dÈfendu donner plus de seize cents ducats ‡ la fille noble†; et si le gentilhomme VÈnitien Èpouse une roturiËre, il ne peut prendre que deux mille ducats, ni les femelles succÈder, tant qu'il y aura m,le de la famille. Vrai est que l'ordonnance y est aussi mal gardÈe que celle du Roi Charles IX qui dÈfend de bailler ‡ la fille en mariage plus de dix mille livres, et nÈanmoins l'ordonnance du Roi Charles V ne donne aux filles de la maison de France, que dix mille livres†; et combien qu'…lisabeth de France, fille de Philippe le Bel, f°t mariÈe au Roi d'Angleterre, si n'e°t-elle que douze mille livres en mariage. On me dira, que c'Ètait beaucoup, vu la raretÈ d'or et d'argent, mais aussi la diffÈrence est bien grande entre dix mille livres, et quatre cent mille Ècus. Il est bien vrai qu'elle Ètait la plus belle Princesse de son ,ge, et de la plus illustre maison qui f°t alors.

Ordonnance de France pour le mariage des filles. Et si nous cherchons plus haut, nous trouverons en la loi de Dieu, que le mariage d'une fille au plus haut, est taxÈ sinon ‡ cinquante sicles, qui font quarante livres de notre monnaie. Cela me fait croire, que la coutume ancienne de Perse est vraisemblable en ce que les commissaires dÈputÈs par chacun an pour marier les filles, baillaient les plus honnÍtes et plus belles au plus offrant,

et, de l'argent qui en provenait, on mariait les moins estimÈes au rabais, afin que pas une ne demeur,t dÈpourvue†; ‡ quoi le sage lÈgislateur doit prendre garde, comme trËs bien a fait Platon. Car d'Ùter tout moyen aux filles de se pourvoir selon leur qualitÈ, c'est donner occasion de plus grand inconvÈnient, et [il] semble que les coutumes d'Anjou et du Maine leur ont donnÈ le tiers Ës [p. 438] successions nobles en propriÈtÈ, qui n'est laissÈ aux m,les que par usufruit, afin que les filles ne demeurassent totalement dÈpourvues, n'ayant pas moyen de s'avancer comme les m,les, qui ont fait par ci-devant plusieurs plaintes pour rÈformer la coutume, ce qu'on pourrait aussi bien faire, comme il s'est fait du quint viager en la coutume de Montdidier, et par force, en la coutume de VendÙme (ancienne Ch,tellenie du pays d'Anjou, auparavant qu'elle f°t ÈrigÈe en ComtÈ ni DuchÈ) o_ l'un des puÓnÈs de la maison d'Anjou, ayant pris son aÓnÈ prisonnier, lui fit changer la coutume d'Anjou pour le regard de la Ch,tellenie de VendÙme, qu'il avait eue par usufruit. Et combien qu'en Bretagne par l'assise du Comte Geoffroi dËs l'an 1185 les aÓnÈs nobles emportaient toute la succession, et nourrissaient les puÓnÈs ‡ discrÈtion, si est-ce que pour les inconvÈnients inÈvitables, Artus I^{er}, Duc de Bretagne, ordonna que le tiers de la succession serait affectÈ aux puÓnÈs ‡ vie. Comme il s'est aussi fait au pays de Caux, par arrÍt du Parlement de Rouen, dÈduite la portion des filles. Je n'ai parlÈ que des sujets ci-dessus, mais il faut aussi prendre garde que les Ètrangers ne prennent pied au Royaume, et qu'ils n'acquiËrent les biens des sujets naturels, et qu'on ne souffre les vagabonds, qui se dÈguisent en …gyptiens, et en effet ne sont rien que voleurs, contre lesquels l'ordonnance, faite ‡ la requÍte des Ètats d'OrlÈans, porte injonction aux Magistrats et gouverneurs de les chasser hors du Royaume, comme il fut aussi ordonnÈ en Espagne par Èdit de Ferdinand l'an mil quatre cent quatre-vingts et douze, portant ces mots, *Que los Egyptianos con seÒores salgan del Reyno dentro sessenta dias.* Cette vermine se multiplie aux monts PyrÈnÈes, aux Alpes, aux monts d'Arabie, et autres lieux montueux et infertiles, et puis aprËs descendent, comme mouches guÍpes, pour manger le miel des abeilles.

[p. 439] Voil‡ sommairement les moyens qui m'ont semblÈ expÈdients pour obvier ‡ la pauvretÈ extrÍme de la plupart des sujets, et aux richesses excessives d'un petit nombre, laissant ‡ parler ci-aprËs, si les fiefs destinÈs pour le service de la guerre, doivent Ítre dÈmembrÈs ou aliÈnÈs. Disons maintenant si les biens des condamnÈs doivent Ítre laissÈs aux hÈritiers. **[716-721]**

[p. 440]

CHAPITRE III

Si les biens des condamnÈs doivent Ítre appliquÈs au fisc, ou ‡ l'…glise, ou bien laissÈs aux hÈritiers

Retour ‡ la table des matiËres

Ce chapitre dÈpend du prÈcÈdent†: car l'une des causes qui rÈduit les sujets ‡ pauvretÈ extrÍme, est d'Ùter les biens des condamnÈs aux hÈritiers lÈgitimes, et [Ègalement] aux enfants, s'ils n'ont autre appui ni espÈrance, qu'en la succession de leurs pËres et mËres†; et d'autant sera grande la pauvretÈ, plus sera grand le nombre d'enfants, auxquels par droit naturel la succession des pËres appartient, et, par droit divin, ne doivent porter la peine de leurs pËres. Et non seulement la loi de Dieu et [la loi] naturelle semblent Ítre violÈes en telles confiscations, [mais] encore la disette et pauvretÈ o_ se voient rÈduits les enfants, [y compris] ceux-l‡ [mÍmes] qui sont nourris en dÈlices, les met souvent en dÈsespoir, qu'il n'y a mÈchancetÈ qu'ils ne fassent, soit pour venger, soit pour finir la pauvretÈ qui les [p. 441] presse. Car il ne faut pas attendre que ceux-l‡ qui sont nourris en Seigneurs, servent en une boutique, et s'ils n'ont rien appris, ils ne commenceront pas alors que tous moyens leur sont ÙtÈs. [J'ajoute] aussi que la honte qu'ils ont, soit de mendier, soit de souffrir la contumÈlie des inf,mes, les force de se bannir volontairement, et [de] se ranger avec les voleurs ou corsaires†; en sorte que pour un confisquÈ, il en sort quelquefois deux ou trois pires que celui qui a perdu les biens et la vie, au lieu que la peine, qui doit servir non seulement pour la vengeance des forfaits, [mais] aussi pour diminuer le nombre des mÈchants, et pour la s°retÈ des bons, vient ‡ produire des effets tout contraires. Ces raisons briËvement touchÈes, qu'on peut amplifier d'exemples, semblent nÈcessaires pour montrer que l'ordonnance de l'Empereur Justinien, reÁue et pratiquÈe en plusieurs pays est trËs juste et utile†; c'est ‡ savoir que les biens des condamnÈs seront laissÈs aux hÈritiers, sinon en cas de lËse-majestÈ au premier chef. Au contraire, on peut dire, que cette ordonnance est nouvelle, et contre toutes les lois anciennes et ordonnances des plus sages Princes et lÈgislateurs, qui n'ont pas voulu, sans cause bien grande, que les biens des condamnÈs fussent adjugÈs au public, soit pour rÈparation des fautes, qui bien souvent n'emportent que l'amende, qui doit Ítre payÈe au public qui est offensÈ, car autrement il n'y aurait aucun moyen de punir pÈcuniairement,

[ce] qui est toutefois la peine la plus ordinaire†; soit pour la qualitÈ des crimes, et de ceux qui ont dÈrobÈ le public, qui doit Ítre satisfait des biens de celui qui a mal pris†; soit pour dÈtourner les mÈchants qui font tous les maux du monde pour enrichir leurs enfants, et, bien souvent il ne leur chaut de perdre la vie, voire [de] se damner, pourvu que leurs enfants soient hÈritiers de leurs pilleries et concussions.

[p. 442] *Il n'y a rien que les mÈchants ne fassent pour enrichir leurs enfants.* Il n'est pas besoin de vÈrifier ceci par exemples qui sont infinis, et [je] me contenterai d'en mettre un seulement de Cassius Licinius, lequel Ètant accusÈ, atteint et convaincu de plusieurs larcins et concussions, voyant que CicÈron alors PrÈsident, vÍtait la robe tissue de pourpre, afin de prononcer l'arrÍt, portant confiscation de biens et bannissement, il envoya dire ‡ CicÈron, qu'il Ètait mort pendant le procËs et auparavant la condamnation, et sur-le-champ devant tout le monde il s'Ètouffa d'une serviette, afin de sauver les biens ‡ ses enfants. Alors CicÈron, dit ValËre, ne voulut prononcer l'arrÍt. Il Ètait bien en la puissance de l'accusÈ de sauver sa vie en quittant ses biens, et jusqu'‡ la concurrence des fins et conclusions des accusateurs, comme fit Verre et plusieurs autres en cas semblable, car, par la loi Sempronia, il Ètait dÈfendu de condamner le bourgeois Romain ‡ la peine de mort, ni mÍme de le flÈtrir par la loi Portia. Et combien que Plutarque, et mÍme CicÈron Ècrit ‡ son ami Attique qu'il avait condamnÈ Licinius, si est-ce que cela se peut entendre de l'avis et opinion de tous les Juges, et non pas qu'il e°t prononcÈ l'arrÍt†: car les lois derniËres touchant la peine de ceux qui ont pillÈ le public ou qui se font mourir, Ètant prÈvenus, n'Ètaient pas encore faites. Et plus de cent cinquante ans aprËs, les coupables et accusÈs, qui s'Ètaient tuÈs par dÈsespoir, ou d'ennui, Ètaient ensevelis, et leurs testaments tenaient, [bien] qu'ils fussent coupables†: *pretium festinandi*, dit Tacite, c'est-‡-dire, que les homicides en leurs personnes avaient cet avantage sur les autres. Mais soit qu'il f°t condamnÈ aprËs sa mort, soit qu'il mour°t de regret, on peut connaÓtre Èvidemment que plusieurs ne font pas difficultÈ de se damner pour enrichir leurs enfants. Et peut-Ítre que l'un des plus grands fouets, [p. 443] qui empÍche les mÈchants d'offenser, est la crainte qu'ils ont que leurs enfants soient belÓtres, Ètant leurs biens confisquÈs. C'est pourquoi, la loi dit que la RÈpublique a notable intÈrÍt que les enfants des condamnÈs soient indigents souffreteux. Et ne peut-on dire que la loi de Dieu ou de nature soit enfreinte, attendu que les biens du pËre ne sont point aux enfants et n'y a point de succession de celui, auquel justement les biens sont ÙtÈs auparavant qu'il soit mort. De dire aussi que les enfants dÈpouillÈs de tous biens, seront induits ‡ se venger, il n'y a pas si grande apparence, qu'ils ne fassent encore pis ayant les biens, les moyens et la puissance de se venger†; et de fait, la loi dÈboute les enfants des condamnÈs au premier chef de lËse-majestÈ de toutes successions directes et collatÈrales, et laisse aux filles qui ont moins de puissance de se revenger, la Falcidie Ës biens maternels.

Loyers nÈcessaires aux accusateurs. Mais il y a bien un plus grand inconvÈnient si les biens des condamnÈs sont laissÈs aux hÈritiers, c'est que les loyers des accusateurs et dÈlateurs demeurent Èteints, et [il] ne se trouvera personne qui fasse les frais des procÈdures†; ainsi, les mÈchancetÈs demeureront impunies. Voil‡ des inconvÈnients de part et d'autre. Et pour en rÈsoudre quelque chose, il est bien nÈcessaire que les justes dettes publiques ou particuliËres, et les frais du procËs soient pris et dÈduits sur les biens des condamnÈs, s'ils ont de quoi†; autrement, il ne s'en ferait pas grande poursuite, combien que cette clause ne doit Ítre apposÈe aux sentences, et a ÈtÈ rÈprouvÈe par

plusieurs arrÍts de Parlement, afin que les Seigneurs soient avertis qu'ils doivent justice, encore que le coupable n'e°t rien.

L'ordre qu'on doit tenir Ës biens des condamnÈs. Et pareillement il est nÈcessaire que les amendes soient prises sur les biens de ceux qui ne sont condamnÈs [p. 444] qu'en somme pÈcuniaire, pourvu toutefois que cela se prenne, seulement sur les meubles et acquÍts†; et, quant aux propres, qu'ils demeurent aux hÈritiers. Et en crime capital, que les meubles, et acquÍts soient confisquÈs et vendus au plus offrant, pour les frais du procËs et loyers des accusateurs et dÈlateurs, et que le surplus soit employÈ en œuvres publiques ou charitables, demeurant les propres aux hÈritiers lÈgitimes. En quoi faisant on pourra obvier ‡ la pauvretÈ extrÍme des enfants, ‡ l'avarice des calomniateurs, ‡ la tyrannie des mauvais Princes, ‡ l'Èvasion des mÈchants, et ‡ l'impunitÈ des forfaits. Car de confisquer les propres hÈritages affectÈs aux familles, il n'y a pas grande apparence, o_ il n'est pas permis de les aliÈner par testament, ni en plusieurs lieux par disposition entre vifs†; [J'ajoute] aussi que de l‡ s'en ensuit l'inÈgalitÈ de biens excessive. Et, pour cette mÍme cause il faut que les meubles et acquÍts soient vendus, et non pas confisquÈs ‡ l'…glise, ni au public, afin que les biens des particuliers enfin ne soient tous appliquÈs au fisc, ou ‡ l'…glise, attendu qu'on ne veut pas que les biens unis au domaine de la RÈpublique ou de l'…glise, se puissent aliÈner. Et puis il faut que les dÈlateurs et accusateurs soient [les] premiers salariÈs, non pas des possessions des condamnÈs (qui pourrait les inciter ‡ calomnier les gens de bien), [mais] de quelque somme d'argent, car le dÈsir d'avoir la maison ou l'hÈritage d'autrui, qu'on n'a pu avoir pour argent, donnerait grande occasion aux calomniateurs de ruiner l'innocent. Et [il] faut nÈanmoins donner quelque loyer aux dÈlateurs et accusateurs†; autrement, il ne faut pas espÈrer qu'un procureur fiscal, ni [que] les Juges fassent poursuite des mÈchants. Et, tout ainsi que le bon veneur n'a garde de faillir ‡ donner la curÈe aux chiens qui ont pris la bÍte sauvage, pour les amorcer et rendre plus allËgres, aussi faut-il que le sage lÈgislateur donne [p. 445] loyer ‡ ceux qui attachent les Loups et Lions domestiques. Et d'autant qu'il n'y a rien, aprËs l'honneur de Dieu, de plus grande consÈquence que la punition des forfaits, il faut chercher tous les moyens qu'il est possible d'imaginer, pour parvenir ‡ ce point-l‡.

Les inconvÈnients d'adjuger la confiscation au public. Mais la difficultÈ n'est pas petite, d'Ùter les confiscations au public, pour les employer comme nous avons dit, et principalement en la Monarchie†; toutefois, il y a tant de raisons, que le sage et vertueux Prince en fera plus d'Ètat pour sa rÈputation que de tous les biens du monde, acquis par confiscation. Car si le domaine public est de grand revenu, ou les charges levÈes sur le peuple sont suffisantes, la confiscation ne doit avoir lieu pour le fisc†; si la RÈpublique est pauvre, encore moins faut-il l'enrichir de confiscations, autrement c'est ouvrir la porte aux calomniateurs de trafiquer le sang des pauvres sujets ‡ prix d'argent, et aux Princes d'Ítre tyrans. Aussi voyons-nous, que le comble de tyrannie extrÍme a toujours ÈtÈ Ës confiscations des sujets. Par ce moyen, TibËre l'Empereur fit ouverture d'une cruelle boucherie, laissant la valeur de cinquante-sept millions d'Ècus couronne acquis pour la plupart des confiscations. Et aprËs lui ses neveux Caligula et NÈron, Empereurs, ensanglantËrent leurs mains des plus vertueux et apparents hommes de tout l'Empire, et la plupart pour les biens qu'ils avaient. Car on sait assez que NÈron n'avait aucune apparence de faire mourir son maÓtre SÈnËque, sinon pour avoir ses biens. Et jamais il n'y a faute de calomniateurs, lesquels savent trËs bien qu'ils ne seront jamais recherchÈs

[pour] leur calomnie, Ètant appuyÈs du Prince, qui en tire [une] partie du profit. Aussi Pline le jeune, parlant de ce temps-l‡†: Nous avons, dit-il, vu les jugements des dÈlateurs comme des brigands et voleurs, car il n'y avait ni testaments assurÈs, ni l'Ètat [p. 446] de personne. C'est pourquoi il est enjoint aux Procureurs du Roi, par les ordonnances de ce royaume, de nommer le dÈlateur, si l'accusation en fin de cause se trouve calomnieuse†; ce qui est nÈcessaire en Espagne devant que le Procureur fiscal soit reÁu ‡ accuser personne, par l'Èdit de Ferdinand, fait l'an mil quatre cent nonante-deux en ces termes†: *Que ningun fiscal pueda accusar ‡ consejo persona particular, sin dar primeramente delator.*

Bref, si les confiscations ont toujours ÈtÈ odieuses en toute RÈpublique, encore sont-elles plus dangereuses en la Monarchie qu'en l'Ètat populaire ou Aristocratique, o_ les calomniateurs ne trouvent pas si aisÈment place. Si on me dit, qu'il ne faut pas craindre ces inconvÈnients en l'Ètat Royal, ayant affaire ‡ de bons Princes, je rÈponds que le droit des confiscations est l'un des plus grands moyens, qui fut [jamais] inventÈ pour faire d'un bon Prince un tyran. **[721-726]**

[p. 447]

CHAPITRE IV

Du loyer et de la peine

Retour ‡ la table des matiËres

Les deux fondements principaux de toute RÈpublique. Il est besoin de traiter ici des loyers et des peines sommairement, car qui voudrait en discourir au long, on en ferait un grand œuvre, attendu que ces deux points concernent entiËrement toutes RÈpubliques, de sorte que si les peines et loyers sont bien et sagement distribuÈs, la RÈpublique sera toujours heureuse et fleurissante†; et, au contraire, si les bons ne reÁoivent loyer de leurs mÈrites, et les mauvais la peine qu'ils ont desservie, il ne faut pas espÈrer que la RÈpublique soit durable. Et peut-Ítre qu'il n'y a point d'occasion plus grande, ni de cause plus proche des troubles, sÈditions, guerres civiles, et ruines des RÈpubliques, que le mÈpris des gens de bien, et la faveur qu'on donne aux mÈchants. Quant aux peines, il n'est pas si nÈcessaire d'en discourir [p. 448] [qu'il l'est] des loyers, attendu que toutes les lois, coutumes et ordonnances en sont pleines, et qu'il y a sans comparaison plus de vices que de vertus, et plus de mÈchants que de gens de bien. Mais d'autant que les peines en soi sont odieuses, et les loyers favorables, les Princes bien entendus ont accoutumÈ de renvoyer les peines aux magistrats, et rÈserver ‡ soi les loyers, pour acquÈrir l'amour des sujets, et fuir leur malveillance, [Chose] qui est la cause pour laquelle les Jurisconsultes et magistrats ont amplement traitÈ des peines, et bien peu touchÈ aux loyers. Et combien que le mot de mÈrite se prend en bonne part, comme dit SÈnËque, toutefois nous en userons indiffÈremment, et selon la faÁon populaire de parler. Or tout loyer est honorable ou profitable, ou l'un et l'autre ensemble, autrement ce n'est pas loyer, parlant populairement et politiquement, puisque nous sommes au milieu de la RÈpublique, et non pas aux Ècoles des AcadÈmiques et StoÔciens, qui n'estiment rien profitable qui ne soit honnÍte ni honorable, s'il n'est utile†; [ce] qui est un beau paradoxe, et nÈanmoins du tout contraire aux rËgles politiques, qui ne balancent jamais le profit au contrepoids d'honneur, car plus les loyers ont en soi de profit, et moins ils ont d'honneur†; et toujours le profit ravale la splendeur et dignitÈ de l'honneur. Et mÍme, ceux-l‡ sont plus estimÈs et honorÈs, qui emploient leur bien pour maintenir l'honneur.

Divers loyers. Par ainsi, quand nous parlons des loyers, nous entendons les triomphes, statues, charges honorables, Ètats, offices, bÈnÈfices†, dons, immunitÈs de toutes ou de

certaines charges. Comme de tailles, d'impÙts, de tutelles, d'aller en guerre, exemptions des Juges ordinaires, lettres d'Ètat, de bourgeoisie, de lÈgitimation, de foires, de noblesse, de chevalerie, et autres semblables. Mais si [p. 449] l'office est dommageable et sans honneur, ce n'est plus loyer, [mais] au contraire, c'est charge ou peine. Et [il] ne faut pas confondre le loyer avec le bienfait, car le loyer se donne pour mÈrite, et le bienfait par gr,ce.

DiffÈrence [*dans la faÁon*] *d'octroyer les loyers en l'Ètat populaire et en la monarchie.* Et tout ainsi que les RÈpubliques sont diverses, aussi la distribution des honneurs et loyers est fort diffÈrente en la Monarchie et aux Ètats populaires et Aristocratiques. En l'Ètat populaire, les loyers sont plus honorables que profitables, car le menu peuple ne cherche qu'‡ faire son profit, se souciant peu de l'honneur, qu'il octroie volontiers ‡ ceux qui le demandent†; le contraire se fait en la Monarchie, o_ le Prince, qui distribue les loyers, est plus jaloux de l'honneur que du profit†; et mÍme en la tyrannie, le Prince n'a rien plus ‡ contrecœur que de voir son sujet honorÈ et respectÈ, craignant que la friandise d'honneur lui donne appÈtit d'aspirer plus haut, et d'attenter ‡ l'Ètat, ou bien que le naturel du tyran est tel, qu'il ne peut voir la lumiËre de vertu, comme nous lisons de l'Empereur Caligula, qui Ètait jaloux et envieux de l'honneur qu'on faisait ‡ Dieu mÍme†; et [aussi de] l'Empereur Domitien, [bien] qu'il f°t le plus l,che et couard tyran qui fut [jamais], si est-ce qu'il ne pouvait [supporter] qu'on fÓt honneur ‡ ceux qui mieux l'avaient mÈritÈ, [mais] il les faisait mourir. Quelquefois aussi les Princes, au lieu de rÈcompenser les hommes illustres, les font mourir, bannir, ou condamner aux prisons perpÈtuelles pour la s°retÈ de leur Ètat. Ainsi fit Alexandre le Grand ‡ Parmenion son ConnÈtable, Justinien ‡ Bellissaire, Edouard IV au Comte de Warvich, et infinis autres, lesquels, pour loyer de leur prouesse ont ÈtÈ tuÈs ou empoisonnÈs, ou mal traitÈs des Princes. Et, pour cette cause, Tacite Ècrit, que les Allemands attribuaient ‡ [p. 450] leurs Princes tout l'honneur des beaux exploits qu'ils faisaient, pour se dÈcharger de l'envie qui suit de prËs la vertu.

Le prix et honneur de la victoire des soldats est au Capitaine. Aussi, ne voit-on point que les Monarques, et moins encore les tyrans, octroient les triomphes et entrÈes honorables ‡ leurs sujets, quelque grande victoire qu'ils emportent sur les ennemis†; [mais] au contraire, le sage capitaine, pour [le] triomphe au retour de sa victoire, baissant la tÍte devant son Prince dit†: Sire, votre victoire est ma gloire, [bien] que le Prince n'y ait aucunement assistÈ†; car celui qui commande, mÈrite le prix d'honneur des exploits qui se font, mÍme en l'Ètat populaire, comme il fut jugÈ entre le Consul Luctace, et ValËre son lieutenant, sur le diffÈrend qu'ils avaient pour le triomphe que ValËre prÈtendait lui appartenir, d'autant que le Consul Ètait, le jour de la bataille, absent. Aussi peut-on dire, que le Prince est toujours celui, auquel est d° l'honneur de la victoire, [bien] qu'il s'absente le jour de la bataille†; comme faisait Charles V, Roi de France, qui baillait ses armes ‡ l'un de ses gentilshommes, et se retirait de la presse, craignant tomber entre les mains des ennemis, et, pour cette cause, fut appelÈ Sage, ayant vu combien la prise de son pËre avait co°tÈ ‡ la France. Autant peut-on dire, en l'Ètat populaire, que les victoires des Capitaines appartiennent au peuple, sous les enseignes duquel on a combattu†; mais le triomphe pour loyer est dÈcrÈtÈ au Capitaine, ce qui, n'est pas fait en la Monarchie.

Raison pourquoi les Ètats populaires ont plus d'hommes illustres que les Monarchies.

[Ce] qui est la principale, et peut-Ítre la seule occasion pourquoi il y a toujours eu plus grand nombre de vertueux hommes Ës Ètats populaires bien ordonnÈs, qu'en la Monarchie†; d'autant que l'honneur, qui est le seul [p. 451] prix de vertu, est ÙtÈ, ou bien fort retranchÈ, ‡ ceux qui le mÈritent en la Monarchie, et octroyÈ en l'Ètat populaire lÈgitime et bien rÈglÈ, [de mÍme] au fait des armes, car d'autant que l'homme, de cœur haut et gÈnÈreux, estime plus l'honneur, que tous les biens du monde, il n'y a doute qu'il ne sacrifie volontiers sa vie et ses biens pour la gloire qu'il en espËre†; et plus grands seront les honneurs, plus y aura d'hommes qui les mÈriteront. C'est pourquoi la RÈpublique de Rome a plus eu de grands Capitaines, de sages SÈnateurs, d'Èloquents Orateurs, et de savants Jurisconsultes, que les autres RÈpubliques Barbares, Grecques ou Latines†; car celui qui avait mis en route une lÈgion d'ennemis, il Ètait en son choix de demander le triomphe, ou, pour le moins un Ètat honorable, et [il] ne pouvait faillir ‡ l'un ou ‡ l'autre. Et, quant au triomphe, qui Ètait le plus haut point d'honneur o_ pouvait aspirer le citoyen Romain, il n'y avait peuple sous le ciel, o_ il f°t plus magnifiquement solennisÈ qu'en Rome†; car celui qui triomphait faisait une entrÈe plus honorable, qu'un Roi ne ferait en son Royaume, traÓnant les ennemis enchaÓnÈs aprËs son chariot, o_ il Ètait haut ÈlevÈ, et revÍtu de pourpre tissu d'or, accompagnÈ de l'armÈe victorieuse, brave des dÈpouilles, avec un son de trompettes et clairons, ravissant le cœur des hommes, partie de joie et d'allÈgresse incroyable, partie d'Ètonnement et admiration, partie de jalousie et appÈtit d'obtenir les mÍmes honneurs. Et surtout, dit Polybe, ce qui plus enflammait la jeunesse aux prix d'honneur, Ètaient les statues triomphales tirÈes au vif, des parents et aÔeuls de celui qui triomphait pour l'accompagner au Capitole†; et aprËs les sacrifices solennels, Ètait reconduit par les plus grands Seigneurs et Capitaines en sa maison. Et nÈanmoins ceux qui mouraient, Ètaient louÈs publiquement devant le peuple, selon le mÈrite de leur vie passÈe†; [p. 452] et non seulement les hommes, [mais] aussi les femmes, comme nous lisons en Tite-Live. Je sais bien qu'il y a des prÍcheurs qui trouvent mauvais ces prix d'honneur, mais je tiens qu'il n'y a rien plus nÈcessaire ‡ la jeunesse, comme disait ThÈophraste, laquelle est embrasÈe d'une ambition honnÍte†; et lors qu'elle se voit louer, alors les vertus boutent et prennent pied ferme. Aussi Thomas d'Aquin est d'avis qu'il faut paÓtre un jeune Prince de vraie gloire, pour lui donner le go°t des vertus. Il ne faut donc pas s'Èbahir s'il n'y eut [jamais un quelconque] peuple qui ait produit de si grands personnages, et en si grand nombre, car les honneurs qu'on octroyait Ës autres RÈpubliques, n'approchaient en rien ‡ ceux-l‡ qu'on dÈcernait en Rome. C'Ètait bien un grand prix d'honneur en AthËnes et aux jeux Olympiques, d'Ítre couronnÈ d'une couronne d'or en plein thÈ,tre devant tout le peuple, et louÈ d'un orateur, ou bien d'obtenir une statue de cuivre, bouche ‡ cour en l'hÙtel de ville, et [d'Ítre] le premier ou des premiers lieux aux sÈances d'honneur, pour soi et pour les siens, ce que DÈmochares requit au peuple pour DÈmosthËne, aprËs avoir fait [le] rÈcit de ses louanges†; en quoi il n'y avait pas moins de profit que d'honneur. Mais les Romains, pour faire entendre que l'honneur ne doit Ítre estimÈ au profit, n'avaient couronne plus magnifique que celle de gramen et d'herbe verte, qu'ils estimaient plus prÈcieuse que toutes les couronnes d'or des autres peuples. Aussi jamais elle ne fut dÈcrÈtÈe, sinon ‡ Q. Fabius Maximus surnommÈ Cunctateur, avec ce titre, PATRIAE SERVATORI. En quoi la sagesse des anciens Romains est fort louable, d'avoir par [le] mÍme moyen chassÈ le loyer questuaire, et l'avarice, et engravÈ l'amour de vertu Ës cœurs des sujets avec le burin d'honneur. Et, au lieu que les autres Princes sont fort empÍchÈs ‡ trouver argent, Èpuiser les finances,

vendre leur [p. 453] domaine, fouler les sujets, confisquer les uns, dÈpouiller les autres pour rÈcompenser leurs esclaves (combien que la vertu ne se peut estimer ‡ prix d'argent), les Romains n'octroyaient que les honneurs. Et la moindre chose que rapportaient les Capitaines, Ètait le profit†; et mÍme, il y eut un soldat Romain qui refusa une chaÓne d'or de Labienus, Lieutenant de CÈsar, pour avoir hasardÈ sa vie courageusement contre l'ennemi, disant qu'il ne voulait le loyer des avaricieux, mais des vertueux, qui est l'honneur qu'il faut toujours mettre devant les yeux d'un chacun. Mais il ne faut pas faire que la vertu suive, [mais] qu'elle passe devant l'honneur, comme il fut ordonnÈ par le dÈcret des anciens Pontifes, quand le Consul Marc Marcel eut fondÈ un temple ‡ l'Honneur et ‡ la Vertu†; afin que les vœux et sacrifices de l'un ne fussent confus avec l'autre, il fut avisÈ de faire un mur mitoyen, pour sÈparer le temple en deux, en sorte qu'on pass,t toutes [les] fois par le temple de Vertu pour entrer au temple d'Honneur. Aussi n'y avait-il que les anciens Romains, ‡ bien dire, qui entendaient les mÈrites de vertu, et le vrai point d'honneur. Car combien que le SÈnateur Agrippa n'avait pas laissÈ de quoi faire ses funÈrailles, ni le Consul Fabricius, ni le dictateur Cincinnatus de quoi nourrir leur famille, si est-ce que l'un fut tirÈ de la charrue ‡ la Dictature, l'autre refusa la moitiÈ des Royaumes de Pyrrhus pour maintenir sa rÈputation et son honneur. Jamais, dit Tite-Live, la RÈpublique ne fut mieux garnie de grands personnages, que de ce temps-l‡, ni les Ètats et honneurs ne furent [jamais] mieux distribuÈs qu'ils Ètaient alors. Mais quand ce prÈcieux loyer de vertu Ètant communiquÈ aux vicieux et indignes, devient contemptible et mÈprisÈ de tous, il se tourne en risÈe et dÈshonneur, ainsi qu'il advint des anneaux d'or, que la noblesse de Rome jeta voyant [p. 454] Falvius affranchi d'Appius, homme populaire, pourvu de l'Ètat de Grand-voyer, ou …dile Curule, qu'on n'avait accoutumÈ de bailler sinon aux Nobles, [quoiqu'il] e°t bien mÈritÈ envers le peuple†; et, [ce] qui plus est ‡ craindre, c'est que les gens de bien ne quittent du tout la place aux mÈchants pour n'avoir part ni communication avec eux, comme fit Caton le jeune, lequel Ètant pris au sort avec plusieurs autres juges pour juger Gabinius, et voyant qu'ils tendaient ‡ fin d'absolution, Ètant corrompus de prÈsents, se retira de la rote devant tout le peuple, et rompit les tablettes qu'on lui avait baillÈes. Ainsi firent en ce Royaume les femmes pudiques, qui jetËrent les ceintures d'or, dÈfendues ‡ celles qui avaient souillÈ leur honneur, lesquelles nÈanmoins portaient la ceinture d'or†: et lors ont dit, QUE BONNE RENOMM…E VALAIT MIEUX QUE CEINTURE DOR…E. Car toujours les gens de vertu ont portÈ impatiemment d'Ítre ÈgalÈs aux mÈchants au loyer d'honneur. **[729-735]**

La plus dangereuse peste des RÈpubliques est le trafic des offices et bÈnÈfices. Mais il est impossible de voir jamais la distribution des peines et loyers, tant que les Princes mettront en vente les Ètats, offices et bÈnÈfices, [chose] qui est la plus dangereuse et pernicieuse peste, qui soit Ës RÈpubliques. Tous les peuples y ont pourvu par bonnes lois, et, mÍme en ce Royaume, les ordonnances de saint Louis portent infamie ‡ ceux qui auront interposÈ la faveur de quelques-uns pour obtenir offices de judicature, qui ont ÈtÈ assez bien exÈcutÈes jusqu'au Roi FranÁois premier, et se gardent en Angleterre ‡ toute rigueur, comme j'ai su par l'Ambassadeur Randon, Anglais. Ce qui est aussi bien Ètroitement ordonnÈ par l'Èdit de Ferdinand, bisaÔeul maternel de Philippe, fait l'an mil quatre cent nonante-deux, o_ la forme d'Èlire les offices de judicature est portÈe†: *et que no se puedan vender, ny trocar, officios de Alcaldia, ny algna-*[p. 455] *ziladgo, ny regimiento, ny veyntes quatria, ny fiel executoria, ny juraderia.* Il n'est pas besoin de

mettre par Ècrit les inconvÈnients et malheurs qui adviennent aux RÈpubliques pour le trafic des Ètats, car ce serait chose infinie et par trop connue d'un chacun. Toutefois, il, est plus difficile de persuader en l'Ètat populaire, que telle marchandise est bonne, qu'en l'Ètat Aristocratique, o_ les plus riches tiennent la souverainetÈ†; car c'est le moyen qu'ils ont pour forclore des Ètats le menu peuple qui veut avoir part aux offices en l'Ètat populaire sans payer finance†; et nÈanmoins il est mal aisÈ de bien garder les dÈfenses quand le menu peuple tire profit pour Èlire les hommes ambitieux. Quant au Monarque, la pauvretÈ quelquefois le contraint de casser les bonnes lois pour subvenir ‡ ses affaires. Et depuis qu'une fois on a fait cette ouverture, il est presque impossible d'y remÈdier. La loi Petilia dÈfendait d'aller aux foires et assemblÈes pour mendier la faveur et la voix des citoyens†; et mÍme la loi Papiria ne souffrait pas qu'on port,t la toge blanche†; la loi Calpurnia dÈclarait incapables ‡ jamais de demander offices, tous ceux qui seraient condamnÈs d'ambition, hormis celui qui avait fait condamner son compÈtiteur comme ambitieux, il emportait son Ètat. Depuis, les peines furent augmentÈes par la loi Tullia, publiÈe ‡ la requÍte de CicÈron, car il fit ordonner que le SÈnateur condamnÈ d'ambition serait banni pour dix ans†; toutefois, les plus riches ne laissaient pas d'y contrevenir, et d'envoyer leurs corratiers en l'assemblÈe des Ètats avec grandes sommes de deniers, pour corrompre le peuple, de sorte que CÈsar, craignant avoir au Consulat homme qui lui fit tÍte, offrit ‡ son ami Luceius autant d'argent qu'il en fallait pour acheter les voix du peuple†; de quoi le SÈnat Ètant averti, ordonna une grande somme de deniers ‡ son compÈtiteur Marc Bibule pour acheter la voix du peuple, [p. 456] comme dit SuÈtone. Cela se fit sur le dÈclin de l'Ètat populaire, qui fut renversÈ pour cette occasion. Car il est bien certain que ceux-l‡ qui mettent en vente les Ètats, offices et bÈnÈfices, ils vendent aussi la chose la plus sacrÈe du monde, qui est la justice†; ils vendent la RÈpublique, ils vendent le sang des sujets, ils vendent les lois, et, Ùtant les loyers d'honneur, de vertu, de savoir, de piÈtÈ, de religion, ils ouvrent les portes aux larcins, aux concussions, ‡ l'avarice, ‡ l'injustice, ‡ l'ignorance, ‡ l'impiÈtÈ, et, pour le faire court, ‡ tous vices et ordures. Et [il] ne faut point que le Prince s'excuse sur la pauvretÈ, car il n'y a excuse du monde vÈritable, ni vraisemblable, de chercher la ruine d'un Ètat sous le voile de pauvretÈ.

Les inconvÈnients qui proviennent de l'achat des offices. Combien que c'est chose ridicule ‡ un Prince de prÈtendre la pauvretÈ, vu qu'il a trop de moyens d'y obvier, s'il y veut entendre. Nous lisons que jamais l'Empire Romain ne fut plus pauvre, ni plus endettÈ, que sous l'Empire d'HÈliogabale, monstre de nature. Et toutefois, Alexandre SÈvËre, son successeur, l'un des plus sages et vertueux Princes qui fut, n'endura jamais la vente des offices, et dit tout haut en plein SÈnat†: *Non patiar mercatores potÈtatum.* Et nÈanmoins ce bon Empereur ravala les charges et impÙts, de telle sorte que celui qui payait trente et un Ècu sous HÈliogabale, ne paya qu'un Ècu sous Alexandre. Encore avait-il dÈlibÈrÈ n'en prendre que le tiers s'il e°t vÈcu. Mais il ne rÈgna que quatorze ans, aprËs avoir acquittÈ les dettes de son prÈdÈcesseur, et soutenu les efforts des Parthes et des peuples de Septentrion, laissant l'Empire florissant en armes et en lois. Vrai est que sa maison Ètait sagement rÈglÈe, les prodigalitÈs excessives retranchÈes, les dons Ècharsement distribuÈs, les larrons Èclairès de si prËs, qu'il n'en rÈchappait jamais un dont il e°t connaissance†; aussi les avait-il en extrÍme horreur. [p. 457] Il Ètait sÈvËre, mais cela non seulement rendait sa majestÈ plus grande, [mais] aussi faisait que les flatteurs et rats de Cour n'osaient approcher de lui. Nous avons montrÈ ci-dessus que la

douceur d'un Prince, et niaise simplicitÈ, est pernicieuse ‡ un Ètat. Depuis que le grand Roi FranÁois devint sur l',ge austËre et peu accessible, les flatteurs et sangsues de Cour vidËrent, et peu ‡ peu il mÈnagea si bien, qu'il se trouva aprËs sa mort quitte, et dix-sept cent mille Ècus en l'Èpargne, outre le quartier de Mars, qui Ètait prÍt ‡ recevoir, et son Royaume plein de savants hommes, de grands Capitaines, de bons Architectes, et de toutes sortes d'artisans, et les frontiËres de son Ètat jusqu'aux portes de Milan, et une paix assurÈe avec tous les Princes. Et combien qu'il avait eu plus d'affaires et plus d'ennemis que Roi qui fut de son temps, et payÈ sa ranÁon, si est-ce qu'il embellit ce Royaume de beaux et grands Èdifices, villes et forteresses. Mais la facilitÈ et trop grande bontÈ de son successeur a fait, peut-Ítre, que douze ans aprËs, le Roi Charles neuviËme trouva l'Ètat endettÈ de quarante et trois millions, quatre cent quatre-vingt trois mille neuf cent trente et neuf livres, comme j'ai par l'Ètat des finances, et les pays de PiÈmont, de Savoie, tout ce qu'on avait acquis en trente ans, perdus, et le reste bien engagÈ. Je ne dis point combien la France dÈchut de la splendeur et dignitÈ qu'elle avait eues, combien les grands personnages furent ÈloignÈs de leur degrÈ, les vertueux hommes rabaissÈs, les savants mÈprisÈs. Et tous ces malheurs sont advenus pour avoir prodigalement donnÈ les Ètats, offices, bÈnÈfices et finances aux indignes, et souffert l'impunitÈ des mÈchants. Si donc le Prince veut laisser la peine aux Magistrats et Officiers, comme nous avons dit qu'il est expÈdient, et distribuer les loyers ‡ qui il appartient, donnant les bienfaits peu ‡ peu, afin que la gr,ce en soit plus durable, et les peines tout ‡ [p. 458] coup, afin que la douleur en soit moins grave ‡ celui qui souffre, et la crainte gravÈe plus avant au cœur des autres. En ce faisant, il remplira non seulement sa RÈpublique de gens vertueux, et donnera la chasse aux mÈchants, [ce] qui est le comble de la fÈlicitÈ des RÈpubliques, [mais] aussi bientÙt il acquittera ses dettes, s'il est endettÈ, et s'il est quitte, il conservera le trÈsor de son Èpargne. Et afin que le Prince ne soit surpris en donnant, il est expÈdient de mettre en exÈcution une trËs belle et ancienne ordonnance de Philippe de Valois, vÈrifiÈe en la Cour de Parlement, et en la chambre des Comptes, par laquelle il fut arrÍtÈ que tous dons du Roi seraient nuls, s'ils ne contenaient les dons prÈcÈdents octroyÈs aux donataires, et ‡ leurs prÈdÈcesseurs†; la vÈrification est en date de l'onziËme [jour] de Mai mil trois cent trente-trois. Mais deux ans aprËs, l'ordonnance fut rÈvoquÈe par le moyen de ceux qui avaient senti combien cela leur portait de prÈjudice, et [il] fut dit qu'il suffirait que la dÈrogatoire y f°t apposÈe, comme j'ai appris des anciens registres de la Cour. Il y a encore une autre ordonnance de Charles huitiËme, qui porte que tout don au-dessus de cent livres sera vÈrifiÈ. Mais depuis on y a fait tant de fraudes, qu'il s'est trouvÈ homme si hardi en ce Royaume, de se vanter en la plus belle assemblÈe qui f°t lors, d'avoir acquis, outre les Ètats qu'il tenait, cinquante mille livres de bonne rente, et toutefois qu'il ne se trouverait pas en tous les registres de l‡ chambre un seul don ‡ lui fait, [quoiqu'il] f°t tout notoire qu'il n'avait rien que du Roi. Il ne faut donc pas s'Èmerveiller des grande dettes, puisque les finances sont ÈpuisÈes si excessivement, et d'une faÁon si Ètrange, que celui qui plus en a reÁu, fait ‡ croire qu'il n'a rien eu. Combien que donner tant ‡ une personne, [quoi] qu'il [le] mÈrit,t bien, non seulement Èpuise les finances d'une RÈpublique, [mais] encore incite les mal [p. 499] contents ‡ sÉditions et rÈbellions. Et l'un des moyens de conserver un Ètat en sa grandeur, est [de] distribuer les dons et loyers ‡ plusieurs, afin de contenter un chacun, et que les uns fassent contrecarre aux autres. **[742-746]**

[p. 460]

CHAPITRE V

S'il est bon d'armer et aguerrir les sujets, fortifier les villes, et entretenir la guerre

Retour ‡ la table des matiËres

Cette question est des plus hautes qu'on puisse former en matiËre d'Ètat, et peut-Ítre des plus difficiles ‡ rÈsoudre, pour les inconvÈnients qui peuvent rÈsulter d'une part et d'autre, que je mettrai le plus sommairement que faire se pourra, et ce qu'il me semble pour le mieux, laissant toutefois la rÈsolution aux plus sages politiques. Car de suivre l'opinion d'Aristote simplement, et soutenir que la ville doit Ítre bien munie et fortifiÈe, et en assiette commode pour faire sortir l'armÈe, et d'accËs difficile aux ennemis, ce n'est pas dÈcider les difficultÈs qu'on peut faire, ‡ savoir si cela doit avoir lieu en la Monarchie aussi bien qu'en l'Ètat populaire, et en la tyrannie autant qu'en l'Ètat Royal, attendu que nous avons montrÈ ci-dessus que les RÈpubliques contraires les unes aux autres, ou bien fort diffÈrentes, doivent se rÈgler par [p. 461] maximes contraires et diffÈrentes. [J'ajoute] aussi, que pour bien aguerrir les sujets, il n'y a rien plus contraire, que fortifier les villes, vu que la fortification [de celles-ci] rend les habitants l,ches et couards, tÈmoin ClÈomÈnes, Roi de LacÈdÈmone, lequel voyant les hautes forteresses d'une ville†: ‘, dit-il, la belle retraite pour les femmes.

Raisons de montrer qu'il ne faut [*pas*] *fortifier les villes.* Et pour cette cause Lycurgue, lÈgislateur, ne voulut [jamais] endurer qu'on fortifi,t la ville de Sparte, craignant que les sujets, en s'assurant de la force des murailles, perdissent la leur, connaissant, bien aussi qu'il n'y a point de plus belle forteresse que d'hommes qui combattront toujours pour les biens, pour la vie, pour l'honneur, pour leurs femmes et enfants, pour leur patrie, tant qu'ils n'auront aucune espÈrance de recours ‡ leur fuite, ni de retraite s°re pour se sauver. Ces deux choses sont donc contraires, aguerrir les sujets et fortifier leurs places†; car les hommes vaillants et [aimant les] armes, n'ont que faire de ch,teaux, et ceux qui sont environnÈs de places fortes, ne veulent point de guerre. Aussi voit-on encore que les Tartares en Scythie, et les …thiopiens et Arabes en Afrique, sont estimÈs les plus belliqueux†; et toutefois ils n'ont autres forteresses que des pavillons, et quelques bourgades sans murailles, ni fossÈs. Et mÍme, le grand NÈgus ou PrÍte-Jan, qui est le

plus grand Seigneur de toute l'Afrique, et auquel cinquante Rois, ainsi qu'on dit, rendent la foi et hommage, pour toutes murailles et ch,teaux, n'a que son pavillon, hormis la forteresse situÈe sur la croupe du mont Anga, o_ tous les Princes du sang sont nourris sous bonne garnison, afin qu'ils ne divisent les sujets les uns des autres par factions. NÈanmoins, on tient, qu'il n'y a Prince sous le ciel plus rÈvÈrÈ, ni sujets mieux traitÈs, ni plus redoutÈs des ennemis qu'en …thiopie, et en Tartarie. [462] Combien que les forteresses ne servent pas de grand-chose, au jugement des plus grands capitaines, qui tiennent que celui-l‡ est maÓtre des places qui est maÓtre de la Campagne. On sait assez aprËs la journÈe d'Arbelles en ChaldÈe, o_ le dernier Darius, Roi de Perse, fut mis en route, qu'il n'y eut ville, ni forteresse en tout l'Empire des Perses, qui tint un seul jour contre Alexandre le Grand, [bien] qu'il y en e°t un nombre infini†; et le vainqueur n'avait que trente mille hommes. AprËs que le capitaine Paul …mile eut gagnÈ la bataille contre PersÈe, Roi de MacÈdoine, il n'y eut pas une seule ville qui fÓt rÈsistance, et en un moment, ce grand et puissant Royaume se rendit. AprËs la journÈe de Pharsale, o_ PompÈe fut vaincu, toutes les villes et places fortes d'Orient, qui auparavant Ètaient closes ‡ CÈsar, lui furent ouvertes sans difficultÈ. Et sans aller si loin, on sait assez, qu'aprËs la victoire du Roi Louis douziËme contre les VÈnitiens, il fut aussitÙt maÓtre des villes, comme il advint en cas pareil, aprËs la journÈe de Marignan, tout le pays Milanais, villes et forteresses se rendirent au Roi FranÁois, et, sitÙt qu'il fut pris ‡ Pavie, tout fut perdu pour lui par-del‡ les monts. Mais il y a bien une raison plus nÈcessaire, qui peut empÍcher de fortifier les villes, c'est ‡ savoir la crainte que l'ennemi entrant le plus fort au pays, n'ait occasion de le retenir par le moyen des places fortes, sans lesquelles il se contentera de fourrager, et passer outre.

La plus belle forteresse est l'amour des sujets. Ce fut la raison, pour laquelle Jean-Marie de la Rovere, Duc d'Urbin, rasa les places fortes de son pays, et se retira ‡ Venise, s'assurant bien que le comte Valentin y venant avec l'armÈe ecclÈsiastique, ne le pourrait garder, Ètant haÔ ‡ mort, et le Duc aimÈ et adorÈ des siens†; comme de fait aprËs la mort d'Alexandre, il y fut le trËs bien venu, et tous les autres feudataires de l'…glise pris ou tuÈs en leurs forteresses. Et pour la [p. 463] mÍme cause, les Genevois, aprËs la journÈe de Pavie, s'Ètant rÈvoltÈs contre le Roi de France, assiÈgËrent et forcËrent la Lanterne, puis la rasËrent, comme aussi firent les Milanais du castel Jof, auparavant que les Sforces en fussent Seigneurs, afin que les Princes Ètrangers dËs lors en avant ne les assujettissent par le moyen de la forteresse. Autant en fit le peuple de Syracuse de la forteresse de l'Acradine, et les Romains des villes de Corinthe, Carthage, Numance, qu'ils n'eussent jamais rasÈes si la forteresse de l'Acrocorinthe et les autres places de leur nature fortes et fortifiables, ne les eussent poussÈs ‡ ce faire, afin que les habitants ne s'en puissent prÈvaloir, comme avait fait Philippe le Jeune, qui appelait les villes de Corinthe, Chalcide, et DÈmÈtrias, les entraves et ceps de la GrËce, desquelles Titus Flaminius fit sortir la garnison pour les affranchir de la servitude des MacÈdoniens, et Ùter la crainte des Tyrans. **[750-753]**

La guerre ‡ l'ennemi est un moyen pour entretenir les sujets en amitiÈ. Il y a d'autres considÈrations particuliËres outre cela†; c'est ‡ savoir que le plus beau moyen de conserver un Ètat et le garantir de rÈbellions, sÈditions et guerres civiles, et d'entretenir les sujets en bonne amitiÈ, est d'avoir un ennemi, auquel on puisse faire tÍte. Cela se peut voir par l'exemple de toutes les RÈpubliques, et mÍme des Romains, lesquels n'ont jamais

trouvÈ plus bel antidote des guerres civiles, ni remËde plus certain, que d'affronter les sujets ‡ l'ennemi. Et mÍme Ètant un jour acharnÈs entre eux, l'ennemi se jeta en la ville, et se va saisir du Capitole†: soudain ils s'accordËrent pour le chasser. Et quelque temps aprËs les Romains retombËrent en guerre civile, de quoi les Veiens s'Ètant aperÁus, se guettËrent en la Romagne†; mais aussitÙt, les Romains s'accordËrent et dÈchargËrent leur colËre sur eux, et ne cessËrent qu'ils n'eussent [p. 464] rasÈ leur ville, et asservi les habitants. Et au mÍme temps, les Princes et les peuples de la Toscane, ayant conjurÈ contre l'Ètat des Romains, t,chaient [de] nourrir entre eux les troubles et sÈditions, disant que leur puissance Ètait invincible, et croÓtrait toujours, si elle n'Ètait affaiblie et anÈantie par guerres civiles, qui est la seule poison, qui peut rendre les Empires, et RÈpubliques mortelles, qui autrement seraient Èternelles. En cas semblable, les peuples d'Espagne, s'Ètant rÈvoltÈs contre l'Empereur Charles V jusqu'‡ contraindre le Duc de Calabre de prendre la couronne, et lors qu'ils Ètaient en armes les uns contre les autres, le Roi FranÁois premier y envoya une armÈe qui recouvra le Royaume de Navarre, et Fontarabie. Soudain, les troubles s'apaisËrent entre les Espagnols qui, d'un commun consentement, se jetËrent sur les FranÁais, et les chassËrent du pays, qu'ils avaient conquÍtÈ. Et qui e°t encore attendu, [c'en] Ètait fait de l'Ètat d'Espagne, comme plusieurs ont jugÈ. /.../

La crainte des ennemis tient les sujets en devoir. Outre les raisons que j'ai dÈduites, celle-ci n'est pas de peu de poids, c'est ‡ savoir, qu'il n'y a moyen plus s°r d'entretenir un peuple au devoir d'honneur et de vertu, que par la crainte d'un ennemi guerrier. Jamais, dit Polybe, on n'a vu les Romains plus vertueux, ni les sujets plus obÈissants aux magistrats, ni les magistrats aux lois, sinon lorsque Pyrrhus en un temps, Hannibal en l'autre Ètaient aux portes de Rome. AprËs que PersÈe et Antiochos furent vaincus, et n'ayant plus d'ennemi assez puissant pour les tenir en cervelle, alors les vices commencËrent ‡ prendre pied, et le peuple se laissa couler en dÈlices et superfluitÈs qui g,tËrent entiËrement les bonnes mœurs, et obscurcirent la splendeur de la vertu ancienne.

PrÈvoyance du jeune Scipion. ' combien celui-l‡ [p. 465] fut estimÈ sage, qui rÈsista ouvertement en plein SÈnat, et empÍcha tant qu'il put que la ville de Carthage ne f°t rasÈe, prÈdisant que la vertu des Romains s'anÈantirait bientÙt. Car tout ainsi que la licence effrÈnÈe fait enfler et dÈborder les hommes en tous vices, [de mÍme] aussi la crainte les retient en devoir. Et ne faut pas douter que ce grand politique et gouverneur de tout le monde, ainsi qu'il a donnÈ ‡ toute chose son contraire, qu'il n'ait aussi permis les guerres, et inimitiÈs entre les peuples, pour ch,tier les uns par les autres, et les tenir tous en crainte, [ce] qui est le seul frein de vertu†; comme Samuel remontra bien, en la harangue qu'il fit au peuple, que Dieu leur avait suscitÈ des ennemis pour les tenir en cervelle, et pour les tenter, sonder, et ch,tier. Voil‡ quelques raisons qui peuvent servir pour montrer que ceux-l‡ s'abusent grandement, qui pensent que le seul but de la guerre soit la paix. Et quand [bien mÍme il en] serait ainsi, quel moyen y a-t-il plus grand d'avoir la paix en dÈpit des ennemis, que [de] leur faire connaÓtre qu'on a moyen de faire la guerre†? Jamais sage Prince ni bon capitaine ne fit la paix dÈsarmÈ, et, comme disait Manlius Capitolin†: *Ostendite modo bellum, pacem habebitis†: videant vos paratos ad vim, jus ipsi remittent.* Or ces raisons sont en partie vÈritables, en partie vraisemblables, et pourraient de part et d'autre Èblouir les yeux des plus clairvoyants, si on n'y prend garde de bien prËs. Et pour en rÈsoudre quelque chose, il faut distinguer les

RÈpubliques.

RÈsolution de la question. Je tiens donc qu'en l'Ètat populaire, il est expÈdient d'aguerrir les sujets, pour Èviter les inconvÈnients que j'ai dÈduits, auxquels l'Ètat populaire de sa nature est sujet†; et si les sujets sont guerriers ou mutins de leur naturel, comme sont les peuples de Septentrion, Ètant encore aguerris par l'art et discipline militaire, il est expÈdient de [p. 466] les affronter souvent aux ennemis, et [de] ne recevoir la paix qu'‡ [de] bonnes conditions, comme chose pernicieuse ‡ un peuple guerrier†; et nÈanmoins, la paix Ètant conclue, il faut tenir les hommes d'armes, et les mettre aux frontiËres, comme fit l'Empereur Auguste, [bien] qu'il e°t rÈduit l'Ètat populaire en monarchie†; ou bien les envoyer aux Princes alliÈs, pour les entretenir en l'art militaire, comme les seigneurs des ligues ont trËs sagement fait, ayant un peuple nourri aux montagnes, [disposÈ] ‡ la guerre, et qui e°t ÈtÈ difficile ‡ maintenir en paix, jouissant de la libertÈ populaire†; et par ce moyen, ils ont toujours eu des hommes de guerre, nourris et entretenus aux dÈpens d'autrui, outre les pensions publiques et particuliËres, qui ont ÈtÈ grandes, comme j'ai montrÈ ci-dessus, [avec] aussi la s°retÈ de leur Ètat, par le moyen des alliances contractÈes avec un puissant Roi. **[760-764]**

Conclusion. Et pour conclusion, il me semble que la RÈpublique bien ordonnÈe, de quelque nature qu'elle soit, doit Ítre fortifiÈe aux avenues et frontiËres, et assurÈe de quelque bon nombre de gens adroits et aguerris, qui aient certains hÈritages affectÈs aux gens de guerre, et octroyÈs ‡ vie seulement, comme Ètaient anciennement les fiefs et feudataires et, ‡ prÈsent, les Timars et Timariots en Turquie, afin de faire la guerre, sans solde, quatre, ou, pour le moins, trois mois de l'an, suivant les anciennes ordonnances†; et tenir la main ‡ ce qu'ils ne soient hÈrÈditaires, engagÈs, ni aliÈnÈs, non plus que les bÈnÈfices. Et jusqu'‡ ce qu'on puisse remettre les fiefs en leur nature, cependant qu'on Ètablisse quelques lÈgions de gens de pied et de cheval, selon l'Ètat, pourpris et grandeur de chacune RÈpublique, qui soient entretenus et exercÈs dËs leur jeunesse aux garnisons et frontiËres en temps de paix avec la discipline militaire, telle qu'elle Ètait entre les anciens [p. 467] Romains, qui ne savaient [ce] que c'Ètait de vivre ‡ discrÈtion, et beaucoup moins de fourrager, voler, brigander, battre et meurtrir, comme on fait ‡ prÈsent. [Mais] leur camp Ètait l'Ècole d'honneur, de sobriÈtÈ, de chastetÈ, de justice et de toute vertu, sans qu'il f°t licite ‡ personne de revenger ses injures, ni procÈder par voie de fait. Et afin qu'on puisse garder cette discipline, comme fait encore l'armÈe des Turcs, il est besoin que les bons Capitaines et soldats soient rÈcompensÈs, [de mÍme] sur l',ge, de quelques exemptions, privilËges, immunitÈs, et bienfaits. Et quand [bien mÍme] la tierce partie des finances serait bien employÈe au payement de la gendarmerie, ce ne serait pas trop pour Ítre assurÈ d'avoir des hommes, au besoin, qui dÈfendent l'Ètat. [Il en va de mÍme] si la RÈpublique est enviÈe et environnÈe de nations belliqueuses, comme sont les peuples situÈs aux rÈgions tempÈrÈes et fertiles de France, d'Italie, de Hongrie, de GrËce, de l'Asie mineure, de Sorie, d'…gypte, de Perse, et des Óles assises en la mer MÈditerranÈe car les peuples situÈs aux extrÈmitÈs du froid ou du chaud, comme sont les …thiopiens, Numides, NËgres, Tartares, Goths, Moscovites, …cossais, SuÈdois, n'ont pas besoin de grandes forteresses, ni qu'on entretienne des lÈgions en temps de paix, n'ayant point d'ennemis que ceux qu'ils font eux-mÍmes†; Ètant aussi les peuples de Septentrion de leur nature trop belliqueux, tous gens de cheval, ou la plupart, et adonnÈs aux armes, sans qu'il soit besoin de les [amener] davantage ‡ ce mÈtier, ou [de] les

envoyer ‡ la guerre, si ce n'est pour dÈcharger le pays, ou bien, comme j'ai dit, qu'on ne les puisse nourrir en paix. Et afin qu'on ne soit en danger des alliÈs peu fidËles, ou que les Ètrangers ne hument le sang des sujets, s'aguerrissant aux dÈpens d'autrui et au danger d'envahir l'Ètat, [il faut] que les alliances qu'on traitera offensives et dÈfen-[p. 468] sives soient Ègales pour recevoir au besoin autant d'aide et secours qu'on sera tenu d'en donner†; et nÈanmoins que le secours d'autrui ne soit si fort qu'on ne lui puisse donner la loi.

[*Les*] *gens de mÈtier* [*sont*] *inhabiles ‡ la guerre.* Et au surplus qu'il ne soit permis aux autres sujets de porter les armes, afin que les laboureurs et artisans ne s'affriandent aux voleries, comme ils font, laissant la charrue et la boutique, sans avoir aucune expÈrience des armes, et, quand il faut marcher contre l'ennemi, ils quittent l'enseigne, ou s'enfuient au premier choc, mettant toute l'armÈe en dÈsarroi. Et [il en va de mÍme pour] les artisans et gens sÈdentaires nourris en l'ombre, que tous les anciens et sages Capitaines ont jugÈ Ítre du tout inhabiles au fait de la guerre, quoi que dise Thomas le More en sa rÈpublique. Puisque nous avons discouru des hommes de guerre, des forteresses, et du secours qu'on doit tirer des alliÈs, disons maintenant de la s°retÈ des traitÈs d'alliance entre les Princes et RÈpubliques. **[779-781]**

[p. 469]

CHAPITRE VI

De la s°retÈ des alliances et traitÈs entre les Princes

Retour ‡ la table des matiËres

Ce traitÈ dÈpend du prÈcÈdent, qui ne doit pas Ítre laissÈ, attendu qu'il n'y a ni Jurisconsulte, ni Politique qui l'ait touchÈ†; et nÈanmoins, il n'y a rien en toutes les affaires d'Ètat qui plus travaille les Princes et Seigneuries, que d'assurer les traitÈs que les uns font avec les autres, soit entre les amis, soit entre les ennemis, soit avec ceux qui sont neutres, soit mÍme avec les sujets. Les uns s'assurent de la foi mutuelle simplement†; les autres demandent otages†; plusieurs veulent aussi quelques places fortes. Il y en a qui ne sont pas contents s'ils ne dÈsarment les vaincus, pour plus grande s°retÈ†; mais la plus forte qu'on a jugÈe, est celle qui est ratifiÈe par alliance et proximitÈ de sang. Et tout ainsi qu'il y a diffÈrence entre les amis et [les] ennemis, les vainqueurs et les vaincus, ceux qui sont Ègaux en puissance et les plus [p. 470] faibles, les Princes et les sujets, [de mÍme] aussi faut-il que les traitÈs soient divers, et les assurances diverses. Mais bien cette maxime demeure gÈnÈrale et indubitable, qu'en toutes sortes de traitÈs il n'y a point d'assurance plus grande, que les clauses et conditions insÈrÈes aux traitÈs soient sortables aux parties, et convenables au sujet des affaires qui se prÈsentent. Et ne [il] ne fut jamais rien [de] plus vÈritable que l'avis de ce consul, qui dit en plein SÈnat, *Neminem populum diutius ea conditione esse posse, cujus eum pœniteat.* Il Ètait question des Privernates qui avaient enfreint l'alliance, et que les Romains avaient vaincus. On demanda ‡ leur Ambassadeur quelle peine ils avaient mÈritÈe†: La peine, dit-il, de ceux qui doivent vivre en libertÈ. Et le Consul lui rÈpliquant†: Si on vous pardonnait, serait-on assurÈ de la paix†? l'Ambassadeur rÈpondit†: *Si bonam dederitis, et fidam, et perpetuam†: si malam, haud diuturnam.* Les jeunes SÈnateurs trouvaient ces rÈponses trop fiËres et braves†: mais les plus sages disaient que ce peuple-l‡, qui ne combattait que pour la libertÈ, mÈritait droit de bourgeoisie Romaine†; autrement, qu'ils ne seraient jamais, ni bons sujets, ni loyaux amis. Et suivant cet avis, l'arrÍt du SÈnat passa en force de privilËge homologuÈ par le peuple. Et nÈanmoins ils s'Ètaient rendus ‡ la merci des, Romains, comme toutes les autres villes des Latins alliÈs, ayant conjurÈ ensemble contre les Romains. Or, la s°retÈ que prenaient les anciens Romains, de ceux qu'ils voulaient

assujettir aprËs les avoir vaincus, c'Ètait de prendre auparavant toutes leurs forteresses, y mettre garnison, recevoir otages, et dÈsarmer entiËrement les vaincus. Car il ne faut pas penser de jamais tenir en sujÈtion un peuple qui a toujours vÈcu en libertÈ, s'il n'est dÈsarmÈ, ni retrancher sa libertÈ ‡ demi, comme fit le Roi Louis XII aux Genevois, qui s'Ètaient mis en sa protection lors qu'ils Ètaient en [p. 471] danger, et, le pÈril passÈ, ils se rÈvoltËrent, et s'alliËrent avec ses ennemis. Il y alla en personne, les assiÈgea, et les forÁa de se rendre, puis les condamna en deux cent mille ducats, et mit garnison ‡ la Lanterne†; et nÈanmoins, [il] les laissa gouverner leur Ètat, exceptÈ la marque de la monnaie qu'il leur Ùta, [ce] qui Ètait trancher la sujÈtion et libertÈ par la moitiÉ. Il Ètait beaucoup plus expÈdient d'en faire de bons sujets, ou les laisser en pleine libertÈ†; car mÍme le Roi Louis XI, auquel ils s'Ètaient donnÈs, fit rÈponse qu'il les donnait au Diable, se faisant prier de recevoir ni pension, ni protection d'alliÈs si dÈloyaux, qui s'Ètaient rÈvoltÈs depuis que le Roi Charles VI les reÁut en protection pour les garantir des VÈnitiens (et les Comtes de Savoie reÁurent en protection les Bernois contre les seigneurs de Burdorg et, depuis, suppliËrent les Comtes de quitter la protection, ce qu'ils accordËrent, craignant qu'ils leur fissent guerre). Mais le Roi FranÁois premier, semble avoir fait une faute encore plus grande, car il refusa deux cent mille Ècus, en sa nÈcessitÈ qu'ils offraient pour Ítre quittes de la protection, lui donnant bien ‡ connaÓtre qu'‡ la premiËre occasion qui se prÈsenterait, ils se rebelleraient, comme ils firent aprËs la journÈe de Pavie, et depuis chassËrent ce peu de garnison qui restait en la Lanterne, qu'ils rasËrent du tout. Il fallait les assujettir, et leur Ùter l'administration de leur Ètat, ou les remettre du tout en libertÈ, car il n'y a point de moyen qui vaille. C'est, dira quelqu'un, rompre la foi de contrevenir aux traitÈs, et changer la protection en souverainetÈ. Je dis qu'il est et sera toujours licite de protecteur se faire seigneur, si l'adhÈrent est dÈloyal. Aussi lisons-nous, que l'Empereur Auguste rendit les peuples sujets qui avaient abusÈ de la libertÈ. C'est pourquoi le Roi Charles IX ayant dÈcouvert les menÈes et pratiques secrËtes des Espagnols, avec les habitants de [p. 472] Toul, Metz et Verdun, fut contraint [de] retrancher aucunement leur puissance. Car en tous les traitÈs de protection, il y a clause expresse, que ceux qui sont en protection, retiendront leur Ètat et souverainetÈ. Mais il n'y a pas grande s°retÈ si le protecteur tient les forteresses de ses adhÈrents. **[781-783]**

Ligue contre la France. Le Roi FranÁois Ier voyait comme en plein jour, et savait trËs bien la ligue qui se faisait entre le Pape, l'Empereur, le Roi d'Angleterre, les VÈnitiens, les Ducs de Milan et de Mantoue, les RÈpubliques de GÍnes, Florence, Luque, Sienne, tous confÈdÈrÈs contre son Ètat, qu'il ne pouvait empÍcher, sinon en quittant le duchÈ de Milan. Ceux qui avaient traitÈ paix et amitiÈ perpÈtuelle, et ceux qui Ètaient alliÈs par alliance dÈfensive avec lui, manquËrent de leur foi, et lui firent guerre ouverte†: ce qu'on ne trouvait point Ètrange, car de la foi, plusieurs n'en font ni mise, ni recette, en matiËre d'alliances que font les Princes entre eux. Et qui plus est, il y en a bien de si perfides, qu'ils ne jurent point, s'ils ne veulent tromper, comme le Capitaine Lysandre, qui se vantait de tromper les grands au serment, et les enfants aux osselets. Mais Dieu punit sa dÈloyautÈ comme il mÈritait. Aussi le parjure est plus exÈcrable que l'athÈisme, d'autant que l'AthÈiste qui ne croit point de Dieu, ne lui fait pas tant d'injure, ne pensant point qu'il y en ait, que celui qui le sait bien, et le parjure par moquerie†; de sorte qu'on peut dire, que la perfidie est toujours conjointe avec une impiÈtÈ et l,chetÈ de

cœur, car celui qui jure pour tromper, il montre Èvidemment qu'il se moque de Dieu, et ne craint que son ennemi. Il serait beaucoup expÈdient de n'appeler jamais Dieu ‡ tÈmoin, ni celui qu'on pense Ítre Dieu, pour s'en moquer, [mais] qu'on n'appel,t autre tÈmoin que soi-mÍme comme nous trouvons que fit Richard, Comte de Poitiers, fils du Roi d'Angleterre, lequel, [p. 473] donnant la confirmation des privilËges aux Rochelois, usa de ces mots, *Teste mei pso.*

La foi des alliÈs. Or, puisqu'il est ainsi que la foi est le seul fondement et appui de justice, sur laquelle sont fondÈes toutes les RÈpubliques, alliances et sociÈtÈs des hommes, aussi faut-il qu'elle demeure sacrÈe et inviolable Ës choses qui ne sont point injustes†; et principalement entre les Princes. Car puisqu'ils sont garants de la foi et du serment, quel recours auront les peuples sujets ‡ leur puissance, des serments qu'ils font entre eux, s'ils sont les premiers infracteurs et violateurs de la foi†? J'ai dit si la chose n'est injuste, car c'est double mÈchancetÈ de donner la foi, pour faire un acte mÈchant, tant s'en faut qu'en ce cas celui qui manque de promesse, soit perfide, qu'il mÈrite loyer. Et en cas pareil si le Prince a promis de ne faire chose, qui est permise de droit naturel, il n'est point parjure, quand il se dÈpart de son serment, car mÍme le sujet n'est point parjure, qui contrevient au serment par lui fait, d'une chose qui est permise de droit. Mais les sages Princes ne doivent faire serment, aux autres Princes, de chose qui soit illicite de droit naturel, ou du droit des gens, et ne contraindre les Princes plus faibles qu'eux, ‡ jurer une convention qui soit dÈraisonnable. Et, pour Ùter l'ambiguÔtÈ, il faut Èclaircir et spÈcifier les cas qu'on pense Ítre iniques, autrement celui qui est obligÈ, prendra le mot de juste en gÈnÈral, pour s'en servir au cas spÈcial, comme il se fit au traitÈ fait l'an mil quatre cent douze au mois de Mai, entre Henri, Roi d'Angleterre, et ses enfants d'une part, et les Ducs de Berry, d'OrlÈans, Bourbon, les Comtes d'AlenÁon, d'Armagnac, et le Seigneur d'Albret, d'autre [part]†: qui jurËrent de servir le Roi d'Angleterre en toutes ses querelles justes de leurs personnes et biens, quand ils seraient requis. Il n'y avait aucune rÈservation expresse du souverain, [p. 474] contre lequel le Roi d'Angleterre entendait s'aider du contrat, ce qu'il ne pouvait. Or il n'y a jamais cause juste de prendre les armes contre son Prince, et contre sa patrie, comme disait un ancien orateur, non pas que les Princes ne soient parjures, qui se dÈpartissent des promesses qu'ils ont faites ‡ leur dÈsavantage, Ètant contraints par les vainqueurs, comme quelques docteurs ont soutenu, aussi mal informÈs de l'Ètat de RÈpubliques, comme des histoires anciennes, et du fondement de la vraie justice, discourant des traitÈs faits entre les Princes, comme des conventions et contrats faits entre les particuliers, [ce] qui est une opinion de trËs pernicieuse suite. Car on voit depuis deux ou trois cents ans que cette opinion a pris pied, qu'il n'y a si beau traitÈ qui ne soit enfreint, de sorte que l'opinion a presque passÈ en force de maxime, que le Prince contraint de faire quelque paix, ou traitÈ ‡ son dÈsavantage, s'en peut dÈpartir quand l'occasion se prÈsentera. Mais c'est merveille que les premiers lÈgislateurs et jurisconsultes, ni les Romains, maÓtres de la justice, ne se sont jamais avisÈs de telles subtilitÈs. Car on sait assez que la plupart des traitÈs de paix se font par force, ou par crainte du vainqueur, ou de celui qui est le plus puissant, et quelle crainte y a-t-il plus juste que [de] perdre la vie†? NÈanmoins, le Consul Attilius Regulus ayant jurÈ aux Carthaginois de retourner, sachant qu'il allait ‡ la mort, n'usa pas de telle subtilitÈ†; ni le Consul Mancinus envers les Espagnols. Pourquoi donc sont-ils si haut louÈs††? Le Consul Posthumius et son compagnon, avec six cents Capitaines, Lieutenants, et gentilshommes de l'armÈe Romaine surprise entre les dÈtroits du mont

Apennin, Ètant l,chÈs sous leur promesse, et puis ayant disputÈ en plein SÈnat, et devant tout le peuple du droit des gens, touchant les accords et traitÈs faits [p. 475] en guerre, n'allÈguËrent jamais la force, ni la crainte†; [mais] seulement il fut dit qu'ils n'avaient pu traiter les conditions de la paix avec l'ennemi sans charge et procuration spÈciale du peuple Romain. **[801-803]**

S'il faut garder la foi aux ennemis de la foi. De quoi il ne se faut pas Èbahir, vu que Bartole, le premier jurisconsulte de son ,ge, soutient qu'il ne faut point garder la foi aux ennemis particuliers, et qui ne sont point capitaines en chef. Suivant ce dÈcret, le Cardinal saint Julien fut dÈpÍchÈ LÈgat en Hongrie pour rompre les traitÈs de paix, accordÈs avec le Turc. ¿ quoi Huniad, pËre de Matthieu Corbin Roi de Hongrie, rÈsista fort et ferme, remontrant les traitÈs et la foi jurÈe ‡ conditions fort raisonnables, et avantageuses aux ChrÈtiens. NÈanmoins, le LÈgat lui montra le dÈcret du Concile, par lequel on ne devait point garder la foi aux ennemis de la foi. Sur quoi les Hongrois s'Ètant fondÈs rompirent la paix. Mais le Roi des Turcs ayant entendu le dÈcret et l'infraction de la paix, leva une puissante armÈe, et depuis ne cessa, tant lui que ses successeurs, de croÓtre en puissance invincible, et b,tir ce grand empire de la ruine des ChrÈtiens. Car mÍme l'Empereur Sigismond eut la chasse avec toute l'armÈe des ChrÈtiens†; et l'Ambassadeur, qui avait portÈ le dÈcret, fut tuÈ au retour par quelques voleurs ChrÈtiens. Mais si la foi ne doit Ítre gardÈe aux ennemis, elle ne doit pas Ítre donnÈe†; et, au contraire, s'il est licite de capituler avec les ennemis, aussi est-il nÈcessaire de leur garder la promesse. Et par ainsi la question serait, s'il est licite de traiter alliance avec les PaÔens et infidËles, comme l'Empereur Charles V fit avec le Roi de Perse, par son Ambassadeur Robert l'Anglais, qui fut poursuivi du Sangiac de Sorie, jusqu'aux frontiËres de Perse. Et nÈanmoins, il n'avait autre reproche ‡ faire contre le Roi FranÁois premier, que d'avoir traitÈ alliance avec les Turcs. On sait assez que les Rois de Pologne, [p. 476] les VÈnitiens, Genevois, Rhagusiens, ont semblable alliance avec eux. Et mÍme l'Empereur Charles V donna la foi ‡ Martin Luther, qui Ètait dÈclarÈ par la bulle du Pape ennemi de la foi, pour venir ‡ la diËte ImpÈriale de Worms, l'an 1529, o_ Ecchius, voyant qu'il ne voulait pas renoncer ‡ son opinion, allÈgua le dÈcret de Constance, suivant lequel il demandait qu'on procÈd,t contre lui, sans avoir Ègard ‡ la foi que l'Empereur lui avait donnÈe. Mais il n'y eut Prince qui n'e°t en horreur la requÍte d'Ecchius†; et, de fait, l'Empereur renvoya Martin avec sauvegarde, et main armÈe. Je ne veux pas entrer au mÈrite du dÈcret, mais l'opinion de Bartole et de ceux qui soutiennent qu'il ne faut pas garder la foi aux ennemis, ne mÈrite point de rejet, tant elle est ÈloignÈe du sens commun. Et, nÈanmoins, la forme du serment que font les Juifs, disertement articulÈe aux ordonnances de la chambre ImpÈriale, livre I, chapitre 86, porte qu'ils jureront garder la foi aux ChrÈtiens aussi loyalement que firent leurs prÈdÈcesseurs aux Gisans idol,tres. Aussi, JosuÈ ayant ÈtÈ dÈÁu par les Gabaonites PaÔens et infidËles, au traitÈ qu'il fit avec eux, pour les sauver et quatre villes qu'ils avaient, et depuis ayant dÈcouvert la tromperie, et que les Capitaines de l'armÈe des HÈbreux demandaient que le traitÈ f°t rompu, il ne voulut pas, disant qu'on leur avait donnÈ la foi afin, dit le texte, que la fureur de Dieu, qu'ils avaient jurÈ, ne vint sur eux. Quant ‡ ce que j'ai dit que la foi ne doit Ítre gardÈe ‡ celui qui l'a rompue, et le droit naturel y est conforme, et les histoires en sont pleines. Et qui plus est, de notre mÈmoire Sinan Bascha, ayant capitulÈ avec ceux de Tripoli en Barbarie, et jurÈ par la tÍte de son maÓtre, de laisser les chevaliers sortir bagues sauves, aprËs que la ville lui fut rendue, fit nÈanmoins tous les habitants esclaves,

hormis deux cents qu'il mit en libertÈ ‡ la requÍte d'Aramont, Ambassadeur de [p. 477] France†; et quand on l'adjura de sa foi, il fit rÈponse que la foi ne leur devait Ítre gardÈe, parce qu'ils avaient jurÈ ‡ Rhodes ne porter jamais les armes contre les Turcs, leur, reprochant qu'ils Ètaient pires que chiens, qui n'avaient ni Dieu, ni foi, ni loi.

La perfidie couverte par nouveau traitÈ ne se doit pas rÈpÈter. Combien que la perfidie ne se doit pas venger, ni rÈpÈter aprËs qu'on a traitÈ paix et accord ensemble, autrement il n'y aurait jamais assurance de paix, ni fin de perfidie. Mais si l'un des Princes s'est dÈparti de sa promesse et a trompÈ l'autre, il n'a que plaindre si on lui rend la pareille. Comme les Romains ayant vaincu les …pirotes qui leur avaient manquÈ de foi, et mis garnison dedans leurs villes pendant la guerre de MacÈdoine, tÙt aprËs que PersÈe fut pris, ils firent publier qu'ils voulaient mettre aussi en libertÈ les …pirotes, et tirer la garnison, et mandËrent dix hommes des plus apparents de chacune ville, auxquels il fut enjoint d'apporter tout l'or et l'argent†; et puis, au mÍme instant, on donna le signal aux garnisons, de piller et saccager toutes les villes, ce qui fut fait†; et en cette sorte on saccagea septante villes. Mais si la perfidie Ètait couverte par nouveau traitÈ, il ne serait pas licite de s'en revenger. Toutefois, il y en a de si l,ches et de si perfides, que au mÍme instant qu'ils jurent, ils n'ont autre discours en leur esprit que de fausser leur foi, comme Charles, Duc de Bourgogne, donna une s°retÈ au Comte saint Paul, ConnÈtable de France, pour le vendre†; et les bannis de Cynethe, ville de GrËce, Ètant rappelÈs, et reÁus par nouveau traitÈ fait avec ceux qui les avaient chassÈs, jurËrent d'oublier toutes injures passÈes, et vivre ensemble en bonne paix et amitiÈ. Mais en jurant, dit Polybe, ils ne pensaient autre chose sinon de trahir la ville, comme ils firent pour se revenger de l'injure qu'ils avaient couverte par nouvel accord, et chassËrent tous leurs ennemis. Mais Dieu, pour venger leur dÈloyautÈ, [p. 478] permit que les Arcades, auxquels ils avaient trahi la ville, tuËrent ceux qui l'avaient mise entre leurs mains. Or, souvent il advient que les Princes et seigneuries se dÈpartissent des alliances par crainte, et suivent ordinairement le parti du vainqueur†; comme aprËs la journÈe de Pavie, tous les alliÈs du Roi de France en Italie quittËrent son parti. Et aprËs la journÈe des Cannes presque tous les alliÈs des Romains les abandonnËrent en Italie†; et mÍme les Rhodiots, aprËs la prise du Roi PersÈe, avec lequel ils Ètaient alliÈs, firent un Èdit que sur peine de la vie, personne ne fÓt, et ne dÓt rien en faveur de lui. La crainte qu'ils avaient couvrait aucunement la honte de l'infraction des trÍves. Mais quelle couleur peut avoir celui qui ne capitule avec autrui que pour le tromper†? Cela est inexcusable et dÈtestable devant Dieu. **[808-811]**

La foi donnÈe aux brigands et pirates doit Ítre gardÈe. Nous n'avons point de plus grands maÓtres de la justice et de la foi publique, que les anciens Romains, et toutefois nous voyons que PompÈe le Grand capitula avec les Ècumeurs et pirates, leur donnant s°re retraite en quelques villes et terres, pour y vivre sous l'obÈissance des Romains. Car il Ètait bien averti que les pirates avaient neuf cents voiles, et plus de cinq cents villes Ës cÙtes de mer, tenant toute la mer en leur puissance, de sorte qu'il Ètait impossible aux gouverneurs de traguetter aux provinces, et aux marchands de trafiquer, et qu'une puissance si grande ne se pouvait mettre en route, sans exposer au danger extrÍme l'Ètat du peuple Romain, la majestÈ duquel demeurait en son entier par le traitÈ†; et s'il n'e°t gardÈ la foi qu'il leur avait donnÈe, ou que le SÈnat n'e°t ratifiÈ le traitÈ, il e°t souillÈ l'honneur des Romains, et obscurci la splendeur d'un si haut exploit. Non pas que je sois

d'avis qu'on donne autrement, ou qu'on reÁoive la foi des [p. 479] voleurs, parce qu'ils ne doivent avoir ni part, ni communication du droit des gens, comme j'ai dit ci-dessus. Et combien que Tacfarin chef d'une armÈe de voleurs en Afrique, envoya ambassadeurs ‡ Rome, afin qu'on lui assign,t terres et places, pour lui et pour les siens, autrement qu'il dÈnonÁait aux Romains guerre perpÈtuelle†; toutefois, l'Empereur TibËre prenant cela pour contumÈlie, ne voulut pas seulement donner audience aux Ambassadeurs, disant en plein SÈnat que les anciens ne voulurent [jamais] ouÔr, ni traiter en sorte quelconque avec Spartacus, esclave, et de son mÈtier escrimeur et chef des voleurs, combien qu'il e°t assemblÈ jusqu'‡ soixante mille esclaves, et [dÈj‡] par trois fois vaincu les Romains en bataille rangÈe, et, depuis qu'il fut vaincu par Crassus, tous ceux qui rÈchappËrent furent pendus. [Ce] qui est un trËs certain argument qu'il faut garder la foi aux voleurs mÍmes, l'ayant une fois donnÈe. **[814-815]**

FIN DU CINQUI»ME LIVRE

[p. 480 sans texte, p. 481]

Le SixiËme Livre de la RÈpublique

CHAPITRE I

De la Censure, et s'il est expÈdient de lever le nombre des sujets et [de] les contraindre de bailler par dÈclaration les biens qu'ils ont

Retour ‡ la table des matiËres

Jusqu'ici nous avons discouru et dÈduit amplement la premiËre partie de la dÈfinition de la RÈpublique, ‡ savoir droit gouvernement de plusieurs mÈnages, avec puissance souveraine, et de ce qui dÈpend [de cette] dÈfinition†; reste maintenant ‡ parler de la seconde partie, ‡ savoir de ce qui est commun ‡ la RÈpublique, et qui gÓt en mÈnagerie [*i.e.* administration] des finances, du domaine, des rentes et revenus, tailles et impÙts, monnaies, et autres charges pour l'entretien de la RÈpublique†; et, afin d'entendre [ces choses], disons en premier lieu de la censure. *Census* en bons termes, n'Ètait rien d'autre chose que l'estimation des biens d'un chacun. Et d'autant que nous avons ‡ traiter des finances, il est besoin de parler de la censure, et montrer que de tous les Magistrats d'une RÈpublique, il n'y en a [p. 482] guËre de plus nÈcessaires†; et, si la nÈcessitÈ y est Èvidente, encore est l'utilitÈ plus grande, soit pour entendre le nombre et qualitÈ des personnes, soit pour l'estimation et dÈclaration des biens d'un chacun, soit pour rÈgler et morigÈner les sujets. Et [je] m'Èbahis [de voir] comment une chose si belle, si utile et si nÈcessaire est dÈlaissÈe, vu que tous les peuples Grecs et Latins de toute anciennetÈ en ont usÈ, les uns, tous les ans, dit Aristote, les autres de trois, ou quatre, ou cinq en cinq ans, faisant l'estimation des biens d'un chacun en particulier. De quoi DÈmosthËne ayant fait extrait aux papiers censiers, disait, parlant au peuple, que tout le revenu du territoire d'Attique [se] montait ‡ soixante mille talents, ou trente et six millions d'Ècus couronne.

Les Grecs avaient des Censeurs. Aussi les Romains imitateurs des Grecs Ës choses louables, surent trËs bien empoigner cette coutume, et la porter en Rome. Ce que fÓt le roi Servius, qui, pour cette cause, est fort louÈ des historiens. Et [bien] que le peuple e°t aboli et cassÈ tous les Èdits et ordonnances des Rois, aprËs leur avoir donnÈ la chasse, si est-ce, toutefois, que la censure demeura comme le fondement des finances, des impÙts et charges publiques, et fut continuÈe en la personne des Consuls.

Les Latins et Romains avaient [*des*] *Censeurs.* Et depuis que les Consuls furent distraits, pour les affaires de la guerre, on Èrigea l'office des Censeurs, soixante et six ans aprËs que les Consuls l'avaient exercÈ. Et les premiers appelÈs Censeurs furent L. Papirius et L. Sempronius, qui eurent l'Ètat pour cinq ans, mais dix ans aprËs L. Aemilius Mamercus retrancha le temps de la Censure ‡ dix-huit mois. Et tÙt aprËs la coutume fut suivie par toutes les villes d'Italie, et [pareillement dans les] Colonies Romaines, qui apportaient en Rome les papiers censiers. Depuis, cet Ètat fut toujours continuÈ, et mÍme [p. 483] le Dictateur CÈsar prit la peine d'aller de maison en maison faire l'office de Censeur, [bien] qu'il s'appel,t *Magister morum.* Et sitÙt que l'Empereur Auguste fut de retour en Rome, aprËs la victoire de Marc Antoine, le SÈnat par arrÍt lui donna la charge de Censeur l'appelant *Praefectum morum.* Et [il] fit trois fois le dÈnombrement des citoyens Romains, et des biens d'un chacun, et non pas seulement des bourgeois Romains qui Ètaient Èpars en tout l'Empire, [mais] aussi de tous les sujets de chacune province. Aussi n'y eut-il [jamais] empereur qui laiss,t un plus bel Ètat de tout l'Empire que celui-l‡. Depuis, l'Ètat fut discontinuÈ sous la tyrannie de TibËre, et [fut] repris par Claude l'Empereur, qui fit le soixante-quatorziËme lustre†; et [fut] dÈlaissÈ sous NÈron†; et, derechef, [l'Ètat fut] continuÈ sous Vespasien, qui fit le soixante-quinziËme lustre†; et [il fut] dÈlaissÈ sous la tyrannie de Domitien, qui se nomma Censeur perpÈtuel, et ne fit pas un seul lustre. Cent cinquante ans aprËs, ou environ, l'Empereur Decius fit dÈclarer par le SÈnat, BalÈrien Censeur, avec une puissance infinie, et depuis que cet office fut dÈlaissÈ, l'empire ne fit plus que dÈcliner. Vrai est que les Empereurs de GrËce ÈrigËrent bien un office, qu'ils appelËrent *Magistrum census*, pour recevoir les insinuations, les testaments, les actes publics, les nom et ,ge d'un chacun, non pas toutefois avec telle dignitÈ ni puissance que les anciens Censeurs. Mais il est bien certain que toutes les villes sujettes ‡ l'Empire Romain avaient encore des Censeurs sous l'Empereur Trajan, et que les SÈnateurs de chacune ville Ètaient Èlus par les Censeurs, comme on peut voir en une ÈpÓtre de Pline le jeune ‡ Trajan l'Empereur. Et, sans aller plus loin qu'en ce royaume, nous lisons que le Roi Childebert, ‡ la suasion et instance de Maroveus, …vÍque de Poitiers, fit un Èdit, par lequel il ordonna qu'on lev,t le dÈnombrement des sujets et des biens d'un [p. 484] chacun†; comme il se fait encore quelquefois ‡ Venise, ‡ GÍnes, ‡ Luques, o_ il y a des Censeurs en titre d'office. Et [de mÍme] ‡ Venise, l'an 1566, on fit trois Magistrats qui furent appelÈs, SEIGNORI SOPRA IL BEN VIVERE DE LA CITA. L'annÈe auparavant j'avais mis en lumiËre un livre, auquel parlant de leur Ètat, je disais qu'en un si grand nombre d'officiers qu'ils ont, ils avaient obliÈ le plus nÈcessaire, qui Ètaient les Censeurs. Toutefois, ils n'ont pas voulu les nommer Censeurs, craignant, peut-Ítre, que la sÈvÈritÈ du nom diminu,t la libertÈ de cette ville-l‡, fondue en plaisirs et voluptÈs. La RÈpublique de GenËve au lieu de Censeurs y a dÈputÈ dix anciens, qui sont Èlus comme Magistrats, ‡ savoir quatre du conseil des soixante, et six du conseil des deux cents, qui tiennent les sujets de cette RÈpublique-l‡ tellement en bride, qu'il demeure bien peu de forfaits impunis. Et [il] ne

faut douter que leur RÈpublique ne fleurisse en bonnes mœurs tant qu'ils tiendront la main aux anciens. On voit donc qu'il n'y a guËre eu de RÈpublique bien ordonnÈe, qui n'ait usÈ de Censeurs et de censure.

En quoi plusieurs s'abusent, qui pensent que David fut repris et puni d'avoir levÈ le nombre des sujets, vu que Dieu mÍme commanda ‡ MoÔse de le faire aprËs avoir sorti d'…gypte, et depuis encore devant que d'entrer en la Palestine†; et non seulement le nombre, [mais] aussi les familles et noms d'un chacun par le menu, auparavant qu'ils eussent rien conquÍtÈ. Mais la faute que fit David, fut d'oublier le commandement de Dieu, qui portait, quand on lËverait le nombre du peuple, que chacun offrit ‡ Dieu deux drachmes d'argent, comme Joseph a trËs bien remarquÈ†; aussi le texte de la loi y est formel. Et peut-Ítre que c'Ètait pour Ùter l'impiÈtÈ des PaÔens, lesquels, en levant le nombre des sujets, faisaient offrir ‡ leurs dieux quelque piËce d'argent par tÍte, [p. 485] comme en cas pareil Dieu commande qu'on rÈpande le sang des hosties sacrifiÈes dessus, et aux cÙtÈs de l'autel, parce qu'ils avaient accoutumÈ [de] l'offrir aux diables, ce qui leur est expressÈment dÈfendu par la loi. Et [il] semble que le Roi Servius avait empruntÈ cette cÈrÈmonie des peuples d'Orient, quand il ordonna un tronc dedans l'…glise de Juno Lucina, o_ l'on mettait un denier pour chacun qui naissait†; et un autre au temple de Juventa, o_ l'on mettait aussi un denier pour chacun qui avait atteint dix-sept ans, [ce] qui Ètait l',ge [auquel] on prenait la toge simple sans pourpre†; et le troisiËme Ètait au temple de VÈnus Libitine, o_ l'on mettait un denier pour chacun qui mourait. Et cette coutume demeura toujours, [bien] que la Censure f°t dÈlaissÈe, tout ainsi qu'en AthËnes on se faisait enregistrer ‡ quatorze ans aux registre de la RÈpublique.

DÈnombrement du peuple Èlu de Dieu. Mais le dÈnombrement du peuple que Dieu commanda Ítre fait, n'Ètait que de ceux qui pouvaient porter les armes, depuis vingt ans et au-dessus, o_ il semble que les vieillards sexagÈnaires n'Ètaient pas compris†; et nÈanmoins, il s'en trouva de compte fait par noms et par tÍtes six cent trente mille cinq cent cinquante, outre la lignÈe de LÈvi qui en avait vingt et deux mille, depuis un mois, et au-dessus, [ce] qui Ètait en tout deux mille cinq cent cinquante. Et quarante ans aprËs que le nombre fut levÈ, et que tous ceux qui avaient sorti Ètaient morts, hormis MoÔse, JosuÈ et Caleb, il s'en trouva six cent vingt-quatre mille sept cent septante et trois, y compris les LÈvites, sans les femmes, les esclaves, les vieillards et la jeunesse au-dessous de vingt ans, qui Ètaient pour le moins deux fois autant. /.../

Les utilitÈs qu'on peut recueillir du dÈnombrement des sujets. Or, les utilitÈs qui revenaient au public du dÈnombrement qui se faisait, Ètaient infinies. Car [p. 486] premiËrement quant aux personnes, on savait et le nombre, et l',ge, et la qualitÈ, et combien on en pourrait tirer, [que ce] f°t pour aller en guerre, [que ce] f°t pour demeurer, [que ce] f°t pour envoyer en colonies, [que ce] f°t pour employer aux labeurs, et corvÈes des rÈparations et fortifications publiques, [que ce] f°t pour savoir les provisions ordinaires et les vivres qui Ètaient nÈcessaires aux habitants de chacune ville, et principalement quand il fallait soutenir le siËge des ennemis, ‡ quoi il est impossible de remÈdier, si on ne sait le nombre des sujets. Et quand il n'y aurait que le bien qui revient de savoir l',ge de chacun, on retranche un million de procËs et diffÈrends, qui sont intentÈs pour les restitutions et actes concernant la minoritÈ ou majoritÈ des personnes. [Ce] qui fut la principale occasion pourquoi le Chancelier Poyet, entre les ordonnances

louables qu'il fit publier, voulut que les CurÈs feraient registre de ceux qui naissent†; mais d'autant que les registres ne sont point gardÈs comme il faut, l'ordonnance est aussi mal exÈcutÈe.

Moyen de retrancher les procËs. Et pour le regard de la qualitÈ on voit une infinitÈ de procËs pour la noblesse, qui seraient retranchÈs par ce moyen, et les procËs de faussetÈ, pour le dÈguisement des noms, des parents, du pays, de l'Ètat et qualitÈ d'un chacun, o_, par faute de Censeurs et de papiers censiers, on ne voit goutte. Cela s'aperÁut au nombre des bourgeois d'AthËnes que leva PÈriclËs, pour les prÈrogatives et privilËges qu'ils avaient par-dessus les Ètrangers, il se trouva treize mille trois cent soixante bourgeois, et cinq mille Ètrangers, qui se portaient en qualitÈ de bourgeois, qui furent vendus comme esclaves. Davantage, pour rÈgler et ordonner les Ètats, corps et collËges selon les biens et l',ge d'un chacun, comme il se faisait en Rome et en GrËce, il est plus que nÈcessaire de savoir le nombre des [p. 487] sujets†; et pour recueillir les voix Ës Èlections, le nombre est aussi requis†; pour dÈpartir le peuple en dizaines, centaines, milliers, il est requis aussi de savoir le nombre du peuple.

Moyen de chasser les vagabonds et vermine de la RÈpublique. Mais l'un des plus grands et principaux fruits qu'on peut recueillir de la Censure et dÈnombrement des sujets, c'est qu'on peut connaÓtre de quel Ètat, de quel mÈtier chacun se mÍle, de quoi il gagne sa vie, afin de chasser des RÈpubliques les mouches guÍpes qui mangent le miel des abeilles, et bannir les vagabonds, les fainÈants, les voleurs, les pipeurs, les rufiens, qui sont au milieu des gens de bien, comme les loups entre les brebis†: on les verrait, on les marquerait, on les connaÓtrait partout. Et quant au dÈnombrement des biens, il n'est pas moins requis, que des personnes. Cassiodore en parle ainsi†: *Orbis Romanus agris divisus, censuque descriptus est, ut possessio sua nulli haberetur incerta, quam pro tributorum susceperat quantitate solvenda.* Si donc tout le pourpris de l'Empire Romain Ètait baillÈ par dÈnombrement, afin qu'on s°t les charges que chacun devait porter, eu Ègard aux biens qu'il avait, combien est-il plus nÈcessaire ‡ prÈsent, o_ il y a mille sortes d'impÙts en toutes RÈpubliques, que les anciens n'ont jamais connus†?

Moyens d'Ègaler les charges et impÙts selon les biens d'un chacun. Ce point-l‡ est de telle consÈquence qu'il doit suffire, quand il n'y aurait autre chose, pour faire qu'un chacun apporte par dÈclaration les biens et revenus qu'il a, comme il s'est fait en Provence l'an 1471, ce qui, depuis, a dÈcouvert ‡ vue d'œil, que le tiers Ètait opprimÈ par les deux autres, si par ce moyen on n'y e°t pourvu par l'Èdit du Roi FranÁois Ier fait l'an 1534, et autre Èdit [fait] par son successeur, sur lequel les trois Ètats de Provence Ètant entrÈs en grands procËs ÈvoquÈs au Parlement[p. 488] de Paris, fut dit par arrÍt provisionnel, que toutes personnes de quelque qualitÈ qu'elles fussent, payeraient les charges et impÙts suivant les Cadastres faits l'an 1471, qu'il se trouva trois mille feux distribuÈs au solde la livre, sans avoir Ègard aux familles ni aux personnes, [mais] aux terres contribuables. On fut contraint aussi, l'an 1516, pour les dÈcimes [de] faire [les] dÈnombrements et dÈclarations de tous les bÈnÈfices de ce Royaume†; et nÈanmoins les changements survenus requiËrent [de] nouveaux dÈnombrements, car tel bÈnÈficier paye plus de la moitiÈ, l'autre ne paye pas la trentiËme partie pour les dÈcimes. Le semblable fut requis par l'Avocat du Roi, Marillac, pour les fouages de Provence. Par ce moyen, il serait pourvu aux justes plaintes et dolÈances des pauvres, que les riches ont accoutumÈ

de charger, et s'exempter en tout le Royaume de France aussi bien qu'en Provence et Languedoc†; par ce moyen, les sÈditions, qui sont ordinaires en toute RÈpublique, pour l'inÈgalitÈ des charges, cesseraient. Et qui plus est, tous les procËs qui sont par-devant les juges des aides, seraient coupÈs ou retranchÈs pour la plupart par les racines. /.../

La censure [*est*] *contraire aux mÈchants.* Et c'est principalement contre les mÈchants, qu'il faut que la Censure ait lieu. Et de fait, anciennement, chacun Romain faisait un registre de toutes ses actions, et de sa dÈpense, et de tous ses biens†; mais sur le dÈclin de l'Empire, alors que les vices commencËrent ‡ bouter, on cessa, dit Asconius, parce que plusieurs Ètaient condamnÈs par leurs registres. Et je trouve qu'il n'y a jamais eu que les tyrans, les usuriers, les larrons, les cessionnaires, qui ont eu en haine la censure, et empÍchÈ, tant qu'ils ont pu, que le dÈnombrement des biens ne se fit, comme j'ai remarquÈ de TibËre, Caligula, NÈron, Domitien. C'est donc une pure moquerie de mettre en fait que cela servirait aux [p. 489] tyrans pour faire exactions sur le peuple, car il n'y a tyran si cruel qui ne prÓt plus volontiers sur le riche que sur le pauvre†; et, par faute de Censure, les pauvres sont ÈcorchÈs, et les riches se sauvent toujours. Aussi voit-on que, par les menÈes des riches bourgeois et usuriers Romains, de six Censeurs Èlus consÈcutivement en un an, pas un seul ne put vaquer ‡ la Censure. De quoi les Tribuns, faisant leurs plaintes devant le peuple, disaient que les SÈnateurs craignaient les registres et enseignements publics, qui dÈcouvraient les biens d'un chacun, et les dettes actives et passives, par lesquelles on e°t connu [qu'une] partie des bourgeois Ètait foulÈe par l'autre et rongÈe d'usures†; et, dËs lors, les Tribuns dÈclarËrent qu'ils n'endureraient pas [qu'] un dÈbiteur [f°t] adjugÈ aux crÈanciers, ni enrÙlÈ pour aller en guerre, qu'on n'e°t vu par dÈclaration les dettes d'un chacun, afin d'y pourvoir ainsi qu'on verrait Ítre ‡ faire par raison. Alors les dÈbiteurs s'assemblent autour du Tribun, pour lui prÍter confort et aide. Pourquoi donc le droit crÈancier craindrait-il qu'on vÓt les dettes par lui contractÈes†? Pourquoi ne voudrait-il qu'on conn°t les successions lÈgitimes ‡ lui dÈvolues†? Pourquoi empÍcherait-il qu'on aperÁ°t les biens justement acquis par son industrie et labeur†? Cela lui tournera toujours ‡ louange et honneur, et s'il est homme de bien, s'il aime la conservation de la RÈpublique, le soulagement des pauvres, il ne fera point de difficultÈ de bailler ses biens par dÈclaration pour en aider au public quand il sera besoin. Et s'il est mÈchant, s'il est usurier, concussionnaire, larron du public, voleur des particuliers, il a bien raison d'empÍcher et de s'opposer tant qu'il pourra que ses biens, sa vie, ses actions ne soient connues. Mais ce n'est pas la raison qu'on demande l'avis aux taverniers, s'il faut supprimer les cabarets†; ni aux femmes dissolues, s'il faut Ùter le bordeau†; ni aux banquiers, [p. 490] s'il faut abolir les usures†; ni aux mÈchants, s'il faut avoir des Censeurs. Or, tous les anciens Grecs et Latins ont toujours parlÈ de la Censure comme d'une chose divine, et qui a conservÈ la grandeur de l'Empire des Romains tant que les Censeurs ont ÈtÈ en crËdit. /.../

Les plus grands et plus frÈquents vices, ch,tiÈs par la Censure, qui sont passÈs par souffrance des lois. On sait assez que les plus dÈtestables vices, et qui plus g,tent la RÈpublique, ne viennent jamais en jugement†; la perfidie n'est jamais punie par la loi, [ce] qui est l'un des vices des plus abominables. Mais les Censeurs, dit CicÈron, n'Ètaient si curieux de chose du monde, que de punir le parjure. Les ivrogneries, les jeux de hasard, les paillardises et lubricitÈs sont permises avec une licence dÈbordÈe†: et qui peut y remÈdier que la Censure†? On voit aussi la plupart des RÈpubliques remplies de

vagabonds, de fainÈants, de rufiens, qui corrompent et de fait et d'exemple tous les bons sujets†; et toutefois il n'y a moyen de chasser cette vermine que par la Censure.

Raison nÈcessaire pour rÈtablir la Censure. Combien qu'il y a une raison spÈciale, qui montre que la Censure est plus nÈcessaire qu'elle ne fut [jamais], d'autant qu'il y avait anciennement en chacune famille justice haute, moyenne, et basse, le pËre sur les enfants, le seigneur sur ses esclaves, avait puissance de la vie et de la mort en souverainetÈ, s'il faut ainsi parler, et en dernier ressort†; et le mari sur la femme avait mÍme puissance en quatre cas, comme nous avons dit en son lieu. Mais ‡ prÈsent que tout cela cesse, quelle justice peut-on espÈrer de l'impiÈtÈ des enfants envers les pËres et mËres†? du mauvais gouvernement entre gens mariÈs†? du mÈpris envers les maÓtres†? Combien voit-on de filles vendues et dÈshonorÈes par les parents [eux]-mÍmes†? ou qui souffrent plutÙt Ítre abandonnÈes [p. 491] que mariÈes†? Il n'y a moyen d'y remÈdier que par la Censure. Je ne parle point ici de la conscience envers Dieu, qui est la premiËre et principale chose de laquelle il faut en toute famille et RÈpublique Ítre le plus soigneux, chose qui a toujours ÈtÈ rÈservÈe aux Pontifes, …vÍques et Surveillants, et ‡ laquelle les Magistrats doivent surtout tenir la main. Car combien que la loi de Dieu commande† que chacun comparaisse devant lui aux trois grandes fÍtes de l'an, pour le moins, si est-ce qu'il s'en trouve qui n'y vont aucunement. Et, peu ‡ peu, du mÈpris de la Religion, est sortie une secte dÈtestable d'AthÈistes, qui n'ont rien que blasphËmes en la bouche, et le mÈpris de toutes [les] lois divines et humaines†: dont il s'ensuit une infinitÈ de meurtres, parricides, empoisonnements, trahisons, parjures, adultËres, incestes, car il ne faut pas attendre que les Princes et Magistrats rangent sous l'obÈissance des lois les sujets qui ont foulÈ aux pieds toute Religion. Toutefois, cela dÈpend des Surveillants ou des Censeurs, qui emploient les lois divines alors que les ordonnances des hommes n'ont plus de force, puisqu'il est ainsi que†: *metus legum, non scelera, sed licentiam comprimit†*; comme disait Lactance†: *Possunt enim leges delicta punire, conscientiam munire non possunt.* Et, quant ‡ l'institution de la jeunesse, qui est l'une des principales charges d'une RÈpublique, et de laquelle, comme des jeunes plantes, il faut avoir le premier soin, on voit qu'elle est mÈprisÈe†; et ce qui devrait Ítre public est laissÈ ‡ la discrÈtion d'un chacun, qui en use ‡ son plaisir, qui en une sorte, qui en une autre, ce que je ne toucherai point ici, ayant traitÈ ce point en son lieu. Et d'autant que Lycurgue disait, qu'en cela gÓt le fondement de toute la RÈpublique, il ordonna le grand Paedonome Censeur de la jeunesse, pour la rÈgler selon les lois, et non pas ‡ la [p. 492] discrÈtion des parents. Ce qui fut ainsi ordonnÈ par Èdit des AthÈniens, publiÈ ‡ la requÍte de Sophocle†: connaissant bien que pour nÈant on fait des lois si la jeunesse, comme dit Aristote, n'est informÈe de bonnes mœurs. Or tout cela dÈpend du soin et vigilance des Censeurs, pour prendre garde premiËrement aux mœurs et institution des maÓtres de la jeunesse.

Les comÈdies et farces [*sont*] *pernicieuses ‡ toute RÈpublique.* Je tais aussi l'abus qui se commet en souffrant les Comiques et Jongleurs, qui est une autre peste de la RÈpublique des plus pernicieuses qu'on saurait imaginer, car il n'y a rien qui g,te plus les bonnes mœurs, et la simplicitÈ et bontÈ naturelle d'un peuple†; ce qui a d'autant plus d'effet et de puissance que les paroles, les accents, les gestes, les mouvements et actions conduites avec tous les artifices qu'on peut imaginer, et d'un sujet le plus [sale] et le plus dÈshonnÍte qu'on peut choisir, laisse une impression vive en l',me de ceux qui tendent l‡ tous leurs sens. Bref, on peut dire que le thÈ,tre des joueurs est un apprentissage de toute

impudicitÈ, lubricitÈ, paillardise, ruse, finesse, mÈchancetÈ. Et non sans cause, disait Aristote, qu'il faut bien garder les sujets d'aller aux jeux des comiques†; il e°t encore mieux dit, qu'il faut raser les thÈ,tres, et fermer les portes de la ville aux joueurs†: *Quia*, dit SÈnËque, *nihil tam moribus alienum, quam in spectaculo desidere.* Et pour cette cause Philippe Auguste, Roi de France, par Èdit express chassa hors du Royaume tous les bateleurs. Si on dit, que les Grecs et Romains permettaient les jeux, je rÈponds que c'Ètait pour une superstition qu'ils avaient ‡ leurs Dieux, mais les plus sages les ont toujours bl,mÈs†; car combien que la TragÈdie a je ne sais quoi de plus hÈroÔque, et qui moins effÈmine les cœurs des hommes, si est-ce toutefois que Solon ayant vu jouer [p. 493] une tragÈdie de Thespis, le trouva fort mauvais, de quoi s'excusant, Thespis disait que ce n'Ètait que jeu. Non, dit Solon, mais le jeu tourne en chose sÈrieuse. Beaucoup plus e°t-il bl,mÈ les comÈdies, qui Ètaient encore inconnues†; et maintenant, on met toujours ‡ la fin des tragÈdies (comme une poison Ës viandes) la farce, ou comÈdie. Et quand [bien mÍme] les jeux seraient tolÈrables aux peuples MÈridionaux, pour Ítre d'un naturel plus pesant et mÈlancolique, et, pour leur constance naturelle, moins sujets ‡ se changer, si est-ce que cela doit Ítre dÈfendu aux peuples tirant plus vers le Septentrion, pour Ítre de leur naturel sanguins, lÈgers et volages, et qui ont presque toute la force de leur ,me en l'imagination du sens commun et brutal.

Mais il ne faut pas espÈrer que les jeux soient dÈfendus ou empÍchÈs par les Magistrats, car ordinairement on voit qu'ils sont les premiers aux jeux. C'est la propre charge des Censeurs graves et sÈvËres, qui auront la discrÈtion d'entretenir les honnÍtes exercices de la gymnastique pour maintenir la santÈ du corps, et de la Musique, pour ranger les appÈtits sous l'obÈissance de la raison†; j'entends la Musique, [ce] qui signifie non seulement l'harmonie, [mais] encore toutes sciences libÈrales et honnÍtes†; et [qui] prendront garde principalement que la Musique naturelle ne soit altÈrÈe et corrompue comme elle est ‡ prÈsent, puisqu'il n'y a rien qui coule plus doucement aux affections intÈrieures de l',me. Et, pour le moins, si on ne peut gagner ce point-l‡, que les chansons Ioniques et Lydiennes, c'est-‡-dire le cinq et septiËme ton, soient bannis de la RÈpublique, et dÈfendus ‡ la jeunesse, comme Platon et Aristote disaient qu'il est nÈcessaire, pour le moins que la musique Diatonique, qui est plus naturelle que la chromatique et enharmonique, ne soit corrompue par le mÈlange des autres†; et que les chansons [p. 494] Doriennes, ou du premier ton, qui est propre ‡ la douceur et gravitÈ biensÈante, ne soient dÈguisÈes en plusieurs tons, et dÈchiquetÈes, en sorte que la plupart des musiciens en deviennent fols et insensÈs parce qu'ils ne sauraient go°ter une musique naturelle, non plus qu'un estomac dÈbiffÈ et corrompu de friandises, ne peut go°ter une bonne et solide viande. Or, tout cela dÈpend du devoir des Censeurs, attendu que les juges, et autres officiers n'y prendront jamais garde. On se plaint aussi des habits, des excËs, et que les lois somptuaires sont foulÈes aux pieds†; jamais il ne s'en fera autre chose, s'il n'y a des Censeurs qui fassent exÈcuter les lois, comme Ètaient anciennement en AthËnes les Nomophylaques. C'est pourquoi un ancien Orateur disait que le Tribun qui, premier, rogna la puissance des Censeurs, avait ruinÈ la RÈpublique†; ce fut Claude, l'un des plus mÈchants hommes qui f°t de son ,ge. Aussi la loi, six ans aprËs, fut cassÈe par la loi Caecilia. Puis donc que la Censure est une chose si belle, si utile, si nÈcessaire, reste ‡ voir si les Censeurs doivent avoir juridiction, car il semble que la Censure sera illusoire sans juridiction. Je dis nÈanmoins qu'il ne faut pas que les Censeurs aient juridiction quelconque, afin que leur charge ne soit enveloppÈe de procËs et de

chicaneries. /.../

Les Censeurs ne doivent avoir juridiction. Je ne disputerai point si la juridiction EcclÈsiastique est bien fondÈe†; mais tant [il] y a que, pour avoir trop entrepris, il y a danger qu'on perde et la juridiction et la censure EcclÈsiastique, qui a toujours ÈtÈ de merveilleuse consÈquence. Car, tout ainsi que les anciens Druides, qui Ètaient juges souverains et Pontifes en Gaule, excommuniaient les Rois et Princes qui ne voulaient pas obÈir ‡ leurs arrÍts, [de mÍme] aussi la censure EcclÈsiastique entre les ChrÈtiens, non seulement a maintenu la discipline et les bonnes mœurs [p. 495] plusieurs siËcles, [mais] aussi a fait trembler les tyrans et a rangÈ les Rois et Empereurs ‡ la raison, et souvent leur a fait tomber les couronnes de la tÍte et les sceptres des mains, les contraignant ‡ faire la paix ou la guerre, ou bien ‡ changer leur vie dissolue, ou faire justice, et rÈformer les lois†; toutes les histoires en sont pleines, mais il n'y en a point de plus illustre que [celle] de saint Ambroise, qui censura ThÈodose le grand, et [celle de] Nicolas Ier, Pape, qui censura Lothaire, Roi d'Italie, en partie†; et [celle] d'Innocent qui excommunia Louis septiËme, Roi de France, qui fut trois ans entiers que pas un prÍtre n'osa lui bailler l'hostie. Vrai est que l'abus d'une censure de si grande consÈquence, a fait mÈpriser et la discipline et les ministres, et leur censure, qui Ètait en interdiction, suspension et excommunication, car plusieurs, ‡ propos et sans propos, et pour [des] causes lÈgËres excommuniaient†; et mÍme, ils ont posÈ trente-neuf cas [‡ cause desquels] on encourait l'excommunication de fait, sans jugement ni sentence. Et qui plus est, on excommuniait aussi les corps et collËges, les UniversitÈs, les Empereurs, Rois et Royaumes, sans discrÈtion de l',ge, ni du sexe, ni des innocents et furieux, quoique depuis, et bien tard, on corrigea cet abus, et ‡ demi seulement. Mais en ce Royaume, il a ÈtÈ arrÍtÈ aux ordonnances d'OrlÈans, qu'on n'userait d'excommunications, fors en crimes et scandale public. Or, les PrÈlats, …vÍques et Papes, ont toujours prÈtendu la censure des mœurs et de la religion leur appartenir, comme chose de laquelle les juges et Magistrats ne prennent aucune connaissance, sinon en cas d'exÈcution. Et depuis, les Anciens et Surveillants ont usÈ en plusieurs lieux de [la] mÍme prÈrogative, chose qui est bien nÈcessaire, s'il n'y a des Censeurs, tant pour rÈformer les mœurs du peuple, et y veiller diligemment, que pour autoriser la [p. 496] dignitÈ des Pasteurs, …vÍques et Ministres, qu'on ne saurait assez honorer et priser pour la charge et dignitÈ qu'ils soutiennent. ¿ quoi Dieu avait pourvu sagement, faisant choix de ses Ministres, et donnant la prÈrogative d'honneur ‡ la lignÈe de LÈvi pardessus toutes les lignÈes, et ‡ la famille d'Aaron, de laquelle Ètaient les PrÍtres seulement, par-dessus tous les LÈvites, leur donnant la dÈcime du bÈtail, des fruits, de tous les hÈritages, de grands honneurs et privilËges†; et, par un article de la loi de Dieu, il est portÈ, que celui-l‡ soit mis ‡ mort, qui n'obÈira [pas] ‡ la sentence du grand Pontife.

L'indignitÈ, mÈpris, et mendicitÈ des Ministres fait mÈpriser la Religion. Et ceux qui veulent ravaler l'Ètat des Ministres, …vÍques et Surveillants, et leur Ùter la Censure EcclÈsiastique, et les biens et honneurs, pour les voir belÓtrer et fouler aux pieds, ils mÈprisent Dieu, et anÈantissent toute religion, [ce] qui est un point fort considÈrable, et qui fut cause en partie que le Ministre principal de Lausanne quitta la ville, parce que les Seigneurs des ligues ne peuvent porter la Censure des mœurs en la personne des Anciens. Et il faut donc par nÈcessitÈ qu'on fasse des Censeurs. /.../

Je laisse ici ‡ dÈcider aux plus sages, s'il vaut mieux diviser la Censure temporelle touchant les mœurs et autres cas ci-dessus remarquÈs, d'avec la Censure EcclÈsiastique, ou bien cumuler l'un ‡ l'autre, Mais si vaut-il mieux permettre aux …vÍques et Surveillants l'un et l'autre, que de leur Ùter le tout, et priver la RÈpublique de la chose qui est la plus nÈcessaire, car on voit les RÈpubliques qui en usent fleurir en lois et bonnes mœurs†; on voit les paillardises, les usures, les momeries, les excËs en toutes choses retranchÈs, les blasphÈmateurs, les rufiens, les fainÈants chassÈs†; et [il] ne faut pas douter que les RÈpubliques qui useront de telles Censures, ne [p. 497] soient perdurables et florissantes en toutes vertus, et la Censure dÈlaissÈe, les lois, les vertus, et la Religion sera mÈprisÈe, comme il advint en Rome quelque temps auparavant que cet Empire-l‡ f°t ruinÈ, alors, qu'au lieu des Censeurs, on Èrigea un office qu'on appelait le Tribun des plaisirs et voluptÈs, ainsi qu'on peut voir en Cassiodore.

Mais puisque la Censure fut premiËrement et principalement Ètablie pour les tailles, charges et impÙts, et pour faire fonds aux nÈcessitÈs publiques, disons aussi des finances. **[835-854]**

[p. 498]

CHAPITRE II

Des Finances

Retour ‡ la table des matiËres

Les finances sont les nerfs de la RÈpublique. S'il est ainsi que les nerfs de la RÈpublique sont [en ses] finances, comme disait un ancien Orateur, il est bien requis d'en avoir la vraie connaissance, [chose] qu'on peut mettre en trois points†: le premier est des moyens honnÍtes de faire fonds aux finances†; le second est de les employer au profit et honneur de la RÈpublique†; le troisiËme d'en Èpargner et rÈserver au besoin quelque partie. Nous toucherons ces trois points chacun en son ordre. Quant au premier point, il y a plusieurs grands Docteurs en matiËre d'impÙts, qui savent beaucoup de moyens de faire fonds aux finances, mais ils n'ont jamais eu la vraie science d'honneur, ni la prudence politique. Et pour cette cause laissant ces maÓtres de finesses, je suivrai ceux qui ont bien eu grand soin des finances†; mais aussi [p. 499] ont-ils cherchÈ les moyens honnÍtes de fonder le revenu de la RÈpublique afin qu'on ne f°t contraint d'user de moyens dÈshonnÍtes et illicites, ou laisser la RÈpublique au besoin, comme il en prit ‡ ceux-l‡ qui semblaient mieux entendus aux affaires politiques, entre lesquels on met les LacÈdÈmoniens, qui n'Ètaient pas contents de leur territoire, ainsi que leur maÓtre Lycurgue les avait enseignÈs, leur ayant ÙtÈ tout l'usage d'or et d'argent en vaisselle et en monnaie. [Mais ils] se voulaient faire conquÈrants, et nÈanmoins, sitÙt qu'ils avaient sorti des frontiËres, ils allaient aux emprunts, qui au Roi de Perse, comme Lysandre et Callicratide, qui aux Rois d'…gypte, comme Agesilaus et ClÈomËnes Rois de LacÈdÈmone. [Ce] qui fut cause que la Seigneurie de Sparte, avec le secours des alliÈs, ayant bientÙt conquÍtÈ, et aussitÙt perdu la GrËce, ordonna que l'or et l'argent qu'ils avaient gagnÈ sur les ennemis serait gardÈ au trÈsor de l'Èpargne pour s'en servir au besoin, avec dÈfenses d'en user en particulier†; mais le trÈsor sans fonds, Ètant bientÙt ÈpuisÈ, ils furent contraints de retourner aux emprunts, pour faire la guerre, qui n'est pas entretenue par diËte, comme disait un ancien Capitaine. Il faut donc en toute RÈpublique donner ordre que les finances soient b,ties et assurÈes sur un fondement certain et durable. Or il y a sept moyens en gÈnÈral de faire fonds aux finances, en lesquels sont compris tous ceux qu'on peut imaginer.

Le domaine est le plus s°r moyen de faire fonds. Le premier est au domaine de la RÈpublique, le second Ës conquÍtes sur les ennemis, le troisiËme sur les dons des amis, le quatriËme sur la pension ou tribut des alliÈs, le cinquiËme sur le trafic, le sixiËme sur les marchands qui apportent ou emportent [des] marchandises, le septiËme sur les impÙts des sujets. Quant au premier, qui est le domaine, il semble Ítre le plus honnÍte et le plus s°r de tous. /.../

[p. 500] *Le domaine public, de sa nature* [*est*] *inaliÈnable.* Combien que les Rois avaient eu quelque domaine de toute anciennetÈ, et longtemps auparavant …zÈchiel, car la ville de Ziceleg, qui fut donnÈe ‡ David par le Roi Achis, demeura toujours au domaine des Rois, et ne fut [jamais] aliÈnÈe. Et gÈnÈralement en tous les Jurisconsultes et Historiens, il n'y a rien [de] plus frÈquent que la division du domaine en public et particulier. Et afin que les Princes ne fussent contraints de charger d'impÙts leurs sujets, ou [de] chercher les moyens de confisquer leurs biens, tous les peuples et Monarques ont tenu pour loi gÈnÈrale et indubitable, que le domaine public doit Ítre saint, sacrÈ, et inaliÈnable, soit par contrats, soit par prescription. Aussi les Rois, [comme] en ce Royaume, dÈcernant lettres patentes pour la rÈunion du domaine, dÈclarent qu'ils ont fait serment, venant ‡ la Couronne, de n'aliÈner aucunement le domaine†; et s'il est aliÈnÈ bien et d°ment, [alors] qu'il f°t dit ‡ perpÈtuitÈ, nÈanmoins il est toujours sujet ‡ rachat, en sorte que la prescription de cent ans, qui donne titre ‡ tous possesseurs, ne touche point le domaine. Les Èdits, arrÍts et ordonnances de ce Royaume y sont assez notoires, non seulement contre les particuliers, [mais] aussi contre les Princes du sang, qui ont ÈtÈ dÈboutÈs de la division du domaine, et de la prescription de cent ans. [Ce] qui n'est point chose pÈculiËre ‡ ce Royaume, [mais] aussi commune aux Rois d'Espagne, de Pologne, et d'Angleterre, qui ont accoutumÈ de faire serment de ne rien aliÈner du domaine†; et [cela] se garde aussi bien Ës RÈpubliques populaires, et Aristocratiques, et [de mÍme] ‡ Venise l'ordonnance ne reÁoit prescription quelconque (ce que plusieurs ont voulu limiter ‡ six [fois] vingt ans), ni les seigneurs des ligues. Et de fait, le Roi Henry II ayant requis la seigneurie de Lucerne [de] s'obliger pour lui en quelque somme de [p. 501] deniers, l'Avoyer Hug fit rÈponse ‡ l'Ambassadeur que le grand et petit conseil, et toute la communautÈ de Lucerne avait jurÈ de jamais n'hypothÈquer ni obliger leur pays. Aussi lisons-nous que les mÍmes ordonnances Ètaient saintement gardÈes Ës deux plus belles RÈpubliques populaires qui furent [jamais], AthËnes et Rome o_ deux grands personnages ThÈmistocle et Caton le Censeur, firent saisir tout le domaine public usurpÈ des particuliers par longue suite d'annÈes, et souffrance des Magistrats, disant, Ës harangues qu'ils firent au peuple, que jamais les hommes ne prescrivent contre Dieu, ni les particuliers contre la RÈpublique. C'est pourquoi la Cour de Parlement sur la requÍte civile obtenue par le Procureur gÈnÈral du Roi, contre l'arrÍt donnÈ au profit des successeurs de Noguaret de saint FÈlix, auquel Philippe le Bel deux cent soixante ans auparavant avait donnÈ la terre et seigneurie de Couvisson pour ses vertus illustres, et mÈrites envers la RÈpublique, appointa le tout au conseil, [ce] qui Ètait bien pour montrer que [la] prescription n'a point de lieu quand il est question du domaine. Et mÍme, le Parlement de Rouen, par son arrÍt du 14 FÈvrier 1511 entre le Procureur du Roi et les religieux [de] saint Omer, adjugeant le possessoire de certains bois au Roi, permit aux Religieux de se pourvoir par autre voie et ‡ la prouver d°ment, autrement que par voie d'enquÍte, et pour cause†; lesquels mots, et pour cause, ne se doivent entendre pour les pauvres sujets du pays, mais gÈnÈralement [cela] se doit Ètendre ‡ tous sujets. Et bien

souvent, les traitÈs faits entre les Princes, n'ont autre dispute que pour la conservation du domaine, que les Princes ne peuvent aliÈner au prÈjudice du public. /.../

Le domaine public et le patrimoine du Prince [*sont*] *diffÈrents.* Aussi, n'est-il pas licite aux Princes souverains d'abuser des fruits et revenus du domaine, [p. 502] [bien] que la RÈpublique soit en bonne paix, et quitte envers tous, attendu qu'ils ne sont pas usufruitiers, [mais] usagers seulement, qui doivent (la RÈpublique et leur maison entretenue) garder le surplus pour la nÈcessitÈ publique, quoique dÓt PÈriclËs aux Ambassadeurs des alliÈs, qu'ils n'avaient point d'intÈrÍt ‡ quoi les finances fussent employÈes, pourvu qu'ils fussent entretenus et assurÈs en bonne paix, car il Ètait contenu par le traitÈ d'alliance, que les finances qui seraient levÈes en temps de paix, seraient mises en dÈpÙt au temple d'Apollon, et qu'elles ne seraient employÈes que d'un commun consentement. Mais il y a bien diffÈrence entre le trÈsor de l'Èpargne des Monarchies et des Ètats populaires, car le Prince peut avoir son trÈsor particulier de son patrimoine, comme j'ai dit, et de ce qui lui est permis de prendre du trÈsor public, que les anciens appelaient *Aerarium,* et le particulier s'appelait Fiscus, l'un sÈparÈ de l'autre par les lois anciennes, ce qui ne peut avoir lieu en l'Ètat populaire ni Aristocratique. Toutefois, il n'y a jamais eu faute de flatteurs, qui ont souvent induit les Princes ‡ vendre le domaine public, pour avoir (comme ils disent) d'un sac deux moutures, [ce] qui est une opinion tyrannique, pernicieuse, et nÈanmoins appuyÈe sur un fondement ruineux. Car on sait assez que le domaine ne gÓt pour la plupart qu'en DuchÈs, Marquisats, ComtÈs, Baronnies, Seigneuries, fiefs, quint, requint, reliefs, rachats, lots, ventes, saisines, censives, amendes, aubaines, confiscations et autres droits seigneuriaux, qui ne sont sujets aux impÙts et charges ordinaires, et le plus souvent acquis par ceux-l‡ mÍmes qui sont exempts de toutes charges. Davantage les commissions dÈcernÈes pour aliÈner le domaine, et faire argent promptement, permettent qu'il soit vendu ‡ la raison du denier dix, [bien que] que les terres fÈodales avec justice soient ordinaire-[p. 503] ment estimÈes et vendues au denier trente, et en dignitÈs au denier cinquante, et plus.

Le dommage grand, qui vient pour aliÈner le domaine. Or la justice, quand le domaine se vend, n'est estimÈe que cinq sols pour chacun feu, et quelquefois la moitiÈ moins†; et tel n'a payÈ que deux cents livres de la justice, qui en lËve plus grande somme pour un an. Les autres n'en ont rien payÈ du tout, prenant l'estimation du domaine par extraits de la Chambre des Comptes rendus par les receveurs en dix ans, lesquels souvent n'en ont rien reÁu, parce que le profit de la basse et moyenne justice s'exerce au siËge principal et Royal. Et quant aux lots et ventes, les acquÈreurs en ont plus de profit que l'intÈrÍt de la somme totale qu'ils en ont payÈ ne peut monter. [J'ajoute] aussi que les receveurs du domaine n'avaient accoutumÈ de rendre compte des parties casuelles que pour une petite partie. Or en affermant le domaine, les fermiers sont taillables, et ne laissent pas de payer les charges selon les biens qu'ils ont. Il y a d'infinis autres abus que la RÈpublique souffre pour les aliÈnations du domaine. Mais le plus grand est que les deniers qui en reviennent ne sont pas mis en rentes constituÈes, comme font ceux qui pensent bien mÈnager, [mais] ils sont dissipÈs le plus souvent, et donnÈs ‡ ceux qui moins l'ont mÈritÈ†; et puis, par faute d'argent pour racheter le domaine, la RÈpublique tombe de fiËvre en chaud mal, et vend aussi les communes, qui est la vie des pauvres sujets, sur lesquels la taille est fondÈe. /.../

Le domaine mal mÈnagÈ [*i.e.* administrÈ] *en l'Ètat populaire.* Mais il fait ‡ noter, pour la conservation du domaine des RÈpubliques, qu'il est ordinairement beaucoup mieux mÈnagÈ en la Monarchie, qu'il n'est en l'Ètat populaire et seigneurie Aristocratique, o_ les Magistrats et surintendants aux finances tournent tout ce qu'ils peuvent du bien public en [p. 504] particulier†; et chacun s'efforce ‡ gratifier ses amis, ou bien [‡] acheter la faveur du peuple aux dÈpens du public, comme fit CÈsar en son premier Consulat, qui distribua au peuple le territoire de Capoue, et fit rabaisser les enchËres des fermiers d'un tiers, aprËs avoir eu les mains graissÈes. Et dix ans aprËs Q. Metellus, Tribun du peuple, pour mendier la gr‚ce populaire, publia une loi, afin d'Ùter les pÈages des ports d'Italie. En cas pareil, PÈriclËs, pour avoir crÈdit envers le peuple d'AthËnes, lui fit faire distribution de grands deniers, qui revenaient de bon aux finances. Cela ne se fait pas en la Monarchie, car les Monarques, qui n'ont revenu plus assurÈ que du domaine, et qui n'ont droit de mettre impÙt sur les sujets, sinon de leur consentement, ou en cas de nÈcessitÈ urgente, ne sont pas si prodigues de leur domaine. Il n'est pas ici besoin d'entrer plus avant au fait du domaine, duquel y a traitÈs exprËs†; et [il] serait impossible d'y mieux pourvoir qu'il a ÈtÈ par l'Èdit du Roi Charles IX s'il Ètait exÈcutÈ.

Second moyen de faire fonds aux finances. Le second moyen de faire fonds aux finances est par conquÍtes sur les ennemis, afin de remployer aucunement les finances ÈpuisÈes en guerre, comme doit faire le peuple guerrier et conquÈrant†: ainsi faisaient les anciens Romains. Car combien que le sac des villes forcÈes f°t aux soldats et capitaines, si est-ce que les trÈsors Ètaient portÈs ‡ l'Èpargne de Rome. Et quant aux villes rendues ou prises par capitulation, l'armÈe n'avait que la paye, et quelquefois double paye, auparavant que la discipline militaire f°t corrompue, et les finances des vaincus Ètaient portÈes au trÈsor de Rome, s'il n'Ètait autrement capitulÈ. Tout l'or et l'argent, dit Tite-Live, et tout le cuivre gagnÈ sur les Samnites fut portÈ au trÈsor, et, parlant des Gaulois [par-] del‡ les monts, il dit que le capitaine Furius porta au Capitole cent [p. 505] soixante et dix mille livres d'argent qu'il avait gagnÈes sur eux. Et que Flaminius fit venir ‡ l'Èpargne de la dÈpouille de GrËce la valeur de trois millions et huit cent mille Ècus couronne, outre l'argent et meubles prÈcieux, armes et vaisseaux de mer. Paul …mile en rapporta de MacÈdoine trois fois plus. CÈsar en fit mettre plus de quarante millions au compte d'Appien. On peut voir depuis le vingt-troisiËme livre de Tite-Live jusqu'au trente-quatriËme des trÈsors infinis apportÈs ‡ l'Èpargne de Rome de la dÈpouille des peuples vaincus. Et combien que tout ne f°t pas rendu, si est-ce que les capitaines, craignant la rÈprimande, ou d'Ítre frustrÈs du triomphe, apportaient toujours grandes sommes. Car mÍme Scipion l'Asiatique fut accusÈ, atteint et condamnÈ en grosses amendes, [bien] qu'il e°t rendu au trÈsor de l'Èpargne plus de deux millions d'or. Et son frËre Scipion l'Africain fut aussi compris en l'accusation, [bien] qu'il e°t fait entrer en l'Èpargne plus de cinq millions d'or de ses conquÍtes, outre la valeur de dix millions et cinq cent mille Ècus couronne, ‡ quoi fut condamnÈ le Roi Antioque, par le moyen de la victoire qu'ils avaient obtenue contre lui, et tous deux moururent pauvres. Et combien que le capitaine Luculle f°t le premier, comme dit Plutarque, qui s'enrichit de la dÈpouille des ennemis, si est-ce qu'il mit plus au trÈsor que tous ceux que j'ai dits, hormis CÈsar. Ce que j'ai bien voulu remarquer, d'autant qu'on emploie volontiers les finances pour les frais de la guerre, et nÈanmoins de toutes les victoires et conquÍtes il n'en revient jamais un Ècu ‡ l'Èpargne, et bien souvent le sac est donnÈ auparavant que les villes soient prises ni rendues.

La peine des vaincus. Or, les Romains ne se contentaient pas des trÈsors et dÈpouilles, [mais] ils condamnaient les vaincus ‡ perdre une partie de leur territoire, qui Ètait anciennement la septiËme partie. [p. 506] Depuis il y en eut de condamnÈs ‡ perdre le quart ou le tiers des terres, comme l'Italie, Ètant asservie au Roi des Herules Odouacre. Et quelque temps aprËs Hortarius, Roi des Lombards, condamna les vaincus ‡ lui payer tous les ans la moitiÈ du revenu des terres, comme aussi les Romains avaient fait aux Boyens longtemps auparavant. Mais Guillaume le ConquÈrant, aprËs avoir conquÍtÈ le royaume d'Angleterre, dÈclara tout le pays en gÈnÈral, et les hÈritages de chacun en particulier, ‡ lui acquis, et confisquÈs par droit de guerre, traitant les Anglais comme ses fermiers.

Le grand bien qui advient des colonies. Toutefois, les Romains se sont toujours montrÈs en cela courtois et bien avisÈs, envoyant [des] colonies de leur ville habiter les terres conquÍtÈes, en distribuant ‡ chacun certaine quantitÈ†; et par ce moyen ils chassaient de leur pays les pauvres, les mutins, les fainÈants, et se fortifiaient de leurs gens contre les peuples vaincus, lesquels peu ‡ peu contractaient mariages et amitiÈs, et obÈissaient volontiers aux Romains, qui, par ce moyen aussi, ont rempli la terre de leurs colonies, avec une gloire immortelle de leur justice, sagesse et puissance, au lieu que la plupart des Princes vainqueurs mettent des garnisons de gendarmes, qui ne servent que de piller et mutiner les sujets. Si on e°t pratiquÈ ce moyen aprËs la conquÍte de Naples et de Milan, elles seraient encore en l'obÈissance de nos Rois. Et [il] ne faut pas douter qu'ils ne se rÈvoltent contre les Espagnols aussi bien que les bas pays de Flandres, ‡ la premiËre occasion qui se prÈsentera, pour n'y avoir que des garnisons sans colonies. /.../

Le troisiËme moyen d'accroÓtre les finances. Le troisiËme moyen d'accroÓtre les finances est aux dons des amis ou des sujets, soit par legs testamentaires ou par donations entre vifs, que nous trancherons [p. 507] plus court, parce que ce n'est pas chose assurÈe. [J'ajoute] aussi qu'il y a peu de Princes qui donnent, et moins encore qui reÁoivent sans rendre la pareille, car si un Prince donne au plus riche ou plus puissant, il semble que c'est par crainte ou par obligation, et quelquefois celui qui le reÁoit en fait Ètat comme d'un tribut. /.../

QuatriËme moyen d'accroÓtre les finances. Le quatriËme moyen d'entretenir les finances, est aux pensions des alliÈs, qui sont payÈes en temps de paix, aussi bien qu'en temps de guerre pour la protection et dÈfense contre les ennemis, ou bien pour en tirer conseil, confort et aide au besoin, selon la teneur des traitÈs. /.../

CinquiËme moyen de fonder les finances par trafic. Le cinquiËme moyen de fonder les finances, est en le trafic que le Prince, ou la seigneurie, exerce par ses facteurs. Combien qu'il y a peu de Princes qui en usent, et mÍme par les ordonnances tant de ce Royaume que d'Angleterre et d'Allemagne, celui-l‡ perd la qualitÈ de noblesse qui trafique†; et par la loi Claudia, il Ètait dÈfendu au SÈnateur Romain d'avoir aucun vaisseau de mer, qui tÓnt plus de quarante muids. *Quaestus omnis*, dit Tite-Live, *patribus indecorus visus est.* Et depuis, [il] fut dÈfendu gÈnÈralement ‡ tous gentilshommes de trafiquer, par les ordonnances des Empereurs, comme, par les Canons, il est aussi prohibÈ aux gens d'…glise. Et les Perses, par un trait de moquerie, appelaient Darius marchand, seulement pour avoir changÈ les dons gratuits en charges nÈcessaires. Toutefois, si est-il

plus sÈant au Prince d'Ítre marchand que Tyran, et au gentilhomme de trafiquer que de voler. /.../

SixiËme moyen de faire fonds aux finances. Le sixiËme moyen de faire fonds aux finances est sur les marchands, qui apportent ou emportent marchandises, [moyen] qui est l'un des plus anciens et usitÈs [p. 508] en toute RÈpublique, et fondÈ en ÈquitÈ†: car c'est bien la raison que celui qui veut gagner sur les sujets d'autrui paie quelque droit au Prince, ou au Public.

Le septiËme moyen de faire fonds aux finances. Le septiËme moyen est sur les sujets, [moyen] auquel il ne faut jamais venir si tous les autres moyens ne dÈfaillent, et que la nÈcessitÈ presse de pourvoir ‡ la RÈpublique. Auquel cas, puisque la tuition et dÈfense des particuliers dÈpend de la conservation du public, c'est bien la raison que chacun s'y emploie, alors les charges et impositions sur les sujets sont trËs justes, car il n'y a rien plus juste que ce qui est nÈcessaire, comme disait un ancien SÈnateur Romain. Et nÈanmoins, afin que la charge extraordinaire, imposÈe pendant la guerre, ne soit continuÈe en temps de paix, il est expÈdient d'y procÈder par forme d'emprunt. [J'ajoute] aussi que l'argent se trouve plus aisÈment, quand celui qui prÍte espËre recevoir et l'argent, et la gr,ce du prÍt gratuit, comme il se fit en Rome, alors qu'Annibal Ètait en Italie, les finances Ètant presque ÈpuisÈes, le SÈnat ne fut pas d'avis qu'on us,t d'impositions nouvelles et forcÈes (chose pÈrilleuse quand l'ennemi est le plus fort), [mais] d'un commun consentement tous les SÈnateurs, et les plus aisÈs les premiers, portËrent l'or et l'argent aux receveurs, et [ils] furent suivis du peuple de telle allÈgresse et jalousie du bien public, qu'ils Ètaient en dÈbat ‡ qui serait le premier enrÙlÈ, de sorte que les changeurs et receveurs n'y pouvaient suffire.

Le cens Ètait de toute anciennetÈ. AprËs la victoire contre les Carthaginois, le SÈnat ordonna qu'on pay,t les emprunts, et d'autant qu'il n'y avait pas assez d'argent en l'Èpargne, les crÈanciers prÈsentËrent requÍte tendant, ‡ [la] fin, qu'on leur baill,t partie du domaine qui serait estimÈ par les Consuls, [p. 509] ‡ la charge de rachat perpÈtuel, et de payer un asse de menu cens aux receveurs pour chacun journau, [ce] qui serait comme la marque que le fonds Ètait du domaine de la RÈpublique, ce qui fut fait. Et si la RÈpublique n'a de quoi rendre, ni en deniers, ni en fonds, et que l'ennemi presse, il n'y a [pas de] moyen plus prompt que [de] faire choix des plus habiles aux armes, qui soient armÈs et soudoyÈs aux dÈpens des autres, comme faisaient les anciens Romains. Ce fut, peut-Ítre, la premiËre occasion des charges extraordinaires qui, depuis, continuËrent en charges ordinaires, comme nous lisons que Denys le tyran cherchait quelquefois l'occasion des guerres, ou des fortifications, afin qu'il e°t moyen de faire [de] nouveaux impÙts, qu'il continuait aprËs avoir traitÈ avec l'ennemi, ou dÈlaissÈ les forteresses commencÈes.

DÈtestable invention des tyrans. Si mes souhaits avaient lieu, je dÈsirerais qu'une si dÈtestable invention e°t ÈtÈ ensevelie avec son auteur.

Trois sortes d'imposition sur les sujets. Par de moyen, il s'est trouvÈ trois natures de deniers levÈs sur les sujets†: les uns extraordinaires, les autres ordinaires, et la troisiËme sorte, qui tient de l'un et de l'autre, qu'on appelle deniers casuels†; sous lesquelles

espËces sont compris tant les deniers qui viennent des juridictions, sceaux, monnaies, poids et mesures, que pareillement ceux qui sont pris sur les choses vendues, de quelque nature qu'elles soient, ou sur les dons, legs, et successions Èchues, ou sur la vente des offices, ou par forme de taille, soit ‡ cause des personnes simplement, qu'on appelle capitation, soit ‡ cause des biens meubles, ou immeubles, et des fruits qui viennent dessus ou dedans la terre, comme tous minÈraux, et trÈsors, soit pour les ports et passages, ou de quelque autre imposition qu'on puisse imaginer†: car combien qu'elle f°t sale et orde, si est-ce que les Princes exacteurs la trouveront toujours de bonne odeur, comme disait Vespasien.

[p. 510] *Deniers ordinaires, extraordinaires, casuels.* Desquelles charges et impositions, les plus anciennes sont rÈputÈes domaines, comme l'imposition foraine†; les autres ordinaires, comme la taille†; les derniËres sont extraordinaires, que les Latins appelaient *temerarium tributum*, comme [le] sont les subsides sur les villes franches et personnes privilÈgiÈes, dÈcimes, dons caritatifs et gratuits, Èquipollents ‡ dÈcimes, qui sont levÈs par commission. Et, ‡ parler proprement, la taille, le taillon, les aides, l'Èquivalent, l'octroi, les crues, la gabelle Ètaient vrais subsides, et deniers extraordinaires devant Louis IX, qui le premier leva la taille, comme le PrÈsident le MaÓtre a remarquÈ†; mais il n'a pas dit que c'Ètait par forme de subside nÈcessaire pendant la guerre, et qu'il n'en fit [jamais] recette ordinaire. /.../

Imposteurs de nouvelles charges [*sont*] *mis ‡ mort.* Aussi la plupart des imposteurs et inventeurs de nouveaux impÙts y ont perdu la vie, comme un Parthenius ou Procleres qui fut lapidÈ du peuple, en la ville de TrËves, pour avoir donnÈ conseil au roi ThÈodebert de charger les sujets de nouveaux subsides†; comme de notre ,ge George Preschon, imposteur, qui fut cruellement exÈcutÈ ‡ mort, et Henri roi de SuËde, duquel il Ètait gouverneur, chassÈ de son Ètat†; un Philistus ‡ Denys le jeune, les autres y ont perdu leur Ètat, et plusieurs Princes y ont perdu la vie, et, entre autres Achaeus, Roi des Lydiens, qui fut pendu par ses sujets les pieds contre-mont, et la tÍte en la riviËre, pour les subsides qu'il voulait exiger†; et ThÈodoric, Roi de France, y perdit la couronne. Les histoires ne sont pleines d'autre chose, car il ne se trouve point de changements, sÈditions, et ruines de RÈpubliques plus frÈquentes, que pour les charges et impÙts excessifs. Et [il] n'y a moyen d'obvier ‡ ces inconvÈnients, qu'en Ùtant les subsides et charges extraordinaires, cessant la cause pour laquelle on les [p. 511] a mis sus. Mais il ne faut pas aussi courir d'une extrÈmitÈ ‡ l'autre, et abolir tous les impÙts, aides et tailles, comme plusieurs se sont efforcÈs de faire, n'ayant ni fonds, ni domaine pour soutenir l'Ètat de la RÈpublique†: entre lesquels fut NÈron l'Empereur, lequel ayant tout dÈvorÈ le domaine, voulut Ùter tous les pÈages et tributs, de quoi le SÈnat averti le remercia de son bon vouloir envers le peuple, et nÈanmoins le dissuada de ce faire, disant que c'Ètait du tout ruiner la RÈpublique. Et, ‡ dire vrai, c'est Ùter les fondements principaux sur lesquels elle est appuyÈe, comme quelques-uns ont voulu faire en un temps le plus incommode qui fut [jamais], vu que le domaine est du tout aliÈnÈ, et la meilleure partie des aides et gabelles et la plupart des fiefs en mainmorte, ou bien entre les mains de ceux qui sont exempts et privilÈgiÈs. Il y a bien grande apparence de requÈrir que les dons excessifs soient retranchÈs, les donations immenses rÈvoquÈes, et qu'on tienne compte des finances ÈpuisÈes. Mais de vouloir abolir les charges, auparavant que d'avoir rachetÈ le domaine et acquittÈ les dettes, ce n'est pas redresser, ni

rÈtablir, mais ruiner l'…tat. **[855-882]**

[p. 512]

CHAPITRE III

Le moyen d'empÍcher que les monnaies [ne] soient altÈrÈes de prix ou falsifiÈes

Retour ‡ la table des matiËres

Il me semble que ce point ici mÈrite d'Ítre bien entendu par celui qui veut Ètablir sagement une RÈpublique, ou rÈformer les abus [de celle-ci], d'autant qu'il n'y a rien qui plus travaille le pauvre peuple que de falsifier les monnaies, ou [d'en] varier le cours, combien que les riches et pauvres chacun en particulier, et tous en gÈnÈral en reÁoivent perte et dommage incroyable, et qui ne se peut remarquer par le menu, tant [il] y a d'inconvÈnients qui en viennent ‡ rÉussir. Car si la monnaie, qui doit rÈgler le prix de toutes choses, est muable et incertaine, il n'y a personne qui puisse faire Ètat au vrai de ce qu'il a†: les contrats seront incertains, les charges, taxes, gages, pensions, rentes, intÈrÍts et vacations incertaines†; les peines pÈcuniaires et amendes limitÈes par les coutumes et ordonnances seront aussi [p. 513] muables et incertaines†; bref, tout l'Ètat de finances et de plusieurs affaires publiques et particuliËres seront en suspens, chose qui est encore plus ‡ craindre, si les monnaies sont falsifiÈes par les Princes, qui sont garants et dÈbiteurs de justice ‡ leurs sujets. Car le Prince ne peut altÈrer le pied des monnaies, au prÈjudice des sujets, et moins encore des Ètrangers qui traitent avec lui et trafiquent avec les siens, attendu qu'il est sujet au droit des gens, sans encourir l'infamie de faux-monnayeur†: comme le Roi Philippe le Bel fut appelÈ du poËte Dante, *falsificatore di moneta*, pour avoir le premier affaibli la monnaie d'argent en ce royaume de la moitiÈ de [la] loi, [ce] qui donna l'occasion de grands troubles ‡ ses sujets, et [fut] de trËs pernicieux exemple aux Princes Ètrangers, dont il se repentit bien tard, enjoignant ‡ son fils Louis Hutin par son testament, qu'il se gard,t bien d'affaiblir les monnaies. Et, pour cette mÍme cause, Pierre IV Roi d'Aragon confisqua l'Ètat du Roi de Majorque et Minorque, qu'il prÈtendait Ítre son vassal, pour avoir affaibli les monnaies. Combien que les Rois mÍmes d'Aragon en abusaient aussi, de sorte que le Pape Innocent III leur fit dÈfense, comme ‡ ses vassaux, d'en user plus ainsi†; suivant lesquelles dÈfenses, les Rois d'Aragon venant ‡ la couronne, protestaient de ne changer le cours ni le pied des monnaies approuvÈes. Mais il ne suffit pas de faire telles protestations, si la loi et le poids des monnaies n'est rÈglÈ comme il faut, afin que les Princes ni les sujets ne les

puissent falsifier quand ils voudront, ce qu'ils feront toujours ayant l'occasion, quoiqu'on les d°t rÙtir et bouillir. Or, le fondement de tous les faux-monnayeurs, laveurs, rogneurs, billonneurs, et des escharcetÈs et faiblages des monnaies ne vient que de la mÈlange qu'on fait des mÈtaux, car on ne saurait supposer un mÈtal pur et simple pour un autre, [considÈrant] la couleur, le [p. 514] poids, le corps, le son, et la nature de chacun, diffÈrente des autres.

Il faut donc pour obvier aux inconvÈnients que j'ai dÈduits, ordonner en toute RÈpublique, que les monnaies soient de mÈtaux simples, et publier l'Èdit de Tacite, Empereur de Rome, portant dÈfenses sur peine de confiscation de corps et de biens, de mÍler l'or avec l'argent, ni l'argent avec le cuivre, ni le cuivre avec l'Ètain ou plomb. Vrai est qu'on peut excepter de l'ordonnance la mixtion du cuivre avec l'Ètain, qui fait le bronze et mÈtal sonnant, qui lors n'Ètait pas en tel usage qu'il est, et la mixtion de l'Ètain doux avec le cuivre pour la fonte des artilleries. Car il n'est pas nÈcessaire de mÍler la vingtiËme partie de plomb avec l'Ètain fin pour le rendre plus mallÈable, puisqu'on le peut jeter et mettre en œuvre sans [une] telle mixtion qui g,te la bontÈ de l'Ètain, et qui ne se peut jamais dÈlier du plomb. Et, au surplus, [il faut] que la dÈfense tienne, tant pour le regard des monnaies, que pour les ouvrages des orfËvres et tireurs d'or, o_ les faussetÈs sont encore plus ordinaires qu'Ës monnaies, d'autant que la preuve n'est pas si facile, et que bien souvent l'artifice est presque aussi cher que la matiËre. En quoi ArchimËde s'abusa voulant dÈcouvrir combien l'orfËvre avait dÈrobÈ sur la grande couronne d'or du Roi HiÈron, qui ne voulait pas perdre la faÁon, (lors, ils ne savaient pas l'usage de la pierre de touche). Il prit deux masses, l'une d'or et l'autre d'argent, pour savoir combien l'un et l'autre jetait d'eau hors d'un vaisseau, plus ou moins que la couronne, et, par la proportion de l'eau, il jugea le volume des deux mÈtaux, et que l'orfËvre avait dÈrobÈ la cinquiËme partie. Mais son jugement Ètait incertain, car il supposait que l'alliage n'Ètait que d'argent, [alors quel que les orfËvres, pour donner ‡ l'ouvrage d'or plus de beautÈ et de fermetÈ, et ‡ moindre frais, font l'alliage [p. 515] de cuivre pur quand ils peuvent, qui est beaucoup plus lÈger que l'argent, qui rend l'or blase et p,le de couleur, et le cuivre retient la couleur plus jaune et plus vive†; et par consÈquent le cuivre a plus de corps et de volume que l'argent en poids Ègal, autant qu'il y a de treize ‡ onze. Et si l'alliage est de cuivre et d'argent, il Ètait impossible d'en faire le vrai jugement, si on ne savait combien il y a de l'un et de l'autre†; et, encore qu'il soit connu, si est-ce que l'erreur insensible qui se fait ‡ mesurer les gouttes d'eau est grande pour la diffÈrence du volume des mÈtaux†; et [il] n'y a si subtil affineur ni orfËvre au monde qui puisse juger ‡ la pierre de touche combien, au vrai, il y a d'argent et de cuivre en l'or, si l'alliage est de l'un et de l'autre. Et d'autant que les orfËvres et joailliers ont toujours fait plainte qu'ils ne pouvaient besogner sans perte en or ‡ vingt-deux carats sans remËde, ou d'or fin ‡ un quart de remËde, suivant l'ordonnance du Roi FranÁois I^{er} publiÈe l'an 1540 et que nonobstant toutes les ordonnances ils font ouvrages ‡ vingt, et bien souvent ‡ dix-neuf carats, de sorte qu'en vingt et quatre marcs il y a cinq marcs de cuivre ou d'argent, lequel par trait de temps est forgÈ en monnaie faible, par les faussaires qui veulent y profiter. Il est plus que nÈcessaire de faire dÈfense, qu'il ne se fasse aucun ouvrage d'or, qui ne [le] soit suivant l'ordonnance, sur la mÍme peine de confiscation de corps et de biens, afin aussi que par ce moyen l'usage de l'or en meubles et dorures soit pur. Et d'autant qu'il est impossible, comme disent les affineurs, d'affiner l'or au vingt et

quatriËme carat, qu'il n'y ait quelque peu d'autre mÈtal, ni l'argent au douziËme denier, qu'il n'y reste quelque alliage, et mÍme que l'affinement prÈcis, suivant l'ordonnance, de vingt et trois quarts de carat ‡ un huitiËme de remËde, et de l'argent ‡ onze deniers deux grains et trois quarts, tel qu'il est Ës [p. 516] RÈaux d'Espagne†; ou bien onze deniers dix-huit grains, comme il est au poinÁon de Paris, qu'il n'y ait du dÈchet, et qu'il ne co°te beaucoup (outre la difficultÈ et longueur du temps) on peut faire que l'or en ouvrage et en monnaie soit ‡ vingt et trois carats, et l'argent ‡ onze deniers douze grains de fin, l'un et l'autre sans remËde. Et, en ce faisant, la proportion sera Ègale de l'or ‡ l'argent, car en l'un et en l'autre l'empirance est Ègale, c'est-‡-dire, qu'en vingt et quatre livres d'argent ‡ onze deniers douze grains, et en vingt et quatre livres d'or ‡ vingt et trois carats, il y en a une livre d'autre mÈtal qui n'est point or, et une livre de mÈtal en l'argent qui n'est point argent, soit cuivre ou autre mÈtal. Et [un] tel argent s'appelle en ce royaume argent le Roi, auquel la vingt et quatriËme partie est de cuivre. Et par mÍme moyen la monnaie d'or et d'argent sera plus forte et plus durable†; en quoi faisant on gagne aussi beaucoup ‡ l'ouvrage, au feu, au ciment, et on Èvite le dÈchet, l'usance et la fragilitÈ. Et afin que la juste proportion de l'or ‡ l'argent, qui est en toute l'Europe et aux rÈgions voisines ‡ douze pour un ‡ peu prËs, soit aussi gardÈe aux poids des monnaies, il est besoin de forger les monnaies d'or et d'argent ‡ mÍme poids, de seize, et trente-deux, et soixante et quatre piËces au marc, sans qu'on puisse forger la monnaie plus forte de poids, ni plus faible aussi, pour Èviter d'une part la difficultÈ de la forge, et la fragilitÈ de la monnaie d'or et d'argent fin, s'il Ètait forgÈ [une] monnaie plus lÈgËre que d'un denier de poids†; ou, au contraire, si on fait monnaie plus pesante que demie once, pour la facilitÈ de falsifier l'une et l'autre monnaie, pour l'Èpaisseur [de celle-ci], comme il se fait Ës Portugueses d'or, et dallers d'argent, qui ont une once de poids, et plus, comme Ètait aussi la monnaie d'or pesant trois marcs et demi, que fit forger l'Empereur HÈliogabale, et celle qui fut forgÈe au [p. 517] coin de Constantinople d'un marc d'or de poids, dont l'Empereur TibËre fit prÈsent ‡ notre Roi ChildÈric de cinquante.

En quoi faisant, ni les changeurs, ni les marchands, ni les orfËvres ne pourront aucunement dÈcevoir le menu peuple, ni ceux qui ne connaissent la loi ni le poids, car toujours on sera contraint de bailler douze piËces d'argent pour une d'or, et chacune des piËces d'argent pËsera autant que la piËce d'or de mÍme marque, comme on voit Ës simples RÈaux d'Espagne qui, pesant autant que les Ècus sol, qui sont au poids de l'ordonnance de l'an mil cinq cent quarante, ‡ savoir deux deniers seize grains, et que les douze rÈaux simples valent justement un Ècu. Et afin qu'on ne se puisse abuser au changement dÈdites piËces, tant d'or que d'argent, ni prendre les simples pour doubles, comme il se fait souvent Ës rÈaux d'Espagne, et aux nouvelles monnaies du Roi Henry III, il est besoin que les marques soient bien diffÈrentes, et non pas comme celles d'Espagne qui sont semblables. Et toutefois, quant ‡ l'argent, afin qu'on tienne les titres certains de soldes, petits deniers, et livres, comme il est portÈ par l'Èdit du Roi Henry II, fait l'an 1551 et ‡ cause du payement des cens, amendes, et droits seigneuriaux portÈs Ës coutumes et ordonnances, le solde sera de trois deniers de poids argent le Roi, comme dit est, et de soixante-trois au marc, et les quatre vaudront la livre qui a couru par ci-devant, qui est le plus juste prix qu'on peut donner, et chacune piËce se pourra diviser en trois, de sorte que chacune pËsera un denier, et sera de quatre petits deniers de cours, et s'appellera denier commun, afin que le solde vaille toujours douze deniers et que les plaintes que font les seigneurs pour le payement de leurs droits seigneuriaux, qui Ètaient

anciennement payÈs en forte monnaie blanche, cessent, Ètant remis sur la forge des [p. 518] soldes tels qu'ils Ètaient au temps de saint Louis, c'est-‡-dire de soixante-quatre au marc argent le Roi.

Et, quant aux autres rentes fonciËres et hypothÈcaires constituÈes en argent, qu'elles soient payÈes, eu Ègard ‡ la valeur que tenait le solde au temps qu'elles furent constituÈes, laquelle valeur n'a ÈtÈ que de quatre deniers de loi pour le plus depuis cent ans†; [ce] qui n'est que la tierce partie du solde ancien, tel qu'il est nÈcessaire de [le] remettre en usage. Telle Ètait la drachme d'argent usitÈe en toute la GrËce, ‡ savoir la huitiËme partie de l'once, que nous appelons gros, et de mÍme poids que les soldes que fit forger saint Louis, qui s'appelaient gros tournois, et soldes tournois, sur lesquels soldes tournois sont rÈglÈs tous les anciens contrats et aveux, et plusieurs traitÈs non seulement de ce Royaume, [mais] aussi des Ètrangers, comme au traitÈ fait entre les Bernois et les trois petits Cantons, il est dit que les gages des soldats sera un solde tournois, qui Ètait pareille en ce Royaume, et s'appelle solde pour cette cause, qui Ètait la mÍme solde des Romains, comme dit Tacite, et des Grecs, comme nous lisons en Pollux. Car la drachme est de mÍme poids que le solde tournois. Les VÈnitiens ont suivi les anciens, et font l'once de huit gros ou drachmes, et la drachme de vingt-quatre deniers, et le denier de deux oboles, ou vingt-quatre grains, comme nous faisons en France, de laquelle rËgle il ne se faut dÈpartir, comme Ètant trËs ancienne en toute la GrËce et [dans les] rÈgions Orientales. Vrai est que les anciens Romains ayant l'once Ègale aux Grecs, c'est ‡ savoir de cinq cent septante et six grains, la divisaient en sept deniers de leur monnaie, et leur denier valait une drachme Attique, et trois septiËmes davantage. En quoi BudÈ s'est abusÈ, disant qu'il y avait huit deniers en l'once, et que le denier Romain Ètait Ègal ‡ la drachme Attique, et la livre Romaine Ègale ‡ la mine Attique. [p. 519] Combien qu'il est certain que la livre Romaine n'avait que douze onces, et la mine Grecque seize onces, comme la livre des marchands en ce Royaume, ce que Georges Agricola a trËs bien montrÈ par le calcul de Pline, Appien, SuÈtone, et Celse. Si donc on veut forger les piËces d'or et d'argent de mÍme poids, et de mÍme nom, et de mÍme loi, c'est-‡-dire qu'il n'y ait non plus d'alliage en or qu'en l'argent, elles ne peuvent jamais hausser ni baisser de prix, comme il se fait plus souvent que tous les mois, ‡ l'appÈtit ou du peuple ou de ceux qui ont puissance auprËs des Princes, lesquels amassent et empruntent les monnaies fortes, et puis les font hausser, de sorte qu'il s'en est trouvÈ un, lequel ayant empruntÈ jusqu'‡ cent mille Ècus, fit hausser le prix de cinq soldes tout ‡ coup sur l'Ècu, et gagna vingt-cinq mille francs. Un autre fit ravaler le cours des monnaies au mois de Mars, et le haussa au mois d'Avril, aprËs avoir reÁu le quartier. On tranchera aussi toutes les falsifications des monnaies, et les plus grossiers et ignorants connaÓtront la bontÈ de l'une et de l'autre monnaie ‡ l'œil, au son, au poids, sans feu, sans burin, sans touche. Car puisque tous les peuples depuis deux mille ans et plus, ont presque toujours gardÈ, et gardent encore la raison Ègale de l'or ‡ l'argent, il sera impossible et au peuple et au Prince de hausser, ni baisser, ni altÈrer le prix des monnaies d'or et d'argent, Ètant le billon banni de la RÈpublique, et l'or au vingt et troisiËme carat.

Et nÈanmoins pour soulager le menu peuple, il est aussi besoin, ou de forger la troisiËme espËce de monnaie de cuivre pur, sans calamine ni autre mixtion de mÈtal ainsi qu'on a commencÈ, et comme il se fait en Espagne et en Italie, ou bien diviser le marc d'argent en quinze cent trente-six piËces, chacune piËce de neuf grains. Car la

Reine d'Angleterre ayant du tout dÈcriÈ le billon, et rÈduit toutes les [p. 520] monnaies ‡ deux espËces seulement, la moindre monnaie d'argent qui est le penny, vaut huit deniers ou environ, [ce] qui fait qu'on ne peut acheter ‡ moindre prix les menues denrÈes†; et qui pis est, on ne peut faire charitÈ ‡ un pauvre moindre que d'un penny, [chose] qui empÍche plusieurs de rien donner, comme j'ai remontrÈ au Paradoxe contre Malestroit, que le Chancelier d'Angleterre fit traduire en Anglais l'an 1569, espÈrant y donner ordre. Mais il serait beaucoup plus expÈdient de n'avoir autre monnaie que d'or et d'argent, s'il Ètait possible de forger monnaie plus petite que le penny, et qu'on voul°t diviser le marc d'argent aussi menu comme en Lorraine, qui en font huit mille piËces, qu'on appelle Angevines, parce que RenÈ Duc d’Anjou et de Lorraine les fÓt forger, dont les deux cents ne valent qu'un RÈal, et les quarante et un solde de notre billon, et sont d'argent assez fin. Et, en faisant la moitiÈ moins, elles seront plus solides, et de la loi que j'ai dite, et se pourront tailler et marquer d'un poinÁon tranchant en un mÍme instant, car le prix du cuivre, Ètant variable en tout pays, et en tout temps, n'est pas bien propre ‡ faire monnaie, qu'on doit tenir tant qu'on peut invariable et immuable de prix. [J'ajoute] aussi qu'il n'y a mÈtal plus sujet ‡ la rouillure qui ronge la marque et la matiËre, au contraire de l'or et argent qui ne rouille jamais. **[913-920]**

[p. 521]

CHAPITRE IV

De la comparaison des trois RÈpubliques lÈgitimes, c'est ‡ savoir de l'Ètat populaire, Aristocratique, et Royal, et que la puissance Royale est la meilleure

Retour ‡ la table des matiËres

Nous avons jusqu'ici discouru assez amplement, ‡ mon avis, de toutes les parties de la RÈpublique†; reste maintenant, pour la conclusion, [‡] savoir les commoditÈs et incommoditÈs de chacune RÈpublique, et puis [‡] faire choix de la meilleure†: ce qui Ètait nÈcessaire de rÈserver ‡ la fin aprËs avoir discouru de tous les points de la RÈpublique en gÈnÈral et [en] particulier. Or, puisqu'il n'y a que trois sortes de RÈpubliques, ainsi que nous avons montrÈ, c'est ‡ savoir quand tout le peuple, ou la plus grande partie commande avec puissance souveraine, ou bien la moindre partie, ou un seul, et que chacune des trois peut Ítre louable, ou vicieuse†; il ne faut pas seulement fuir la plus vicieuse, [mais] aussi choisir, qui pourra, la meilleure.

La tyrannie d'un Prince est pernicieuse, de plu-[p. 522] sieurs encore pire†; mais il n'y a point de plus dangereuse tyrannie que celle de tout un peuple†; ainsi l'appelle CicÈron†. Toutefois, elle n'est point encore si mauvaise que [celle] d'Anarchie, o_ il n'y a forme de RÈpublique, ni personne qui commande, ou qui obÈisse†; fuyons donc ces vices-l‡, et faisons choix de la meilleure des trois formes lÈgitimes, c'est ‡ savoir de l'Ètat lÈgitime populaire, ou Aristocratique, ou Royal. Et, afin que le tout soit mieux Èclairci, je mettrai les commoditÈs et incommoditÈs de part et d'autre. PremiËrement, on peut dire que l'Ètat populaire est le plus louable, comme [Ètant] celui qui cherche une ÈgalitÈ et droiture en toutes lois, sans faveur ni exception de personne, et qui rÈduit les constitutions civiles aux lois de nature†; car tout ainsi que nature n'a point distribuÈ les richesses, les Ètats, les honneurs aux uns plus qu'aux autres, [de mÍme] aussi l'Ètat populaire tend ‡ ce but-l‡, d'Ègaler tous les hommes, ce qui ne peut Ítre fait, sinon en Ègalant les biens, les

honneurs, et la justice ‡ tous, sans privilËge ni prÈrogative quelconque†; comme fit Lycurgue aprËs avoir changÈ l'Ètat Royal en populaire, br°lÈ toutes les obligations, banni l'or et l'argent, et partagÈ les terres au sort Ègal. Alors il prit grand plaisir, voyant par les champs les tas des gerbes tous Ègaux, et par ce moyen l'avarice des uns retranchÈe, et l'arrogance des autres ravalÈe, qui sont deux pestes des plus pernicieuses qui soient aux RÈpubliques. Combien que par ce moyen il bannissait encore les rapines, larcins, concussions, calomnies, partialitÈs et factions, qui ne peuvent avoir lieu quand tous sont Ègaux, et que l'un ne peut avoir aucun avantage sur l'autre. Et s'il est ainsi que la sociÈtÈ humaine ne se peut entretenir que par amitiÈ, et que la nourrice d'amitiÈ est l'ÈgalitÈ, et qu'il n'y a point d'ÈgalitÈ hors l'Ètat populaire, il s'ensuit bien [p. 523] que c'est la plus belle forme de RÈpublique qu'on pourrait choisir. En quoi faisant, la libertÈ naturelle, et la justice Ègale est toujours rendue ‡ chacun, sans crainte de tyrannie, de cruautÈ, d'exaction†; et la douceur de la vie sociale ‡ tous semble rÈduire les hommes ‡ la fÈlicitÈ que nature nous montre. Mais encore, il y a un point qui semble fort considÈrable, pour montrer que l'Ètat populaire est le beau, le plus digne et le plus parfait, c'est qu'il y a toujours eu, Ës DÈmocraties, ordinairement de plus grands personnages, en armes et en lois, et de plus grands Orateurs, jurisconsultes, artisans, qu'il n'y a Ës autres RÈpubliques, o_ la faction de peu de seigneurs entre eux, et la jalousie d'honneur d'un Monarque empÍche les sujets de rien attenter de grand. Et qui plus est, il semble que la vraie marque de RÈpublique est en l'Ètat populaire seulement, car tout le peuple jouit du bien public, partageant ‡ chacun les biens communs, les dÈpouilles, les loyers, les conquÍtes, au lieu que peu de seigneurs en Aristocratie, et un seul en la Monarchie semble tourner tout le bien public en particulier. Bref, il n'y a rien plus ‡ dÈsirer que les Magistrats soient obÈissants aux lois, les sujets aux Magistrats, il semble aussi que cela soit mieux gardÈ en l'Ètat populaire, o_ il n'y a que la loi qui soit dame et maÓtresse de tous. Voil‡ les principaux points qu'on peut dire pour soutenir l'Ètat populaire, qui ont beau lustre en apparence, mais, en effet, ces raisons ressemblent aux toiles des araignÈes, qui sont bien fort subtiles et dÈliÈes, et toutefois n'ont pas grande force.

Raisons contraires ‡ l'Ètat populaire. Car en premier lieu, il n'y eut jamais de RÈpublique o_ cette ÈgalitÈ de biens et d'honneurs f°t gardÈe, comme nous avons montrÈ ci-dessus, quant aux biens†; et, quant aux honneurs, on serait aussi contre la loi de nature, qui a fait les uns plus avisÈs et plus ingÈnieux [p. 524] que les autres, [qui] a aussi ordonnÈ les uns pour gouverner, et les autres pour obÈir, les uns sages et discrets, les autres fols et insensÈs, aux uns la force de l'esprit pour guider et commander, aux autres la force du corps seulement pour exÈcuter les mandements. Et quant ‡ la libertÈ naturelle qu'on prÍche tant en l'Ètat populaire, si elle avait lieu, il n'y aurait ni Magistrats, ni lois, ni forme d'Ètat quelconque, autrement l'ÈgalitÈ n'y serait pas. Et nÈanmoins, il n'y a pas une forme de RÈpublique qui ait tant de lois, tant de Magistrats, tant de contrÙleurs que l'Ètat populaire. Et, quant au bien public, il est tout certain qu'il n'y a RÈpublique o_ il soit plus mal gouvernÈ que par le peuple, comme nous avons montrÈ en son lieu. Mais veut-on meilleur jugement, ou tÈmoignage plus digne que celui de XÈnophon†?† Je ne puis, dit-il, approuver l'…tat des AthÈniens, parce qu'ils ont suivi la forme de RÈpublique en laquelle toujours les plus mÈchants ont du meilleur, et les hommes d'honneur et de vertu sont foulÈs aux pieds. Si XÈnophon, qui a ÈtÈ l'un des plus grands capitaines de son ,ge, et qui lors emporta le prix d'honneur d'avoir

heureusement conjoint le maniement des affaires avec les rames et la philosophie, a fait un tel jugement de sa RÈpublique, qui Ètait la plus populaire, et entre les populaires la plus estimÈe, et la mieux Ètablie, ou pour mieux dire la moins vicieuse, comme dit Plutarque, quel jugement e°t-il fait des autres DÈmocraties et Ochlocraties†? En quoi Machiavel† s'est bien fort mÈcomptÈ, de dire que l'Ètat populaire est le meilleur†; et, nÈanmoins, ayant oubliÈ sa premiËre opinion, il a tenu en un autre lieu† que pour restituer l'Italie en sa libertÈ, il faut qu'il n'y ait qu'un Prince, et de fait il s'est efforcÈ de former un Ètat le [p. 525] plus tyrannique du monde, et en autre lieu† il confesse que l'Ètat de Venise est le plus beau de tous, lequel est une pure Aristocratie s'il en fut [jamais], tellement qu'il ne sait ‡ quoi se tenir. Si nous prenons l'avis de Platon, nous trouverons qu'il a bl,mÈ l'Ètat populaire, l'appelant une foire o_ tout se vend. Nous avons mÍme jugement d'Aristote†, qui dit que l'Ètat populaire ni Aristocratique n'est pas bon, usant de l'autoritÈ d'HomËre, [en grec].

L'Ètat populaire bl,mÈ de tous les grands personnages. Et l'orateur Maximus Tyrius tient que la dÈmocratie est pernicieuse, bl,mant pour cette cause l'Ètat des AthÈniens, Syracusains, Carthaginois, …phÈsiens. Car il est impossible, dit SÈnËque, que celui-l‡ plaise au peuple, ‡ qui la vertu plaÓt. Aussi Phocion, l'un des plus sages et vertueux hommes qui fut [jamais], Ètait toujours contraire au peuple, et le peuple ‡ lui, et, comme un jour le peuple d'AthËnes trouva son conseil bon, il se tourna vers ses compagnons, disant†: M'est-il point ÈchappÈ quelque mauvaise opinion†? Et comment pourrait un peuple, c'est-‡-dire une bÍte ‡ plusieurs tÍtes, sans jugement et sans raison, rien conseiller de bien†? Et demander conseil au peuple, comme l'on faisait anciennement Ës RÈpubliques populaires, n'est autre chose que demander sagesse aux furieux. Ce qu'ayant vu Anarchasis, et que les Magistrats et anciens disaient leur opinion en pleine assemblÈe, puis aprËs le peuple donnait la rÈsolution, il dit qu'en AthËnes les sages proposaient, et les fols disposaient, et quand [bien mÍme] on pourrait tirer quelque bonne rÈsolution d'un peuple, qui est l'homme si dÈpourvu de sens, qui trouv,t bon d'Èventer en public le conseil d'un Ètat†? N'est-ce pas souiller les choses sacrÈes†? Encore les choses sacrÈes Ètant pro-[p. 526] fanÈes peuvent Ítre purifiÈes†: mais d'un conseil d'affaires, concernant l'Ètat, qui est ÈventÈ, il n'en faut rien espÈrer qui ne tourne au dommage et dÈshonneur de la RÈpublique. Et, pour cette cause principale, l'Ètat d'AthËnes, de Syracuse et de Florence est tombÈ en ruine. Je laisse les difficultÈs qu'il y a d'assembler un peuple en un lieu, le dÈsordre qui est en une multitude, la variÈtÈ et inconstance des gens ramassÈs de toutes piËces, et, toutefois, s'il ne plaÓt au Magistrat, ni le SÈnat ni le peuple n'est point assemblÈ, comme il advint au Consulat de CÈsar, lequel pour venir ‡ chef de ses entreprises, ayant ÈtonnÈ Bidule son collËgue, et dÈgainÈ l'ÈpÈe sur lui, ne voulut que le SÈnat s'assembl,t, tant que dura son office. Et, si la plupart des Tribuns s'entendaient avec le Consul, ni le SÈnat, ni le peuple ne se pouvait assembler, de sorte que l'autoritÈ du SÈnat, et la majestÈ souveraine Ètait par ce moyen asservie ‡ six ou sept tÍtes. Et cependant, on sait le danger qu'il y a de ne pourvoir soudain aux affaires urgentes. Car par les lois de Solon et des douze Tables, il fallait par trois fois assembler le peuple, auparavant que l'ordonnance publiÈe f°t reÁue. Or il advenait souvent que le vol dextre d'un oiseau, ou le cri d'un rat, ou le mal caduc, peut-Ítre de quelque ivrogne, empÍchait l'assemblÈe, et ‡ la moindre dÈnonciation d'un bÈguin augural, ou l'opposition d'un Magistrat, tout Ètait cassÈ†; de quoi CicÈron et Caton eux-mÍmes se plaignaient bien fort, car la puissance et la faveur des compÈtiteurs, qui Ètaient toujours en grand nombre

pour avoir les offices, et ennemis les uns des autres, empÍchait l'assemblÈe du peuple, ou le troublait quand il Ètait assemblÈ, et les magistrats qui Ètaient en charge y tenaient la main, pour continuer leur puissance, de sorte qu'il [se] passait quelquefois un an tout entier sans faire aucun Magistrat, comme il advint quand PompÈe le Grand fut Èlu Consul tout seul.

[p. 527] *L'assemblÈe des Grisons* [*rÈunie*] *de deux en deux ans.* C'est pourquoi les Grisons, qui tiennent l'Ètat populaire, ne s'assemblent, que de deux en deux ans ‡ Coire pour faire leurs officiers, ou publier nouvelles ordonnances. Or il n'y a rien plus dangereux, ni plus contraire ‡ l'Ètat populaire, que souffrir les Magistrats continuer longuement en leur charge, comme nous avons montrÈ ci-dessus. Mais il y a bien plus grand danger quand il est question de prendre conseil et rÈsolution pour la RÈpublique qui est en pÈril extrÍme, car les Magistrats ne peuvent rien faire sans l'avis du peuple, et [il] n'est possible de l'assembler sitÙt qu'il est besoin, et les plus sages n'osent rien dire en l'assemblÈe, craignant la fureur d'un peuple qui dÈcharge toujours ses fautes sur les gouverneurs, en sorte que Philippe I^{er}, Roi de MacÈdoine, ayant couru et fourragÈ jusqu'au pays d'Attique, il n'y eut pas un Magistrat qui os,t assembler les Ètats.

[*La*] *populace* [*est*] *ÈtonnÈ*[*e*] *au danger.* Mais le rebut du peuple vint tout effrayÈ sur la place, et [il] ne se trouva personne, dit DÈmosthËne, qui os,t porter la parole. Et le mÍme cas advint ‡ Florence, quand l'armÈe de l'Empereur fit les approches pour l'assiÈger, ‡ l'instance du Pape ClÈment VII, tout le peuple Ètait si ÈtonnÈ, qu'il ne savait en quoi se rÈsoudre. Car les ordonnances de Florence voulaient, que tous les citoyens s'assemblassent devant la maison de ville, pour dÈlibÈrer tout haut sur les articles proposÈs par le grand Magistrat†; alors le peuple Ètait Èperdu. Et tout ainsi que le naturel d'un peuple, dit Tite-Live, est insolent et dÈbordÈ en toute licence quand les affaires se portent bien, aussi est-il tout soudain ravalÈ et abattu d'une perte, comme nous avons montrÈ ci-devant. Et comment serait-il possible, que la majestÈ souveraine d'un Ètat f°t conservÈe en une multitude guidÈe par un Magistrat, et [p. 528] qu'il faut ranger bien souvent ‡ coups de b,ton†? *Et in qua regenda plus pœna, quam obsequium valet†?* disait Tite-Live†; aussi Phocion, voyant que le peuple d'AthËnes ne voulait pas lui faire audience, alors il s'Ècria†: ‘ fouet de Corfou, combien tu vaux de talents†! Ce qui montre bien que la majestÈ pÈrit en peuple, qui toutefois est le seul point et pivot sur lequel la RÈpublique est soutenue. Mais passant outre, tous ceux qui ont discouru des Ètats sont d'accord, que le but principal, et la fin de toutes RÈpubliques, est de fleurir en honneur et vertu†; et nÈanmoins l'Ètat populaire est contraire aux gens de bien.

La fin des Ètats populaires est de bannir la vertu. Car la conservation d'une RÈpublique populaire, si nous suivons l'avis de XÈnophon, est d'avancer aux offices et bÈnÈfices les plus vicieux et les plus indignes†; et si le peuple Ètait si mal avisÈ de bailler aux gens vertueux les charges honorables et dignitÈs, il perdrait sa puissance, d'autant que les gens de bien ne porteraient faveur sinon ‡ leurs semblables qui sont toujours en fort petit nombre. Les mÈchants et vicieux, qui sont la plupart du peuple, seraient rebutÈs des honneurs, condamnÈs et chassÈs peu ‡ peu par les juges entiers et incorruptibles et, en ce faisant, les hommes sages se saisiraient de l'Ètat, et l'Ùteraient au peuple. C'est pourquoi le peuple AthÈnien, dit XÈnophon, donnait audience aux plus mÈchants, sachant bien qu'ils diraient choses plaisantes et utiles aux hommes vicieux, qui

sont la plupart du peuple.

Droit jugement de XÈnophon de l'Ètat populaire. Voil‡, dit XÈnophon, pourquoi je bl,me les AthÈniens, d'avoir choisi la forme de RÈpublique la plus vicieuse de toutes, mais l'ayant choisie, je les estime fort de se gouverner en la sorte qu'ils font, c'est ‡ savoir de rebuter, chasser, bannir les hommes [p. 529] nobles, sages et vertueux, et avancer les impudents, vicieux et mÈchants†; car le vice que tu bl,mes si fort, dit-il, est la conservation de l'Ètat populaire. Et quant ‡ la justice, le peuple, dit-il, ne s'en soucie aucunement, pourvu qu'il tire profit des jugements qu'il vend au plus offrant, et qu'il ait moyen de ruiner les riches, les nobles, les gens de bien, qu'il harasse sans cause, pour la haine capitale qu'il a contre [de] tels gens, du tout contraires ‡ son humeur naturel. C'est pourquoi la RÈpublique populaire est la ressource et le refuge de tous hommes turbulents, mutins, sÈditieux, bannis, qui donnent conseil, confort, et aide au menu peuple, pour ruiner les grands, car quant aux lois on n'y a point d'Ègard, vu qu'en AthËnes le vouloir du peuple est loi. Voil‡ le jugement que fait XÈnophon de la RÈpublique d'AthËnes,, qu'il dit avoir ÈtÈ la mieux ordonnÈe de toutes les RÈpubliques populaires qui fussent de son temps, et ne voulait pas qu'on y change,t rien, pour maintenir le peuple en sa puissance. Le Jurisconsulte fait semblable jugement de la paillarde, disant que ce n'est pas bien fait ‡ elle d'avoir abandonnÈ son honneur. Mais ayant perdu sa honte, que ce n'est point mal fait de tirer tout le profit qu'elle pourra de son mÈtier. Ainsi conclut XÈnophon, que l'Ètat populaire ne vaut rien, mais Ètant tel, qu'il faut, pour sa conservation, bannir des citÈs populaires tout honneur et vertu, c'est-‡-dire que la plus forte tyrannie n'est pas si dangereuse que l'Ètat populaire ainsi gouvernÈ.

ImpunitÈ des vices en l'Ètat populaire. Mais encore y a-t-il une peste plus capitale des RÈpubliques populaires, c'est l'impunitÈ donnÈe aux mÈchants, pourvu qu'ils soient citoyens, c'est-‡-dire petits Rois. Et mÍme, en l'Ètat populaire des Romains, il Ètait dÈfendu ‡ tous Magistrats, sur la vie, de condamner ‡ mort naturelle ou civile le citoyen, ni le priver de sa [p. 530] libertÈ, ou droit de bourgeoisie, ni mÍme [de] le battre de verges. Aussi voit-on un Verres Ètant accusÈ, atteint et convaincu d'avoir brigandÈ, volÈ, et commis cent mille concussions et faux jugements, Ítre quitte en sortant de Rome, et abandonnant partie de ses larcins.

Les plus vertueux [*sont*] *bannis, les plus mÈchants Èchappent en l'Ètat populaire.* Et nÈanmoins on bannissait Rutilius, Metellus, Coriolan, les deux frËres Scipion, CicÈron†; comme en …phËse, on bannit le vertueux Hermodore†; en AthËnes, on chassa Aristide le juste, ThÈmistocle mourut exilÈ, Miltiade en prison, Socrate y fut aussi exÈcutÈ. Et combien que Phocion, le plus entier et vertueux homme de son ,ge, e°t ÈtÈ quarante et cinq fois Èlu capitaine en chef, sans avoir reÁu aucun bl,me, nÈanmoins, sans autrement instruire son procËs, ni celui de ses compagnons un harangueur se leva devant le peuple, et demanda s'il plaisait qu'on fÓt mourir Phocion et ses compagnons†: tous se levËrent, sans qu'il en demeur,t un seul assis, et, haussant la main, les condamnËrent, et plusieurs portËrent des chapeaux de fleurs pour les condamner, sans qu'il y e°t esclave, ni femme, ni Ètranger forclos du jugement†: Quant ‡ moi, dit Phocion, passe, mais ceux-ci, pourquoi mourront-ils†? Le peuple forcenÈ rÈpond†: Parce qu'ils sont tes amis†; et [ils] furent tous exÈcutÈs. Et toutefois les plus mÈchants ordinairement rÈchappaient [de] la main du peuple†; quoi voyant DÈmosthËne, et que le peuple avait absous Antiphon, il

poursuivit nÈanmoins, et le fit condamner, et depuis exÈcuter ‡ mort, par arrÍt des ArÈopagites, ne se souciant pas du peuple, et [il] n'en fut [jamais] repris. [Ce] qui montre bien qu'il n'y avait ni justice, ni majestÈ quelconque aux Ètats du peuple. Et tout ainsi qu'en la RÈpublique populaire ainsi gouvernÈe, tous Ètats sont vendus au plus offrant, aussi les [p. 531] magistrats revendent en dÈtail, ce qu'ils ont achetÈ en gros. Et mÍme en Rome, Marius osa bien faire porter des minots pleins d'argent, pour acheter les voix du peuple†; PompÈe fit le semblable. Aussi c'est chose incroyable des concussions qui se faisaient en plein jugement, et en vue d'un chacun, jusqu'‡ l‡, que Stratocles, et DÈmoclides, AthÈniens, lors qu'ils prenaient possession de leurs offices†: Allons, disaient-ils, ‡ la moisson d'or. Et si les Ètats, et la justice Ètaient si indignement vendus en ces deux grandes RÈpubliques, enrichies de la dÈpouille des autres peuples, que doit-on juger des Ètats populaires o_ le peuple est indigent†?

L'Ètat populaire [*est*] *dÈbordÈ en toute licence.* Nous avons l'exemple des MÈgarenses, lesquels ayant chassÈ leur Prince ThÈagËnes, Ètablirent un Ètat populaire si dÈbordÈ, qu'il Ètait licite aux pauvres d'aller vivre en la maison des riches, comme dit Platon. Mais ceux-l‡ qui font tant d'estime de l'Ètat populaire des Romains, se devraient mettre devant les yeux les sÈditions, et guerres civiles qui ont toujours agitÈ ce peuple-l‡, et se reprÈsenter tantÙt le peuple d'un cÙtÈ en une montage, et la noblesse de l'autre cÙtÈ, divisÈs par trois fois, tantÙt un Tribun, Saturnin, avec sa troupe de gens ramassÈs, esclaves et artisans, armÈs de b,tons et de pierres, venir en pleine assemblÈe du peuple, et chasser la plus saine partie, et tuer celui qui avait emportÈ le Consulat ‡ la voix du peuple. Ce que ne faisaient pas seulement les Tribuns enragÈs contre les Consuls, [mais] aussi les Consuls entre eux, de sorte qu'une fois, le Consul Cassius fÓt crier ‡ son de trompe que tous les Latins et Herniques, qui n'avaient maison en Rome eussent ‡ vider. Virginius, son compagnon, fit publier tout le contraire, afin de faire passer au peuple la loi qu'il voulait, et acharner au milieu de la ville les habitants de Rome contre les Ètrangers. [Ce] qui n'Ètait pas [p. 531] chose nouvelle, car les compÈtiteurs venaient ordinairement armÈs sous la toge, et bien accompagnÈs†: Nous avons vu, disait CicÈron, fort souvent en pleine assemblÈe des Ètats, les coups de pierre ruÈs de tous cÙtÈs, et les ÈpÈes aussi tirÈes, non pas si souvent, mais nÈanmoins trop souvent. Bref, qu'on fasse recherche de toutes les RÈpubliques populaires qui furent [jamais], on trouvera qu'elles ont presque toujours eu guerre, ou ‡ l'ennemi, ou ‡ leur Ètat, ou bien qu'elles ont ÈtÈ gouvernÈes en apparence par le peuple, et en effet par quelques-uns des citoyens, ou du plus sage d'entre eux, qui tenait lieu de Prince, et de monarque.

PÈriclËs et Laurent de MÈdicis, Monarques d'AthËnes et de Florence. Tandis que la RÈpublique d'AthËnes fut belle, et florissante, elle fut gouvernÈe par le SÈnat des ArÈopagites, et, [dËs] lors que leur puissance fut retranchÈe, PÈriclËs, dit Thucydide, Ètait [le] vrai Monarque [de celle-ci], [bien] qu'en apparence elle f°t populaire. Et Pierre SodÈrini, en la harangue qu'il fit au peuple de Florence pour changer l'Ètat, dit que du temps de Laurent de MÈdicis la RÈpublique en apparence Ètait populaire, et en effet une pure tyrannie, parce que Laurent gouvernait tout seul. Mais il ne dit pas qu'elle ne fut [jamais] plus florissante, et qu'auparavant ils n'avaient jamais eu dix ans de rel,che des sÈditions et factions les plus sanglantes qui furent [jamais] en RÈpublique† du monde. Aussi pouvons-nous dire [que] l'Ètat populaire des Romains a ÈtÈ maintenu par le SÈnat, et l'autoritÈ [de celui-ci] soutenue par un Menenius Agrippa, un Camille, un Papirius

Cursor, un Fabius Maximus, un Scipion, un Caton, un Scaurus, un PompÈe, qui retenaient la splendeur du SÈnat, et servaient au peuple de frein, pour le resserrer aucunement entre les barriËres d'honneur. Ainsi [p. 533] lisons-nous que PÈlopidas et Epaminondas Ètaient comme seigneurs de l'Ètat populaire des ThÈbains, aprËs la mort desquels le peuple sentit soudain qu'il avait perdu ses maÓtres pilotes†; comme il advint en cas pareil aux AthÈniens aprËs la mort de PÈriclËs, alors, dit Plutarque, le peuple flottait comme un navire sans gouvernail†; et, comme chacun voulut gouverner, les uns faire voile, les autres surgir au port, l'orage survint, dit Polybe, qui fit pÈrir le navire. Et combien que les AthÈniens aprËs avoir perdu la souverainetÈ de la GrËce gouvernËrent leur ville et territoire populairement, si est-ce que DÈmosthËne disait haut et clair devant le peuple, que l'Ètat d'AthËnes Ètait sous la puissance des orateurs et harangueurs, desquels dÈpendaient les capitaines, qui avaient pour le plus trois cents hommes postÈs, pour faire passer tout ce qu'ils voulaient ‡ prix d'argent, maladie commune, dit Plutarque, ‡ toute RÈpublique populaire. Et de celle de Tarente disait un Ambassadeur, *In potestate juniorum plebem, in manu plebis rem Tarentinam esse.*

L'Ètat populaire [*est*] *conservÈ par un petit nombre de sages.* Et sur le dÈclin de l'Ètat populaire en Rome, Crassus, CÈsar, et PompÈe, qu'on appelait la Triple tÍte, gouvernaient et tenaient tout le SÈnat et le peuple en leur puissance. Mais les deux Ètant tuÈs, le troisiËme s'en fit seigneur absolu. Ainsi voit-on que l'Ètat populaire ne peut subsister s'il n'a de sages Pilotes, et, nÈanmoins, laissant le gouvernail aux plus accorts, ils s'en font toujours maÓtres, et le peuple ne sert que de masque. Mais dira quelqu'un, [ne] voit-on pas les seigneurs des ligues avoir Ètabli un bel Ètat populaire, et continuÈ le gouvernement [de celui-ci] plus de trois cent cinquante ans, et, par ce moyen, s'Ítre garantis non seulement de la tyrannie, [mais] aussi avoir donnÈ la chasse aux tyrans de leurs voisins†? Il y a double rÈponse, premiËrement le [p. 534] pays et le naturel du peuple est convenable ‡ l'Ètat populaire, comme j'ai dit ci-dessus†; en second lieu, les plus querelleurs et mutins s'en vont au service des Princes Ètrangers, et le surplus du menu peuple doux et facile ‡ manier, n'a pas grand soin de l'Ètat†; davantage, tous les seigneurs des ligues et RÈpubliques populaires, entrÈs en alliance offensive et dÈfensive, sont unis ensemble Ètroitement, comme ceux qui vont la nuit, ou qui sont en lieux glissants et prÈcipices dangereux se tiennent par les mains†; et en cette sorte, ils s'entretiennent contre la puissance des Monarques, comme faisaient anciennement les AthÈniens et ThÈbains. En outre, le fondement de leur Ètat populaire fut b,ti et cimentÈ du sang de la noblesse, et des plus riches, principalement ‡ la journÈe de Sampac, puis aprËs ‡ la journÈe de B,le, o_ le Roi Louis XI Ètant Dauphin eut la victoire. Alors, tous les nobles du pays qui l'avaient suivi furent bannis, le surplus se bannit volontairement, aprËs le traitÈ de dix Cantons fait l'an 1510 et au changement de la religion l'an 1529, tellement qu'il en reste bien fort peu ‡ Berne et ‡ Zurich, o_ l'Ètat est Aristocratique. Et, non seulement les seigneurs des ligues, [mais] aussi ceux de Strasbourg, Sienne, Lyndaw, GÍnes, Florence, pour Ètablir une libertÈ populaire, tuËrent ou chassËrent la noblesse, comme ils ont fait en plusieurs villes d'Allemagne. Encore ceux de Florence, aprËs avoir dÈpÍchÈ les gentilshommes, se divisËrent en trois factions, de grands, moyens, et populace†; et comme les grands entrËrent en action, et s'entre-tuËrent, les moyens se voulaient prÈvaloir, et [ils] s'acharnËrent si bien les uns contre les autres, que toute la ville n'Ètait que sang et feu, et ne cessËrent de tuer et br°ler, jusqu'‡ ce que la racaille et rebut du peuple prÓt le gouvernement. Et [ils] en avaient toujours aux plus grands, [ce]

qui tranchent des gentilshommes, quand ils ont traÓnÈ une ÈpÈe, ou [p. 535] montÈ ‡ un degrÈ d'honneur en quelque RÈpublique que ce soit, ou qu'ils ont acquis du bien plus que les autres.

Coutume de Strasbourg. [Ce] qui est la cause que ceux de Strasbourg ayant tuÈ toute la noblesse, pour Ètablir un Ètat populaire, ordonnËrent que celui qui voudrait Ítre grand Bourgmestre, vÈrifierait que son aÔeul Ètait laboureur, artisan, ou boucher, ou de condition semblable.

L'Ètat populaire tend ‡ [*la*] *communautÈ de toutes choses.* Et les anciens pour assurer les Ètats populaires s'efforÁaient d'Ègaler tous les citoyens en biens, en honneurs, en puissance, en loyers†; et s'il y avait quelqu'un [de] plus vertueux, plus juste, plus sage que les autres, on le bannissait, comme nous avons montrÈ ci-devant, voulant faire tout un, autant qu'il serait possible. Et, mÍme Platon fut bien d'avis que les femmes et enfants fussent aussi communs ‡ tous, afin que personne ne p°t dire†: Ceci est mien, cela est tien†; car ces deux mots, dit-il, sont cause de troubler et renverser toutes les RÈpubliques. Dont il rÈsulte de grandes absurditÈs, parce qu'en ce faisant, la citÈ se ruine et devient maison, comme disait Aristote†; combien que la maison, ou famille, qui est la vraie image de la RÈpublique, n'a qu'un chef†; et pour cette cause un ancien lÈgislateur importunÈ de quelqu'un de faire l'Ètat populaire en son pays†: Fais-le, dit-il, en ta maison.

La famille est l'image de la RÈpublique. Et s'ils disent que c'est chose belle d'unir tellement les citoyens et la citÈ, qu'on en fasse une maison, et de la RÈpublique une famille, il faut donc Ùter la pluralitÈ des chefs, qui est en l'Ètat populaire, pour Ètablir un monarque, comme vrai pËre de famille, et trancher cette ÈgalitÈ de biens, de puissance, d'honneur, de commandement, qu'on veut faire en l'Ètat populaire, attendu que tout cela est incompatible en la famille.

[p. 536] *‘tant la propriÈtÈ des biens, on ruine les RÈpubliques.* Mais le plus grand inconvÈnient est qu'en Ùtant ces deux mots TIEN et MIEN, on ruine les fondements de toutes RÈpubliques, qui sont principalement Ètablies pour rendre ‡ chacun ce qui lui appartient, et dÈfendre le larcin, comme il est portÈ par la loi de Dieu, qui a disertement voulu que la propriÈtÈ des biens f°t gardÈe ‡ chacun. Et [il] ne faut pas dire que nature a fait toutes choses communes, car la loi de la mËre n'est point contraire au commandement du pËre, comme dit Salomon, figurant par allÈgorie les commandements de Dieu, et la loi de nature. Et la-vraie libertÈ populaire ne gÓt en autre chose qu'on [ne] fasse tort ‡ l'honneur, ni ‡ la vie de soi, de sa femme, ni de sa famille, ce que les voleurs eux-mÍmes s’efforcent de garder.

La sagesse n'est pas Ègale en tous pour faire part ‡ tous des Ètats et offices. Et quant ‡ la puissance de commander, que les hommes populaires veulent Ègaler, il y a moins encore d'apparence qu'aux biens. Car la sagesse et prudence n'est pas Ègalement donnÈe ‡ tous, et [il] faut par nÈcessitÈ choisir en l'Ètat populaire des plus suffisants magistrats pour commander et distribuer la justice. Et qui plus est, o_ il n'y a forme aucune de souverainetÈ, ni de RÈpublique, le peuple est contraint de faire un Magistrat, ou capitaine pour commander et faire justice, comme en Afrique au pays de Guzula, o_ il n'y a ni Roi,

ni forme quelconque de RÈpublique, le peuple aux jours de foire Èlit un capitaine pour faire justice, et assurer le cours du trafic†; et aux frontiËres du royaume de FËs les habitants de la montagne de Magnan, qui n'ont point aussi de forme de RÈpublique, arrÍtent les passants par force, pour recevoir d'eux justice.

RËgle des Ètats populaires. Or la maxime† des Ètats [p. 537] populaires est quand les personnes sont Ègales, pour soutenir la charge qui se prÈsente, de jeter au sort, et, si l'un passe l'autre, [elle est] de faire choix du plus suffisant. Et qui est celui qui ne connaÓt ‡ vue d'œil qu'entre les hommes il y en a qui ont moins de jugement que les bÍtes brutes†? et d'autres o_ les marques de la lumiËre divine sont si claires, qu'ils semblent plutÙt Anges qu'hommes†? Et nÈanmoins ceux qui cherchent l'ÈgalitÈ, veulent qu'on baille autoritÈ souveraine de la vie, de l'honneur, et des biens aux furieux, aux ignorants, aux insensÈs, aussi bien qu'aux hommes sages et bien entendus, car les voix en toute assemblÈe, sont comptÈes, sans les peser†; et toujours le nombre des fols, des mÈchants ,et ignorants, est mille fois plus grand que [celui] des gens de bien, s'il est vrai ce que dit Salomon, qu'il n'y en a qu'un entre mille†; ‡ quoi se napporte la sentence d'un PoËte†:

Vir bonus, et sapiens, qualem vix repperit unum
Millibus e cunctis olim consultus Apollo.

Combien qu'il y a une raison naturelle qui nous montre que l'ÈgalitÈ qu'ils cherchent ruine les fondements d'amitiÈ, vu qu'il n'y a jamais de querelles, et inimitiÈs plus grandes qu'entre ceux-l‡ qui sont Ègaux, soit pour suppÈditer l'un l'autre, soit pour ce que l'un se peut passer de l'autre. Et [il] semble que Dieu a distribuÈ ses biens et ses gr,ces aux pays et aux peuples par telle mesure, qu'il n'y a personne qui n'ait affaire d'autrui, afin que par les bienfaits et plaisirs mutuels, chacun peuple en particulier, et tous en gÈnÈral soient contraints de traiter alliances et amitiÈs entre eux, comme il se voit au corps humain, qui est la figure de la RÈpublique bien ordonnÈe, il n'y a membre qui ne donne et reÁoive secours des autres, et celui qui semble Ítre le plus oisif, digËre la nourriture ‡ tous les autres, comme [p. 538] dit ce sage SÈnateur Romain au menu peuple, qui s'Ètait dÈparti de la noblesse, et se voulait Ègaler ‡ [elle] en puissance et autoritÈ.

L'ÈgalitÈ et amitiÈ sont incompatibles. J'ai bien voulu user de cet exemple, et montrer au doigt et ‡ l'œil les inconvÈnients qui suivent l'Ètat populaire afin de rÈduire ‡ la raison ceux-l‡ qui s'efforcent de soustraire les sujets de l'obÈissance de leur Prince naturel, pour une fausse espÈrance de libertÈ qu'on leur donne, Ètablissant les RÈpubliques en forme populaire, [ce] qui n'est autre chose, en effet, que la plus pernicieuse tyrannie qu'on puisse imaginer, si elle n'est gouvernÈe par gens sages et vertueux, qui manient le gouvernail, comme ceux que j'ai dits. C'est pourquoi entre les seigneurs des ligues, ceux qui mieux sont policÈs, [bien] qu'ils aient Ètabli la forme de RÈpublique populaire, se gouvernent nÈanmoins Aristocratiquement, ayant deux ou trois conseils, afin que le peuple ne s'entremÍle des affaires d'Ètat que le moins qu'il sera possible, et ne s'assemble guËre que par quartiers, ou paroisses, ou chasses, comme faisaient anciennement les habitants de MantinÈe, RÈpublique populaire, craignant les tumultes et rÈbellions qui adviennent ordinairement quand ils sont ensemble. Mais puisqu'il n'est pas en la puissance des bons citoyens et sages Politiques de changer l'Ètat populaire en monarchie, le principal fondement de l'Ètat populaire gÓt ‡ garder Ètroitement les Èdits et

ordonnances, car d'autant que l'Ètat populaire est Ètabli contre le cours et ordre de nature, laquelle donne le commandement aux plus sages, chose incompatible au peuple, si le peuple qui ne reÁoit point de commandement en nom collectif, n'a de bonnes lois et ordonnances devant les yeux, comme flambeaux pour le guider, l'Ètat sera bientÙt renversÈ. C'est pourquoi les seigneurs des ligues gardent Ètroitement les Èdits et ordonnances, autre-[p. 539] ment leur Ètat n'e°t pas durÈ si longuement†; et tout ainsi que les hommes faibles et fluets tombent souvent en maladies s'ils dÈlaissent leur diËte et rËglement ordonnÈ du mÈdecin, ainsi [en] est-il de l'Ètat populaire, s'il dÈlaisse ‡ garder les lois et ordonnances.

Raisons pour l'Ètat Aristocratique. Voil‡ quelques raisons pour payer ceux qui ne se contentent pas que les plus grands personnages qui furent [jamais], ont rÈprouvÈ l'Ètat populaire. Voyons si l'Aristocratie est meilleure que les autres, comme plusieurs sont d'avis. Car s'il est ainsi qu'en toutes chose la mÈdiocritÈ est louable, et qu'il faut fuir les extrÈmitÈs vicieuses, il s'ensuit bien que ces deux extrÈmitÈs vicieuses Ètant rejetÈes, il se faudra tenir au moyen, qui est l'Aristocratie, o_ certain nombre des plus apparents entre un et tous, a la seigneurie souveraine, comme s'il y a dix mille citoyens, qu'on fasse choix de cent†; [ce] qui sera justement le nombre proportionnÈ entre un et dix mille, et croÓtre ou diminuer le nombre selon la multitude des sujets. En quoi faisant, on tiendra la mÈdiocritÈ louable et dÈsirÈe entre la Monarchie et la DÈmocratie. Il y a un autre argument qui n'a pas moins d'efficace, pour montrer que l'Ètat Aristocratique est le meilleur de tous†: c'est que la puissance de commander en souverainetÈ, doit Ítre baillÈe par raison naturelle aux plus dignes†; or, la dignitÈ ne peut Ítre qu'en vertu ou en noblesse, ou en biens, ou Ës trois ensemble. Si, donc, on veut choisir l'un des trois, ou conjoindre les trois ensemble, l'Ètat sera toujours Aristocratique, car les nobles, les riches, les sages, les vaillants hommes, font toujours la moindre partie des citoyens en quelque lieu que ce soit†; il faut donc par raison naturelle, que la seigneurie soit Aristocratique, quand plusieurs des citoyens, et la moindre partie [d'entre eux] tient l'Ètat, ou proprement quand les plus gens de bien seulement y sont reÁus.

[p. 540] *Le gouvernement d'une RÈpublique doit Ítre baillÈ ‡ ceux qui plus ont d'intÈrÍt ‡* [*sa*] *conservation.* Encore peut-on dire que la souverainetÈ doit Ítre baillÈe aux plus riches seulement, comme ‡ ceux qui plus ont d'intÈrÍt ‡ la conservation de toute la RÈpublique. Or il est certain que les plus riches y ont plus d'intÈrÍt, [ajoutons] aussi qu'ils portent plus grande charge que les pauvres, lesquels n'ayant que perdre quittent la seigneurie au besoin. [Ce] qui fut la seule occasion que Q. Flaminius laissa la seigneurie aux plus riches Ës villes de Thessalie, comme ‡ ceux, dit-il, qui avaient plus d'intÈrÍt ‡ la conservation de l'Ètat. Davantage, il semble que la nÈcessitÈ nous guide ‡ l'Ètat Aristocratique, car combien qu'en l'Ètat populaire, et en la monarchie, le monarque ou le peuple, en apparence, aient la souverainetÈ, si est-ce en effet qu'ils sont contraints de laisser le gouvernement au sÈnat, ou conseil privÈ, qui dÈlibËre et le plus souvent vient ‡ rÈsoudre les grandes affaires, de sorte que c'est toujours [une] Aristocratie. Et si le monarque ou le peuple sont si mal avisÈs de se gouverner autrement que par un sage conseil, il ne faut rien attendre que la ruine inÈvitable de l'Ètat. Je laisse les autres raisons moins nÈcessaires, qu'un chacun peut juger, pour conclure que l'Aristocratie est la plus louable RÈpublique. Et nÈanmoins je dis, que toutes ensemble ne sont pas suffisantes, car quant ‡ la mÈdiocritÈ louable qu'on cherche, elle n'est pas rÈelle pour diviser les

choses par moitiÈ, et mÍme aux vertus elle ne gÓt qu'en raison, comme tous les Philosophes sont d'accord. Or, le [terme] moyen qu'on cherche entre un et tous, est rÈel, et qui ne sera jamais semblable, vu qu'il y a des citÈs qui n'ont pas mille citoyens, les autres en ont plus de trois cent mille, de sorte que l'Ètat Aristocratique sera toujours muable et variable pour le nombre incertain†; et [il] adviendra qu'une grande seigneurie [p. 541] Aristocratique aura plus de seigneurs que l'Ètat populaire d'une petite ville n'aura de citoyens, comme s'il y a quatre cent mille citoyens, il faudra pour garder la proportion raisonnable qu'il y ait quatre mille seigneurs. Et, par consÈquence nÈcessaire, les inconvÈnients que nous avons dÈduits en l'Ètat populaire, seront aussi en l'Ètat Aristocratique, pour la multitude des seigneurs†; car plus [il] y aura de gouverneurs, et plus [il] y aura de factions, et les dÈlibÈrations seront plus difficiles ‡ rÈsoudre, et plus tÙt ÈventÈes.

Les Aristocraties qui moins ont de seigneurs sont plus durables. C'est pourquoi les seigneuries Aristocratiques ont ÈtÈ beaucoup plus durables, et plus assurÈes, qui moins ont eu de seigneurs, comme les LacÈdÈmoniens avec trente seigneurs, et les Pharsaliens avec une vingtaine, [qui] ont longuement entretenu leur seigneurie†; et les autres ne l'ont pas faite longue. Ce n'est donc pas le nombre moyen entre un et tous, qui fait la mÈdiocritÈ louable, vu [pareillement] qu'il y a autant de sortes de RÈpubliques vicieuses, comme il y en a de louables. Quant ‡ l'autre point, qu'il faut bailler la souverainetÈ aux plus dignes, cela est bien vrai†; mais cet argument fait plus pour la Monarchie, que pour l'Aristocratie, car entre les plus nobles, ou les plus sages, ou les plus riches, ou les plus vaillants, il y en a toujours quelque un qui surpasse les autres, auquel la souverainetÈ, par mÍme argument, serait due†: car il est impossible de les trouver Ègaux, en tout et partout. **[937-953]**

Les incommoditÈs de la Monarchie. Voil‡ les commoditÈs de l'Ètat populaire et Aristocratique, et les incommoditÈs aussi. Reste maintenant ‡ dire de la Monarchie, que tous les plus grands personnages ont prÈfÈrÈ aux autres RÈpubliques. Nous voyons nÈanmoins qu'elle est sujette ‡ plusieurs dangers, [p. 542] que le changement du monarque soit de mal en bien [ou] de bien en mieux†: quand il n'y aurait autre chose que le changement de celui qui a la souverainetÈ, [chose] qui est ‡ craindre en toutes RÈpubliques, comme nous avons montrÈ ci-dessus. Car on voit ordinairement au changement des Princes, nouveaux desseins, nouvelles lois, nouveaux officiers, nouveaux amis, nouveaux ennemis, nouveaux habits, nouvelle forme de vivre†; [et cela], d'autant que tous Princes se plaisent ordinairement ‡ changer, et remuer presque toutes choses pour faire parler d'eux, ce qui apporte souvent de bien grandes incommoditÈs, non seulement aux sujets en particulier, [mais] aussi ‡ tout le corps de la RÈpublique. Et quand cela n'y serait point, et que le Prince f°t le plus sage qu'on p°t dÈsirer, si est-ce que les alliances et traitÈs faits avec le prÈdÈcesseur, prennent fin avec lui. Ce qui fait que les alliances finies, les Princes se mettent en armes, et le plus fort assaut le plus faible, ou lui donne loi, ce qui ne peut advenir aux Ètats populaires et Aristocratiques, quand ils font alliance perpÈtuelle, attendu que le peuple ne meurt point, [ce] qui fait que les autres Princes et particuliers aiment toujours mieux contracter avec une seigneurie qu'avec un Prince, pour la s°retÈ des traitÈs et obligations, auxquelles les successeurs des Princes ne sont pas tenues, s'ils ne sont leurs hÈritiers, comme plusieurs soutiennent et pratiquent de fait. L'autre inconvÈnient en la monarchie, est le danger qu'il y a de tomber en guerre

civile pour la division de ceux qui aspirent ‡ la couronne, et [de mÍme], s'il y a droit d'Èlection, [chose] qui souvent tire aprËs soi la ruine de l'Ètat†: vu mÍme que par droit successif le pÈril n'est pas petit, s'il y en a plusieurs en mÍme degrÈ, qui s'entre-tuent quelquefois les uns les autres, ou bien divisent les sujets. Nous en avons trop d'exemples devant nos yeux, et souvent le [p. 543] successeur lÈgitime est chassÈ par celui qui ne l'est pas. Et, [Ètant] posÈ qu'il n'y ait aucun dÈbat pour la Monarchie, si est-ce que si le Monarque est enfant, il y aura division pour le gouvernement, entre la mËre et les Princes, ou entre les Princes [eux-]mÍmes. Aussi Dieu, pour se venger des peuples, il les menace de leur bailler pour Princes, des enfants et des femmes. /.../

CommoditÈs de la Monarchie. Mais le principal point de la RÈpublique, qui est le droit de souverainetÈ, ne peut Ítre ni subsister, ‡ parler proprement, sinon en la Monarchie†: car nul ne peut Ítre souverain en une RÈpublique qu'un seul†; s'ils sont deux, ou trois, ou plusieurs, pas un n'est souverain, d'autant que pas un seul ne peut donner, ni recevoir loi de son compagnon†; et combien qu'on imagine un corps de plusieurs seigneurs, ou d'un peuple tenir la souverainetÈ, si est-ce qu'elle n'a point de vrai sujet, ni d'appui, s'il n'y a un chef avec puissance souveraine, pour unir les uns avec les autres†: ce que ne peut faire un simple Magistrat sans puissance souveraine. Et s'il advient que les seigneurs, ou les lignÈes du Peuple soient divisÈes, comme il se fait souvent, il faut venir aux mains, et ‡ la force, et prendre les armes les uns contre les autres. Et encore que la plupart soit d'un avis, si est-ce qu'il se peut faire en un peuple, que la moindre partie ait plusieurs lÈgions, et faisant un chef, qu'elle fasse tÍte au plus grand nombre, et emporte la victoire. Aussi voit-on les difficultÈs qui sont, et ont toujours ÈtÈ Ës RÈpubliques populaires et seigneuries, quand les uns et les autres tiennent partis contraires, et pour divers Magistrats†: les uns demandent la paix, les autres la guerre†; les uns veulent cette loi, les autres celle-l‡†; les uns veulent ce chef-ci, les autres celui-l‡†; les uns veulent traiter alliance avec le Roi de France, les autres avec le Roi d'Espagne, corrompus ou attirÈs, qui Á‡, qui [p. 544] l‡, se faisant guerre ouverte, comme il s'est vu de notre ,ge Ës RÈpubliques des Grisons. Et qui plus est, il advient quelquefois par la coutume du pays, que la loi, ou le Prince, ou le magistrat n'est point reÁu, si tous ceux qui ont voix ne prÍtent consentement, comme en Pologne, o_ il faut que la moindre partie change d'avis, et se joigne ‡ la plus grande par force, ou autrement†; et, pour cette cause, ils viennent armÈs en campagne pour Èlire un Roi, et forcer la moindre partie de consentir, ce qui ne peut advenir o_ il n'y a qu'un chef souverain, duquel dÈpend la rÈsolution de toutes choses.

Es Ètats populaires et Aristocratiques la plus saine partie est vaincue par la grande†: et en la Monarchie au contraire. Davantage en l'Ètat populaire et seigneurial, la plus grande partie toujours s'en fait croire, combien que les sages et vertueux sont partout en moindre nombre, en sorte que le plus souvent la plus saine et meilleure partie est contrainte de ployer sous la plus grande ‡ l'appÈtit d'un impudent Tribun, ou d'un effrontÈ harangueur. Mais le Monarque souverain se peut joindre ‡ la plus saine et moindre partie, et faire choix des hommes sages et entendus aux affaires d'Ètat, o_ la nÈcessitÈ contraint en l'Ètat populaire et Aristocratique, de recevoir au conseil et aux Ètats, les sages et fols ensemble. Aussi est-il impossible au peuple et aux seigneurs de commander par puissance souveraine, ni faire aucun acte, qui ne se peut faire que par une personne, comme de conduire une armÈe, et autres choses semblables†; [mais] il faut

Ètablir des magistrats, ou commissaires ‡ cette fin, qui n'ont ni la puissance souveraine, ni l'autoritÈ, ni la majestÈ d'un Monarque. Et quelque puissance qu'ils aient en vertu de leurs Ètats, si est-ce que les Ètats populaires et Aristocratiques, se voyant en guerre pÈrilleuse contre les ennemis, ou contre eux-mÍmes, ou en difficultÈ de faire le procËs [p. 545] ‡ quelque puissant citoyen, ou donner ordre ‡ la peste, ou faire les magistrats, ou quelque autre chose de consÈquence, faisaient un Dictateur, comme souverain Monarque, connaissant [de la sorte] que la Monarchie Ètait l'ancre sacrÈe, ‡ laquelle il fallait par nÈcessitÈ avoir recours. *Trepidi patres*, dit Tite-Live, *ad summum auxilium decurrunt, Dictatorem dici placet.* Et alors qu'Annibal pressait les Romains, *Ad dictatorem dicendum remedium jamdiu dÈsideratum, civitas confugit.* Et la raison Ètait, parce qu'ils tenaient le Dictateur pour quelque Dieu, et ses mandements pour oracles. *Dictatoris edictum pro numine semper observatum.* Et mÍme les ennemis assiÈgeant la ville de Rome, quittÈrent le siËge aussitÙt qu'ils entendirent qu'on avait fait un Dictateur. *Tantus erat Dictatoris terror apud hostes, ut eo creato statim a mœnibus discesserint.* Car bien souvent, les Consuls [eux-] mÍmes, et leurs mandements, Ètaient foulÈs aux pieds†; et ceux qui avaient offensÈ se retiraient ‡ leurs compagnons, c'est-‡-dire au peuple auquel l'appel ressortissait. Ce que voyant, le Consul Appius dit, *Minas esse Consulum non imperium, ubi ad eos qui una peccaverunt provocare liceat†: agedum, Dictatorem a quo provocatio non est, creemus.* Or, l'impunitÈ des vices, et le mÈpris que fait le peuple des magistrats en l'Ètat populaire, suffit pour montrer qu'il est nÈcessaire pour la conservation de la sociÈtÈ humaine, avoir des Monarques†: vu mÍme que les Romains, qui pour la faute d'un Prince avaient tous les Rois en horreur, faisaient un Dictateur, pour venir ‡ chef de toutes les grandes affaires†; comme faisaient aussi les LacÈdÈmoniens en l'extrÈmitÈ, un magistrat semblable en puissance au Dictateur, qu'ils appelaient Harmoste†; et les Thessaliens, celui qu'on appelait Archus†: comme en cas pareil les MitylÈniens leur grand, AÈsumnete, auquel [ne] se peut aucunement comparer le grand Providadour [p. 546] des VÈnitiens, jugeant ‡ vue d'œil que la puissance souveraine unie en un chef, est beaucoup plus illustre et de plus grand effet, et que la mÍme puissance dÈpartie ‡ deux, ou trois, ou plusieurs seigneurs, ou ‡ tout un peuple s'anÈantit, et perd sa force, tout ainsi comme un faisceau dÈliÈ et divisÈ en plusieurs parties. C'est pourquoi Tacite disait que, pour faire de grands et beaux exploits, il faut que la puissance de commander soit en un personnage†: ‡ quoi se rapporte ce que dit Tite-Live, que les trois Tribuns avec puissance Consulaire, firent bien connaÓtre que la force du commandement attribuÈe ‡ plusieurs est inutile, et principalement au fait de la guerre, ce que montra bien aussi Annibal, ayant affaire ‡ une armÈe de soixante mille hommes, commandÈe par deux Consuls, Paul …mile, et TÈrence Varron†; et Amorat contre les Princes ChrÈtiens ‡ la journÈe de Nicopolis†; et Charles V, Empereur, contre les deux chefs des Protestants. Et ne faut pas s'Èmerveiller, si le Duc d'Urbin avec bien peu de gens ramassÈs de toutes piËces, fit tÍte, et rÈsista fort et ferme ‡ une puissante armÈe, conduite par trois capitaines en chef, qui ne tenaient rien l'un de l'autre, ‡ savoir Rance, Vitelli, et Laurent de MÈdicis.

Opinion ancienne des peuples d'Afrique. Car mÍme LÈon l'historien Ècrit, que les peuples d'Afrique tiennent pour maxime indubitable, que le Prince, [quoiqu'il] soit faible, dÈfiera toujours l'armÈe plus puissante o_ il y a deux chefs. Et de fait tandis que le Roi de LacÈdÈmone ClÈomËnes fut seul en puissance souveraine, il eut de grandes et belles victoires, et ne fut [jamais] vaincu. Mais aprËs avoir rappelÈ le Roi, qui Ètait banni, pour lui communiquer sa puissance, tÙt aprËs il fut dÈfait et ruinÈ. Et pour cette cause

Aristide le juste Ètant Èlu capitaine avec Miltiade, pour commander ‡ l'armÈe chacun son jour (comme faisaient aussi les Consuls Romains) donna toute sa [p. 547] puissance ‡ son compagnon, qui emporta la victoire sur les Perses. Il y a mille exemples pareils qui nous montrent Èvidemment la nÈcessitÈ d'avoir un chef non seulement en guerre, o_ le danger est plus grand, [mais] aussi d'obÈir ‡ un Prince souverain en RÈpublique. Car tout ainsi que l'armÈe est mal conduite, et le plus souvent dÈfaite, qui a plusieurs gÈnÈraux, [de mÍme] aussi est la RÈpublique qui a plusieurs seigneurs, soit pour la division, soit pour la diversitÈ d'opinions, soit pour la diminution de puissance donnÈe ‡ plusieurs, soit pour la difficultÈ de s'accorder et rÈsoudre, soit pour ce que les sujets ne savent ‡ qui obÈir, soit pour Èventer les choses qui doivent Ítre secrËtes, soit pour le tout ensemble. Et par ainsi quand j'ai par ci-devant Ècrit qu'il faut en l'Ètat bien ordonnÈ, que la puissance souveraine soit ‡ un seul, sans que les Ètats y aient part, ni puissance de lui donner loi (combien qu'en ce cas se serait un Ètat populaire et non pas Monarchie) et que tous les sages politiques, philosophes, thÈologiens et historiographes ont si haut louÈ la Monarchie sur toutes RÈpubliques, ce n'est pas pour le plaisir du Prince qu'on tient cette opinion, mais pour la s°retÈ et vie heureuse des sujets. Et au contraire quand on vient ‡ limiter la puissance du Monarque, pour l'assujettir aux Ètats du peuple ou du SÈnat, la souverainetÈ n'a point de fondement assurÈ, [mais] il se forme une confusion populaire, ou anarchie misÈrable, peste des Ètats et RÈpubliques†: ce qu'il faut bien peser, et ne s'arrÍter pas aux beaux discours de ceux qui font croire aux sujets, qu'il est nÈcessaire d'assujettir les Monarques au peuple, et faire que les sujets donnent loi ‡ leur Prince, attendu que c'est la ruine non seulement des Monarchies, [mais] aussi des sujets. Encore est-il plus Ètrange, que plusieurs pensent que le Prince est sujet ‡ ses lois, c'est-‡-dire sujet ‡ la volontÈ, de laquelle dÈpendent les lois civiles qu'il [p. 548] fait, chose du tout impossible par nature. Et sous ce voile et opinion mal diffÈrenciÈe ils font un mÈlange et confusion des lois civiles avec les lois de nature, et des deux ensemble avec les lois de Dieu, en sorte qu'ils pensent [que], quand le Prince dÈfend de tuer, ou dÈrober, ou paillarder, que c'est la loi du Prince. Mais d'autant que j'ai assez amplement Èclairci ce point par ci-devant, je n'y entrerai pas plus avant. Il suffira pour cette heure d'avoir montrÈ au doigt et ‡ l'œil, que la Monarchie pure et absolue est la plus s°re RÈpublique, et sans comparaison la meilleure de toutes. En quoi plusieurs s'abusent, qui pensent que la seigneurie Aristocratique est meilleure, d'autant que plusieurs seigneurs ont plus de jugement, de sagesse, de conseil qu'un seul†; car il y a bien diffÈrence du conseil au commandement†: le conseil de plusieurs bons cerveaux peut Ítre meilleur qu'un, comme l'on dit que plusieurs voient mieux que ne fait un seul, mais pour rÈsoudre, pour conclure, pour commander, un le fera toujours mieux que plusieurs, et alors, celui qui aura m°rement digÈrÈ les avis d'un chacun, prendra la rÈsolution sans dÈbat, ce que plusieurs ne font pas aisÈment. [J'ajoute] aussi que l'ambition est si naturelle entre les seigneurs Ègaux en puissance, qu'il y a tel qui aimerait mieux voir pÈrir la RÈpublique, que reconnaÓtre plus sage que soi†; les autres le connaissent bien, mais la honte les empÍche de changer d'opinion, craignant perdre un seul point de leur rÈputation, de sorte qu'il est nÈcessaire qu'il y ait un Prince souverain, qui ait puissance de rÈsoudre et dÈcider les avis du conseil†: combien qu'il est impossible que la RÈpublique, qui n'a qu'un corps, ait plusieurs tÍtes, comme disait TibËre l'Empereur au SÈnat, autrement ce n'est pas un corps, [mais] un monstre hideux ‡ plusieurs tÍtes. Mais on dit que les nouveaux Princes cherchent les [p. 549] nouveautÈs†: cela se peut dire de quelques-uns

qui, pour faire connaÓtre leur puissance, font des lois ‡ propos et sans propos, si est-ce toutefois que cela est encore plus frÈquent Ës Ètats populaires et Aristocratiques sans comparaison, car les nouveaux Magistrats si souvent renouvelÈs, et qui tranchent des Rois en ces RÈpubliques-l‡, seraient bien marris que leur annÈe f°t coulÈe qu'ils n'eussent fait parler d'eux en bien ou en mal. Et de fait il se trouve plus de lois publiÈes en Rome et en AthËnes, qu'il ne s'est fait en tout le monde, car toujours les uns par jalousie dÈfaisaient ce que les autres avaient fait, et tous, comme l'on dit, pour se faire nommer, et voler l'honneur ‡ leurs compagnons aux dÈpens de la RÈpublique. Et pour Èviter ‡ ces inconvÈnients et ambitions insatiables, il faut empÍcher Ës Ètats populaires et Aristocratiques, que l'Èdit ou ordonnance porte le nom du Magistrat, comme il se faisait en Rome et en AthËnes, qui Ètait cause de tant de lois. De dire que les traitÈs et alliances meurent avec le Prince, cela n'advient pas toujours, car il se peut faire que les alliances porteront par clause expresse la vie des Princes, et quelques annÈes aprËs leur mort, comme il s'est toujours fait entre la maison de France et les seigneurs des ligues, qui ont toujours portÈ la vie des Rois, et cinq ans aprËs. [J'ajoute] aussi que nous avons montrÈ ci-devant, qu'il est expÈdient que les alliances ne soient pas perpÈtuelles, et pour cette cause mÍme les seigneuries et RÈpubliques bien souvent limitent les traitÈs ‡ certain temps. Et quant aux obligations et traitÈs de paix, on a de coutume pour les assurer [de] les faire passer par les Ètats, ou publier Ës Cours souveraines, et bien souvent y obliger en particulier les plus grands seigneurs, combien qu'il y a beaucoup plus d'assurance en matiËre d'obligations et de promesses que fait un Prince que non pas d'un peuple.

[p. 550] *Les lois d'honneur sont plus recommandÈes ‡ un monarque qu'‡ un peuple.* Et d'autant plus que les lois d'honneur sont beaucoup plus recommandÈes ‡ un Prince souverain, que non pas ‡ une multitude d'artisans ou de marchands, qui sont Rois en nom collectif, et rien en particulier. Et quant aux troubles pour le gouvernement d'un jeune Roi, il n'advient pas peut-Ítre en cent ans, une fois†; et pour Èlire un Gonfalonnier de GÍnes pour deux ans seulement, la RÈpublique est toute en combustion.

De mettre en balance les cruautÈs et voleries d'un tyran, au contrepoids des bons Princes, il n'y a point d'apparence. Car on sait bien qu'une Aristocratie paisible, et conduite sagement, si faire se peut, vaut mieux qu'une cruelle tyrannie. Mais il est ici question de savoir s'il ne vaut pas mieux avoir un Roi juste et entier, que plusieurs bons seigneurs, et si la tyrannie de cinquante tyrans n'est pas plus dangereuse que d'un seul tyran, et s'il n'y a pas beaucoup plus de danger Ës Ètats populaires et Aristocratiques qu'en la Monarchie. Et, passant plus outre, il est certain que la Monarchie tyrannique est quelquefois plus ‡ souhaiter que la DÈmocratie, ou Aristocratie pour bonnes qu'elles soient, car si plusieurs maÓtres pilotes pour sages qu'ils soient s'empÍchent l'un l'autre voulant tous ensemble tenir le gouvernail, aussi seront plusieurs seigneurs, qui veulent tous ensemble gouverner une RÈpublique, [bien] qu'ils soient sages et vertueux.

La Monarchie est naturelle. Combien qu'il n'est pas besoin d'insister beaucoup pour montrer que la Monarchie est la plus s°re, vu que la famille, qui est la vraie image d'une RÈpublique, ne peut avoir qu'un chef, comme nous avons montrÈ, et que toutes les lois de nature nous guident ‡ la Monarchie, soit que nous regardons ce petit monde qui n'a qu'un corps, et pour tous les membres un seul chef, duquel [p. 551] dÈpend la volontÈ, le

mouvement et [le] sentiment†; soit que nous prenons ce grand monde, qui n'a qu'un Dieu souverain†; soit que nous dressons nos yeux au ciel, nous ne verrons qu'un Soleil, et, jusqu'aux animaux sociables, nous voyons qu'ils ne peuvent souffrir plusieurs Rois, plusieurs seigneurs, pour bons qu'ils soient. C'est l'exemple duquel usa Soliman, Roi des Turcs, aÔeul de celui-ci, ayant ouÔ les hautes acclamations et cris de joie que fit toute l'armÈe ‡ Sultan Mustapha, son fils, retournant de Perse†; il le fit mourir de jalousie, et l'ayant fait Ètrangler en son antichambre, et aussitÙt jeter mort devant toute l'armÈe, il fit crier tout haut, qu'il n'y avait qu'un Dieu au ciel, et un Sultan en terre†; et deux jours aprËs, il fit mourir Sultan GobÈ, pour avoir pleurÈ son frËre, et Sultan Mehemet le troisiËme, pour s'en Ítre enfui de crainte†; et [il] n'en voulut laisser qu'un seul, pour Èviter les inconvÈnients de plusieurs seigneurs. /.../

Il me semble que ces raisons, entre plusieurs autres, qu'il n'est [pas] besoin de remarquer par le menu, sont suffisantes pour montrer qu'entre les trois sortes de RÈpublique lÈgitime, la droite Monarchie est la plus excellente†; et, entre celles qui sont dÈrÈglÈes, la DÈmocratie est la plus vicieuse. La Monarchie lÈgitime, comme un corps fort et puissant, peut aisÈment s'entretenir, mais l'Ètat populaire et l'Aristocratie, comme faibles et dÈbiles et sujettes ‡ beaucoup de maladies, se doivent gouverner par diËte et rÈgime. Et d'autant qu'il n'est pas toujours en la puissance des hommes sages et entendus au fait de la RÈpublique, [de] choisir la meilleure, ni chasser la pire, il faut en ce cas obÈir ‡ la tempÍte, caler les voiles, faire jet des choses, [bien] qu'elles soient prÈcieuses, pour sauver le navire et surgir au port, et peu ‡ peu gagner les plus grands pour changer l'Ètat de mal en bien, ou de bien en mieux. Mais si on n'est [p. 552] bien assurÈ d'y parvenir, il ne faut pas en faire l'essai, comme fit Dion, qui ruina la tyrannie de Syracuse pour en faire soudain une Aristocratie par le conseil de Platon, et n'en pouvant venir ‡ bout, il fut tuÈ, et [il] se fit un Ètat d'une populace turbulente, beaucoup plus misÈrable sans comparaison [avec ce qu'Ètait] la tyrannie†; comme aussi firent les Pythagoriens qui s'efforcËrent tout ‡ coup de changer les Ètats populaires d'Italie en pures Aristocraties, sans avoir la force en main, et furent tous tuÈs ou bannis. Ce qui est d'autant plus difficile, quand l'Ètat populaire ou la tyrannie d'un ou de plusieurs seigneurs sont incurables, alors il ne faut rien attenter, si on n'est bien assurÈ d'en venir ‡ chef, [mais] il faut attendre que les tyrans soient montÈs au plus haut prÈcipice, et au lieu le plus glissant, afin qu'au premier orage ils soient prÈcipitÈs, ou qu'ils tombent d'eux-mÍmes†; autrement, s'ils demeurent vainqueurs de ceux qui auront attentÈ ‡ leurs personnes, ils Ètablissent une tyrannie invincible.

Le tyran est insupportable qui a ÈchappÈ [‡] *la main des conjurÈs.* Car le tyran qui a rÈchappÈ des mains des conjurÈs, devient aussi furieux et selon que la bÍte sauvage qui voit son sang. Nous en avons trop d'exemples, et sans aller plus loin, on a vu CÙme de MÈdicis (que les bannis de Florence appelaient Tyran, quoiqu'il f°t estimÈ des autres assez bon et sage Prince) b,tir ses forteresses, et accroÓtre sa Monarchie de la ruine de ceux qui avaient conjurÈ contre sa vie et son Ètat, et nÈanmoins pas une conjuration ne rÈussit [jamais] ‡ effet. [J'ajoute] aussi que la tyrannie est beaucoup plus insupportable, si le tyran n'est grand terrien, car Ètant affamÈ il ronge sans cesse les sujets, et s'il est cruel il en vient bientÙt ‡ bout, o_ le Monarque riche et puissant a de quoi saouler ses appÈtits, et s'il est cruel, il craindra qu'il ne s'en trouve en un grand peuple quelqu'un qui se revenge.

[p. 553] *Les sujets sont bienheureux sous un grand Monarque.* Tout ainsi donc que les sujets sont bienheureux sous un grand et puissant Monarque, s'il a tant soit peu la justice devant les yeux, [de mÍme] aussi un petit Ètat est bien sÈant ‡ une seigneurie Aristocratique, et maintient plus heureusement les sujets, que ne ferait un pauvre tyran. C'est pourquoi nous voyons dix-huit RÈpubliques des ligues Aristocratiques et populaires, sans y comprendre les Grisons, qui n'ont en longueur depuis GenËve jusqu'‡ Constance que deux cent quarante mille pas, et cent soixante mille de largeur, depuis les Alpes jusqu'au mont Jura, et la plupart du pays en roches, avoir maintenu leurs sujets fort longtemps assez heureusement. Mais s'il leur prend envie de l'Ètat d'autrui, ils perdront bientÙt le leur. Et au contraire, plus la Monarchie est grande, plus elle est belle et florissante, et les peuples bienheureux qui vivent en paix assurÈe. Et s'il advient qu'elle soit divisÈe en DÈmocraties ou Aristocraties, ou en plusieurs petites tyrannies, les peuples sont tyrannisÈs, ou en sÈdition entre eux, ou en guerre continuelle contre leurs voisins. Puis donc que la Monarchie est la plus assurÈe de toutes les formes de RÈpubliques, et entre les Monarchies la Royale est la plus belle, disons s'il vaut mieux qu'elle soit dÈvolue par droit successif que par Èlection. **[959-972]**

[p. 554]

CHAPITRE V

Que la Monarchie bien ordonnÈe, et Royale, ne tombe en choix, ni en sort, ni en quenouille, [mais] qu'elle Èchoit par droit successif au m,le le plus proche de l'estoc paternel, et hors partage

Retour ‡ la table des matiËres

Ce n'est pas assez de dire que la Monarchie Royale et lÈgitime est meilleure que la DÈmocratie ou Aristocratie, si on ne dit Monarchie dÈvolue par droit successif au m,le le plus proche du nom, et hors partage, car combien que la Monarchie lÈgitime soit toujours prÈfÈrable aux autres RÈpubliques si est-ce qu'entre les Monarchies, celle qui vient par droit successif aux m,les du nom, plus proches et hors partage, est beaucoup plus louable et plus s°re que les autres qui viennent par sort ou par choix, ou bien au m,le qui n'est pas le plus proche, ou qui est le plus proche, mais du cÙtÈ maternel, ou qui est le plus proche de l'estoc paternel, mais qui doit partage ‡ ses cohÈritiers de toute la Monarchie, ou de partie [de celle-ci]†: ce qu'il est besoin d'Èclaircir par raisons nÈcessaires, et par exemples, pour lever l'opi-[p. 555] nion que plusieurs impriment aux sujets d'autrui, et par ce moyen entretiennent les rÈbellions pour changer les Monarchies bien ordonnÈes et remuer ciel et terre.

Le voile des rÈbellions contre les Princes. Et tout cela se fait sous le voile de vertu, de piÈtÈ et de justice. Et mÍme il s'en trouve qui osent publier [des] livres, et soutenir, contre leur Prince naturel venu ‡ la couronne par lÈgitime succession, que le droit de choix est meilleur en la Monarchie, comme il a ÈtÈ fait en Angleterre le 7 Septembre 1566 o_ la Reine assista ‡ la dispute des Ècoliers ‡ Oxford, ce qui Ètonna les seigneurs qui Ètaient prÈsents, oyant cette nouvelle doctrine d'Ècoliers. Or, le pis est que des paroles on vient aux prÍches publics, et puis aux armes. Et qui est celui qui ne serait pipÈ d'ouÔr un qui dÈteste les cruautÈs, les exactions d'un tyran, qui n'a ni l'honneur de Dieu, ni la vÈritÈ, ni la justice en recommandation†? qui chasse les gens de bien, et se joint aux mÈchants, et

qui ajoute ‡ la fin cette exclamation†: ‘ que la Monarchie est heureuse o_ les Ètats du peuple font choix d'un Roi juste et droiturier, qui craint Dieu sur tout, qui honore la vertu, qui fait prix des bons, qui ch,tie les vices, qui dÈcerne le droit loyer aux gens de bien, et la peine aux mÈchants, qui a les flatteurs en horreur, qui tient sa foi et ses promesses, qui bannit les sangsues de cour, et les inventeurs de nouvelles exactions, qui Èpargne le sang de ses sujets comme le sien, qui venge les injures d'autrui et pardonne les siennes, et qui, surtout, a la religion d'honneur devant ses yeux. Ayant mis ces louanges au contrepoids d'une tyrannie comblÈe de tous vices, soudain le populace se met en l'esprit qu'il n'y a rien plus heureux que la Monarchie qui tombe en Èlection. Et non seulement les simples et peu entendus en la science politique, [mais] encore ceux-l‡ qui sont estimÈs les plus suffisants [p. 556] s'abusent bien souvent et se laissent beffler, ne prenant que le bien apparent d'un cÙtÈ, laissant les absurditÈs et incommoditÈs innumÈrables qui se trouvent de l'autre cÙtÈ. Car mÍme Aristote est d'avis qu'on Èlise les Monarques, appelant Barbares ces peuples-l‡, qui prennent les Rois par droit successif†: et pour cette cause il estime les Carthaginois plus heureux que les LacÈdÈmoniens, parce que ceux-ci prenaient leurs Rois par succession de pËre en fils, et ceux-l‡ les Èlisaient.

Opinion d'Aristote contraire ‡ tous les peuples. Il faut donc appeler Barbares les Assyriens, MËdes, Persans, …gyptiens, Asiatiques, Parthes, Indiens, Africains, Turcs, Tartares, Arabes, Moscovites, Celtes, Anglais, …cossais, FranÁais, Espagnols, PÈruviens, Numides, …thiopiens, et d'infinis autres peuples qui n'ont Rois que par droit successif. Et mÍme nous trouvons en GrËce, qui est le pays d'Aristote, que les AthÈniens, LacÈdÈmoniens, Sicyoniens, Corinthiens, ThÈbains, …pirotes, MacÈdoniens, ont eu plus de six cents ans Rois par droit de succession lÈgitime, auparavant que l'ambition les e°t aveuglÈs pour changer les Royaumes en DÈmocraties et Aristocraties†; ce qui a pareillement eu lieu en Italie, ou les …trusques et Latins ont eu plusieurs siËcles des Rois venant de pËre en fils. Et si l'humanitÈ et douceur de vie n'a lieu entre tant de peuples, o_ la trouverons-nous†? Sera-ce en Pologne, en Danemark, en SuËde seulement†? CicÈron disait, que l'humanitÈ et honnÍtetÈ avaient pris son origine en l'Asie mineure, et de l‡ s'Ètait communiquÈe par toute la terre†; et toutefois les peuples d'Asie n'avaient point d'autres Rois que par succession de pËre en fils, ou du plus proche. Et de tous les anciens Rois de GrËce nous ne trouvons que Timondas, qui fut Èlu Roi des Corinthiens, et Pittacus de NËgrepont. Et lors que le nom et la lignÈe Royale faillait, bien souvent le plus fort [p. 557] ou le plus habile l'emportait, comme il se fit aprËs la mort d'Alexandre le Grand, qui Ètait descendu de la maison d'Hercule en droite ligne†; et des Rois de MacÈdoine, qui avaient continuÈ cinq cents ans, alors ses lieutenants se firent Rois†: Antipater de MacÈdoine, Antigon d'Asie, PtolÈmÈe d'…gypte, Nicanor des hautes provinces, Lysimachus de Thrace. Et [il] ne s'en trouve pas un seul, qui soit fait Roi par Èlection. Et par ainsi les Grecs mÍme seraient Barbares, au jugement d'Aristote, combien que le mot de Barbare se disait anciennement sans contumÈlie de ceux qui ne parlaient pas la langue du pays, et mÍme les HÈbreux appelaient les autres peuples Barbares, comme a trËs bien remarquÈ Rabi David Kimhi sur le Psaume 114, o_ les Egyptiens sont appelÈs Barbares [...], que CÈsar, HÈrodote, et tous les anciens ont toujours estimÈs les plus gentils esprits de tout le monde. Mais en toutes Monarchies Èlectives, il y a un danger qui advient toujours. C'est qu'aprËs la mort du Roi, l'Ètat demeure en pure Anarchie, sans Roi, sans seigneur, sans gouvernement, et au hasard de sa ruine, comme le navire sans patron, qui doit son naufrage au premier vent. **[973-975]**

...lection des Rois prÈtendue par les ArchevÍques de Reims. Ceux qui ont soutenu que les Rois Ètaient Èlus par les Ètats, n'ont pas pris garde que l'ArchevÍque de Reims prÈtendait ce droit lui appartenir privativement ‡ tous autres†: chose toutefois impossible et incompatible avec la foi et hommage que les ArchevÍques de Reims font au Roi de France. /.../ Mais il n'y a aucune forme d'Èlection, si ce n'est qu'on voul°t soutenir qu'elle appartient ‡ l'ArchevÍque de Reims†; mais on fit bien entendre le contraire au sacre de Louis le Gros qui fut sacrÈ par l'ArchevÍque de Sens en la ville d'OrlÈans†: aussi l'ArchevÍque de Reims prÈtendait l'avoir eu des [p. 558] Papes, qui n'y avaient aucun droit, non plus qu'‡ l'Empire qu'ils ont assujetti aux Èlections, comme Ècrit le docteur AlbÈric, que les Papes mettant la faucille en la moisson d'autrui, ont fait des ordonnances de l'Ètat des princes contre toute ÈquitÈ, obligeant l'Empereur ‡ lui prÍter serment de fidÈlitÈ, et s'attribuant la puissance de le dÈposer, comme tous les autres Rois. Ce que M. le Cirier, Conseiller en Parlement, homme d'honneur et de savoir, n'a pu porter patiemment approuvant l'opinion d'AlbÈric, au livre qu'il a fait. *De jure primogeniturae*†; et [il] montre par la dÈcrÈtale mÍme d'Innocent Pape, *in cap*†: *per venerabilem, qui filii sint legitimi*, que le Roi de France ne reconnaÓt rien aprËs Dieu [de] plus grand que soi-mÍme. C'est pourquoi on dit en ce Royaume que le Roi ne meurt jamais. [Ce] qui est un proverbe ancien, qui montre bien que le Royaume ne fut [jamais] Èlectif, et qu'il ne tient son sceptre ni du Pape, ni de l'ArchevÍque de Reims, ni du peuple, [mais] de Dieu seul. Et d'autant qu'il y eut un avocat des plus fameux de son ,ge, lequel, pour servir ‡ sa cause, dit en plaidant que le peuple de France avait donnÈ la puissance au Roi, allÈguant la loi I *de constitution, princip. ff*, o_ il dit, *lege Regia quae de eius Imperio lata est, populus est, populus ei, et in eum omnem suam potestatem contulit*, les gens du Roi soudain se levËrent, et demandËrent ‡ la Cour en pleine audience que ces mots fussent rayÈs du plaidoyer, remontrant que jamais les Rois de France n'ont eu leur puissance du peuple. La Cour fit dÈfense ‡ l'avocat d'user plus de telles paroles, et depuis ne plaida cause, comme un chacun sait au Palais. /.../

Les premiers Rois [*Ètaient*] *tirÈs au sort par la loi de Dieu, et leurs enfants par droit successif.* Or ce n'est pas assez que le droit successif ait lieu, [mais] encore il faut que le plus proche du Monarque [lui] succËde, [p. 559] j'entends entre les m,les, et de son nom, qui est, ‡ parler proprement, l'aÓnÈ, comme le premier qui est issu de lui. Et l'ordre de nature veut que l'aÓnÈ marche le premier aprËs le pËre, et que les autres le suivent chacun en son ordre, et par consÈquent qu'il soit prÈfÈrÈ aux autres. Et peut-on dire que cette loi est naturelle, et qui a toujours ÈtÈ commune presque ‡ tous peuples. **[985-989]**

La monarchie ne doit Ítre dÈvolue aux femmes. J'ai dit aussi que la Monarchie doit seulement Ítre dÈvolue aux m,les, attendu que la GynÈcocratie est droitement contre les lois de nature, qui a donnÈ aux hommes la force, la prudence, les armes, le commandement, et l'a ÙtÈ aux femmes, et la loi de Dieu a disertement ordonnÈ que la femme f°t sujette ‡ l'homme, non seulement au gouvernement des Royaumes et Empires, [mais] aussi en la famille de chacun en particulier, menaÁant ses ennemis de leur donner des femmes pour maÓtresses, comme une malÈdiction exÈcrable. Et mÍme la loi a dÈfendu ‡ la femme toutes les charges et offices propres aux hommes, comme de juger, postuler, et autres choses semblables, non pas seulement par faute de prudence (comme disait Martien, qu'entre toutes les dÈesses il n'y avait que Pallas qui n'e°t [jamais de] mËre, pour montrer que la sagesse ne procÈdait point des femmes), mais d'autant que les

actions viriles sont contraires au sexe, et ‡ la pudeur et pudicitÈ fÈminine. Et [il] n'y eut chose qui plus irrita le SÈnat contre l'Empereur HÈliogabale, que de voir sa mËre entrer au SÈnat, seulement pour voir, et non pas pour opiner. Ce qui fut trouvÈ bien Ètrange de ce que Mahaut, belle-mËre de Philippe le Long, assist,t au jugement de Robert, Comte d'Artois, et Marguerite Comtesse de Flandres au jugement du Comte de Clairmont. Or, si cela est mal sÈant et contre nature, Ës actions et charges publiques, ‡ plus forte raison [p. 560] est-il pernicieux en la souverainetÈ, car il faut que la femme ‡ qui est dÈvolue la couronne se marie, ou bien qu'elle demeure sans mari. Si elle se marie, c'est toujours GynÈcocratie, car le mariage se fait ‡ la charge que la souverainetÈ demeure ‡ la femme, comme il fut arrÍtÈ au traitÈ de mariage entre Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille, et, de notre ,ge, entre Marie d'Angleterre et Philippe de Castille, qu'on appelait le mari de la Reine. Et en cas pareil entre Sigismond Archiduc d'Autriche, qui depuis fut Empereur, et Marie de Hongrie, qu'on appelait le Roi Marie. Auquel cas le mari est chef de famille, et maÓtre de l'Économie domestique, et nÈanmoins demeure esclave et sujet de sa femme en public, car la puissance publique, dit la loi, n'est jamais liÈe ‡ la puissance domestique. Et pour cette cause le Consul Fabius fit descendre son pËre de cheval pour lui faire honneur comme au Consul en public, qu'il pouvait nÈanmoins en sa maison faire mourir, en vertu de la puissance paternelle. Si la Reine demeure sans mari, [ce] qui est le cas de la vraie GynÈcocratie, l'Ètat est exposÈ au danger des Ètrangers ou des sujets, car si le peuple est gÈnÈreux, et de bon cœur, il portera impatiemment que la femme commande. Or, [il] n'y a rien qui soit plus dangereux en une RÈpublique que le mÈpris de la majestÈ, de laquelle dÈpend la conservation des lois et de l'Ètat, qui seront foulÈs aux pieds ‡ cause de la femme, contre laquelle il n'y aura jamais faute de moqueries, de contumÈlies, de libelles diffamatoires, et puis de rÈbellions et guerres civiles. Et s'il lui advient de porter la moindre faveur ‡ quelqu'un des sujets, on en fera toujours sinistre jugement, car mÍme les plus sages et pudiques ont bien ‡ faire ‡ se garantir des faux bruits†; beaucoup moins pourra la Princesse souveraine couvrir ses faveurs, non plus qu'un brandon sur une haute guette, [chose] qui sera cause d'embraser le feu de [p. 561] jalousie entre ses sujets, et [de] les armer les uns contre les autres. Si les sujets sont si l,ches qu'ils souffrent par force ou autrement la GynÈcocratie en l'Ètat souverain, il ne faut pas douter que chacun des sujets ne soit aussi contraint de la souffrir en sa maison, car c'est une rËgle politique, que ce qui est trouvÈ bon, et souffert en public, sera toujours tirÈ en consÈquence en particulier. [Ce] qui fut la cause [pour laquelle] les Princes de Perse demandËrent au Roi Darius Mnemon, que l'Écriture sainte appelle AssuÈrus, que la dÈsobÈissance de Vasthi sa femme ne demeur,t impunie, afin que les femmes des sujets ne fussent dÈsobÈissantes aux maris. Or, tout ainsi que la famille est renversÈe o_ la femme commande au mari, attendu que le chef de famille perd sa qualitÈ pour devenir esclave, [de mÍme] aussi la RÈpublique, ‡ parler proprement, perd son nom o_ la femme tient la souverainetÈ, pour sage qu'elle soit. Et si elle est impudique, qu'en doit-on espÈrer†?

Trois Rois tuÈs par une femme. On a vu Jeanne (qui pour sa lubricitÈ fut surnommÈe la Louvette) aprËs avoir succÈdÈ ‡ Carobert, dernier Roi de Naples, de la premiËre maison d'Anjou, souiller la majestÈ royale des parricides commis en la [personne] de trois Rois qu'elle avait ÈpousÈs†: aussi fut-elle ÈtranglÈe comme elle l'avait mÈritÈ. On a vu depuis peu d'annÈes des tragÈdies non moins Ètranges, et tout un Royaume en combustion pour cas semblable. Je ne parle point des cupiditÈs brutales d'une

SÈmiramis, qui fut la premiËre qui empiÈta la Monarchie des Assyriens d'une faÁon Ètrange, car ayant obtenu du Roi qu'elle command,t en souverainetÈ pour un jour, elle commanda qu'on tu,t le Roi. Depuis, Athalie Reine de Juda voyant son mari tuÈ fit mourir tous les Princes du sang (hormis un qui [en] rÈchappa) et tint la souverainetÈ par force, jusqu'‡ ce qu'elle f°t tuÈe par le peuple. ClÈop,tre usa de mÍme loyautÈ [p. 562] envers son frËre pour se faire Reine d'…gypte. Il se trouva aussi une ZÈnobie qui se fit nommer ImpÈratrice avec les trente tyrans, et fut chassÈe par l'Empereur AurÈlien†: comme fit en cas pareil IrËne ImpÈratrice de Constantinople, laquelle fut renfermÈe en un monastËre.

Il n'y a point eu de peuple ancien qui ait approuvÈ la GynÈcocratie. Bref, il ne se trouve peuple si effÈminÈ, qui ait approuvÈ la GynÈcocratie, jusqu'‡ ce que la ligne des Normands, Rois de Naples, f°t faillie en Constance, femme de Henry. **[1001-1003]**

[p. 563]

CHAPITRE VI

De la justice distributive, commutative, et harmonique, et quelle proportion il y a [de celles-ci] ‡ l'Ètat Royal, Aristocratique et Populaire

Retour ‡ la table des matiËres

Disons donc, en continuant notre propos, que ce n'est pas assez de soutenir que la Monarchie est le meilleur Ètat, et qui moins a d'incommoditÈ, si on ne dit Monarchie Royale. Et [il] ne suffit pas encore de dire que l'Ètat Royal est le plus excellent, si on ne montre aussi qu'il doit Ítre tempÈrÈ par le gouvernement Aristocratique et Populaire, c'est-‡-dire par justice harmonique, qui est composÈe de la justice distributive ou GÈomÈtrique, et commutative ou ArithmÈtique, lesquelles sont propres ‡ l'Ètat Aristocratique et Populaire†; en quoi faisant, l'Ètat de Monarchie sera simple, et le gouvernement composÈ et tempÈrÈ, sans aucune confusion des trois RÈpubliques. Nous avons montrÈ ci-dessus, qu'il y a bien diffÈrence de mÍler, ou plutÙt [de] confondre les trois Ètats de RÈpublique en un (chose du tout [p. 564] impossible) et [de] faire que la Monarchie soit gouvernÈe populairement, et aristocratiquement. Or, tout ainsi qu'entre les Monarchies la Royale, ainsi gouvernÈe comme j'ai dit, est la plus louable, [de mÍme] aussi entre les Royaumes, celui qui plus tiendra, ou qui plus prËs approchera de la justice harmonique, sera le plus parfait†: j'appelle justice le droit partage des loyers et des peines, et de ce qui appartient ‡ chacun en termes de droit, que les HÈbreux appellent proprement *Credata*, pour la diffÈrence de celle par laquelle nous sommes justifiÈs, qu'ils appellent *Tsedaca.* Or ce partage ne peut Ítre accompli sinon par proportion d'ÈgalitÈ et de similitude ensemble, qui est la vraie proportion harmonique, et que personne n'a touchÈe jusqu'ici. Car Platon ayant prÈsupposÈ que la meilleure forme de RÈpublique Ètait celle qui est composÈe de la tyrannie et de l'Ètat populaire, s'est contredit soi-mÍme, ayant Ètabli une RÈpublique non seulement populaire, [mais] aussi gouvernÈe du tout populairement, donnant ‡ toute l'assemblÈe des citoyens la puissance de faire et [de] casser les lois, d'instituer et [de] destituer tous officiers, [de] dÈcerner la paix et la guerre, [de] juger des biens, de la vie, et de l'honneur d'un chacun en

souverainetÈ, [ce] qui est le vrai Ètat populaire, et gouvernÈ populairement. Et combien qu'il e°t ainsi ordonnÈ sa RÈpublique, nÈanmoins il disait que la RÈpublique ne sera jamais heureuse, si elle n'est gouvernÈe par proportion GÈomÈtrique, disant que Dieu toujours usait de la justice GÈomÈtrique au gouvernement de ce monde.

Le dire de Platon, qui ne se trouve point en toutes ses œuvres. Aussi, dit-on qu'il avait souvent en la bouche ces trois mots [en grec] (c'est-‡-dire que Dieu donne toujours quelque trait GÈomÈtrique) qui ressentent bien le style de Platon, [bien] qu'ils ne se trouvent point en toutes ses œuvres. Or, il [p. 565] est certain que la justice distributive ou GÈomÈtrique est [totalement] contraire ‡ l'Ètat populaire, qui ne cherche que l'ÈgalitÈ propre ‡ la justice commutative ou ArithmÈtique. [Ce] qui fut cause de quoi XÈnophon, compagnon de Platon, tous deux jaloux de la gloire l'un de l'autre, fit ch‚tier Cyrus, lequel Ètant Èlu Roi avait changÈ les robes des uns aux autres, ayant Ègard ‡ la biensÈance et ‡ la proportion GÈomÈtrique. AprËs lequel ch‚timent, le maÓtre enseigne Cyrus de rendre ‡ chacun ce qu'il lui appartenait, disant qu'il Ètait Persan, et qu'il ne fallait pas suivre les MËdes, qui faisaient de l'ÈgalitÈ justice, mais bien les Persans qui faisaient la justice Ègale. Platon ayant lu les Ècrits de XÈnophon, et connaissant bien que c'Ètait ‡ lui, et non pas ‡ Cyrus, qu'on avait donnÈ des verges, rÈprouva la CyropÈdie sans nommer personne. Ces propos semÈs entre les Grecs furent cause de deux factions, l'une des riches et nobles, qui tenaient pour la justice GÈomÈtrique et pour l'Ètat Aristocratique, l'autre des roturiers et des pauvres, qui soutenaient la justice commutative, ou ArithmÈtique, et voulaient que les RÈpubliques fussent populaires. De ces deux factions il s'en fit une troisiËme, qui fut d'avis qu'en toute RÈpublique, on gard‚t la justice ArithmÈtique par ÈgalitÈ, quand il serait question des biens d'un chacun en particulier, ou de rÈparer les offenses et forfaits†; mais, quand il serait question de partager les deniers communs, ou les pays conquis, [on fut d'avis] qu'on devait garder la justice distributive ou GÈomÈtrique, ayant Ègard aux bienfaits et mÈrites, et ‡ la qualitÈ d'un chacun, en sorte que ceux-ci usaient des deux proportions, et toutefois sÈparÈment, tantÙt de l'une, tantÙt de l'autre, comme Aristote dit qu'il faut faire, et sans parler de Platon ni de XÈnophon, qui avaient les premiers touchÈ cette corde. Mais quant ‡ la justice harmonique, pas un des anciens Grecs ni Latins, ni autre, [p. 566] n'en fit [jamais] mention, soit pour la distribution de la justice, soit pour le gouvernement de la RÈpublique, laquelle toutefois est la plus divine, et la plus excellente, et propre ‡ l'Ètat Royal, gouvernÈ en partie Aristocratiquement, et en partie populairement. Mais d'autant que ce point ici mal entendu tire aprËs soi beaucoup d'erreurs, soit ‡ faire lois, soit ‡ [leur] interprÈtation, soit en toutes sortes de jugements, et aussi afin qu'un chacun puisse entendre que la troisiËme opinion ne se peut soutenir, non plus que les autres, il est besoin d'emprunter les principes des MathÈmaticiens, et les dÈcisions des Jurisconsultes, car il semble que les Jurisconsultes, pour n'avoir vaquÈ aux MathÈmatiques, et les Philosophes, pour n'avoir eu l'expÈrience judiciaire, n'ont pas Èclairci ce point, qui est de bien grande consÈquence, comme j'ai dit, tant pour la justice, que pour le maniement des affaires d'Ètat et de toute la RÈpublique.

DÈfinition des trois proportions en termes de justice†: Proportion GÈomÈtrique†: 3, 9, 27, 81†; Proportion ArithmÈtique†: 3, 9, 15, 21, 27†; Proportion Harmonique†: 3, 4, 6, 8, 12. La proportion GÈomÈtrique est celle qui a ses raisons semblables, et la proportion ArithmÈtique [celle] qui a toujours [les] mÍmes raisons†; la proportion Harmonique est

composÈe des deux, et [est] nÈanmoins diffÈrente de l'une et de l'autre†; la premiËre est semblable, la seconde est Ègale†; la troisiËme est [en] partie Ègale et semblable, comme on peut voir par l'exemple [ci-dessus], o_ la proportion est triple de 3 ‡ 9 et de 9 ‡ 27 et de celui-ci ‡ 81†; et la proportion ArithmÈtique suivante commence par [le] mÍme nombre, et [il y a la] mÍme diffÈrence de 3 ‡ 9, mais de 9 ‡ 15 elle n'est pas semblable, [mais] Ègale, car il y a toujours six entre les nombres†; et la proportion harmonique commence par 3 aussi, mais les diffÈrences ne sont pas toujours [p. 567] pareilles, ni partout semblables aussi, [mais] l'un et l'autre y est mÍlÈ doucement, comme il se peut entendre par dÈmonstrations mathÈmatiques, auxquelles il n'est [pas] besoin d'entrer plus avant†: combien qu'il s'en trouve quelques marques assez claires Ës lois des Romains et rapportÈes par [des] nombres en proportion GÈomÈtrique. Mais la diffÈrence de la proportion GÈomÈtrique et ArithmÈtique est bien remarquable en ce que celle-ci a toujours [les] mÍmes raisons, et ses diffÈrences Ègales†; et la GÈomÈtrique les a toujours semblables, et non pas de mÍmes, ni Ègales, si on ne voulait dire que les choses semblables sont Ègales. Mais c'est parler improprement, comme fit Solon, lequel pour gagner les cœurs de la Noblesse et du peuple d'AthËnes, dit qu'il ferait les lois Ègales ‡ tous†; la Noblesse entendait que ce f°t l'ÈgalitÈ GÈomÈtrique, et le menu peuple pensait que ce f°t l'ÈgalitÈ ArithmÈtique, [ce] qui fut cause que les uns et les autres le choisirent pour LÈgislateur. Nous dirons donc que le gouvernement GÈomÈtrique est celui qui accommode chacun ‡ son semblable, comme pour exemple soit la loi des mariages portÈe par les douze Tables, qui voulait que les nobles fussent mariÈs aux nobles seulement, et les roturiers aux roturiers, ainsi qu'il se garde encore Ètroitement ‡ Rhaguse†; autant pouvait-on dire, s'il y avait loi que les Princes ne fussent mariÈs qu'aux Princesses, les riches aux riches, les pauvres aux pauvres, les esclaves aux esclaves. Mais s'il Ètait dit qu'on jetterait au sort pour faire les mariages, il se trouverait que l'esclave pourrait Ítre mariÈe ‡ un Roi†: les pauvres et le menu peuple ne demanderait pas mieux pour faire tout Ègal, et c'est ce que dit Euripide que l'ÈgalitÈ lÈgale est propre au naturel des hommes†: [en grec]. Mais ces deux formes de gouverner tirent aprËs soi plusieurs inconvÈnients, car en l'un les pauvres sont [p. 568] jetÈs [en] arriËre†; en l'autre, les nobles sont mÈprisÈs. Mais le gouvernement Harmonique unit les proportions Ègales et semblables autant qu'il est possible, ne voulant pas confondre pÍle-mÍle toutes sortes de personnes. Et, sans sortir de l'exemple des mariages, qui voudrait garder le gouvernement Harmonique, on ne ferait pas les mariages des nobles de quatre quartiers de part et d'autre, comme il se fait en quelques lieux d'Allemagne†; car c'est par trop Èloigner la noblesse, non seulement des roturiers, mais aussi de soi-mÍme, vu qu'ils ne se contentent pas que le gentilhomme soit noble de pËre, comme il suffit au royaume de Pologne par l'ordonnance d'Alexandre Roi de Pologne, ou de pËre et aÔeul, comme il suffit en ce royaume par l'ordonnance du Roi FranÁois I^{er}, ou de pËre et mËre, aÔeul et aÔeule, comme il est portÈ par l'ordonnance nouvelle des chevaliers de Savoie†; mais ils veulent que le gentilhomme de quatre quartiers, montre qu'il soit issu de deux cent soixante personnes nobles, si l'interprÈtation que plusieurs baillent des quatre quartiers est vÈritable. Les autres veulent sept degrÈs de noblesse en montant des m,les et femelles sans dÈpartager†; [de] telles lois sont pernicieuses et pleines de sÈdition. Et pour cette cause la loi des mariages mise aux douze Tables fut cassÈe ‡ la requÍte du Tribun Canuleius, et par le moyen des alliances d'entre les nobles et roturiers les sÈditions s'apaisËrent.

Proportion harmonique en l'ordre du festin. Aussi voit-on que le riche roturier s'accorde mieux avec la pauvre damoiselle, et le pauvre gentilhomme avec la riche roturiËre, et celui qui a quelque perfection d'esprit avec celle qui a la gr‚ce du corps, que s'ils Ètaient Ègaux en tout et par tout, [tout] comme entre les marchands il n'y a point de sociÈtÈ plus assurÈe que du riche paresseux avec le pauvre diligent, parce qu'il y a ÈgalitÈ et similitude entre eux†: ‡ savoir Èga-[p. 569] litÈ, entre ce que l'un et l'autre a quelque chose de bon, et similitude, en ce que tous deux ont quelque dÈfaut. C'est pourquoi les anciens disaient que l'amour naquit de Porus et de Penia, c'est-‡-dire de richesse et de pauvretÈ, se mettant l'amour entre deux, comme la voix moyenne entre la basse et le dessus pour faire un accord doux et mÈlodieux. Et tout ainsi que le maÓtre du banquet ne doit pas mettre aux plus hauts lieux les premiers venus pÍle-mÍle, sans discrÈtion des grands aux petits, aussi ne doit-il pas ranger tous les plus dignes aux lieux des plus honorables, ni les sages auprËs des sages, ni les vieux avec les vieux, ni les femmes auprËs des femmes, ni les jeunes avec les jeunes, ni les fols ensemble, suivant la proportion GÈomÈtrique, qui ne cherche rien que les semblables, chose de soi fade et mal plaisante. Mais le sage Symposiarque entrelassera gentiment un fol‚tre entre deux sages, l'homme paisible entre deux querelleurs, et entre les Sophistes un homme attrempÈ, le vieux babillard auprËs d'un jeune apprenti, le pauvre dÈsireux joignant le riche libÈral, l'homme colÈreux et soudain entre deux hommes froids et rassis. Et, en ce faisant, non seulement il Èvitera l'ennui des uns et la jalousie des autres, qu'il n'est pas aise d'Èchapper quand il est question du rang†; [mais] aussi d'un si bel ordre rÈsultera une douce et plaisante harmonie des uns avec les autres et de tous ensemble. C'est pourquoi Scipion l'Africain fut accusÈ des sages politiques, et s'en repentit bien aussi, d'avoir le premier donnÈ aux thÈ‚tres les premiËres places aux SÈnateurs, les ayant du tout sÈparÈs du peuple, [ce] qui aliÈna bien fort les uns des autres, et fut cause de grandes sÈditions. Car ce n'est pas assez que les lois et Magistrats contraignent les sujets de vivre en paix, s'ils n'ont amitiÈ les uns aux autres. Aussi le fondement principal des mariages et de la sociÈtÈ humaine gÓt en ami-[p. 570] tiÈ, qui ne peut Ítre durable sans l'harmonie et concorde mutuelle que j'ai dite, et laquelle ne se peut faire par justice et gouvernement GÈomÈtrique ni ArithmÈtique, d'autant que la proportion de l'un et de l'autre le plus souvent est disjointe. Mais la nature de la proportion harmonique unit toujours les extrÈmitÈs par un moyen qui s'accorde avec l'un et l'autre. Or, le gouvernement Ègal, par proportion ArithmÈtique est naturel aux Ètats populaires, qui veulent qu'on partage Ègalement les Ètats, les honneurs, les offices, les bÈnÈfices, et les deniers communs et pays conquis, et s'il faut faire lois, ou instituer officiers, ou dÈcerner de la vie et de la mort, ils veulent que tout le peuple soit appelÈ, et que la voix du plus fol et tÈmÈraire ait autant de poids et d'effet que du plus sage. Bref, les plus populaires veulent que tout soit jetÈ au sort et au poids, comme les anciens qui figuraient l'Ètat vraiment populaire en ces trois mots, [en grec], c'est-‡-dire tout au sort et ‡ la balance, ou bien ‡ la rËgle droite, et d'une roideur inflexible, et ‡ la loi invariable. Et, pour cette cause, on appelle encore faire justice, faire droit, et les livres des lois, les livres du droit, [ce] qui est la forme de parler des HÈbreux, qui appelaient le livres des lois [en hÈbreux] *Librum recti*, que l'interprËte ChaldÈen sur le dixiËme chapitre de JosuÈ tourne Livre de droiture, comme s'il n'y avait point de vraie justice que celle qui est droite et immuable.

Trois rËgles qui montrent les trois proportions. Or tout ainsi que la rËgle de PolyclËte Ètait si droite et si ferme qu'elle ne pouvait ployer de part ni d'autre, et sur le patron et

droiture de laquelle tous les architectes dressaient leurs rËgles, ainsi est la forme du gouvernement populaire quand tout va par sort et par lois invariables, sans interprÈtation Èquitable, sans privilËge ni acception de personne, de sorte que les nobles sont sujets [aux] mÍme peines que les [p. 571] roturiers†: l'amende Ègale sur les riches et sur les pauvres, et [le] mÍme loyer est dÈcernÈ au fort et au faible, au capitaine et au soldat. Et au contraire, le gouvernement Aristocratique, qui se fait par proportion GÈomÈtrique, est semblable ‡ la rËgle Lesbienne, qui Ètait de plomb, afin qu'en ployant et s'accommodant en tout sens, on p°t sauver la pierre, au lieu que les autres accommodaient la pierre ‡ la rËgle. Ainsi disait-on qui il fallait accommoder la loi en jugement†; mais tout ainsi qu'il est impossible que la rËgle retienne son nom, si elle demeure torse comme la rËgle Lesbienne, [de mÍme] aussi ne peut-il [se] faire que la loi [ne] demeure loi, si on s'en joue comme de cire, et que celui qui doit obÈissance aux lois en soit maÓtre. Il faut donc, pour Èviter ‡ la fermetÈ immuable de la rËgle de PolyclËte, et ‡ la variÈtÈ et incertitude de la rËgle Lesbienne, forger une troisiËme rËgle, qui ne soit si roide qu'elle ne puisse ployer doucement quand il en fera mÈtier, et se redresser aussitÙt†: c'est-‡-dire, qu'il faut suivre la justice harmonique, et accoler ces quatre points ensemble, ‡ savoir Loi, …quitÈ, ExÈcution de la loi, et le devoir du Magistrat, soit en la distribution de la justice, soit au gouvernement de l'Ètat. Car tout ainsi qu'en ces quatre nombres 4, 6, 8, 12, la mÍme raison qui se trouve de 4 ‡ 6 se trouve aussi de 8 ‡ 12 et [qu'il] y a mÍme raison de 4 ‡ 8 que de 6 ‡ 12, ainsi est-il de la loi ‡ l'ÈquitÈ, et de l'exÈcution de la loi au devoir du Magistrat†; et [c'est la] mÍme raison [qu'il] y a de l'ÈquitÈ au devoir du Magistrat, qu'il y a de la loi ‡ l'exÈcution [de celle-ci].

La justice Harmonique. Mais il ne suffit pas d'avoir ainsi disposÈ ces quatre points en proportion GÈomÈtrique, et en partie ArithmÈtique, si on ne les couple ensemble par proportion Harmonique, qui unit et conjoint les deux nombres du milieu, 6 et 8 et le second au quart, et le premier au tiers, dont il [p. 572] rÈsulte une harmonie mÈlodieuse, composÈe de la quarte, de la quinte et des octaves. Autrement, si vous Ùtez le lien Harmonique de la quarte, qui est entre 6 et 8, la proportion GÈomÈtrique demeurera disjointe†; et si vous disposez les quantitÈs en proportion GÈomÈtrique continue, l'Harmonie pÈrira, comme on peut voir en ces quatre nombres 2, 4, 8, 16 o_ les raisons se trouvent bien conjointes en quelque sorte qu'on les prenne. Mais il ne s'en peut faire aucun accord, et aussi peu si vous disposez les nombres en proportion ArithmÈtique, car l'une et l'autre sont aussi diffÈrentes de l'harmonique comme l'eau bouillante et glacÈe sont diffÈrentes [de] l'eau tiËde. En cas pareil, nous dirons, que si le Prince, ou le peuple, ou la noblesse ayant la souverainetÈ, soit en Monarchie, ou Ètat Aristocratique, ou populaire, se gouverne sans aucune loi, laissant le tout ‡ la discrÈtion des Magistrats ou, par soi-mÍme, distribuant les peines et loyers selon la grandeur ou qualitÈ d'un chacun, [bien] que cela soit beau en apparence, [quoiqu'il] n'y e°t fraude ni faveur (chose toutefois impossible), nÈanmoins, ce gouvernement ne peut Ítre durable ni assurÈ, parce qu'il n'y a point de lien des grands aux petits, ni par consÈquent accord aucun†; beaucoup moins y aura-t-il de s°retÈ si tout se gouverne par ÈgalitÈ et lois immuables, sans accommoder l'ÈquitÈ ‡ la variÈtÈ particuliËre des lieux, des temps, et des personnes.

Gouvernement de [*la*] *RÈpublique par forme ArithmÈtique, GÈomÈtrique, Harmonique.* Et tout ainsi que deux simples en extrÈmitÈ de froideur et de chaleur sont autant de poisons, et, nÈanmoins, composÈs et tempÈrÈs l'un avec l'autre font une

mÈdecine fort salutaire, [de mÍme] aussi ces deux proportions de gouvernement, ArithmÈtique et GÈomÈtrique, l'un par lois seulement, l'autre ‡ l'arbitrage du gouverneur sans lois, ruinent les RÈpubliques†: et compo-[p. 573] sÈs ensemble par proportion Harmonique [ces deux proportions de gouvernement] servent ‡ maintenir les Ètats. Et, par ainsi, Aristote s'est abusÈ de dire que l'Ètat serait bienheureux, qui aurait un si bon Prince, qu'il ne f°t jamais vaincu de faveur, ni de passion quelconque†: on n'aurait, dit-il, que faire de lois. Or il est certain que la loi n'est pas faite pour ceux qui tiennent la souverainetÈ, comme nous avons montrÈ en son lieu, [mais] pour les magistrats principalement, qui ont bien souvent les yeux si bandÈs de passions, ou de concussions, ou d'ignorance, qu'ils ne sauraient voir un seul trait de la beautÈ de justice. Et quand [bien mÍme] ils seraient Anges, ou qu'ils ne pourraient aucunement faillir, si est-ce que les sujets ont affaire de loi comme d'un flambeau pour se guider Ës tÈnËbres des actions humaines†; et [Ègalement] pour Ètonner les mÈchants qui pourraient prÈtendre cause d'ignorance, vÈritable ou vraisemblable, de leurs mÈchancetÈs†; ou, pour le moins, de la peine, qui n'est point gravÈe en nos ,mes, comme [le sont] les choses que nature dÈfend.

Il ne se trouve point [*avant*] *la loi de Dieu aucune mention de loi.* Combien qu'il n'y a point de plus fort argument pour vÈrifier ceci, que la publication de la loi de Dieu, non seulement des choses politiques et judiciaires, [mais] aussi des choses dÈfendues par nature, auparavant laquelle publication, il n'y avait jamais eu [de] LÈgislateur qui soit venu en [notre] connaissance†; et de fait en tous les œuvres d'HomËre, ni d'OrphÈe, ni autre qui soit auparavant MoÔse, lequel est plus ancien que tous les Dieux des PaÔens, il ne se trouve pas un seul mot de loi. Mais les Princes jugeaient et commandaient toutes choses par puissance souveraine†; et la premiËre occasion de faire [des] lois, sur le changement des Monarchies en Ètats populaires, qui se firent premiËrement en AthËnes au temps de Dracon, et puis de Solon, et en [p. 574] LacÈdÈmone au temps de Lycurgue, qui Ùta la puissance souveraine aux deux Rois, puis aprËs en Crotone, Locres, Tarente et autres villes d'Italie. **[1013-1022]**

La loi de Dieu tient la proportion Harmonique. Et quand il est dit par la loi de Dieu†, que celui qui a mÈritÈ d'Ítre flÈtri, sera puni selon le forfait par lui commis†: il est dÈfendu de bailler plus de quarante coups†; laquelle loi est selon la justice Harmonique, car il est permis au juge de juger ‡ sa discrÈtion par proportion semblable jusqu'‡ quarante coups, selon la qualitÈ des personnes et du forfait. Et la qualitÈ arithmÈtique est en ce qu'il est dÈfendu [de] passer quarante coups†; en quoi celui qui a le plus offensÈ, et qui toutefois n'a pas mÈritÈ la mort, n'est pas plus puni pour ce regard, que celui qui a moins offensÈ†; et la loi porte sa raison, et afin, dit-il, que le condamnÈ ne soit rendu estropiÈ. [Ce] qui nous est un certain argument de la loi de Dieu, [selon lequel] la vraie justice, et le gouvernement le plus beau, est celui qui s'entretient par proportion Harmonique. Et combien que l'Ètat populaire embrasse plus les lois Ègales, et la justice ArithmÈtique, et [que], au contraire, l'Ètat Aristocratique retient plus la proportion GÈomÈtrique, si est-ce que l'un et l'autre est contraint d'entremÍler la proportion Harmonique pour sa conservation†; autrement, si la seigneurie Aristocratique rejette le menu peuple loin de tous Ètats, offices et dignitÈs, ne lui faisant aucune part de la dÈpouille des ennemis, ni des pays conquis sur eux, il ne se peut faire que le menu peuple, pour peu qu'il soit aguerri, ou que l'occasion se prÈsente, ne se rÈvolte et [ne] change l'Ètat, comme j'ai montrÈ ci-devant par plusieurs exemples. C'est pourquoi la

seigneurie de Venise, qui est une vraie Aristocratie s'il en fut [jamais], se gouverne quasi Aristocratique-[p. 575] ment, distribuant les grands honneurs, dignitÈs, bÈnÈfices et Magistrats aux gentilshommes VÈnitiens, et les menus offices, o_ il n'y a point de puissance, au menu peuple, suivant la proportion GÈomÈtrique, des grands aux grands, et des petits aux petits. Et nÈanmoins, pour contenter le menu peuple, la seigneurie lui a laissÈ l'Ètat de Chancelier, qui est des plus dignes et des plus honorables, [et] aussi qu'il est perpÈtuel†; et, en outre, les offices des secrÈtaires d'Ètat, qui sont bien fort honorables†; et au surplus l'injure, faite au moindre habitant par les gentilshommes VÈnitiens, est punie et ch,tiÈe†; et une grande douceur et libertÈ de vie donnÈe ‡ tous, [chose] qui sent plus la libertÈ populaire que le gouvernement Aristocratique†; et, qui plus est, la crÈation des Magistrats se fait par choix et par sort, l'un propre au gouvernement Aristocratique, l'autre ‡ l'Ètat populaire, si bien qu'on peut dire, que l'Ètat est Aristocratique et conduit aucunement par proportion Harmonique, [ce] qui a rendu cette RÈpublique-l‡ belle et florissante. /.../

L'Ètat Royal gouvernÈ harmoniquement est le plus beau et le plus parfait. Il faut donc que le sage Roi gouverne son Royaume harmoniquement, entremÍlant doucement les nobles et roturiers, les riches et les pauvres, avec telle discrÈtion toutefois, que les nobles aient quelque avantage sur les roturiers, car c'est bien la raison que le gentilhomme aussi excellent en armes ou en lois, comme le roturier, soit prÈfÈrÈ aux Ètats de judicature, ou de la guerre, et que le riche Ègal en autre chose au pauvre, soit aussi prÈfÈrÈ aux Ètats, qui ont plus d'honneur que de profit, et que le pauvre emporte les offices, qui ont plus de profit que d'honneur, et tous deux seront contents. Car celui qui est assez riche ne cherche que l'honneur, et le pauvre cherche son profit. Aussi faut-il, que les riches qui portent les charges [p. 576] publiques, aient quelque avantage sur les pauvres†; c'est pourquoi ce sage Consul Romain laissa le gouvernement et souverainetÈ des villes par lui conquises, aux plus riches, jugeant qu'ils seraient plus soigneux de [leur] conservation que les pauvres, qui n'y avaient pas si grand intÈrÍt. Et si les Ètats sont associÈs et doubles, il vaudra mieux coupler le noble et le roturier, le riche et le pauvre, le jeune et le vieux, que deux nobles, ou deux riches, ou deux pauvres, ou deux jeunes ensemble, qui sont le plus souvent en querelles, et s'empÍchent l'un l'autre en leur charge, comme il advient, naturellement, qu'il n'y a jalousie entre Ègaux. Mais encore il en revient un bien grand fruit de la conjonction que j'ai dite. Car en ce faisant chacun garde la prÈrogative et le droit ‡ l'Ètat, duquel il tient, comme il se voit Ës cours souveraines, corps et collÈges composÈs de toutes sortes de gens, la Justice est beaucoup mieux ordonnÈe, que s'ils Ètaient d'un Ètat seulement. Or il n'y a moyen de lier les petits avec les grands, les roturiers avec les nobles, les pauvres avec les riches, sinon en communiquant les offices, Ètats, dignitÈs et bÈnÈfices aux hommes qui le mÈritent, comme nous avons montrÈ ci-devant. Mais les mÈrites sont divers, car qui ne voudrait octroyer les Ètats et charges honorables sinon aux gens vertueux, la RÈpublique serait toujours en combustion, d'autant que les hommes de vertu sont toujours en fort petit nombre, et seraient aisÈment chassÈs et dÈboutÈs du surplus. Mais en couplant les hommes de vertu, comme j'ai dit, tantÙt aux nobles, tantÙt aux riches, [bien] qu'ils soient destituÈs de vertu, nÈanmoins ils se sentiront honorÈs d'Ítre conjoints avec les gens vertueux, et ceux-ci de monter au lieu d'honneur†; et, en ce faisant, toute la noblesse d'un cÙtÈ se rÈjouit de voir que le seul point de noblesse est respectÈ en la distribution des loyers, et, de l'autre cÙtÈ, tous les rotu-[p. 577] riers sont ravis d'un plaisir incroyable, et se sentent tous honorÈs, comme de

fait ils ont honneur, quand ils voient le fils d'un pauvre mÈdecin, Chancelier d'un grand Royaume, et un pauvre soldat Ítre enfin ConnÈtable, comme il s'est vu en la personne de Bertrand du Guesclin, et de Michel de l'Hospital, et de beaucoup d'autres, qui, pour leurs vertus illustres sont montÈs aux plus hauts degrÈs d'honneur. Mais tous les Ètats portent impatiemment de voir les plus indignes aux plus hauts lieux, non pas qu'il ne soit nÈcessaire de donner quelquefois aux incapables et indignes quelques offices, pourvu qu'ils soient en si petit nombre, que leur ignorance ou mÈchancetÈ n'ait pas grand effet en l'Ètat o_ ils seront. Car il ne faut pas seulement bailler la bourse aux plus loyaux, les armes aux plus vaillants, la justice aux plus droits, la Censure aux plus entiers, le travail aux plus forts, le gouvernail aux plus sages, la PrÈlature aux plus dÈvÙts, comme la justice GÈomÈtrique veut (combien qu'il est impossible pour la raretÈ des hommes vertueux), [mais] il faut aussi, pour faire une harmonie des uns avec les autres, y entremÍler ceux qui ont de quoi supplÈer en une sorte ce qui leur dÈfaut en l'autre†; autrement, if n'y aurait non plus d'harmonie, que si on sÈparait les accords qui sont bons en soi, mais ils ne feront point de consonance s'ils ne sont liÈs ensemble, car le dÈfaut de l'un est supplÈÈ par l'autre.

L'image du Roi, et des trois Ètats conformes ‡ la nature. En quoi faisant, le sage Prince accordera ses sujets les uns aux autres, et tous ensemble avec soi, tout ainsi comme on peut voir Ës quatre premiers nombres, que Dieu a disposÈs par proportion harmonique, pour nous montrer que l'Ètat Royal est Harmonique, et qu'il se doit gouverner Harmoniquement†:

Car 2 ‡ 3 fait la quinte, 3 ‡ 4 la quarte, deux ‡ quatre l'octave, et, derechef, un ‡ deux fait l'octave, 1 ‡ 3 la douziËme, tenant la quinte et l'octave, et 1 ‡ 4 la double octave, [ce] qui contient l'entier systËme de tous les tons et accords de musique†; et qui voudra passer ‡ 5, il fera un discord insupportable.

L'image de l',me [*est*] *semblable au Royaume bien ordonnÈ.* Autant peut-on dire du point, de la ligne, de la superficie et du corps. Donc, on suppose que le Prince, ÈlevÈ par-dessus tous les sujets, la majestÈ duquel ne souffre non plus division, que l'unitÈ qui n'est point nombre, ni au rang des nombres, [bien] que tous les autres n'ont force ni puissance que de l'unitÈ†; et les trois Ètats disposÈs comme ils sont, et quasi toujours ont ÈtÈ, en tous Royaumes et RÈpubliques bien ordonnÈes†: c'est ‡ savoir l'Ètat EcclÈsiastique, le premier, pour la dignitÈ qu'il soutient et [la] prÈrogative du ministËre envers Dieu, qui est composÈ de nobles et roturiers†; puis l'Ètat militaire, qui est aussi composÈ des nobles et roturiers†; et le menu peuple de gens scolastiques, marchands, artisans et laboureurs. Et que chacun de ces trois Ètats ait part aux offices, bÈnÈfices, judicatures, et charges honorables, ayant Ègard aux mÈrites et aux qualitÈs des personnes. Il se formera une plaisante harmonie de tous les sujets entre eux, et de tous ensemble avec [p. 579] le Prince souverain. Ce que nous pouvons encore figurer en l'homme, qui est la vraie image de la RÈpublique bien ordonnÈe†: car l'intellect tient lieu d'unitÈ Ètant indivisible, pur et simple, puis l',me raisonnable, que tous les anciens ont sÈparÈe de puissance d'avec l'intellect†; la troisiËme est l'appÈtit de vindicte, qui gÓt au cœur, comme les gendarmes†; la quatriËme est la cupiditÈ bestiale, qui gÓt au foie, et autres intestins nourrissant tout le corps humain, comme les laboureurs. Et combien que les hommes qui n'ont point ou peu d'intellect, ne laissent pas de vivre sans voler plus haut ‡ la contemplation des choses divines et intellectuelles. Aussi, les RÈpubliques Aristocratique et populaire, qui n'ont point de Roi, s'entretiennent et gouvernent leur Ètat, nÈanmoins elles ne sont point unies ni liÈes si bien que s'il y avait un Prince, qui est comme l'intellect, qui unit toutes les parties, et les accorde ensemble, quand l',me raisonnable est guidÈe par prudence, l'appÈtit de vindicte par magnanimitÈ, la cupiditÈ bestiale par tempÈrance, et l'intellect est ÈlevÈ par contemplations divines, alors il s'Ètablit une justice trËs harmonieuse, qui rend ‡ chacune des parties de l',me ce qui lui appartient. Ainsi peut-on dire des trois Ètats guidÈs par prudence, par force et tempÈrance, et ces trois vertus morales accordÈes ensemble, et avec leur Roi, c'est-‡-dire ‡ la vertu intellectuelle et contemplative, il s'Ètablit une forme de RÈpublique trËs belle et harmonieuse. Car tout ainsi que de l'unitÈ dÈpend l'union de tous les nombres, et qui n'ont Ítre ni puissance que d'elle, [de mÍme] aussi un Prince souverain est nÈcessaire, de la puissance duquel dÈpendent tous les autres. Et tout ainsi qu'il ne se peut faire si bonne musique o_ il n'y ait quelque discord, qu'il faut par nÈcessitÈ entremÍler, pour donner plus de gr,ce aux bons accords, ce que fait le bon musicien pour rendre la consonance de la quarte, de [p. 580] la quinte et de l'octave, plus agrÈable, coulant auparavant quelque discord, qui rend la consonance que j’ai dite douce ‡ merveilles†; ce que font aussi les friands cuisiniers, qui, pour donner meilleur go°t aux bonnes viandes, entrejettent

quelques plats de fausses ,pres et mal plaisantes†; et le docte peintre pour rehausser sa peinture, et donner lustre au blanc, l'obscurcit ‡ l'entour de noir et d'ombrages†: car la nature du plaisir est telle en toutes les choses de ce monde, qu'il perd sa gr,ce si on n'a go°tÈ le dÈplaisir, et le plaisir toujours continuant devient fade, pernicieux et mal plaisant†; [de mÍme] aussi, est-il nÈcessaire qu'il y ait quelques fols entre les sages, quelques hommes indignes de leur charge entre les hommes expÈrimentÈs, et quelques vicieux entre les bons pour leur donner lustre, et faire connaÓtre au doigt et ‡ l'œil la diffÈrence du vice ‡ la vertu, du savoir ‡ l'ignorance. Car quand les fols, les vicieux, les mÈchants sont mÈprisÈs, alors les sages, les vertueux, les gens de bien reÁoivent le vrai loyer de leur vertu, qui est l'honneur.

Les trois filles de ThÈmis se rapportent aux trois proportions. Et [il] semble que les anciens ThÈologiens nous avaient figurÈ ce que j'ai dit, donnant ‡ ThÈmis trois filles, ‡ savoir [en grec], c'est-‡-dire Loi droite, …quitÈ, et Paix, qui se rapportent aux trois formes de Justice, ArithmÈtique, GÈomÈtrique, et Harmonique. Et nÈanmoins la paix, qui figure l'harmonique, est le seul but et comble de toutes les lois et jugements, et du vrai gouvernement royal, comme la Justice Harmonique est le but du gouvernement GÈomÈtrique et ArithmÈtique.

Le monde est fait et gouvernÈ par proportion harmonique. Ce point-l‡ bien Èclairci, reste ‡ voir s'il est vrai ce que disait Platon, que Dieu gouverne ce monde par proportion GÈomÈtrique, parce qu'il a pris ce fondement, pour montrer que la RÈpublique [p. 581] bien ordonnÈe ‡ l'image de ce monde doit Ítre gouvernÈe par Justice GÈomÈtrique. J'ai montrÈ tout le contraire par la nature de l'unitÈ rapportÈe aux trois premiers nombres harmoniquement†; et de l'intellect, aux trois parties de l',me†; et du point, ‡ la ligne, ‡ la superficie et au corps. Mais il faut passer plus outre, car si Platon e°t regardÈ de plus prËs, il e°t remarquÈ ce qu'il a obliÈ en son TimÈe, que ce grand Dieu de nature a composÈ harmoniquement le monde de la matiËre et de la forme, par ÈgalitÈ et similitude†; et d'autant que la matiËre Ètait inutile sans la forme, et la forme ne pouvait subsister sans la matiËre, ni en tout l'univers, ni en ses parties, il en composa le monde, qui est Ègal ‡ l'une, et semblable ‡ l'autre†; il est Ègal ‡ la matiËre, parce qu'il comprend tout, et semblable ‡ la forme, comme la proportion harmonique est composÈe de la proportion ArithmÈtique et GÈomÈtrique, Ègale ‡ l'une, et semblable ‡ l'autre, Ètant l'une sÈparÈe de l'autre imparfaite. Et comme les Pythagoriens sacrifiËrent des hÈcatombes, non pas pour la sous-tendue de l'angle droit qui peut les deux cÙtÈs, mais pour avoir trouvÈ en une mÍme figure l'ÈgalitÈ et similitude de deux autres figures, Ètant la troisiËme figure Ègale ‡ la premiËre, et semblable ‡ la seconde†:

[p. 582] aussi Dieu a fait ce monde Ègal ‡ la matiËre, parce qu'il comprend tout, et [qu'il] n'y a rien de vide, et semblable ‡ la forme Èternelle, qu'il avait figurÈe auparavant que faire le monde, comme nous lisons en la sainte …criture. Et quant au mouvement de ce monde, on voit que Dieu en a fait un Ègal, qui est le mouvement ravissant†; l'autre inÈgal, qui est le mouvement planÈtaire, et contraire au premier†; le troisiËme est le mouvement tremblant, qui embrasse et lie l'un ‡ l'autre.

Liaison harmonieuse du monde et de ses parties. Et si nous cherchons par le menu les

autres crÈatures, nous trouverons une perpÈtuelle liaison harmonique, qui accorde les extrÈmitÈs par [des] moyens indissolubles qui tiennent de l'un et de l'autre, comme on peut voir entre la terre et les pierres, l'argile, entre la terre et les mÈtaux, les marcasites, calamites et autres minÈraux†; entre les pierres et les plantes, les espËces de corail qui sont [des] plantes lapidifiÈes prenant vie et croissance par les racines†; entre les plantes et animaux, les Zoophytes, ou plantes-bÍtes qui ont sentiment et mouvement, et tirent vie par les racines†; entre les animaux terrestres aquatiques, les Amphibies, comme biËvres, loutres, tortues, et d'autres semblables†; entre les aquatiques et volatiles, les poissons volants†; et, gÈnÈralement, entre les bÍtes et l'homme, les singes, combien que Platon mettait la femme entre ceux-ci et la nature AngÈlique. Dieu a posÈ l'homme, partie duquel est mortelle, et partie immortelle, liant aussi le monde ÈlÈmentaire avec le monde cÈleste par la rÈgion ÈthÈrÈe. Et tout ainsi que le discord donne gr‚ce ‡ l'harmonie, aussi Dieu a-t-il voulu que le mal f°t entremÍlÈ avec le bien, et les vertus posÈes au milieu des vices, des monstres en nature, des Èclipses aux lumiËres cÈlestes, et des raisons sourdes Ës dÈmonstrations gÈomÈtriques, afin qu'il en rÈussÓt [p. 583] un plus grand bien, et que la puissance et beautÈ des œuvres de Dieu par ce moyen f°t connue, [chose] qui autrement demeurerait cachÈe et ensevelie. C'est pourquoi Dieu ayant endurci Pharaon, que les sages HÈbreux interprËtent l'ennemi de Dieu et de nature†: Je l'ai fait, dit-il, pour me faire tÍte, et montrer ma force contre lui, afin que tout le monde chante ma gloire et ma puissance. Et nÈanmoins tous les ThÈologiens sont d'accord que la force et puissance de cet ennemi de Dieu est enclose Ës barriËres du petit monde ÈlÈmentaire, et qu'il n'a pouvoir sinon tant qu'il plaÓt ‡ Dieu lui l‚cher la bride. Or, tout ainsi que par voix et sons contraires il se compose une douce et naturelle harmonie, [de mÍme] aussi des vices et vertus, des qualitÈs diffÈrentes des ÈlÈments, des mouvements contraires, et des sympathies et antipathies liÈes par moyens inviolables, se compose l'harmonie de ce monde et de ses parties. [Tout] comme aussi la RÈpublique est composÈe de bons et mauvais, de riches et de pauvres, de sages et de fols, de forts et de faibles, alliÈs par ceux qui sont moyens entre les uns et les autres†: Ètant toujours le bien plus puissant que le mal, et les accords plus que les discords. Et tout ainsi que l'unitÈ sur les trois premiers nombres, l'intellect sur les trois parties de l'‚me, le point indivisible sur la ligne, superficie, et le corps, ainsi peut-on dire, que ce grand Roi Èternel, unique, pur, simple, indivisible, ÈlevÈ par-dessus le monde ÈlÈmentaire, cÈleste et intelligible, unit les trois ensemble, faisant reluire la splendeur de sa majestÈ et la douceur de L'harmonie divine en tout ce monde, ‡ l'exemple duquel le sage Roi se doit conformer, et gouverner son Royaume. **[1048-1060]**

FIN

[584 sans texte p. 585]

Notice sur la vie et les œuvres de Jean Bodin

Retour ‡ la table des matiËres

JEAN BODIN† (1529/1530-1596) est nÈ ‡ Angers (son œuvre majeure est signÈe ´†Jean Bodin Angevin†ª). Selon une tradition, non absolument attestÈe, sa mËre aurait ÈtÈ juive, probablement chassÈe d'Espagne par l'Inquisition. La lecture de *La RÈpublique* rend cette hypothËse plausible, de mÍme que sa derniËre œuvre *Le Colloquium heptaplomeres*, tant la tradition hÈbraÔque (Bodin sait l'hÈbreu) y est [p. 586] prÈsente. Quoi qu'il en soit, la religion de Bodin est une question dÈbattue et ne pourra probablement jamais Ítre tranchÈe. Il entre au Carmel en 1545, semblant se destiner ‡ une carriËre ecclÈsiastique. Il sera dÈlivrÈ de ses vœux en 1548, non sans avoir ÈtÉ inquiÈtÈ en 1547 pour hÈrÈsie. Il semble Ítre attirÈ, vers 1550, par le calvinisme.

Dans les annÈes 1550, il Ètudie le droit ‡ Toulouse, mais ne peut obtenir un poste qu'il convoite ‡ l'UniversitÈ. Il s'Ètablit ‡ Paris dans la profession d'avocat et se fait remarquer par son extraordinaire talent d'orateur et de dÈbatteur. Il connaÓt la cÈlÈbritÈ coup sur coup avec, en 1566, sa *MÈthode pour la connaissance de l'histoire* et, en 1568, La *rÈponse ‡ Monsieur de Malestroit*, o_ il dÈveloppe les premiers ÈlÈments d'une thÈorie monÈtariste. En 1571, il est au service du duc d'AlenÁon. Il Èchappe semble-t-il au massacre de la nuit tragique de la Saint-BarthÈlemy, en 1572. ¿ cela s'ajoute le spectacle connu de lui du fanatisme religieux dans le Midi. Il prend parti pour une tendance modÈrÈe de la Ligue (catholique), opposÈe au fanatisme intÈgriste des Guises, mais favorable ‡ la toute-puissance de la Couronne. C'est pourquoi il dÈveloppera, dans *Les Six Livres...,* une thÈorie de la souverainetÈ du monarque rÈfutant la thËse de la monarchie Èlective, c'est-‡-dire d'un roi Èlu du peuple, thËse qui Ètait alors celle des Monarchomaques (protestants). BouleversÈ par les guerres civiles et religieuses, Bodin militera dans son œuvre pour la tolÈrance, recommandant au prince de ne jamais traiter la question des ´†sectes†ª par la force, sauf ‡ mettre en pÈril la rÈpublique.

En 1576, il publie donc *Les Six Livres de la RÈpublique.* L'ouvrage connaÓt un immense succËs et doit Ítre plusieurs fois rÈÈditÈ. On compte au moins quatorze Èditions en langue franÁaise, jusqu'en 1629, et plusieurs Èditions de la traduction latine que Bodin [p. 587] fit lui-mÍme de son œuvre (1586). Pierre Bayle, dans la notice qu'il

consacre ‡ Bodin dans son *Dictionnaire historique et critique†*, rapporte que, lors du voyage de son auteur ‡ Cambridge, *La RÈpublique* y fut lue publiquement en latin.

¿ l'Èpoque de la publication de La *RÈpublique*, il Èpouse la riche veuve Bayard. Il est Èlu dÈputÈ du Vermandois et siËge en cette mÍme annÈe 1576, comme dÈputÈ du tiers Ètat aux Ètats gÈnÈraux de Blois†. L‡, il fait Èchouer une tentative d'Henri III en vue d'augmenter les impÙts, mais aussi, et peut-Ítre surtout, Bodin y dÈfend une position politique fondÈe sur la tolÈrance, face au roi qui cherche ‡ imposer le catholicisme comme religion d'…tat. Meneur de l'opposition, pourtant convaincu que son point de vue Ètait, finalement, favorable ‡ la Couronne, il se voit alors refuser la charge promise jadis par Henri III de maÓtre des requÍtes.

Il publie, en 1578, l'*ExposÈ du droit universel*, et, en 1580, *La DÈmonomanie des sorciers*, manuel qui dÈcrit les pratiques de sorcellerie et les moyens de les dÈtecter et surtout de les punir. Le problËme posÈ par la sorcellerie, raison pour laquelle Bodin s'y intÈresse de prËs, est que, selon Bodin, les sorciers font le jeu de Satan et donc introduisent un ferment de dÈsordre dans la rÈpublique.

Bodin partira en 1581 pour l'Angleterre, comme conseiller du duc d'AlenÁon. Mais aprËs la mort du duc en 1584, il s'installe ‡ Laon o_ sa famille avait des origines. AprËs l'assassinat d'Henri III (1589), la Ligue catholique soutient Charles X contre le protestant Henri IV, premier hÈritier en ligne de la couronne. ¿ Laon, les partisans de la Ligue sont dominants et Bodin est contraint, par prudence, quoique [p. 588] politiquement opposÈ au parti catholique, adepte de la rÈsistance au roi ´†lÈgitime†ª, violemment intolÈrant, de composer avec lui. Et ce n'est qu'en 1594, Henri IV s'Ètant converti au catholicisme, qu'il put le soutenir.

Au cours de cette pÈriode, l'activitÈ intellectuelle de Bodin reste trËs importante. Il compose un *ThÈ,tre de la nature universelle* (non publiÈ de son vivant), o_ il expose une philosophie naturaliste et, surtout, il publiera l'annÈe de sa mort, en 1596, un *Colloquium ou Colloque des Sept*, o_ le point de vue du Juif Salomon (parmi un catholique, un luthÈrien, un rationaliste, un mahomÈtan, etc.) semble exprimer, avec un naturalisme platonisant, le point de vue de Bodin lui-mÍme. On dit que Leibniz, un siËcle plus tard, redoutait pour la foi chrÈtienne la publication du *Colloque des Sept.*

Selon ses vœux, Bodin fut enterrÈ selon le rite catholique.

Recueil des principaux personnages, ÈvÈnements et institutions de l'AntiquitÈ citÈs

Retour ‡ la table des matiËres

ALEXANDRE (356/323). Alexandre de MacÈdoine (dit Alexandre le Grand), fils de Philippe II de MacÈdoine. Vainqueur des AthÈniens ‡ la bataille de ChÈronÈe en 338. Il succËde ‡ Philippe en 336, se fait nommer gÈnÈral des Grecs ‡ Corinthe aprËs avoir matÈ une rÈbellion conduite par ThËbes. Il entreprend ses conquÍtes en 335†; soumet les Perses, fonde Alexandrie en …gypte en 331, passe en Asie, traverse l'Euphrate et le Tigre. PrÈtendant fonder un empire o_ l'humanitÈ serait unifiÈe sous sa puissance, il conquiert l'Asie centrale, passe en Inde, franchit l'Indus et parvient aux rivages de l'ocÈan Indien en 326. Revenu ‡ Babylone, dont il voulait faire la capitale de ses conquÍtes, il meurt en 323, probablement empoisonnÈ. Aristote avait ÈtÈ son prÈcepteur.

ARISTOTE (384/322). Disciple dissident de Platon dont il rÈfute l'idÈalisme†; physicien, mÈtaphysicien, moraliste, biologiste, etc., Aristote est un des esprits les plus universels de l'AntiquitÈ. Bodin se rÈfËre aussi bien ‡ sa *MÈtaphysique* et ‡ sa *RhÈtorique* qu'‡ ses ouvrages de morale et de politique†: *...thique ‡ Nicomaque, Politiques.*

CALIGULA (–12/+41). Empereur romain de 37 ‡ 41, Caligula est aux yeux de Bodin (avec quelques autres, notamment NÈron) le type idÈal du tyran dont les peuples ont ‡ p,tir.

CANULEIA (loi). Loi capitale votÈe en 445, ‡ l'initiative du tribun C. Canuleius, autorisant le mariage mixte entre plÈbÈiens et patriciens. …tape dÈcisive dans la formation de la rÈpublique (et de la dÈmocratie), la loi Canuleia permet en effet ‡ la riche Èlite plÈbÈienne maintenant liÈe par mariage aux familles patriciennes d'exiger les charges politiques jusque-l‡ rÈservÈes ‡ la gens patricienne.

CARTHAGE. Riche citÈ de la MÈditerranÈe, Carthage est la concurrente directe de Rome, ‡ laquelle elle s'opposa, durant un siËcle, au cours de trois guerres, dites guerres puniques (de *Poeni*, PhÈniciens, les fondateurs de Car-[p. 590] thage). La seconde guerre

punique (218-201) voit dans sa premiËre pÈriode les victoires de Carthage sur Rome. Hannibal reprend l'Espagne ‡ Rome et, pour un temps, rallie, ‡ sa cause les peuples de la Gaule et du nord de l'Italie. Finalement vaincu, il devra abandonner l'Espagne (211) qui, en 206, devient province romaine.

CATON (234/149). Il exerce la censure ‡ partir de 185 (d'o_ le surnom de Caton le Censeur) et s'oppose ‡ l'influence grandissante de l'hellÈnisme ‡ Rome aussi bien qu'‡ la domination de l'oligarchie sÈnatoriale. Auteur de sept livres *Des Origines*, il est Ègalement un grand orateur.

CENSURE. Magistrature de la rÈpublique romaine instituÈe en 443 pour permettre le recensement des citoyens. Les censeurs sont irresponsables et non rÈÈligibles. Leur t,che principale est de recenser tous les habitants en dressant l'Ètat de leur fortune, d'Ètablir la liste des sÈnateurs et, enfin, de faire le compte des recettes et des dÈpenses publiques. Appius et Caton furent les censeurs les plus cÈlËbres.

C…SAR (102/44). Membre d'une vieille famille patricienne, C. Julius Caesar forme en 60 avec PompÈe et Crassus le premier Triumvirat et obtient le consulat en 59. De 58 ‡ 50 il mËne la guerre en Gaule. Il franchit le Rubicon (frontiËre de la Cisalpine) avec son armÈe en 49. En 48, il dÈfait PompÈe ‡ Pharsale, ce qui met un terme ‡ la guerre civile. Devenu seul maÓtre ‡ Rome, il sera finalement assassinÈ par Brutus aux ides de mars 44.

CIC…RON (106/43). Issu d'une famille Èquestre, CicÈron est consul en 63. Grande figure de la rÈpublique romaine, il soumet toujours l'action ‡ la rÈflexion philosophique et thÈorique. Grand orateur, il s'illustre notamment dans les *Catilinaires.* Lors du conflit opposant PompÈe ‡ CÈsar, il prend le parti de PompÈe. Lors de la succession de CÈsar, Antoine et Octave, aprËs s'Ítre opposÈs, se rÈconcilient. Victime de cette alliance, CicÈron est assassinÈ en 43. Son œuvre thÈorique est immense†; on lui doit, outre ses œuvres rhÈtoriques, de nombreux traitÈs moraux et politiques†: *De la RÈpublique, Des Lois, De l'Orateur, De l'AmitiÈ, De la Vieillesse,* etc. CicÈron est favorable ‡ un rÈgime politique dirigÈ par un seul homme, le ´†princeps†ª, ‡ la fois orateur, chef militaire et prudent philosophe.

[p. 591] DARIUS (roi des Perses de 522 jusqu'‡ sa mort en 486). Fondateur de PersÈpolis aprËs sa dÈfaite contre les Grecs ‡ la bataille de Marathon en 490. Il a voulu reconstruire l'empire de son pËre Cyrus, lui-mÍme maÓtre de la Lydie et de Babylone.

D…MOSTH»NE (384/322). Grand orateur et logographe (celui qui Ècrit les discours qui seront prononcÈs lors d'un procËs), il entra en politique en 351, prenant le parti des dÈmocrates chassÈs de Rhodes. Il fut surtout le plus puissant orateur politique d'AthËnes, dÈnonÁant inlassablement les ambitions conquÈrantes de Philippe de MacÈdoine. ¿ AthËnes il s'opposa constamment ‡ Eschine, orateur ‡ la solde d'Alexandre devenu maÓtre de la MacÈdoine ‡ la mort de Philippe. Il dut s'enfuir aprËs la mort d'Alexandre et s'empoisonna.

DION (DENYS), tyran de Syracuse (c.430/c.367). Il s'empare du pouvoir ‡ Syracuse en

406. Il avait le projet de former un empire unissant la Sicile et la Grande GrËce. Il protÈgea les arts et les lettres†: c'est ainsi qu'il attira Platon ‡ sa cour et que, selon une tradition, il aurait vendu le philosophe comme esclave. Il mourra assassinÈ.

DOUZE TABLES (loi des). PremiËre manifestation Ècrite du gÈnie juridique romain. RÈdigÈe par une commission de dix membres (les *decemviri*), en 451-449, la loi des douze Tables rend publics le droit et la loi. Avant elle, il n'existait qu'un droit coutumier, connu des seuls patriciens. Les plÈbÈiens s'en trouvaient donc lÈsÈs. L'accËs ‡ la loi — autrement dit la publicitÈ du droit — reprÈsente ainsi une Ètape essentielle dans la formation de la rÈpublique romaine et gÈnÈralement de la dÈmocratie. Au reste, parmi les principes fondamentaux ÈnoncÈs par la loi des douze Tables figurait l'interdiction des ´†privilËges†ª, ce qui conduisait ‡ proclamer l'ÈgalitÈ des patriciens et des plÈbÈiens devant la loi. D'autre part, le droit ainsi rendu public devenait un droit laÔc contenu dans les ÈnoncÈs positifs de la loi promulguÈe. Bodin fait trËs souvent rÈfÈrence ‡ cette double signification essentielle de la loi des douze Tables.

HANNIBAL ou ANNIBAL (voir CARTHAGE).

LAC…D…MONE ou SPARTE. SituÈe dans le PÈloponnËse, rivale [p. 592] oligarchique de l'AthËnes dÈmocratique, LacÈdÈmone est la plus importante citÈ de la GrËce avec AthËnes ‡ laquelle elle s'opposa au cours de la guerre du PÈloponnËse (431/404). Lycurgue, au VIe siËcle, fut probablement le lÈgislateur de ses institutions militaires. Sortie victorieuse de la guerre contre AthËnes, LacÈdÈmone assura pendant trente ans son hÈgÈmonie sur toute la GrËce†; elle est l'exemple de la citÈ oligarchique et militaire†: ‡ l'Èpoque o_ Alexandre entreprend ses conquÍtes, LacÈdÈmone se referme sur elle-mÍme, prÈservant ses institutions hautement inÈgalitaires. ¿ LacÈdÈmone, il n'y a pas de citoyens, il n'y a que sept cents ´†Ègaux†ª et la multitude des ´†pÈriËques†ª et des ´†hilotes†ª.

Loi ANCIENNE (Ancien Testament). Bodin dit que la loi que Dieu communiqua ‡ MoÔse est la plus ancienne des lois connues des hommes. Elle est ce que Bodin, tout au long de son œuvre, appelle aussi ´†Loi naturelle et divine†ª ou encore ´†Loi ancienne†ª. C'est la raison pour laquelle, dans *Les Six Livres...*, il ne fait pas de place ‡ l'enseignement de JÈsus, rÈinterprÈtant la Loi. Estimant que la ´†Loi†ª originaire est la Loi juive, il n'inscrit pas sa rÈflexion politique dans une tradition chrÈtienne, c'est-‡-dire ayant sa source doctrinale dans saint Paul. Il se rÈfËre donc exclusivement ‡ l'histoire des HÈbreux relatÈe dans l'Ancien Testament, de mÍme qu'il se rÈfËre ‡ l'histoire des anciens Grecs et des Romains.

MOœSE (voir Loi ANCIENNE).

N…RON (37/68) ArchÈtype, avec Caligula, du tyran selon Bodin. Au dÈbut de son rËgne SÈnËque est son conseiller. AprËs le meurtre de sa mËre Agrippine, en 59, il commence sa carriËre de tyran avec l'incendie de Rome suivi du massacre des chrÈtiens. De nombreuses rÈvoltes ont lieu dans les provinces. En 66, il fait exÈcuter le stoÔcien Thrasea, chef de l'opposition sÈnatoriale. En 68, NÈron est dÈclarÈ ´†ennemi public†ª par le sÈnat. Il se suicide.

P…RICL»S (c.495/429). Aristocrate, PÈriclËs entra en politique dans le parti dÈmocrate vers 469. En 463, il obtint une victoire dÈcisive contre l'ArÈopage (tribunal datant de Solon, chargÈ de veiller ‡ la bonne administration de la chose publique et de contrÙler les bonnes mœurs des [p. 593] particuliers) en limitant ses prÈrogatives ‡ la juridiction des affaires criminelles. En 447, il est le chef incontestÈ de la dÈmocratie athÈnienne. En 431, au dÈbut de la guerre du PÈloponnËse, il est vaincu ‡ …pidaure. C'est la fin de la dÈmocratie athÈnienne dont il fut le plus grand b,tisseur.

PHILIPPE (DE MAC…DOINE) (voir ALEXANDRE).

PISISTRATIDES (les). Dynastie issue de Pisistrate (600/527)†; tyran d'AthËnes. Celui-ci s'empara de l'Acropole en 561†; ÈcartÈ du pouvoir, il revint en 551. ¿ nouveau contraint ‡ l'exil, il revint dÈfinitivement en 538. Il continua l'œuvre de Solon. On cÈlÈbra son œuvre dans l'AntiquitÈ, notamment son souci de se soumettre aux lois et institutions existantes. Ses deux fils, Hippias et Hipparque lui succÈdËrent. Ce dernier fut exÈcutÈ par Harmodios et Aristogiton en 514, meurtre qui, symboliquement, donna naissance ‡ la tradition du ´†tyrannicide†ª. Pour cet acte qui les dÈlivra de la tyrannie des Pisistratides, les AthÈniens honorËrent les noms d'Harmodios et d'Aristogiton.

PLATON (428/347). Platon, que Bodin oppose souvent ‡ Aristote et dans l'idÈalisme duquel il puise certains ÈlÈments de sa pensÈe, se fait le dÈfenseur d'une tendance politique hautement Èlitiste car fondÈe sur la prÈÈminence du savoir. BouleversÈ par la condamnation et l'exÈcution de Socrate, il entreprend une refondation de la politique, opposÈe ‡ l'enseignement ´†dÈmocratique†ª des Sophistes. Ses dialogues, principalement *La RÈpublique, Le Banquet, Le Politique, TimÈe, ou Gorgias*, de mÍme que *Les-Lois*, sont souvent citÈs dans l'œuvre de Bodin. La thÈorie des proportions harmoniques que dÈveloppe Bodin ‡ la fin du *Livre VI* est inspirÈe de Platon.

PLUTARQUE (50/125). …crivain grec trËs souvent citÈ par Bodin, notamment ses *Vies parallËles ou Vies des Hommes illustres* o_ il met en parallËle les grands hommes d'…tat de la GrËce et de Rome. Bodin y puise abondamment ses informations biographiques.

POLYBE (c.200/c. 120). Historien grec, vÈcut de nombreuses annÈes ‡ Rome comme otage. Auteur des *Histoires romaines*, il dÈveloppe une interprÈtation de la constitution de la rÈpublique romaine comprise comme constitution ´†mixte†ª, c'est-‡-dire tenant ‡ la fois de la [p. 594] monarchie, de la dÈmocratie et de l'aristocratie. Dans ses *Lois*, CicÈron reprendra cette interprÈtation, la rendant ainsi cÈlËbre. L'Èquilibre politique de la Rome rÈpublicaine serait d°, selon cette tradition, au fait que le sÈnat possÈderait l'*auctoritas* (autoritÈ morale), les magistrats la *potestas* (pouvoir effectif), cependant que le peuple jouirait de la libertÈ. On peut dire qu'une part importante de la thÈorie politique de Jean Bodin consiste prÈcisÈment ‡ rÈduire ‡ nÈant cette interprÈtation de Polybe†: c'est ‡ cette fin qu'il construit son concept central de souverainetÈ, comme essence une et indivisible de la rÈpublique. C'est notamment, mais non exclusivement, au sein d'une polÈmique contre Polybe que Bodin fonde la modernitÈ politique de l'…tat souverain.

S…N»QUE (c. 2/65). StoÔcien, on l'appelait ´†le philosophe†ª†; Agrippine, mËre de NÈron, lui confia l'Èducation du futur empereur, alors ,gÈ de 13 ans. NÈron accËde au

pouvoir ‡ 17 ans†: SÈnËque le conseille pendant cinq ans et dispose ainsi du pouvoir effectif. ImpliquÈ dans une conjuration contre le tyran, il se suicide. Son œuvre morale est importante et souvent citÈe par Bodin†: *De la ColËre*, *Sur la Vie heureuse* et, surtout, les *Lettres ‡ Lucilius.*

SOLON (c.640/c.558). Aristocrate d'origine, Solon est en fait le vÈritable lÈgislateur de la dÈmocratie athÈnienne. En 594, il devint archonte (magistrat suprÍme) et entreprit l'Èlaboration d'une nouvelle constitution. Les ´†lois de Solon†ª sont les lois fondatrices de la grandeur politique de l'AthËnes classique. Il procÈda ‡ une rÈforme agraire, en abolissant les dettes qui attachaient les petits propriÈtaires ‡ la terre, ce qui entraÓna l'abolition du servage. Mais sa constitution modÈrÈe ne favorisait ni les riches ni les pauvres. Il mourut aprËs l'avËnement de Pisistrate qui continua son œuvre.

SPARTE (voir LAC…D…MONE).

SU…TONE (c.75/160). Historien romain, auteur d'une *Vies des XII CÈsars*, mine d'informations pour Bodin, ouvrage encore aujourd'hui essentiel pour la comprÈhension de l'empire.

TACITE (55/120). Historien romain, consul en 97. Bodin puise dans ses Ècrits†: les *Histoires* (de NÈron ‡ Domitien) et les *Annales* (d'Auguste ‡ NÈron). S'appuyant notam-[p. 595] ment sur Tacite, Bodin affirme que la plupart des empereurs Ètaient ´†en fait tyrans†ª.

THUCYDIDE (c. 460/c. 395). Historien grec, souvent citÈ par Bodin. Il est l'auteur d'une Histoire de la guerre du PÈloponnËse. AccusÈ de trahison ‡ la suite d'une expÈdition militaire malheureuse ‡ laquelle il prit part, il Ècrivit son rÈcit pendant ses vingt annÈes d'exil.

TRIBUN DE LA PL»BE. La fonction de tribun de la plËbe fut crÈÈe vers l'an 491 de la rÈpublique. Innovation capitale qui permet ‡ la plËbe d'Ítre reprÈsentÈe. Les tribuns, ultÈrieurement, obtinrent le droit de prÈsider le sÈnat. De simple fonction, le tribunat devient ainsi une magistrature de la rÈpublique. La classe des patriciens abandonne ainsi une part de ses prÈrogatives, donnant du mÍme coup sa force ‡ la rÈpublique romaine. Institution fondamentale, le tribunat de la plËbe disparaÓt pratiquement sous l'empire.

TITE-LIVE (c.-59/+ 17). Historien romain, influencÈ par Polybe. Son Histoire de Rome est une source essentielle d'informations pour Bodin comme pour Machiavel.

TRAJAN (53/117). ModËle de l'empereur libÈral, selon Bodin. Il se vit dÈcerner le titre d'Optinius (TrËs Bon) en 114. CultivÈ, b,tisseur, Trajan respecta les traditions rÈpublicaines.

X…NOPHON (445/359). Disciple de Socrate, qui lui sauva la vie ‡ DÈlion en 424, XÈnophon s'enrÙla dans l'armÈe de Cyrus et partit ‡ la conquÍte de la MÈsopotamie. Vaincu par les Perses, il battit en retraite ‡ la tÍte d'un contingent de soldats†; il fait le rÈcit de cet ÈvÈnement dans l'*Anabase*. Il combattit contre les AthÈniens et fut banni d'AthËnes en raison des ses convictions politiques spartiates. Bodin s'appuie sur ses

Ècrits (Banquet, …conomiques) pour dÈvelopper sa critique de la dÈmocratie.

[p. 597-598]

Index

Retour ‡ la table des matiËres

Alexandre
Aristote
AthËnes
Caligula
Canuleia (loi)
Carthage
Caton
Censure
CÈsar
CicÈron
DÈmosthËne
Dion (Denys) de Syracuse
Domitien
Douze Tables (loi des)
Hannibal (ou Annibal)
Justinien
LacÈdÈmone
LÈon l'Africain
Loi ancienne (Ancien Testament)
Lycurgue
MoÔse
Nabuchodonosor
PÈriclËs
Philippe (de MacÈdoine)
Pisistratides (les)
Platon
Pline
Plutarque
Polybe
PompÈe
Rome
Scipion
SÈnËque
SÈvËre
Solon

Sparte
SuÈtone
Tacite
Thucydide
Tite-Live
Trajan
XÈnophon